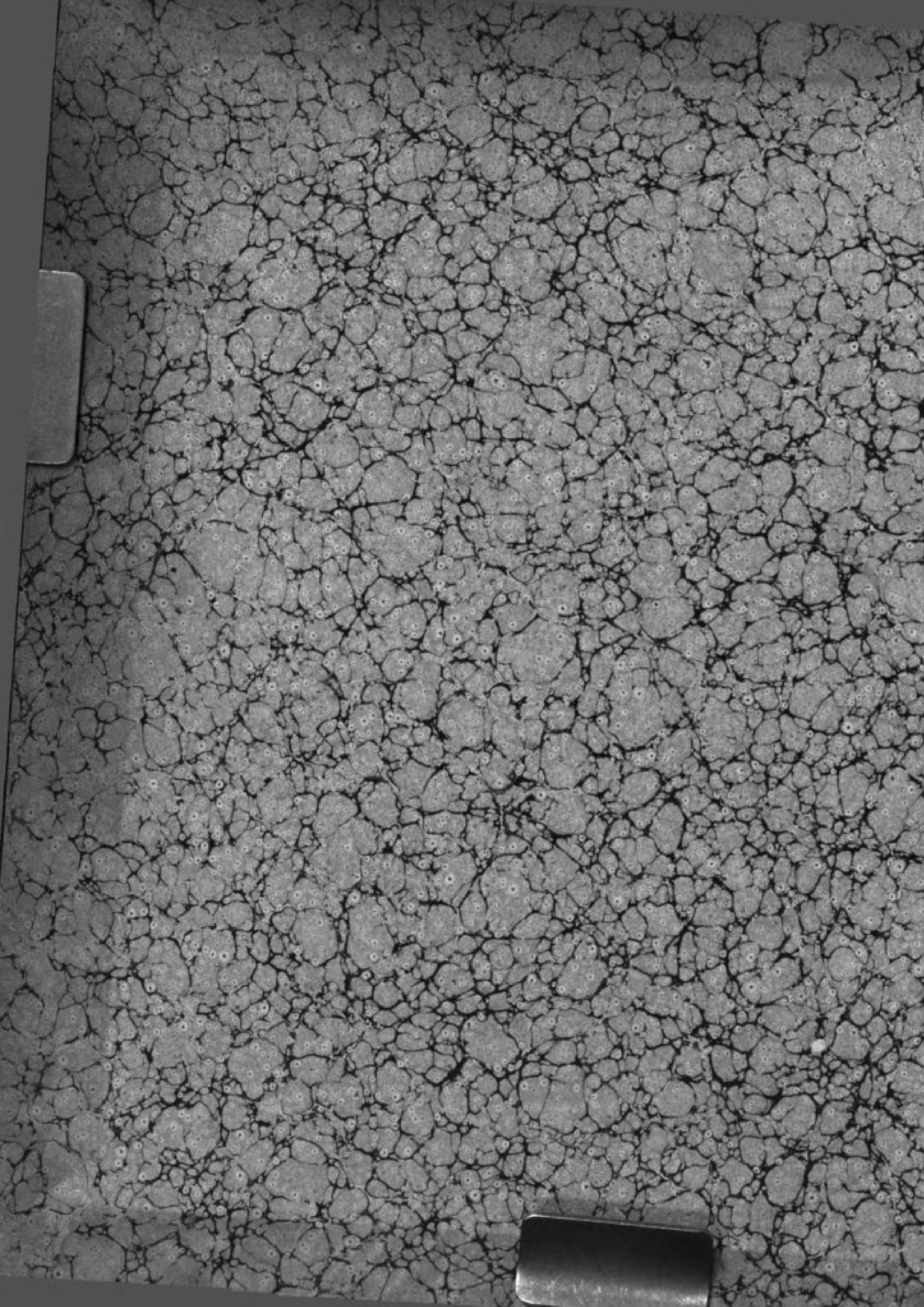
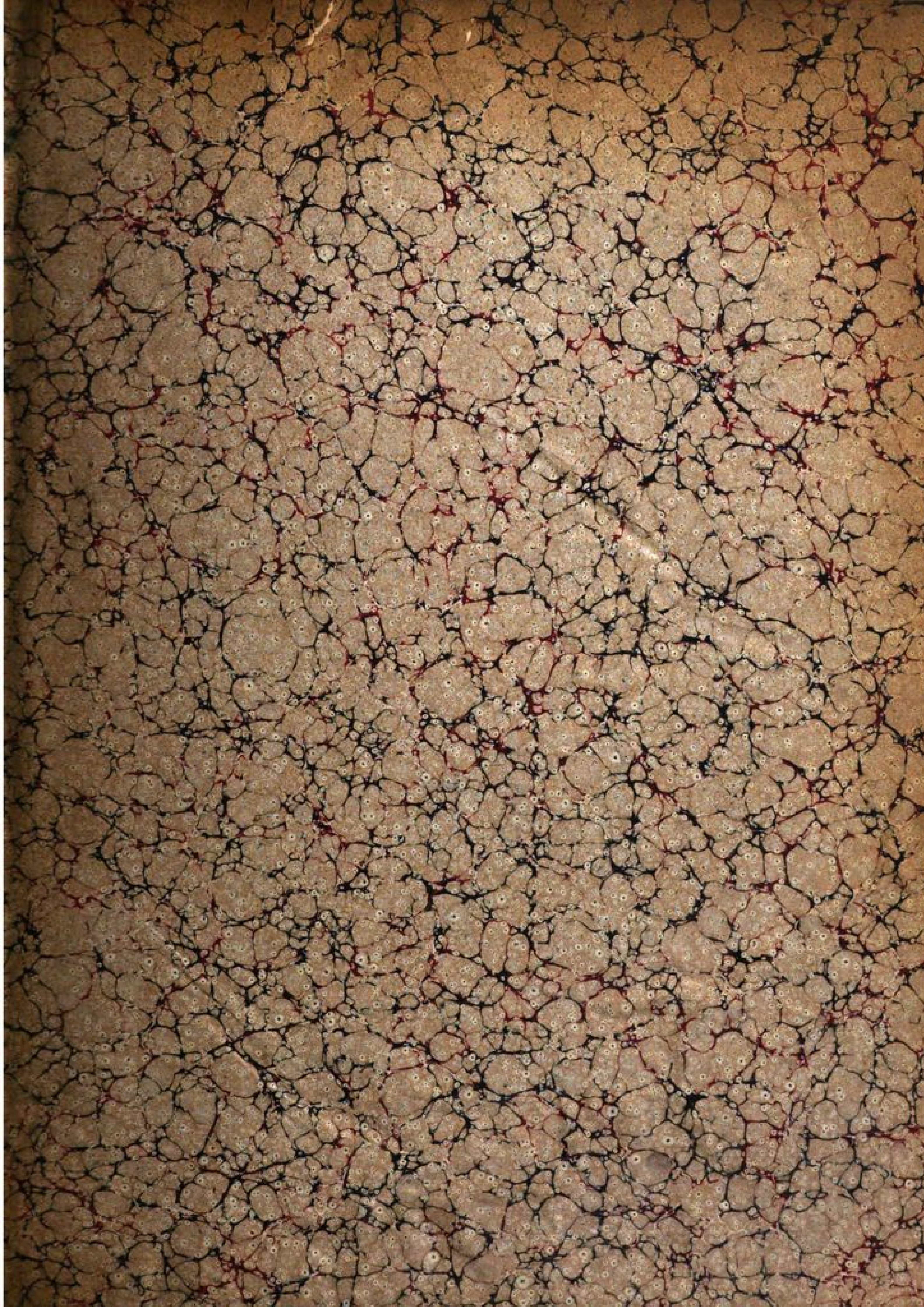
Procès-verbal - Conseil municipal [de Lyon], annexe au Bulletin municipal officiel, Procès-verbaux des séances - Conseil municipal, commune de Lyon et Délibérations des corps municipaux de la ville de Lyon, administration municipale

Auteur :

Date :18??-







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE LYON

CONSEIL MUNICIPAL



SÉANCES

du 1er Octobre au 31 Décembre 1872



LYON
ASSOCIATION TYPOGRAPHIQUE
Regard, rue de la Barre, 12

1873

MUNICIPALITÉ LYONNAISE

MAIRE : BARODET.

ADJOINTS

BOUCHU.... — **Voirie, Police municipale, Bas ports, Architecture, Locations des bâtiments et des terrains.**

VALLIER... — **Instruction publique, Beaux-Arts, Finances, Octroi.**

N........... — **Assistance publique, Archives de l'État-Civil, Sapeurs-Pompiers, Cimetières, Vidanges.**

CAUSSE .... — **Contributions, Recrutement, Recensement, Listes électorales et du Jury, Subsistances et marchés, Pensions de retraite.**

OFFICIERS DE L'ÉTAT-CIVIL

N................................ — **1er Arrondissement.**

N. .... — **2e Arrondissement.**

CRESTIN.......................... — **3e Arrondissement.**

COMTE............................ — **4e Arrondissement.**

VERRIÈRE......................... — **5e Arrondissement.**

CHAPPUIS......................... — **6e Arrondissement.**

SECRÉTAIRES DU CONSEIL

DEGOULET. — DESPEIGNES. — ROSSIGNEUX.

Liste des Membres du Conseil municipal

Du 1er Octobre au 31 Décembre 1872

BARODET, rue de la Barre, 5.
BESSIÈRES, rue de l'Annonciade, 30.
BLANC, rue Tholozan, 7.
BOUCHU, rue de la Bombarde, 3.
BOUVATIER, rue des Trois-Pierres, 78.
BOUVET, rue de la Bourse, 51.
CARLE, Champagne, commune de St-Didier.
CAUSSE, quai Jayr, 36.
CHAPPUIS, rue de Vauban, 19.
COMTE, rue d'Austerlitz, 17.
COTTIN, rue du Doyenné, 46.
CRESTIN, Grand'Rue de la Guillotière, 113.
DEGOULET, montée Saint-Barthélemy, 32.
DESPEIGNES, rue du Pont-de-la-Gare, 20.
DUCARRE, quai d'Orléans, 11.
FARRENC, rue de Crillon, 82.
FERROUILLAT, place Bellecour, 18.
FLORENTIN, rue Thomassin, 22.
GIRARDIN, rue Servient, 104.
GOBOZ, à Saint-Rambert-l'Ile-Barbe.
LE ROYER, rue Jean-de-Tournes, 6.
MANILLIER, rue de Sèze, 104.
MARCEAUX, rue Vieille-Monnaie, 12.
MARMONNIER, rue Tholozan, 5.
MAZAIRA, rue de Chartres, 6.
ŒDIPE, rue Magneval, 10.
ROSSIGNEUX, rue Lafayette, 26.
VALLIER, rue Jean-de-Tournes, 15.
VERRIÈRE, quai Saint-Antoine, 2.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 3 octobre 1872

Autorisée par M. le Préfet.

Présidence du citoyen Bouchu, adjoint.

La séance est ouverte à huit heures vingt minutes.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Bessières, Blanc, Bouchu, Causse, Chappuis, Comte, Cottin, Degoulet, Despeignes, Girardin, Goboz, Manillier, Marceaux, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Vallier, Verrière.

Absents :

Excusés : les citoyens Barodet, Bouvet, Carle.

Sans motifs connus : les citoyens Bouvatier, Crestin, Ducarre, Farrenc, Ferrouillat, Florentin, Le Royer, Marmonnier.

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre est lu et adopté, après une rectification demandée par le citoyen Bessières.

Le secrétaire lit la lettre suivante :

« Lyon, le 30 septembre 1872.

« Monsieur le Maire,

« D'après votre demande du 25 septembre courant, je vous autorise à réunir extraordinairement le Conseil municipal, jeudi 3 octobre prochain, à l'effet

de délibérer sur les objets indiqués dans l'ordre du jour qui est joint à cette demande.

« Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« Pour le Préfet du Rhône,

« *Le Secrétaire général délégué*, BRUNEL. »

RAPPORTS

1° *Terrain loué à M. L'Héritier, rue Dugas-Montbel. — Inexécution des engagements pris par ce débiteur.— Résiliation de bail. — Recouvrement des sommes dues.*

2° *Presbytère du Bon-Pasteur. — Réparations. — Devis de la dépense.*

3° *Nettoiement de la Ville. — Mise en adjudication.*

4° *Cours du Midi. — Transformation en chaussée empierrée d'une portion pavée en cailloux roulés.*

5° *Cuirs pour boyaux d'arrosage. — Adjudication.*

Ces cinq rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics

Les quatre rapports suivants sont renvoyés à la Commission des finances :

1° *Concerts populaires sur la place Bellecour. — Droits de voirie. — Demande de dégrèvement.*

2° *Fin de bail de M. Lépine. — Remboursement de cautionnement.*

3° *Canons. — Intérêts à payer au sieur Burdin.*

4° *Fournitures de guerre. — Convention avec MM. Gigodot, Bouchage et consorts. — Transaction.*

L'ordre du jour appelle les affaires ci-après :

de délibérer sur les objets indiqués dans l'ordre du jour qui est joint à cette demande.

« Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« Pour le Préfet du Rhône,

« *Le Secrétaire général délégué*, BRUNEL. »

RAPPORTS

1° *Terrain loué à M. L'Héritier, rue Dugas-Montbel. — Inexécution des engagements pris par ce débiteur. — Résiliation de bail. — Recouvrement des sommes dues.*

2° *Presbytère du Bon-Pasteur. — Réparations. — Devis de la dépense.*

3° *Nettoiement de la Ville. — Mise en adjudication.*

4° *Cours du Midi. — Transformation en chaussée empierrée d'une portion pavée en cailloux roulés.*

5° *Cuirs pour boyaux d'arrosage. — Adjudication.*

Ces cinq rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics

Les quatre rapports suivants sont renvoyés à la Commission des finances :

1° *Concerts populaires sur la place Bellecour. — Droits de voirie. — Demande de dégrèvement.*

2° *Fin de bail de M. Lépine. — Remboursement de cautionnement.*

3° *Canons. — Intérêts à payer au sieur Burdin.*

4° *Fournitures de guerre. — Convention avec MM. Gigodot, Bouchage et consorts. — Transaction.*

L'ordre du jour appelle les affaires ci-après :

Bail de la Salle d'asile du quartier Saint-Georges.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de bail avec Mme Brun, pour la location de divers locaux avec jardin dépendant d'une maison située montée des Epies, nos 19 et 21, destinés à servir, comme par le passé, à l'asile du quartier Saint-Georges.

Cette location est le renouvellement, aux mêmes conditions, des baux qui avaient été faits, les 8 septembre 1862 et 16 septembre 1863.

La location est faite pour une durée de douze années, qui prendront cours le 25 décembre 1872.

Le prix est fixé à la somme annuelle de 1,600 fr.

Toutefois, il est expliqué que trois pièces spécifiées dans le bail sont occupées par des locataires qui ne videront les lieux que le 24 juin 1874. La location de ces trois pièces est évaluée à 300 fr. par an, et elle sera distraite du prix principal de 1,600 fr., jusqu'à l'époque où la Ville aura pris possession desdites pièces.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Vallier propose au Conseil d'approuver ce bail d'urgence.

Le Conseil, adoptant l'urgence, prend la délibération suivante, après avoir entendu la lecture des pièces du dossier :

Le Conseil municipal,

Location de la sal[le] d'asile du quarti[er] St-Georges. — R[e]nouvellement.

Vu le projet de bail passé avec Mme Brun pour la location à la Ville de divers locaux avec jardin, dépendant d'une maison située montée des Epies, nos 19 et 21, et destinés à servir à la salle d'asile du quartier Saint-Georges, ledit bail consenti pour une durée de douze années, qui prendront cours le 25 décembre 1872, moyennant le prix annuel de 1,300 fr. jusqu'au 24 juin 1874, et de 1,600 fr. à compter de cette époque, date à laquelle la Ville entrera en possession de trois pièces actuellement occupées par des tiers ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que les lieux loués sont convenables pour une salle d'asile; qu'il s'agit d'ailleurs d'un simple renouvellement de bail, aux mêmes prix et conditions;

Délibère :

Est approuvé, tel qu'il est ci-dessus visé et analysé, le projet de bail passé avec Mme Brun pour la location de divers locaux, avec jardin, dépendant d'une maison située montée des Epies, et destinés à la salle d'asile du quartier Saint-Georges.

Ce projet sera converti en convention définitive.

Installation d'une École laïque de garçons, rue Lafayette, 17. — Projet de bail.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de bail à passer avec M. Morier (Antoine), propriétaire, pour la location à la Ville, d'un local, rue Lafayette, 17, destiné à recevoir une École laïque de garçons.

Le bail dont il s'agit serait fait pour une durée de douze années, qui prendraient cours le 25 décembre de cette année, pour finir le 25 décembre 1884.

Le prix de ladite location est consenti à raison de 600 fr. par an, tous frais compris, et sera payé à M. Morier, à la caisse de la Ville, les 24 juin et 25 décembre de chaque année, jusqu'à expiration du bail.

Par le présent traité, le bailleur s'engage à faire exécuter tous les travaux nécessaires au local loué, afin de le livrer en parfait état à la Ville, à l'époque convenue de prise de location.

De son côté, l'Administration se réserve le droit de pouvoir affecter ce local à tout autre service public, et même de le sous-louer, si elle le juge convenable.

Telles sont les conditions principales du bail que j'ai l'honneur de vous soumettre, Citoyens, et que je vous prie de vouloir bien approuver.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Vallier, prie le Conseil de vouloir bien, en raison de l'urgence, approuver séance tenante le bail proposé par l'Administration.

Sur la demande de plusieurs membres, le Secrétaire donne lecture

du rapport du Maire, ainsi que des principales conditions insérées dans le bail.

Le Conseil, reconnaissant l'urgence, et adoptant au surplus les propositions de l'Administration, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le projet de bail passé avec M. Morier (Antoine) pour la location à la Ville d'un local, situé au rez-de-chaussée de la maison qu'il possède, rue Lafayette, n° 17, et destiné à la tenue d'une école communale laïque de garçons ; ledit bail consenti pour une durée de 12 années, qui prendront cours le 25 décembre 1872, moyennant le prix annuel de 600 fr. ;

Location. — Ecole laïque de garçons, rue Lafayette.

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que le local proposé réunit toutes les conditions désirables ; que, d'un autre côté, le propriétaire prend à sa charge toutes les réparations reconnues nécessaires par l'Administration ; qu'enfin, cette dernière se réserve le droit d'affecter les lieux à tout autre service public, et même de sous-louer si elle le juge convenable.

Délibère :

Est approuvé, tel qu'il est ci-dessus visé et analysé, le projet de bail passé avec M. Morier, pour la location d'un rez-de-chauuuée, situé cours Lafayette, n° 17, et destiné à l'installation d'une école communale laïque de garçons.

Ce projet sera converti en convention définitive.

Frais de représentation mis à la disposition du Maire. — Réduction.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

L'approbation et le renvoi du budget municipal de 1872 ne tiennent plus qu'à la solution d'une difficulté portant sur un seul point : la fixation, ou plutôt la réduction du chiffre de la prévision que vous y avez inscrite à l'article 145 du titre II, sous la dénomination de : « *Frais de représentation.* »

L'Administration supérieure avait pensé d'abord qu'une partie de ces fonds devaient être appliquée à des indemnités ou à des frais d'Administration, ce qui serait aller contre les prescriptions formelles de l'article 19 de la loi du 14 avril 1871.

M. le Ministre de l'Intérieur, dans sa dépêche du 28 septembre à M. le

Préfet du Rhône, reconnait que « la dénégation formelle insérée dans la délibération du 11 juillet, et la modification adoptée par le Conseil, dans le nouveau libellé de l'article 145, enlèvent toute crainte à cet égard. Il s'agit tout simplement, ajoute M. le Ministre, d'une somme laissée à la disposition du Maire, pour ses frais de représentation. J'en prends acte, et je ne fais aucune difficulté au maintien de l'article. »

Le point de droit étant ainsi fixé dans le sens des déclarations constantes de la Mairie, et le principe admis par le Gouvernement, de la parfaite régularité d'une telle affectation, M. le Ministre trouve seulement que le crédit de 50,000 fr. primitivement et deux fois voté par vous, est exagéré, et quoiqu'il se croit suffisamment autorisé par les dispositipns de l'article 2 de la loi de 1867, de le réduire d'office à 25,000 fr., il témoigne le désir d'obtenir votre propre assentiment à cette décision.

L'Administration municipale, prenant bonne note de la reconnaissance par l'autorité supérieure, d'un droit longtemps contesté ou débattu, désireuse d'ailleurs de hâter avant tout l'approbation et le retour du budget, vous propose, Citoyens, de correspondre aux intentions de M. le Ministre de l'Intérieur, en votant d'urgence la réduction proposée.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Bessières trouve l'allocation de 25,000 fr., proposée, encore trop élevée pour une administration républicaine, et s'étonne que l'on ne soumette pas la question à l'examen d'une commission. Il demande que son observation soit insérée au procès-verbal.

Aucun autre membre ne demandant la parole, le Conseil, appelé à se prononcer, adopte d'urgence la proposition du citoyen Maire, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Frais de représentation, à la disposition du Maire. — Réduction.

Vu le crédit de 50,000 fr. ouvert à l'article 145 du budget de la ville de Lyon (exercice 1872), sous ce titre, modifié par sa délibération du 11 juillet dernier : *Frais de représentation à la disposition du Maire ;*

Vu la dépêche, en date du 28 septembre 1872, par laquelle M. le Ministre de l'Intérieur, tout en reconnaissant la parfaite régularité de cette affectation, trouve, toutefois, excessif le chiffre de 50,000 fr., et exprime le désir de voir le Conseil municipal donner son assentiment à la réduction de ce crédit à la

somme de 25,000 fr., réduction qu'il se déclare, du reste, être en droit d'ordonner d'office ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Vu l'urgence ;

Délibère:

Est réduit à 25.000 fr. le crédit de 50,000 fr. ouvert à l'article 145 du budget de l'exercice courant, sous ce titre : *Frais de représentation à la disposition du Maire*

La présente délibération sera transmise à M. le Ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire de M. le Préfet du Rhône.

Chauffage des services municipaux

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation les cahiers des charges que j'ai préparés pour l'adjudication des fournitures de charbon, coke, etc., à faire à la Municipalité, pour les divers services de la Ville, à partir du 15 octobre 1872, jusqu'au 15 octobre 1878.

En raison de l'urgence, je vous serai obligé, messieurs, de vouloir bien statuer, le plus tôt possible, sur ma proposition.

Pour le Maire :

CAUSSE, *adjoint*.

Le citoyen Despeignes, rapporteur de la Commission des finances, conclut à l'approbation des propositions de l'Administration.

Le Conseil adopte ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Chauffage des services municipaux. — Adjudication.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire demande à mettre en adjudication la fourniture du combustible nécessaire au chauffage des divers services de la Municipalité de Lyon, à partir du 15 octobre 1872, jusqu'au 15 octobre 1873;

Vu le cahier des charges à l'appui ;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que, jusqu'à présent, ces fournitures étaient faites de gré à gré ;

qu'en les mettant en adjudication, il en résultera une concurrence profitable aux intérêts de la Ville.

Délibère :

Est autorisée, conformément au cahier des charges ci-dessus visé et approuvé, la mise en adjudication de la fourniture du combustible nécessaire au chauffage des divers services municipaux, à partir du 15 octobre 1872 jusqu'au 15 octobre 1873.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Chemin vicinal n° 26, dit : ancienne route du Bourbonnais. — Construction d'un égout.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Depuis longtemps les habitants du quartier de Vaise, riverains du chemin vicinal n° 26, dit ancienne route du Bourbonnais, se sont plaints de l'incommodité et de l'insalubrité des eaux pluviales, ménagères et industrielles qui affluent sur cette voie publique.

L'Administration vient de remédier aux exhalaisons malsaines en obligeant MM. Godin d'établir un canal souterrain pour conduire les eaux de leur usine jusque dans le ruisseau couvert d'Écully. En présence de ce qui resterait à faire pour recueillir les eaux de la partie supérieure du chemin, elle a eu le soin de réserver, pour la Ville, la faculté (que MM. Godin se sont empressés d'accorder) d'embrancher sur leur égout celui qu'elle se proposait de faire construire pour recueillir bien plus loin les eaux pluviales et ménagères dont le volume est considérable, au point d'occasionner des dégâts aux propriétés voisines pendant les grosses pluies.

Je viens vous proposer, citoyens, de compléter l'assainissement de l'ancienne route du Bourbonnais, en autorisant la construction d'un égout de 410 mètres de longueur, qui, partant de la maison Rambaud, viendra se souder à celui de MM. Godin, dont il empruntera le parcours jusqu'au ruisseau voûté d'Écully.

La dépense s'élèvera, d'après le devis de M. l'Agent-voyer en chef, à 15,569 f., qui pourraient être imputés sur le crédit spécial affecté aux chemins vicinaux.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Girardin, rapporteur, expose que la Commission des intérêts publics, après avoir fait visiter les lieux par deux de ses membres, a reconnu l'utilité de l'égout projeté, mais qu'elle serait d'avis que cet égout fût prolongé jusqu'à la rue Montribloud, et qu'elle proposerait, en conséquence, de renvoyer le dossier au service de la voirie pour étudier ce prolongement.

Le citoyen Président, tout en se ralliant à l'avis exprimé par la Commission, pense que l'on peut approuver, dès à présent, le projet présenté, sauf à voter plus tard un nouveau crédit pour le prolongement à exécuter jusqu'à la rue Montribloud. Sous cette réserve, il propose d'adopter les conclusions du rapport de l'Administration.

Le Conseil, approuvant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Chemin vicinal dit ancienne route du Bourbonnais. — Construction d'un égout.

Vu le projet présenté par le citoyen Maire pour la construction, sous le chemin vicinal n° 26, dit ancienne route du Bourbonnais, d'un égout de 410 mètres de longueur, qui, partant de l'encontre de la maison Rambaud, viendrait se souder à celui de MM. Godin, dont il emprunterait le parcours jusqu'au ruisseau voûté d'Écully;

Vu le rapport de l'Agent-voyer en chef du département;

Vu les devis estimatif et plans à l'appui;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Girardin, rapporteur;

Attendu que, depuis longtemps, les habitants du quartier de Vaise, riverains de l'ancienne route du Bourbonnais, se plaignent de l'incommodité et de l'insalubrité des eaux pluviales, ménagères et industrielles qui affluent sur cette voie publique;

Que, déjà, l'Administration a remédié à une partie de ces inconvénients en obligeant MM. Godin à établir un canal pour conduire les eaux de leur usine jusque dans le ruisseau couvert d'Écully, tout en réservant la faculté pour la Ville d'embrancher sur leur égout celui qu'elle se proposait de faire construire;

Attendu que la construction projetée complètera l'assainissement de ladite voie;

Délibère :

Est autorisée, conformément au devis estimatif ci-dessus visé et approuvé, la construction, sous le chemin vicinal n° 26, dit : ancienne route du Bourbon-

nais, d'un égout qui, partant de l'encontre de la maison Rambaud, viendra se souder à celui de MM. Godin, dont il empruntera le parcours jusqu'au ruisseau voûté d'Écully.

La dépense, évaluée à 15,569 fr., sera imputée sur l'emploi des centimes pour chemins vicinaux.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Élargissement de la rue des Trois-Pierres. — Traité Bouyeron.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de traité par lequel les consorts Bouyeron s'engagent à céder à la Ville, pour servir à l'élargissement de la rue des Trois-Pierres, un terrain couvert de constructions, d'une superficie de 70 mètres, moyennant le prix de 5,000 fr., soit 71 fr. 40 c. par mètre carré.

Ce reculement réalisera une grande amélioration dans la localité. En effet, la rue des Trois-Pierres, qui forme le prolongement, jusqu'au quai, de la route départementale n° 12, est une des artères les plus fréquentées des vieux quartiers de la Guillotière.

Or, cette voie si importante subit au-devant de la maison Bouyeron un contour et un étranglement nuisibles à la circulation, préjudiciables au voisinage ; car ladite maison fait une saillie de 3m 70c sur l'alignement d'après lequel la rue doit être rectifiée et portée à 19 mètres de largeur.

Ce contour et cette saillie rendent presque inutiles les reculements opérés jusqu'à ce jour ; ils mettent obstacle aux nouvelles constructions qui ne pourront s'établir sur l'alignement régulier qu'après que la maison Bouyeron aura été démolie.

Mais les bâtiments en saillie sur l'alignement sont en bon état de solidité ; on ne peut exiger leur démolition, sans que l'Administration ait au préalable alloué une juste et équitable indemnité.

Déjà, l'auteur des consorts Bouyeron a construit, en suite d'un alignement qui lui a été fixé le 25 mars 1859, un mur intérieur marqué F E L sur le plan, pour devenir plus tard une façade ; mais il a conservé jusqu'à ce jour les anciens bâtiments situés en avant, comme produisant un revenu supérieur à celui qu'il retirerait de leur emplacement vendu à la Ville.

Aujourd'hui ses héritiers ont demandé l'alignement à suivre pour construire la façade L D, teinte en rose sur le plan.

Evidemment, ce dernier alignement ne peut être que la continuation de celui fixé à M. Bouyeron père en 1859 et de celui fixé le 28 juillet 1870 à MM. Monin et Goyet, voisins immédiats des consorts Bouyeron. J'ai donc fixé cet alignement par un arrêté en date du 6 courant.

De là résulte pour la Ville la nécessité de traiter à l'amiable avec ces derniers, ou d'aller devant le jury d'expropriation.

Tels sont, Citoyens, les motifs qui ont donné lieu au projet de traité amiable sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer.

Le plan mis sous vos yeux indique par une teinte jaune les portions de bâtiment qui devront être démolies, et l'étendue du terrain qui sera réuni à la voie publique.

Ce terrain a, comme je l'ai dit, une superficie de 70 mètres.

L'indemnité, y compris les bâtiments à démolir, a été fixée, après avoir été longuement débattue, à la somme de 5,000 fr., ce qui fait ressortir le prix du mètre à 71 fr. 40.

Ce prix paraît avantageux pour la Ville, si l'on considère qu'un reculement aussi considérable enlève à l'immeuble sa portion la plus profitable, que le terrain restant sera déprécié par une forme triangulaire aigüe, qui se prête mal à une nouvelle construction; qu'enfin il s'agit d'un emplacement situé à l'angle de deux rues.

En tenant tel compte que de droit de ces considérations, on voit que l'indemnité de 5,000 fr., ne s'applique que pour une bien faible part aux bâtiments qu'il faudra démolir.

Le montant de cette indemnité sera prélevé, partie sur le budget de 1872. et partie sur le crédit à ouvrir au budget de l'exercice prochain pour acquisition de terrain par voie d'alignement.

C'est pourquoi je vous propose, citoyens, d'accepter le traité dans toutes ses clauses et conditions, en exécution des arrêtés d'alignements du 25 mars 1859 et du 6 août 1872.

Pour le Maire de Lyon,

L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Girardin, rapporteur, conclut au nom de la Commission des intérêts publics, à l'approbation du traité.

Le Conseil approuve également et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Rue des Trois-Pierres. — Élargissement. — Traité Bouyeron.

Vu le projet de traité par lequel les consorts Bouyeron cèdent à la Ville, pour servir à l'élargissement de la rue des Trois-Pierres, un terrain couvert de

constructions, d'une superficie de 70 mètres, moyennant le prix de 5,000 fr., soit 71 fr. 42 c. le mètre carré.

Vu le plan à l'appui ;

Vu le rapport favorable du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions également favorables, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Girardin, rapporteur ;

Attendu que la rue des Trois-Pierres, l'une des artères les plus fréquentées du vieux quartier de la Guillotière, subit au-devant de la maison des consorts Bouyeron un contour et un étranglement nuisibles à la circulation, que le reculement devant résulter de l'acquisition faite par la Ville réalisera, par conséquent, une grande amélioration.

Attendu, d'autre part, que le prix accepté par les parties paraît avantageux pour la Ville, si l'on considère que ledit reculement enlèvera à l'immeuble sa portion la plus profitable et que le terrain restant sera déprécié par une forme triangulaire aiguë se prêtant difficilement à une nouvelle construction.

Délibère :

Est approuvé le traité ci-dessus visé et analysé, concernant la cession à la Ville par les consorts Bouyeron d'un terrain nécessaire à l'élargissement de la rue des Trois-Pierres.

Le montant de l'indemnité, fixée à 5,000 fr., sera imputé, savoir : 2,000 fr. sur l'article 50 du budget de l'exercice 1872 : *Indemnité à payer pour cession de terrain, par suite de reculement de maisons*, et 3,000 fr. sur le même crédit à ouvrir au budget de l'exercice prochain.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet.

Fourniture de terre de bruyère au parc de la Tête-d'Or. — Mise en adjudication.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Comme suite aux propositions que j'ai eu l'honneur de vous soumettre le 9 du présent mois, pour la mise en adjudication de diverses fournitures annuelles pour l'entretien du Parc de la Tête d'Or, je viens vous demander d'adopter la même mesure pour la fourniture de terre de bruyère à partir du 1er novembre 1872 jusqu'au 31 décembre 1873.

D'après les devis et cahier des charges préparés par M. l'Ingénieur-directeur du service municipal, cette fourniture est évaluée par année à 986 fr.

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Girardin conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à la mise en adjudication de cette fourniture.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des intérêts publics, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Parc de la Tête-d'Or. — Fourniture de terre de Bruyère. — Adjudication.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire demande à mettre en adjudication la fourniture de terre de bruyère nécessaire pour le Parc de la Tête-d'Or, à partir du 1er novembre 1872 jusqu'au 31 décembre 1873 ;

Vu les cahiers des charges et devis estimatifs à l'appui ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Girardin, rapporteur ;

Attendu qu'en mettant cette fourniture en adjudication, il en résultera une concurrence profitable aux intérêts de la Ville :

Délibère :

Est autorisée, conformément aux cahier des charges et devis ci-dessus visés et approuvés, la fourniture de terre de bruyère nécessaire pour le Parc de la Tête-d'Or, à partir du 1er novembre 1872 jusqu'au 31 décembre 1873.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Chemin vicinal ordinaire n° 24, dit : de Saint-Simon. — Élargissement.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

L'élargissement du chemin vicinal n° 24, dit : de Saint-Simon, aux abords de la route nationale n° 7, a été demandé dans une pétition signée de 63 propriétaires et locataires de la localité.

La largeur légale de ce chemin a été fixée à 10 mètres, par arrêté préfectoral du 21 mai 1857. Elle est réalisée sur tout son parcours, sauf vers son débouché sur la grande route, au devant de la propriété Deschet, où la largeur est réduite de 5m 40c.

Cet étranglement rend la circulation difficile et même dangereuse, pendant le passage des nombreux troupeaux de bestiaux qui se rendent au marché de Vaise.

Les prétentions élevées de M. Deschet n'ont pas permis d'acquérir à l'amiable la portion de sa propriété nécessaire à l'élargissement.

Les agents du service vicinal ont estimé la valeur du terrain et des constructions à 7,225 fr. 25 c. M. Deschet demande 14,000 fr.

De là résulte la nécessité de recourir à la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vertu de la loi du 8 juin 1864, avec accomplissement des formalités prescrites par les articles 4, 5, 6, 7 et 12 de la loi du 3 mai 1841.

A cette fin, il a été procédé à une enquête pendant quinze jours sur l'utilité publique d'occuper la parcelle de la propriété Deschet, nécessaire à l'élargissement du chemin de Saint-Simon.

M. le commissaire enquêteur a constaté dans son procès-verbal, clos le 11 septembre, présent mois, qu'il n'avait été présenté aucune observation, et il a émis un avis favorable au projet.

Tel est, Messieurs, l'état de l'affaire qui vous est soumise. Je vous prie de vouloir bien, à votre tour, constater, dans la délibération que vous allez prendre, que l'élargissement du chemin de Saint-Simon a un caractère d'utilité publique incontestable.

Votre délibération sera ensuite transmise à M. le Préfet pour requérir le décret d'utilité publique qui doit précéder la mise à exécution.

Ci-joint le dossier de l'affaire, comprenant huit pièces, savoir :

1° Plan des lieux ;
2° Rapport dé MM. les agents-voyers ;
3° Procès-verbal d'estimation ;
4° Lettre de M. le Préfet ;
5° Avis annonçant l'enquête ;
6° Publication dans le journal ;
7° Certificat de publication ;
8° Procès-verbal du commissaire enquêteur.

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Goboz conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante:

Le Conseil municipal,

Chemin vicinal de St-Simon. — Élargissement.

Vu les lois des 21 mai 1836, 3 mai 1841 et 8 juin 1864 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 1857, qui fixe les limites du chemin vicinal ordinaire n° 34 de la banlieue de Lyon, dit : de Saint-Simon ;

Vu le projet présenté par les agents-voyers pour l'élargissement de ce che-

min, nécessitant l'occupation d'une parcelle de terrain bâti appartenant à M. Deschet (Jean-Baptiste);

Vu l'arrêté de M. le Maire de Lyon, en date du 23 août 1872, annonçant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique sur l'occupation de ladite parcelle ;

Vu le rapport de M. le commissaire enquêteur, constatant qu'il n'a été présenté aucune observation et exprimant un avis favorable au projet d'élargissement dont s'agit ;

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose au Conseil de déclarer ce projet d'utilité publique ;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Goboz, rapporteur ;

Attendu que la largeur légale du chemin vicinal ordinaire n° 24 a été fixée à 10 mètres, par l'arrêté de M. le Préfet, ci-dessus visé ; que cette largeur est réalisée sur tout son parcours, sauf vers son débouché sur la grande route, au-devant de la propriété Deschet, où la largeur est réduite à 5m 40c ;

Que cet étranglement rend la circulation difficile et même dangereuse pendant le passage des nombreux troupeaux de bestiaux qui se rendent au marché de Vaise ;

Attendu que les prétentions élevées de M. Deschet n'ont pas permis d'acquérir à l'amiable la portion de sa propriété nécessaire à l'élargissement de cette voie publique, d'où il résulte la nécessité de recourir à la voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Délibère :

Il y a lieu de déclarer d'utilité publique l'élargissement du chemin vicinal n° 24, dit : de Saint-Simon, et d'autoriser, à cet effet, l'acquisition par voie d'expropriation, conformément à la loi, de la parcelle de terrain bâti dépendant de la propriété de M. Deschet (Jean-Baptiste) ;

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône, chargé de remplir les formalités nécessaires pour obtenir le décret d'utilité publique.

Maison Rey, rue Hippolyte-Flandrin. — Démolition. — Vente des matériaux.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

La Ville a acquis de M. Rey (Claude), propriétaire à Lyon, un immeuble situé rue Hippolyte-Flandrin, nécessaire à l'élargissement de cette voie publique.

Par votre délibération du 2 avril dernier, vous avez donné votre approbation à ce traité.

Je vous propose de vouloir bien autoriser la démolition de cet immeuble et la mise en vente des matériaux à provenir de cette démolition par la voie de l'adjudication publique.

Ci-joint un rapport détaillé de M. l'architecte en chef de la Ville sur l'objet de cette opération, ainsi qu'un cahier des charges à imposer à l'entrepreneur qui se sera rendu adjudicataire des travaux.

Pour le Maire de Lyon.

L'adjoint délégué. C. Bouchu.

Le citoyen Goboz, rapporteur de la Commission des intérêts publics, propose, conformément à la demande de l'Administration, d'autoriser la vente, par voie d'adjudication, des matériaux provenant de la démolition de l'immeuble dont s'agit.

Le Conseil, adoptant cette proposition, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal.

Vu sa délibération du 2 avril 1872, approuvant le traité passé pour l'acquisition par la ville d'un immeuble que M. Rey possédait à l'angle de la rue d'Algérie et de la rue Hippolyte-Flandrin, et nécessaire à l'élargissement de cette voie publique ;

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire demande l'autorisation de démolir cet immeuble, et de vendre, par la voie de l'adjudication publique, les matériaux provenant de cette démolition ;

Vu, à l'appui, le cahier des charges, clauses et conditions auxquelles aura lieu cette adjudication ;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Goboz, rapporteur ;

Délibère :

Sont autorisées :

1° La démolition de l'immeuble dont s'agit; 2° La mise en adjudication conformément aux clauses et conditions du cahier des charges, ci-dessus visé et approuvé, des matériaux devant provenir de cette démolition.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le préfet du Rhône.

Hospices civils. — Aliénation aux enchères publiques d'une parcelle de terrain aux Brotteaux.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Par délibération, en date du 24 juillet 1872, les Hospices de Lyon sollicitent l'autorisation d'aliéner aux enchères publiques, sur la mise à prix de 24,012 fr., somme offerte par M. Mayod, une parcelle de terrain de 165m60d, dépendant de la masse n° 104, aux Brotteaux.

Le prix de ferme de ce terrain ne rapporte à l'administration des Hospices qu'une somme de 550 fr., tandis que son aliénation produira, en rentes 3 0/0, un revenu de 1,029 fr.; c'est donc une augmentation de revenu de 479 fr.

L'administration des Hospices est disposée à accepter l'offre dont il s'agit, et à la présenter pour base d'enchères publiques.

Cette offre est, en effet, avantageuse.

Les délibérations des Commissions administratives des Hospices ayant trait aux acquisitions ou aliénations d'immeubles, devant être soumises à l'avis des Conseils municipaux, suivant les dispositions de l'art. 10 de la loi du 7 août 1851, je vous prie de vouloir bien formuler l'avis que vous êtes appelés à émettre dans un sens favorable à l'opération à réaliser par les Hospices.

J'ai l'honneur de vous communiquer les diverses pièces de l'affaire.

Le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint.*

Le citoyen Manillier, rapporteur de la Commission des intérêts publics, exprime un avis favorable à l'aliénation projetée.

Le Conseil, partageant cet avis, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Hospices civils. — Aliénation, aux enchères, d'une parcelle de terrain aux Brotteaux.

Vu la loi du 7 août 1851 ;

Vu la demande, en date du 23 juillet 1872, par laquelle M. Mayod (Jean-Célestin) offre d'acquérir des Hospices, au prix de 24,013 fr., une parcelle de 165m 60d d'une parcelle de terrain dépendant de la masse n° 104, aux Brotteaux ;

Vu la délibération favorable du Conseil général d'administration des Hospices de Lyon, en date du 24 juillet 1872 ;

Vu le plan, le procès-verbal d'estimation et le cahier des charges à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Manillier, rapporteur ;

Attendu que la parcelle dont s'agit ne représente qu'un revenu annuel de 350 fr., tandis que le prix offert, calculé à 70 fr., taux moyen de la rente 3 0/0, produirait un revenu de 1,029 fr.;

Attendu, dès lors, que l'offre faite par M. Mayod est avantageuse ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser les Hospices civils de Lyon à aliéner, aux enchères publiques, et au par dessus de la mise à prix de 24,012 fr., une parcelle de terrain de la contenance de 165^{m} 60^{d}, de la masse de terrain portant le n° 104 sur le plan général des Brotteaux, ladite parcelle ayant pour limites: *au midi*, la rue de la Part-Dieu sur une longueur de 20^{m} 70^{d} ; *au levant*, le cours Bourbon sur une longueur de 8 mètres ; *au nord*, sur une longueur de 20^{m} 70^{d}, la parcelle N, affermée au sieur Tigaud, marchand de bois ; et *au couchant*, sur une longueur de 8 mètres, la parcelle O, non encore affermée ;

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Instance de la dame Séroz contre les Hospices de Lyon. — Autorisation d'ester en justice.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

La dame Séroz, née Morateur, fermière de la masse de terrain portant le n° 90, aux Brotteaux, appartenant aux Hospices civils de Lyon, est dans l'intention d'intenter une action judiciaire à ceux-ci, pour le trouble à elle causé dans la chose louée, par suite de l'existence d'une maison de prostitution exploitée par la veuve Terrier, sur un emplacement voisin, dont les Hospices sont propriétaires.

Les Hospices, de leur côté, sollicitent, suivant délibération du 31 juillet dernier, l'autorisation d'ester en justice : 1° pour défendre à l'action intentée contre eux ; 2° pour appeler en garantie les fermiers de la masse de terrain sur laquelle existe la maison de tolérance ; 3° pour obtenir la résiliation du bail de la veuve Terrier, avec dépens et dommages-intérêts.

Aux termes de la loi du 7 août 1851, art. 10, les délibérations des Hospices ayant trait aux demandes d'autorisation pour ester en justice, doivent être soumises aux Conseils municipaux, qui sont appelés à donner leur avis à ce sujet.

Je vous propose d'exprimer l'avis que l'Administration hospitalière soit autorisée à soutenir l'instance engagée contre elle.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Lyon, le 14 septembre 1872.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Manillier, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à ce que l'autorisation sollicitée par les Hospices soit accordée.

Le Conseil approuve ces conclusions, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Hospices civils de Lyon. — Instance Séroz. — Autorisation.

Vu la loi du 7 août 1851 ;

Vu le Mémoire déposé à la Préfecture, le 19 mars 1872, par lequel la dame Séroz, née Morateur, fermière de la masse de terrain n° 90, aux Brotteaux, appartenant aux Hospices civils de Lyon, déclare vouloir intenter une action judiciaire à ceux-ci, pour trouble causé dans la chose louée, par suite de l'existence d'une maison de tolérance exploitée sur un emplacement voisin, dont les Hospices sont également propriétaires ;

Vu la délibération, en date du 31 juillet 1872, par laquelle le Conseil général d'administration des Hospices civils sollicite l'autorisation d'ester en justice 1° pour défendre à l'action intentée contre eux par la dame Séroz ; 2° pour appeler en garantie les fermiers de la masse de terrain sur laquelle existe la maison de tolérance ; 3° pour obtenir la résiliation du bail de la veuve Terrier, avec dépens et dommages-intérêts ;

Vu le rapport favorable du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions également favorables, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Manillier, rapporteur ;

Délibère :

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser les Hospices civils de Lyon à ester en justice, aux fins ci-dessus énoncées.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Boulevard de la Part-Dieu.— Entreprise Gillier et Claret.— Excédant de dépenses.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Par un arrêté, en date du 17 mai dernier, le Conseil de Préfecture a statué dans l'instance entre MM. Gillier et Claret et la ville de Lyon, relativement à la construction du boulevard de la Part-Dieu.

Les travaux dont il s'agit avaient été adjugés à ces entrepreneurs, le 17 juillet 1869, moyennant la somme de 150,797 fr. 70 c., déduction faite d'un rabais de 19 °/₀ consenti par eux.

Le décompte général des travaux exécutés, dressé en exécution de l'arrêté du Conseil de Préfecture, s'élève à. 207,833 40

L'adjudication ayant été donnée pour. 150,797 70

Il en résulte un excédant d'œuvre de 57,035 70

que je vous prie d'approuver, afin qu'il puisse être définitivement statué sur cette affaire, dont je vous communique les différentes pièces.

Pour le Maire de Lyon :

C. Bouchu, *adjoint*.

Le citoyen Verrière, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut à l'approbation du décompte définitif des travaux exécutés par MM. Gillier et Claret.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Boulevard de la Part-Dieu — Entreprise Gillier et Claret. — Approbation de décompte.

Vu sa délibération, en date du 15 mars dernier, par laquelle il autorise le Maire de Lyon à résister à l'instance intentée à la Ville pardevant le Conseil de Préfecture, par les sieurs Gillier et Claret, entrepreneurs des travaux de fortification de la Part-Dieu; ladite instance introduite aux fins d'obtenir le paiement par la Ville :

1° D'une somme de 81,626 fr. 70 c., représentant le solde des travaux exécutés, ci 81,626 70

2° A titre de dommages-intérêts, pour la privation du capital retenu . . . . 50,000 »

En outre, le paiement immédiat d'une provision de 40,000 fr. et le remboursement de leur cautionnement ;

Vu l'arrêté, en date du 17 mai 1872, par lequel le Conseil de Préfecture, statuant sur la demande des sieurs Gillier et Claret, fixe le mètre et le prix des travaux exécutés, et condamne la Ville à payer aux susdits entrepreneurs, à titre de dommages-intérêts, de tous genres, la somme de 3,600 fr., avec intérêt à 5 %, à partir du 28 novembre 1871 ; les intérêts de la somme principale devant courir du 23 décembre 1870 ;

Vu le décompte définitif dressé conformément aux dispositions de l'arrêté ci-dessus visé, lequel décompte se décompose ainsi ;

1° Pour le montant des travaux à l'entreprise, déduction faite du rabais de 19 %, ci . . . . fr.	189,852 79
2° Dépenses en régie sur la somme à valoir.	17,980 61
3° Montant des intérêts du 23 décembre 1870 au 31 juillet 1872.	3,440 87
4° Montant des dommages-intérêts alloués par l'arrêté (intérêts compris jusqu'au 31 juillet).	3,721 03
Total . . . . fr.	214.995 30

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Girardin, rapporteur ;

Délibère :

Est approuvé le décompte définitif, ci-dessus visé et analysé, des travaux exécutés par MM. Gillier et Claret, pour le déplacement de la fortification de la Part-Dieu et la création d'un boulevard.

Le Maire de Lyon est autorisé à prélever le montant des sommes restant dues auxdits entrepreneurs, sur le reliquat du crédit ouvert au budget de 1871, chapitre II, article 29, et qui doit être reporté à l'exercice 1872 (première section, état des restes à payer).

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Echange de terrain, rue de la Duchère, entre la ville de Lyon et les consorts de Varax et Pays.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de traité entre la ville de Lyon, d'une part, les consorts de Varax et le réprésentant de

Mme veuve Meunier, d'autre part, concernant l'échange de diverses parcelles de terrain.

D'après ce traité, les consorts de Varax et M. Pierre Pays, ayant les pouvoirs de Mme veuve Meunier, cèdent à la Ville, pour l'établissement de la rue de la Duchère, diverses parcelles mesurant ensemble une superficie de 261m31d; elles sont désignées par une teinte jaune sur le plan annexé au dossier.

De son côté, la Ville leur cède une parcelle de 565m, désignée par une teinte rose sur le même plan.

Cette parcelle provient d'un ancien chemin étroit, tortueux, qui a été remplacé en 1857 par le chemin vicinal n° 24, de Saint-Simon.

Cette portion de l'ancien chemin est complètement inutile à la circulation; elle est devenue un réceptacle d'immondices insalubres, un lieu désert, dangereux pour la sécurité.

Les seuls propriétaires riverains de ce chemin sont MM. de Varax et dame veuve Meunier.

Le désaccord qui existait entre eux a, jusqu'ici, fait obstacle à la suppression; mais, aujourd'hui, les difficultés sont résolues; ils consentent, ceux-ci et celle-la, à la suppression de l'ancien chemin, et ils s'en partageront le sol comme ils l'entendront.

La nécessité de supprimer l'ancien chemin et la convenance de le céder, par voie d'échange, aux deux seuls propriétaires riverains, étant démontrées, il ne reste plus qu'à déterminer les conditions.

Nous avons vu que le terrain cédé par la Ville a une superficie de 565m

Que les parcelles délaissées par les consorts de Varax et dame veuve Meunier n'ont que. 261m31d

D'où il résulte que la Ville cède en plus 303m69d

MM. de Varax avaient d'abord demandé que l'échange fût fait sans soulte ni retour, attendu que, si la Ville cédait plus de terrain, le leur avait une plus grande valeur, parce qu'il était tout en façade, tandis que celui de la Ville était tout en profondeur; que, d'ailleurs, ils avaient cédé gratuitement, en 1857, pour l'ouverture du chemin de Saint-Simon, une superficie de 2,490m59 (ce terrain est désigné par une teinte bleue sur le plan annexé), qui compensait largement les 303m69, aujourd'hui rétrocédés par la Ville.

D'après ces considérations, et aussi à cause de l'impossibilité de vendre à tout autre le délaissé de l'ancien chemin, on vous avait d'abord soumis un projet d'échange pur et simple, sans soulte ni retour, de part ou d'autre:

Vous avez ajourné cette affaire pour négocier des conditions plus avantageuses à la Ville.

A cet effet, je me suis transporté sur les lieux, et j'ai vu M. de Varax. Les

négociations ont abouti à un résultat qui donne pleine satisfaction aux intérêts de la Ville.

Elles se résument ainsi :

Les consorts de Varax et M. Pays pour Mme Meunier, cèdent à la Ville pour l'élargissement de la rue de la Duchère, les parcelles teintées en jaune sur le plan. Surface 261m 31, ci 261m,31

La Ville leur cède en échange le délaissé de l'ancien chemin teinté en rose, surface . . . . 565 m

Pour compenser les 303m69, que la Ville cède en plus, M. de Varax s'engage pour ses co-intéressés :

1° A fournir et faire régaler 100 mètres cubes de bons remblais et 50 mètres cubes de bon gravier pour remblayer et niveler la rue de la Duchère aux endroits qui seront nécessaires, plus particulièrement dans la partie de cette rue comprise entre le chemin de St-Simon et l'ancien chemin supprimé.

2° A faire établir à ses frais, dans la rue de la Duchère, tout au long des parcelles jaunes cédées à la voie publique, soit sur une longueur d'environ 220 mètres, un trottoir en terre, lequel devra être remis à la Ville en parfait état de viabilité.

Les frais d'acte et d'enregistrement auxquels pourront donner lieu les présentes, seront à la charge des consorts de Varax et de dame veuve Meunier.

J'espère, Messieurs, que vous jugerez ces conditions favorables aux intérêts de la Ville, et que vous leur donnerez votre approbation.

12 septembre 1872.

Pour le Maire de Lyon,

L'Adjoint, C. Bouchu.

Le citoyen Verrière, rapporteur, rappelle que cette affaire avait été renvoyée par le Conseil, à un nouvel examen, comme n'offrant pas des conditions suffisamment avantageuses pour la Ville.

Depuis, les consorts de Varax ayant fait diverses concessions, rien ne parait plus devoir s'opposer à ce que l'échange projeté soit approuvé.

Le citoyen Verrière, conclut, dans ce sens, au nom de la Commission des intérêts publics.

Le Conseil, adoptant les conclusions conformes de l'administration, et de la Commission, prend la délibération suivante :

Chemin vicinal, n° 24, de Saint-Simon.— Échange de terrain entre la ville de Lyon et les consorts de Varax.

Le Conseil municipal,

Vu le projet de traité passé entre la ville de Lyon, d'une part ; les consorts

de Varax et M. Pays, fondé de pouvoirs de Mme veuve Meunier, d'autre part, concernant l'échange de parcelles de terrain ;

D'après ce traité, les consorts de Varax et M. Pays, cèdent à la Ville pour l'élargissement de la rue de la Duchère, diverses parcelles mesurant ensemble une superficie de. 261m 31d

De son côté, la Ville leur cède une parcelle de . . . . 565m provenant d'un ancien chemin étroit, tortueux, qui a été remplacé, en 1857, par le chemin vicinal n° 24, de Saint-Simon.

Vu le plan à l'apui ;

Vu la lettre par laquelle M. de Varax à son nom, et à celui des co-intéressés chargés de la gestion de la propriété de Mme veuve Meunier, s'engage, outre les charges dudit traité :

1° A fournir et à faire régaler 10 mètres cubes de bons remblais et 50 mètres cubes de bon gravier pour remblayer et niveler la rue de la Duchère aux endroits qui seraient nécessaires, plus particulièrement dans la partie de cette rue comprise entre le chemin de Saint-Simon et l'ancien chemin supprimé ;

2° A faire établir à ses frais, dans la rue de la Duchère, tout au long des parcelles jaunes cédées à la voie publique, soit sur une longueur d'environ 220m, un trottoir en terre ; ledit trottoir devra être remis à la Ville en parfait état de viabilité ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Verrière, rapporteur ;

Attendu que la portion de l'ancien chemin, cédée par la Ville, est complètement inutile à la circulation ; qu'elle est devenue un réceptacle d'immondices insalubres, un lieu désert, dangereux pour la sécurité publique ;

Que la nécessité de supprimer cet ancien chemin et la convenance de le céder par voie d'échange aux deux seuls propriétaires riverains, sont suffisamment démontrées ; qu'enfin, les conditions de cet échange paraissent favorables aux intérêts de la Ville ;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le traité ci-dessus visé, passé entre la ville de Lyon et MM. de Varax et Pays, mandataire de Mme Meunier, pour un échange de terrains, rue de la Duchère ;

MM. de Varax et Pays se conformeront, en outre, aux conditions stipulées dans la lettre ci-dessus visée de M. Gabriel de Varax,

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Terrain appartenant à la Ville, rue Smith, à Perrache. — Location à M. Fauché. — Projet de bail.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de bail à passer avec M. Fauché (Joseph), gérant d'immeubles, pour la location d'un terrain appartenant à la Ville et qui se trouve situé rue Smith, à Perrache, sur la masse n° 92.

D'après ce projet, la location de la parcelle indiquée est faite au moyen d'un bail d'une durée de deux années et demie consécutives, qui prendront cours le 1er janvier 1873 pour finir le 1er juillet 1875.

Le prix du terrain loué, dont la contenance est de 763 mètres, est fixé à raison de 1 fr. 25 c. par mètre carré, soit à la somme totale et annuelle de *neuf cent cinquante-trois francs soixante-quinze centimes.*

Cette somme sera payée à la caisse municipale par moitié et d'avance, les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, jusqu'à l'expiration du bail.

Il est expressément stipulé que le preneur ne pourra réclamer aucune indemnité pour le cas où des déblais, des remblais et autres travaux viendraient à être exécutés sur la voie publique, et il devra se conformer, pour les constructions à élever sur ledit terrain, à toutes les prescriptions du règlement de voirie.

Lorsque le bail aura pris fin, M. Fauché aura la faculté de démolir les constructions élevées sur le terrain loué et d'enlever les matériaux à ses frais.

Telles sont les conditions du bail que la Ville se propose de passer avec M. Fauché et pour lequel je vous demande votre approbation.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Causse, rapporteur de la Commission des finances, propose, au nom de cette Commission, d'approuver le bail présenté par le citoyen Maire.

Le Conseil adopte cette proposition et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Location, à M. Fauché, d'un terrain situé à Perrache, rue Smith.

Vu le projet de bail consenti par la Ville à M. Fauché (Joseph) pour la location d'un terrain, d'une contenance de 763 mètres, situé rue Smith, à Perra-

4

che, sur la masse 92 ; ledit bail passé pour la durée de deux ans et demi, qui prendront cours le 1er janvier 1873, moyennant la somme annuelle de 953 fr. 75 c., soit à raison de 1 fr. 25 c. par mètre ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que cette location est avantageuse pour la Ville ; qu'il est expressément stipulé que le preneur ne pourra réclamer aucune indemnité pour le cas où des déblais, des remblais et autres travaux viendraient à être exécutés sur la voie publique, et qu'il devra se conformer, pour les constructions à élever sur ledit terrain, à toutes les prescriptions des règlements de voirie ;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, et tel qu'il est ci-dessus visé et analysé, le bail consenti par la Ville à M. Fauché (Joseph) pour la location d'un terrain situé rue Smith, à Perrache, sur la masse 92.

Ce bail sera converti en convention définitive.

Terrain à Perrache, masse 88. — Location d'une parcelle à M. Moulin.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de bail entre la Ville et M. Moulin, ayant pour objet une parcelle de terrain située sur la masse nº 88 de la presqu'île Perrache.

Cette parcelle est désignée par une teinte rose sur le plan ci-joint. Elle a une superficie de 288 mètres ; le prix de location est fixé à 70 c. par mètre, soit pour le tout et par année, à 201 fr. 60 c. La durée du bail est fixée à neuf années, qui prendront cours le 1er janvier 1873.

Cette location paraîtra avantageuse, si l'on considère que la masse 88, dont le terrain loué fait partie, est situé à l'extrémité de la presqu'île, dans un bas-fond souvent inondé et envahi par les détritus de l'usine de M. Perret ; jusqu'ici la Ville n'a trouvé à louer cette masse que comme terrain de pacage, et à titre précaire, à raison de 1 c. par mètre.

Aujourd'hui, un preneur sérieux se présente pour une petite parcelle de 288 mètres, avec un bail de neuf années, moyennant un prix de 70 c.

Cette location est donc avantageuse pour la Ville. Je ne puis que vous proposer de l'approuver.

Pour le Maire :
BOUCHU, *adjoint*.

Le citoyen Causse, rapporteur, propose également, au nom de la Commission des finances, l'approbation de ce bail, dont les conditions sont avantageuses pour la Ville.

Le Conseil approuve cette proposition et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Location, à M. Moulin, d'une parcelle de terrain, masse 88, à Perrache.

Vu le projet de bail consenti par la Ville à M. Moulin pour la location d'une parcelle de terrain de la contenance de 288 mètres, située à Perrache, à l'angle des rues Vuillerme et Nivière-Chol; ledit bail fait pour la durée de 9 années, qui prendront cours le 1er janvier 1873, moyennant le prix annuel de 201 fr. 60 c., à raison de 70 c. par mètre ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que la parcelle dont s'agit, située à l'extrémité de la presqu'île, n'a pu être louée jusqu'à présent que comme terrain de pacage et à titre précaire, à raison de 1 centime par mètre ; que la Ville doit saisir avec empressement l'occasion qui lui est offerte d'en tirer un parti avantageux.

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, et tel qu'il est ci-dessus visé et analysé, le bail consenti par la Ville à M. Moulin pour la location d'une masse de terrain, située sur la masse 88 de la presqu'île Perrache.

Ce bail sera converti en convention définitive.

Hospice de l'Antiquaille. — Pensionnaire à vie. — Demande de la Dlle Michaud.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

En suite de l'offre de 4,450 fr. faite par la Dlle Michaud aux Hospices civils de Lyon, pour être admise comme pensionnaire à vie à l'hospice de l'Antiquaille, ces derniers sollicitent l'autorisation d'accepter cette somme.

Cette offre est en rapport avec le chiffre fixé par le tarif des hospices, pour les personnes de l'âge de la pétitionnaire, et constitue une véritable donation, sur laquelle vous êtes appelés à donner votre avis, conformément à l'article 10 de la loi du 7 août 1851.

Je vous prie de vouloir bien le formuler d'une manière favorable à la demande des Hospices.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Lyon, le 24 juin 1872.

Pour le Maire de Lyon,
VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Comte, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut, après avoir pris connaissance des pièces jointes au dossier, à l'acceptation de la demande de la Dlle Michaud.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, exprime l'avis suivant :

Le Conseil municipal,

Hospice de l'Antiquaille. — Admission de la Dlle Michaud, pensionnaire à vie.

Vu l'article 10 de la loi du 7 août 1851 ;

Vu la pétition par laquelle la Dlle Michaud sollicite son admission comme pensionnaire à vie à l'hospice de l'Antiquaille ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu la délibération du Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon, en date du 8 mai 1872 ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Comte, rapporteur ;

Attendu que la somme de 4,400 fr. offerte est bien celle fixée par le tarif, pour l'admission de personnes de l'âge de la pétitionnaire ;

Que, d'après les renseignements recueillis, la Dlle Michaud réunit les conditions de moralité prescrites ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser les Hospices civils de Lyon à accepter l'offre faite par la Dlle Michaud, pour son admission à l'Hospice de l'Antiquaille, comme pensionnaire à vie.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

1° *Liquidation de la pension de retraite des sieurs Caillot, Adam, Trogler, Dannerol et Steert, anciens sergents de ville. — Demande d'avis.*

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous soumettre les demandes en liquidation de pension de

retraite formées par les sieurs Caillot (Claude), Adam (Guillaume), Trogler (Georges-Adam), Dannerol (Pierre) et Steert (Henry-César), anciens sergents de Ville à Lyon.

Le sieur Caillot, ex-sous-brigadier, compte 26 ans, 9 mois de service, tant dans le corps des sergents de ville que dans l'armée, et, d'après le règlement du 19 septembre 1863, il aurait droit à une pension annuelle et viagère, servie par la caisse des sergents de ville, de . . . . 535 fr.

Le sieur Adam, ex-brigadier, compte 25 ans, 10 mois de service, tant dans le corps des sergents de ville que dans l'armée, et il aurait droit également à une pension de . . . . 568 fr.

Le sieur Trogler, ancien sous-brigadier, compte 27 ans 4 mois de service, tant dans le corps des sergents de ville que dans l'armée et la douane, et il a droit à une pension de. . . . . 546 fr.

Le sieur Dannerol n'a pas la durée des services exigée par l'article 6 du règloment sus-énoncé, mais la maladie, dont il est atteint, lui donne droit, d'après les articles 7 et 8 du même règlement, à une pension basée sur ses années de services. Il compte 11 ans et 3 mois de services, et il a droit, à raison de 1/50e par an de la solde moyenne de 900 fr., à une pension de . 202 fr.

Le sieur Steert, ex-brigadier, compte 25 ans, 4 mois de services, tant dans les sergents de ville que dans l'armée, et il a droit à une pension de. 557 fr.

Suivant les dispositions de l'article 15 du décret du 19 septembre 1863, vous êtes appelés à formuler votre avis sur chacune des liquidations de pensions dont il s'agit.

Je vous propose de vouloir bien le formuler d'une manière favorable aux propositions de M. le Préfet du Rhône.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux les pièces de chacune de ces cinq affaires.

Lyon, le 26 juin 1872.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint.*

2e Liquidation de la pension de retraite des sieurs Migieu, Merlin et Mantel. — Avis.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous soumettre les demandes en liquidation de pensions

de retraite formées par les sieurs Migieu (François), Merlin (Jean-Louis-Onésime) et Mantel (François), anciens sergents de ville.

Le sieur Migieu compte, tant dans le corps des sergents de ville, que dans l'armée et dans la garde municipale de Lyon, 25 ans et 11 mois de services lui donnant droit, d'après le règlement applicable aux sergents de ville, à une pension annuelle et viagère de 466 fr.;

Le sieur Merlin, ancien brigadier, compte, tant dans le corps des sergents de ville que dans l'armée, 25 ans et 1 mois de services, et a droit à une pension de 551 fr.

Le sieur Mantel, ancien sous-brigadier, compte également, tant dans le corps des sergents de ville que dans l'armée, une durée de vingt-cinq ans et un mois de services, lui donnant droit à une pension de 501 fr.

Suivant les dispositions de l'article 15 du décret du 19 septembre 1863, vous êtes appelés à formuler votre avis sur chacune des liquidations de pensions dont s'agit.

Je vous prie de vouloir bien le formuler d'une manière favorable aux propositions ci-jointes de M. le Préfet du Rhône.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux les pièces de chacune de ces trois affaires.

Pour le Maire de Lyon :

G. Vallier, *adjoint.*

Le citoyen Causse, rapporteur, propose au Conseil, au nom de la Commission des finances, d'exprimer un avis favorable à la liquidation de ces diverses pensions de sergents de ville.

Adoptant les propositions conformes de l'Administration et de la Commission, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Pensions de retraite de divers sergents de ville. — Avis favorable.

Vu l'article 15 du décret du 19 septembre 1863, concernant la caisse des retraites des sergents de ville, ledit article ainsi conçu :

« La liquidation est faite par le Préfet. La pension est proposée par lui et concédée par un arrêté rendu sur l'avis du Conseil municipal. »

Vu les demandes en liquidation de pension de retraite formée par les anciens sergents de ville, ci-après dénommés : Caillot, Adam, Trogler, Dannerol, Steert, Migieu, Merlin et Mantel;

Vu les lettres par lesquelles M. le Préfet du Rhône demande au Conseil

municipal d'exprimer son avis sur lesdites pensions, conformément aux dispositions de l'article 15, précité ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que le sieur Caillot (Claude) compte 19 ans et 7 jours de service dans le corps des sergents de ville ; qu'à cette période il faut ajouter 7 ans 9 mois et 8 jours de service militaire ; qu'il en résulte une durée totale de 26 ans 9 mois (les jours étant négligés) de services donnant droit à la retraite ; que pendant les trois dernières années d'activité, le sieur Caillot a joui d'un traitement de 1,000 fr. ; qu'aux termes de l'article 5 du règlement sus visé, la pension doit être réglée à raison de 1/50 de la solde moyenne des trois dernières années, pour chaque année de service ; qu'en calculant sur ces bases, la pension de retraite du sieur Caillot doit être fixée à 535 fr. (les centimes étant négligés).

En ce qui concerne le sieur Adam :

Attendu que cet ancien brigadier compte, dans le corps des sergents de ville, 19 ans et 8 jours de service ; qu'il avait précédemment servi dans l'armée pendant 6 ans et 10 mois; qu'il en résulte une durée totale de 25 ans et 10 mois (les jours étant négligés) donnant droit à la retraite ; que pendant les trois dernières années d'activité, le sieur Adam a joui, en qualité de brigadier, d'un traitement de 1,100 fr. ; qu'en calculant, ainsi qu'il est dit à l'article 5 du règlement, sur la base de 1/50 du dernier traitement pour chaque année de service, on trouve que la pension de retraite à laquelle a droit ledit sieur Adam, doit être fixée au chiffre de 568 fr. (les centimes étant négligés).

En ce qui concerne le sieur Trogler :

Attendu que ce pétitionnaire compte 18 ans 11 mois et 20 jours de service dans le corps des sergents de ville ; qu'il avait prédédemment fourni 6 ans 1 mois et 23 jours de service militaire; qu'à ces derniers peuvent être assimilés 2 ans 2 mois et 20 jours de service actif dans les douanes ; qu'il en résulte un total de 27 ans 4 mois (trois jours étant négligés) de service donnant droit à la retraite ; que ledit sieur Trogler a joui pendant les trois dernières années d'une solde annuelle de 1,000 fr. ; qu'en calculant sur la base de 1/50 de ce traitement par année de service, on trouve que la pension à laquelle a droit cet ancien sous-brigadier, doit être fixée à 546 fr ;

En ce qui concerne le sieur Dannerol :

Attendu que ce sergent de ville compte dans ce dernier corps 11 ans 3 mois et 5 jours de service ; qu'il a dû cesser son service par suite d'une infirmité contractée dans l'exercice de ses fonctions ; qu'en conséquence, aux termes des articles 7, § 3 et 8, § 2, du règlement ci-dessus visé, ledit sieur Dannerol a droit

à une pension de retraite; que, pendant les trois dernières années d'activité, il a joui d'un traitement de 900 fr. ; que, calculée sur la base de 1/50 de ce traitement par année de service, on trouve que la pension dont s'agit doit être fixée à 202 fr. (les centimes étant négligés).

En ce qui concerne le sieur Steert :

Attendu que cet ancien agent compte dans le corps des sergents de ville 19 ans et 3 jours de service; qu'il avait précédemment servi dans l'armée pendant 6 ans 4 mois et 10 jours; qu'il en résulte une durée totale de 25 ans 4 mois (les jours étant négligés) de services donnant droit à la retraite; que le traitement moyen de ce pétitionnaire, pendant les trois dernières années était de 1,100 fr.; qu'en calculant sur la base indiquée par le règlement sus visé de 1/50 du dernier traitement par année de service, on trouve que le brigadier Steert a droit à une pension de 557 fr. (les centimes étant négligés).

En ce qui concerne le sieur Migieu :

Attendu que ce pétitionnaire a fait partie du corps des sergents de ville pendant 18 ans 9 mois et 24 jours; qu'il avait précédemment servi dans l'armée pendant 6 ans 5 mois et 16 jours : qu'il avait en outre fourni 8 mois et 9 jours de service dans la garde municipale; qu'il en résulte une durée totale de 25 ans 11 mois (19 jours étant négligés) donnant droit à la retraite; que le traitement moyen de cet ancien agent a été de 900 fr. pendant les trois dernières années; que le 1/50 de ce traitement pour chaque année de service donne un chiffre de 466 fr. (les centimes étant négligés), qui est celui de la retraite à laquelle a droit ledit sieur Migieu.

En ce qui concerne le sieur Merlin,

Attendu que cet ancien brigadier compte dans le corps des sergents de ville 18 ans 11 mois 14 jours de service; qu'il a, en outre, fourni 6 ans 2 mois et 14 jours de services militaires, soit une durée totale de 25 ans 1 mois (28 jours étant négligés) de services donnant droit à la retraite; qu'il a joui pendant les trois dernières années d'un traitement annuel de 1,100 fr.; que, calculée sur la base de 1/50 de ce traitement par année de service, il résulte un chiffre de 551, auquel doit être fixée la pension dont s'agit;

Et, enfin, en ce qui concerne le sieur Mantel;

Attendu que pendant 16 ans 10 mois et 4 jours, il a fait partie du corps des sergents de ville; qu'il a fourni, d'autre part, 8 ans 3 mois 24 jours de services militaires, soit en tout 25 ans 1 mois (25 jours étant négligés) de services donnant droit à la pension; que sa solde annuelle pendant les trois dernières années ayant été de 1,000 fr., le 1/50 de ce traitement, multiplié par le nombre des années ci-dessus indiquées, il en résulte un chiffre de 501 fr. (les centimes étant négligés), qui est celui auquel doit être fixée la pension de retraite à accorder au pétitionnaire ;

Emet l'avis :

Qu'il y a lieu de liquider les pensions de retraite des anciens sergents de ville ci-après dénommés, ainsi qu'il suit :

Celle du sieur Caillot, au chiffre de. . . . . 535 fr.

Celle du sieur Adam, au chiffre de . . . . 568 fr.

Celle du sieur Trogler, au chiffre de . . . . 546 fr.

Celle du sieur Dannerol, au chiffre de. . . . . 202 fr.

Celle du sieur Steert, au chiffre de . . . . 557 fr.

Celle du sieur Migieu, au chiffre de. . . . . 466 fr.

Celle du sieur Merlin, au chiffre de. . . . . 551 fr.

Et enfin celle du sieur Mantel au chiffre de . . . . 501 fr.

Ces pensions, imputables sur les fonds de la caisse des retraites des sergents de ville de Lyon, devront remonter : celle du sieur Dannerol, au 1er décembre 1867, et celles des sept autres, au 1er octobre 1870, lendemain du jour où les titulaires ont cessé leur service.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Liquidation de la pension de retraite des sieurs Houssard, Clauzel, Guillot et Gruez, anciens agents de police.

RAPPORTS DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

M. Houssard, ancien agent de police, dont l'emploi a été supprimé, le 4 septembre 1870, demande la liquidation de la pension de retraite à laquelle il peut avoir droit.

Il compte des services militaires et des services dans le corps des sergents de ville, lesquels réunis à ceux d'agent de police, forment un total de 24 ans 9 mois 19 jours.

M. Houssard recevait un traitement annuel de 1,200 fr.

En opérant sur les bases de durée de services et de traitement indiquées, dans le sens de l'art. 8 du règlement, on obtient une somme de 496 fr. 17 c., qui représente le chiffre de la pension à laquelle a droit M. Houssard.

Je vous propose de liquider la pension de cet ancien agent à ladite somme de 496 fr., en la faisant remonter au 4 septembre 1870.

Ci-joint les pièces à l'appui de ma proposition.

Le Maire de Lyon,

D. Barodet.

Citoyens,

Le sieur Clauzel, ancien agent de voirie et de police, comptant 14 ans de services municipaux pour lesquels il a touché un traitement annuel de 1,200 fr., et qu'il a cessé de remplir par suite de suppression d'emploi, demande le règlement de la pension de retraite à laquelle il peut avoir droit.

En opérant sur les bases ci-dessus indiquées de durée de services et de chiffre de traitement, dans le sens de l'article 8 du décret réglementaire de 1868, on obtient une somme de 280 fr., qui représente celle de la pension à laquelle a droit le sieur Clauzel.

Je vous propose, en conséquence, de liquider cette pension à ladite somme de 280 fr. et de la faire remonter au 1er octobre 1870.

Ci-joint les pièces à l'appui de ma proposition.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint*.

Citoyens,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux les pièces d'après lesquelles le sieur Guillot, attaché au service de la police municipale jusqu'au 4 septembre 1870, demande la liquidation de la pension à laquelle il pense avoir droit.

Le traitement qu'il recevait était de 1.200 fr., et il a rempli ses fonctions pendant 16 ans 10 mois 23 jours. Il résulte de ces circonstances et des dispositions de l'article 8 du décret du 19 octobre 1868, que la pension qui revient à cet ancien agent s'élève à 338 fr. 85 c., soit 338 fr., les fractions de franc devant, conformément à l'article 7, être négligées.

Je vous propose, en conséquence, de liquider la pension du sieur Guillot à ladite somme de 338 fr., à partir du 5 septembre 1870.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, G. VALLIER.

Citoyens,

Le sieur Gruez, ancien agent de police, dont l'emploi a été supprimé le 30 septembre 1870, a demandé le règlement de la pension de retraite à laquelle il peut avoir droit.

Il compte des services militaires et des services civils, qui forment ensemble une période de 24 ans 6 mois. Il recevait, pendant les trois dernières années de ses fonctions, un traitement de 1,500 fr.

En opérant sur ces bases et dans le sens de l'article 8 du décret du 19 octobre 1868, ou obtient une somme de 612 fr. 50 c., qui représente le chiffre de la pension à laquelle a droit le sieur Gruez.

Je vous propose, en conséquence, de liquider la pension du sieur Gruez à ladite somme de 612 fr., en la faisant remonter au 1er octobre 1870.

Ci-joint les pièces à l'appui de ma proposition.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint.*

Le citoyen Causse, rapporteur, exprime, au nom de la Commission des finances, un avis favorable à la liquidation des pensions des sieurs Houssard, Clauzel, Guillot et Gruez, lesquels remplissent les conditions exigées par le règlement du 19 octobre 1868, concernant les employés de l'Administration municipale.

Le Conseil partage cet avis et prend la délibération suivante :

Pensions de retraite des sieurs Houssard, Clauzel, Guillot et Gruez.

Le Conseil municipal,

Vu le décret du 19 octobre 1868, concernant les pensions de retraite des employés de l'Administration municipale :

Vu les demandes en liquidation de pension de retraite formées par les nommés Houssard, Clauzel, Guillot et Gruez, anciens agents de police, dont l'emploi a été supprimé :

Vu les pièces à l'appui de ces demandes ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que le sieur Houssard compte 12 ans 6 mois 26 jours de services municipaux, auxquels il faut ajouter 6 ans 1 mois 6 jours de services dans le corps des sergents de ville et 6 ans 1 mois 17 jours de services militaires, d'où résulte une durée totale de 24 ans 9 mois 19 jours de services, donnant droit à la retraite : que, pendant les trois dernières années d'activité, il a joui d'un traitement de 1,200 fr.; qu'en calculant à raison de 1/60 de ce traitement par année de service, on trouve un chiffre de 496 fr. 17 c. qui représente le chiffre de la pension à laquelle a droit le sieur Houssard.

En ce qui concerne le sieur Clauzel ;

Attendu que cet ancien agent compte 14 ans de services municipaux ; qu'il a joui, pendant les trois dernières années, d'un traitement de 1,200 fr.; que calculée sur la base de 1/60 du traitement par chaque année de service, la pension de retraite à laquelle a droit le sieur Clauzel, atteint le chiffre de 280 fr. ;

En ce qui concerne le sieur Guillot ;

Attendu que ce pétitionnaire a fourni 16 ans, 10 mois et 23 jours de

services municipaux ; qu'il a joui pendant les trois dernières années d'un traitement de 1,200 fr., qu'en calculant sur la base de 1/60 de ce traitement par année de service, il en résulte un chiffre de 338 fr. 85 c., qui est celui de la pension à laquelle a droit ledit sieur Guillot ;

Enfin, en ce qui concerne le sieur Gruez,

Attendu que cet ancien agent compte, soit dans l'armée, soit dans la gendarmerie, soit dans le corps des sergents de ville, soit enfin dans l'Administration municipale, une période de 24 ans, 6 mois, 2 jours de services donnant droit à la retraite : qu'il a joui pendant les trois dernières années d'un traitement de 1,500 fr. ; qu'en calculant à raison de un 1/60 de ce traitement par année de service, on trouve que la pension dudit sieur Gruez doit être fixée à 612 fr. 50 ;

Délibère :

Il est accordé aux anciens agents de police ci-après dénommés, savoir :

1° Au sieur Houssard, une pension annuelle et viagère de 496 fr. (les centimes étant négligés) ;

2° Au sieur Clauzel, une pension annuelle et viagère de 280 fr. ;

3° Au sieur Guillot, une pension annuelle et viagère de 338 fr. (les centimes étant négligés) ;

4° Au sieur Gruez, une pension annuelle et viagère de 612 fr. (les centimes étant négligés).

Ces pensions, imputables sur la caisse des retraites des employés de l'Administration municipale, courront : pour les sieurs Houssard et Guillot, à partir du 5 septembre 1870, et pour les sieurs Clauzel et Gruez à partir du 1er octobre de la même année, dates où l'emploi des titulaires a été supprimé.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Pension de Mme veuve Rostin. — Règlement.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Le sieur Rostin, ancien porteur aux convois funèbres, est décédé le 22 mai 1872, titulaire d'une pension de retraite qui s'élevait à 519 fr.

Sa veuve demande la portion qni lui revient de la pension de son mari. Cette pension, aux termes du règlement du 19 octobre 1868, est le tiers, qui dans cette circonstance, représente une somme de 173 fr. 06.

La portion de la pension reversible sur la tête de la dame Rostin s'élève donc à la somme que je viens d'indiquer.

Je vous propose de liquider la pension qu'elle réclame à la somme de 173 fr. avec jouissance du 23 mai 1872, lendemain du jour du décès du sieur Rostin.

Ci-joint les pièces à l'appui.

Lyon, le 16 septembre 1872.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Causse, rapporteur de la Commission des finances, conclut à l'adoption de la proposition de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Pension de retraite de Mme veuve Rostin — Reversibilité.

Vu le décret du 19 octobre 1868, concernant les pensions de retraite des employés de l'Administration municipale;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Rhône, en date du 10 juin 1868, accordant à M. Rostin (Joseph), ex-porteur aux convois funèbres, une pension annuelle et viagère de 519 fr. 20 c.;

Vu l'acte de notoriété constatant que M. Rostin est décédé à Lyon, le 21 mai 1872;

Vu la demande en reversibilité de pension formée par la veuve dudit M. Rostin.

Vu les pièces à l'appui;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances par l'organe du citoyen Causse, rapporteur;

Attendu qu'aux termes du règlement ci-dessus visé, la veuve d'un employé de l'administration municipale a droit au tiers de la pension de son mari, soit pour Mme Rostin 173 fr. (les centimes étant négligés).

Délibère :

Il est accordé à Mme Rostin une pension annuelle et viagère de 173 fr.

Cette pension, imputable sur la caisse des retraites des employés de l'Administration municipale, remontera au 22 mai 1872, lendemain du décès de M. Rostin.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Personnel des Hospices civils de Lyon. — Pension de retraite de Mme veuve Bonnard. — Avis.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

M. Bonnard (Jean-Claude), ancien chef de comptabilité aux Hospices de Lyon, est décédé le 25 juin 1872, en jouissance d'une pension de retraite servie par l'Administration hospitalière.

Par délibération du 21 août 1872, le Conseil d'administration des Hospices a fixé à 756 fr. la pension qui revient à Mme veuve Bonnard, née Fonteret, somme représentant le tiers de la pension accordée à son mari.

Aux termes de l'art. 21, § 8, de la loi du 18 juillet 1837, il vous appartient de donner votre avis sur la délibération prise à ce sujet par le Conseil d'administration des Hospices.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien le formuler d'une manière favorable à la décision des Hospices.

Lyon, le 19 septembre 1872.

Pour le Maire de Lyon :
VALLIER, *adjoint.*

Le citoyen Causse propose, au nom de la Commission des finances, d'exprimer un avis favorable à la liquidation de cette pension.

Le Conseil, adoptant cette proposition, émet l'avis suivant :

Pension de retraite de Mme veuve Bonnard. — Hospices. — Avis.

Le Conseil municipal,

Vu l'art. 21 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu la délibération du Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon, en date du 12 juin dernier, portant liquidation de la pension de M. Bonnard (Jean-Claude), chef de la comptabilité générale des Hospices, mis à la retraite à partir du 15 dudit mois, et fixant cette pension à 2,269 fr., pour 29 ans 11 mois et 15 jours de service ;

Vu l'acte civil constatant que M. Bonnard est décédé à Lyon, le 25 juin dernier ;

Vu la demande en reversibilité de pension formée par Mme veuve Bonnard ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu une seconde délibération du Conseil d'administration des Hospices, en

date du 21 août dernier, fixant à la somme de 756 fr. la part de la pension de M. Bonnard reversible sur sa veuve ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Est d'avis

Qu'il y a lieu : 1° de liquider la pension à laquelle avait droit M. Bonnard (Jean-Claude), ancien chef de la comptabilité générale des Hospices, à la somme de 2,269 fr.; 2° de fixer à 756 fr. la part de cette pension reversible sur la veuve du titulaire.

La présente délibération sera transmise à M. le préfet du Rhône.

Pension de Mme veuve Lefebvre. — Liquidation.

RAPPORT DU CITOTEN MAIRE.

Citoyens,

Le sieur Lefebvre, ancien ordonnateur aux convois funèbres, est décédé, le 16 novembre 1871, jouissant d'une pension de retraite de 540 fr.

Sa veuve demande à recevoir la portion qui lui revient de cette pension.

Aux termes du règlement du 19 octobre 1868, la portion dont il s'agit est du tiers de la pension, soit, dans la circonstance actuelle, la somme de 180 fr.

Je vous propose de liquider la pension de la dame Lefebvre à 180 fr., en la faisant remonter au 17 novembre dernier.

Ci-joint les pièces à l'appui de ma proposition.

Lyon, le 19 septembre 1872.

Pour le Maire de Lyon :

VALLIER, *adjoint.*

Le citoyen Causse, rapporteur de la Commission des finances, conclut à l'adoption de cette proposition.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Pension de Mme veuve Lefebvre. — Liquidation.

Le Conseil municipal,

Vu le décret du 19 octobre 1868, concernant les pensions de retraite des employés de l'Administration municipale ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Rhône, en date du 31 mars 1870, accordant à

M. Lefebvre (Joseph-Napoléon), ex-ordonnateur aux convois funèbres, une pension annuelle et viagère de 540 fr.;

Vu l'acte civil constatant que M. Lefebvre est décédé à Lyon, le 16 novembre 1871;

Vu la demande en reversibilité de pension de retraite formée par la veuve dudit M. Lefebvre;

Vu les pièces à l'appui;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur;

Attendu qu'aux termes du règlement ci-dessus visé, la veuve d'un employé de l'Administration municipale a droit au tiers de la pension de son mari, soit pour Mme Lefebvre, 180 fr.;

Délibère :

Il est accordé à Mme veuve Lefebvre une pension annuelle et viagère de 180 f.;

Cette pension, imputable sur la caisse des retraites des employés de la Mairie centrale, remontera au 17 novembre 1871, lendemain du jour du décès de M. Lefebvre.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Indemnité temporaire à M. Rigollet, ancien employé du service de la voirie.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

M. Rigollet, ancien employé de la voirie municipale, a dû cesser, le 1er avril, ses fonctions, par suite de suppression d'emploi; il les avait remplies pendant 9 ans 3 mois 22 jours, c'est-à-dire sans avoir accompli la période décennale exigée par le décret du 18 octobre 1868 pour avoir droit à une pension; mais la loi du 30 mars 1872 peut lui être appliquée.

L'article 2 de cette loi dispose que, dans ces sortes de cas, une indemnité temporaire du tiers du traitement moyen des quatre dernières années, pour un temps égal à la durée des services, qui, toutefois, ne devra pas excéder cinq ans, pourra être concédée, à moins que la totalité des divers services ne comporte plus de dix années, cas dans lequel la jouissance de l'indemnité sera portée à la moitié de la durée des services.

En réunissant les services municipaux de M. Rigollet à ses services militaires et à ses services dans les douanes, on trouve un total de 18 ans 5 mois.

En opérant sur le chiffre moyen de ses traitements des quatre dernières années, qui, ayant été successivement de 1,200 fr. et 1,400 fr., ressort à 1,306 f. 90 c., on constate que le tiers de ce chiffre moyen, représentant l'indemnité à laquelle il a droit, s'élève à 435 fr. 64 c.

Je vous propose, en conséquence, de fixer l'indemnité qui revient à M. Rigollet, à ladite somme de 436 fr. 64 c., en la faisant remonter au 1er avril 1871, pour une durée de 9 ans 2 mois 15 jours.

Ci-joint les pièces à l'appui de ma proposition.

Lyon, le 3 septembre 1872.

Pour le Maire :

G. VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

La Commission des finances, s'appuyant sur l'esprit de l'article 1er de la loi du 30 mars 1872, estime que les services civils doivent seuls concourir au droit à pension, et que, pour le cas qui concerne M. Rigollet, il y a lieu de ne calculer la pension que sur les services dans la voirie municipale.

En ce cas, M. Rigollet, aux termes de l'article 2 de cette loi, a droit à une pension de 435 fr. pendant cinq ans, à partir du 1er avril 1871.

Le Rapporteur, S. CAUSSE.

Adoptant les propositions de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu l'article 5 du décret du 19 octobre 1868, relatif à la caisse des retraites des employés de l'Administration municipale ; Pension temporaire sieur Rigollet.

Vu l'article 2 de la loi du 30 mars 1872 ;

Vu la demande en liquidation de pension formée par M. Rigollet, ancien employé de la voirie municipale dont l'emploi a été supprimé ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire proposant de liquider la pension de cet ancien employé, en y comprenant ses services dans l'armée et dans les douanes ;

Ouï, par l'organe du citoyen Causse, le rapport de la Commission des finances concluant à ce que les services étrangers à l'Administration municipale ne soient pas admis dans ladite liquidation, le pétitionnaire n'ayant pas accompli

dans les services municipaux la période de douze années exigée par l'article 5 du règlement ci-dessus visé ;

Attendu que le sieur Rigollet ne compte que 9 ans 3 mois et 22 jours de services municipaux, et ne peut, par conséquent, bénéficier de l'exception inscrite audit article 5 en faveur des employés dont l'emploi a été supprimé et pour lesquels dix années d'exercice sont exigés ; que, d'autre part, il est dit encore, dans le même article, que les agents ou employés qui voudront se prévaloir de services étrangers devront justifier d'au moins douze ans de services tributaires de la caisse municipale ; que, toutefois le pétitionnaire ne s'étant pas retiré volontairement et n'ayant pas non plus été révoqué, il y a lieu de lui faire application de l'article 2, ci-dessus visé, de la loi du 30 mars 1872, lequel est ainsi conçu :

« Ceux desdits fonctionnaires et employés réformés qui ne compteront pas la durée de services exigée par l'article précédent (vingt ans), obtiendront une indemnité temporaire du 1/3 de leur traitement moyen des quatre dernières années, pour un temps égal à la durée de leurs services, sans pouvoir, toutefois, excéder cinq ans. »

Attendu que le sieur Rigollet a joui pendant les quatre dernières années d'un traitement moyen de 1,306 fr. 90 c. et qu'il y a lieu, dès lors, de lui accorder une indemnité temporaire de 435 fr.

Adoptant, au surplus, les conclusions de la Commission des finances ;

Délibère :

Il est accordé au sieur Rigollet, ex-employé de la voirie municipale, une indemnité temporaire de 435 fr. par an.

Cette indemnité, imputable sur les fonds de la caisse de retraites des employés de l'Administration municipale, courra à partir du 1er avril 1871, pour cesser le 31 mars 1876.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Sapeur-pompier Cléaud. — Liquidation de pension.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Le sieur Cléaud, sapeur-pompier chargé de la garde du dépôt général des pompes de Lyon, a dû, par suite du licenciement de l'atelier, cesser de remplir cet emploi, qui est demeuré supprimé.

Il est resté en fonctions pendant 25 ans 5 mois 11 jours, jouissant d'une solde

qui, dans les trois dernières années de son service, a été de 1,150 et de 1,250 fr.

La pension de retraite à laquelle il a droit, basée sur le temps et le dernier traitement indiqué, s'élève à 833 fr.

Je vous propose de liquider cette pension à ladite somme de 833 fr., en la faisant remonter au 1er janvier 1871, époque à laquelle l'emploi a été supprimé.

Ci-joint les pièces à l'appui.

Pour le Maire de Lyon :

BARODET, *adjoint*.

Le citoyen Causse, rapporteur de la Commission des finances, conclut à l'adoption de la proposition faite par le citoyen Maire.

Le citoyen Comte fait remarquer que le sieur Cléaud était simplement caporal, et que l'on doit régler sa pension sur la solde attribuée à ce grade, sans tenir compte de ce qui pouvait lui être payé par la Ville pour les travaux qu'il exécutait à l'atelier.

Le citoyen Causse réplique que la Commission du contentieux, consultée à cet égard, a exprimé un avis conforme aux propositions de l'Administration.

Le citoyen Comte persiste dans son opinion, et demande la nomination d'une Commission spéciale chargée d'étudier la question.

Le citoyen Président met aux voix la proposition du citoyen Comte.

Cette proposition n'est pas acceptée.

Les conclusions de l'Administration et de la Commission des finances étant ensuite mises aux voix et adoptées, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal de Lyon, en date du 28 octobre 1807, en ce qui concerne les pensions de retraite des Sapeurs-pompiers ;

Vu la lettre par laquelle M. le commandant du bataillon des sapeurs-pompiers propose de liquider la pension de retraite de M. Cléaud, caporal à l'atelier du dépôt des pompes, dont l'emploi a été supprimé ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que M. Cléaud jouissait d'un traitement de 1,250 fr.; que la délibération ci-dessus visée fixe aux 2/3 du traitement le chiffre de la pension à accorder aux sapeurs-pompiers ; qu'en calculant sur ces bases, on trouve que la pension à laquelle a droit M. Cléaud atteint le chiffre de 833 fr. (les centimes étant négligés) ;

Délibère :

Il est accordé à M. Cléaud, ex-caporal à l'atelier du dépôt des pompes, une pension annuelle et viagère de 833 fr.

Cette pension, imputable sur l'article 140 du budget : *Pensions diverses et secours à la charge de la Ville*, courra à partir du 1er janvier 1871, lendemain du jour où l'emploi du titulaire a été supprimé.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

La séance est levée à dix heures trois quarts.

L'un des Secrétaires, DESPEIGNES.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 10 octobre 1872

Autorisée par M. le Préfet.

Présidence du citoyen Maire

La séance est ouverte à huit heures vingt minutes.

Sont présents :

Les citoyens Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Carle, Causse, Chappuis, Comte, Cottin, Degoulet, Despeignes, Florentin, Goboz, Marceaux, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Vallier, Verrière.

Absents :

Excusés : les citoyens Crestin, Farrenc.

Sans motifs connus : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Girardin, Le Royer, Manillier,

Le secrétaire lit le procès-verbal de la séance du 3 octobre.

Le procès-verbal est adopté, après une rectification et une addition demandées par le citoyen Bessières.

Le citoyen Florentin se plaint de ce que la lecture du procès-verbal occasionne une grande perte de temps. Il propose, pour abréger, de ne lire désormais que le dispositif des délibérations.

Cette proposition est adoptée.

Lettre de M. le Préfet autorisant la réunion :

Lyon, le 7 octobre 1872.

Monsieur le Maire,

D'après votre demande du 4 de ce mois, je vous autorise à réunir extraordinairement le Conseil municipal, jeudi 10 octobre courant, à l'effet de délibérer sur les objets indiqués dans l'ordre du jour qui est joint à cette demande.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet du Rhône :

Le Secrétaire général délégué, BRUNEL.

RAPPORTS

1° *Terrain à Perrache. — Vente d'une parcelle de la masse* 102, *à M. Cogniet.*

2° *Dépôt de Mendicité.—Propositions d'admissions volontaires d'indigents à la charge de la Ville.*

3° *Chemin de fer de Lyon à Chambéry.*

4° *Legs de M*[me] *Fouard à la ville de Lyon.*

5° *Chemin vicinal n° 44, dit des Culattes.— Entretien par le génie militaire.*

6° *Chemin vicinal n° 44, dit des Culattes, de la banlieue de Lyon aux îles de l'Archevêque. — Signification des offres.*

7° *Boulevard des Brotteaux.— Immeuble Guy.— Démolition et vente des matériaux. — Adjudication.*

8° *Section d'égout dans la rue Rabelais. — Eaux industrielles de MM. Mougin et Prévost.*

9° *Société protectrice de l'Enfance. — Reconnaissance légale.*

10° *Paroisse Saint-Joseph dans le 6° arrondissement. — Création projetée.*

Ces dix rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics.

Les douze rapports suivants sont renvoyés à la Commission des finances:

1° *Pension de retraite de M. Thierriat. — Liquidation.*

2° *Ecole de garçons côte Saint-Sébastien, 27. — Bail à passer à la Ville par MM. Bonnet et Pipon.*

3° *Location d'une parcelle de terrain dépendante du sol de la rue d'Enghien, à Mme veuve Bargès.*

4° *Terrain à Perrache, masse 92. — Location à MM. Neyret et Lespinasse. — Renouvellement du bail pour neuf ans, à partir du 1er juillet 1875.*

5° *Ecoles communales. — Location d'une maison située avenue des Ponts, 35. — M. Bonnard, propriétaire.*

6° *Terrains de la Ville sur le bord du Rhône, près du Grand-Camp. — Bail Rambaud.*

7° *Hospices civils. — Budget principal pour 1873.*

8° *Exposition de Lyon. — Récompenses.*

9° *Eglise de la Rédemption. — Subvention municipale. — Solde.*

10° *Hospices civils. — Solde de 1871.*

11° *Octroi. — Pension de retraite du sieur Maridet. — Liquidation.*

12° *Factage à la Halle des Cordeliers. — Fixation du prix de location des emplacements pour le 2me semestre 1872.*

Alsaciens et Lorrains. — Demande de crédit.

Citoyens,

Depuis le commencement du mois d'octobre, de nombreux Alsaciens et Lorrains, chassés de leurs foyers pour avoir voulu rester fidèles à la patrie française, passent dans notre Ville et s'y arrêtent, dénués de ressources, de travail et d'abri.

J'ai déjà pris les premières mesures que commandait une situation aussi digne de sympathie et d'intérêt. La population lyonnaise, elle-même, si généreuse et si ardente à correspondre à tous les sentiments de patriotisme et de solidarité, rivalise avec la Société d'Alsace et Lorraine, instituée à Lyon pour secourir les émigrants.

J'ai pensé que vous ne voudriez pas, citoyens, demeurer étrangers à cet élan, et je vous propose, en conséquence, de voter une somme de 25,000 fr., qui serait destinée non-seulement à couvrir les dépenses déjà faites par la Mairie en faveur de l'émigration alsacienne et lorraine, mais encore à subvenir à celles qui pourraient être ultérieurement nécessitées dans le même intérêt.

Ce crédit sera imputé sur les excédants des recettes de l'octroi (exercice 1872).

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Vallier prie le Conseil de se prononcer d'urgence sur cette affaire.

Le citoyen Bouvet fait remarquer que cette allocation devrait être imputée sur le crédit des dépenses imprévues.

Le citoyen Vallier insiste pour que, conformément à la proposition de l'Administration, ce crédit soit prélevé sur l'excédant des ressources de l'octroi, attendu que l'article des dépenses imprévues doit être réservé pour faire face aux nombreux procès engagés contre la Ville.

Le citoyen Bouvet pense que l'on ne peut prendre la somme que sur un crédit déjà ouvert et non pas sur un excédant de recettes qui n'est pas déterminé.

Le citoyen Vallier explique que cet excédant existe, puisque les produits de l'octroi atteignent déjà un chiffre supérieur aux recettes prévisionnelles inscrites au budget pour l'année entière.

La situation est donc excellente et l'on peut, dès à présent, se servir de cet excédant.

Le citoyen Bessieres est heureux d'apprendre que la Ville se trouve dans une situation financière si florissante ; mais, néanmoins, il est d'avis, comme son collègue Bouvet, que la somme demandée doit être prélevée sur le crédit des dépenses imprévues.

Le citoyen Bouvet dit que ce n'est pas faire de l'Administration que de prendre sur un excédant de recettes. Il faut nécessairement impu-

ter sur le crédit des dépenses imprévues, qui trouvera là son véritable emploi.

Le citoyen Président met aux voix les propositions de l'Administration.

Ces propositions sont adoptées,

Le citoyen Bouvet pense que le vote aurait dû être divisé, c'est-à-dire que l'on aurait dû se prononcer d'abord sur l'opportunité de l'allocation, puis sur la nature des ressources à y affecter.

La majorité déclarant que le vote est acquis, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Alsaciens et Lorrains. — Émigration. — Ouverture de crédit.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire demande l'allocation d'une somme de 25,000 fr., qui serait destinée non-seulement à couvrir les dépenses faites par la Mairie, en faveur de l'émigration alsacienne et lorraine, mais encore à subvenir à celles qui pouraient être ultérieurement nécessitées dans le même intérêt ;

Vu l'urgence ;

Attendu que, depuis le commencement du mois d'octobre, de nombreux Alsaciens et Lorrains, chassés de leurs foyers pour avoir voulu rester fidèles à la patrie française, passent dans la ville de Lyon et s'y arrêtent privés de ressources, de travail et d'abri ;

Que les premières mesures, que commandait une situation aussi digne de sympathie et d'intérêt, ont déjà été prises par la municipalité, mais qu'il importe de lui donner les moyens de continuer son œuvre.

Délibère :

Il est ouvert, pour les causes ci-dessus énoncées, au budget additionnel de 1872, un crédit de 25,000 fr., qui sera prélevé sur le produit de l'octroi.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

On passe à l'ordre du jour.

Fournitures de chapeaux, vêtements et balais aux cantonniers du service municipal. — Adjudication.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous soumettre un devis et un cahier des charges concer-

nant les fournitures de chapeaux, vêtements et balais à faire par la Ville, pendant l'année 1873, pour les cantonniers du service municipal (du 1er janvier au 31 décembre 1873).

La fourniture des chapeaux se décompose ainsi : 210 chapeaux de cuir verni et 210 chapeaux de paille.

Les premiers sont établis à raison de 3 fr. 85 c. chaque, et donnent lieu à une dépense de 703 fr. 50 c..

Les seconds, confectionnés en belle paille blanche, au prix de 1 fr. 50 c., donnent lieu à une dépense de 315 fr., soit, en totalité, une somme de 1,818 fr. 50 c.

La fourniture des vêtements se compose de blouses et pantalons. Le nombre de ces vêtements s'élève à 420. Leur coût, à raison de 9 fr. 45 c., donne une dépense de 3,969 fr.

En ce qui concerne la fourniture des balais de nettoiement, la quantité est de 1,440 douzaines par an, et la dépense annuelle que doit produire cette fourniture, à raison de 22 fr. 75 c. par douzaine, atteint le chiffre de 3,960 fr.

Toutes ces fournitures doivent faire l'objet d'une adjudication publique ; elles seront faites pour la durée d'une année, prenant cours le 1er janvier 1873.

Il est urgent de faire procéder au plus vite à cette adjudication, afin que les adjudicataires puissent se mettre en mesure d'effectuer, aux époques fixées, les livraisons de leur marché.

Aussi, j'insiste auprès de vous, messieurs, pour que votre délibération approbative de mes propositions soit prise aussitôt que possible.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon :

C. Bouchu, *adjoint*.

Le citoyen Goboz, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut à l'adoption des propositions de l'Administration, sous la réserve expresse que les trois articles de fournitures seront l'objet de trois adjudications différentes.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Voirie. — Fournitures diverses aux cantonniers. — Adjudication.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose de mettre en adjudication les fournitures de chapeaux, vêtements et balais, à faire par la ville, pendant l'année 1873, pour les cantonniers du service de la voirie municipale ;

Vu les devis et cahiers des charges à l'appui :

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Goboz, rapporteur, sous la réserve que les trois articles de fournitures seront l'objet d'adjudications distinctes ;

Délibère :

Est autorisée, conformément aux devis et cahiers des charges ci-dessus visés et approuvés, la mise en adjudication distincte : 1° des chapeaux ; 2° des vêtements ; 3° des balais nécessaires pour les cantonniers du service de la voirie pendant l'année 1871.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Frais de pension à l'hospice de la Charité du sieur Mazallon, épileptique. — Participation de la Ville.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Le sieur Mazallon (Noël), marchand revendeur de légumes, domicilié à Lyon, rue des Macchabées, 40, est en instance auprès de l'Administration préfectorale pour faire admettre, dans un hospice spécial, le sieur Mazallon (André), son fils, âgé de 29 ans, ancien militaire, atteint d'épilepsie.

En me communiquant la demande ci-jointe, M. le Préfet du Rhône me fait connaître qu'une place est devenue vacante à l'hospice de la Charité, par suite du transfert du sieur Chaix, atteint aussi d'épilepsie, à l'asile de Tain, et fait appel au concours de l'Administration municipale pour contribuer à la moitié des frais d'entretien et de traitement dans ledit hospice, à raison de 50 centimes par jour.

D'après les détails qui me sont fournis par M. le Préfet, le père de cet épileptique est âgé de 69 ans et dans l'impossibilité absolue de pourvoir aux besoins de son fils et de lui donner les soins que réclament ses infirmités. Quant à son fils, il n'a pas de profession, et la cruelle maladie dont il est atteint le fait repousser de tous les gens qui l'occupent.

D'un autre côté, l'Administration hospitalière n'admet pas, pour ce genre d'infirmités, les demandes d'admission gratuite qui lui sont adressées, soit par l'intermédiaire de la Préfecture, soit par celui de la Municipalité.

Dans une circonstance analogue, vous avez bien voulu, par votre délibération du 30 janvier 1872, consentir à mettre à la charge de la Ville la moitié

des frais du traitement du sieur Buffet, qui est encore aujourd'hui à l'hospice de la Charité.

En conséquence, je vous prie, citoyens, de vouloir bien mettre à la charge de la Ville la moitié de la pension du sieur Mazallon à l'hospice de la Charité, en l'imputant sur le crédit ouvert au budget pour secours à divers établissements de bienfaisance.

J'ai l'honneur de vous communiquer la lettre de M. le Préfet, ainsi que la demande du pétitionnaire.

Pour le Maire de Lyon :
G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Despeignes, rapporteur de la Commission des finances, conclut à l'admission du sieur Mazallon, qui se trouve dans une position tout à fait digne d'intérêt.

Le Conseil approuve les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Epileptique. — Admission du sieur Mazallon à la Charité. — Frais d'entretien.

Vu la demande d'admission à l'hospice de la Charité, formée en faveur du sieur Mazallon (André), atteint de crises épileptiques ;

Vu la lettre par laquelle M. le Préfet du Rhône annonce qu'il est disposé à autoriser ladite admission, à la condition, toutefois, que la Ville contribuera pour moitié dans les frais d'entretien du sieur Mazallon à l'hospice, l'autre moitié de ces frais, fixés à un franc par jour, restant à la charge du département ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Despeignes, rapporteur ;

Attendu que, d'après les renseignements recueillis, le sieur Mazallon se trouve dans la plus complète indigence ; que, d'autre part, son père, âgé de 80 ans, est dans l'impossibilité absolue de pourvoir à ses besoins et de lui donner les soins que réclame l'infirmité dont il est atteint ;

Délibère :

La Ville de Lyon est autorisée à prendre à sa charge la moitié des frais d'entretien, à l'hospice de la Charité, du sieur Mazallon (André), épileptique.

Ces frais, fixés pour la Ville à 50 c. par jour, seront imputés sur le crédit ouvert à l'article 130, chapitre Ier du budget de l'exercice courant : *Secours à divers établissements de bienfaisance*.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Legs de Mlle Bouchet à la Fabrique Saint-André.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Mlle Bouchet a légué, par testament, à la Fabrique de la paroisse Saint-André, cinq actions de chemins de fer.

La Fabrique, qui n'a pas encore réglé toutes les dépenses résultant de la construction de l'église, demande à appliquer le produit de la vente de ces actions à l'extinction de la dette.

Cette demande est justifiée.

D'un autre côté, la libéralité de Mlle Bouchet n'a donné lieu à aucune opposition de la part des héritiers naturels, ni à aucune réclamation, quelle qu'elle soit.

Je vous propose d'exprimer un avis favorable, soit à l'acceptation du legs dont il s'agit par la Fabrique de la paroisse Saint-André, soit à l'emploi de ce legs, tel qu'il est désigné par la Fabrique.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Lyon, le 26 juillet 1872.

Pour le Maire de Lyon :

G. Vallier, *adjoint.*

Le citoyen Blanc, rapporteur, conclut au nom de la Commission des finances à l'acceptation de ce legs.

Le Conseil approuve ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu l'art. 21 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Legs Bouchet à la fabrique St-André. — Avis favorable.

Vu les testament et codicille, en date du 5 mai 1860 et 15 juin 1861, par lesquels Mlle Jeanne Bouchet lègue cinq actions de chemin de fer à la Fabrique de l'église Saint-André, à Lyon ;

Vu la délibération, en date du 2 juillet 1871, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église de Saint-André sollicite l'autorisation d'accepter ce legs et d'en affecter le montant à l'extinction des dettes contractées pour l'agrandissement de ladite église ;

Vu les autres pièces jointes au dossier ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Blanc, rapporteur ;

Attendu que le legs dont s'agit ne comporte aucune charge onéreuse pour l'établissement légataire ; que, d'autre part, les héritiers naturels n'ont fait aucune opposition à sa délivrance ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la Fabrique de l'église de Saint-André à accepter le legs fait en sa faveur par Mlle Bouchet, aux termes du testament ci-dessus visé, et à l'employer à l'extinction de la dette contractée pour l'agrandissement de ladite église.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Legs Chabert à la Fabrique de l'Eglise Saint-Vincent et à la Providence Saint-Vincent-de-Paul.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux les pièces concernant les legs faits par M. Chabert, ancien curé de la paroisse Notre-Dame-Saint-Vincent :

1° A la Fabrique de cette paroisse ;

2° A la Providence des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul de la même paroisse.

Le legs à la Fabrique est à titre universel. Cet établissement est disposé à accepter la libéralité qui lui est faite, sous bénéfice d'inventaire, et à l'affecter à l'extinction de la dette qu'il a contractée pour l'agrandissement de l'église.

La Providence de Saint-Vincent-de-Paul est également disposée à accepter le legs qui lui a été fait.

Aucune opposition ne s'est élevée contre la délivrance des legs dont il s'agit.

La réserve introduite par la Fabrique la soustrait à toute éventualité fâcheuse, et la destination qu'elle a l'intention de donner au legs, est convenable. Cette destination garantit l'intérêt municipal lui-même, attendu que, d'après le décret du 30 décembre 1809, et la loi du 18 juillet 1837, les communes sont appelées à venir en aide aux fabriques lorsque leurs ressources sont insuffisantes.

Les conditions attachées au legs à la Fabrique, se rapportent à l'agrandissement de l'église et au paiement de diverses sommes. Or, la Fabrique entre dans les vues du donateur, en se proposant d'éteindre d'abord les dettes qui résultent de l'agrandissement projeté. Elle se couvre, en outre, comme je l'ai fait remarquer, contre les incertitudes de cette succession assez compliquée, et, dans

tous les cas, bien moins opulente qu'on ne l'avait supposée d'abord, en stipulant l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

Les conditions imposées à la Providence par le testateur se bornent à des actes de religion.

En suite des détails qui précèdent, je vous propose :

1° D'accepter, conjointement avec la Fabrique, puisque d'après le décret et la loi que j'ai rappelés, le legs intéresse la Ville elle-même, sous la même réserve que la Fabrique et pour la même destination, le legs universel dont il s'agit ;

2° D'émettre un avis favorable à l'acceptation par la Providence de Saint-Vincent-de-Paul, du legs qui la concerne.

Lyon, le 4 mai 1872,

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *Adjoint*.

Le citoyen Causse, rapporteur de la Commission des finances, conclut à ce que le Conseil exprime un avis favorable en ce qui concerne le legs fait à la Fabrique de Saint-Vincent.

Quant à celui fait à la Providence de Saint-Vincent-de-Paul, il croit devoir donner les explications suivantes :

Par son testament, M. Chabert a légué à cette Providence, pour ses œuvres de charité, entre autres libéralités, tout ce que la caisse de la communauté pourra contenir de valeurs ou en argent, ou en titres quelconques.

Or, il résulte de l'inventaire dressé par Me Joannard, notaire, que, requise de déclarer ce que la caisse de la Providence contenait, la supérieure a déclaré *que ladite caisse ne contenait aucune valeur en argent ou en titre quelconque appartenant à M. le curé Chubert, et dépendant de sa succession*

En présence de ce fait qu'il est assez difficile d'expliquer, la Commission des finances propose de refuser l'autorisation d'accepter le legs fait à la Providence de Saint-Vincent-de-Paul jusqu'à ce que des explications précises aient été fournies par les légataires, au sujet des valeurs indiquées dans le testament.

Adoptant les conclusions de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Chabert à la fabrique de l'église Saint-Vincent et à la providence de Saint-Vincent-de-Paul. — Avis.

Vu le testament olographe, en date du 28 octobre 1868, par lequel M. Chabert, curé de Notre-Dame-de-Saint-Vincent, institue la Fabrique de cette église sa légataire universelle, et, en outre, lègue à la Providence Saint-Vincent-de-Paul, diverses valeurs et sa propriété dite de la Muette ;

Vu la délibération, en date du 30 juin 1871, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église de Saint-Vincent déclare accepter, sous bénéfice d'inventaire, le legs fait en sa faveur, et sollicite l'autorisation d'en employer le montant à l'extinction de sa dette ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil de la Congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul accepte, en ce qui le concerne, la libéralité de M. Chabert ;

Vu l'acte civil constatant que M. Chabert est décédé à Lyon, le 26 mars 1871;

Vu les actes de notoriété établissant que le testateur ne laisse que des héritiers au 5e dégré ;

Vu les autres pièces jointes au dossier ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu qu'en n'acceptant que sous bénéfice d'inventaire, la Fabrique se soustrait à toute éventualité fâcheuse ; que la destination qu'elle a l'intention de donner au legs est convenable et garantit l'intérêt municipal, les communes aux termes de la loi pouvant être appelées à venir en aide aux Fabriques dont les ressources sont insuffisantes ;

En ce qui concerne la Providence de Saint-Vincent-de-Paul :

Attendu que le testament désigne cette maison pour recevoir entre autres libéralités, certaines valeurs renfermées dans la caisse de l'œuvre ; que, cependant, la supérieure de l'établissement légataire a déclaré formellement que cette caisse ne contenait aucune valeur appartenant au testateur ; qu'il y a là une contradiction qui doit imposer au Conseil une certaine réserve ;

Est d'avis qu'il y a lieu :

1° D'autoriser la Fabrique de l'église Notre-Dame-de-Saint-Vincent à accepter, sous bénéfice d'inventaire seulement, le legs universel fait en sa faveur par M. Chabert, aux termes du testament ci-dessus visé, et à en employer le montant à l'extinction de sa dette ;

2° De refuser cette autorisation, en ce qui concerne le legs fait par le même

testament, à la Providence de Saint-Vincent-de-Paul, jusqu'à ce que des explications précises aient été fournies par les intéressés au sujet des valeurs indiquées dans le testament.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Legs en faveur des Petites-Sœurs des Pauvres, par M. Dugas.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Par son testament olographe, en date du 10 décembre 1862, M. Dugas, rentier à Lyon, a légué à l'établissement des Petites-Sœurs des pauvres de Lyon, une somme de 6,000 fr.

Les héritiers du testateur consentent à la délivrance de ce legs.

Le Conseil d'administration de la Congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres déclare accepter cette libéralité, et demande à employer le capital légué à réparer la literie des vieillards de l'établissement de Lyon, et en achat de linge pour leurs besoins.

Vous êtes appelés, suivant les dispositions de l'article 21, § 4, de la loi du 18 juillet 1837, ainsi conçu: « Le Conseil municipal donne son avis sur l'acceptation de dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance » à formuler votre avis sur cette libéralité.

Je vous prie de vouloir bien le formuler dans un sens favorable.

Pour le Maire de Lyon :

J. CASTANIER, *adjoint*,

Le citoyen Degoulet, propose ou nom de la Commission des finances, d'exprimer un avis favorable à l'acceptation de ce legs.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante:

Le Conseil municipal,

Vu l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837;

Legs Dugas aux Petites-Sœurs des pauvres. — Avis favorable.

Vu le testament olographe, en date du 10 décembre 1862, par lequel M. Dugas, rentier, lègue à l'établissement des Petites-Sœurs des pauvres de Lyon une somme de 6,000 fr.;

Vu l'acte civil constatant que M. Dugas est décédé à Saint-Genis-Laval (Rhône), le 25 septembre 1871;

Vu la délibération, en date du 29 avril 1872, par laquelle le Conseil d'administration de la Congrégation des Petites-Sœurs des pauvres déclare accepter, au profit de la maison particulière de son ordre, établie à Lyon, rue Sala, le legs de M. Dugas, et demande à en employer le montant en réparations à la literie des vieillards et en achat de linge pour leurs besoins ;

Vu l'acte de consentement des héritiers ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur ;

Considérant que la libéralité dont s'agit ne comporte aucune charge onéreuse, et que, d'autre part, les héritiers ont déclaré consentir à sa délivrance.

Considérant que la demande formée par l'établissement légataire, relativement à l'emploi dudit legs, mérite d'être favorablement accueillie ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la Congrégation des Petites-Sœurs des pauvres à accepter, au profit de la maison de son ordre établie à Lyon, rue Sala, le legs de 6,000 fr. fait en faveur de cette dernière par M. Dugas (Camille-Joseph), aux termes du testament ci-dessus visé.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Incendie de l'usine Piller. — Sommes à payer par la Ville.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Les instances engagées par suite de l'incendie de l'usine Piller n'ont pas eu une issue favorable à la Ville. Elles ont déterminé un jugement en date du 11 mai 1872, qui a mis à la charge de la Caisse municipale une somme totale de 81,500 fr. répartie entre divers intéressés.

Après avoir examiné, suivant la demande de l'Administration, s'il y avait lieu d'accepter ce jugement, la Commission du contentieux a reconnu que la Ville ne pouvait s'y opposer, et qu'un appel n'aboutirait pas à un bon résultat.

Dans cette situation, je vous propose de voter la somme de 81,500 fr. précitée, conformément à la division établie dans le jugement et reproduite dans la lettre de l'avoué de la Ville, ci-jointe. Elle serait imputée sur le crédit de 500,000 fr. affecté aux dépenses de guerre non payées (article 59, chapitre III, du budget de l'exercice courant).

Lyon, le 14 septembre 1872.

Pour le Maire de Lyon :

G. Vallier, *adjoint*.

Le citoyen Bouvatier, rapporteur de la Commission des finances, propose, d'accord avec l'Administration et la Commission du contentieux, de voter la somme de 81,500 fr., mise à la charge de la Ville, à la suite des instances engagées à l'occasion de l'incendie de l'usine Piller.

Le Conseil, adoptant cette proposition, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Indemnité. — Usine Piller.

Vu le jugement, en date du 11 mai 1872, par lequel le tribunal civil de Lyon, jugeant en premier ressort, condamne la ville de Lyon à payer, pour les dégâts causés par l'incendie de l'usine Piller, les sommes suivantes :

1° A M. Piller	fr.	44,000
2° A M. Fugit		28,000
3° A MM. Bouvet, Foissey et Bonnefond		4,500
4° Frais d'instance		5,000
Total		81,500

Vu le rapport du citoyen Maire proposant d'acquiescer à ce jugement et d'ouvrir en conséquence, un crédit de 82,000 fr., tant pour le paiement des sommes principales fixées par le jugement que pour celui des frais de l'instance à la charge de la Ville ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvatier, rapporteur ;

Délibère :

Une somme de 82,000 fr. est votée pour acquitter les condamnations prononcées contre la Ville, par le jugement ci-dessus visé.

Cette somme sera imputée sur le reliquat du crédit affecté en 1871 aux dépenses de guerre non payées, lequel reliquat sera rattaché au budget suplémentaire de l'exercice 1872, article 59.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Orphelinat dans le 5ᵉ arrondissement. — Allocation.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

L'année dernière, une dame lyonnaise, Mme Elisa Veyret, inspirée par un

sentiment généreux à la vue de l'abandon dans lequel se trouvent de jeunes filles privées de leurs parents, entreprit de fonder un établissement pour les recueillir. Cet établissement, situé dans le quartier Saint-Irénée, rue des Grandes-Terres, est organisé et fonctionne dans de bonnes conditions. Il a déjà pu admettre douze enfants qui trouvent là, non-seulement un asile, mais des soins intelligents et dévoués.

Pour étendre son action salutaire, cette institution a besoin d'encouragement et d'augmenter ses ressources. Il est à remarquer qu'elle est établie en dehors de l'attache religieuse et sur des bases laïques. Elle répond à ce besoin que nous constations depuis longtemps, que des établissements de bienfaisance municipaux, disposés à avoir égard aux désirs de l'Administration et à accueillir ses protégés, fussent organisés. Nous ne pouvons, dès lors, que donner un appui empressé à l'œuvre de Mme Veyret, qu'avait approuvée M. Hénon, de si chère et si digne mémoire.

Je vous propose de lui allouer une somme de 1,000 fr., qui serait prélevée sur le crédit réservé aux établissements de bienfaisance.

J'ai l'honneur de vous communiquer la lettre que j'ai reçue de Mme Veyret.

Lyon, le 11 mai 1872.

Le Maire de Lyon :

D. BARODET.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Mme Elisa Veyret obtint de M. Hénon, en mars 1871, l'autorisation de fonder dans le 5e arrondissement, à Saint-Irénée, rue des Grandes-Terres, 19, un Orphelinat en faveur de jeunes filles de la classe ouvrière, appartenant à des parents indigents.

Cet orphelinat est en pleine prospérité. Il a déjà douze jeunes filles, et comme il est établi sur des bases entièrement laïques, Mme Veyret sollicite de l'Administration municipale l'autorisation de mettre sur la maison l'inscription suivante :

ORPHELINAT DU 5e ARRONDISSEMENT
FONDÉ EN 1871
SOUS LE PATRONAGE DES DAMES LYONNAISES

L'Administration municipale accueille avec d'autant plus d'empressement la demande de Mme Veyret, quelle considère que la création d'Etablissements de bienfaisance due à l'initiative laïque répond, sous tous les rapports, à ce besoin qne nous constations depuis longtemps, de mettre sous le patronage municipal des établissements de bienfaisance municipaux, s'inspirant des idées de l'Administration, et accueillant indistinctement dans la mesure de leurs

ressources, tous les malheureux pour lesquels un asile, un secours, des soins, peuvent apporter un soulagement dans leur situation.

L'Orphelinat du 5e arrondissement, se trouvant dans ces conditions, et d'un autre côté, Mme Veyret ayant été encouragée dans son œuvre par M. Hénon, de si chère et de si digne mémoire, l'Administration actuelle vous propose d'autoriser Mme Veyret à faire mettre sur la maison l'inscription précitée et, de plus, d'allouer à l'institution de l'Orphelinat du 5e arrondissement une subvention de 1,000 fr. qui seraient prélevée sur le crédit réservé aux établissements de bienfaisance.

La Commission des finances, accueillant cette proposition, vous engage à vous y associer par un vote affirmatif.

Lyon, le 8 juillet 1872.

S. Causse.

Adoptant les propositions de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Orphelinat du 5e arrondissement. — Subvention.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose d'allouer à l'orphelinat laïque fondé par Mlle Veyret, dans le 5e arrondissement, en faveur des jeunes filles privées de leurs parents, une somme de 1,000 fr. à titre d'encouragement.

Vu les renseignements recueillis sur cette œuvre ;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Considérant que la fondation de l'orphelinat dont s'agit, avait reçu l'approbation de M. Hénon, ancien maire de Lyon ; que cet établissement fonctionne dans d'excellentes conditions ; que, dès à présent, douze enfants y trouvent non seulement un asile, mais encore des soins intelligents et dévoués ;

Considérant que l'allocation proposée en faveur de cette institution, en augmentant ses ressources, lui permettra d'étendre son action salutaire ;

Considérant, enfin, qu'établie sur des bases laïques, cette œuvre répond au besoin depuis longtemps constaté de trouver des établissements de bienfaisance disposés à satisfaire aux désirs de l'Administration municipale, et à accueillir ses protégés ;

Délibère :

Il est alloué, à titre d'encouragement, à l'orphelinat laïque fondé par Mlle Veyret, dans le 5e arrondissement, une somme de 1,000 fr., laquelle sera imputée sur l'article 130, chapitre 1er du budget de l'exercice courant : *Secours*

à divers établissements de Bienfaisance ou en vue d'aider à l'assistance publique.

La D[lle] Veyret est autorisée, en outre, ainsi qu'elle en a fait la demande, à faire placer sur la maison de l'œuvre l'inscription suivante :

ORPHELINAT DU 5ᵉ ARRONDISSEMENT,
FONDÉ EN 1871,
SOUS LE PATRONAGE DES DAMES LYONNAISES.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Dépôt de pompes du quartier de l'Ancienne-Ville. — Renouvellement de bail.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le bail que j'ai consenti provisoirement avec M. Tixier pour le dépôt de pompes du quartier de l'Ancienne-Ville ; ce bail est fait pour la durée de neuf années qui prendront cours le 24 juin prochain, et le prix de location est fixé à la somme de 260 fr., tous frais et impôts compris.

Ce bail est, au reste, le renouvellement pur et simple, aux mêmes prix et conditions de l'ancien, qui expirera le 24 juin 1872.

D'après le rapport ci-joint de M. l'architecte de la Ville, ce local est situé dans une position très-convenable, au centre du quartier, et il réunit de bonnes conditions d'aménagement.

Lyon, le 16 mai 1872.

Pour le Maire :

CHAVEROT, *adjoint.*

Le citoyen Degoulet, rapporteur de la Commission des finances, conclut à l'approbation du bail présenté par l'Administration.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Location pour un dépôt de pompes à Saint-Just. — Approbation du bail.

Vu le projet du renouvellement de bail passé entre la ville de Lyon et M. Tixier, propriétaire, pour le local servant de dépôt de pompes dans le quartier de l'Ancienne-Ville (Saint-Just) ; ce nouveau bail consenti pour la durée de

neuf années à partir du 24 juin dernier, et moyennant le prix annuel de 260 fr., tous frais et impôts compris ;

Vu l'avis de M. l'architecte de la Ville ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur ;

Considérant que le bail nouveau est le renouvellement pur et simple de l'ancien, aux mêmes prix et conditions ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte du rapport de M. l'architecte de la Ville que le local dont s'agit est situé au centre du quartier et réunit toutes les conditions désirables au point de vue de l'aménagement ;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet de bail ci-dessus visé et analysé, lequel sera converti en bail définitif.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône

---

Fondation Mercier. — Allocation pour 1872.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Par votre délibération du 29 septembre 1871, vous avez alloué une somme de 770 fr. à la Commission de la fondation Mercier, prise dans le sein du Conseil municipal, qui, ajoutée au revenu annuel de cette fondation, s'élevant à 2,200 fr., a permis à votre Commission : 1° de répartir le plus équitablement possible, entre chacun des six arrondissements de notre Ville, douze livrets de caisse d'épargne de 110 fr. chacun, aux enfants des deux sexes les plus studieux, appartenant à de pauvres familles ; 2° de payer les frais de six contrats d'apprentissage, de 275 fr. l'un, d'enfants de parents également pauvres qui doivent rester sous le patronage de ladite Commission.

Cette indemnité étant bien justifiée, j'ai l'honneur de vous proposer une semblable allocation pour 1872.

Je vous prie de vouloir bien voter d'urgence ladite somme de 770 fr., qui sera imputée sur l'article 130 du budget de l'exercice courant: *Secours à divers établissements de Bienfaisance*.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Blanc lit le rapport suivant, au nom de la Commission des finances :

L'article 71 du budget porte une somme de 2,200 fr. pour l'emploi du legs Mercier.

Afin de répartir également deux livrets et un contrat d'apprentissage par arrondissement, le Conseil municipal, dans sa séance du 29 septembre 1871, a porté cette somme à 2,970 fr., pour parfaire un chiffre de douze livrets de 110 fr. au lieu de dix, et payer six contrats d'apprentissage au lieu de quatre, institués par le fondateur.

M. le Maire vous propose de voter de même, cette année, un supplément de 770 fr., imputable sur l'article 130 du budget : *Secours à divers établissements de bienfaisance.*

La Commission se rallie à ces propositions.

Le Rapporteur, BLANC.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Fondation Mercier. — Allocation Mercier.

Vu le crédit de 2,200 fr. ouvert à l'article 71 du budget de 1872 : *Emploi du legs Mercier ;*

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire, afin de rendre la répartition égale pour chaque arrondissement, propose de voter, comme l'année dernière, une allocation complémentaire de 770 fr., qui permette de porter à douze le nombre des livrets et à six le nombre des contrats d'apprentissage institués par ladite fondation ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances par l'organe du citoyen Blanc, rapporteur ;

Attendu qu'en raison des bienfaits que ladite institution est appelée à rendre, il y a lieu d'adopter la proposition du citoyen Maire ;

Délibère :

Il est alloué une somme de 770 fr. pour les causes ci-dessus énoncées.

Cette somme, imputée sur l'article 130, chapitre Ier du budget de l'exercice courant : *Secours à divers établissements de bienfaisance. etc.*, sera ainsi répartie :

Deux livrets à 110 fr.	fr. 220 »
Deux apprentissages à 275 fr.	550 »
Total	fr. 770 »

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Cours municipal de dessin. — Allocation en faveur de l'élève Toran.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

M. Guichard, professeur du cours de dessin, appelle l'attention de l'Administration sur les dispositions toutes spéciales que possède Mlle Toran, son élève, pour le dessin et la peinture.

Ce professeur fait remarquer qu'il serait à désirer que cette élève, qui a obtenu jusqu'à ce jour d'excellents résultats, pût consacrer encore trois années à l'étude, pour assurer son avenir et la rendre capable de se vouer à l'enseignement du dessin, mais que la position malheureuse de sa famille ne lui permet pas de faire ce sacrifice. Il fait donc appel à la bienveillance de l'Administration pour qu'elle lui alloue, pendant trois années, à titre d'encouragement, une indemnité annuelle de 250 fr.

J'ai l'honneur de vous communiquer la lettre de M. le professeur Guichard. et vous propose d'accueillir favorablement la demande qu'elle renferme, en raison des bons résultats de l'élève Toran et de la position difficile de sa famille,

Cette allocation pourra être imputée sur l'article 140 du budget de l'exercice courant : *Pensions diverses et secours à la charge de la Ville.*

Pour le Maire de Lyon.

G. VALLIER, *adjoint.*

Le citoyen Degoulet, rapporteur de la Commission des finances, expose que cette Commission a exprimé un avis favorable à la demande faite en faveur de la demoiselle Toran.

Le Conseil, adoptant cet avis, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Cours municipal de dessin. — Allocation en faveur de l'élève Toran.

Vu la lettre par laquelle M. Guichard, professeur du cours municipal de dessin, appelle l'attention de l'Administration sur les dispositions toutes spéciales de Mlle Toran, son élève, pour le dessin et la peinture, et expose qu'il serait à désirer que cette jeune fille pût consacrer encore trois années à l'étude, mais que la position malheureuse de sa famille ne lui permet pas ce sacrifice ;

Vu le rapport du citoyen Maire, proposant au Conseil d'allouer à Mlle Toran,

une pension annuelle de 250 fr., destinée à lui faciliter la continuation de ses études ;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Despeignes, rapporteur ;

Attendu que le Conseil ne peut qu'encourager le développement des dispositions remarquables de Mlle Toran ; que l'allocation demandée en sa faveur assurera son avenir et la rendra capable de se vouer, à son tour, à l'enseignement du dessin ;

Délibère :

Il est accordé, pour trois années, à Mlle Toran, élève, du cours municipal de dessin, une indemnité annuelle de 250 fr., destinée à lui faciliter la fréquentation dudit cours.

La première annuité sera imputée sur l'article 140, chapitre Ier, du budget de l'exercice courant : *Secours et pensions à la charge de la Ville.*

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Sapeurs pompiers. — Mauvais état des colonnes. — Ouverture de crédit.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux un extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration des sapeurs-pompiers de Lyon, duquel il résulte qu'il y a urgence absolue de remplacer une partie des colonnes réformées des pompes à vapeur et des pompes à deux roues. Le Conseil sollicite, à cet effet, l'ouverture d'un crédit de 4,000 fr. pour l'achat de cuir nécessaire à la fabrication de 250 mètres de colonnes, le crédit affecté à ce service ne permettant pas d'y imputer cette dépense.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien ouvrir un crédit additionnel au budget de l'exercice courant, lequel sera prélevé sur l'excédant de ressources que donnera le produit de l'octroi.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint.*

Le citoyen Degoulet, rapporteur, exprime, au nom de la Commission des finances, un avis favorable à cette acquisition, dont l'urgence est reconnue, mais en imputant la dépense sur l'art. 25 du budget lequel présente un disponible suffisant.

Le Conseil approuve et prend la délibration suivante:

Le Conseil municipal,

Vu la délibération, en date du 18 septembre 1872, par laquelle le Conseil d'administration du bataillon des sapeurs-pompiers de Lyon, sollicite l'ouverture d'un crédit de 4,000 fr., lequel serait destiné à l'achat du cuir nécessaire à la fabrication de 250 mètres de colonnes pour les pompes à vapeur et les pompes à deux roues ;

Sapeurs-pompiers. — Mauvais état des colonnes des pompes. — Ouverture de crédit.

Vu le rapport favorable du citoyen Maire ;

Ouï, les conclusions également favorables de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur ;

Attendu qu'il y a urgence absolue à remplacer une partie des colonnes réformées des pompes à deux roues et des pompes à vapeur ; que le crédit proposé est indispensable pour faire face à cette dépense ;

Délibère :

Est autorisée, par traité de gré à gré, vu l'urgence, l'acquisition du cuir nécessaire à la fabrication de 250 mètres de colonnes pour les pompes à vapeur et les pompes à deux roues ;

Cette dépense sera imputée sur l'article 25 du budget de l'exercice 1872, lequel présente un disponible suffisant.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Écoles communales laïques. — Indemnité aux instituteurs restés sans emploi.

La parole est au citoyen Comte, rapporteur.

Le citoyen Comte déclare que l'on vient de lui remettre divers rapports concernant les Écoles communales laïques, entre autres celui relatif à l'indemnité proposée en faveur des instituteurs qui sont restés sans emploi, mais qu'il n'est pas en mesure de les présenter au Conseil, attendu qu'il n'a pas eu le temps de les étudier.

Le citoyen Vallier rappelle au citoyen Comte que la Commission de l'instruction publique, dans son avant-dernière séance, l'avait chargé de faire un rapport sur ces diverses questions. Or, les rapports étant conformes aux résolutions adoptées dans lesdites réunions, il s'ensuit que le travail remis au citoyen Comte peut être considéré comme

étant celui de la Commission, et qu'il n'y a pas lieu dès lors, de le renvoyer à cette même Commission pour être étudié.

Le citoyen Comte réplique que la Commission a autorisé l'Administration à faire simplement un travail préparatoire qui devait être soumis à l'examen de la Commission.

Le citoyen Rossigneux explique, qu'au contraire, la Commission a indiqué elle-même à l'Administration dans quel sens elle devait formuler ses propositions.

L'Adjoint chargé des Écoles n'avait pas, du reste, à consulter la Commission pour présenter un simple travail préparatoire.

Le rapport présenté est celui de la Commission et de l'Administration.

Le citoyen Bessières, appuie l'observation du citoyen Comte. Il ne pense pas non plus que l'on puisse présenter au Conseil un rapport sans l'avoir étudié.

Le citoyen Vallier répète que les divers rapports dont il est question étant l'expression fidèle des décisions prises par la Commission, doivent être considérés plutôt comme les rapports de cette dernière, que comme ceux de l'Administration.

Le citoyen Président prie le citoyen Comte de donner lecture du rapport relatif à l'indemnité à accorder aux instituteurs, ajoutant que le Conseil appréciera.

Le citoyen Comte après avoir décliné la responsabilité d'un travail qu'il n'a pas eu le temps d'étudier, lit le rapport suivant :

Citoyens,

A la suite des mesures prises par l'Administration préfectorale, concernant les Écoles municipales, un certain nombre d'instituteurs et d'institutrices sont restés sans emploi. Il est du devoir de l'Administration de s'inquiéter de ces serviteurs dévoués et de leur venir en aide.

Je vous propose de vouloir bien décider que les instituteurs, institutrices, directeurs, directrices, adjoints et adjointes, faisant partie du personnel des Écoles municipales, avant le 1er septembre, qui ne sont pas entrés en fonctions, continueront à recevoir les traitements qui leur étaient précédemment attri-

bués, jusqu'à la fin de l'année courante, à moins que, dans cet intervalle, ils ne soient réintégrés dans le service de l'enseignement.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint.*

Aucun membre ne demandant la parole, les propositions de l'Administration sont mises aux voix et adoptées.

Est prise, en conséquence, la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Sur la proposition du citoyen Maire ;

Vu l'urgence ;

Délibère :

Écoles communale[s] laïques.— Indemnité aux instituteurs restés san[s] emploi.

Les instituteurs, institutrices, directeurs, directrices, adjoints et adjointes faisant partie du personnel des écoles municipales laïques, avant le 1er septembre 1872, et qui ne sont pas rentrés en fonctions, continueront à recevoir le traitement qui leur était précédemment alloué, jusqu'à la fin de l'année courante, à moins que dans cet intervalle, ils ne soient réintégrés dans le service de l'enseignement.

Ecoles municipales laïques. — Gratuité.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Nous devons nous préoccuper d'assurer à nos écoles les meilleures conditions et les meilleures garanties possibles. Un des moyens les plus certains et en même temps les plus légaux, pour obtenir ce résultat, consiste dans la gratuité.

Je viens vous proposer de formuler une délibération dans ce sens et de déclarer la gratuité pour toutes les écoles municipales laïques mentionnées dans l'état ci-joint.

Je crois, néanmoins, devoir vous demander de réserver cette déclaration, en ce qui concerne les écoles marquées sur l'état d'un tracé rouge, lesquelles dépendent actuellement de la Société d'instruction primaire et dont la manière d'être ne se trouve pas encore exactement définie.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint.*

Le citoyen Vallier prie le Conseil de voter, d'urgence, la gratuité, conformément aux propositions qui viennent d'être lues, c'est-à-dire pour les écoles communales laïques seulement, à l'exception de celles dépendant de la Société d'instruction primaire.

Le citoyen Bessières comprend que l'on excepte ces dernières écoles, mais il s'oppose à ce que l'on vote la gratuité pour les écoles communales laïques exclusivement. En adoptant cette mesure, le Conseil s'engagerait dans une mauvaise voie et s'exposerait à toutes sortes de critiques et même d'accusations.

Nous devons donner satisfaction à tous et ne point établir de distinction entre les écoles laïques et les écoles dirigées par les congréganistes.

Le citoyen Degoulet ne pense pas que la mesure proposée doive empêcher les enfants pauvres de jouir de la gratuité dans les écoles congréganistes. Les parents de ces enfants n'auront qu'une déclaration à faire à la mairie.

Le citoyen Rossigneux est d'avis que le Conseil n'a pas à s'occuper des écoles congréganistes qui lui ont été imposées contrairement à tous les usages précédents.

Le Préfet mandatera d'office, s'il le faut, en faveur de ces dernières, le minimum de subvention que leur accorde la loi.

Le citoyen Bessières répète qu'il ne comprend pas que l'on établisse une distinction entre les écoles communales laïques et les écoles congréganistes. Ces dernières nous ont été imposées, il est vrai, mais que nous soyons froissés de cette mesure, nous n'en devons pas moins sauvegarder les droits des parents et des enfants.

Le citoyen Vallier dit que les arrêtés du Préfet ont été pris en violation de la loi et que, déclarer la gratuité des écoles congréganistes, ce serait reconnaître que les arrêtés sont valides.

Le citoyen Blanc croit que la discussion est prématurée. Le Conseil n'a pour le moment à voter qu'en ce qui concerne les écoles laïques. Si

plus tard on vient présenter la même proposition pour les congréganistes, c'est alors que le débat pourra s'engager.

Le citoyen Président explique que du moment où l'on a formé un pourvoi devant le Conseil d'Etat contre les arrêtés du Préfet, ce serait se déjuger que d'accorder une subvention aux écoles congréganistes.

Il faut donc réserver la discussion de cette question jusqu'à nouvel ordre.

La discussion étant close, la proposition de l'Administration mise aux voix est adoptée.

Le Conseil prend, en conséquence, la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu l'article 36, § 3, de la loi du 15 mars 1850, ainsi conçu : **Écoles municipales laïques. — Gratuité.**

« Toute commune a la faculté d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites, à la condition d'y subvenir sur ses propres ressources »;

Vu l'article 8 de la loi du 10 avril 1867, lequel dispose : « que toute commune qui veut user de la faculté accordée par l'article ci-dessus visé, d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites, peut, en sus de ses ressources propres et des centimes spéciaux autorisés par la même loi, affecter à cet entretien le produit d'une imposition extraordinaire, etc...... » ;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Vu l'urgence ;

Déclare la gratuité pour toutes les écoles communales laïques mentionnées dans l'état annexé à la présente délibération, laquelle sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Suit l'état nominatif des écoles communales laïques.

ÉCOLES COMMUNALES LAIQUES DE LYON

GARÇONS

Arrondissements	NUMEROS D'ORDRE	ADRESSES DES ÉCOLES	NOMS DES DIRECTEURS	NOMBRE DE CLASSES ET OBSERVATIONS
1er arrondt.	1	Rue des Tables-Claudiennes, 10	MM. Rey (Napoléon)	3
	2	— Saint-Sébastien, 27	Duparc (François)	2
	3	— Saint-Marcel, 18	Cornud (François)	1
	4	— Imbert-Colomès, 19	Guyot (Étienne)	2
	5	Place Rouville, 5	Gaschon (Michel)	2
2e arrondissement	6	Cours Charlemagne, 7	MM. Lescure (Léopold)	3
	7	Passage de l'Argue	Jandet (François)	2
	8	Rue Sainte-Hélène, 41	Barneaud	2
	9	— Vaubecour, 15	Chatelet (Louis)	2
	10	— des Forces, 2	Michel (J.-A.)	2
	11	— Sainte-Hélène, 39	Weil (Nathan)	2
	12	— Thomassin, 33	Chaponot	2
3e arrondissement	13	Rue de la Buire, 1	MM. Raquin (Claude)	2
	14	Avenue de Saxe, 249	Declairieux	2
	15	Rue de la Thibaudière, 33	Mesmes	2
	16	— Saint-Gilbert à Monplaisir	Defassion (Ed.)	2
	17	— d'Aguesseau, 12	Drapier	2
	18	— de la Villette, 87	Richer	2
	19	Route d'Heyrieux	Baton	1
	20	Rue Béchevelin, 25	Duffaud	4
	21	A la Mouche	Curtet	(École nouvelle.)
	22	A Mont-Chat	Goy	Id.
4e arrondt.	23	Rue d'Isly, 6	MM. Vicard	3
	24	Chemin de Serin, 1	Crozon	2
	25	Rue Dumenge, 6	Triboulet	2
	26	— de Belfort, 29	Perrot	2
	27	— Lafayette 16	Verdan	2
5e arrondissement	28	Montée du Garillan	MM. Gonon	2
	29	Place de Trion, 1	Peironnaux	2
	30	Rue Saint-Georges, 66	Ferrand	2
	31	— de Bourgogne, 5	Roche	2
	32	— Juiverie, 10	Diehl	2
	33	— Saint-Paul, 16	Morin	2 (Local exproprié.)
	34	Point-du-Jour	Blain fils	1
	35	Rue Chapeau-Rouge, à Vaise	Bertrand	(Local provisoire.)
6e arrondissement	36	Rue Bossuet, 94	MM. Miniat	3
	37	— Madame 18	Ruffard	3
	38	— de Sully, 49	Rohmer	2
	39	— de Vendôme, 143	Perrier	2
	40	Avenue de Saxe, 101	Peloux	2
	41	Rue Charlemagne, 60	Blondeau	2

ÉCOLES COMMUNALES LAIQUES DE LYON

FILLES

Arrondissements	NUMÉROS D'ORDRE	ADRESSES DES ÉCOLES	NOMS DES DIRECTRICES	NOMBRE DE CLASSES ET OBSERVATIONS
1er arrond^t.	1	Rue du Bon-Pasteur, 47	Mmes Béranger	3
	2	Côte des Carmélites, 20.	Thiollat Martin . .	3
	3	Rue Imbert-Colomès, 16	Mlles Damiron Claudine .	2
	4	Place des Capucins, 5 .	Laroche Marie. . .	2
	5	Rue des Augustins, 3 .	Mme Gaschon	2
2e arrondissement	6	Rue Quatre Chapeaux, 11	Mmes Grand	3
	7	— de Condé, 44 . .	Champalais	3
	8	— Sainte-Hélène, 41 .	Gerson	1
	9	— Schmitt, 18. .	Jullien	2 (Local à trouver)
	10	— des Trois-Passages 3	Mlle Bréjot	2 (Local à changer)
3e arrondissement	11	Rue de Chartres, 8 . .	Mmes Desrayaux	3
	12	Avenue des Deux-Ponts, 25 . .	Lyonnet	3
	13	Rue Montesquieu, 21. .	Mlle Bonnafond	2
	14	— Saint-Maurice (Monplaisir) .	Mme Goy-Borjot	2
	15	Route d'Heyrieux . . .	Faure.	1
	16	— de Mont-Chat . .	Mlle Monceau	2
	17	Rue du Sacré-Cœur, 54.	Mayot	1
	18	Cours Lafayette, 8. . .	Mme Reignier	3
	19	Rue de Vendôme, 320.	Mlle Motteroz	2
4e arrond^t.	20	Rue Dumont-d'Urville .	Mlle Machizot	2
	21	— Duviard, 16. . . .	Durdilly	2
	22	— de Mailly, 4. . . .	Tortillé.	1
	23	Petite-Rue-d'Enfer, 4 .	Agier.	2
5e arrondissement	24	Rue des Deux-Cousins, 6	Mlle Baume	2
	25	— du Pont-de-la Gare, 1. .	Mme Saillet	2
	26	Montée du Garillan . .	Bayle Tissier . . .	2
	27	Quai Jayr, 32	Mlle Ducré.	2
	28	Rue de Trion, 64 . . .	Mme Leblanc	1
	29	— de Trion, 23 . . .	Mlle Chatail	3
	30	— Juiverie, 10 .	Mme Touyon Faure . . .	2
	31	des Maisons-Neuves, 3 . .	Jouffre	3
6e arrond^t.	32	Rue Cuvier, 136. . . .	Mlle Godet	3
	33	— Bugeaud, 28. . . .	Mme Cordenot	3
	34	— Charlemagne, 78 .	Garel.	3
	35	— Madame, 49 . . .	Etevenard	2

Écoles laïques particulières. — Concours de la Ville.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Par suite du mouvement favorable qui se produit en ce moment pour l'enseignement laïque, plusieurs Écoles ont été créées en dehors des Écoles communales et en dehors des Écoles de la Société coopérative d'enseignement libre et laïque. Ces Écoles, dues à l'initiative privée de certains groupes de citoyens, commencent à s'installer sur différents points de la Ville.

Ces groupes font appel à la collaboration municipale, et nous demandent de les aider dans leur entreprise, en leur accordant du mobilier meublant ou du mobilier scolaire, cartes, compendiums, sphères, etc., etc.

Je vous propose, dans le cas ou vous seriez disposés à venir en aide à ces Écoles, de n'accorder cette faveur qu'aux Écoles résultant d'un établissement sérieux, garanti par une association en bonne et due forme, contractée entre les citoyens fondateurs.

Lyon, le 10 octobre 1872.

Pour le Maire :

G. VALLIER, *adjoint.*

Le citoyen Vallier expose que les conclusions de l'Administration se résument à ceci : Autoriser l'Administration, si le Conseil le juge à propos, à prêter des objets mobiliers aux Écoles laïques particulières qui seront établies dans des conditions sérieuses.

Le citoyen Comte pense qu'avant de délibérer, il faudrait au moins connaître ces Écoles.

Le citoyen Despeignes répond que l'Administration, une fois autorisée, aura elle-même à rechercher les Écoles qui méritent qu'on leur vienne en aide.

Le citoyen Blanc trouve que la proposition est un peu large.

Si, à côté d'une École communale laïque, on venait installer une École libre, accorderait-on du mobilier à celle-ci ? Il semble que, dans ce cas, l'Administration devrait refuser son concours.

Le citoyen Vallier répond que l'Administration ne favorisera en

aucune façon les Écoles libres qui seraient installées de manière à nuire aux Écoles communales laïques.

Le citoyen Bessières dit qu'il est bien entendu que l'on doit faire le possible pour favoriser le développement de l'enseignement primaire laïque, mais il trouve que le Conseil irait trop loin en délibérant en faveur d'Écoles qu'il ne connaît pas.

Il faut, comme l'a demandé le citoyen Comte, que l'on sache d'abord si les Ecoles auxquelles on veut prêter des objets mobiliers sont bien tenues, et qu'une Commission constate si elles sont à même de rendre des services.

On refuse de s'inquiéter des Écoles congréganistes et l'on veut venir en aide aux Ecoles libres. Le Conseil ne peut s'associer à cette proposition sans s'exposer aux critiques les plus sévères, car le devoir lui commande avant tout de faire face à ses dépenses obligatoires.

Le citoyen Vallier s'exprime ainsi :

Nous avions 114 Écoles ; aujourd'hui, il nous en manque 32 ; nous devons encourager les efforts de l'initiative privée pour les remplacer.

En prêtant, quant à présent, des objets mobiliers aux Écoles libres, sauf plus tard à les subventionner, si c'est possible, nous ne ferions que leur accorder une juste compensation.

Quant aux congréganistes, dont parle le citoyen Bessières, ils ont eu les meilleurs locaux et le meilleur mobilier, pendant que nous avions quelques-unes de nos Écoles dans la rue, faute de local. A ceux-là, la critique est permise et nous n'avons pas à nous en préoccuper.

Le citoyen Rossigneux déclare que le Conseil n'a pas à s'occuper des congréganistes ni de ceux qui les imposent ou les soutiennent contre la majorité de la population. Bien loin de redouter leurs critiques, nous devons les désirer, elles prouveront que nous remplissons notre devoir.

Le citoyen Marceaux craint qu'une subvention, quelle qu'elle soit, ne place les Écoles libres laïques sous l'autorité de l'Académie.

Le citoyen Vallier dit que les Conseils municipaux ont toujours

accordé des subventions aux Sociétés d'enseignement. En prêtant du mobilier aux Écoles laïques particulières, le Conseil accordera très-peu, relativement à ce qui est alloué à l'enseignement professionnel.

Du reste, l'Administration supérieure n'a jamais refusé de sanctionner ces allocations.

Le citoyen Bessières partage les craintes exprimées par le citoyen Marceaux.

Le Conseil doit s'occuper exclusivement des Écoles primaires communales et ne subventionner aucune société privée.

Supposons, d'ailleurs, un instant que le Conseil vienne à changer et que celui qui le remplacera adopte également ce principe de subventionner telle ou telle École de préférence à toute autre, qu'arriverait-il? c'est que, par réciprocité, il serait fondé à tout donner aux congréganistes.

Le citoyen Degoulet pense qu'en prêtant des objets mobiliers aux Écoles laïques particulières, le Conseil ne fait que ce qui est permis et n'a rien à redouter. Qui donc, en effet, pourrait le blâmer pour un prêt tout à fait momentané ?

Il faut s'occuper sérieusement de développer l'enseignement primaire laïque, et l'on favorisera ce développement en adoptant la mesure proposée.

Le citoyen Florentin s'associe complètement aux propositions de l'Administration.

Nous avons protesté, dit-il, contre les arrêtés de M. le Préfet qui ont rétabli les congréganistes. L'initiative privée proteste à son tour, en fondant des écoles, et c'est à nous à l'encourager dans cette voie.

Ces écoles rendront des services lorsqu'elles seront complétemen organisées, lorsqu'elles disposeront de tout le mobilier, de tout le matériel d'enseignement nécessaire. Eh bien! venons leur en aide en leur prêtant tout ce dont nous pouvons disposer.

Le citoyen Comte soutient que la proposition mérite d'être mûrement étudiée. Le mouvement en faveur des écoles libres laïques est

général; il y a beaucoup d'enthousiasme, mais qui sait si l'on réussira.

Il est évident que si l'on veut aller trop vite, on sera obligé de fermer quelques Écoles au bout de peu de temps.

Par ces raisons, il y a lieu de nommer une Commission chargée d'examiner quelles sont les écoles auxquelles la municipalité devra venir en aide.

Le citoyen Président ne croit pas qu'il soit possible d'entrer dans cette voie.

L'Administration demande à être autorisée à prêter des objets mobiliers à certaines écoles. Il est bien certain qu'elle ne fera des prêts qu'à celles qui présenteront des garanties sérieuses d'organisation.

Il prie donc le Conseil de vouloir bien se prononcer séance tenante.

Aucun membre ne demandant plus la parole, les propositions de l'Administration sont mises aux voix et adoptées.

Écoles laïques particulières. — Concours de la ville.

Par suite de ce vote, l'Administration est autorisée à venir en aide aux écoles laïques particulières, sérieusement établies, en leur prêtant du mobilier meublant ou du mobilier scolaire, tel que : cartes, sphères, etc.

Personnel enseignant des Écoles municipales laïques.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

LU PAR LE CITOYEN ROSSIGNEUX.

Citoyens,

Dans le but d'assurer l'organisation du personnel enseignant de nos écoles laïques, et d'attribuer une rémunération équitable à ses membres, il a paru convenable d'établir diverses catégories dans ce personnel, lesquelles seraient rétribuées suivant la durée des services.

Il a semblé également nécessaire de fixer les sommes à accorder pour les cours d'adultes.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux le tableau qui a été dressé à ce sujet, en vous priant de l'approuver.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Despeignes ne comprend pas pourquoi l'on établit une différence entre le traitement des instituteurs et celui des institutrices.

Le citoyen Rossigneux répond que l'homme étant et devant rester le chef de famille responsable, a des charges plus nombreuses et des besoins plus grands que la femme.

Il pense que l'instituteur doit recevoir un traitement plus élevé pour un travail qui, du reste, doit toujours être plus sérieux. Il ne croit pas à l'égalité absolue des deux sexes.

Le citoyen Bessières approuve les propositions soumises au Conseil et trouve même que les traitements indiqués ne sont pas suffisants.

Il voudrait aussi voir établir ce principe de ne faire aucune distinction entre les émoluments des instituteurs et ceux des institutrices.

En ce qui concerne les cours d'adultes, il croit devoir faire observer qu'ils ne peuvent être ouverts qu'avec l'autorisation de la Commission départementale d'instruction publique.

Le citoyen Rossigneux réplique que le projet ne désigne pas les cours d'adultes, et qu'il va sans dire qu'il s'agit seulement de ceux qui seront régulièrement ouverts.

Le citoyen Président voudrait que l'on établît une certaine gradation dans les traitements, suivant le nombre des élèves qui fréquentent chaque école.

Le citoyen Degoulet déclare que la Commission s'est préoccupée de cette question, mais qu'en présence des difficultés qu'elle a soulevées, on a cru devoir fixer un chiffre uniforme.

Le citoyen Rossigneux ajoute, de son côté, que, l'année dernière, des instituteurs étaient payés suivant le nombre de leurs élèves, et que l'on avait été obligé bientôt de renoncer à ce système.

Le citoyen Vallier, pour compléter les observations présentées par le citoyen Rossigneux, en ce qui concerne les cours d'adultes, dit que si l'on n'a pas désigné les cours, c'est qu'il faut bien s'attendre, dès le début, à en supprimer quelques-uns qui ne donneront pas tous les résultats désirables.

Partageant ensuite l'opinion exprimée par les citoyens Despeignes et Bessières, il voudrait que les institutrices fussent payées autant que les instituteurs. Elles rendent, en effet, autant de services et accomplissent la même tâche.

Le citoyen Despeignes affirme que les femmes ont autant, sinon plus, de charges que les hommes.

On leur ferme tant de carrières qui devraient leur être réservées que nous devons faire tous nos efforts pour leur ouvrir celle de l'enseignement primaire pour laquelle elles ont des aptitudes bien reconnues.

Le citoyen Despeignes insiste pour que l'on fasse disparaître toute différence entre les traitements des instituteurs et ceux des institutrices.

Pourquoi d'ailleurs, ajoute-t-il, créer des irrégularités entre des personnes qui rendent les mêmes services ?

L'expérience du système de l'égalité a été faite dans les pays républicains et les résultats sont assez concluants pour que nous devions l'appliquer sans hésitation.

Le citoyen Degoulet est d'avis que l'on maintienne une légère différence entre lesdits traitements, suivant lui, la différence de 200 fr. proposée est convenable.

Le citoyen Bouvatier déclare que le jour où les lois accorderont à la femme les mêmes droits qu'à l'homme, il sera le premier à demander l'uniformité des traitements.

Le citoyen Blanc trouve insuffisant le traitement de 1,200 fr. attribué à l'adjoint.

Le citoyen Bessières appuie l'observation du préopinant et demande même que le traitement de tous les instituteurs, institutrices, adjoints et adjointes soit augmenté de 200 fr.

Le citoyen Président déclare s'associer complètement à cette demande.

Le citoyen Blanc voudrait que l'Administration prît l'engagement de porter cette augmentation au budget de l'exercice prochain.

Le citoyen Vallier fait observer que, dans son projet, l'Administration a déjà accordé une légère augmentation aux instituteurs; que, l'année prochaine, à la rentrée de l'école scolaire, on pourra proposer encore une nouvelle augmentation.

Le citoyen Bessières insiste pour que l'augmentation de 200 fr. qu'il a demandée soit accordée, dès à présent.

Le citoyen Despeignes insiste de son côté, pour que la proposition d'égalité de traitement qu'il a formulée soit mise aux voix.

Le citoyen Bessières appuie de toutes ses forces cette proposition et demande qu'elle soit mise aux voix en même temps que son amendement.

La proposition du citoyen Despeignes, mise aux voix, est rejetée.

L'amendement du citoyen Bessières étant ensuite adopté, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Ecoles municipales laïques. — Fixation du traitement des instituteurs.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose : 1° de fixer par catégories, et suivant la durée des services dans l'enseignement, le traitement des instituteurs, institutrices, adjoints et adjointes des écoles communales laïques, ainsi que l'indemnité de logement à accorder à chacun d'eux; 2° de déterminer les sommes à allouer à ces professeurs pour les cours d'adultes;

Vu le tableau y annexé;

Vu l'amendement présenté par le citoyen Bessières, tendant à ce que le chiffre du traitement proposé par le citoyen Maire soit élevé de 200 fr. pour tous les instituteurs, institutrices, adjoints et adjointes;

Vu l'urgence;

Adoptant les propositions de l'Administration, modifiées conformément audit amendement, lequel est également adopté ;

Délibère :

Sont fixés, ainsi qu'il suit, les traitements, indemnité de logement et indemnité pour cours d'adultes, attribués aux instituteurs, institutrices, adjoints et adjointes des écoles communales laïques de la ville de Lyon.

DIRECTEURS	TRAITEMENT	INDEMNITÉ de logement
De 1 à 10 ans de stage dans l'enseignement	1.800 »	300 »
De 10 à 15 — —	2.000 »	300 »
De 15 à 20 — —	2 200 »	300 »
ADJOINTS		
1er adjoint.	1.400 »	200 »
2e —	1.200 »	200 »
DIRECTRICES		
De 1 à 10 ans de stage dans l'enseignement	1.600 »	300 »
De 10 à 15 — —	1.800 »	300 »
De 15 à 20 — —	2.000 »	300 »
ADJOINTES		
1re adjointe	1.200 »	200 »
2e —	1.000 »	200 »

Nota. — Le stage, dans l'enseignement, doit être justifié, et il sera basé sur le temps que l'instituteur ou l'institutrice aura consacré à l'enseignement, n'importe où, dans le cours de sa carrière.

Cours d'adultes.

Les cours d'adultes auront lieu du 1er novembre au 30 juin, et seront payés à raison de 30 fr. par mois, soit 240 fr. pour toute la durée de ces cours.

Rapport de la Commission chargée, de concert avec la délégation du Conseil général, de s'occuper du récolement du mobilier de l'Hôtel-de-Ville. en vue de l'installation de la Préfecture ailleurs qu'au Palais municipal.

Le citoyen Degoulet, membre de ladite Commission, lit le rapport suivant :

Dans sa séance du 20 avril 1872, le Conseil général du Rhône a délégué trois de ses membres à l'effet de s'entendre avec la ville de Lyon, relativement aux

intérêts communs à celle-ci et au département du Rhône, touchant les bâtiments et le mobilier de l'Hôtel-de-Ville de Lyon, et de préparer la voie à toute transaction à ce sujet.

De son côté, le Conseil municipal de Lyon avait, à la date du 29 octobre 1871, chargé trois de ses membres d'une mission analogue, en vue du même objet.

Ces deux délégations s'étant réunies, ont constitué une Commission unique qui, après avoir procédé à l'examen des questions qui lui étaient soumises, et effectué les opérations se rattachant à son mandat commun, a consigné ainsi qu'il suit le résumé de ses travaux :

La situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent actuellement les deux administrations préfectorale et municipale, au point de vue de l'installation de leurs services respectifs, a son origine dans l'application du décret du 24 mars 1852, réunissant dans les mains du préfet du Rhône la direction de ces deux administrations.

Une modification aussi profonde dans la gérance des affaires municipales devait avoir, et a eu effectivement, des conséquences d'une importance majeure, tant sous le rapport des intérêts généraux de la Ville, qu'au point de vue des questions spéciales que la Commission avait à examiner.

En effet, dès l'année 1853, M. le Conseiller d'État, chargé de l'administration du département du Rhône, réclamait la restauration de l'Hôtel-de-Ville de Lyon, en expliquant que cet édifice devait être nécessairement affecté à la résidence du fonctionnaire qui réunissait les deux attributions préfectorale et municipale.

En acceptant la situation qui lui était en quelque sorte imposée, la Commission municipale, par une décision en date du 17 janvier 1854, fixa néanmoins les bases principales suivant lesquelles devaient être établies les dispositions à prendre vis-à-vis du département, et le sens du traité à intervenir. La première condition formulait cette réserve, « que la jouissance de l'Hôtel-de-Ville « en commun ne changer rien à ses conditions de propriété, et que cette pro- « priété demeurera, comme par le passé, simplement communale. » La seconde condition mentionnait : « un partage égal et par moitié des dépenses, quelles « qu'elles soient, de la restauration et de l'appropriation de l'Hôtel-de-Ville, « du transfert de la résidence préfectorale et des frais annuels d'entretien. » Enfin, la troisième condition était relative à la « livraison gratuite à la « Ville du sol des rues à ouvrir sur l'emplacement de l'Hôtel de Préfecture « actuel. »

Ces propositions ayant été adoptées le 29 août 1854 par le Conseil général, et les travaux déjà entrepris par la municipalité ayant reçu une nouvelle impulsion, les services de la Préfecture purent être transférés à l'Hôtel-de-Ville dans le courant du mois de juillet de l'année 1858, et le département se mit alors en

mesure de procéder à l'aliénation des terrains, bâtiments et accessoires de son ancien édifice préfectoral.

En ce qui concerne ces différentes opérations, ainsi que pour tout ce qui a trait à l'historique et à la situation de l'Hôtel-de-Ville, depuis l'origine de son édification jusqu'à ce jour, la Commission a trouvé des renseignements très-précis et très-complets dans un important travail élaboré par M. l'Architecte en chef de la Ville, et renfermant de nombreux documents recueillis et mis en ordre, en vue du règlement à intervenir entre le département et la Ville. Ces renseignements étant indispensables pour opérer le règlement dont il s'agit, la Commission croit devoir annexer à son rapport les documents recueillis par M. Hirsch.

Après avoir porté son attention sur les faits qui se sont produits durant toute la période qui s'étend du 24 mars 1852 au 4 septembre 1870, et sur la situation qui résulte actuellement de la séparation des deux administrations préfectorale et municipale, la Commission a dû aborder l'examen des conditions dans lesquelles se retrouvait le Département et la Ville, après l'exercice d'une communauté qui avait duré dix-huit années, afin d'arriver à préparer un règlement équitable et, par suite, une séparation complète et absolue entre les deux administrations.

Les membres de la Commission ayant échangé leurs vues et leurs idées, à ce sujet, ont été unanimement d'avis, qu'en l'état, ils devaient se borner à des travaux préliminaires, qui seraient soumis à l'appréciation du Conseil général et du Conseil municipal, lesquels auraient alors à préciser les bases principales du règlement et les conditions effectives de la séparation, ces deux questions quoique distinctes étant connexes ; car, si la séparation existe maintenant, en principe et en fait, entre la Préfecture et la Mairie, depuis le 4 septembre 1870, il n'en est pas de même, en ce qui concerne l'installation propre à chacune de ces deux administrations.

Si, en ce moment, la Préfecture occupe l'aile sud de l'Hôtel-de-Ville, et si la Mairie centrale est installée dans l'aile nord du même édifice, ces arrangements n'ont été pris que d'une façon provisoire, et par suite d'un accord tacite de part et d'autre, suivant les exigences des divers services, et, dans tous les cas, pour une durée très-limitée.

On ne peut donc pas affirmer que, d'un côté comme de l'autre, chacun a exactement la part qui lui revient dans le partage, soit comme locaux, soit comme mobilier, et l'on peut encore moins dire que chaque service est définitivement installé.

D'autre part, la translation de la Préfecture étant à l'étude, on ne voit la possibilité d'établir un règlement exact et rationnel qu'à l'époque où devra avoir lieu cette translation. A ce moment, il sera réellement possible de faire

le décompte afférent à chacun des intéressés, d'apprécier la nature et l'importance des améliorations ayant profité à l'immeuble, et d'estimer la valeur vénale du mobilier, dans l'état où les objets se trouveront.

Ces considérations ayant été longuement discutées et finalement adoptées par la Commission, il a ensuite été procédé aux opérations concernant spécialement la reconnaissance du mobilier réparti dans les bureaux et les appartements de l'Hôtel-de-Ville, en prenant pour point de départ l'inventaire pris en charge au mois d'août 1870 par M. le Préfet Sencier. Mais, comme la plupart des objets ont été transférés d'un local dans un autre, par suite des changements survenus, depuis cette époque, dans la destination des pièces, la commission a jugé indispensable de dresser un nouvel inventaire complet et général de tout le mobilier, tel qu'il se trouve, et tel qu'il est placé dans chaque partie de l'édifice.

Cet inventaire, à la rédaction duquel les plus grands soins ont été apportés, est divisé en deux volumes, l'un comprenant le mobilier servant actuellement à l'Administration préfectorale, et l'autre renfermant le dénombrement des objets à l'usage actuel de la Mairie centrale.

Cette division a été d'abord admise, afin de faciliter le classement, et ensuite plus particulièrement, en vue d'obtenir que la prise en charge puisse s'effectuer d'une manière logique et régulière, ce qui n'avait pu avoir lieu jusqu'à ce jour, en présence de la confusion qui existait forcément, dans l'inventaire unique de 1870, eu égard à la subdivision résultant des deux services actuels.

Au moyen du système adopté par la Commission, M. le Préfet pourra prendre régulièrement en charge le mobilier affecté à la Préfecture, de même M. le Maire aura à accomplir la même formalité à l'égard du mobilier affecté à la Mairie ; mais il est entendu que ces deux affectations ne peuvent être considérées que comme provisoires.

Chaque registre porte, dans une colonne spéciale, les numéros de renvoi à l'ancien inventaire et, dans une autre colonne, les prix d'estimation relevés sur l'inventaire de 1870. Quant aux objets nouveaux, ils sont portés aux prix d'acquisition.

Lors du partage définitif, il y aura lieu de procéder, ainsi qu'il a été dit plus haut, à une estimation nouvelle, qui fixera le prix réel des objets, et déterminera la valeur vénale du mobilier, à l'époque où s'effectuera la séparation.

Quoi qu'il en soit, il conviendra de tenir compte des notes qui figurent à la colonne des observations, sur les deux registres d'inventaire, notamment en ce qui concerne certains objets, tels que : services en argenterie, cristaux, porcelaines, etc.; ces notes indiquent quels sont ceux de ces objets qui devront être écartés du partage, comme étant la propriété exclusive, soit du départe-

ment, soit de la Ville, et qui, à ce titre, devront faire intégralement retour à leurs propriétaires respectifs.

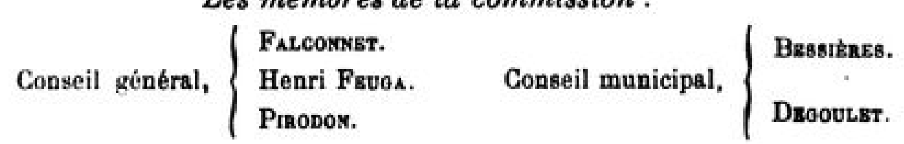
La Commission, dans le cours de son travail, a été amenée à se rendre compte de l'usage auquel on employait précédemment le mobilier, le linge, les services de table, etc., mis à la disposition des fonctionnaires logés dans l'Hôtel-de-Ville, et elle a reconnu que de nombreux abus avaient été commis. Elle n'admet pas que ces objets soient destinés à l'usage personnel, mais elle comprend qu'ils doivent être réservés exclusivement aux réceptions officielles, fêtes ou grands dîners. En conséquence, la Commission est d'avis d'interdire formellement, pour l'usage particulier des personnes qui habitent l'Hôtel-de-Ville, l'emploi du linge, de l'argenterie, de la vaisselle, des menus ustensiles de cuisine et autres objets analogues, compris dans l'inventaire du mobilier de cet édifice ; ces objets devant être, à l'avenir, exclusivement et définitivement affectés aux réceptions, fêtes ou grands dîners officiels. A ce titre, ils pourront, jusqu'au moment du partage, être mis à la disposition, soit de l'Administration préfectorale, soit de l'Administration municipale, lorsque les circonstances en nécessiteront l'emploi.

En terminant ce rapport, la Commission émet le vœu qu'une prompte décision soit prise relativement à la translation de la Préfecture, afin que le règlement définitif, réclamé par les administrations départementale et communale, n'ait pas à subir encore de nouveaux ajournements, la situation actuelle appelant une solution qui rende à chacun des intéressés toute sa liberté d'action, et lui permette enfin de pourvoir convenablement à la complète organisation des importants services de la Préfecture du Rhône et de la Mairie centrale de Lyon.

Lyon, le 5 septembre 1872.

Le secrétaire-rapporteur :
BOUVET, membre du Conseil municipal.

Les membres de la commission :



Conseil général, { FALCONNET. Henri FEUGA. PIRODON.

Conseil municipal, { BESSIÈRES. DEGOULET.

Après diverses observations faites par les citoyens Rossigneux, Bouvet et Vallier, observations auxquelles répond le citoyen Degoulet, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Adopte les conclusions du rapport qui vient d'être lu, et décide qu'il sera imprimé ainsi que le document suivant, élaboré par M. l'Architecte de la ville.

HOTEL DE VILLE DE LYON (1)

Documents recueillis en vue du règlement à intervenir entre le Département et la Ville

CHAPITRE Ier

ORIGINE ET HISTORIQUE DE LA CONSTRUCTION, DE 1646 A 1674.

Le 6 février 1646, il fut procédé, dans la chambre ordinaire du Consulat de Lyon, à la vente aux enchères publiques de l'ancienne Maison-de-Ville, située rue de la Poulaillerie.

Cette maison fut adjugée au sieur Floris Durieu pour la somme de 52,000 livres.

Suivant une délibération du Consulat, en date du 4 janvier 1646, le prix de cette vente devait être affecté à la construction projetée d'un nouvel édifice, sans pouvoir être employé à aucun autre usage, et l'emplacement sur lequel on projetait de « bastir et construire l'Hostel « commun de la dicte ville » était situé « en la place du Temple, jouxte « celle des Terreaux », qui appartenait à la commune.

Cette place faisait autrefois partie des vieux fossés de la ville, appelés de la Lanterne, et son nom de place du Temple lui avait été donné à l'époque où les Huguenots y avaient élevé un temple qui fut renversé plus tard.

La délibération précitée explique, ainsi qu'il suit, les motifs et les avantages de l'opération dont il s'agit:

« Joinct que la place du Temple appartient au Consulat, est size

(1) Ouvrages à consulter, pour l'historique et la description de ce monument :
1° *Monographie de l'Hôtel-de-Ville de Lyon*, par M. T. Desjardins ;
2° *Histoire monumentale de la ville de Lyon*, par M. J.-B. Montfalcon.

« dans la directe de la dicte ville, et propre pour y construire quelque « beau bastiment convenable à la grandeur d'icelle, et pour son orne- « ment, et que si bien cette communaulté n'a des moyens, après tant « de surcharges auxquelles elle a esté et est subjecte, néantmoins pou- « vant vendre la dicte Maison-de-Ville qui est à présent... »

« Les deniers qui proviendraient de la dicte vente ayderaient à « advancer beaucoup le dit bastiment du dit Hostel commun en la dicte « place du Temple, et que par ce moyen une vieille maison mal com- « mode à l'effect auquel elle est destinée, serait convertie en une nou- « velle commode, belle et bien séante à ceste ville. »

A cette époque, le Consulat était composé de :

Pierre de Sève, baron de Fléchères, conseiller du Roi, président et lieutenant général en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, et prévôt des marchands ;

Jean Videau, sieur de la Tour, premier échevin ;

Jean de Moulceau, docteur en droit, secrétaire de la commune, deuxième échevin ;

Rémond Séverat, sergent major de là ville, troisième échevin ;

François Basset, quatrième échevin.

Lesquels, avant de mettre la main à une œuvre aussi importante, arrêtèrent, dans leur réunion du 8 mars de la même année, que, « afin « d'éviter les défauts et manquemens qui arrivent souvent à de grands « bastimens comme est celuy-ci » ils feraient dresser plusieurs plans « tant par maistre Simon Maupin, voyer de cette dicte ville, que par « quelques autres personnes d'icelle, à ce entendues, lesquelz ils « feront encore consulter par les plus experts architectes de la ville « de Paris. »

Le 8 mai 1646, une lettre de cachet du roi autorisa la construction.

Le 4 juillet suivant, un premier marché fut passé, pour les travaux de maçonnerie et pierres de taille, avec les entrepreneurs Benoît Daurolles, dit Monard, et Claude Chana, maîtres-maçons à Lyon.

Le 5 septembre de la même année eut lieu la cérémonie de la pose de la première pierre.

Le 21 mars 1647, le Consulat fit un marché avec les sieurs Louis Burdet, dit Pellègre, Jean Lambert et Floris Poitrasson, maîtres jurés charpentiers, pour la fourniture des cintres de voûtes de l'étage souterrain.

Le 13 avril suivant, traité avec les sieurs Claude Vivian et Pierre Mauret, maîtres-maçons et bourgeois de Chambéry, pour l'extraction et l'ébauchage de deux grandes colonnes destinées à la grande porte.

Le 3 janvier 1648, nouveau traité avec Louis Bourdet, dit Pellègre, Jean Lambert et Floris Poitrasson, tous les trois maîtres charpentiers, pour l'exécution des planchers, des cintres de voûtes et couverts des bâtiments.

Le 4 août suivant, marché avec Antoine Jurine et François Basset, maîtres-menuisiers, pour les ouvrages de leur profession, nécessaires aux parties du bâtiment qui étaient en voie de construction.

Le 2 juillet 1649, traité avec Bertrand Bérigaud, maître couvreur à Lyon, pour la couverture en ardoises d'Anjou.

Le 26 avril 1650, marché pour la vitrerie des croisées.

Le 10 mai suivant, traité avec le sieur Barral, maître serrurier, pour les barrettes en fer destinées à maintenir les vitrages de ces croisées.

Le 2 juin de la même année, nouveau traité avec Pierre Coste, Thomas Esnoult et Claude Haas, maîtres plombiers, pour la plomberie des couverts.

Le 9 du même mois, traité avec Guillaume Blancpignon et Claude Challon, dit l'Agneau, maîtres peintres, pour diverses peintures et dorures des faîtages et arêtiers en plomb de la couverture.

Le 30 août suivant, marché pour l'horloge du beffroi.

Le 13 septembre suivant, traité pour la fourniture des tuyaux de descente.

Le 15 et le 22 du même mois, d'autres traités sont conclus pour l'exécution de divers travaux de charpente et de serrurerie, se rapportant aux ailes de l'édifice, aux pavillons et terrasses du côté du Levant.

Le 1er juin 1651, marché avec les serruriers désignés plus haut,

pour la balustrade en fer et tôle placée au-dessus du portail de la place des Terreaux.

Le 22 du même mois, traité avec le sieur Corbenslach, pour la fourniture de vases décoratifs en cuivre, à placer sur les dômes et pavillons.

Le 29 décembre de la même année, traité avec Claude Butavand, maître fondeur, pour les marteaux, clous de portes, grilles de caves et autres objets en cuivre.

Le 8 janvier 1652, marché avec Martin Hendricy, maître sculpteur, pour exécuter en pierre blanche de Savoie six statues :

Deux représentant l'Astrologie et la Géométrie, à placer dans les niches au-dessus de la chapelle, et quatre représentant l'Amour divin, la Foi chrétienne, l'Amour de la patrie et la Concorde, à placer dans les quatre niches qui étaient dans la galerie de la dite chapelle.

Le 18 juin suivant, traité avec François Rambaud, peintre, pour la peinture et la dorure en or fin de la balustrade de la façade et des quatre cadrans de l'horloge du beffroi.

Le 10 décembre de la même année, traité avec Charles Vallier et Jean Toureau, maîtres serruriers, pour divers ouvrages de forge qui restaient encore à faire.

Enfin, le 14 décembre 1652, le Consulat inaugura la nouvelle Maison commune et y tint sa première séance.

Le 31 du même mois, il fit la répartition, suivant les fonctions qui devaient y être exercées, des divers locaux que contenait l'édifice, en désignant ceux qui devraient servir de logement aux officiers de la Ville qui avaient droit à cette faveur.

En suite des difficultés survenues entre le Consulat et les entrepreneurs, et des retards apportés dans l'exécution de certains travaux, la reconnaissance officielle des principaux ouvrages avait été ajournée.

Le 4 janvier 1657, il fut procédé à cette reconnaissance, par les soins de Justinien Croppet et de Noël Costart, échevins.

Quant aux travaux de peinture décorative, ils avaient été confiés, pendant l'exécution de ceux de grosse construction, à Horace Leblanc, Germain Pauihot et Thomas Blanchet, peintres ordinaires de la Ville.

Le 27 décembre 1658, fut passé un marché, entre ces deux derniers et le Consulat, pour le tableau décorant le plafond de la salle du Consulat (dite des Echevins) et la dorure des sculpteurs de cette salle.

Durant cette dernière période, Martin Hendricy, Jacques Mimerel et Nicolas Lefebvre, sculpteurs, avaient exécuté divers ornements et statues pour l'intérieur et l'extérieur du monument.

Divers marchés furent encore successivement passés pour l'achèvement des décorations intérieures, notamment le 30 août 1661, avec Pauthot et Blanchet, pour les peintures du grand escalier; le 1er mars 1668, avec Laurent Lor, dit Champagne, et Jacques Liattier, maîtres menuisiers, pour les boiseries et cadres de la salle dite de la Conservation et son vestibule; le 16 mai de la même année, avec Laurent Lor et Jean Bourdit, pour le plafond en bois sculpté et le cadre de la cheminée de la Chambre d'audience; le 21 mai 1671, avec les mêmes, pour les boiseries de la salle Henri IV; le 9 juin suivant, avec Pauthot et Blanchet, pour les peintures et dorures de cette salle, etc.

Tel est le résumé des principales opérations relatives à la construction de l'Hôtel-de-Ville de Lyon et à la marche de l'entreprise, jusqu'au 13 septembre 1674, date de l'incendie qui causa des dommages immenses à cet édifice, en détruisant la grande salle peinte par Blanchet, le comble qui la recouvrait, les toitures des pavillons latéraux, le beffroi et les parties supérieures au nord et au midi.

Il ressort, d'une façon très-claire et très-positive, des documents qui viennent d'être sommairement rapportés, que le terrain sur lequel a été édifié ce monument appartenait à la commune et que tous les frais de la construction ont été soldés sur le budget municipal.

Les droits de la Ville sur la propriété de cet immeuble ne peuvent, en aucune manière, être mis en doute, et le caractère essentiellement municipal de l'édifice se trouve ainsi nettement établi.

A ce moment, les dépenses faites par le Consulat, pour l'édification du monument, en y comprenant le mobilier et les œuvres d'art qu'il renfermait, atteignaient le chiffre de 2,500,000 livres tournois, représentant environ dix millions de francs, en monnaie de nos jours, si

l'on établit la proportion admise sur la valeur de l'argent, au commencement du règne de Louis XIV, comparée à sa valeur actuelle.

CHAPITRE II

PREMIÈRES RESTAURATIONS, DE 1677 A 1783.

Le 17 décembre 1677, le beffroi fut l'objet d'une inspection, provoquée par le Consulat, pour constater les dégâts occasionnés par l'incendie du 13 septembre 1674.

Il fut procédé à cette inspeotion par Paul Bertrand, nouveau voyer de la Ville, assisté de Claude Chana et Thomas Blanchet, architectes, et de Philibert Lacombe, maître maçon.

A la suite des constatations qui résultèrent de cette inspection, quelques réparations furent exécutées dans les parties hautes de l'édifice.

Le 3 octobre 1699, le Consulat put enfin obtenir un arrêt rendu par le roi, en son Conseil d'État, sur la requête du prévôt des marchands et des échevins, donnant l'autorisation de procéder aux reconstructions nécessaires pour réparer l'Hôtel-de-Ville, notamment le rétablissement de la façade, la réfection de la grande salle et autres réparations indispensables.

Le 14 avril 1701, le Consulat adopte les propositions soumises à cet effet par Jules Hardouin-Mansard, alors surintendant des bâtiments de la couronne, et arrête les formalités relatives à la mise en œuvre.

Mansard fit reconstruire, sous sa direction, toute la partie supérieure de la façade et le beffroi, en suite de l'adjudication tranchée le 26 avril de la même année, en faveur des sieurs Ampère, Perret et Hadet, maîtres maçons, pour les travaux de maçonnerie et pierres de taille; de l'adjudication du 12 mai suivant, pour la charpenterie, tranchée en faveur des sieurs Aimé et Pierre Degerando père et fils; et de celle du 25 octobre, confiant au sieur François Maillard, maître serrurier, les ouvrages se rapportant à sa profession.

Le même jour, on traita, pour la plomberie, avec Claude Marais, François Bully et Claude Testu.

Le 6 mai 1702, un marché est passé avec Pierre Isnard, pour la dorure des parties sculptées qui décoraient la calotte du dôme de l'horloge.

A la même date, le Consulat traite avec les entrepreneurs de maçonnerie, pour les ouvrages en plâtre de la voûte de la grande salle.

Le 22 août suivant, un traité est conclu avec Crépin Lasne, maître couvreur, pour la couverture en ardoises des deux pavillons sur la place des Terreaux.

Le 13 février 1703, un marché à prix fait est passé avec Guillaume Simon, sculpteur, sous la direction des architectes Mansard et de Cotte, pour les sculptures de la façade et du beffroi.

Le 8 mars suivant, le sieur Claude Perret, dénommé architecte et maître maçon, est chargé de la décoration de la grande salle, dont il ne restait plus que les murs noircis par l'incendie; mais ce travail se borna, plus tard, à la cheminée en marbre.

Le 20 du même mois, traité avec François Gaultier et Joseph Ampère, pour le remplacement des anciens cheneaux en plomb par des caniveaux en pierre de Villebois.

Le 4 décembre suivant, Marc Chabry, sculpteur, est chargé, à prix fait, de sculpter le motif occupant le milieu de la nouvelle façade, lequel devait être composé de la statue équestre du roi, en fort bas relief, de deux Termes et de deux Renommées formant le cadre, et enfin de deux figures colossales pour la balustrade.

Le 27 avril 1717, une délibération annule le marché passé le 8 mars 1703 avec Claude Perret pour la décoration de la grande salle, qu'on voulait entreprendre sur de nouvelles bases.

En effet, le Consulat décide qu'il est préférable de décorer cette salle avec des boiseries sculptées et dorées, au lieu d'employer des marbres, comme cela avait été primitivement prévu, ce qui devait entraîner une dépense beaucoup trop élevée.

Ce travail est confié à Antoine Robin et à Claude Arnaud, choisis parmi les ouvriers les plus capables et les plus intelligents.

Le 5 mars 1720, de nouveaux crédits sont votés pour compléter cette entreprise, qui est continuée par les mêmes entrepreneurs, et pour les sculptures des armoiries et renommées de la cheminée, faites par Michel Perrache, sculpteur.

Divers travaux et réparations sont encore exécutés les années suivantes, ainsi que l'indiquent les mentions de paiements qui se trouvent aux archives municipales, entr'autres :

En 1728, à Joachim Verdier, peintre ordinaire de la Ville, pour le nettoyage des peintures altérées du grand escalier;

En 1740, à Marc Chabry, sculpteur, pour des sculptures à la balustrade de la cour basse, du côté du jardin ;

En 1752, au même, pour la sculpture de deux têtes ornées d'une coquille, aux fontaines attenantes à la façade des Terreaux ;

En 1753, à Ladouceur, maître tailleur de pierres, pour la fourniture du choin de la fontaine, entre la grande cour et la cour basse.

Le 10 mai 1760, un procès-verbal constate que les infiltrations et le temps ont altéré le portique séparant la cour de la place de la Comédie, et indique quelle est la restauration qui doit être faite.

Ce procès-verbal est communiqué à Jacques-Germain Soufflot, architecte, qui venait de diriger à Lyon les travaux de la salle de spectacle, en face de l'Hôtel-de-Ville, sur l'emplacement des anciens jardins, et qui faisait exécuter en ce moment le grand dôme de l'Hôtel-Dieu,

Malgré quelques critiques formulées par Soufflot, sur l'emploi de certaines pierres, cette restauration fut exécutée suivant les indications du procès-verbal.

Le 28 décembre 1768, Jean-Antoine Morand, architecte, est autorisé à construire, à ses frais, de petites boutiques en pierre de taille, devant les deux pavillons de la place de la Comédie, et d'en tirer profit en les mettant en location, afin de l'indemniser de ce que la Ville lui devait pour ses honoraires, relativement à la construction du

Théâtre et à la direction des peintures et décorations de cette nouvelle salle.

Aux termes de l'autorisation, ces boutiques deviendraient la propriété de la Ville à la fin de la concession, dont la durée avait été fixée à trente années, à partir du 1er janvier 1769.

Le 21 novembre 1775, le Consulat décide, sur la proposition de M. Torrent, premier échevin, que l'appartement occupé dans l'Hôtel-de-Ville par Mme veuve Perrichon (femme de Camille Perrichon, ancien prévôt des marchands), serait destiné à « servir de lieu d'assemblée, « lors des repas du corps de Ville, et de local pour la direction des « octrois et voirie de cette Ville, et à tous autres objets d'utilité « publique, auxquels le Consulat jugera à propos de le destiner. »

D'autres personnes occupaient, par tolérance, des locaux dans l'Hôtel-de-Ville ; ce qui fit écrire par M. de Clugny, au nom de Turgot, dans une lettre adressée le 23 juillet 1776 à M. de Flesselles, intendant de Lyon, que, sur les plans qu'on lui avait adressés on avait indiqué le nom des personnes qui logeaient actuellement dans l'Hôtel, mais qu'on avait oublié de désigner à quel titre elles y demeuraient.

Le 19 juin 1777, on décide la restauration de la galerie séparant les deux cours, après reconnaissance des dégâts causés par les infiltrations des eaux provenant de la terrasse. Ce travail est adjugé au sieur Morfeuillet, entrepreneur de bâtiments.

Le 14 août de la même année, le Consulat décide que l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de la Ville, tiendrait ses séances particulières dans de nouvelles salles qu'on lui accordait, et qui se trouvaient au premier étage de l'aile nord, depuis son extrémité orientale jusqu'aux archives.

Ces nouvelles salles devaient recevoir la bibliothèque et les autres objets donnés par M. Adamoli et un cabinet d'histoire naturelle acquis de M. Pestalozzi.

Il était aussi convenu que l'Académie ne tiendrait plus que ses séances publiques dans la salle Henri IV, dite des Portraits, qui

avait été mise à sa disposition, en vertu d'une délibération du 14 août 1758.

En 1783, Pierre Lefebvre, de la Congrégation de l'Oratoire, directeur du collége de la Trinité (Lycée actuel), est chargé de tracer, dans la grande cour de l'Hôtel-de-Ville, une méridienne du temps moyen, qui existe encore.

D'après ce qui précède, on voit que la Ville s'était imposée de nouveaux sacrifices pour faire disparaître les traces du grand incendie et pour compléter l'ensemble de l'édifice municipal.

CHAPITRE III

PÉRIODE DE 1790 A 1848.

Le 7 février 1790, une foule considérable se porte sur l'Hôtel-de-Ville, où Imbert-Colomès remplissait les fonctions de Maire de Lyon, en succédant à Tholozan de Montfort, dernier prévôt des marchands.

Le 8 juillet de la même année, le premier arbre de liberté est planté sur la place des Terreaux, et, le 25 du même mois, le peuple prend possession de l'Hôtel-de-Ville, en y déployant le drapeau rouge.

Le 28 août 1792, la statue équestre de Louis XIV, qui était sur la place de Bellecour, ayant été renversée, on transporte à l'Hôtel-de-Ville les deux groupes en bronze du Rhône et de la Saône, qui décoraient le piédestal de cette statue.

Ces groupes étaient l'œuvre de Guillaume et Nicolas Coustou, sculpteurs lyonnais, neveux du célèbre sculpteur Antoine Coysevox, né à Lyon.

C'est à cette époque que disparurent ou furent brûlés la plupart des titres, blasons, diplômes et portraits qui se trouvaient à l'Hôtel-de-Ville.

Le 29 mai 1793, cet édifice supporte un siége en règle organisé par la garde nationale, qui finit par renverser la Commune qui s'y était retranchée.

Pendant ces évènements, on constate qu'un boulet a brisé le portail et occasionné de grands dégâts à l'intérieur en pénétrant dans le vestibule ; un autre entame la corniche de la salle dans laquelle le Comité de salut public s'est enfermé, et d'autres dommages se produisent durant cette période d'émotions populaires.

Du 8 août au 9 octobre 1793, pendant le siége de la ville, l'édifice municipal subit de très-sérieuses détériorations, dont les traces sont restées apparentes jusqu'au moment où ont été entreprises les dernières restaurations.

Le 14 juillet 1803, un incendie éclate dans la grande salle et s'étend rapidement aux parties voisines. Il avait été allumé par des lampions qui illuminaient la façade, à l'occasion d'une fête publique célébrée en l'honneur du jour anniversaire de la prise de la Bastille.

Le dommage fut évalué à une centaine de mille francs.

A l'exception de quelques travaux de peu d'importance, l'Hôtel-de-Ville reste pendant quelques années, dans cet état, sans être l'objet d'aucune réparation sérieuse, quoique, à différentes reprises, des tentatives soient faites pour le restaurer.

Le 19 octobre 1820, le baron Rambaud, alors maire de Lyon, fait à ce sujet des propositions au Conseil municipal.

Le 22 janvier 1822, seulement, on commence à se préoccuper des voies et moyens à adopter pour mettre à exécution la décision qui avait été prise par le Conseil, le 27 octobre 1820, sur le rapport présenté par M. de Gérando.

La Municipalité passe, entre autres, un marché avec François-Frédéric Lemot, statuaire lyonnais, qui se trouvait de passage à Lyon.

Cet artiste étant mort en 1827, avant d'avoir commencé son ouvrage, les projets sont remis à l'etude par le nouveau maire, M. de Lacroix-Laval, le 20 juillet suivant.

Le 3 août, le Conseil municipal délibère sur les propositions du maire, et décide notamment qu'une statue équestre de Henri IV serait placée dans le grand médaillon de la façade principale.

Le sculpteur Legendre-Hérald est chargé de l'exécution de cet ouvrage.

Les évènements de 1830, 1831 et 1834 occasionnent de nouvelles détériorations à l'édifice.

Enfin, l'occupation dont il est l'objet, en 1848, alternativement par diverses associations, par la garde nationale et par la troupe, amène encore des altérations et des dégâts en assez grand nombre.

Mais on ne doit pas attribuer à ces évènements seuls l'état dans lequel se trouvait à cette époque le monument ; d'autres causes avaient produit successivement des détériorations très-graves : d'une part, l'abandon et le défaut d'entretien ; d'autre part, l'envahissement d'un grand nombre de locaux par des personnes qui habitaient dans cet édifice comme dans une maison particulière, et qui, non seulement n'apportaient aucun soin à sa conservation, mais encore travaillaient à sa ruine par des transformations et des mutilations continuelles.

CHAPITRE IV

DERNIÈRES RESTAURATIONS, DE 1850 A 1872.

C'est en 1850, sous l'administration de M. Reveil, Maire de Lyon, que fut entreprise la grande restauration qui avait pour but de réparer, consolider, rendre habitable, et enfin reconstituer d'une manière complète l'Hôtel-de-Ville de Lyon.

Le 15 février 1850, M. Valois, au nom d'une commission spéciale, fait connaître au Conseil municipal l'état de dépérissement de l'édifice, et demande qu'un crédit de 40,000 fr. soit ouvert pour effectuer les plus urgentes réparations.

Le 6 mai suivant, un rapport du Maire demande au Conseil d'approuver le cahier des charges et le devis dressés le 12 mars par M. Dardel, architecte en chef de la Ville, pour la réparation des toitures et du beffroi qui se trouvaient en fort mauvais état. Ce rapport explique que ces travaux ne peuvent être ajournés « en vue de la

« conservation du monument, et aussi par une raison de sûreté « publique. »

En suite de ces communications, un premier crédit de 40,000 fr. est ouvert au budget municipal de l'exercice 1850, sous l'article 23 du titre II (dépenses extraordinaires.)

Le 17 février 1851, un rapport du Maire au Conseil municipal présente la situation de l'entreprise, et sollicite l'ouverture d'un crédit nouveau devant être affecté à l'exécution de divers ouvrages concernant la façade principale.

Les travaux exécutés pendant ces deux premières années avaient été confiés aux frères Guillet, entrepreneurs, et au sieur Robert, sculpteur.

Le 24 mars 1852, un décret réunit dans les mains du Préfet les Administrations départementale et municipale.

Le 4 mars 1853, M. Vaïsse, Conseiller d'État, est chargé de l'administration du département du Rhône et de la Ville de Lyon.

Le 1er juillet 1853, la Commission municipale : « Vu le rapport de « M. le Conseiller d'État, soumettant à la Commission municipale, « deux devis dressés par M. l'Architecte en chef, pour la restauration « de l'Hôtel-de-Ville ; le premier s'élevant à la somme de 74,935 fr. « 30 c. et comprenant les travaux à exécuter à la façade principale, « la réfection des grands pavillons latéraux et la reconstruction des « toitures et cheminées ; le second devis s'appliquant à la réfection « complète des figures, armoiries, ornements et trophées décorant les « deux frontons rectangulaires des pavillons de la façade, ledit devis « s'élevant à 21,100 fr. »



« Ouï, à la séance de ce jour, le rapport fait par M. Arnaud, au nom « de la section des intérêts publics ;

« Approuve les deux devis présentés et autorise la dépense de « 96,035 fr. 30 c., qu'ils comportent ; dépense qui sera effectuée « comme suit : 35,000 fr. en 1853, suivant le crédit ouvert au budget « courant, et 61,035 fr. 30 c. en 1854, sur le crédit qui sera ouvert au « budget de cet exercice.

« Les travaux faisant l'objet du premier devis, seront donnés par la

« voie de l'adjudication, et pour ceux compris dans le second, M. le « Conseiller d'État est autorisé, conformément à sa demande, à traiter « degré à gré avec les artistes qu'il jugera les plus capables de les « exécuter. »

Le 6 août suivant, l'adjudication est tranchée en faveur du sieur Riffat, entrepreneur, qui met immédiatement la main à l'œuvre et termine son entreprise en 1855.

Les travaux furent d'abord dirigés par M. Dardel, qui se démit de ses fonctions le 1er mai 1854. Il passèrent ensuite sous la direction de M. Desjardins, son successeur, qui continua l'œuvre de restauration de l'édifice jusqu'en 1870.

Le 27 décembre 1853, M. le Conseiller d'État chargé de l'Administration du département du Rhône, rappelle, dans un rapport présenté à la Commission municipale, l'état de dégradation dans lequel se trouve l'Hôtel-de-Ville et les réparations qui y ont été faites ; « un premier « crédit a été inscrit pour cette destination au budget de 1853, et déjà « on est à l'œuvre. Mais une œuvre semblable ne saurait être faite à « demi. Une restauration complète me paraît indispensable.

« Vous savez que, d'un autre côté, l'Hôtel de la Préfecture n'est « pas dans une situation meilleure. Cette situation a cessé même « d'être convenable pour le représentant de l'autorité dont c'est la « résidence.

« Depuis longtemps il est question de chercher, pour la Préfecture « un autre établissement ; mais la concentration dans les mêmes mains « des deux Administrations municipale et préfectorale, fait désormais « de l'Hôtel-de-Ville la seule résidence convenable, la résidence même « nécessaire du fonctionnaire qui réunit les deux attributions. De là, le « besoin d'approprier l'Hôtel-de-Ville à cette destination. »

Suit une proposition relative à la participation du département, dans les frais de réparations et d'appropriation.

Le 17 janvier 1854, la Commission municipale délibère à ce sujet, sur le rapport fait par M. Bruneau, et qui se termine ainsi :

« Telle est, Messieurs, la double position de la Ville et du Départe-

« ment dans cette affaire. Il en résulte qu'un traité doit intervenir « entre eux. Au sens de votre Commission, il devra avoir pour base « trois conditions principales : la première, la réserve clairement formu- « lée que la jouissance de l'Hôtel-de-Ville en commun ne changera « rien à ses conditions de propriété, et que cette propriété demeurera, « comme par le passé, simplement communale; la seconde, un partage « égal et par moitié des dépenses, quelles qu'elles soient, de la restau- « ration et de l'appropriation de l'Hôtel-de-Ville, du transfert de la « résidence préfectorale et des frais annuels d'entretien ; enfin, la « troisième, la livraison gratuite à la Ville, du sol des rues à ouvrir sur « l'emplacement de l'Hôtel de Préfecture actuel. »

« Vous reconnaitrez la justice et la modération de ces prétentions, « et vous prierez M. le Conseiller d'État de vouloir bien les soutenir « devant le Conseil général. »

Suit la délibération du Conseil, approuvant les dispositions contenues dans le rapport dont il s'agit, et s'exprimant sur ce projet de la manière suivante :

« Art. 6. Est approuvé le projet ci-annexé de la restauration de « l'Hôtel-de-Ville et de son appropriation, avec le concours du dépar- « tement du Rhône, à devenir le siége de l'autorité départementale et « communale, l'édifice demeurant toutefois, comme par le passé, pro- « priété de la ville de Lyon seule. »

D'autre part, le Conseil général du Rhône est saisi de l'affaire, à l'ouverture de la session de 1854-1855. M. le Conseiller d'État chargé de l'administration du département, expose que « l'édifice où se trouve « établi la Préfecture ne répond plus, depuis longtemps, à cette affec- « tation. Construit pour une autre destination, approprié dans un « temps où les habitudes différaient de celles d'aujourd'hui, ayant « subi toutes les modifications qu'exigeaient des nécessités imprévues « et variables de service, il n'est plus qu'une résidence aussi incom- « mode qu'insuffisante, pour l'Administration d'un grand département « comme le nôtre. »

Il fait encore connaître que si rien n'a été conclu jusqu'ici, pour

établir cette Administration d'une manière convenable, l'ajournement presque absolu de toutes dépenses de réparation et de conservation, le renvoi de ces dépenses qui, depuis plusieurs années, se perpétue d'une année à l'autre, montrent la nécessité d'un changement.

Enfin, il rappelle que les deux Administrations départementale et communale sont maintenant réunies dans les mêmes mains, et que, comme à Paris le Préfet réside à l'Hôtel-de-Ville, il convient qu'il en soit de même à Lyon.

De cette réunion, il résulte « entre le département et la Ville, une « espèce de communauté qui ne saurait se réaliser, pour le départe- « ment, à des conditions meilleures que celles qui se présentent dans « la circonstance actuelle. »

M. le Conseiller d'État explique ensuite au Conseil que « l'Hôtel-de- « Ville a besoin d'être réparé et approprié pour sa nouvelle desti- « nation » et que « la Commission municipale demande que le dépar- « tement entre, pour moitié, dans les frais de réparation et d'appro- « priation », en ajoutant que « l'établissement de l'Administration « préfectorale à l'Hôtel-de-Ville rendra libre l'Hôtel de la Préfecture « et donnera au département la possibilité d'en disposer. »

Les ressources à retirer de la vente de l'emplacement sont énumérées dans ce rapport qui explique que « la Commission municipale « demande que les terrains nécessaires pour l'ouverture des rues lui « soient cédés gratuitement.

« Quant à cet abandon, attendu qu'en tout état de cause, le dépar- « tement serait obligé d'ouvrir les rues nécessaires pour donner au « reste de l'emplacement toute sa valeur, et que l'abandon demandé « est la condition de cette valeur, il ne peut être considéré comme un « sacrifice réel. »

« Il y a donc, pour le département, un incontestable et grand inté- « rêt à accepter la combinaison proposée, puisque, par cette combi- « naison, il obtient le double avantage : 1° de pourvoir d'une manière « convenable à l'établissement de l'Administration départementale ; « 2° de disposer de l'emplacement actuel de la Préfecture, et de réaliser

« sur l'aliénation de cet emplacement un capital au moyen duquel il « pourra satisfaire à d'autres nécessités.

« Je n'ai pas besoin de faire observer que, nonobstant la part prise « par le département dans les frais de réparation et d'appropriation, « l'Hôtel-de-Ville conservera son caractère de propriété communale, « comme par le passé. »

Le 29 août 1854, le Conseil général adopte ces propositions, en vue de la translation de la Préfecture à l'Hôtel-de-Ville, de la contribution du département aux dépenses de réparations et d'appropriation de l'édifice, de la vente des terrains de la Préfecture (place des Jacobins), et de l'abandon à la Ville de l'emplacement des rues projetées.

Le 22 avril 1855, décret relatif à la translation du siége de l'Administration départementale à l'Hôtel-de-Ville et à l'aliénation des bâtiments et terrains de l'ancienne Préfecture.

Telles sont les dispositions générales qui ont servi de bases à l'accord intervenu entre la Ville et le Département, dans les opérations dont il s'agit.

Le 7 février 1857 a lieu la reprise des travaux de la restauration générale, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. La première fut terminée le 8 août 1858 et la seconde à la fin de l'année 1866.

D'autres ouvrages complémentaires, réparations, travaux d'aménagements, d'installations, d'entretien, etc., furent encore successivement effectués jusqu'en 1872, soit sous les auspices de l'ancienne Commission municipale, soit par les soins de la Municipalité actuelle.

Le 27 août 1857, le Conseil général délibère que la valeur légale du mobilier soit désormais fixée à 200,000 fr., dont moitié à la charge du Département et moitié à la charge de la Ville; qu'il soit ouvert un crédit de 100,000 fr. pour achat d'un nouveau mobilier, et que le département soit autorisé à vendre le mobilier actuel et à employer le produit de cette vente dans la dépense de l'acquisition du nouveau mobilier, un crédit de 3,250 fr., étant porté par prévision au budget de 1858, pour subvenir aux frais de la vente de l'ancien mobilier.

Le 18 février 1858, décret fixant la valeur légale du mobilier à 200,000 fr

Le 5 février 1862, un nouveau décret a élevé cette valeur à 350,000 fr.

Enfin, en vertu de la loi du 18 juillet 1866, cette valeur est devenue facultative.

Le 27 août 1858, le Conseil général, constatant que la translation de la Préfecture à l'Hôtel-de-Ville est accomplie(1), arrête les conditions de vente des terrains et bâtiments de l'ancienne Préfecture, à la Banque générale Suisse.

Le 26 janvier 1859, décret autorisant l'aliénation aux conditions énoncées dans la soumission présentée par cette Compagnie, le 30 juillet 1858.

Le traité n'ayant pas été exécuté, d'autres dispositions furent prises à l'égard des terrains et bâtiments, dont la vente eut lieu à l'amiable.

Le rapport presenté par M. le sénateur Vaïsse au Conseil général, dans la session de 1861-1862, mentionne que cette vente a produit le chiffre de 2,723,845 fr. 58 c. Mais ce chiffre s'est élevé, plus tard, à la somme de 2,768,280 fr. 69 c., par suite de différentes causes, et notamment par la vente des arbres et des matériaux provenant des démolitions des anciens bâtiments, ainsi que cela ressort du tableau ci-après, indiquant le détail des opérations relatives à l'aliénation de l'ancienne Préfecture.

Suit le tableau A.

(1) Cette translation a eu lieu au mois de juillet 1858.

TABLEAU A.

RUE DE L'IMPÉRATRICE

Vente des terrains de la Préfecture

RUES	NUMÉROS	ACQUÉREURS	DATES des ACTES NOTARIÉS	SURFACES REVENDUES	PRIX par MÈTRE	PRIX TOTAL
				m. d. c.	f. c.	f. c.
Rue de l'Impératrice	91	Murat	18 janvier 1860.	243.13 54	400 »	96.°54 16
Id.	91	Mollaret . . .	Id.	161.41 50	400 »	64.566 »
Id.	93-95	Morandat . .	28 janvier 1860.	400.01 89	400 »	160.007 56
Id.	97	Duc, ...	6 février 1860 .	405.29 50	387 »	156.849 16
Id.	99	Chenel. . . .	Id.	350.26 »	400 »	140.104 »
Id.	86	Perrin. . . .	15 mars 1860. .	737.93 30	500 »	368.9:6 50
Id.	88	Gauthier. . .	30-31 janvier 1860 .	296.48 75	430 »	126.489 62
Id.	90	Touzot. . . .	30 mars 1860. .	303.16 25	425 »	128.844 06
Id.	92	Pallu	4 mai 1860 . .	262.96 87	425 »	111.761 69
Id.	94	Luville . . .	21 mars 1860. .	1146.08 66	400 »	458.434 64
Id.	96	Marix	28 janvier 1860.	749.32 52	400 »	299.703 08
Id.	98	Pauty-Couturier . .	17 janvier 1860.	400 » »	400 »	160.000 »
Id.	100	Lasne	14 février 1860 .	400 » »	400 »	160.000 »
Id.	102	Savoye. . . .	31 mai 1860 . .	308.47 23	475 »	146.524 34
Rue Gasparin	2	Bruyas . . .	12 décembre 1860	66.05 55	454 20	30.002 40
Id.	4	De Boissieux.	16 juillet 1860 .	77.11 20	363 11	28.000 13
Id.	6	De Jessé . . .	20 mai, 2 juin 1862.	23.98 08	360 »	15.827 32
Id.	8	De Ruolz . .	5, 10, 11 juin 1865.	21.02 31	369 »	14.505 93
Id.	10-12	La Ville pour Fougs	Id.	25 » »	365 »	9.125 »
Id.	14	De Champ . .	9 août 1860 . .	26 » »	600 »	15.817 50
Id.	16	Meaudre. . .	24 juin 1863 . .	38.39 6	750 »	28.797 60
				m. d. c.		
			TOTAUX	6441.49 68		2.722.180 69
Vente des matériaux de démolition . .		Charrière . .	28-30 décembre 1859.	. . . .		45.500 »
Vente des arbres						600 »
						2.768.280 69
Le prix moyen du mètre carré vendu ressort à. . . . . 429 fr. 75 c.						
La BANQUE GÉNÉRALE SUISSE s'était engagée, par soumission enregistrée le 11 août 1858, à acquérir la totalité du tènement de la Préfecture au prix maximum de 365 fr., bâtiments compris ; à ce prix la vente des terrains à bâtir aurait produit.						2.351.146 42
Différence au profit du Département . . .						417.134 27

Toutes ces sommes ont été encaissées par le trésorier général du Département, et il y aurait lieu d'y ajouter encore le prix des objets mobiliers qui ont été vendus, par les soins de l'Administration préfectorale, en suite de la délibération du Conseil général en date du 27 août 1857.

Le capital qui a été ainsi réalisé par le Département, au moyen de l'aliénation de l'ancien Hôtel de préfecture, a dû être employé à satisfaire à différentes nécessités, ainsi que le faisait pressentir le rapport de M. le Conseiller d'Etat, au Conseil général du Rhône, à l'ouverture de la session de 1854-1855.

En ce qui concerne spécialement les fonds alloués par le département, pour concourir à la restauration de l'Hôtel-de-Ville, ils devaient, suivant les dispositions qui ont été adoptées, être versés au budget municipal, qui restait chargé de solder intégralement toutes les dépenses, sauf quelques exceptions qui se sont présentées relativement à une partie du mobilier.

La Ville avait, de son côté, à contribuer pour une égale part dans ces dépenses et avait, de plus, la direction et la responsabilité des travaux.

Après l'achèvement de la restauration générale, l'entretien annuel des bâtiments et du mobilier de l'Hôtel-de-Ville s'est effectué à frais communs entre le Département et la Ville, de la manière suivante :

Pour l'immeuble, la contribution du département était versée au budget municipal qui effectuait les payements, en fournissant son contingent ; pour le mobilier, au contraire, c'était le Département qui mandatait et soldait les dépenses, après avoir ouvert un crédit dans lequel se trouvait comprise la subvention fournie par la Ville.

CHAPITRE V

RÈGLEMENT ENTRE LA VILLE ET LE DÉPARTEMENT

§ Ier. — *Préliminaires*

La Révolution du 4 septembre 1870 ayant restitué à la municipalité

lyonnaise son ancienne autonomie, une transformation a été opérée dans l'organisation des services qui occupaient l'Hôtel-de-Ville. Provisoirement, l'aile méridionale est restée occupée par les bureaux et les appartements de la Préfecture du Rhône, et dans l'aile septentrionale, le maire de Lyon, en reprenant la direction de l'Administration communale, a installé les divers services de la Mairie centrale.

Par son rapport au Conseil général du Rhône, à l'ouverture de la session de 1871-1872, M. le Préfet rappelle que la municipalité de Lyon a été reconstituée en dehors du Préfet, et que cette situation ne permet plus à ce dernier, sans une entente préalable, entre le Département et la Ville, de prendre en charge le mobilier de l'Hôtel-de-Ville.

L'examen de la question de ce mobilier, amenant à s'occuper de la situation respective faite au Département et à la Ville par l'abrogation du décret du 24 mars 1852, des règlements de comptes réciproques sont nécessaires pour arriver à une entente commune, sur toutes les questions se rapportant, soit au mobilier, soit aux bâtiments de l'Hôtel-de-Ville.

Le 28 octobre 1871, le Conseil général procède à la nomination d'une commission de trois membres, « chargée d'examiner et de résou-
« dre toutes les questions qui se rattachent à la communication de
« M. le Préfet, relative au mobilier et aux bâtiments de l'Hôtel-de-
« Ville-Préfecture. »

Le 31 du même mois, M. le Président du Conseil général donne lecture d'une lettre de M. le Maire de Lyon, indiquant les conseillers municipaux, MM. Bessières, Bouvet et Degoulet, chargés de s'entendre avec la Commission du Conseil général « à l'effet de procéder au
« règlement des intérêts communs à la Ville et au Département, pour
« les bâtiments et le mobilier de l'Hôtel-de-Ville-Préfecture. »

Un peu plus tard, quelques incidents se produisent, lorsqu'il s'agit de procéder au récolement du mobilier, que la Commission départementale allait entreprendre, sans demander l'assistance de la Commission municipale, ce qui motive une réclamation formulée par le Maire,

dans une lettre en date du 24 février 1872, par laquelle il rappelle au Conseil général ce qui suit :

« L'inventaire, pris en charge au mois d'août 1870, par M. Sen-
« cier, comprenait l'ensemble du mobilier affecté tant aux services
« municipaux qu'à ceux de la Préfecture, et le Préfet, investi alors
« des deux attributions, avait évidemment qualité pour réunir et
« dénommer, sous une acception commune, la totalité de l'ameuble-
« ment. Aujourd'hui que la division existe entre les deux services, il
« importe de la réaliser par voie d'accord dans l'affectation et la mise
« en possession du mobilier. Ce travail, une fois accompli, la Commis-
« sion départementale pourra, en toute connaissance de cause, pro-
« céder au récolement que la loi lui demande.

« J'estime, en conséquence, qu'il y a lieu de revenir à la proposition
« adoptée en premier lieu par l'Assemblée départementale, et consis-
« tant à confier à une Commission mixte le soin d'étudier et de régler
« cette situation.

« En suite du désir qui m'en fut exprimé par M. le Président du
« Conseil général, j'avais provoqué la désignation des trois conseil-
« lers municipaux qui devaient, concurremment avec les trois con-
« seillers généraux, composer ladite Commission. »

Le 20 avril suivant, le Conseil général délibère sur la proposition suivante :

« 1° Une Commission de trois membres, MM. Pirodon, Falconnet et
« Feuga, pris au sein du Conseil, sera nommée; elle aura pour mis-
« sion spéciale et générale de s'entendre et de débattre avec la Ville
« de Lyon tous les intérêts communs à celle-ci et au Département du
« Rhône, touchant exclusivement les bâtiments et le mobilier de
« l'Hôtel-de-Ville-Préfecture; elle préparera la voie à toute transac-
« tion à ce sujet; 2° cette Commission se fera assister par le person-
« nel du service de l'architecture départementale du Rhône; 3° elle
« présentera son rapport sur la question, à la Commission de perma-
« nence, si à ce moment le Conseil général n'est pas en session, et au
« Conseil s'il est réuni; 4° quels que soient les arrangements à inter-

« venir entre la Ville de Lyon et le Département du Rhône, le Conseil « s'en réserve expressément la sanction; 5° M. le Préfet sera prié « d'adresser immédiatement la délibération du Conseil au Ministre de « l'intérieur, afin d'obtenir au plus tôt les instructions relatives à cette « affaire. »

Comme mesure complémentaire, une Commission, MM. Plasson, Richard-Vacheron, Rejaunier, Perret, de Fenoyl, est chargée par le Conseil de faire un rapport sur les bâtiments où l'on pourrait installer provisoirement les bureaux de la Préfecture et le logement de M. le Préfet.

§ 2. — *Dépenses effectuées*

Ainsi que cela se trouve rappelé au chapitre IV, les grands travaux de restauration qui avaient pour but de réparer, rendre habitable et reconstituer l'Hôtel-de-Ville, ont été entrepris en 1850, par les soins de la municipalité, et la première partie de ces travaux a eu particulièrement pour objet la réparation du beffroi qui menaçait ruine, ainsi que l'explique le rapport précité du 6 mai 1850.

C'est donc à cette époque qu'il convient de remonter, pour établir l'état des dépenses effectuées pour la restauration de l'édifice, quoique le Département ne soit intervenu dans ces opérations qu'à partir de 1853; car, si la Ville s'est imposée, par anticipation, des sacrifices pour reconforter la partie la plus altérée du monument, il est de la plus stricte équité de faire figurer en ligne de compte des frais qu'on n'aurait pu éviter plus tard, si la Ville avait ajourné sa détermination à cet égard.

C'est donc là une simple avance qu'elle a faite, et qui doit prendre place dans le réglement des dépenses générales de la restauration, ainsi, du reste, que l'indique le sens de la délibération de la Commission municipale du 17 janvier 1854, prise sur les conclusions du rapporteur, expliquant qu'une des conditions principales du règlement devra avoir pour base « un partage égal et par moitié des dépenses,

« quelles qu'elles soient, de la restauration et de l'appropriation de « l'Hôtel-de-Ville. »

Les tableaux suivants font connaître le montant des dépenses effectuées pour la restauration de l'Hôtel-de-Ville, de 1850 à 1872, tant pour les bâtiments que pour le mobilier, et la part de contribution respectivement fournie par la Ville et le Département.

Le tableau C indique les dépenses générales soldées sur le budget municipal, classées en quatre catégories : la première comprend les paiements ordonnancés sur des crédits spéciaux; la seconde contient l'énumération des travaux dont le paiement a été imputé sur divers crédits généraux d'entretien des bâtiments communaux, dépenses imprévues, etc.; la troisième renferme l'indication des dépenses faites à l'occasion de passages de souverains et d'autres circonstances, avec la mention spéciale des sommes qui se rapportent à des travaux et fournitures ayant profité à l'immeuble et au mobilier; enfin, la quatrième concerne les frais payés intégralement par la Ville pour les services de consommation du gaz et des eaux.

La récapitulation générale de ces quatre séries présente une dépense totale de 2,743,136 fr, 34 c.

Le tableau D indique le résumé des crédits ouverts sur le budget départemental, pour la part contributive du Département dans la dépense ci-dessus. L'ensemble de ces crédits atteint le chiffre de 1,124,500 fr.

Dans ces deux tableaux ne sont pas compris les crédits ouverts annuellement, soit par la Ville, soit par le Département, pour l'entretien du bâtiment et du mobilier. et pour lesquels chacune de ces deux Administrations a dû fournir un contingent d'égale somme.

Les dépenses de cet ordre, effectuées pendant les exercices de 1858 à 1872, s'élèvent en totalité : pour le bâtiment et les bureaux, à 138,000 fr., et pour le mobilier, à 174,400 fr,, ainsi que l'indique le tableau ci-après :

Suit le tableau B.

TABLEAU B.

ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE ET DU MOBILIER

Dépenses soldées par moitiés égales, entre la Ville et le Département.

EXERCICES	BUDGET DE LA VILLE y compris la contribution du département		BUDGET DU DÉPARTEMENT y compris la contribution de la ville	
	ENTRETIEN des Bâtiments et Bureaux		ENTRETIEN du mobilier	
1858	»	»	10.000	»
1859	6.000	»	10.000	»
1860	6.000	»	10.000	»
1861	6.000	»	10.000	»
1862	6.000	»	10.000	»
1863	6.000	»	10.000	»
1864	12.000	»	10.000	»
1865	12.000	»	10.000	»
1866	12.000	»	10.000	»
1867	12.000	»	14.200	»
1868 . . . . (1)	12.000	»	14.200	»
1869	12.000	»	(2) 17.200	»
1870	12.000	»	14.200	»
1871	12.000	»	10.400	»
1872	12.000	»	14.200	»
Totaux.	138.000	»	174.400	»

(1) Le département à fourni 400 fr. en plus de sa subvention ordinaire pour payer des agencements relatifs aux archives départementales

(2) Dans le chiffre de 17,200 fr., est comprise pour 3,000 fr., la fourniture de la tenture d'Aubusson, dite Jardin des Amazones, qui se trouve dans la grande salle.

TABLEAU C

TRAVAUX DE RESTAURATION

DÉPENSES GÉNÉRALES

1° Payements ordonnancés sur des Crédits spéciaux ouverts au Budget municipal.

BUDGET DE LA VILLE y compris les allocations fournies par le département			OBJETS DES CRÉDITS OUVERTS	MONTANT DES DÉPENSES effectuées d'après les comptes de l'administration	
	Chap.	Art.			
1850	2	231	Restauration du beffroi et toitures (1er crédit)	40.000	»
1851	2	22	Réparation à l'Hôtel de ville (2e crédit) . .	23.000	»
1852	2	19	id. id. id. . . .	25.000	»
			Ensemble.	88.000	»
			NOTA. — A déduire pour crédits annulés faute d'emploi : 1° Un reste de . . . . 7.508 fr. 2° Un crédit de 25.000	32.508	»
			Reste à figurer en dépenses . . .	55.492	»
1853	2	30	Réparation d'une partie du bâtiment. . . .	35.000	»
1854	3	132	id. de l'Hôtel de ville	100.000	»
1855	2	3	id. id	141.000	»
1856	3	124	Reproduction d'un crédit voté, le 1er juillet 1853, et dont une partie seulement a été portée au budget de cet exercice	43.860	»
1857	3	83	Restauration, appropriation de l'édifice au service de la préfecture.	258.156	»
»	3	98	Restauration de la toiture au moyen de combles en fer	90.960	32
»	3	127	Établissement de calorifères	13.500	»
»	3	128	Réfection de l'escalier du pavillon nord. . .	20.160	»
»	3	129	Mobilier de l'Hôtel de ville (1er fonds) . . .	100.000	»
1858	3	88	Silicatisation des façades, travaux supplémentaires	5.517	»
»	3	92	Mobilier de l'Hôtel de ville (2e fonds) . . .	100.000	»
»	3	111	Restauration, dépenses supplémentaires . .	200.000	»
1859	2	14	id. id. . .	307.807	»
1860	2	45	Peintures et plafonds (1er à-compte)	20.000	»
			à reporter	1.491.452	32

BUDGET DE LA VILLE y compris les allocations fournies par le département	Chap.	Art.	OBJETS DES CRÉDITS OUVERTS	MONTANT DES DÉPENSES effectuées d'après les comptes de l'administration	
			Report	1.491.452	32
1860	3	80	Restauration, travaux supplémentaires. . .	20.000	»
1861	2	38	Peintures et plafonds (2e à-compte)	20.000	»
»	2	43	Restauration.	60.000	»
»	3	93	id	80.000	»
»	3	114	Restauration (achèvement de la) et compris 75.000 fr. pour mobilier	335.000	»
1862	3	128	Restauration (achèvement de la) et compris 75.000 fr. pour mobilier	260.000	»
1865	3	77	Cheminée monumentale de la grande salle, 1/2	16.000	»
1866	3	103	id. id. 1/2	16.000	»
1867	2	54	Acquisition d'un buste en marbre de M. Vaïsse	3.000	»
»	2	55	Complément du matériel d'ameublement. .	14.000	»
1862	3	129	Travaux pour introduction des liquides des fosses dans le canal.	9 376	47
»	3	150	Réparation de l'horloge	2.433	»
1865	2	54	Passage de l'Empereur; iustallation du préfet, des secrétaires généraux. — Crédit de 30,000 fr., dont, pour frais d'installation et réparations d'appartements.	26.000	»
1869	3	35	Buste de l'Impératrice.	3.000	»
[illegible] à [illegible]			Appareils à gaz pour illuminations, payés en quatre annuités.	10.000	»
»			Appareils à gaz pour illuminations, payés en dix annuités	6.000	»
				2.372.261	[illegible]
			A ajouter : Complément du mobilier, dont la dépense de 150,000 fr., supportée à part égale par la Ville et le Département, a été ordonnancée par ce dernier, soit, pour le contingent voté par le Conseil général . .	75.000	»
			TOTAL.	2.447.261	79

TABLEAU C (suite)

2° Dépenses payées sur des crédits généraux, soit entretien des Bâtiments communaux, soit dépenses imprévues, etc.

(D'après les registres de la Comptabilité.)

BUDGET DE LA VILLE y compris les allocations fournies par le département			OBJETS DES CRÉDITS OUVERTS	MONTANT DES DÉPENSES effectuées d'après les comptes de l'Administration	
	Chap.	Art.			
1858			Travaux divers pour la restauration. . . .	27.528	02
1859			Id. id. . . .	20.431	89
1860			Id. id.	15.281	94
1861			Id. d'entretion ou résultant de l'installation des services.	6.275	09
1863			Appartements des Secrétaires généraux . .	26.636	30
1864			Id. id. . .	13.957	94
1865			Travaux d'entretien	8.117	51
1866			Traitement d'un garçon de salles	1.200	»
1867			Installation du Conseil de préfecture, entretien, etc.	25.264	13
»			Transfert des bureaux de la police.	3.892	55
1868			Reste de la restauration et entretien. . . .	30.538	04
1369			Id. id.	15.280	69
1870			Nouvelle organisation des bureaux	6.200	51
1871			Travaux divers, restes des années antérieures	15.030	17
			TOTAL.	215.634	78

TABLEAU C (suite)

3° Dépenses faites à l'occasion de passages de Souverains et autres circonstances et dont une partie à profité à l'immeuble et au mobilier.

(D'après les registres de la Comptabilité.)

	OBJETS DES CRÉDITS OUVERTS	ENSEMBLE des dépenses faites à l'Hôtel-de Ville		TRAVAUX utiles à l'immeuble		FOURNITURE ou réparation du mobilier		TOTAL des travaux utiles à l'immeuble et au mobilier	
1860 et 1861	Les voyages de l'Empereur et de l'Impératrice en 1860, ont coûté à la ville, ci, 432,002 fr. 20 c., dont.	228.961	55	25.906	96	31.672	75	57.579	71
1864	Funérailles de M. Vaïsse. .	9.951	45	»	»	»	»	»	»
1865	Passage de l'Empereur. . .	4.000	»	»	»	»	»	»	»
1869	Id. de l'Impératrice. .	9.158	68	3.430	38	4.229	68	7.660	06
1870	Id. id. avec son fils, en 1869.	11.627	05	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX	263.698	73	29 337	34	35.902	43	65.239	77

TABLEAU C (suite et fin).

4° Services des Eaux et du Gaz.

Les dépenses faites, tant pour réparations des branchements que pour consommation du gaz et des eaux, ont été payées intégralement par la Ville, sur les crédits relatifs à ces deux services ; on ne peut les estimer à moins de 1,000 francs par an, soit, de 1858 à 1872, quinze années	15.000 »

Récapitulation générale des dépenses faites de 1850 à 1872 tant pour l'immeuble que pour le mobilier

1° Travaux payés sur crédits spéciaux.	2.447.261	79
2° Travaux payés sur crédits généraux	215.634	78
3° Travaux et fournitures à l'occasion du passage des souverains (partie ayant été utile à l'immeuble et au mobilier)	65.239	77
4° Service du gaz et des eaux.	15 000	»
TOTAL	2.743.136	34

TABLEAU D.

TRAVAUX DE RESTAURATION

Part contributive du Département dans les dépenses qui viennent d'être énumérées

1857	Travaux de restauration et d'appropriation	258.156	»
1858	Part du département pour les frais du mobilier.	100.000	»
1859	Travaux supplémentaires de restauration.	326.844	»
1860	Id. id.	80.000	»
1862	Id. id. compris complément de mobilier	335.000	»
1866	Part du département, pour la cheminée de la grande salle . . .	16.000	»
1867	Id. pour compléter le matériel d'ameublement.	7.000	»
—	Id. pour acquisition d'un buste de M. Vaïsse .	1.500	»
	TOTAL.	1.124.500	»

§ 3. — *Résumé*

Il ressort des chiffres relevés dans les deux tableaux C et D qui précèdent, que les dépenses générales effectuées pour la restauration, de 1850 à 1872, tant pour l'immeuble que pour le mobilier, ont atteint

la somme de fr. . . , ...	2.743,136	34
et que la part contributive du Département dans ces dépenses a été de.	1,124,500	»
La différence, représentant le contingent fourni par la Ville, serait donc de. . , . . , ...	1,618,636	34
Si donc, on retranche de ce dernier chiffre la contribution du Département, soit . . ; . , ...	1,124,500	»
il s'en suit que la différence, constituant l'excédant de dépense qui a incombé au budget municipal, dans ces opérations, n'est pas moindre de.	494,136	34

Dans ce résumé ne figurent pas les dépenses portées au tableau B, et qui ont trait seulement à l'entretien annuel du bâtiment, des bureaux et du mobilier. Il ne semble pas que ces dépenses doivent être prises en considération dans le règlement, à cause de la nature même de leur destination.

D'autre part, le Département ne pourrait s'en prévaloir, attendu que l'état de vétusté de l'ancienne Préfecture, constaté par le rapport de M. le Conseiller d'État, à la session du Conseil général de 1854-1855, eût exigé un entretien entraînant des dépenses bien plus élevées, si le transfert à l'Hôtel-de-Ville n'avait pas eu lieu

La totalité de ces dépenses, réparties sur les quinze années, de 1858 à 1872 inclusivement, présente une moyenne annuelle d'environ 10,000 fr., comprenant tous les frais relatifs à l'entretien des bâtiments, bureaux et mobilier, y compris le personnel spécial affecté à ce dernier service seulement.

Il convient de faire remarquer, à ce sujet, que la Ville a eu à sa charge, durant toute cette période, presque en totalité, les frais d'assurance contre l'incendie.

§ 4 — *Conclusions*

De tout ce qui précède, on peut tirer différentes déductions permettant d'établir la situation réciproque de la Ville et du Département, au point de vue du règlement à intervenir entre ces deux administrations, touchant leur participation aux travaux de restauration de l'Hôtel-de-Ville et les droits qui peuvent être revendiqués sur l'immeuble et le mobilier.

En ce qui concerne le Département, il est permis d'avancer que si les services de la Préfecture avaient été maintenus dans l'ancien Hôtel de la place des Jacobins, au lieu d'être transférés à l'Hôtel-de-Ville, un capital important eût été immobilisé durant toute la période qui s'étend de 1858 à 1872, c'est-à-dire pendant quatorze années.

Or, d'après les relevés consignés au tableau A, la vente des terrains et des démolitions de l'ancienne Préfecture a produit au profit du département un capital de 2,768,280 fr. 69 c.

Si l'on ne considère que ce chiffre, sans tenir compte de la valeur des terrains abandonnés pour les rues, du prix que représentait l'ancien bâtiment avant la démolition, ni des sommes réalisées par la vente de l'ancien mobilier, ce capital seul, par l'addition des intérêts, présente pour le Département, pendant une période de quatorze années, un accroissement qui ne peut être moins de 2,000,000 de francs.

En plaçant en regard des ressources qui ont dû être ainsi réalisées, le chiffre de 1,124,500 francs, mentionné au tableau D, pour la part contributive du Département aux dépenses de la restauration de l'Hôtel de-Ville, il en résulte que le Département a dû, de ce chef, réaliser un bénéfice qui n'est pas au-dessous de 875,500 fr., depuis l'époque où les services de la Préfecture ont été transférés à l'Hôtel-de-Ville, jusqu'à ce jour.

Ce bénéfice semble constituer un fait anormal et irrégulier, s'il est mis en opposition avec l'excédant de dépense supporté indûment par la Ville, pendant le même laps de temps, et que, le résumé du § 3, qui

précède, porte au chiffre de 494,136 fr. 34 c., mais qui dépasse effectivement, en tenant compte des intérêts, la somme de 500,000 fr.

Il est donc prouvé, que de ce chef, la Ville a une revendication a exercer, et qu'une compensation doit être imposée au Département au profit de la Ville.

D'autre part, il y a lieu d'examiner si un prix de location annuelle ne devrait pas être réclamé par la Ville au Département pendant toute la durée de l'occupation des services de la Préfecture dans l'Hôtel-de-Ville, le budget municipal ayant été grevé de charges très-lourdes dans le but de pourvoir à l'installation des bureaux de la Voirie, de la Recette, de l'Octroi, etc., qui ne pouvant plus trouver place dans l'édifice municipal, ont été transférés dans des immeubles appartenant à des particuliers, et pour lesquels des frais annuels de location incombent à ce budget.

Si, à cet égard, le Département croit pouvoir alléguer qu'il a attribué à la Ville une compensation suffisante par la cession gratuite des terrains formant le sol des rues sur l'emplacement de l'ancienne Préfecture, on peut faire remarquer que ces rues ne constituent pas un profit pour la Ville, puisqu'elle a eu à sa charge leur établissement et leur entretien et que, d'un autre côté, ainsi que l'expliquait le rapport présenté par M. le Conseiller d'État au Conseil général, dans la session de 1854-1855, le Département était obligé d'ouvrir les rues nécessaires pour donner au reste de l'emplacement toute sa valeur ; de sorte que l'abandon était la condition de cette valeur et ne pouvait être considéré comme un sacrifice réel.

Quant à la fixation du prix de location dont il s'agit, on pourrait en trouver les bases, soit en adoptant une proportion comparative avec les immeubles voisins, soit en se servant du prix de revient établi pour la construction au chapitre Ier, en y ajoutant la valeur du terrain, et en tenant compte de l'usage et de l'état de vétusté de l'édifice, au moment où les services de la Préfecture y ont été installés.

En ce qui concerne le caractère exclusivement municipal de l'Hôtel-de-Ville de Lyon, les droits de la Ville sont suffisamment établis par

les faits antérieurs et de notoriété, s'ils ne l'étaient pas d'une manière complète et absolue par les actes et les titres, dont quelques uns sont relevés dans les descriptions qui font l'objet des chapitres Ier, IIe et IIIe, ainsi que par le texte des délibérations de la Municipalité et du Conseil général, ayant trait aux dispositions réglant la communauté projetée entre la Ville et le Département, au moment où la réunion de ces deux Administrations a été résolue.

D'autres conclusions, confirmant celles qui viennent d'être relevées, peuvent encore être tirées des renseignements consignés dans les pages précédentes; mais, comme il ne s'agit ici que de réunir des documents à consulter pour préparer les bases du règlement à intervenir entre la Ville et le Département, soit à l'égard des faits accomplis, soit en vue de dispositions à combiner pour l'avenir, il ne semble pas nécessaire d'insister davantage pour faire apprécier les résultats de la communauté qui a été établie entre les deux Administrations communale et départementale, en suite du décret du 24 mars 1852.

Ces résultats se traduisent, en définitive, de la manière suivante : d'une part, la Ville a eu constamment à supporter de très-lourdes charges, subir des embarras de toutes sortes et assumer la responsabilité de toutes les opérations, sans obtenir, jusqu'à présent, des compensations suffisantes ; d'autre part, le Département s'est créé, au contraire, une situation toute différente, en réalisant des bénéfices considérables qui lui ont permis de satisfaire, sans embarras, à d'autres nécessités et de pourvoir, avec avantage, à de nombreux travaux et à d'importantes créations.

En cela, se sont trouvées pleinement confirmées les prévisions du rapport lu par M. le Conseiller d'Etat au Conseil général du Rhône, dans la session de 1854-1855, relativement aux conséquences pouvant dériver de la réunion des deux Administrations; en effet, ce rapport faisait très-clairement pressentir combien cette combinaison allait être avantageuse pour le Département, en disant que, de cette réunion, il devait résulter, « entre le Département et la Ville, une espèce

« de communauté qui ne saurait se réaliser, pour le Département, à des « conditions meilleures que celles qui se présentent dans la circons- « tance actuelle. »

La position respective des deux parties intéressées se trouverait ainsi nettement résumée, si elle ne se dégageait pas d'une façon évidente des faits qui viennent d'être sommairement rapportés. Aussi, est-il permis de conclure que si le Département a pu, dans de certaines limites, venir en aide à la Ville, pour la restauration de l'édifice municipal, il a trouvé dans cette combinaison une compensation très-avantageuse ; tandis que la Ville a été entraînée dans des dépenses qu'elle n'avait pas à faire, mais qu'elle a dû subir, en raison de la situation exceptionnelle faite à son administration communale.

Il est donc démontré que la Municipalité a le devoir de demander, à l'occasion du règlement qui se prépare entre la Ville et le Département, touchant les bâtiments et le mobilier de l'Hôtel-de-Ville, que, tout en sauvegardant les intérêts des deux Administrations, les revendications et les droits de la Ville soient équitablement et formellement reconnus.

Lyon, le 23 mai 1872.

L'Architecte en chef de la Ville,
A. Hirsch.

Vu, par nous, Président de la Commission nommée, d'une part, le 20 avril 1872, par le Conseil général du Rhône, et d'autre part, le 29 octobre 1871, par le Conseil municipal de Lyon, pour être annexé à notre rapport en date de ce jour.

Lyon, le 5 septembre 1872.

Henri Feuga, *président*.

La séance est levée à onze heures quarante minutes.

L'un des Secrétaires, Rossigneux.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 17 octobre 1872

Autorisée par M. le Préfet.

Présidence du citoyen Bouchu, adjoint.

La séance est ouverte à huit heures vingt minutes.

Le citoyen Degoulet, l'un des secrétaires, procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvet, Causse, Chappuis, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Florentin, Goboz, Marceaux, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Vallier, Verrière.

Absents :

Sans motifs connus : les citoyens Bouvatier, Carle, Ducarre, Farrenc, Ferrouillat, Girardin, Le Royer, Manillier.

Le citoyen Rossigneux, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 10 octobre.

Le citoyen Bouvet demande si l'augmentation de traitement accordée aux directeurs et directrices des Écoles communales laïques, s'applique également aux directrices des salles d'asile.

Le citoyen Vallier répond que la délibération prise à ce sujet dans la dernière séance, concerne exclusivement les directeurs et directrices des Écoles primaires communales laïques; mais que, dans l'une des

prochaines réunions, l'Administration proposera également des augmentations pour les directrices des salles d'asile qui ont les mêmes droits, et dont la rémunération est reconnue insuffisante.

Le citoyen Blanc craint que la délibération qui déclare la gratuité pour les Écoles communales laïques ne soit annulée.

Cette délibération s'appuie sur l'article 8 de la loi du 10 avril 1867, qui donne aux communes la faculté d'entretenir des Écoles entièrement gratuites, à la condition d'affecter à cet entretien, en sus de leurs ressources propres et des centimes spéciaux autorisés par la loi de 1850, le produit d'une imposition extraordinaire.

Or, cette imposition étant payée par tous les contribuables, ne pourra-t-on pas objecter que tous ont le droit de jouir de la gratuité, quelles que soient les Écoles fréquentées par leurs enfants.

Plutôt donc que de voir ladite délibération frappée de nullité, il y aurait plus de dignité pour le Conseil à la retirer, dès à présent.

Le citoyen Bessières dit qu'il appuie les observations présentées par le préopinant.

Le citoyen Vallier réplique que lorsque les 7 centimes perçus pour l'instruction primaire forment un contingent suffisant pour donner la gratuité à toutes les Écoles, la Ville ne peut pas faire d'exception ; mais que, dans le cas contraire, elle a toujours le droit de choisir.

Le citoyen Blanc pense que, puisque l'on a perçu les 7 centimes pour rendre l'instruction gratuite, en 1872, il faut que la gratuité soit déclarée d'une manière générale pour cet exercice.

Le citoyen Vallier trouverait cette observation juste, si le produit de ces centimes était suffisant pour faire face à toutes les dépenses, Mais, du moment où la Ville est obligée d'y pourvoir pour une somme de 451,000 fr., elle doit rester libre de déclarer la gratuité pour telle ou telle École, à son choix.

La question a, du reste, été interprétée dans ce sens par la Commission du contentieux, à qui elle a été soumise.

Le citoyen Président dit qu'il ne faut pas oublier que la Ville a

formé un pourvoi devant le Conseil d'État contre les arrêtés du Préfet qui ont rétabli les Écoles congréganistes, et qu'il faut attendre l'issue de ce pourvoi avant de s'occuper de ces Ecoles.

Si, par impossible, on venait à nous les imposer, nous verrions alors ce que nous avons à faire.

Le citoyen Blanc fait observer que la question, dans sa pensée, n'est pas de savoir si nous pouvons ou si nous devons déclarer la gratuité pour les Écoles congréganistes, mais bien si l'on peut nous forcer à la voter.

Le citoyen Bessières ne partage pas les illusions du citoyen Président, lorsqu'il semble espérer que le pourvoi sera favorable à la Ville, Quant à lui, il voit une iniquité flagrante à exclure de la gratuité les Écoles congréganistes. En effet, en maintenant cette exclusion, on force une catégorie de contribuables à payer deux fois, savoir : les centimes extraordinaires, et, en outre, la rétribution scolaire.

Le citoyen Bessières ajoute qu'il a appris que des propositions, qui n'ont pas été communiquées au Conseil, avaient été adressées à la Municipalité pour le traitement des congréganistes. Il croit, pour sa part, que l'on paiera des traitements plus élevés si la Ville se laisse imposer d'office, que si le Conseil en fixe lui-même le chiffre.

Le citoyen Vallier répond qu'il est très-exact que la Municipalité a reçu des propositions ; mais que, comme elles ne sont parvenues que deux jours après la délibération prise par le Conseil, il n'a pas été possible de les communiquer.

Toujours est-il que l'on demande pour les congréganistes une forte augmentation, non-seulement sur les traitements, mais sur les logements. On demande même des constructions pour les Écoles communales, ce qui ne laisse pas que de causer un profond étonnement, lorsqu'on voit les locaux réservés aux Écoles laïques, et que l'on sait que, pendant plus de vingt ans, l'inspecteur d'Académie n'a fait à l'ancienne Administration aucune observation sur les locaux des Écoles.

L'incident étant clos, le procès-verbal est adopté.

Le secrétaire lit la lettre suivante :

« Lyon, le 14 octobre 1872

« Monsieur le Maire,

« D'après votre demande du 11 de ce mois, je vous autorise à réunir extraordinairement le Conseil municipal, jeudi 17 octobre courant, à l'effet de délibérer sur les objets indiqués dans l'ordre du jour qui est joint à cette demande.

« Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« Pour le Préfet du Rhône,

« *Le Conseiller de préfecture, délégué*, BOURRAS. »

RAPPORTS

1° *Affaire Legendre. — Jours de cave sur le sol de la rue Terme. — Autorisation de défendre.*

2° *Amélioration du quartier comprenant les rues Saint-Benoît, de la Vieille, Couverte, Tavernier, Bouteille, Pareille, Touret et Saint-Marcel. — Construction d'égouts.*

3° *Chemin vicinal ordinaire n° 25, de Gorge-de-Loup. — Cession de terrain par la Ville à M. Allegatière.*

4° *Route du Bourbonnais. — Cession de terrain à M. Besson.*

5° *Rectification d'alignement rue Janin. — Echange de terrain entre la Ville et la Compagnie du gaz.*

6° *Réhabilitatian. — Demande du sieur Artigue.*

7° *Hospice du Perron. — Dégâts causés à cet établissement par les travaux de la défense. — Action judiciaire.*

Ces sept rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics.

Les cinq rapports suivants sont renvoyés à la Commission des finances :

1° *Location par la Ville à MM. Papleux et consorts d'un terrain situé boulevard de la Part-Dieu, à l'angle du boulevard des Casernes.*

2° *Legs par M. Hodieu à l'institution Denuzières.*

3° *Legs par M. Michel aux pauvres des paroisses Saint-Georges et d'Ainay.*

4° *Demande en paiement de deux coupons périmés par Mme veuve Carlot.*

5° *Comptabilités particulières. — Budgets supplémentaires pour 1872.*

Pension de M. Jacques. — Observations de M. le Ministre de l'intérieur.

Le citoyen Vallier prie le Conseil de se prononcer d'urgence sur cette affaire.

L'urgence étant adoptée, le citoyen Despeignes, l'un des secrétaires, donne, sur la demande du citoyen Président, lecture du rapport du citoyen Maire, lequel est ainsi conçu :

Citoyens,

Par votre délibération du 20 juin dernier, vous avez rejeté la demande en liquidation de pension de retraite de M. Jacques, ancien chef de division à la Préfecture, pour le temps pendant lequel il a été attaché à l'Administration municipale de Lyon.

M. le Préfet du Rhône a soumis cette délibération à M. le Ministre de l'intérieur.

M. le Ministre n'a pas admis les motifs sur lesquels est basé votre refus et, dans la lettre que je place sous vos yeux, il s'attache à les réfuter. Il charge M. le Préfet de vous faire part de ses observations, de vous ramener aux vues qu'il exprime et, pour le cas où vous persisteriez dans votre première manière de voir, il l'invite à procéder d'office à la liquidation de la pension, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 19 octobre 1868.

Les raisons contenues dans la lettre ministérielle, pour infirmer votre délibération du 20 juin, sont loin de paraître décisives.

En effet, cette délibération ne conteste pas l'application à M. Jacques du décret précité. C'est tout le contraire.

D'un autre côté, l'allocation attribuée à M. Jacques n'était bien réellement qu'une *indemnité*, ainsi que le porte l'arrêté préfectoral y relatif. Une interprétation facile et bienveillante ne saurait en changer le caractère. Or, les indemnités, suivant les termes formels du décret réglementaire, ne comptent pas pour la pension.

Lorsque l'allocation cessa d'avoir la désignation d'indemnité et qu'un

arrêté préfectoral fut pris pour nommer M. Jacques, chef de division à la Mairie centrale, avec un traitement déterminé, la période qui s'était écoulée depuis cette époque jusqu'au jour où M. Jacques demanda la liquidation de sa pension municipale, ne comprend pas les douze années exigées par le décret règlementaire dans les services de la Ville, pour compter les services étrangers.

Voilà les points fondamentaux de l'affaire parfaitement en lumière, et qui ne sauraient être infirmés, quelque habile que puisse être une argumentation contradictoire.

Il est à remarquer que la lettre ministérielle, qui est entrée dans cette sorte d'argumentation, est obligée cependant de reconnaître que M. Jacques a opéré un cumul illicite (n'importe la durée), en ce qui concerne le décret de 1848, interdisant tout cumul, jusqu'à ce que ce décret ait été rapporté, et qu'il pourrait être soumis à restitution. Quoique ce détail n'intéresse pas l'Administration municipale, puisque la restitution devrait avoir lieu à la caisse du Département, il ne sert pas moins d'élément d'appréciation à l'égard des procédés pratiqués par M. Jacques, et qui, forcément reconnus attaquables sur un point, peuvent bien l'être aussi sur ceux que la discussion ministérielle explique arbitrairement selon nous.

Quant au droit que M. le Ministre concède à M. le Préfet, se basant sur l'article 17 du règlement, de liquider d'office, le cas échéant, la retraite de M. Jacques, il est à constater que l'article dont il s'agit désigne le Préfet comme administrateur de la Ville, remplacé aujourd'hui par le Maire, et que la pension proposée par lui, en cette qualité, doit être liquidée, sur l'avis du Conseil municipal.

De ce qui précède, il résulte que la lettre de M. le Ministre de l'intérieur n'est pas de nature à justifier une modification dans les dispositions que vous avez adoptées précédemment, et que, si M. le Préfet procède à la liquidation de la retraite municipale de M. Jacques, celui-ci aura à revendiquer l'exécution de cette liquidation aux tribunaux, déjà saisis, à d'autres époques, de questions analogues, et devant lesquels la Ville exposera ses motifs de refus.

Je vous propose, en conséquence, de maintenir votre première délibération.

J'ai l'honneur de vous communiquer, de nouveau, les pièces de l'affaire, avec le dernier rapport de la Commission du contentieux.

Le Maire de Lyon, D. BARODET.

Le citoyen Despeignes lit ensuite la lettre du Ministre, celle du Préfet, ainsi que l'avis de la Commission du contentieux.

Le citoyen Bouvet appuie les conclusions de l'Administration et de

la Commission du contentieux, en exprimant le désir que les considérants de cette Commission soient reproduits dans la délibération.

Ce serait une iniquité, ajoute-t-il, si l'on imposait à la Ville une pension qu'elle ne doit pas, et le Conseil n'a qu'à maintenir purement et simplement sa première délibération.

Ces conclusions mises aux voix étant adoptées, *à l'unanimité*, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Pension de M. Jacques. — Observations de M. le Ministre de l'intérieur. — Maintien de la première délibération portant refus.

Vu sa délibération du 20 juin dernier, portant rejet de la demande en liquidation de pension de retraite formée par M. Jacques, ancien chef de division à la Préfecture du Rhône, pour le temps pendant lequel il a été attaché à l'Administration municipale de Lyon ;

Vu la lettre, en date du 23 septembre dernier, par laquelle M. le Ministre de l'intérieur s'attache à réfuter les motifs de ce refus, et charge M. le Préfet du Rhône, dans le cas où le Conseil persisterait dans sa manière de voir, de procéder d'office à la liquidation de la pension, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 19 octobre 1868 ;

Vu la lettre de M. le Préfet, en date du 1er octobre 1872;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Vu l'urgence ;

Répondant aux observations de M. le Ministre de l'intérieur ;

Sur le premier chef :

Attendu que l'on ne conteste pas à M. Jacques le droit de faire valoir ses droits à pension jusqu'au 31 décembre 1868, époque à laquelle il a cessé ses fonctions ;

Sur les deuxième et quatrième chefs :

Attendu que l'allocation attribuée à M. Jacques, à partir du 1er janvier 1856 jusqu'au 31 décembre 1863, n'était bien réellement *qu'une simple indemnité*, ainsi que le porte l'arrêté préfectoral, y relatif ; qu'une interprétation bienveillante ne saurait en changer le caractère :

Que, d'ailleurs, si l'Administration n'avait pas vu une différence entre une indemnité et un traitement, elle n'aurait pas eu soin de prendre un nouvel arrêté pour convertir en *traitement*, à partir du 1er janvier 1864, l'indemnité accordée à M. Jacques ;

Qu'il est évident que l'Administration a modifié la position de M. Jacques à partir de cette époque, parce que le décret du 16 mai 1863 permettant le cumul, le pétitionnaire pouvait, en recevant un traitement d'activité, non-

seulement jouir de sa pension départementale, mais voir encore s'ouvrir pour lui des droits à une pension sur la caisse municipale ;

Qu'il ressort donc de tout ceci que le droit à pension de M. Jacques ne remonte qu'au 1er janvier 1864, époque à laquelle il a commencé à recevoir un traitement d'activité, et qu'il ne compte, par conséquent, pas les douze années de services exigées par l'article 5, § 1er, du décret du 19 octobre 1868 ;

Sur le troisième chef :

Attendu qu'aux termes de l'article 2 dudit décret, § 9, la retenue de 5 0/0 est exercée obligatoirement sur les indemnités, de quelque nature qu'elles soient, accordées aux employés ;

Que, d'après l'article 6 du même décret, ces indemnités ne peuvent être comprises pour la liquida[illegible] de la pension ;

Qu'en fixant l'i[illegible] de M. Jacques à 4,200 fr., chiffre qui dépasse de 200 fr. le montant des traitements alloués aux chefs de division, l'auteur de l'arrêté du 31 décembre 1855, a voulu, par ce supplément, lui tenir compte de la retenue obligatoire de 5 0/0 dont il ne pouvait pas profiter ;

Que ce n'est pas là une simple conjecture, comme on le prétend, mais un fait certain déclaré par le réclamant lui-même, dans une note écrite de sa main ;

Que, dès lors, la Municipalité qui remboursait, d'un autre côté, le montant des retenues, ne reconnaissait nullement les droits ultérieurs que M. Jacques pouvait faire valoir à une pension.

Sur le cinquième chef :

Attendu que le cumul de la pension et de l'indemnité a eu lieu, en réalité, du 1er février 1856 au 16 mai 1863, et non pas seulement du 1er février 1856 au 30 avril suivant ;

Que le décret du 30 avril 1856, qui a modifié le règlement du 30 octobre 1848, sur les caisses de retraites départementales, a permis, il est vrai, le cumul, mais dans une certaine mesure ;

Qu'en effet, le rapport du Conseil général qui a servi de base à la délibération prise sur cet objet, fixe le véritable sens que ce Conseil a entendu donner au décret du 30 avril 1856 ; qu'il y est dit :

« L'article 22 de l'arrêté du 30 octobre 1848 est remplacé par les articles 28, 29 et 33 de la loi sur les pensions civiles, qui deviennent ainsi applicables aux employés de la Préfecture. »

Qu'or, l'article 28 de cette loi est ainsi conçu :

« Lorsqu'un pensionnaire est remis en activité dans le même service, le paiement de la pension est suspendu. Lorsqu'il est remis en activité dans un service différent, il ne peut cumuler la pension et son traitement que jusqu'à concurrence de 1,500 fr. »

Qu'ainsi, M. Jacques, qui recevait annuellement, soit comme indemnité, soit

comme pension, une somme totale de 6,757 fr., aurait réellement cumulé pendant 7 ans 3 mois et 16 jours, si, au lieu de toucher une simple indemnité, il avait reçu un traitement d'activité, et serait tenu de rendre aujourd'hui des sommes importantes à la caisse du Département.

Sur le sixième chef :

Attendu que la demande de M. Jacques n'a pas été rejetée, parce que le règlement de la caisse des employés municipaux interdirait le cumul d'une pension communale, avec une pension départementale ; qu'en effet, aucune disposition de ce règlement ne prohibe ce cumul ; que ce refus repose uniquement sur ce fait incontestable que M. Jacques ne compte, en réalité, que cinq ans de services susceptibles d'être admis pour la liquidation de sa pension.

Sur le septième chef :

Attendu qu'il est suffisamment démontré que la demande de M. Jacques n'est fondée ni en droit ni en équité ;

Sur le huitième chef :

Attendu, quant au droit que M. le Ministre concède à M. le Préfet, se basant sur l'article 17 du règlement, de liquider d'office, le cas échéant, la pension de M. Jacques, qu'il est à constater que cet article désigne le Préfet *comme administrateur de la Ville*, autrement dit le Préfet-Maire ; que c'est donc au Maire que la demande doit être adressée

Que, plus bas (§ 2), il est dit : La liquidation est faite par le Préfet. La pension est proposée par lui et concédée par un arrêté rendu *sur l'avis du Conseil municipal ;* qu'il s'agit également dans ce paragraphe du Préfet administrateur de la Ville, *aujourd'hui le Maire ;*

Attendu que, même au cas où le Préfet, en qualité de Préfet, aurait le droit de liquider la pension, son droit se bornerait là, et qu'il appartiendrait aux tribunaux civils de statuer ; que cela s'est passé ainsi depuis le 4 septembre 1870 pour tous ceux qui ont eu à faire liquider leur pension sur la caisse municipale ; qu'en effet, conformément à l'article 17, ils se sont adressés à l'administrateur de la Ville, c'est-à-dire au Maire ; sur le refus du Maire de liquider la pension reclamée, ils se sont adressés directement aux tribunaux, ainsi que le veut la loi qui doit être une pour tous ;

Attendu, enfin, que si malgré tout, M. le Préfet veut liquider la pension de M. Jacques, ce dernier, après cette liquidation, sera obligé de faire reconnaître son droit par les tribunaux civils qui, en présence des textes des lois et règlements, des pièces émanant de M. Jacques lui-même, sanctionneront certainement les décisions de la Commission municipale et du Conseil municipal.

Par tous ces motifs, à l'unanimité :

Confirme purement et simplement sa délibération du 20 juin dernier, rejetant la demande de M. Jacques.

La présente délibération sera transmise à M. le Ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire de M. le Préfet du Rhône.

Legs de M[lle] Boquin à l'hospice de l'Antiquaille.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux les pièces concernant le legs universel fait, à l'hospice de l'Antiquaille, par M[lle] Marguerite Boquin, dite Boquet, de son vivant pensionnaire libre dans cet établissement.

Par délibération du 31 juillet 1872, le Conseil d'administration des hospices sollicite l'autorisation d'accepter, sous bénéfice d'inventaire, ce legs, à la délivrance duquel aucune opposition n'a été formée.

Suivant les dispositions de la loi du 18 juillet 1837, article 21, § 4, le Conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur l'acceptation des dons et legs faits aux établissements de bienfaisance.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien émettre un avis favorable à l'acceptation par les hospices du legs ci-dessus mentionné.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Lyon, le 12 septembre 1872.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Causse, rapporteur de la Commission des finances, conclut, avec l'Administration, à l'acceptation de ce legs.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs de M[lle] Boquin à l'hospice de l'Antiquaille.

Vu l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le testament authentique, en date du 14 août 1871, par lequel M[lle] Marguerite Boquin, dite Boquet, pensionnaire libre à l'hospice de l'Antiquaille, institue cet hospice légataire universel de sa succession ;

Vu la délibération, en date du 31 juillet 1872, par laquelle le conseil général d'administration des hospices civils de Lyon déclare accepter, sous bénéfice d'inventaire, le legs universel de M[lle] Boquin ;

Vu l'acte civil constatant que la testatrice est décédée à Lyon, le 19 août 1871;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu qu'en acceptant la libéralité dont s'agit, sous bénéfice d'inventaire, les hospices se garantissent contre toute éventualité fâcheuse ;

Attendu, d'autre part, que, malgré l'avis inséré le 7 avril dernier, dans le journal le *Courrier de Lyon*, pour mettre en demeure les héritiers non connus de Mlle Boquin, d'avoir à faire parvenir leurs réclamations à la Préfecture du Rhône, aucune opposition n'a été formée à la délivrance du legs ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser les hospices civils de Lyon à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le legs universel fait en faveur de l'hospice de l'Antiquaille, par Mlle Boquin, dite Boquet, aux termes du testament ci-dessus visé.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Hippodrome du Grand-Camp. — Affaire Caubet. — Règlement d'indemnité.

RAPPORTS DU CITOYEN MAIRE.

1° Citoyens,

Le citoyen Caubet, locataire de vastes emplacements au nord du Parc de la Tête-d'Or, appartenant aux Hospices et à la commune de Villeurbanne, a été dépossédé successivement, à partir de 1865, de diverses parcelles, soit pour l'installation des ateliers de charité sur lesquels étaient occupés les ouvriers en chômage, soit pour la formation de l'hippodrome qu'avait entrepris d'établir l'ancienne administration.

Jusqu'à présent, aucun règlement définitif n'est intervenu à ce sujet.

Quelles que puissent être les déterminations qu'il y aura lieu d'adopter à l'avenir, à l'égard de cette entreprise, par laquelle sont absorbés de grands espaces appartenant à la Ville, aux Hospices et au Génie militaire, il est nécessaire de liquider les dépenses opérées, et, dès lors, celles qui se rapportent au sieur Caubet.

Dans une convention préparée entre le précédent service de la Voirie et le sieur Caubet, il est stipulé que les indemnités revenant à ce dernier sont de deux catégories : les unes relatives aux pertes des récoltes qui existaient sur les emplacements, au moment de l'occupation ; les autres concernant la privation de jouissance, pendant un plus ou moins grand nombre d'années, des

terrains loués, suivant baux réguliers, aux charges desquels devait faire face le sieur Caubet.

Les calculs établis constatent que la somme revenant, du premier chef, au sieur Caubet, s'élève à 1,002 fr. 74 ; et, du second, à 6,234 fr. 32 c. ; soit, en tout, 7,237 fr. 06.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux, en vous proposant de l'approuver, le projet de conventions dont il s'agit, auquel je joins le rapport de M. le Directeur du service municipal du 21 avril dernier, ainsi que la réclamation du sieur Caubet.

Je vous prie, en même temps, si vous approuvez ladite convention, d'ouvrir le crédit destiné à couvrir la dépense.

Lyon, le 4 mai 1871.

Le Maire de Lyon, HÉNON.

2° Citoyens,

Dans votre séance du 26 mai 1871, vous avez décidé le renvoi à la Commission du Contentieux de la demande formée contre la Ville, par M. Caubet, en paiement d'une somme de 7,237 fr. 06 c. pour privation de récoltes et dépossession de diverses parcelles de terrains qu'il tenait en location des Hospices civils et de la commune de Villeurbanne, dépossessions qui ont eu lieu successivement, de l'année 1865 à l'année 1868.

La Commission conclut, dans son rapport du 14 juin présent mois, que je place sous vos yeux, qu'il y a lieu de payer cette somme, conformément au traité préparé par le service de la Voirie, sous l'ancienne administration, à la date du 23 décembre 1869.

J'ai l'honneur de vous proposer d'adopter ces conclusions.

Lyon, le 4 juillet 1872.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Degoulet, rapporteur, après avoir analysé les diverses pièces contenues dans le dossier de cette affaire, conclut, au nom de la Commission des finances, à ce que la somme de 7,237 fr. 06 c., réclamée par M. Caubet, lui soit allouée.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Hippodrome du Grand-Camp. — Affaire Caubet. — Règlement d'indemnité.

Le Conseil municipal,

Vu la demande formée par M. Caubet, aux fins d'obtenir le réglement d'une

indemnité pour privation de récoltes et dépossession de diverses parcelles de terrain qu'il tenait en location des Hospices civils et de la commune de Villeurbanne, dépossession nécessitée, soit par l'installation des ateliers de charité, sur lesquels étaient occupés les ouvriers en chômage, soit par la formation de l'Hippodrome que l'ancienne administration avait entrepris d'établir;

Vu le projet de traité passé au mois de décembre 1869, entre la ville de Lyon et M. Caubet; ledit traité fixant à 7,237 fr. 06 c., le montant de l'indemnité à accorder audit M. Caubet;

Vu l'avis de M. le Directeur du service de la Voirie municipale;

Vu le rapport de la Commission du Contentieux;

Vu les rapports du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur;

Attendu qu'il résulte des explications données, qu'il serait absolument impossible aujourd'hui de retrouver des traces pouvant servir de base à une nouvelle constatation; que, d'ailleurs, le traité préparé par l'ancienne administration semble reposer sur des données exactes.

Délibère :

Il est alloué à M. Caubet, à titre d'indemnité, pour privation de récoltes et dépossession de diverses parcelles de terrain, une somme de 7,237 fr. 06 c. qui se décompose ainsi :

1° Indemnités de récoltes. . . . . fr.	1,002	74
2° Indemnités de bail.	6,234	32
Total.	7,237	06

Pour couvrir cette dépense il sera ouvert, au budget supplémentaire de 1872, un crédit de ladite somme de 7,237 fr. 06 c., lequel sera imputé sur les recettes accidentelles dudit exercice.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Société protectrice de l'Enfance. — Allocation.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Parmi les nombreuses Sociétés de bienfaisance organisées dans notre Ville, en vue de venir en aide aux situations malheureuses et dignes d'intérêt, aucune

ne mérite mieux notre attention et notre sympathie, que la *Société protectrice de l'Enfance*.

Cette Société, comme l'expose son Président, le docteur Rodet, dans la lettre ci-jointe, a constaté que la cause principale de la mortalité qui frappe les enfants, provient de l'abandon de l'allaitement maternel.

Elle s'efforce donc de rendre cet allaitement possible aux mères pauvres, en leur faisant distribuer des secours pécuniaires par l'intermédiaire de dames patronesses ; et à celles qui gagnent leur vie en travaillant, hors de leur domicile, elle offre des *Crêches* d'un nouveau modèle, où sont évités les dangers de l'encombrement et de la contagion.

Ce but, qui, du reste, n'est pas le seul que poursuit la Société, dont l'action s'étend même aux mères de haute condition, est particulièrement digne d'exciter nos encouragements, car il intéresse la classe pauvre de notre population. Les heureux résultats de l'œuvre se développeront en proportion des ressources qu'elle trouvera à sa disposition.

Je vous propose d'allouer à la *Société protectrice de l'Enfance*, une somme de 1,000 fr., qui serait prélevée sur le crédit réservé aux Établissements de bienfaisance, article 130, chapitre 1er du budget.

J'ai l'honneur de vous communiquer les comptes-rendus de la Société, de ces dernières années.

Pour le Maire de Lyon:

G. VALLIER, *Adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

M. Rodet, président de la Société protectrice de l'Enfance, expose, par sa lettre à M. le Maire de Lyon, que cette Société fondée en 1866-67, a pour but de diminuer la mortalité énorme qui frappe les enfants en bas âge.

Les causes de cette mortalité anormale, provenant de l'abandon si fréquent dans notre pays, de l'allaitement maternel, la Société protectrice de l'Enfance met en œuvre une série de moyens qu'elle croit de nature à conjurer le mal de plus en plus menaçant.

Ces moyens sont les suivants :

1° Propager par les écrits et par une propagande active, la pratique de l'allaitement maternel ;

2° Démontrer aux mères riches, que leur devoir est de nourrir leurs enfants, et leur montrer les conséquences terribles qu'entraîne l'abandon de ce devoir ;

3° Distribution aux mères pauvres, par l'intermédiaire de ses dames patronesses, de vêtements et secours pécuniaires ;

4° Etablissement de petites crêches d'un nouveau modèle, contenant cinq à six berceaux, dans lesquelles les mères pauvres, vivant de leur travail, pourront

déposer leurs enfants qu'elles reprendront le soir, après les avoir allaités dans la journée, à l'heure du repas;

5° Visite par des médecins des localités où se trouvent le plus de nourrices. Ces médecins devront faire connaître, au moyen de bulletins mensuels, l'état des nourrissons et la nature des soins qu'ils reçoivent de leur nourrice ;

6° Etude de certaines questions d'hygiène de l'enfance. Pour résoudre certains problèmes se rapportant au même objet, la Société fait tous les ans appel à la science, en mettant l'une de ces questions au concours ;

7° Tous les ans, une séance générale et publique donne lieu à la communication des travaux accomplis par la Société, et des améliorations qu'elle poursuit ;

8° Des récompenses pécuniaires et honorifiques sont distribuées aux mères pauvres qui ont le mieux accompli leur tâche, et aux nourrices qui ont le mieux soigné leurs nourrissons.

Telle est l'organisation de la Société protectrice de l'Enfance, et le but qu'elle poursuit.

Ce but intéressant particulièrement la classe pauvre de notre population, et étant, à tous les points de vue, digne des encouragements de la municipalité, l'Administration municipale, dans son rapport daté du :5 juillet dernier, prie le Conseil d'accueillir favorablement la demande qui lui est faite, d'une subvention de 1,000 fr., en faveur de la Société protectrice de l'Enfance.

Votre commission partageant ce sentiment, et considérant que le but que se propose la Société est digne d'encouragement, sous tous les rapports, émet l'avis de porter à 2,000 fr. la subvention demandée pour la Société protectrice de l'Enfance, pour l'aider à la fondation de crêches dans les divers arrondissements de la Ville.

Cette somme de 2,000 fr. sera prélevée sur le crédit ouvert à article 130, chapitre Ier du budget, pour les établissements de bienfaisance.

Le Rapporteur, S. CAUSSE.

Le citoyen Bessières appuie les conclusions de la Commission des finances, tout en exprimant le désir que la subvention soit portée à 5,000 fr.

Le citoyen Causse, voudrait aussi que le chiffre de cette subvention fût augmenté, mais dans la proportion que le Conseil jugera convenable de fixer.

Le citoyen Degoulet croit, pour sa part, qu'il serait préférable

d'augmenter la subvention progressivement. On pourrait accorder une légère augmentation pour le moment, puis on aviserait l'année prochaine, à en voter une autre

Le citoyen Causse explique que la Société protectrice de l'Enfance se réorganise sur des bases tout à fait nouvelles.

Pour diminuer la mortalité énorme qui frappe les enfants dans les grandes villes, elle a décidé, entre autres bienfaits, d'offrir aux mères qui gagnent leur vie en travaillant hors de leur domicile, des crèches nouveau modèle, organisées dans les meilleures conditions au point de vue de la salubrité.

Déjà, deux ou trois de ces crèches fonctionnent aux Brotteaux et il importe de donner à la Société les moyens d'en créer de suite un plus grand nombre.

Le citoyen Vallier croit que l'on devrait encourager la distribution des secours à domicile, plutôt que les crèches, dont l'institution qui a pour but de distraire les enfants à leur mère est généralement discutée.

Le citoyen Bessières dit que les crèches telles qu'elles sont organisées par la Société protectrice de l'Enfance, peuvent être considérées, sous certains rapports, comme des secours à domicile.

La mère y conduit son enfant, le matin, puis va le reprendre le soir, en sorte que l'on ne peut pas dire qu'il est enlevé à sa famille.

Le Conseil a donc le devoir d'encourager cette institution dans les limites du possible.

Le citoyen Causse appuie l'opinion exprimée par le citoyen Bessières.

Le citoyen Vallier croit, sans se prononcer pour ou contre la proposition, qu'il conviendrait d'attendre les résultats, avant d'accorder une somme plus forte.

Il déclare néanmoins ne pas s'opposer à ce que, pour le moment, l'allocation soit élevée à 2,000 fr.

Aucun membre ne demandant plus la parole, la proposition du citoyen Bessières, tendant à ce que la subvention proposée soit portée

à 5,000 fr., avec imputation sur l'article 130 du budget, est mise aux voix et rejetée.

Celle de la Commission des finances, mise également aux voix, étant adoptée, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Société protectrice de l'Enfance. — Subvention.

Vu la demande formée par M. Rodet, docteur en médecine, à l'effet d'obtenir une subvention en faveur de la Société protectrice de l'Enfance dont il est président ;

Vu le rapport du citoyen Maire proposant d'allouer à ladite Société une somme de 1,000 fr. ;

Ouï, par l'organe du citoyen Causse, le rapport de la Commission des finances concluant à ce que cette allocation soit portée à 2,000 fr. ;

Considérant que, par les services qu'elle est appelée à rendre à la classe pauvre, la Société protectrice de l'Enfance est digne d'intérêt et d'encouragement ;

Adoptant les conclusions de la Commission des finances ;

Délibère :

Il est accordé une allocation de 2,000 fr. à la Société protectrice de l'Enfance pour l'aider dans la fondation de crêches dans les six arrondissements de la Ville ;

Cette somme sera imputée sur l'article 130, chapitre Ier du budget de l'exercice courant : *Secours à divers établissements de bienfaisance*, etc., etc.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Demande en remboursement d'une obligation détruite.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux la pétition qui m'a été adressée par M. Mollard (François), propriétaire-cultivateur, demeurant à Caluire, et par laquelle il explique que Mme Mollard, son épouse, a détruit par le feu, après avoir détaché les coupons, dix obligations de l'emprunt de 10,354,000 fr., autorisé par la loi du 22 juin 1854, et remboursable à 1,250 fr., sous prétexte de les soustraire à l'invasion allemande.

L'une de ces obligations, portant le numéro 4,711, est sortie au dernier tirage

au sort, et M. Mollard en demande le remboursement ; mais il m'a paru prudent, malgré l'exactitude des faits qu'il expose, d'exiger une garantie qui puisse mettre la Ville à l'abri de toute surprise. A cet effet, j'ai consulté le Receveur municipal, qui, par sa lettre ci-jointe, se range à mon avis de n'autoriser le paiement de cette obligation, qu'à la condition que le montant de ce remboursement de 1,250 fr. sera versé à la caisse des Dépôts et Consignations, qui n'en fera la restitution à l'ayant-droit, qu'après un délai de cinq années.

Cette condition étant acceptée par M. Mollard, suivant sa lettre du 7 août courant, je viens, en conséquence, vous prier, citoyens, d'y donner votre approbation.

Pour le Maire de Lyon :

L'adjoint délégué, G. Vallier.

Obligation détruite. — Demande de remboursement. — — Renvoi à l'administration.

Le citoyen Blanc, rapporteur, expose que la Commission des finances n'a pas cru devoir adopter les conclusions de l'Administration.

Une loi du 15 juin 1872 indique la marche à suivre en pareille circonstance, et la Commission a proposé de renvoyer le dossier à l'Administration, en la priant d'inviter l'intéressé à agir conformément à cette loi,

Le renvoi proposé est adopté.

Régularisation de dépenses.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Je viens soumettre à votre approbation, pour régularisation, divers mémoires produits par les dénommés ci-après, pour fournitures faites et travaux exécutés par voie de régie, sans l'autorisation préalable prescrite par la loi du 18 juillet 1836, savoir :

MM. Rey et Sézanne, pour fournitures d'impressions à la Mairie centrale, dépense imputable sur le crédit de 1,200 fr., ouvert à l'article 14, chapitre Ier du budget de 1872, ci . . . . .fr. 1,167 »

MM. Rey et Sézanne, pour fournitures d'impressions faites à la

A reporter. . . . . fr. 1,167 »

Report . . . . . . fr.	1,167	»
Mairie centrale (section de la police municipale), dépenses à imputer sur le crédit de 71,300 fr., ouvert à l'article 23, chapitre Ier du budget de 1872, ci.	495	50
M. Dutraix, maître fumiste à Lyon, pour travaux exécutés dans divers locaux occupés par les salles d'asile : dépense à imputer sur le crédit ouvert à l'article 3, chapitre Ier du budget spécial des salles d'asile, pour 1872, ci.	427	80
Fourniture et frais de reliure d'ouvrages à l'École de La Martinière. Dépense à imputer sur le crédit ouvert à l'article 2, chapitre Ier du budget spécial de La Martinière, pour 1872, ci.	321	70
Travaux de maçonnerie exécutés par le sieur Garde, à la maison du Chemin-Neuf, appartenant à l'institution des Jeunes Orphelins. Dépense imputable sur le crédit ouvert à l'article Ier, chapitre 1er du budget spécial de ladite Institution, pour 1872, ci. . .	569	27
Fournitures de charbons faites aux salles d'asile municipales par MM. Bizet fils et Cie, ci.	2,767	28
Ensemble.	5,748	55

Cette dernière dépense est à imputer sur le crédit de 72,425 fr., comprenant 8,000 fr. pour combustibles, ouvert à l'article 2, chapitre Ier du budget spécial des salles d'asile pour 1872.

Je vous prie de donner votre approbation aux dépenses qui précèdent, et d'en autoriser le paiement sur la simple production des mémoires dûment quittancés par les parties prenantes.

Lyon, le 17 août 1872.

Pour le Maire de Lyon,

VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Blanc, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des finances, à l'approbation des dépenses ci-dessus, mais en émettant cet avis, que les fournitures qui les ont motivées soient mises en adjudication, à partir du 1er janvier 1873.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Dépenses diverses. — Régularisation.

Vu les six mémoires de fournitures diverses faites, en 1872, tant à la ville de Lyon qu'aux institutions dont la comptabilité forme annexe à celle de la

Ville ; lesdits mémoires s'élevant à la somme totale de 5,748 fr. 55 c., se décomposant ainsi :

1° MM. Rey et Sézanne, fournitures d'impressions à la Mairie centrale	1,167	»
2° MM. Rey et Sézanne, fournitures d'impression à la Mairie centrale (section de la police municipale)	495	50
3° M. Dutraix, travaux exécutés dans les locaux occupés par les salles d'asile	427	80
4° M. Palud, fourniture et frais de reliure d'ouvrages à l'École de La Martinière	321	70
5e M. Garde, travaux de maçonnerie dans la maison du Chemin-Neuf appartenant à la fondation Denuzières.	569	27
6° MM. Bizet fils et Cie, fournitures de charbons aux salles d'asile	2,767	28
Total.	5,748	55

Vu le rapport du citoyen Maire, demandant au Conseil d'approuver ces dépenses et d'en autoriser le paiement par traités de gré à gré ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Blanc, rapporteur ;

Considérant que la nature et l'urgence des travaux, qui ont donné lieu à ces mémoires, n'ont pas permis de recourir à l'adjudication.

Délibère :

Sont approuvés, pour régularisation et dispense d'adjudication, les six mémoires ci-dessus visés. L'imputation de ces dépenses se fera de la manière suivante :

Le premier, sur l'article 14 du chapitre Ier du budget de la Ville, pour 1872;

Le second, sur l'article 23, chapitre Ier du même budget ;

Le troisième, sur l'article 3, chapitre Ier du budget des salles d'asile ;

Le quatrième, sur l'article 2, chapitre Ier du budget spécial de La Martinière;

Le cinquième, sur l'article 1er, chapitre Ier du budget spécial de la fondation Denuzières ;

Le sixième, sur l'article 2, chapitre Ier du budget spécial des salles d'asile.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le préfet du Rhône.

Hospices civils de Lyon. — Budget supplémentaire de 1872 et compte de 1871.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux le budget supplémentaire des recettes et dépenses des Hospices civils de Lyon pour l'année 1872.

A ce budget est joint une délibération du Conseil d'administration comprenant le compte administratif de l'exercice 1871.

Le budget dont il s'agit, qui s'applique à tous les établissements placés sous la direction de l'Administration hospitalière, présente un chiffre de 1,343,730 f. 02 c. pour les recettes, et de 1,340,770 fr. 70 c. pour les dépenses, soit, en excédant, une somme de 2,959 fr. 23 c.

Ces deux documents constatent donc une situation financière satisfaisante pour les Hospices.

Je vous propose d'exprimer un avis favorable à l'approbation du budget et du compte qui vous sont soumis.

Lyon, le 12 septembre 1872.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Il résulte bien des comptes et des documents qui nous ont été communiqués, relativement au budget supplémentaire des hospices pour 1872, un excédant de recettes de 2,959 fr. 23 c.

Mais il n'est pas sans intérêt de relever et d'indiquer quelques-uns des chiffres et des chapitres qui sont les éléments des comptes de cette Administration.

L'excédant de l'exercice 1871 était de . . . . fr. 219,474 91

Les restes à recouvrer, depuis 1857 jusqu'à fin 1871, et se composant de loyers de maisons et de terrains, fermages ruraux, intérêts, pensions d'aliénés, pensions d'incurables, remboursements par l'Etat pour 147,831 fr. 65 c., legs et ventes, s'élèvent à la somme de 809,035 43

En fait de recettes nouvelles, il y a : quelques ventes, des remboursements de titres, le remboursement de l'emprunt de guerre, des loyers, la vente de médicaments, des pensions d'aliénés, des rentes et des successions, pour une somme de 315,219 68

Total des recettes, *à reporter*. . . . . fr. 1,343,730 02

Report. . . . . . fr. 1,343,730 02

Voici les chapitres des dépenses :

Dépenses communes aux hôpitaux et aux hospices fr.	1,085,824 43	
Dans cette somme il y a, pour achats de rentes, 682,756 fr. 37 c.		
Dépenses pour l'Hôtel-Dieu	58,468 05	
» pour l'hôpital de la Croix-Rousse	29,826 35	
» pour la Charité	78,688 35	
» pour le Perron	8,817 65	
» pour l'Antiquaille	75,666 80	
» pour Longchêne	120 »	
» pour l'hospice des Vieillards	3,359 16	
		1,340,770 79
Excédant.		2,959 23

D'un rapport de la Commission exécutive des hospices et d'une délibération du Conseil d'administration, en date du 31 juillet dernier, nous pouvons extraire encore certains chiffres, et, par quelques appréciations, nous faire une idée plus complète de notre Administration hospitalière :

Sur les recettes ordinaires, pour les deux dernières années 1870 et 1871, il y a eu une augmentation en faveur de 1871 de . . . . fr. 49,082 59

L'excédant des dépenses pour le même exercice a été de . . . 43,604 89

La population annuelle des hôpitaux est comptée par journées de traitement et d'aliments.

Ces chiffres sont considérables :

En 1870, on a compté 1,623,039

journées; en 1871. 1,679,563

Différence en plus 56,524

à cause des ambulances.

Un autre compte de journées représente la population générale des hospices :

Ce nombre a été de. 2,038,201

pour 1870, et pour 1871 2,096,693

Si l'on compare ces chiffres avec ceux de la population secourue, on voit que le personnel de tout rang, qui vit à l'intérieur des hospices, entre pour près d'un quinzième dans le nombre total des journées ; et, comme on établit ensuite une moyenne du prix coûtant de la journée, moyenne qui est de 1 fr. 66 c. en 1879 et 1 fr. 64 c. en 1871, on est conduit à penser que la moyenne d'une journée de malade est quelque peu inférieure à ces chiffres.

A ces renseignements généraux, la Commission exécutive en a ajouté

d'autres sur les divers concours pour le majorat, l'internat ou l'externat, sur les dons et legs et sur sa gestion immobilière, etc., mais ils ne présentent rien de particulier.

Ce que nous espérions trouver dans ce rapport, c'est le nombre de malades secourus, et ce nombre divisé par catégories d'âge, de position, d'origine ; combien sont sortis guéris, combien sont morts, et de quelles principales maladies

Il importe que l'Administration municipale sache combien, sur un nombre donné de naissances à Lyon, il y a d'enfants, de femmes et d'hommes, qui ont recours aux établissements hospitaliers, pour être soulagés, pour être guéris ou pour mourir.

Cette statistique serait fournie, sans doute, si l'Administration le demandait, et, quoique le Conseil municipal n'ait qu'un avis à formuler quant au compte d'administration des hospices, votre Commission des finances croit utile de prier M. le Maire de demander ces documents, lors de la prochaine présentation du budget des hospices pour 1873.

Nous croirions manquer à notre mandat, si, dans un budget de 5,000,000 en recettes et autant en dépenses, et dans lequel la Ville peut se trouver engagée pour une bonne part, nous ne cherchions pas à faire introduire tous les renseignements qui peuvent intéresser nos concitoyens.

Sous ces observations, la Commission propose au Conseil de formuler, conformément à la loi du 7 août 1851, un avis favorable à la clôture, telle qu'elle est proposée, du compte administratif et du budget supplémentaire des hospices civils de Lyon.

DEGOULET.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu l'article 10 de la loi du 7 août 1851 ;

Vu le projet de budget supplémentaire des recettes et dépenses des hospices civils de Lyon pour l'exercice 1872;

Hospices civils. — Budget supplémentaire pour 1872.

Vu la délibération, en date du 31 juillet dernier, par laquelle le conseil général d'administration desdits Hospices, sollicite l'approbation de ce projet de budget :

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur ;

Attendu que le budget dont s'agit est établi sur des conditions convenables; que les dépenses qui y figurent sont parfaitement justifiées;

Est d'avis d'approuver, tel qu'il est présenté, le budget supplémentaire des hospices civils de Lyon pour l'année 1872, ledit budget se résumant ainsi :

Recettes	fr.	1,343,730 02
Dépenses		1,340,770 70
Excédant de recettes	fr.	2,959 32

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Le Conseil municipal,

Hospices civils. — Compte administratif de 1871.

Vu l'article 10 de la loi du 7 août 1851;

Vu le compte administratif présenté par la Commission exécutive des Hospices civils de Lyon, pour les faits de sa gestion qui se rattachent à 1871;

Vu la délibération du Conseil général d'administration desdits Hospices, en date du 31 juillet 1872, portant approbation du compte ci-dessus visé;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur;

Considérant que ce compte est régulièrement établi;

Est d'avis qu'il y a lieu d'approuver, tel qu'il est présenté et sans modification, le compte administratif des hospices, pour l'exercice 1871, ledit compte donnant les résultats suivants :

Recettes réalisées pendant l'exercice 1871	fr.	3,758,452 99	
Restes à recouvrer au 31 mars 1872		809,035 43	
Recettes applicables à l'exercice 1871		4,567,488 42	4,567,488 42
Sommes dépensées au 31 mars 1872		3,538,978 08	
Restes à payer sur l'exercice 1871		896,366 96	
Total des dépenses		4,435,345 04	4,435,345 04
Excédant de recettes	fr.		132,143 38

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Bureau de bienfaisance. — Compte de gestion de 1871.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

La Commission administrative du Bureau de bienfaisance m'adresse le compte de gestion de cet établissement pour l'exercice 1871.

D'après le compte dont il s'agit, le résultat définitif de l'exercice 1871 se traduit par un excédant de recettes de 287,297 fr. 81 c.

Aux termes de l'instruction générale, article 1554, j'ai l'honneur de vous soumettre ce compte, en vous proposant d'exprimer un avis favorable à son approbation.

J'y joins la délibération de la Commission.

Lyon, le 12 septembre 1872.

Pour le Maire :

G. VALLIER, *adjoint*.

Sur les conclusions conformes de la Commission des finances, présentées par le citoyen Blanc, rapporteur, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Bureau de bienfaisance. — Compte de gestion du receveur pour l'exercice 1871.

Vu le compte présenté par M. Jean-Pierre Moyne, receveur du Bureau de bienfaisance de Lyon, pour les faits de sa gestion qui se rattachent à l'exercice 1871 ;

Vu le procès-verbal de clôture des registres et de vérification de la caisse du receveur du Bureau de bienfaisance, dressé à la date du 31 décembre 1871;

Vu la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Blanc, rapporteur;

Considérant que ce compte, régulièrement établi dans son ensemble, présente des résultats conformes à ceux fournis, soit par le procès-verbal, soit par le compte administratif;

Qu'il a d'ailleurs été soumis, avec toutes les pièces à l'appui, à l'examen et à la vérification du trésorier payeur général du département du Rhône, qui ne l'a trouvé susceptible d'aucune observation ;

Émet l'avis qu'il y a lieu d'approuver, sans modification, le compte de gestion de M. Pierre Moyne, receveur général du Bureau de bienfaisance pour l'exercice 1871, lequel compte se résume ainsi qu'il suit :

Reliquat de l'exercice 1870. . . . . fr.	884	72
Recouvrements opérés :		
Pendant l'année 1871	599,934	23
Pendant les trois mois complémentaires	405,396	06
Total des recettes, *à reporter*. . . fr.	1,006,215	01

Report . . . . fr.			1,006,215 01
Paiements effectués :			
Pendant l'année 1871 . . . . fr.	536.908	49	718,917 20
Pendant les trois mois complémentaires . .	182,008	71	
Excédant de recettes à rattacher à 1872. . . . . fr.			287,297 81

Résumé du compte produit :			
Solde en caisse au 31 décembre 1870			189,444 55
Recouvrements opérés pendant l'année 1871 :			
Sur l'exercice 1870			62,075 10
Sur l'exercice 1871			599,934 23
Ensemble . . . . fr.			851,453 88
Paiements effectués pendant l'année 1871 :			
Sur l'exercice 1870 . . . . fr.	250,634	93	787,543 42
Sur l'exercice 1871	536,908	49	
Résultat conforme à celui de l'exercice 1871. . . . . . fr.			63,910 46

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Compte administratif du Mont-de-Piété pour 1871.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux le compte administratif du Mont-de-Piété, pour l'exercice 1871. Il résulte de ce document et de la délibération y annexée du Conseil d'administration de l'Etablissement, que les recettes de toute nature, constituant un produit, s'élèvent à 326,372 fr. 99 c., et les dépenses également de toute nature, constituant une charge, atteignent le chiffre de 269,033 fr. 03 c. ; en sorte qu'au 31 mars 1872, on trouve un excédant de recettes de 57,339 fr. 96 c.

Ce résultat est des plus satisfaisants, et témoigne de la bonne gestion du Mont-de-Piété de Lyon.

Les opérations nombreuses et compliquées, sont détaillées dans le compte administratif qui vous est soumis.

Je vous propose d'exprimer l'avis qu'il soit approuvé.

Lyon, le 12 septembre 1872.

Pour le Maire de Lyon,

G. Vallier, *adjoint*.

Le citoyen Bouvet, rapporteur de la Commission des finances, conclut à l'approbation du compte administratif présenté.

Le Conseil approuve ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Mont-de-Piété. — Compte administratif de 1871.

Vu le compte administratif présenté par M. Martin Rey, Directeur du Mont-de-Piété de Lyon, pour les faits de sa gestion qui se rattachent à 1871 ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur ;

Considérant que ce compte est régulièrement établi ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'approuver, tel qu'il est présenté et sans modification, le compte administratif fourni par M. Martin Rey, Directeur du Mont-de-Piété, pour l'exercice 1871, ledit compte se résumant ainsi :

Recettes. . . . . fr.	326,372	99
Dépenses	269.033	03
Excédant de recettes.	57,339	96

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Rue d'Enfer. — Élargissement. — Cession à la Ville par les consorts Dubois et Roux.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

En suite d'alignements fixés par arrêtés des 16 juillet 1866 et 24 août 1871, à MM. Cordier et Vaginay, acquéreurs des consorts Dubois et de Mme Roux, propriétaires, d'une parcelle de terrain sise rue d'Enfer, 36, la Ville a acquis de ces derniers un délaissé de terrain nécessaire à l'élargissement de cette voie publique.

Ce délaissé mesure une contenance de 196m 18d 79c., ainsi que le constate le procès-verbal dressé par le service de la Voirie municipale, le 14 août courant.

Le prix dudit terrain a été arrêté d'un commun accord, entre l'expert de la Ville et M. Dubois (Simon), l'un des vendeurs, représentant les consorts Dubois et Roux, à raison de 11 fr. le mètre carré, soit pour la totalité du terrain cédé, la somme de 2,158 fr. 07 c., que la Ville s'engage à ces vendeurs, avec

intérêts à 5 0/0 l'an, à partir du 1er juillet dernier, époque déterminée pour la prise de possession.

Les acquisitions récentes faites par la Ville dans cette partie du 4me arrondissement, démontrent clairement que le prix de 11 fr. par mètre, auquel a été cédé le terrain dont il s'agit, n'a rien d'exagéré, et que la présente acquisition est faite dans des conditions favorables à l'intérêt municipal.

Dans ces conditions, je ne puis que vous prier de vouloir bien donner votre approbation au projet qui vous est soumis.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Lyon, le 27 août 1872.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Rossigneux, conclut au nom de la Commission, des finances, à l'approbation du projet présenté par l'Administration.

Le Conseil, adopte ces conclusions, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Rue d'Enfer. — Elargissement. — Cession de terrain par les consorts Dubois et Roux.

Vu la pétition par laquelle les consorts Dubois et Roux, représentés par M. Simon Dubois, leur fondé de pouvoirs, demandent qu'il soit procédé, par la Ville, contradictoirement avec M. Taillandier, architecte, qu'ils désignent pour leur expert, au métré et à l'estimation d'une parcelle de terrain, située rue d'Enfer, au devant des propriétés Cordier et Vaginay, et qui a été réunie à la voie publique, en exécution d'un alignement fixé par arrêtés des 16 juillet 1866 et 24 août 1871 ;

Vu le procès-verbal de mensuration et d'estimation dressé ensuite de cette demande, ledit procès-verbal fixant d'un commun accord la surface de terrain cédée à 196m 18d 79c, au prix convenu de 11 fr. le mètre carré, soit à la somme de 2,158 fr. 07 c, que la Ville devra payer aux consorts Dubois et Roux, avec intérêts à 5 0/0 l'an, à partir du 1er juillet 1872, jour fixé par les experts pour la prise de possession ;

Vu le plan à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Rossigneux, rapporteur ;

Attendu que la transaction à réaliser est favorable aux intérêts de la Ville ;

Délibère :

La ville de Lyon est autorisée à traiter, sur les bases indiquées dans le procès-verbal ci-dessus visé, avec les consorts Dubois et Roux, pour l'acquisition de la parcelle de terrain délaissée par ces derniers, en vue de l'élargissement de la rue d'Enfer.

La dépense s'élevant, en principal, à 2,158 fr. 07 c., sera imputée sur l'article 59 du budget de l'exercice courant : *Indemnités à payer pour cessions de terrain*, etc., etc.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

École de Garçons, côte Saint-Sébastien, 27 — Bail à passer à la Ville par MM. Bonnet et Pipon.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de bail à passer entre la Ville et MM. Bonnet et Pipon, pour l'installation d'une École de garçons, dans un local situé côte Saint-Sébastien, 27.

Ce bail serait consenti pour une durée de neuf années et deux mois. qui prendraient cours le 25 octobre courant, et finiraient le 25 décembre 1881.

Le prix de cette location est fixé à la somme annuelle de 1,200 fr., tous frais et impôts compris. et sera payé aux bailleurs, par moitié, les 24 juin et 25 décembre de chaque année.

Il est stipulé dans le présent contrat, que les réparations nécessaires pour affecter le local d'une manière convenable à sa nouvelle destination, seront à la charge de la Ville; mais que la Ville, de son côté, se réserve le droit d'utiliser ce dit local, pour tout autre service communal, et même de le sous-louer, si elle le juge convenable.

Ces conditions, quoiqu'un peu élevées, me paraissent cependant acceptables, en raison de la difficulté que l'administration éprouverait à trouver dans ce quartier, des locaux convenables pour l'installation des Écoles.

D'après ces motifs, je vous prie de vouloir bien approuver les propositions que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Lyon, le 10 octobre 1872.

Pour le Maire :
C. Bouchu, *adjoint.*

Le citoyen Despeignes, rapporteur de la Commission des finances,

conclut, au nom de cette Commission, à l'approbation du bail dont s'agit.

Le Conseil, approuvant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Ecoles communales. — Location à MM. Bonnet et Pipon, côte St-Sébastien.

Vu le projet de bail passé entre la Ville de Lyon et M. Bonnet, propriétaire, agissant, tant en son nom personnel que comme fondé de pouvoirs de M. Pipon, pour la location d'un appartement, situé côte Saint-Sébastien, 27, destiné à l'installation d'une école municipale laïque de garcons ; ledit bail consenti pour la durée de neuf années et deux mois, à partir du 25 octobre courant, moyennant le prix annuel de 1.200 fr., tous frais et impôts compris ;

Vu l'avis de M. l'Architecte en chef de la Ville ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Despeignes, rapporteur ;

Attendu que les conditions du bail dont s'agit, paraissent avantageuses pour la Ville ;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet de bail ci-dessus visé et analysé, lequel sera converti en bail définitif.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Ecoles communales laïques. — Location d'une maison, située avenue des Ponts, 35. M. Bonnard, propriétaire.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Je viens soumettre à votre approbation, un projet de bail entre la Ville et M. Bonnard, pour location d'une maison entière, située avenue des Ponts, 35, qui sera affectée aux Écoles communales laïques.

Cet immeuble comprend rez-de-chaussée, premier et deuxième étages, avec caves, grenier, cour, hangar.

Chaque étage occupe une superficie de 142 mètres.

Les divers locaux sont bien éclairés, très-indépendants, et se prêtent à merveille à l'installation des Ecoles.

Le bail est fait pour une durée de quinze ans, à partir du 25 décembre prochain, avec faculté pour la Ville de sous-louer.

Le prix de la location est fixé à la somme annuelle de 2,400 fr.

La Ville pourra, aussitôt après l'approbation du bail, prendre possession du deuxième étage et d'une partie du rez-de-chaussée, pour procéder de suite à l'installation d'une École laïque de garçons.

Dans ce bail, tout est convenable, le local et le prix. Je vous prie, Messieurs, de le revêtir de votre approbation.

Lyon, le 10 octobre 1872.

Pour le Maire :
BOUCHU, adjoint.

Le citoyen Despeignes, propose au nom de la Commission des finances, d'adopter les conclusions de l'Administration.

Adoptant également ces conclusions, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Location, avenue des Ponts, pour école. — Approbation du bail.

Vu le projet de bail passé entre la ville de Lyon et M. Bonnard, propriétaire, pour une maison entière avec cour, cave, grenier et hangar, située avenue des Ponts, 35, destinée à l'installation de divers services municipaux, notamment d'une école laïque de garçons, ledit bail consenti pour la durée de quinze années à partir du 25 décembre 1872, moyennant le prix annuel de 2,400 fr ;

Vu l'avis de M. l'architecte en chef de la Ville ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Despeignes, rapporteur ;

Considérant que les conditions du bail dont s'agit, sont avantageuses pour la Ville ;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet de bail ci-dessus visé et analysé lequel sera converti en bail définitif.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Ancienne gare de Perrache. — Occupation pendant la guerre. Réclamations du sieur Sokolowski.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Le sieur Sokolowski, employé de la Compagnie du chemin de fer de Paris à

Lyon, réclame à la Ville une somme de 903 fr. pour l'occupation par celle-ci, à l'époque de la guerre, des locaux qui lui étaient cédés par la Compagnie dans l'ancienne gare de Perrache, où des entrepôts d'approvisionnement de siége avaient été opérés, en même temps qu'une fabrique de cartouches y était organisée.

Il avait été convenu avec la Compagnie du chemin de fer qu'il ne serait tenu compte, à son employé, que des frais résultant du déménagement, de l'excédant de location, et autres frais analogues qui, dans l'état du sieur Sokolowski, figurent pour un total de 343 fr. La différence qui existe entre ce chiffre et celui que demande le réclamant, provient de ce que, dans le compte qu'il établit, il porte des sommes qui ne devraient nullement y être inscrites : telle qu'une somme de 360 fr., pour augmentation de dépenses, par suite de la nécessité de vivre à l'hôtel ; une autre somme de 200 fr. pour surcroît de dépenses occasionnées par le changement d'habitudes. Or, on ne voit pas comment ces sommes pourraient être mises à la charge de la Ville.

La réclamation du sieur Sokolowski est donc exagérée.

Je vous propose, conformément à l'avis de la Commission du contentieux, d'offrir à ce réclamant, à titre de transaction, et après qu'il aura justifié de l'exactitude des sommes susceptibles d'être acceptées de l'Administration, de lui allouer une indemnité de 443 fr. soit 100 fr. de plus que ne comportent les articles réguliers formant le total ci-dessus rappelé de 343 fr.

En cas de refus du réclamant, je vous propose de m'autoriser à résister à l'instance.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon :

G. Vallier, *adjoint.*

Le citoyen Cottin, propose au nom de la Commission des intérêts publics, de transiger avec le réclamant sur les bases indiquées et, en cas de refus, de résister à toute instance.

Le Conseil, adoptant cette proposition, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Instance Sokolowski. — Autorisation de transiger ou de défendre.

Vu le mémoire introductif d'instance, en date du 19 décembre 1871, par lequel le sieur Léon Sokolowski, employé de la Compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée, annonce qu'il est dans l'intention d'assigner la Ville en paiement d'une somme 903 fr., à titre d'indemnité, pour dépossession des

locaux que ladite Compagnie du chemin de fer lui cédait dans l'ancienne gare de Perrache, et où la Ville avait organisé, pendant la guerre, une fabrique de cartouches, ainsi que des entrepôts d'approvisionnements, ladite somme se décomposant ainsi :

1° Frais de déménagement . . . . fr.	50	»
2° Frais de réemménagement	50	»
3° Différence de loyer	183	»
4° Dégats causés au mobilier pendant les opérations.	60	»
5° Différence de dépenses dans le ménage, étant obligé de vivre à l'hôtel	360	»
6° Surcroît de dépenses occasionnées par le changement d'habitudes	200	»
Total . . . . fr.	903	»

Vu l'assignation signifiée à la ville de Lyon par le sieur Sokolowski, aux fins ci-dessus énoncées ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu l'avis de la Commission du contentieux ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur;

Attendu que d'après les bases arrêtées, à l'époque de l'occupation, entre le Préfet du Rhône et le Directeur de la Compagnie, l'indemnité à accorder au sieur Sokolowski devait équivaloir à la différence du prix du loyer à payer en Ville, par le dépossédé, plus, aux frais de déménagement, de réemménagement, le tout justifié par des pièces irrécusables à produire par le réclamant;

Attendu qu'en s'en tenant strictement à ces bases, les seuls chiffres acceptables, sauf justification, sont les quatre premiers articles du mémoire ci-dessus visé, formant ensemble un total de 343 fr.;

Attendu, toutefois, que, pour terminer amiablement cette affaire, la Ville consent à élever cette somme à 443 fr., et à l'offrir au requérant comme transaction ;

Que, dans le cas où cette offre ne serait pas acceptée, il y a lieu de résister à l'instance introduite, et de s'en tenir aux bases arrêtées en principe par la Compagnie.

Délibère :

Le Maire de Lyon, est autorisé à offrir au sieur Léon Sokolowski, une somme de 443 fr. pour toute indemnité pouvant résulter des faits rappelés dans le mémoire ci-dessus visé ;

Émet, en outre, l'avis qu'en cas de refus par le sieur Sokolowski d'accepter

cette transaction, le Maire soit autorisé à résister à l'instance intentée à la Ville aux fins ci-dessus énoncées.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Rue Béchevelin. — Cession de terrain par le sieur Peysson.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de traité où la Ville de Lyon cède à M. Peysson, par voie d'alignement, une minime parcelle de terrain de 3m33d60c, située rue Béchevelin, au prix de 50 fr. par mètre, produisant pour le tout une somme de 168 fr. 80 c.

Cette parcelle est désignée par une teinte rose sur le plan annexé.

Elle a été incorporée à la maison de M. Peysson, par suite de l'alignement qui lui a été fixé le 20 mars dernier, pour la construction de sa façade.

La cession de cette parcelle de terrain étant un fait légalement accompli, il ne reste plus qu'à régler le prix, soit à l'amiable avec M. Peysson, soit par le jury.

Ce prix, longuement débattu entre la Ville et le propriétaire, a été fixé d'un commun accord à 50 fr. par mètre.

C'est, au reste, à peu près, la valeur vénale des terrains de cette localité. Il n'y a pas apparence qu'on obtiendrait un prix supérieur devant le jury, où il y aurait, en outre, à supporter les frais de procédure.

D'ailleurs, comme l'explique M. l'Ingénieur, la Ville n'a presque rien à vendre dans cette rue, tandis qu'elle aura beaucoup à acquérir pour en rectifier les alignements ; elle n'a donc pas intérêt à créer le précédent d'un prix élevé qui lui serait opposé plus tard.

C'est pourquoi je vous prie d'approuver le traité tel qu'il vous est soumis.

Lyon, le 17 août 1872.

Pour le Maire de Lyon :

C. BOUCHU, *adjoint*.

Le citoyen Mazaira, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut également à l'approbation dudit traité.

Approuvant ces conclusions, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu la pétition par laquelle M. Peysson, propriétaire, offre d'acquérir de la Ville, sur une longueur de 8 mètres, une parcelle de terrain, située rue Béchevelin, distraite de la voie publique, en exécution d'un alignement fixé par arrêté municipal du 20 mars dernier;

Cession de terrain par le sieur Peysson, rue Béchevelin. — Approbation de traité.

Vu l'acte de vente passé, à cet effet, entre la Ville de Lyon et M. Peysson, fixant à 3m33d60c la contenance de la parcelle cédée; ladite vente consentie moyennant la somme totale de 168 fr. 80 c. (50 fr. par mètre carré); laquelle portera intérêt à partir du 1er juin 1872, date de la prise de possession;

Vu le plan à l'appui;

Vu l'avis de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur;

Attendu que les conditions du traité dont s'agit sont avantageuses pour la Ville;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet de traité ci-dessus visé et analysé, lequel sera converti en traité définitif.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Concerts populaires de Bellecour. — Demande de M. Luigini en remboursement de cautionnement.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Vous avez autorisé M. Luigini à donner des concerts sur la place Bellecour, pendant la saison d'été, moyennant un cautionnement de 500 fr. et une redevance de 50 fr. par soirée pour droit de voirie.

Les concerts étant terminés, M. Luigini sollicite aujourd'hui le remboursement de son cautionnement,

Cette demande se présente dans des circonstances telles, qu'il ne m'est pas possible de prendre une décision sans vous avoir préalablement consultés.

Aux termes de l'arrêté d'autorisation, M. Luigini devait verser à la caisse municipale, avant chaque concert, la somme de 50 fr. qui lui était imposée pour droit de stationnement.

Ce versement a été fait pour les concerts qui ont eu lieu jusqu'au 31 juillet

dernier, et la Société redoit, pour dix-neuf concerts qui ont eu lieu dans le mois d'août, la somme de 950 fr.

Les pluies persistantes qui ont eu lieu pendant toute la saison d'été, et les pertes qui en sont résultées pour la Société, pertes qui ont dépassé la somme de 10,000 fr., ainsi que le constate l'état fourni par le comptable de la Société, ont motivé une demande adressée au Maire à l'effet d'être déchargé du paiement de cette somme.

Il est incontestable que la Société des concerts n'a pas eu le résultat qu'elle était en droit d'attendre. Les artistes, malgré tout leur talent, n'ont pu lutter contre les intempéries, et le Directeur s'est vu forcé de suspendre les concerts sans avoir pu réaliser la somme nécessaire pour désintéresser la Ville.

Dans cette situation, j'ai l'honneur de proposer au Conseil d'accorder à M. Luigini la remise de 450 fr., moyennant le paiement immédiat à la caisse de la Ville de la somme de 500 fr., ce qui forme le total de 950 fr. dont la Société reste débitrice.

Si vous approuvez ma proposition, aussitôt que le versement de cette somme de *500 fr*. aura été fait, j'autoriserai le Receveur municipal à rembourser à M. Luigini le cautionnement qu'il a déposé en vertu de l'arrêté d'autorisation.

Recevez, Citoyens, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Bouvet, rapporteur de la Commission des finances, expose que la Société des concerts populaires, composée d'artistes méritants et dignes d'intérêt, a perdu plus de 12.000 fr. pendant la dernière saison. Il propose, en raison de cette situation due aux pluies persistantes pendant l'été, d'accorder à ladite Société *remise entière* de la somme de 450 fr. qu'elle reste devoir à la Ville, et d'autoriser purement et simplement le Receveur municipal à lui rembourser le cautionnement de 500 fr. qu'elle a versé.

Le Conseil, adoptant cette proposition, prend la délibération suivante :

Concerts populaires dirigés par M. Luigini. — Droits de voirie. — Dégrèvement. — Remboursement de cautionnement.

Le Conseil municipal,

Vu l'arrêté, en date du 6 mars 1872, par lequel le citoyen Maire de Lyon, sur l'avis du Conseil municipal, autorise M. Luigini (Joseph) et autres artistes, à donner des concerts populaires sur la place Bellecour, à la condition : 1° de

verser à la caisse municipale un droit de stationnement de 50 fr. par concert ; 2° un cautionnement de 500 fr.;

Vu la pétition par laquelle M. Luigini, directeur, annonce que les concerts sont terminés, et demande le remboursement du cautionnement qui lui a été imposé ;

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire, après avoir exposé que la Société Luigini redoit à la Ville une somme de 950 fr., pour dix-neuf concerts du mois d'août, propose au Conseil, en raison des pertes qu'a éprouvées ladite Société, par suite du mauvais temps, de faire remise à cette dernière de la somme de 450 fr., et d'autoriser le remboursement du cautionnement si tôt que la somme de 500 fr., restant encore à devoir, aura été versée à la recette municipale ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur, tendant à ce qu'il soit fait à la Société des Concerts remise entière de la somme de 950 fr. qu'elle reste devoir à la Ville, et à ce que le Receveur municipal soit autorisé, purement et simplement, à rembourser le cautionnement de 500 fr. qu'elle a déposé, aux termes de son autorisation ;

Prenant en considération la position de ladite Société, et adoptant au surplus les propositions de la Commission des finances,

Délibère :

Il est fait à la Société des Concerts populaires, dirigée par M. Luigini (Joseph), *remise entière* de la somme de 950 fr. qu'elle doit à la Ville pour dix-neuf concerts donnés pendant le mois d'août dernier, sur la promenade de Bellecour.

M. le Receveur de la Ville sera autorisé à rembourser à M. Luigini le cautionnement de 500 fr. qu'il a versé à la caisse municipale, conformément à l'arrêté d'autorisation ci-dessus visé.

Etablissement de nouvelles voies de triage à la Gare de la Guillotière. — Modification au projet de la Compagnie.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Le projet d'établissement de nouvelles voies de triage à la gare de la Guillotière, apporte dans la viabilité vicinale de la localité, une perturbation qui a soulevé de nombreuses protestations au moment de l'enquête.

Si la question d'intérêt local doit céder devant l'intérêt de la grande voirie et de la circulation générale, il n'en est pas moins vrai que l'Administration municipale, tutrice des intérêts de ses administrés, a le droit d'exiger les

nouveaux chemins jugés nécessaires, soit pour remplacer ceux qui sont supprimés, soit pour relier entre eux ceux dont les communications sont interrompues, et de faire que ces chemins soient établis avec des conditions de largeur qui puissent satisfaire, dans l'avenir, à une circulation de plus en plus active.

Voici les obstacles qui seront apportés à la circulation par l'exécution du projet de la compagnie :

1° le chemin de la Croix-Barret qui est actuellement traversé à niveau par une double voie de 10 mètres de largeur, sera coupé par huit voies qui s'épanouissent au travers du chemin sur une largeur de 68 mètres. Il est facile de prévoir que le chemin vicinal encombré par les voies de triage sera fréquemment et longuement fermé à la circulation des voitures. Cette interruption n'aura pas lieu pour les piétons parcequ'ils pourront traverser sur une passerelle de deux mètres de largeur.

2° le passage du chemin de Montagny, qui a lieu sous un tunnel de 4 mètres de largeur et 37 mètres de longueur, sera complètement supprimé. Ce chemin formera deux tronçons séparés par un espace infranchissable de 160 mètres.

3° Le chemin du Moulin-à-Vent continuera de traverser le chemin de fer sous un tunnel de 5 mètres de largeur, mais son enclave dans le chemin de fer qui n'est que de 20 mètres actuellement, sera de 60 mètres, et l'on doit prévoir que, dans un avenir prochain, la Compagnie prolongera le tunnel sur toute cette longueur.

4° le chemin latéral qui relie actuellement le chemin de la Croix-Barret à celui de Montagny, est complètement absorbé par les nouvelles voies de triage.

A l'orient du chemin de fer, la Compagnie rétablira les communications entre les chemins de la Croix-Barret, de Montagny et du Moulin-à-Vent, en ouvrant un chemin latéral de 6 à 8 mètres de largeur, qui est indiqué sur le plan par un tracé rouge et les lettres A, B, C, D, E, F, G.

A l'occident du chemin de fer, la Compagnie se borne à relier le chemin de Montagny à celui du Moulin-à-Vent, en ouvrant un chemin latéral de 6 à 8 mètres de largeur, indiqué sur le plan par un tracé rouge et les lettres H, I, L Mais le chemin de Montagny sera privé de la communication qu'il avait avec le chemin de la Croix-Barret.

MM. les Agents-voyers réclament dans leurs rapports des 11, 14 juin, 2 et 11 juillet, plusieurs modifications qu'ils jugent indispensables pour atténuer les entraves que le projet de la Compagnie apporte à la circulation vicinale, savoir :

1° Le chemin latéral à l'est du chemin de fer, marqué A, B, C, D, E, F, G, a des courbes trop brusques dans la partie qui avoisine le chemin de Montagny.

Vers le milieu de son parcours, près du point B, son tracé devient très-irré-

gulier, en outre, il n'a que 6 mètres de largeur, sur une grande partie de son étendue.

On demande que le chemin soit rectifié suivant le tracé bleu, en lui donnant une largeur uniforme de 8 mètres.

M. l'Ingénieur du contrôle objecte que ce chemin n'est qu'une desserte pour conserver aux propriétés riveraines leurs moyens d'accès aux autres voies de communication ; que, dans le cas présent, il ne s'agit pas pour la Compagnie de créer un nouveau chemin, mais simplement de reporter sur un nouvel emplacement, en maintenant les conditions de son tracé actuel, un chemin latéral qui, dans le temps, a été l'objet d'une réception régulière.

Cette objection, citoyens, est sans valeur.

En effet, le projet de la Compagnie ne supprime pas seulement le chemin latéral ; il supprime aussi le chemin vicinal n° 67, de Montagny, sur une longueur de 160 mètres ; il le coupe en deux tronçons, entre lesquels il interpose sa gare,

Il ne s'agit donc pas seulement, comme le prétend l'Ingénieur du contrôle, d'établir un chemin de desserte pour donner accès au chemin vicinal, mais bien d'ouvrir une issue à la circulation vicinale, qui vient se heurter contre l'enclos de la gare ; il faut qu'elle puisse contourner l'obstacle qui lui est opposé ; ce contour n'est que le prolongement du chemin vicinal, et il doit avoir la largeur de 8 mètres légalement assignée à ce chemin.

De l'autre côté de la gare, la Compagnie se borne, comme il a été dit, à relier le second tronçon du chemin de Montagny à celui du Moulin-à-Vent, sa communication actuelle avec celui de la Croix-Barret est complètement supprimée.

Cet état de choses serait très-préjudiciable au quartier ; il est indispensable que le chemin de Montagny, interrompu par la gare de triage, qu'on ne peut traverser qu'en deux endroits distants l'un de l'autre de 850 mètres, se bifurque à droite et à gauche, de manière que la circulation vicinale puisse se diriger vers le chemin de la Croix-Barret, ou vers celui du Moulin-à-Vent, suivant que son but d'arrivée est au Nord ou au Sud.

MM. les agents-voyers insistent, en outre, pour que la largeur de ce chemin soit fixée à 10 mètres, à cause de son importance. La largeur légale du chemin de la Croix-Barret est de 10 mètres, celle du Moulin-à-Vent est de 12 mètres ; il est donc convenable que le nouveau chemin qui reliera l'un à l'autre, soit établi dans d'aussi bonnes conditions.

En conséquence, je vous propose, citoyens, de demander :

1° Que le tracé de chemin latéral à la gare du côté Est soit modifié suivant les lignes bleues du plan, et qu'une largeur régulière de 8 mètres lui soit assignée ;

2° Que le chemin latéral à la gare, du côté Ouest, soit ouvert depuis le che-

min de la Croix-Barret jusqu'à celui du Moulin-à-Vent, suivant le tracé bleu du plan, en fixant sa largeur à 10 mètres;

3° Que les chemins à construire par la Compagnie, suivant les tracés indiqués, soient établis dans des conditions de pente et de viabilité qui ne laissent rien à désirer;

4° Qu'à cet effet, la Compagnie soumette à l'Administration vicinale, un projet de détail avec profil de nivellement, qui permette d'apprécier les conditions des travaux à exécuter;

5° Qu'à raison de l'augmentation de la circulation, le passage sous rails du Moulin-à-Vent soit élargi à 8 mètres;

6° Que le projet de passerelle pour les piétons, au-dessus de passage à niveau de la Croix-Barret, soit exécuté le plus tôt possible.

Vous remarquerez, citoyens, que les modifications réclamées par l'Administration au projet de la Compagnie, n'ont pas pour but de doter le quartier d'avantages qu'il n'avait pas, mais seulement d'atténuer les dommages qui lui sont causés.

Les chemins supprimés par l'extension de la gare de triage. ont une longueur de 930 mètres; ceux que nous réclamons à la Compagnie auront ensemble une longueur de 1,530 mètres; ils serviront, non pas à ouvrir de nouveaux débouchés, mais uniquement à conserver ceux qui existent actuellement dans de meilleures conditions, puisque, pour arriver aux mêmes points, la circulation vicinale, qui ne parcourt aujourd'hui que 930 mètres sera obligée d'en parcourir désormais 1530. N'est-il pas juste que cet allongement de parcours soit quelque peu compensé par la largeur de 8 et 10 mètres que nous demandons, et qui n'est, après tout, que la largeur légale des chemins vicinaux dont les nouvelles voies sont la continuation?

Pour le Maire de Lyon :

L'adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Marmonnier, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Etablissement de nouvelles voies de triage à la gare de la Guillotière. — Modification au projet de la Compagnie.

Le Conseil municipal,

Vu le projet présenté par la Compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée, pour l'établissement de voies de triages impaires, à la gare de la Guillotière;

Vu les plans à l'appui ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé sur ce projet, conformément à la loi du 3 mai 1841 ;

Vu les rapports des Agent-voyer principal et Agent-voyer en chef du Département ;

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose de demander à la Compagnie :

1° Que le tracé du chemin latéral à la gare, du côté Est, soit modifié suivant les lignes bleues du plan, et qu'une largeur régulière de 8 mètres lui soit assignée;

2° Que le chemin latéral à la gare, du côté Ouest, soit ouvert depuis le chemin de la Croix-Barret jusqu'à celui du Moulin-à-Vent, suivant le tracé bleu, en fixant sa largeur à 10 mètres ;

3° Que les chemins à construire par la Compagnie, suivant les tracés indiqués, soient établis dans des conditions de pente et de viabilité qui ne laissent rien à désirer ;

4° Qu'à cet effet, la Compagnie soumette à l'Administration vicinale un projet de détail avec profil de nivellement, qui permette d'apprécier les conditions des travaux à exécuter ;

5° Qu'à raison de l'augmentation de la circulation, le passage sous rails du Moulin-à-Vent soit élargi à 8 mètres ;

6° Que le projet de passerelle pour les piétons, au-dessus du passage à niveau de la Croix-Barret, soit exécuté le plus tôt possible ;

Attendu que le projet d'établissement de nouvelles voies de triage, à la gare de la Guillotière, apporte dans la viabilité vicinale de la localité, une perturbation qui a soulevé de nombreuses protestations au moment de l'enquête ;

Attendu que, si la question d'intérêt local doit céder devant l'intérêt de la grande voirie et de la circulation générale, l'Administration, tutrice des intérêts de ses administrés, a le droit d'exiger les nouveaux chemins jugés nécessaires, soit pour remplacer ceux qui sont supprimés, soit pour relier entre eux ceux dont les communications sont interrompues, et de faire que ces chemins soient établis avec des conditions de largeur qui puissent satisfaire, dans l'avenir, à une circulation de plus en plus active ;

Attendu que les modifications réclamées par l'Administration municipale n'ont pas pour but de doter le quartier d'avantages qu'il n'avait pas, mais seulement d'atténuer les dommages qui lui sont causés ;

Attendu que les chemins supprimés par l'extension de la gare de triage, ont une longueur de 930 mètres ; que ceux réclamés à la Compagnie, auront ensemble une longueur de 1,530 mètres ; qu'ils serviront, non pas à ouvrir de nouveaux débouchés, mais uniquement à conserver ceux qui existent actuellement, dans de meilleures conditions, puisque, pour arriver aux mêmes points,

la circulation vicinale, qui ne parcourt aujourd'hui que 930 mètres, sera obligée de parcourir 1,530 mètres ; qu'il est juste que cet allongement de parcours soit quelque peu compensé par la largeur de 8 et 10 mètres demandée, et qui n'est, après tout, que la largeur légale des chemins vicinaux, dont les nouvelles voies sont la continuation ;

Est d'avis qu'il y a lieu de demander à la Compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée, de modifier son projet, conformément au rapport ci-dessus visé du citoyen Maire.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Chemin vicinal d'intérêt commun n° 3, dit de Saint-Irénée au Pont d'Alaï. — Cession de terrain par les consorts Vergoin.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de traité préparé par le service des chemins vicinaux.

D'après ce traité, MM. Mathieu Vergoin et dame Denise Balmont son épouse, vendent à la Ville, pour l'élargissement du chemin vicinal d'intérêt commun n° 3, dit de Saint-Irénée à l'Étoile-d'Alaï, dans la partie comprise entre la Chapelle des Massues et le chemin de Terre-Neuve, une minime parcelle de terrain, en nature de pré, d'une superficie de 15 mètres, dont le prix a été fixé pour le tout à 30 fr., calculé sur la base de 2 fr. par mètre.

Ce prix est en rapport avec la valeur des terrains dans cette localité.

Cette acquisition a pour but de donner audit chemin, la largeur qui lui est assignée par l'arrêté préfectoral du 20 avril 1857.

Je vous prie, en approuvant ce traité, de dispenser la Ville de remplir les formalités de purge d'hypothèques, comme vous y êtes autorisés, quand il s'agit d'une somme inférieure à 500 fr.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Cottin, rapporteur, conclut au nom de la Commission des intérêts publics, à l'approbation des propositions de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le projet de traité par lequel les mariés Vergoin, propriétaires, cèdent à la ville de Lyon, moyennant le prix de 30 fr. (soit 2 fr. le mètre carré), une surface de terrain de 15 mètres, nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal d'intérêt commun n° 3, dit de Saint-Irénée à l'Étoile-d'Alaï;

Chemin vicinal n° 3, dit de Saint-Irénée au Pont-d'Alaï. — Cession par les consorts Vergoin.

Vu le plan parcellaire à l'appui;

Vu le rapport de l'Agent-Voyer en chef du département;

Vu l'article 19 de la loi du 3 mai 1841;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur;

Attendu qu'il est urgent de continuer l'élargissement du chemin vicinal dont s'agit;

Attendu que les conditions du traité paraissent avantageuses pour les intérêts de la Ville;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le traité passé entre la ville de Lyon et M Vergoin, propriétaire, pour la cession par ce dernier d'une parcelle de terrain nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal d'intérêt commun de Saint-Irénée à l'Étoile-d'Alaï.

Ce projet sera converti en traité définitif.

La dépense montant à trente francs (30 fr.), sera imputée sur le produit des cinq centimes ordinaires pour chemins vicinaux.

Emet, *en outre, l'avis*, conformément à l'article 19 de la loi du 3 mai 1841, qu'il y a lieu de dispenser l'Administration de l'accomplissement des formalités de purges hypothécaires.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Instance du sieur Langlois contre la Ville.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Le sieur Langlois, ancien sergent-de-ville, attaché à divers services de police, réclame à la Ville, de plusieurs chefs, des sommes montant ensemble à 2 000 fr.

Il fonde sa réclamation sur la circonstance qu'après le 4 septembre, il a continué à remplir ses fonctions, telles que : surveillance du lieu de détention provisoire des femmes, du bal Gamet, etc.

Mais, l'Administration municipale n'ayant conféré nul mandat, à ce sujet, au sieur Langlois, elle ne saurait accueillir sa demande.

Je vous prie de m'autoriser à résister à l'instance qu'il a introduite contre la Ville.

J'ai l'honneur de vous communiquer le rapport dans lequel la Commission du contentieux reconnaît que la prétention du sieur Langlois n'est pas justifiée.

Lyon, le 3 septembre 1872.

Pour le Maire de Lyon,

CAUSSE, *Adjoint*.

Le citoyen Mazaira, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut à ce que la Ville soit autorisée à résister à la demande du sieur Langlois, qui n'est nullement justifiée.

Le Conseil adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des intérêts publics, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal.

Instance du sieur Langlois contre la Ville.

Vu le mémoire introductif d'instance par lequel le sieur Langlois, ancien sergent de ville, expose qu'il est dans l'intention d'introduire une instance judiciaire contre la ville de Lyon, aux fins d'obtenir le paiement :

1° De seize mois de traitement comme sergent de ville, à 100 fr. par mois, soit :	fr.	1,600 »
2° A titre de gratification		200 »
3° A titre d'indemnité de chauffage et d'éclairage		200 »
Total	fr.	2,000 »

Vu l'avis de la Commission du contentieux ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur ;

Attendu que le sieur Langlois n'a jamais été employé de l'Administration municipale ; que le corps des sergents de ville dont il faisait partie, dépendait de l'autorité préfectorale ; que depuis la suppression de ce corps, le sieur Langlois n'a reçu aucune nouvelle nomination ; que s'il en eût été autrement, il aurait réclamé ses appointements tous les mois, et n'aurait pas attendu deux ans pour formuler sa demande ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la ville de Lyon, à défendre en justice à l'action qui lui est intenté par le sieur Langlois, aux fins ci-dessus énoncées.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Chemin vicinal ordinaire n° 118, de Sainte-Pauline. — Cession de terrain par M. Koch. — Règlement d'indemnité.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens.

Ensuite de l'alignement qui lui a été fixé par l'arrêté du 6 mai 1872, pour la reconstruction d'un mur de clôture, M. Koch (Louis) a délaissé pour l'élargissement du chemin vicinal ordinaire n° 118, dit de Sainte-Pauline, une parcelle de terrain de 15 mètres.

Le service des chemins vicinaux, après accord avec le propriétaire, a préparé un projet d'acte qui fixe l'indemnité due par la Ville à M. Koch, à la somme de 80 fr., savoir : 75 fr. pour la valeur du terrain et 5 fr. pour celle des arbres détruits.

Cette estimation me paraît être en rapport avec le prix des terrains dans cette localité.

J'ai donc l'honneur de vous proposer de l'approuver en dispensant la ville de remplir les formalités de purge hypothécaire.

Le montant de cette indemnité sera imputé sur l'imposition spéciale de 5 centimes pour les chemins vicinaux.

Ci-joint le plan des lieux, le projet de traité, et le rapport de M. l'Agent-voyer en chef du service vicinal.

Pour le Maire de Lyon :

L'adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Mazaira, rapporteur, conclut au nom de la Commission des intérêts publics, à l'approbation du traité.

Le Conseil adopte ces conclusions et prend la délibération suivante :

Chemin vicinal n° 118 de Sainte-Pauline. — Cession de terrain par M. Koch.

Le Conseil municipal,

Vu le projet de traité par lequel M. Koch, propriétaire, céde à la ville de Lyon, une parcelle de terrain de 15 mètres de surface, nécessaire à l'élargis-

sement du chemin vicinal ordinaire n° 118, dit de Ste-Pauline ; ledit traité consenti moyennant la somme totale de 80 fr., se décomposant ainsi :

15 mètres à 5 fr. le mètre	fr.	75 »
Indemnité pour arbres détruits		5 »
Total égal	fr.	80 »

Vu le plan parcellaire à l'appui ;

Vu le rapport de l'Agent-voyer en chef du département ;

Vu l'article 19 de la loi du 3 mai 1841 ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaïra, rapporteur ;

Attendu que les conditions du traité dont il s'agit paraissent avantageuses pour les intérêts de la Ville ;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le traité passé entre la Ville de Lyon et M. Koch, propriétaire, pour la cession par ce dernier d'une parcelle de terrain nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal ordinaire n° 118, dit de Sainte-Pauline.

Ce projet sera converti en traité définitif.

La dépense, montant à 80 fr., sera imputée sur le produit des cinq centimes ordinaires pour chemins vicinaux.

Emet, en outre, l'avis, conformément à l'article 19 de la loi du 3 mai 1841, qu'il y a lieu de dispenser l'Administration de l'accomplissement des formalités de purges hypothécaires.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Aliénation d'une parcelle de terrain dépendant du domaine du Grand-Logis, appartenant au Bureau de bienfaisance.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Le Bureau de bienfaisance de Lyon, propriétaire du domaine du Grand-Logis, sur la commune de Civrieux (Ain), a cédé à cette dernière, par suite des travaux d'alignement du chemin vicinal ordinaire n° 22, une parcelle de terrain d'environ 2 ares 90 centiares, au prix de 66 fr. 35 c. l'are, soit la somme totale de 192 fr. 41 c.

Par délibération du 2 mai 1872, le Bureau de bienfaisance accepte, sauf mensuration ultérieure, le prix dont il s'agit, représentant le chiffre de 700 fr. la bicherée.

Suivant les dispositions de l'article 21, § 5, de la loi du 18 juillet 1837, ainsi conçu : « Le Conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les « autorisations d'aliénation demandées par les établissements de bienfaisance », je vous prie de vouloir bien formuler, d'une manière favorable, l'avis que vous êtes appelés à émettre à ce sujet.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon :

CAUSSE, *adjoint*.

Le citoyen Mazaira, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut, avec l'Administration, à ce que le Conseil exprime un avis favorable à l'aliénation projetée.

Le Conseil adopte ces conclusions et prend la délibération suivante :

Bureau de bienfaisance. — Aliénation d'une parcelle du domaine du Grand-Logis.

Le Conseil municipal,

Vu l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le projet de traité par lequel le Bureau de bienfaisance de Lyon cède à la commune de Civrieux (Ain), une parcelle de terrain dépendant du domaine du Grand-Logis, de la contenance de 2 ares 90 centiares, nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal n° 2, de Civrieux à Saint-André-de-Corcy ; ledit traité consenti moyennant le prix de 66 fr. 35 c. l'are, soit pour la totalité une somme de 192 fr. 41 c. ;

Vu le plan parcellaire à l'appui ;

Vu la délibération, en date du 2 mai 1872, par laquelle le Conseil d'administration du Bureau de bienfaisance de Lyon donne son approbation audit traité ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur ;

Considérant que les conditions du traité dont il s'agit, paraissent avantageuses pour les intérêts du Bureau de bienfaisance ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'approuver le projet de traité passé entre la commune de Civrieux et le Bureau de bienfaisance de Lyon, pour la cession, par ce dernier, moyennant le prix de 66 fr. 35 c. l'are, d'une parcelle de terrain

dépendant du domaine du Grand-Logis, nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal ordinaire de Civrieux à Saint-André-de-Corcy. Cet avis donné sous la réserve qu'il sera procédé à la vérification de la mensuration, lorsque les travaux seront définitivement arrêtés.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Exposition de Lyon. — Récompenses.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

L'attention de l'Administration a été appelée, dans la question de la distribution des récompenses au sujet de l'Exposition, sur cette circonstance qu'il n'a pas été réservé de prix aux coopérateurs des exposants.

Ces prix consistent en médailles et mentions honorables.

Les coopérateurs des exposants sont les ouvriers et les artistes qui ont participé à la fabrication ou à la production des œuvres exposées, c'est-à-dire une des catégories les plus intéressantes de celles qui ont contribué à l'Exposition.

Il serait profondément regrettable qu'eux aussi n'eussent pas leur part, à cause d'une insuffisance de ressources, dans les distinctions à accorder.

Les distinctions dont il s'agit, qui, comme je l'ai exposé, sont des médailles, lesquelles peuvent être en bronze, et des mentions, ne sauraient constituer une dépense sérieuse.

Je vous propose de m'autoriser à régler, jusqu'à 2,000 fr., sur mémoires, les frais qui résulteront de ce chef. Ils seraient imputés sur le crédit de l'Exposition.

Pour le Maire de Lyon .

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Despeignes, rapporteur, conclut au nom de la Commission des finances, à l'allocation du crédit demandé par l'Administration.

Adoptant ces conclusions, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Exposition universelle. — Médailles en faveur des ouvriers.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose au Conseil de voter une allocation de 2,000 fr., destinée à la confection de médailles et de mentions honorables à distribuer aux ouvriers et artistes coopérateurs des exposants Lyonnais ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Despeignes, rapporteur ;

Considérant que l'Administration de l'Exposition universelle de Lyon, ne disposant que de ressources insuffisantes, n'a point réservé de prix aux travailleurs qui ont participé à la production ou à la fabrication des œuvres exposées; qu'il serait profondément regrettable qu'une des catégories les plus intéressantes de celles qui ont contribué à l'Exposition, n'ait aucune part dans les distinctions à accorder ;

Délibère :

Il est alloué une somme de 2,000 fr. destinée à la confection de médailles et de mentions honorables à distribuer aux artistes et ouvriers coopérateurs des exposants Lyonnais.

Cette dépense, autorisée par traité de gré à gré, vu l'urgence, sera imputée sur l'article 46, chapitre 2 du budget de l'exercice courant : *Crédit ouvert en vue de l'Exposition.*

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

La séance est levé à onze heures.

L'un des secrétaires, DEGOULET.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 24 octobre 1872

Autorisée par M. le Préfet.

Présidence du citoyen Maire

La séance est ouverte à huit heures et quart.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Carle, Causse, Chappuis, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Florentin, Goboz, Manillier, Marceaux, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Vallier, Verrière.

Absents :

Sans motifs connus : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Girardin, Le Royer.

Le procès-verbal de la séance du 16 octobre est lu et adopté, après une rectification demandée par le citoyen Blanc.

Le citoyen Despeignes lit la lettre suivante :

« Lyon, le 21 octobre 1872.

« Monsieur le Maire,

« D'après votre demande du 18 de ce mois, je vous autorise à réunir extraordinairement le Conseil municipal, jeudi, 24 octobre courant, à l'effet de délibérer sur les objets indiqués dans l'ordre du jour qui est joint à cette demande.

« Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« Pour le Préfet du Rhône,

« *Le Secrétaire général délégué* : E. DU MARAIS. »

RAPPORTS

1° *Construction de latrines publiques pour hommes et pour dames, à l'entrée du parc de la Tête-d'Or.*

2° *Chemin vicinal n° 61, de Grange-Rouge. — Travaux.*

3° *Nettoiement des égouts. — Mise en adjudication.*

4° *Etablissement de deux urinoirs, cours Morand. — Projet.*

5° *Élargissement et restauration du chemin vicinal n° 149. — Changement du tracé du chemin n° 21,*

6° *Établissement de bouches d'arrosage, rue Moncey. — Projet.*

7° *Abattoir de Vaise. — Egout de cet abattoir mis à l'usage de l'établissement Besson et Cie. — Instance.*

8° *Cimetières. — Vente de divers objets.*

Ces huit rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics.

Les six rapports suivants sont renvoyés à la Commission des finances :

1° *Sapeurs-pompiers. — Achat d'instruments de musique.*

2° *Société d'Alsace et Lorraine. — Allocation.*

3° *Location dans la maison Vespres.*

4° *Établissement du Casino. — Occupation par la Ville pendant la guerre. — Indemnité aux consorts Blache.*

5° *Écoles municipales. — Mobilier.*

6° *Écoles communales laïques. — Saison d'hiver. — Vêtements.*

Salles d'asiles. — Personnel enseignant. — Augmentation de traitement.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

LU PAR LE CITOYEN DESPEIGNES

Citoyens,

Parmi les instituteurs et institutrices de nos Écoles, auxquels vous avez accordé une augmentation de traitement, ne figuraient pas les directrices et adjointes laïques des salles d'asile.

Il y a lieu de réparer cette omission. Les maitresses dont il s'agit, sont également dignes de notre sollicitude.

Je vous propose de voter à leur profit, individuellement, une augmentation de traitement de 200 fr.

Lyon, le 24 octobre 1872.

Pour le Maire de Lyon :

VALLIER, *adjoint.*

Le citoyen Bouvet appuie la proposition de l'Administration.

Le citoyen Bessières dit qu'il approuve cette augmentation, et il demande si elle s'applique indistinctement à toutes les directrices et adjointes des salles d'asile.

Le citoyen Vallier répond que la proposition ne concerne que les directrices et adjointes laïques.

Le citoyen Bessières ajoute que l'exclusion des directrices et des adjointes congréganistes, lui paraît injuste et imprudente. Il craint qu'une délibération prise dans ce sens ne soit taxée d'inégalité et ne reçoive pas le visa de l'autorité préfectorale.

Le citoyen Bouvet voudrait que l'on augmentât de suite, toutes les anciennes directrices, mais que, pour les nouvelles, on insérât simplement, dans la délibération, qu'elles pourront être augmentées.

Le citoyen Marceaux demande que les adjointes soient augmentées de 100 fr. seulement.

Le citoyen Bouvatier désire qu'il n'y ait pas de différence dans les augmentations.

Le citoyen Mazaira demande le renvoi de l'affaire à huitaine.

Le citoyen Président propose le renvoi à la Commission de l'instruction publique.

Le citoyen Vallier insiste pour l'urgence. Il ne croit pas qu'en présence du minime traitement alloué aux directrices et aux adjointes des salles d'asile, on puisse hésiter un seul instant à accorder l'augmentation proposée.

Le citoyen Bouvet propose d'attribuer aux directrices et adjointes de ces établissements, le même traitement qu'à celles des écoles communales laïques. Il craint, en effet, qu'en payant moins les directrices des salles d'asile que les adjointes des Écoles, celles-là ne disent : « Puisque nous avons un brevet, nous aimons mieux être adjointes des Ecoles », et qu'il en résulte ainsi des difficultés dans le recrutement du personnel des salles d'asile.

Le citoyen Degoulet fait remarquer que, pour les salles d'asile, on ne demande pas, comme pour les Écoles, un brevet de capacité ; on exige seulement un certificat d'aptitude.

Le citoyen Bessière appuie le renvoi à la Commission, proposé par le citoyen Président.

Pour les Écoles communales laïques, dit-il, on a fixé les traitements suivant le nombre d'années de stage dans l'enseignement ; or, il faut faire de même pour les salles d'asile.

Le citoyen Blanc s'oppose au renvoi. Il s'agit d'accorder simplement le nécessaire à de modestes directrices, et le Conseil n'a pas à renvoyer pour pouvoir se prononcer sur cette question.

Le citoyen Despeignes n'est pas d'avis que l'on puisse établir des catégories de directrices et d'adjointes, suivant le nombre d'années de stage, attendu qu'il n'y a pas de directrices assez anciennes.

Ce que l'on pourrait faire, ce serait d'augmenter celles qui ont plus d'un an d'exercice.

Le citoyen Vallier insiste pour que l'on n'établisse aucune catégorie, de quelque nature qu'elle soit, et pour que l'on se prononce d'urgence.

Le renvoi à la Commission de l'enseignement communal, mis aux voix, est rejeté.

L'urgence, ainsi que les propositions de l'Administration, mises successivement aux voix, étant ensuite adoptées, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose d'accorder une augmentation de 200 fr. aux directrices et adjointes laïques des salles d'asile de la ville de Lyon ;

Salles d'asile. — Augmentation du traitement.

Vu l'urgence ;

Attendu que, par délibération du 10 de ce mois, le Conseil a augmenté le traitement des instituteurs et institutrices, adjoints et adjointes des Écoles communales laïques ; que les maîtresses des salles d'asile, non moins méritantes, sont également dignes de la sollicitude de la Municipalité ;

Délibère :

Il est alloué une augmentation de traitement de 200 fr. aux directrices et adjointes laïques des salles d'asile, à partir du 1er octobre 1872.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Écoles communales. — Traitement et logement.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

LU PAR LE CITOYEN ROSSIGNEUX

Citoyens,

Par les lettres que je vous communique, M, le Préfet du Rhône demande que vous régliez la question du traitement et du logement des instituteurs et des institutrices communaux,

Mais le nombre des écoles communales figurant dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet dernier, a été fixé, contrairement aux dispositions de la loi du 12 mars 1850, sans que vous ayez été consultés.

En raison de cette irrégularité, et pour les autres motifs que vous avez invoqués, vous avez décidé qu'un pourvoi serait formé devant le Conseil d'Etat.

Je ne puis que vous proposer de maintenir votre délibération du 10 octobre courant,et de vous abstenir de vous prononcer sur tout ce qui concerne les écoles congréganistes.

Lyon, le 24 octobre 1872.

Pour le Maire de Lyon,

VALLIER, *adjoint.*

Le citoyen Daspeignes, l'un des secrétaires, donne ensuite lecture des lettres de M. le Préfet, ainsi que de celles de M. l'Inspecteur de l'Académie.

Cette lecture terminée, le citoyen Vallier, annonce que le Conseil a non-seulement à se prononcer séance tenante sur le rapport de l'Administration concernant le traitement et le logement des instituteurs, mais encore sur la gratuité des écoles.

Le citoyen Blanc exprime d'abord le regret de voir l'Administration municipale continuer sa manière de faire toutes les fois qu'il s'agit de la question des écoles. Aujourd'hui, comme au 30 mai, on nous apporte communication de la demande du Préfet, la veille du jour fixé par lui comme dernier délai pour avoir notre réponse ; et cette question si sérieuse n'aura jamais pu faire l'objet de l'examen et d'un rapport d'une Commission.

Si maintenant on examine ce que nous propose le Maire, on voit que c'est toujours l'abstention, c'est-à-dire le procédé des impuissants qui ne fait qu'augmenter leur impuissance. A voir les résultats que ce système a produits précédemment, on peut le juger : il n'a tourné qu'à notre détriment. Les écoles congréganistes ont été rétablies ; les congréganistes ont eu les meilleurs locaux et les meilleurs mobiliers. Si aujourd'hui encore nous nous abstenons, on leur donnera un appointement égal aux laïques, probablement.

Je ne puis dire quel appointement nous devons fixer pour eux. On nous demande cela à l'improviste, je n'ai pas étudié la question, je n'ai pas le temps de le faire ; aussi j'insiste à nouveau sur les torts de l'Administration qui nous présente son rapport huit jours trop tard.

Le citoyen Vallier répond :

L'Administration ne peut que repousser les accusations portées contre elle, par le citoyen Blanc, au sujet de prétendus retards qui, soi-disant, auraient été apportés à la solution des importantes questions relatives aux écoles communales.

L'Administration peut-elle recevoir de tels reproches, alors que

devançant, ainsi que chacun le sait, la lettre de M. le Préfet, elle soumettait au Conseil, après avoir consulté la Commission de l'instruction publique, les délibérations votées le 10 octobre dernier.

Quand, à la connaissance de tout le monde, la municipalité subit la loi du plus fort ; quand, dans tous ses actes, elle ne s'inspire que des opinions de la très-grande majorité du Conseil, il est vraiment fort regrettable de voir un de nos collègues l'accuser de mal faire et de retarder à dessein la solution des questions importantes.

D'autre part, l'Administration croit répondre d'une manière conséquente aux déclarations antérieures du Conseil, quant à la question des écoles, conformément à l'opinion manifestée à ce sujet à l'unanimité, par la Commission de l'instruction, consultée spécialement à cet effet, en vous proposant de maintenir votre délibération du 10 courant, et en vous demandant de laisser à M. le Préfet seul, le soin d'intervenir, ainsi que la loi l'y autorise, en faveur des écoles congréganistes ; le Conseil ne voulant pas reconnaître de telles écoles, ni le nombre qui en a été fixé arbitrairement.

Le citoyen Blanc voit bien, à la réponse du citoyen Vallier, qu'il ne l'a pas convaincu, mais il n'en est pas étonné du tout. Il ne peut pourtant laisser passer sans protester les accusations que son collègue lui a adressées. Est-il vrai, oui ou non, que le 30 mai dernier, le Conseil municipal ait été saisi d'urgence pour donner, avant le 31 mai, une réponse à une lettre du Préfet, datant du 26 mars précédent ? N'en a-t-il pas été de même dans la question du choix des locaux ? Et aujourd'hui, à une lettre du Préfet datée du 10 octobre, demandant une réponse pour demain 25, ne peut-on pas regretter et reprocher vivement de ne pas l'avoir communiquée à la séance du 17 courant.

Quant à l'abstention préconisée, revenons sur les faits qu'elle a déjà produits :

Si le Maire, suivant son droit, eut désigné les locaux scolaires, il eut pu désigner pour les congréganistes des locaux autres que ceux occupés par les écoles laïques; il n'y eut pas eu brutale dépossession ; le

fait eut passé inaperçu pour la population, tandis que nous avons failli avoir une émeute, du sang versé, cette preuve irréfutable de la mauvaise Administration d'une cité.

Aujourd'hui nous pouvons, nous devons désigner l'appointement des congréganistes. C'est une question de finances; le soin de l'argent des contribuables nous incombe et nous devons nous opposer à ce qu'il en soit disposé de parti pris, en haine de nous, par une Administration qui ne doit en avoir nul souci; ce n'est pas de cela qu'elle est chargée.

Il n'est pas juste de laisser traiter sur le pied de l'égalité les laïques et les congréganistes; ces derniers n'ont ni les charges de la famille, ni les soucis d'un avenir à garantir.

Nous pouvons faire tout cela sans nuire aucunement à notre pourvoi devant le Conseil d'Etat, en employant dans notre délibération cette formule de procédure : *tous droits réservés*. Bien que je sois convaincu que nous perdrons notre procès, comme tous les autres, ce n'est pas là ce qui nous le fera perdre.

Le citoyen Vallier répond :

Je suis obligé de répéter que nous n'avons jamais agi, même dans la moindre mesure, ni au-delà, ni en deça, des opinions exprimées dans le sein du Conseil. L'autorité supérieure, interprétant les termes de la loi, contrairement à ce que l'on avait fait jusque-là, nous a imposé des écoles que personne ici n'a désirées. Voilà simplement toute la vérité.

Dans cette situation, votre Administration croyant toujours être l'expression du Conseil, vous propose de laisser à l'autorité supérieure, le soin de pourvoir d'office,à ce que nous ne saurions consentir à voter, alors que nous nous sommes pourvus par devant le Conseil d'Etat contre des arrêtés préfectoraux que nous considérons comme étant entachés d'illégalités; M. le Préfet ne pouvant, au pis aller, qu'inscrire d'office, le minimum déterminé par la loi en faveur des congréganistes.

Le citoyen Blanc réplique : Le citoyen Vallier vient bien de dire au

Conseil que la loi ne permettait au Préfet d'imposer à la commune que le traitement minimum. Mais on a dit ici si souvent que le Préfet ou le gouvernement ne pouvaient pas, ne feraient pas, et l'événement ayant à peu près toujours prouvé le contraire, j'aimerais bien mieux voir ce minimum imposé au Préfet par notre délibération. Ne connaissant pas ce minimum, puisque je n'ai pas étudié la question, par la faute de l'Administration, j'ai l'honneur de proposer au Conseil municipal de voter l'amendement suivant :

« Le Conseil municipal, tout en réservant tous ses droits dans l'instance portée par le Conseil d'Etat contre les arrêtés préfectoraux relatifs au rétablissement des écoles congréganistes, fixe le traitement des instituteurs et institutrices de ces écoles au minimum imposé par la loi. »

Le citoyen Rossigneux adoptera cet amendement si son auteur y ajoute une expression indiquant que nous sommes obligés de subir l'obligation que nous remplissons.

Le citoyen Blanc déclare ne rien vouloir changer à son amendement.

Le citoyen Degoulet est d'avis que le Conseil qui n'a pas été consulté sur le nombre des Écoles, ne doit pas se laisser aller à fixer le traitement des congréganistes.

En agissant ainsi il reconnaîtrait ce qui a été fait contrairement à ses décisions.

Il faut donc, purement et simplement, maintenir la délibération du 10 octobre, et ne s'occuper en aucune façon des congréganistes.

Le citoyen Bouvatier demande jusqu'où l'on irait si l'on s'avisait de payer une certaine somme aux congréganistes, ainsi que le réclame l'Inspecteur de l'Académie. Il y a, en effet, des Écoles congréganistes où il y a quatre frères pour quarante élèves.

Le citoyen Bessières signale deux erreurs capitales dans l'argumentation du citoyen Vallier.

La gratuité est établie de fait pour toutes les Écoles communales de

Lyon, en vertu de l'imposition extraordinaire des 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Refuser la gratuité aux Écoles congréganistes, c'est commettre une illégalité ; c'est aussi commettre une injustice à l'égard d'un grand nombre de nos concitoyens, qui, ayant payé leur imposition, ont droit, pour leurs enfants, au bénéfice de la gratuité.

Le citoyen Vallier a prétendu que la Municipalité peut obliger les parents qui envoient leurs enfants dans les Écoles congréganistes, à réclamer un certificat de gratuité.

Cela est impossible pour cette année. Dans plusieurs départements du Midi, le Conseil départemental de l'Instruction publique, vient tout récemment, de décider que les enfants qui ont fréquenté gratuitement une École laïque dans le courant de cette année, doivent être admis gratuitement dans une École congréganiste.

Le citoyen Vallier a fait entendre que le Conseil municipal en rayant du budget de 1873 la recette des 4 c. additionnels, pourra exclure de la gratuité la catégorie des Écoles congréganistes. Un pareil expédient aurait pour résultat de nous déconsidérer aux yeux de nos concitoyens.

Il a été dit encore que le Conseil municipal est autorisé à n'accorder aux instituteurs congréganistes, que le minimum fixé par la loi. Cette opinion est erronée. En effet, la loi n'établit aucune distinction entre les instituteurs. Si donc nous invoquons le texte de la loi, au lieu d'accepter les propositions faites par l'autorité préfectorale, il pourra en résulter, comme l'a dit le citoyen Blanc, que les instituteurs congréganistes auront absolument le même traitement que les instituteurs laïques.

La loi du 10 avril 1867 dit expressément que, dans les communes où la gratuité de l'Enseignement primaire est établie, le traitement des instituteurs et institutrices publics se compose : 1° d'un traitement fixe de deux cents francs ; 2° d'un traitement éventuel calculé à raison du nombre d'élèves présents, d'après un taux de rétributions détermi-

nées chaque année par le Préfet, sur l'avis du Conseil municipal et du Conseil départemental ; 3° d'un supplément accordé à tous les instituteurs et institutrices dont le traitement fixe, joint au produit de l'éventuel, n'atteint pas le *minima* déterminé par la loi de 1850 et le décret de 1862.

Il serait fâcheux que la délibération du 10 octobre fut maintenue absolument. Depuis plus d'un an, l'Administration municipale oppose une fin de non-recevoir à toutes les propositions de la Préfecture, relatives à l'Enseignement primaire.

Cette ligne de conduite a eu pour conséquence la situation actuelle des Écoles, c'est-à-dire la réintégration des congréganistes. A présent, l'Administration municipale nous engage à ne pas tenir compte des observations présentées par le Préfet.

Une délibération prise dans ce sens nous exposerait inévitablement aux accusations les plus méritées. Il serait plus sage de nous soumettre à la loi, et d'émettre un vœu ou de pétitionner pour qu'une législation nouvelle consacre absolument le principe de la laïcité dans les Écoles publiques.

Pourquoi le Maire nous met-il dans la nécessité de prendre une délibération séance tenante? Le Préfet a accordé un délai de dix jours pour la réponse qui doit lui être communiquée le 25 octobre; et c'est seulement dans la soirée du 24 octobre que l'affaire nous est soumise.

Le Maire nous oblige ainsi a nous prononcer d'urgence, après une simple lecture des documents et des rapports officiels.

La question était cependant assez grave pour qu'elle fût étudiée et discutée par une Commission.

Nous devons protester contre ce vote d'urgence, que l'Administration municipale a trop souvent demandé dans les affaires importantes.

Le citoyen Vallier répondant au citoyen Bessières:

Ce ne serait que contrairement à la loi, si formelle à cet égard, que le Conseil départemental de l'instruction publique, s'opposerait à

l'établissement des listes de gratuité, les listes devant être faites chaque année, ainsi qu'une circulaire de M. le Préfet, le rappelait dernièrement à tous les Maires du département. Il est vrai de dire que les moyens laissés aux Conseils municipaux pour empêcher les effets d'une interprétation erronée de la loi, par l'autorité supérieure, sont si peu certains, que l'on pourrait affirmer que nous en manquons complètement.

C'est pour ce motif encore que nous ne devons pas nous départir de la ligne que nous avons suivie jusqu'à présent ; nous avons été envoyés ici, non-seulement pour gérer les intérêts matériels de la population lyonnaise, mais aussi pour satisfaire à ses intérêts moraux et mon avis serait de biffer de nos ressources budgétaires les 4 c. affectés à l'instruction gratuite, plutôt que d'assurer des conditions d'existence aux Écoles congréganistes.

Sur la demande du citoyen Bouvet, on procède au vote nominatif sur l'amendement du citoyen Blanc.

Ce vote donne les résultats suivants :

Votants : 22.

Ont voté pour :

Les citoyens Blanc et Bouvet.

Ont voté contre :

Les citoyens Bouchu, Bouvatier, Carle, Causse, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Florentin, Goboz, Manillier, Marceaux, Marmonnier. Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Vallier, Verrière.

Se sont abstenus :

Les citoyens Bessières et Chappuis.

Absent au moment du vote :

Le citoyen Barodet.

L'amendement est rejeté.

Ecoles laïques. — Maintien de la délibération du 10 octobre qui fixe le traitement des instituteurs.

Les propositions de l'Administration mises ensuite aux voix, étant adoptées, le Conseil prend les délibérations suivantes :

Le Conseil municipal,

Vu sa délibération du 10 octobre 1872, fixant les traitements, indemnité de

logement et indemnité pour cours d'adultes, attribués aux instituteurs, institutrices, adjoints et adjointes des écoles communales laïques de la ville de Lyon ;

Vu les lettres par lesquelles M. le Préfet invite le Conseil à fixer également les traitements et indemnité de logement en ce qui concerne les écoles congréganistes ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Vu l'urgence ;

Attendu que le nombre des écoles communales figurant dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1872, a été fixé, contrairement aux dispositions de la loi du 15 mars 1850, sans que le Conseil ait été consulté ;

Attendu qu'en raison de cette irrégularité, comme aussi pour d'autres motifs développés dans sa délibération du 8 août dernier, le Conseil a décidé qu'un pourvoi serait formé devant le Conseil d'Etat contre ledit arrêté, de même que contre celui du 1er juin précédent ;

Attendu que, tant qu'il n'aura pas été statué sur ce pourvoi, le Conseil doit s'abstenir de se prononcer sur tout ce qui concerne les écoles congréganistes ;

Délibère :

Est confirmée, purement et simplement, la délibération ci-dessus visée du 10 octobre 1872, fixant les traitement et indemnité des instituteurs, institutrices, adjoints et adjointes des écoles communales laïques de la ville de Lyon.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Le Conseil municipal,

Ecoles municipales. — Maintien de la gratuité pour les écoles laïques.

Vu sa délibération du 10 octobre 1872, déclarant la gratuité pour toutes les écoles communales laïques désignées dans l'état y annexé ;

Vu les lettres par lesquelles M. le Préfet invite le Conseil à se prononcer également à cet égard en ce qui concerne les écoles congréganistes ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Vu l'urgence ;

Attendu que le nombre des écoles communales figurant dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1872 a été fixé, contrairement aux dispositions de la loi du 15 mars 1850, sans que le Conseil ait été consulté ;

Attendu qu'en raison de cette irrégularité, comme aussi pour d'autres motifs développés, dans sa délibération du 8 août dernier, le Conseil a décidé qu'un pourvoi serait formé devant le Conseil d'Etat contre ledit arrêté, de même que contre celui du 1er juin précédent ;

Attendu que, tant qu'il n'aura pas été statué sur ce pourvoi, le Conseil doit s'abstenir de se prononcer sur tout ce qui concerne les écoles congréganistes :

Délibère :

Est confirmée, purement et simplement, la délibération ci-dessus visée du 10 octobre 1872. déclarant la gratuité pour les écoles communales laïques.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Cours municipaux à ouvrir dans chaque arrondissement.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

L'enseignement municipal, sous toutes les formes qu'il est susceptible de recevoir, ne peut qu'être l'objet de nos plus sérieuses préoccupations. Il importe, en effet, de le développer dans les plus larges limites, d'appeler toutes les classes et tous les âges à en profiter, de manière à réparer pour les uns l'oubli d'un passé trop indifférent à l'instruction du peuple, et à augmenter chez les autres les connaissances qu'exige notre époque de progrès.

C'est en vue de donner satisfaction à cette pensée que je viens vous entretenir de l'ouverture de cours nouveaux d'adultes, applicables au dessin, aux langues les plus utiles, à la musique et aussi à l'industrie de la confection pour femmes.

Jusqu'à présent, un seul cours de dessin d'ornement et linéaire existe, réunissant plus de 180 élèves. Ce nombre d'élèves est trop considérable pour un seul professeur; d'un autre côté, il ne représente pas non plus le chiffre de tous ceux qui seraient disposés à recevoir cet enseignement s'il était donné sur plusieurs points de la Ville, car le dessin est un de ces arts les plus nécessaires et les plus recherchés.

La langue allemande et la langue anglaise n'ont pas encore été comprises dans l'enseignement municipal. Il convient de les y rattacher et de leur accorder l'importance qu'elles méritent. Notre population a les plus sérieuses raisons de les connaître tant dans son intérêt propre qu'au point de vue de l'intérêt national.

La musique est un art précieux, de nature à procurer une distraction salutaire, à charmer l'intérieur familial, à faciliter des relations utiles et agréables.

L'industrie de la confection pour femme est dans le cas aussi de former une branche de l'enseignement communal. On peut établir des cours de couture, de coupe et de dessin particuliers à cette industrie. Ils auront pour objet d'initier, par une pratique et une théorie raisonnées, les jeunes personnes à tout ce qui concerne la couture. Ces leçons, données simultanément avec celles de l'apprentissage, mettront rapidement à même celles qui les recevront d'acquérir les connaissances qu'elles recherchent et d'arriver à pourvoir à leur exis-

tence. De cette façon, nous aurons donné aux travailleurs un appui utile et efficace.

Enfin, les cours de gymnastique répondront aux désirs manifestés si hautement par toute la population, et aux intentions exprimées par M. le Ministre de l'instruction publique.

Ces divers cours, dont la direction serait confiée à des maîtres habiles et expérimentés, agissant avec ensemble et unité, auraient lieu dans chaque arrondissement, plusieurs fois par semaine, dans la soirée, c'est-à-dire au moment où la cessation des travaux est souvent une occasion pour écouter les suggestions fâcheuses du désœuvrement. Au point de vue de la moralisation, ils auront donc également d'importants résultats.

D'après l'état approximatif que je place sous vos yeux, lequel comprend les traitements des professeurs et appropriations matérielles qui, du reste, seront peu importantes, puisque les cours se feront dans les locaux des écoles, la dépense s'élèvera à 99,500 fr. par an.

Cette dépense, toute considérable qu'elle semble, ne pourra, en raison de son incontestable utilité, que vous paraître justifiée.

Je vous propose de l'approuver. Elle sera imputée sur le crédit général de l'enseignement.

Pour le Maire de Lyon :

G. Vallier, *adjoint.*

Après diverses observations présentées par le citoyen Blanc, auxquelles répond le citoyen Vallier, le Conseil, adoptant les propositions de l'Administration, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Cours spéciaux et municipaux dans chaque arrondissement. — Ouverture. — Approbation.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire : 1° propose l'ouverture de cours spéciaux, savoir :

Six cours de dessin industriel pour adultes-hommes ;

Six cours de coupe, broderie et dessin pour adultes-femmes ;

Six cours de musique ;

Six cours d'allemand et d'anglais pour hommes et dames ;

Sept cours de gymnastique pour les deux sexes ;

Un cours supérieur de comptabilité,

2° Demande le prélèvement sur le crédit général de l'enseignement primaire d'une somme de 99,500 fr., destinée à faire face aux dépenses de ces cours, y compris 2,700 fr. pour achats de livres et fournitures imprévues ;

Vu l'état détaillé à l'appui ;

Attendu que l'enseignement municipal, sous toutes les formes qu'il est susceptible de recevoir, doit être l'objet des plus sérieuses préoccupations du Conseil; qu'il importe de le développer dans les plus larges limites, d'appeler toutes les classes et tous les âges à en profiter, de manière à réparer pour les uns l'oubli d'un passé trop indifférent à l'instruction du peuple, et à augmenter chez les autres la connaissance qu'exige notre époque de progrès;

Délibère :

Est approuvé, conformément à l'état y annexé, l'établissement de cours spéciaux dans les six arrondissements de Lyon.

La dépense, évaluée à 99,500 fr., sera prélevée sur le crédit général de l'enseignement.

Six cours de Dessin industriel
pour adultes-hommes.

Un directeur. . . . . fr.	2,000 »	20,000 »
Six professeurs à 1,800 fr. l'un	10,800 »	
Cinq adjoints à 1,200 fr.	6,000 »	
Installation, achat de modèles, etc., etc.	1,200 »	

Six cours de Coupe, Broderie et Dessin,
pour adultes-femmes.

Une directrice. . . . . fr.	2.000 »	18,000 »
Six professeurs à 1,600 fr.	9,600 »	
Cinq adjointes à 1,000 fr.	5,000 »	
Installation, matériel, fournitures, modèles	1,400 »	

Six cours de Musique.

Un directeur. . . . . fr.	2,000 »	24,400 »
Six professeurs (hommes) à 1,800 fr.	10,800 »	
Six professeurs (dames) à 1,800 fr.	10,800 »	
Installation, matériel.	800 »	

Six cours d'Allemand et d'Anglais
pour hommes et dames.

Un directeur . . . . fr.	2,000 »	13,600 »
Six professeurs à 1,800 fr. l'un	10,800 »	
Installation, matériel	800 »	

Sept cours de Gymnastique
pour les deux sexes.

Un directeur . . . . fr.	2,000 »	15,600 »
Sept professeurs à 1,800 fr, ...	12,600 «	
Installation, matériel	1,000 »	

A reporter. . . . . . . fr. 91,600 »

Report. . . . . . . fr.		91,600 »
Un cours supérieur de Comptabilité.		
Directrice . . . . fr.	2,400 »	5,200 »
Deux adjointes à 1,400 fr. l'une.	2,800 »	
Achat de livres, fournitures imprévues pour tous les cours précédents		2,700 »
TOTAL.		99.500 »

Etablissement de tramways. — Projet de traité.

RAPPORT DE LA COMMISSION

COMPOSÉE DES CITOYENS FLORENTIN, BOUVET, CRESTIN, ROSSIGNEUX, VERRIÈRE.

Dans votre séance du 22 août 1872, vous avez nommé une nouvelle Commission chargée de donner son avis sur le rapport de la première Commission, lequel rapport a été déposé le 6 juin par le citoyen Castanier, au sujet des tramways lyonnais.

Ce rapport longuement et fortement motivé, concluait au rejet des propositions de la compagnie Delahante et ne voyait dans ces propositions :

1° Qu'un mode d'enterrement de la redevance annuelle de 80,000 fr. par an due aujourd'hui par ladite Compagnie ;

2° Qu'une dépense immédiate de 120,000 fr. par la Ville, dépense occasionnée par le pavage du cours Vitton.

Notre tâche était donc toute tracée, elle consistait à peser mûrement les motifs qui avaient engagé votre première Commission à repousser les propositions qui lui étaient faites.

Après une étude approfondie des traités, après nous être entourés des avis de jurisconsultes éclairés ; après nous être assurés que les traités passés par le sénateur Préfet du Rhône et les sieurs Delahante, comte Lehon et consorts, n'ont aucune valeur, puisqu'il leur manque l'homologation ministérielle, et qu'ils sont *ipso facto* sans aucune force et ne peuvent être reconnus valables par les tribunaux. Que les traités que l'on évoque constituent un monopole contraire aux lois, puisqu'il y est dit que les voies ferrées seront concédées à Delahante, à l'*exclusion de tous autres*, clause illégale, qui a fait repousser les traités par le Conseil d'Etat, et qui explique le manque d'autorisation ministérielle.

Après nous être assurés que la Compagnie des omnibus n'avait jamais rempli ses engagements envers la Ville, bien au contraire qu'elle avait saisi tous les

prétextes pour se faire exonérer de sa redevance annuelle, votre Commission, à l'unanimité, a conclu comme la précédente au rejet des propositions de la Compagnie Delahante.

D'autant plus, qu'outre les raisons invoquées dans le rapport Castanier, le 6 juin, il s'est produit deux faits capitaux devant lesquels toute hésitation doit cesser.

Le premier de ces faits est le suivant :

Par acte notarié en date du 27 juin dernier, la Compagnie Lyonnaise des omnibus, réunie en assemblée générale, a prononcé sa dissolution, et nommé M. de J[illegible]ly, son liquidateur.

Son actif, immeubles, meubles, *voies ferrées*, matériel animé et inanimé, approvisionnements, valeurs et deniers comptants, droits quelconques, *déterminés ou indéterminés*, sans aucune exception ni réserves.

De plus, tous les droits *déterminés ou indéterminés* qui appartiennent personnellement à M. G. Delahante dans les opérations de la Société en cours ou en voie de négociation, sont apportés par ce dernier à la COMPAGNIE DE TRAVAUX ET TRANSPORTS. (Voir le numéro du *Salut public* du 31 juillet, joint au dossier.)

En raison de cet apport, Delahante reçoit 1,600 actions libérées de 500 fr., soit . . . . fr.	800,000 »
Plus espèces.	200,000 »
En outre 18/75 0/0 sur les bénéfices de la nouvelle Compagnie pour mémoire.	» » »
Soit	1,000,000 «
La Compagnie Lyonnaise reçoit pour sa part 6,000 actions libérées, soit	3,000,000 »
Au moyen de ces.	4,000,000 »

la Compagnie Lyonnaise des omnibus et le sieur Delahante sont complètement désintéressés.

Il résulte, en outre, de cet acte, que la Compagnie Lyonnaise des omnibus n'existe plus ; qu'elle a, ainsi que Delahante, transmis tous ses droits à une Société nouvelle, sans l'*autorisation expresse* de l'autorité concédante, c'est-à-dire de la Municipalité.

En nous reportant à la consultation de MM. Andrieux et Guillot, jointe à ce rapport, qui établit, d'une manière irréfutable, l'obligation dans laquelle se trouvaient les concessionnaires de se munir préalablement d'une autorisation avant de transporter leur concession,

Nous y lisons :

« Posons d'abord en principe que la concession qui fait l'objet des traités est

un droit personnel à ceux qui l'ont obtenu et ne peut être transmise sans le consentement du concédant. »

« M. Batbie, dans son *Traité de droit public* (tome Ier, page 342), s'exprime ainsi :

« Les travaux publics sont ordinairement exécutés par des compagnies qui s'en rendent adjudicataires avec concurrence et publicité; mais il y a des entreprises qui, en raison de leur nature, ne peuvent être abandonnées *au hasard des enchères ou des soumissions cachetées*, et pour lesquelles il importe que le gouvernement fasse directement son choix.

« Rien ne saurait mieux que ces paroles indiquer le caractère personnel et intransmissible des concessions, etc » . . . .

. . . .

Et plus loin :

MM. Andrieux et Guillot posent cette question :

« Quels sont les droits de M. Delahante et de la Compagnie des omnibus ?

« M. Delahante n'en a aucun, car il les a tous et valablablement cédés à la Compagnie des omnibus, avec le consentement de l'Administration. En effet, dans les traités postérieurs à 1855, M, Delahante ne figure plus en son nom personnel, mais seulement comme agissant au nom de la Compagnie dont il est le gérant. »

« Quant à la Compagnie des omnibus, elle a la concession, mais à la condi-
« tion qu'elle existe; si elle cesse d'exister, elle n'a plus aucun droit vis-à-vis
« de la Ville, car nous avons démontré que son droit est intransmissible. »

Devant une affirmation aussi positive, formulée avec tant de précision par des hommes compétents, votre Commission croit inutile de s'étendre plus longuement dans son rapport.

Il est évident que la dissolution et la liquidation de la Compagnie des omnibus changent complètement les positions, soit celle de G. Delahante, soit celle de la Compagnie vis-à-vis de la Municipalité, et qu'elle enlève aux tribunaux la possibilité de motiver un jugement en dommages et intérêts.

Voila pour le premier fait.

Le deuxième fait a encore une importance plus grande, en raison des avantages qu'en peut retirer la Ville.

Une Compagnie sérieuse, offrant toutes les garanties de solvabilité, moralité et capacité, demande la concesion du réseau des tramways lyonnais.

Elle offre 1° une redevance kilométrique double de celle offerte par la Compagnie Delahante ;

2° Elle ne limite pas son réseau et laisse à la Municipalité le soin de le prescrire ;.

3° Elle propose d'escompter à la Ville, à la signatnre du traité, trente annuités, si cette dernière le désire.

Il nous a semblé qu'en prévision des grands travaux qui s'imposent à la Ville, cette proposition pouvait servir ses intérêts à un moment donné.

4° Le prix des places est inférieur à celui indiqué dans la proposition de la Compagnie Delahante. De plus, cette Compagnie s'engage à faire, le matin, au milieu du jour et le soir, des trains spéciaux à 10 c., destinés aux ouvriers ou aux élèves des Écoles.

Au point de vue du bien-être des classes ouvrières et des jeunes élèves, cette disposition est très-avantageuse, et votre Commission exprime le vœu qu'elle attire l'attention du Conseil.

Votre Commission ne terminera pas ce rapport sans appeler l'attention du Conseil sur les inconvénients (au point de vue politique) qui résulteraient pour une Administration républicaine de traiter avec les hommes qui sont à la tête de la nouvelle Compagnie des travaux et transports, à laquelle la Compagnie Delahante a retrocédé ses droits. En effet, ces hommes appartiennent tous au régime déchu qui a plongé la France dans d'affreux malheurs. Accorder à de pareils gens la concession importante des tramways serait attirer dans nos murs nos ennemis les plus irréconciables, leur donner une importance et une influence qui pourrait dans un cas donné être funeste aux institutions républicaines de notre Cité.

Nous indiquons au Conseil le danger, espérant qu'il saura s'y soustraire. En présence de ces faits et de ces nouvelles propositions, après avoir étudié la question sous toutes ses formes;

Après avoir discuté longuement sur les avantages et les inconvénients du rejet ou de l'acceptation, votre Commission a été unanime à repousser le projet de traité qui vous est soumis. Emettant, en outre, l'avis qu'il serait urgent de concéder les tramways à la Compagnie qui nous offre les plus grands avantages.

En conséquence, votre Commission conclut au rejet du projet de traité.

Lyon, le 10 octobre 1872.

Le rapporteur, J. FLORENTIN.

Le citoyen Farrenc demande le renvoi de la discussion à la prochaine séance, afin d'avoir le temps d'étudier le rapport de la Commission, qui est très-important, et de préparer une réponse à diverses assertions qu'il trouve erronées.

Il croit devoir faire remarquer, d'ailleurs, que, contrairement à ce

qui avait été convenu, lorsque la Commission a été nommée, cette dernière n'a pas convoqué à ses réunions les membres qui avaient combattu les conclusions du rapport du citoyen Castanier.

Le citoyen Despeignes propose l'impression du rapport.

Le citoyen Dégoulet ne voit pas la nécessité de faire imprimer ce document. Il suffirait, suivant lui, de le déposer au secrétariat du Conseil, où chaque membre pourrait en prendre connaissance.

Le citoyen Florentin s'oppose à tout renvoi, le rapport de la nouvelle Commission concluant de même que celui du citoyen Castanier, sur lequel le Conseil a déjà longuement discuté.

Le citoyen Rossigneux pense que la question a été suffisamment étudiée et demande également que l'on vote séance tenante.

Le citoyen Farrenc insiste pour le renvoi.

Le citoyen Florentin proteste contre tout ajournement.

Le renvoi demandé par le citoyen Farrenc n'étant pas adopté, la discussion est ouverte.

Le citoyen Blanc, prenant la parole, conclut à ce que l'Administration soit autorisée d'abord à poursuivre la résiliation des traités.

Le citoyen Rossigneux appuie, ajoutant que telles ont été aussi les conclusions de la Commission.

Le citoyen Florentin explique qu'il s'agit simplement de savoir si la concession de 1855 est valable; or, le contraire n'est pas contestable, car, si elle était valable, on ne viendrait pas aujourd'hui demander une nouvelle concession.

Le citoyen Blanc objecte qu'il existe dans un des traités un article qui interdit à la Ville d'accorder les tramways à d'autres Compagnies. Eh bien! c'est ce traité que nous devons faire annuler, et lorsque nous serons devenus libres, nous concèderons les tramways à la Compagnie qui fera les meilleures conditions.

Il faut donc poursuivre la résiliation devant les tribunaux.

Le Conseil, appelé à se prononcer, est d'avis, conformément aux

conclusions de la Commission, de rejeter le projet de traité présenté par l'Administration.

Est prise, en conséquence, la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Voies ferrées. — Projet de traité avec M. Delahante. — Rejet.

Vu le projet de traité passé entre M. le Maire de Lyon, agissant sous réserve de l'approbation, tant du Conseil municipal que de l'Administration supérieure,

d'une part;

Et M. Gustave Delahante, gérant de la Compagnie Lyonnaise des omnibus, agissant en cette qualité et au nom de ladite Compagnie,

d'autre part;

Ledit traité concédant à MM. Gustave Delahante et consorts la construction et l'exploitation de voies ferrées à traction de chevaux, sur certains points désignés ;

Vu le rapport du citoyen Maire, lu à la séance du 22 août 1872 :

Ouï le rapport lu à la même séance, par le citoyen Castanier, au nom de la Commission spéciale désignée par le Conseil ;

Ouï, à la séance de ce jour, le rapport présenté par le citoyen Florentin, au nom de la nouvelle Commission nommée dans la réunion du 22 août, à l'effet de compléter l'étude de la question ;

Adoptant les motifs et les conclusions des rapports des citoyens Castanier et Florentin, rapporteurs des Commissions ;

Délibère :

Est rejeté le projet de traité ci-dessus visé, passé entre le Maire de Lyon et M. Gustave Delahante, gérant de la Compagnie Lyonnaise des omnibus, pour la construction et l'exploitation des voies ferrées à traction de chevaux sur certains points de la Ville.

Le citoyen Vallier prévient le Conseil que la discussion du budget supplémentaire aura lieu à la prochaine séance, et il invite ses collègues à étudier le projet qu'ils ont entre les mains et à demander à l'Administration ou à la Commission les renseignements dont ils pourront avoir besoin.

La séance est levée à onze heures et quart.

L'un des Secrétaires, DESPEIGNES.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 31 octobre 1872.

Autorisée par M. le Préfet.

Présidence du citoyen Bouchu, adjoint.

La séance est ouverte à huit heures et quart.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Carle, Causse, Chappuis, Comte, Cottin, Crestin, Despeignes, Farrenc, Florentin, Goboz, Manillier, Marceaux, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Vallier, Verrière.

Absents :

Excusé : le citoyen Degoulet.

Sans motifs connus : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Girardin, Le Royer, Rossigneux.

Le citoyen Despeignes, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 24 octobre.

Ce procès-verbal est adopté,

La parole est au citoyen Farrenc, qui s'exprime ainsi, à propos du procès-verbal :

Citoyens,

J'avais demandé à la dernière séance, un retard de huit jours, retard qui me permettrait de réfuter les assertions d'un rapport sur les tramways, lu par notre collègue Florentin, et j'avais donné pour motif du retard que je demandais que, malgré mes instantes démarches, la Commission n'avait pas voulu me convoquer comme je l'avais demandé. Le Conseil, malgré ma promesse de réfuter les arguments du rapporteur, s'est cru suffisamment éclairé; mais je me crois le droit de dire aujourd'hui mon avis.

A l'aide de quelques phrases faciles à semer dans un discours d'affaires, mais inopportunes et dangereuses, le Conseil a été trompé et a cru devoir passer outre; le seul but atteint jusqu'à ce jour à été de retarder l'établissement des tramways, et, malheureusement, pour un temps indéterminé.

Comme je veux être le plus bref possible, je suivrai assez fidèlement la marche de notre collègue Florentin, et je commence la discussion.

Et, tout d'abord, qu'on me permette de le dire, depuis le premier jour, la question a été mal posée. Ceux qui n'ont vu dans les propositions de la Compagnie lyonnaise qu'un mode d'enterrement de la redevance annuelle de 80,000 fr., ou une dépense immédiate de 120,000 fr. pour le cours Vitton, ceux-là n'ont pris l'affaire que par le petit côté ou plutôt par le mauvais côté; car, d'une part, en effet, la redevance n'était pas supprimée comme je crois l'avoir démontré dans une précédente discussion, d'autre part, la dépense de 120,000 fr. pour le cours Vitton est nécessaire et sera faite dans un délai fort rapproché, à cause de l'état du quartier; mais cela fut-il même vrai, ce n'était pas sous cette face qu'il fallait envisager la question. Il fallait examiner froidement la situation de la Ville et se dire qu'elle se trouvait en face d'un monopole de transport; il fallait, au lieu de récriminer, d'accuser, de passionner le débat avec des phrases au lieu de l'éclairer avec des faits, il fallait nous apporter des opinions de jurisconsultes, des consultations et non l'opinion personnelle d'un ou deux de nos amis. Il fallait nous dire si,

à votre avis, la résiliation était possible et nous le prouver par des arrêts de cour ou des textes de lois.

Mais vous nous dites simplement : les traités sont nuls puisqu'il y est dit que les voies ferrées sont concédées à Delahante à l'*exclusion de tous autres* ; clause illégale, ajoutez-vous, et, cependant, quelques lignes plus loin, le rapporteur a soin de renverser lui-même ses arguments et de nous prouver par l'opinion de M. Batbie, qu'il y a des entreprises qui ne peuvent être abandonnées au hasard des enchères ou des soumissions cachetées. Si donc le gouvernement ou la Commune ont, dans ce cas, le droit de choisir, M. Delahante a pu être choisi parfaitement et la légalité de la mesure ne peut-être contestée.

Vous dites encore que les traités passés avec la Compagnie lyonnaise ne peuvent être reconnus valables par les tribunaux. Qui vous donne le droit de préjuger la question ? Je dis que dans ce cas, inconsciemment peut-être, vous induisez le Conseil en erreur; car, ne l'oubliez pas, vous, corps délibérant, vous vous posez en tribunal, vous devenez des juges et, d'avance, sans autre forme de procès, vous décidez que les tribunaux donneront tort à vos adversaires. Qui vous le prouve ?

J'arrive aux deux faits capitaux avancés par le rapport de la Commission, et je puis dire d'avance qu'il est profondément regrettable que l'on ne m'ait pas accordé, avant le vote, le délai demandé, car, j'en suis certain, le Conseil eut voté différemment.

Les assertions de la Commission sont si faciles à réfuter, que je prie sérieusement le Conseil de ne pas m'attribuer, à ce propos, un trop grand mérite, car le triomphe n'est pas bien glorieux quand le danger est insignifiant.

Je cite le rapport :

« Par acte notarié, en date du 27 juin dernier, la Compagnie lyonnaise des Omnibus, réunie en Assemblée générale, a prononcé sa dissolution et nommé M. de Joly son liquidateur. »

Je répondrai à cela que la Compagnie lyonnaise a transféré ses

droits à une Compagnie nouvelle. Elle s'est fondue, mais c'est pour renaître agrandie, et pour mieux se développer.

En effet, une Compagnie parisienne s'est formée pour s'occuper de l'industrie générale des transports; les gérants, les directeurs de la Compagnie des Omnibus voulant faire partie de la nouvelle Compagnie, lui apportent, entre autres mises de fonds, la concession et l'exploitation des omnibus; la Société se modifie donc, mais ne disparait pas.

Ceci dit, la question est simplifiée d'une singulière manière. Il existait, dites vous, entre la Compagnie lyonnaise et la Ville, un contrat de louage; une des parties disparait, l'autre recouvre sa liberté d'action, à moins que le successeur ne soit accepté par l'autre partie. Or, ici, dit la Commission, ce n'est pas le cas, et la Compagnie des Omnibus a transmis ses droits à une Société nouvelle, sans l'autorisation expresse de l'autorité concédante, c'est-à-dire de la Municipalité. Eh bien, Messieurs, c'est encore une nouvelle erreur de la Commission.

Le 30 mai 1872, avis a été donné à la Mairie de Lyon, par M. Delahante, de la transformation de la Société.

Voilà donc la Ville de Lyon mise en demeure de se prononcer sur la valeur de ceux qui vont remplacer son premier loueur, et si les garanties ne lui paraissent pas suffisantes, elle refusera de reconnaître le successeur. Mais, que s'est-il passé?

La Municipalité a reçu cette lettre; on a vu que la surface de garantie augmentait encore avec la nouvelle Compagnie; que, par conséquent, il n'y avait aucun motif qui put empêcher de la reconnaître, et on a, en conséquence, continué à agir avec elle comme par le passé, et surtout, notez bien ceci, on a continué à recevoir son argent.

En effet, la lettre du gérant est du 30 mai; l'acte de Société est du 27 juin, et le 7 septembre, la Compagnie Lyonnaise défunte paie 58,614 fr. pour sa subvention arriérée, plus 5,150 fr. pour la redevance des voitures; le 19 octobre 1872, elle paie encore la redevance de 1872 pour les voitures dites calèches, et tous les reçus de nos receveurs sont faits au nom de la Compagnie Lyonnaise et, hier encore,

vous auriez encaissé toute la subvention de l'année présente, si l'on avait répondu à une lettre et à une réclamation de la Société.

En résumé, sur ce point, la Compagnie peut s'être transformée, mais elle n'en existe pas moins; vous l'avez reconnue par votre silence de cinq mois et, surtout, en recevant d'elle l'argent de ses redevances. J'ai peur, Messieurs, que la discussion ne vous paraisse trop longue et je vais me hâter. Je ne discuterai pas les conditions faites par la nouvelle Compagnie. Je n'examinerai pas si ceux qui sont à sa tête, ou du moins qui, en dehors du Conseil, parlent en son nom, ont un caractère suffisant de notoriété qui leur permette d'être acceptés par nous et de garantir la Ville contre un danger qui pourrait naître de spéculations hasardées ou de non-construction. Mais ce sur quoi je veux appuyer en terminant, c'est que nous ne devons pas nous laisser entraîner par des mots; c'est que vous êtes les administrateurs de la Ville et que, par conséquent, vous ne devez pas l'engager dans des procès interminables qui se résumeraient en trois choses : la perte de toute subvention, de la part de la Compagnie; la non-construction de railways, car rien ne pourrait se faire avant l'arrêt des tribunaux, et une indemnité que vous ne pouvez prévoir. Ce que je tiens surtout à dire, c'est que les affaires de la cité doivent se faire, non en alignant des phrases, mais en alignant des chiffres, et que, d'ailleurs, lorsque nous appelons des concurrents pour un travail, nous n'avons pas le droit, si c'est l'intérêt de la Ville, de les chasser, quelle que soit la nuance de leur drapeau ou l'étiquette de leur sac, et permettez-moi d'ajouter que vous ne serez d'ailleurs que conséquents avec vous-mêmes.

Lorsqu'il y a quelque temps déjà, on eut à examiner la concession Bachelier, pour la construction d'un chemin de fer d'intérêt local, vous ne voulûtes, d'accord avec le Conseil général, lui accorder l'autorisation, qu'à la condition que le concessionnaire vous apporterait une lettre de ce même M. Haussmann, garantissant la construction et les capitaux.

J'ai fini; vous avez remis de nouveau à l'Administration l'examen de cette affaire; j'en suis satisfait, car je suis certain que ses conclusions seront inévitablement les miennes; et, comme le rapporteur, je demande que les tramways soient concédés à la Compagnie qui nous offrira réellement et non fictivement, les plus grands avantages.

Le citoyen Florentin réplique qu'il peut répondre en peu de mots et, sans avoir besoin de huit jours, aux principales objections du citoyen Farrenc.

Notre collègue, dit-il, a parlé de monopole. Oui, il y a un monopole illégal, et c'est ce que nous ne voulons pas. Nous ne voulons pas d'un traité qui accorde une concession à une Compagnie, à l'exclusion de toutes autres. Nous voulons que la Ville soit libre d'accorder les tramways à la Société qui offrira les plus grands avantages.

Il dit plus loin que l'ancienne Compagnie s'est fondue dans une nouvelle, pour renaître agrandie et pour mieux se développer; en un mot, pour être plus puissante. Or, cette assertion ne saurait être soutenue. En effet, sur les 4 millions qui forment le capital de la nouvelle Compagnie, 1 million est absorbé par M. Delahante; la Compagnie lyonnaise reçoit pour sa part 3 millions. Total 4 millions. Où trouver maintenant le capital de garantie? Il n'en existe plus. Le capital annoncé est donc fictif.

On sait, d'autre part, que cette Compagnie se livre à des opérations de bourse. N'est-ce pas là une considération qui doive imposer à la Ville une certaine prudence?

En définitive, plus l'on examine cette partie de la question, plus l'on reste convaincu qu'il y a un intérêt caché que l'on ne peut comprendre. On tend un piége à la Ville; on veut l'engager dans des procès; c'est à nous de dévoiler ces machinations, et nous ne devons pas hésiter.

Le citoyen Bessières désire qu'une observation qu'il a faite à la dernière séance, soit consignée au procès-verbal.

D'après lui, il convient que le Maire, lorsqu'il écrit au nom du Conseil, consulte le Conseil et lui communique le texte de la lettre.

Il convient également que les documents qui sont adressés de la Préfecture au Conseil, par l'intermédiaire du Maire, soient communiqués au Conseil dans le plus bref délai.

Comment se fait-il que les dernières lettres écrites par le Préfet, relativement au traitement des instituteurs, et dont parlent tous les journaux, ne soient pas encore connues des membres du Conseil.

Le citoyen Vallier répond que ces lettres qui ne sont, du reste, que la reproduction des premières, seront soumises au Conseil dans une réunion spéciale qui aura lieu incessamment.

Le secrétaire lit la lettre suivante :

Lyon, le 27 octobre 1872.

« Monsieur le Maire,

« D'après votre demande du 25 de ce mois, je vous autorise à réunir extraordinairement le Conseil municipal, jeudi 31 octobre courant, à l'effet de délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la dernière séance, et ceux qui sont indiqués dans votre lettre précitée.

« Recevez, monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« Pour le Préfet du Rhône,

« *Le Secrétaire général délégué*, BRUNEL. »

RAPPORTS

1° *Dépôt de mendicité. — Propositions d'admissions volontaires à la charge de la Ville.*

2° *Construction d'un égout, rue Lafayette (4° arrondissement).*

3° *Instance judiciaire de divers agents de police contre la Ville de Lyon.*

4° *Instance contre la Ville des Frères de la doctrine chrétienne. — Jugement. — Appel.*

5° *Instance contre la Ville des consorts Planque et Papetard, — Jugement. — Appel.*

Ces cinq rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics.

Les huit rapports suivants sont renvoyés à la Commission des finances :

1° *Terrains de Perrache. — Masse n° 102. — Renouvellement de bail à Mme veuve Berlioz.*

2° *Location d'un terrain à Mme veuve Gilbert, à l'angle du quai Fulchiron et de la rue Ferrachat.*

3° *Etablissement de bouches d'arrosage et pose de bornes-fontaines. — Travaux exécutés d'urgence. — Approbation de mémoire.*

4° *Entretien du parc de la Tête-d'Or. — Supplément de dépenses.*

5° *Fournitures et travaux faits en régie. — Traité de gré à gré.*

6° *Demande en liquidation de pension de retraite par divers ex-agents de police de Lyon.*

7° *Acquisition de la maison Marchal. — Ouverture d'un crédit de 60,000 fr.*

8° *Fournitures faites en régie. — Dispense d'adjudication. — Traité de gré à gré.*

Musées de Lyon. — Echange d'œuvres d'art avec l'Etat.

RAPPORTS DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

M. Charles Blanc, Directeur des Beaux-Arts, m'informe que « le gouvernement de la République a résolu de fonder un nouveau musée, dans lequel seraient fidèlement reproduits, par le pinceau ou par le moulage, tous les chefs-d'œuvre disséminés dans les diverses galeries de l'Europe. »

En insistant sur la grandeur de cette entreprise et sur son importance pour l'éducation populaire, M. le Directeur des Beaux-Arts prie la ville de Lyon de s'y associer et d'y contribuer directement par une rétrocession à l'État, qui en avait autrefois gratifié notre Musée, sans attacher alors un grand prix à ces

œuvres, de trois copies qui figureraient dignement dans la collection projetée.

Ces trois copies sont, d'après l'ordre d'inscription au catalogue :

1° Le n° 39, copie par Perrin, d'après Michel-Ange de Caravage, et représentant le Christ mis au tombeau ;

2° Le n° 42, copie par Garnier, d'après Annibal Carrache, et représentant le corps du Christ entre les bras des saintes femmes ;

3° Le n° 238, copie par Giacometti, d'aprés Razzi, dit le Sodoma, et représentant l'évanouissement de sainte Catherine de Sienne.

Les deux premiers de ces tableaux ont été donnés par le Gouvernement à la ville de Lyon, en 1811, et le troisième, en 1859.

Le Directeur des Beaux-Arts vous offre de les échanger contre telle œuvre d'art qu'il plaira à la Ville de choisir ou faire choisir dans les dépôts de l'État, parmi les acquisitions ou commandes faites par le Gouvernement.

La Commission des Beaux-Arts, que j'ai dû consulter sur cet échange, est d'avis qu'il est bon et sage d'encourager le Gouvernement dans tout ce qui peut développer le goût des arts et faciliter l'éducation des classes populaires, et d'accepter, par conséquent, la proposition de M. le Directeur des Beaux-Arts. Elle est persuadée, du reste, que les œuvres que le Gouvernement donnera en échange, constitueront, pour la Ville, une belle et précieuse compensation.

Tenant elle-même à marquer au Gouvernement sa satisfaction et sa reconnaissance, pour le choix judicieux et remarquable attribué à la ville de Lyon dans la dernière répartition des œuvres d'art aux Musés de province, l'Administration municipale vous propose d'autoriser l'échange qu'offre la direction des Beaux-Arts, en confiant à la loyauté et à l'autorité de M. Charles Blanc, qui, je l'espère, voudra bien s'en charger, le soin d'arbitrer le nombre et la valeur artistique des œuvres qui nous seront données en compensation.

Lyon, le 31 octobre 1872.

Le Maire : D. Barodet.

Le citoyen Goboz demande quelles seront les œuvres d'art données à la Ville en compensation.

Le citoyen Barodet répond qne, d'après la lettre de M. le Directeur des Beaux-Arts, la Ville sera libre de choisir.

Le citoyen Bouvet constate avec plaisir que l'Administration a consulté la Commission des Beaux-Arts, et il exprime le désir que, dorénavant, elle procède ainsi lorsqu'il s'agira de questions intéressant nos Musées.

Les propositions de l'Administration, mises aux voies, étant adoptées, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Musées de Lyon. — Echange d'œuvres d'art avec l'Etat.

Vu la lettre par laquelle M. Charles Blanc, Directeur des Beaux-Arts, annonce que le gouvernement de la République a résolu de fonder un nouveau Musée dans lequel seraient fidèlement reproduits, par le pinceau ou par le moulage, tous les chefs-d'œuvre disséminés dans les diverses galeries de l'Europe, et prie la ville de Lyon de s'associer à cette entreprise, et d'y contribuer directement, par une rétrocession à l'Etat, qui en avait autrefois gratifié le Musée de Lyon, de trois copies ainsi désignées au catalogue :

1° Le n° 39. — Copie par Perrin, d'après Michel-Ange de Caravage, et représentant le Christ mis au tombeau ;

2° Le n° 42, — Copie par Garnier, d'après Annibal Carrache, et représentant le corps du Christ entre les bras des saintes femmes;

3° Le n° 238. — Copie par Giacometti, d'après Razzi dit le Sodoma, et représentant l'évanouissement de sainte Catherine de Sienne.

Par la même lettre, M. Charles Blanc offre, en échange, telles œuvres d'art qu'il plaira à la Ville de choisir ou faire choisir, dans les dépôts de l'Etat, parmi les acquisitions ou commandes faites par le Gouvernement ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Beaux-Arts ;

Vu le rapport également favorable du citoyen Maire ;

Attendu qu'il est bon et sage d'encourager le Gouvernement dans tout ce qui peut développer le goût des arts et faciliter l'éducation des classes populaires ;

Voulant, du reste, donner au Gouvernement un témoignage de sa satisfaction et de sa reconnaissance pour le choix judicieux et remarquable attribué à la ville de Lyon, dans la dernière répartition des œuvres d'art aux musées de province.

Autorise le Maire de Lyon à céder au gouvernement les trois copies de tableaux désignées dans la lettre ci dessus visée de M. le Directeur des Beaux-Arts.

Déclare s'en rapporter à la loyauté et à l'autorité de M. Charles Blanc, pour le soin d'arbitrer le nombre et la valeur artistique des œuvres qui seront données à la Ville en compensation.

Boulevard de l'Hippodrome. — Rétablissement d'une partie de fossé comblée par les travaux de la Défense.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Par suite des travaux exécutés pendant la période de la guerre pour la

défense de la cité, le fossé de la Rize, aux abords du boulevard de l'Hippodrôme, a été comblé, et les eaux de ce ruisseau qui n'ont plus leur écoulement naturel, menacent d'inonder les propriétés riveraines.

Dans une réclamation qu'il m'a adressée, M. Caubet, fermier des terrains des Hospices sur lesquels se trouve le fossé dont il s'agit, demande que l'Administration le fasse rétablir dans l'état où il se trouvait avant l'exécution des travaux de la défense, afin de faciliter l'écoulement des eaux de la Rize qui sont conduites dans le lac du parc de la Tête-d'Or, au moyen de ce fossé.

M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal explique dans son rapport que je place sous vos yeux, que ce fossé qui longe le boulevard de l'Hippodrome a été exécuté pour la destination dont il vient d'être parlé, mais que, néanmoins, ledit fossé, depuis son ouverture, n'a pas encore été mis en complète communication avec le ruisseau de la Rize proprement dit. Certaines lacunes existent encore sur plusieurs points; notamment dans les traversées du chemin du Grand-Camp aux Charpennes et du chemin de la Doua.

Selon ce chef de service, ce n'est pas la Rize gonflée par les pluies torrentielles de ces derniers jours, qui menace d'inonder les propriétés riveraines du boulevard de l'Hippodrome, mais bien les eaux des pluies qui se déversent du boulevard dans les parties ouvertes du fossé indiqué, ainsi que celles provenant du Rhône par filtration, pendant les crues de ce fleuve.

D'après cet exposé, il n'y a donc pas nécessité absolue de mettre immédiatement en communication le ruisseau de la Rize avec le lac du parc de la Tête-d'Or, mais il est cependant urgent d'assurer l'écoulement des eaux qui ont envahi les terrains longeant le boulevard, en rétablissant le fosse comblé par les travaux de défense, sur une longueur de 50 mètres.

L'exécution de ce projet doit donner lieu à une dépense de 590 fr.

Je vous prie, en raison de l'urgence de cette exécution, de vouloir bien approuver les propositions qui vous sont soumises.

Ci-joint la demande de M. Caubet et un plan des lieux.

Pour le Maire de Lyon :
L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Manillier, rapporteur, conclut au nom de la Commission des intérêts publics, à l'approbation des propositions de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Boulevard de l'Hippodrome. — Rétablissement d'une partie de fossé.

Le Conseil municipal,

Vu la lettre par laquelle M. Caubet, fermier des hospices, sollicite le rétablis-

sement d'une partie du fossé de la Rize, comblée pour les travaux de la défense;

Vu l'avis de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal de la voirie, évaluant la dépense à 590 fr.,

Vu le plan des lieux;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Manillier, rapporteur;

Attendu qu'il est urgent d'assurer l'écoulement des eaux qui se déversent du boulevard dans les parties ouvertes du fossé de la Rize; qu'il suffit, pour arriver à ce résultat, de rétablir la partie comblée dudit fossé, sur] une longueur de 50 mètres;

Délibère :

Est approuvé par voie de régie, conformément au plan ci-dessus visé, le rétablissement, sur une longeur de 50 mètres, du fossé de la Rize, comblé pour les travaux de la défense.

La dépense évaluée à 590 fr. sera imputée sur l'excédant budgétaire de l'exercice courant.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Le citoyen Vallier expose que, sur la proposition de l'Administration, la Commission des Ecoles a été d'avis de fixer, ainsi qu'il suit, le nombre des adjoints dans chacune des écoles communales laïques :

Un adjoint à 60 élèves;

Deux adjoints à 100 élèves.

Et au-dessus de ce nombre un adjoint en plus, par 50 élèves.

Il ajoute que cette fixation répondra à l'un des points indiqués dans la lettre de M. le Préfet, en date du 10 octobre.

Le citoyen Vallier prie ensuite le Conseil de se prononcer, séance tenante, sur cette proposition, attendu qu'il est essentiel que sa délibération soit soumise incessamment au Conseil départemental d'instruction publique.

Le citoyen Bessières expose qu'il lui paraît nécessaire de donner un adjoint à un instituteur, dès que le nombre des élèves présents dépasse cinquante. Il est impossible de faire progresser un plus grand

nombre d'élèves. Il conviendrait que, dans les écoles communales, il y eût toujours quatre classes, par conséquent, un instituteur et trois adjoints. L'enseignement serait plus régulier et plus profitable. Il faudrait aussi supprimer les écoles qui ne réuniraient pas un nombre d'élèves suffisant pour former trois classes distinctes, soit cent cinquante élèves.

Le citoyen Florentin demande si, dans les écoles municipales, on suit l'enseignement mutuel. S'il en était ainsi, l'on n'aurait pas besoin d'un si grand nombre d'adjoints et il en résulterait une notable économie.

Le citoyen Farrenc s'élève contre l'enseignement mutuel, qui, selon lui, est inférieur.

Il n'admet pas, en effet, que des enfants puissent s'instruire sérieusement entre eux.

Il déclare se rallier à la proposition du citoyen Bessières, tendant à ce que l'on donne un adjoint à l'instituteur, dès que le nombre des élèves présents dépasse 50.

Le citoyen Florentin pense que si le maître est seul pour donner la leçon, le chiffre de 50 est encore trop élevé.

Répondant au citoyen Farrenc, il trouve, au contraire, que l'enseignement mutuel est excellent, ainsi qu'il a pu le constater par les heureux résultats obtenus dans les écoles où il l'a vu pratiquer.

Le citoyen Bessières réplique qu'avant le 4 septembre 1870, l'enseignement simultané était pratiqué dans toutes les écoles congréganistes. La Société d'enseignement primaire du Rhône, manquant de ressources suffisantes, avait conservé l'enseignement mutuel. Ses instituteurs étaient souvent obligés de faire la classe à 200 enfants réunis dans la même salle et surveillés ou guidés par de jeunes moniteurs. La Commission des écoles municipales, instituée après le 4 septembre, a établi l'enseignement simultané dans presque toutes les écoles et elle s'est efforcée de choisir de bons maîtres-adjoints. L'augmentation du budget de l'enseignement primaire porté à 600,000 fr. au lieu de

450,000 fr., a permis à la Commission d'opérer cette réforme qui a rendu un véritable service.

Le citoyen Bessières insiste en terminant pour qu'il y ait un adjoint à 51 élèves.

Cet amendement mis aux voix est rejeté.

La proposition de la Commission des écoles, également mise aux voix étant adoptée, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Ecoles municipales laïques. — Fixation du nombre des adjoints.

Sur la proposition de sa Commission des Écoles,

Délibère :

Le nombre des instituteurs adjoints pour les Écoles communales laïques est fixé ainsi qu'il suit :

1 adjoint à 60 élèves présents.

2 adjoints à 100 élèves présents.

3 adjoints à 150 élèves présents.

Au dessus de ce nombre, il y aura un adjoint en plus par 50 élèves.

La présente délibération sera transmise à M. le préfet du Rhône.

Fin du bail Lépine au Palais-des-Arts. — Remboursement de cautionnement.

RAPPORT DU CITOTEN MAIRE.

Citoyens,

Le bail passé entre la Ville et MM. Lépine frères, pour un magasin dans le Palais Saint-Pierre, a pris fin le 24 juin dernier. Les ci-devant locataires demandent le remboursement de leur cautionnement consistant en un titre de 175 fr. de rente 3 0/0.

Ce remboursement est de plein droit; il ne peut toutefois avoir lieu qu'avec votre autorisation, que je vous prie, citoyens, d'accorder.

A cette fin, je place sous vos yeux :

1° Le bail consenti à MM. Lépine le 31 mai 1869.

2° La minute de l'arrêté pris le 29 juin 1869 pour le versement du cautionnement.

3° La lettre de ces locataires demandant à profiter pour le 24 juin 1872, de la clause de résiliation insérée dans leur bail.

4° Enfin la réponse de l'Administration adhérant à cette résiliation.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Despeignes, rapporteur, conclut au nom de la Commission des finances, à ce que l'autorisation sollicitée soit accordée.

Le Conseil, adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Locations. — Résiliation. — Remboursement du cautionnement versé par MM. Lépine.

Vu le bail passé, le 31 mai 1869, entre la ville de Lyon et MM. Lépine, marmarchands couteliers, pour la location à ces derniers d'un magasin situé dans les bâtiments du Palais-des-Arts ; ledit bail consenti pour la durée de neuf années, à partir du 25 juin de la même année, les parties se réservant mutuellement le droit de résiliation à la fin de la troisième année, en se prévenant avant le 24 mars 1872 ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Rhône, en date du 29 juin 1869, autorisant le versement par MM. Lépine, entre les mains du Receveur municipal, de la ville de Lyon, à titre de cautionnement, pour ladite location, d'un titre de rentes françaises de 175 fr., représentant, à 5 0/0, la valeur d'une année de location, soit 3,500 fr.,

Vu la lettre, en date du 20 mars 1872, par laquelle MM. Lépine déclarant profiter de la réserve ci-dessus énoncée, demandent la résiliation de leur bail ;

Vu la lettre du Maire de Lyon, en date du 21 mars de la même année, adhérant à cette résiliation ;

Vu le rapport du citoyen Maire demandant au Conseil d'autoriser le remboursement du cautionnement versé par MM. Lépine ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Despeignes, rapporteur ;

Délibère :

Est autorisé le remboursement à MM. Lépine du titre de rentes de 175 fr. versé par eux, entre les mains du Receveur municipal de la ville de Lyon, à titre de cautionnement pour le bail ci-dessus visé, lequel est et demeure résilié.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Fabrication de canons. — Intérêts à payer à MM. Burdin et Gulliet.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Pour mettre fin à une instance introduite devant le tribunal civil de Lyon, en mai 1871, par MM. Burdin et Gulliet pour le paiement de livraisons de canons de bronze que la Ville mal renseignée croyait devoir refuser comme n'étant pas faits dans les conditions du traité, il fut convenu, verbalement, après avoir reconnu leurs droits, que les fournisseurs seraient désintéressés.

Cette circonstance a donné lieu à un retard de paiement que la Ville doit compenser par le service des intérêts calculés sur la somme de 83,426 fr. 96 c. réclamée, à partir du 30 mai 1871, époque du dépôt du mémoire préalable à l'assignation, jusqu'au 23 mars 1872, jour du paiement, soit la somme de 3,346 fr. 10 c.

La régularité de cette dépense exige, à défaut de traité stipulant des intérêts, la production d'une transaction amiable passée entre la Ville et les fournisseurs; mais pour éviter les frais de timbre et d'enregistrement auxquels elle donnerait lieu, il a été décidé entre le Receveur municipal et l'Administration, que cette dépense se trouvera suffisamment justifiée par une délibération du Conseil municipal portant vote des intérêts dont il s'agit, avec imputation du paiement sur le crédit de 500,000 fr., inscrit à l'article 59, chapitre III du budget de 1872, sous le titre de : *Dépenses de guerre, non payées.*

Je vous propose, en conséquence, de donner votre approbation au paiement des intérêts légalement dus au sieur Burdin.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, G. VALLIER.

Le citoyen Despeignes, rapporteur, expose que la Commission des finances a été d'avis d'adopter les propositions de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante:

Le Conseil municipal,

Canons pour la défense. — Intérêts à payer à MM. Burdin et Gulliet.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire expose que la Ville de Lyon a dû payer à MM. Burdin et Gulliet, pour fournitures de canons de bronze, une somme de 83,426 fr. 96 c., et demande l'autorisation de payer les intérêts de cette somme à raison de 5 0/0, à partir du 30 mai 1871, époque du dépôt du mémoire par lesdits sieurs Burdin et Gulliet, jusqu'au 23 mars 1872, jour du paiement, soit 3,346 fr. 10 c.;

Ouï les explications fournies par l'avoué de la Ville ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Despeignes, rapporteur ;

Attendu que le retard apporté, par suite de diverses circonstances, dans le paiement des sommes dues aux sieurs Burdin et Gulliet, doit être compensé par le service des intérêts de ces sommes ;

Délibère :

Est approuvé le paiement à MM. Burdin et Gulliet d'une somme de 3,346 fr. 10 c., représentant les intérêts à 5 0/0, à partir du 30 mai 1871 jusqu'au 23 mars 1872, de la somme de 83,426 fr. 96 c., montant des fournitures de canons faites par eux à la ville de Lyon.

La dépense sera imputée sur le crédit de 500,000 fr. ouvert à l'article 59, chapitre III, du budget de 1872, sous le titre : *Dépenses de guerre non payées.*

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Service de table pour l'Hôtel-de-Ville. — Fournitures avant le 4 septembre. — Règlement.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

L'ancienne Administration avait acquis, en juillet 1870, un service de table en faïence, s'élevant à 553 fr. 35 c. Le 4 septembre arriva avant que le règlement de cette fourniture eût eu lieu, et, aujourd'hui, ce règlement, qui n'a pas encore été opéré, est réclamé avec instance par le fournisseur.

Le service dont il s'agit est marqué aux armoiries de la Ville. Il a servi plusieurs fois. Aussi les tentatives qui ont été faites pour qu'il fût repris, par le fournisseur, n'ont pas abouti.

Dans cette situation, et bien qu'à l'origine les formalités d'autorisation n'aient pas été exactement remplies, comme il s'agit d'objets qui, aujourd'hui, figurent parmi les autres services de l'office de l'Hôtel-de-Ville, et qu'ils ont un caractère essentiellement municipal, par suite de leur genre de décoration, il semblerait difficile de ne pas les accepter définitivement et de ne pas en régler le montant.

Je vous propose de prendre une délibération dans ce sens et d'imputer la somme dont il s'agit, de 553 fr. 35 c., sur le crédit des dépenses imprévues.

J'ai l'honneur de vous communiquer les deux rapports de M. l'Architecte

en chef de la Ville sur cette affaire, avec celui de la Commission du contentieux.

Pour le Maire de Lyon :

L. CHAVEROT.

Le citoyen Causse, rapporteur, conclut au nom de la Commission des finances à l'acquittement de cette dépense.

Le citoyen Bouvet voudrait que le paiement de cette dette fût renvoyé au Département, qui l'imputerait sur le crédit ouvert, à frais communs avec la Ville, pour achat et entretien du mobilier de l'Hôtel-de-Ville.

Le citoyen Causse ne pense pas que le Département consente à prendre à sa charge une dépense qui incombe à la Ville, puisque les objets livrés portent les armes de cette dernière et sont exclusivement sa propriété.

Les fournisseurs, du reste, ont l'intention d'actionner la Ville, pour le cas où elle refuserait de les désintéresser, et il importe, afin d'éviter un procès que nous perdrions certainement, de régler au plus tôt avec eux.

L'amendement du citoyen Bouvet, mis aux voix, est rejeté.

Le Conseil, appelé ensuite à se prononcer sur la proposition de l'Administration et de la Commission des finances, exprime un vote favorable, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Service de table. — Règlement de dépense.

Vu le mémoire de fournitures d'un service de table en faïence, faites en 1870, à M. Sencier, ex-administrateur de la ville de Lyon, par MM. Geoffroy, Guérin et C[ie], de Gien (Loiret) ; ledit mémoire montant à la somme de 553 fr. 35 c.;

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire demande l'autorisation de solder ledit mémoire ;

Vu l'avis de la Commission du contentieux ;

Ouï, en ses conclusions la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que le service dont s'agit est marqué aux armoiries de la ville de Lyon ; que bien que M. Sencier ait négligé d'obtenir l'autorisation régulière

de la Commission municipale, les objets acquis ont un caractère essentiellement communal par suite de leur genre de décoration ; que, dès lors, il y a lieu de solder le montant de cette dépense en réservant, toutefois, les droits de la Ville contre M. Sencier, qui a agi en son nom personnel, au mépris de l'observation des usages et des règlements ;

Délibère :

Est autorisé, sous réserve de répétition contre M. Sencier, le paiement du mémoire ci-dessus visé de MM. Geoffroy Guérin et Cie, de Gien (Loiret).

La dépense, montant à 553 fr. 35 c., sera imputée sur l'article 147, chapitre Ier, du budget de l'exercice courant : *Dépenses imprévues*.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Ecoles communales laïques. — Saison d'hiver. — Vêtements.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Aux approches de la nouvelle saison, nous devons nous préoccuper des enfants qui fréquentent nos écoles laïques, et dont les parents n'ont pas des ressources suffisantes pour leur assurer les moyens de se préserver du froid.

Déjà, l'année dernière, vous avez pourvu à ces besoins en votant une somme de 15,000 fr., destinée à l'achat de vêtements.

Je vous propose d'allouer une semblable somme pour cette année.

Lyon, le 24 octobre 1872.

Pour le Maire de Lyon :

G. Vallier, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

La Commission de l'instruction publique a examiné un projet qui consiste à faire cette année, comme l'année dernière, une distribution de vêtements chauds, aux enfants pauvres qui fréquentent nos Écoles municipales laïques.

Cette distribution aurait lieu très-prochainement.

La somme demandée s'élève à 15,000 fr., qui serait prélevés sur le crédit de 800,000 fr., article 67, chapitre Ier du budget de l'exercice 1872.

Votre Commission est d'avis d'adopter cette proposition, aux conditions suivantes :

1° La fournitures de ces vêtements sera mise en adjudication ;

2° La distribution sera faite par les soins des directeurs ou directrices de chaque École ;

3° La répartition de l'ensemble, à chaque École, sera faite par une commission de cinq instituteurs choisis par l'administration ;

4° Vu l'urgence, à cause des approches de l'hiver, ces distributions auront lieu dans un délai très-court.

Le rapporteur, BOUVET.

Le citoyen Bessières déclare que la propostion de l'Administration municipale constitue, pour les enfants qui fréquentent les Ecoles congréganistes, une exclusion injuste.

Le citoyen Despeignes ne partage pas cette manière de voir. Rien ne nous oblige à nous occuper des enfants qui fréquentent les Ecoles congréganistes; que les parents, d'ailleurs, qui voudront profiter des distributions de vêtements, envoient leurs enfants aux Ecoles laïques qui leur sont ouvertes.

Le citoyen Bessières répond qu'il n'est pas permis au Conseil municipal d'attirer les élèves dans les Ecoles laïques par une libéralité prélevée sur les fonds du budget. Les sommes versées par les contribuables doivent s'appliquer à toutes les Écoles communales indistinctement. Les Écoles congréganistes ont été rétablies par un arrêté préfectoral, et les pères de famille y envoient leurs enfants. Refuser des vêtements ou des fournitures scolaires aux enfants indigents qui fréquentent ces Écoles, ce serait vouloir punir leur parents d'avoir commis une faute, ce serait attenter à leur liberté de conscience. Il serait plus juste de distribuer des vêtements à tous les élèves des Écoles communales, sans aucune exclusion.

Le citoyen Despeignes dit qu'il est autant que personne partisan de la liberté de conscience et de la justice, mais, ajoute-t-il, le Conseil représente la majorité, ce dont personne ne doute, et au nom de cette majorité, il a le devoir de protester par tous les moyens en son pouvoir contre le rétablissement illégal des Écoles congréganistes et contre la violation de ses droits par le Préfet.

Le citoyen Bessières fait la déclaration suivante : « *La majorité ne peut rien contre la liberté et la justice. C'est par la faute de l'Administration municipale que les Écoles congréganistes ont été rétablies. Si le Conseil persiste dans ce système d'exclusion et d'illégalité, proposé jusqu'à présent par ladite Administration, les Écoles congréganistes deviendraient plus prospères encore.* »

Le citoyen Vallier déclare ne pas vouloir relever encore les accusations du citoyen Bessières auxquelles il a déjà maintes fois répondu.

Revenant à la question, il dit que le Conseil ne saurait, sans fournir des armes contre lui, reconnaître les Écoles congréganistes et que ce serait les reconnaître que de distribuer des vêtements aux enfants qui les fréquentent.

Chacun sait d'ailleurs, ajoute-t-il, que les secours de toute nature ne manquent pas à ces enfants, tandis que les élèves des Écoles laïques en sont complètement privés et que c'est afin de rétablir l'égalité sur ce point que nous nous occupons seulement des Écoles laïques.

Le citoyen Marceaux pense également qu'il est tout à fait inutile de voter des secours pour des enfants qui en reçoivent déjà en abondance.

La proposition faite par le citoyen Bessières de distribuer des vêtements aux enfants de toutes les Écoles indistinctement, est mise aux voix et rejetée.

Celle de l'Administration, appuyée par la Commission des Écoles, tendant à ce que cette distribution ne s'applique qu'aux élèves des Écoles communales laïques étant ensuite mise aux voix et adoptée, le Conseil prend la délibération suivante :

Écoles laïques. — Distribution de vêtements. — Ouverture de crédit.

Le Conseil municipal,

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire demande l'allocation d'une somme de 15,000 fr. pour fournitures de vêtements, en hiver, aux élèves indigents des Écoles municipales laïques ;

Vu le détail estimatif de la dépense montant à ladite somme se décomposant ainsi :

3,000 Paires de sabots avec brides à 0 fr. 60 c. . . . . fr.	1,800 »
3,000 Paires de chaussons fourrés à 0 fr. 75 c.	2,250 »
3,000 Paires de bas de laine à 1 fr. 35 c.	4,050 »
1,500 Capelines à 1 fr. 30 c.	1,950 »
1,500 Bonnets rouges pour garçons à 1 fr.	1,500 »
3,000 Tricots à 1 fr. 15 c.	3,450 »
Total.	15,000 »

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des Écoles, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur ;

Délibère :

Il est alloué, pour la fourniture de vêtements, pendant l'hiver 1872-73, aux enfants des Écoles municipales laïques, une somme de 15,000 fr., qui sera prélevée sur le crédit de 800,000 fr., ouvert à l'article 67, chapitre 1er du budget de l'exercice 1872 :

1° La fourniture de ces vêtements aura lieu par adjudication, sur les bases indiquées dans le détail estimatif ci-dessus visé, lequel est approuvé ;

2° La distribution des vêtements sera faite par les soins des directeurs et directrices de chaque École ;

3° La répartition de l'ensemble à chaque École sera faite par une Commission de cinq instituteurs choisis par l'Administration ;

4° Vu l'urgence, à cause des approches de l'hiver, les distributions auront lieu dans le plus court délai possible.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Écoles municipales. — Mobilier.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Le mobilier des Écoles municipales comporte divers objets, tels que chaises, tables, bibliothèques, dont elles ne sont pas suffisamment pourvues.

Les objets de ce genre à acquérir forment une dépense totale de 54,450 fr.

Je vous propose de l'approuver. Elle serait imputée sur le crédit ouvert à l'article 67 du budget de l'exercice courant.

Ci-joint les devis, dessins et lettres de M. l'Architecte en chef de la Ville.

Lyon, le 24 octobre 1872.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

La Commission de l'instruction publique a été saisie d'une demande de l'Administration tendant à l'ouverture d'un crédit s'élevant à la somme de 54,450 fr., pour fournitures d'objets mobiliers dans les Écoles municipales laïques. Les objets à fournir consisteraient en :

180 chaires pour instituteurs ou institutrices, adjoints ou adjointes, évaluées, d'après le devis estimatif, à 140 fr. chacune, soit. . . . . . fr.	25,200	»
50 tables à dessin, avec tabourets, à 85 fr.	4,250	»
100 bibliothèques, estimées à 220 fr.	22,000	»
100 tables ordinaires, à 30 fr.	3,000	»
Total. . . . . fr.	54,450	»

Tous ces objets seraient confectionnés, conformément aux plans et dessins ci-annexés, sous la surveillance de l'Architecte de la Ville.

Le montant de la dépense serait imputé sur le crédit de 800,000 fr. ouvert au budget de 1872, article 67, chapitre Ier.

Votre Commission a reconnu l'utilité et la nécessité de pourvoir nos Écoles de ce matériel indispensable ; elle est d'avis d'adopter la proposition présentée par l'Administration, en déclarant, toutefois, que cette fourniture tout entière sera mise en adjudication.

Le rapporteur, BOUVET.

Le citoyen Marmonnier ne voit pas l'utilité de donner des chaires aux instituteurs, qui, pendant les leçons, doivent se trouver au milieu des élèves.

Le citoyen Vallier explique que la plupart des instituteurs n'ont que des chaises en très-mauvais état. Le mobilier des Écoles, qui est très-ancien, ne vaut généralement rien, et il est devenu tout à fait indispensable de le remplacer et de le compléter autant que les ressources le permettront.

Il est bien entendu, du reste, que l'on ne donnera qu'aux Écoles qui en ont réellement besoin.

Le citoyen Bessières fait observer que les chaires ou estrades, dont l'Administration demande l'établissement, servent aux instituteurs pour rendre la surveillance plus facile.

Relativement aux corps de bibliothèques, il demande s'il n'y aurait pas avantage pour la Ville à traiter avec la maison Hachette, qui fait fabriquer en grand des armoires pour les bibliothèques scolaires.

Le citoyen Vallier dit qu'il a visité les magasins de la maison Hachette et, qu'en effet, cette maison livre des corps de bibliothèques à meilleur marché; mais que ces meubles, faits pour des écoles de village, ne pourraient recevoir les bibliothèques des Écoles de la Ville, qui, d'après les intentions de l'Administration, doivent servir non-seulement pour les élèves, mais aussi pour les instituteurs.

Il croit, du reste, qu'il est juste de faire fabriquer ces objets mobiliers à Lyon, afin que les contribuables profitent des bénéfices de la fourniture.

Le citoyen Goboz déclare partager ce sentiment.

Le citoyen Bessières adopte les raisons qui viennent d'être développées par le citoyen Vallier, et approuve le projet présenté par l'Administration.

Adoptant les conclusions de la Commission des Écoles, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Écoles municipales. — Achat de mobiliers.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire, propose d'acquérir, pour les Écoles municipales laïques, divers objets mobiliers, tels que chaires de professeur, tables à dessin et bibliothèques;

Vu les devis estimatifs de la dépense montant ensemble à la somme de 54,450 fr., se décomposant ainsi :

180 chaires à 140	fr. 25,200 »
50 tables à dessin, à 85	4,250 »
100 bibliothèques, à 220	22,000 »
100 tables, à 30	3,000 »
Total égal	54,450 »

Ouï, en ses conclusions, la Commissions des Écoles, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur ;

Attendu que tous les objets ci-dessus sont d'une incontestable utilité ;

Délibère :

Est approuvée, conformément au devis ci-dessus visés, et par voie d'adjudication, l'acquisition, pour les Écoles municipales laïques, de chaires de professeurs, tables à dessin et bibliothèques.

La dépense évaluée à 54,458 fr. sera imputée sur l'article 67, chapitre I[er] du budget de l'exercice courant : *Enseignement primaire municipal laïque*.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Location d'une parcelle de terrain dépendante du sol de la rue d'Enghien

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

M[me] veuve Bargès est propriétaire dans la rue d'Enghien, 7 et 9, d'un emplacement propre à bâtir, sujet à avancement.

Aujourd'hui MM. Bargès et Tricaud, agissant pour et au nom de M[me] veuve Bargès, leur mère et belle-mère, demandent à enclore cet emplacement par une palissade en planches, ce qui ne peut se faire qu'à la condition de l'établir à l'alignement légal et les oblige à occuper, sur la voie publique, une bande de terrain de 34[m] 60[c] de longueur et 1[m] 285[c] de largeur moyenne, soit une superficie de 44[m] 46[d] 10[c]. Elle est désignée par une teinte rose sur le plan annexé au dossier.

Les susnommés n'étant pas en mesure de faire dès à présent la dépense d'acquisition de cette parcelle, demandent à la louer de la Ville pour une durée de neuf années au prix de 2 fr. par mètre et par an, à la condition de l'acheter au prix qui sera réglé à l'amiable, ou par le jury d'expropriation, lorsqu'eux ou leurs ayants-droit voudront élever des constructions définitives.

Je ne vois, citoyens, aucun inconvénient à consentir le bail qui vous est proposé.

Les droits de la Ville à la propriété de cette bande de terrain, sont expressément stipulés dans le bail.

Le prix de 2 fr. par mètre est suffisant, si l'on considère le peu d'importance commerciale de la rue d'Enghien. Et comme, d'autre part, la valeur vénale des emplacements, dans le quartier d'Ainay, va en augmentant, la Ville ne peut que gagner en consentant à l'ajournement de la vente de la parcelle dont il s'agit.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous proposer, citoyens, d'approuver le projet de bail que je place sous vos yeux avec pièces à l'appui.

Pour le Maire de Lyon,

L'Adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Bouvet, au nom de la Commission des finances, fait un rapport oral, concluant à l'adoption de cette proposition.

Le Conseil adopte également et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Location d'une parcelle de terrain, rue d'Enguien, à MM. Bargès et Tricaud.

Vu le projet de bail passé entre la ville de Lyon et MM. Bargès et Tricaud, agissant pour et au nom de Mme veuve Bargès, leur mère et belle-mère, pour la location d'une parcelle de terrain de 44m 45d 18c provenant de la voie publique et située quartier de Perrache, rue d'Enghien, au devant de l'immeuble portant les nos 7 et 9; ledit bail consenti pour la durée de neuf années, à partir du 1er juillet 1872, moyennant le prix annuel de 88 fr. 92 c. (2 fr. le mètre carré). Cette location cessera de plein droit, le jour où Mme Bargès ou ses ayants-droit construiront définitivement un mur sur l'alignement projeté, ces derniers devant alors acheter ledit terrain, soit à l'amiable, soit par la voie du jury d'expropriation ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur, directeur du service municipal de la voirie ;

Vu le plan à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur ;

Attendu que les conditions du bail dont s'agit, paraissent avantageuses pour la Ville ;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet de bail ci-dessus visé et analysé, lequel sera converti en bail définitif.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Location de l'emplacement des factages.

Citoyens,

Vous avez fixé dans votre délibération, en date du 6 février 1872, le prix de location à payer par les facteurs à la criée, pendant le premier semestre de l'année courante, en prenant pour base le prix payé en 1871, et en vous réservant d'étudier la question de la réorganisation des factorats.

Votre Commission des marchés, chargée d'examiner l'affaire, n'ayant pas statué après l'expiration du premier semestre, j'ai cru devoir, en l'état, dans l'intérêt des finances de la Ville, conserver l'organisation actuelle des factorats, pendant la durée des derniers six mois de 1872.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer de fixer, pour les six derniers mois de cette année, le prix de la location des emplacements occupés par les facteurs à la criée à la halle des Cordeliers, savoir :

Facteur à la marée	fr.	3,000 »
Facteur aux fruits et légumes		3,000 »
Facteur à la volaille, gibier, etc.		1,250 »
Total	fr.	7.250 »

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, G. VALLIER.

Le citoyen Despeignes, rapporteur, propose, au nom de la Commission des finances, d'adopter la proposition de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Facteurs à la criée.— Location pour le 2e semestre de 1872.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose de fixer le prix de location à payer par les facteurs à la halle des Cordeliers, pendant le deuxième semestre de 1872. en se basant sur le prix payé pour le semestre précédent;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur;

Attendu que la Commission chargée d'étudier un projet de réorganisation des factorats n'a pas encore terminé son travail; qu'en attendant il y a lieu de maintenir, pour le deuxième trimestre 1872, le prix payé pour le premier semestre ;

Délibère :

Le prix de location du factage à la criée des halles, pour le deuxième semestre de 1872, est fixé à la somme de 7,250 fr., ainsi décomposé :

Facteur à la marée	fr.	3,000 »
Facteur aux fruits		3,000 »
Facteur à la volaille, gibier		1,250 »
Total égal		7,250 »

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Terrains de Perrache. — Masse n° 102. — Location à MM. Chapelle et Desvignes — Projet de vente à M. Levet.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Dans mes rapports du 20 juin dernier, j'ai eu l'honneur de vous soumettre des propositions concernant :

1° Le renouvellement d'un bail à M. Desvignes, pour la location d'un terrain de la Ville, situé cours Charlemagne, 8, et dépendant de la masse 102, à Perrache;

2° Le renouvellement à M. Chapelle d'un bail passé avec lui, au sujet de la location d'une parcelle de terrain située cours Charlemagne, 10, sur ladite masse 102;

3° Enfin, la vente à M. Levet d'un terrain sis cours Charlemagne, 8, dépendant également de la même masse 102, et sur lequel sont élevées des constructions qui sont la propriété de ce dernier.

Vous avez refusé de donner votre approbation à ces propositions, en invoquant le prétexte que le prix de ces deux premières locations n'était pas assez élevé, et que les baux actuels ne finissant que le 30 juin 1875, l'Administration ne pouvait dès lors consentir à leur renouvellement avant leur échéance révolue.

Relativement à la vente à M. Levet de la parcelle indiquée ci-dessus, et que celui-ci tient en location de la Ville, vous prétendez que l'échéance de ce bail qui prend fin au 30 juin 1875, est trop éloignée pour que cette aliénation ne soit pas préjudiciable aux intérêts municipaux.

Ces assertions ne me semblent pas être entièrement conformes à la logique des faits, si je tiens compte des explications fournies par M. le Directeur de la Voirie, dans le rapport que je place sous vos yeux.

Les documents statistiques qu'il reproduit à l'appui desdites explications, prouvent que la Ville possède dans la presqu'ile Perrache 124,500 mètres de terrains, non compris ceux conquis sur le Rhône au confluent.

Sur cette quantité, il existe une surface de 65,040 mètres superficiels, qu'elle n'a jamais pu louer depuis l'époque de la transformation de ce quartier par l'ingénieur Perrache.

Il résulte, à ce sujet, des informations prises par M. le Directeur du service municipal auprès de l'Administration des Hospices, que les terrains faisant partie de la masse T, et loués par elle à l'angle du cours Suchet, de la place de l'Hippodrome et de la rue Smith, ne l'ont été qu'à raison de 60 centimes par mètre carré.

De plus, une ancienne location d'un terrain en façade, sur le cours Charlemagne, et situé à 150 mètres environ de la masse appartenant à la Ville, a été renouvelée par ladite Administration des Hospices, cette année même, au prix de 60 c. le mètre. Il n'existe qu'une seule parcelle louée à raison de 70 c., et encore est-ce le prix maximum qu'elle peut atteindre.

L'augmentation de 25 c. par mètre superficiel, proposée pour les locations par la Ville, aux intéressés ci-dessus dénommés, était donc, d'après les rapprochements qui viennent d'être établis, parfaitement raisonnable et justifiée. Cette augmentation était d'ailleurs la même que celle qui avait été imposée aux mêmes locations pendant l'année 1856.

Je crois que l'Administration ne gagnerait rien à vouloir élever des prétentions plus considérables à l'élévation des prix de location de ses terrains, car ce système amènerait infailliblement l'impossibilité pour elle de louer les 65,000 mètres de terrains qui sont actuellement vacants.

Déjà, en présence du refus que vous avez formulé, de louer au prix de 1 fr. 25 c. les terrains dont il est parlé plus haut, M. Desvignes, ancien locataire de la parcelle sise cours Charlemagne, 8, s'est adressé à l'Administration des Hospices pour louer une parcelle de terrain faisant l'angle du cours Charlemagne et de la rue Marc-Antoine-Petit, afin d'y faire élever une construction importante qu'il se disposait à édifier sur le terrain de la Ville, pour le cas où cette dernière lui en aurait consenti la cession.

L'augmentation des locations actuelles des terrains de la Ville ne peut donc être considérée, d'après ce fait, que comme un procédé entièrement nuisible aux finances municipales.

En ce qui concerne le refus que vous avez formulé de vendre à M. Levet la parcelle dont il est locataire, depuis plus de quinze années, pour le prix de 27,120 fr. 14 c., représentant, à raison de 66 fr. par mètre carré, une surface de 410^{m}95^{c}, je suis disposé à croire qu'il y a peut-être quelque exagération dans le motif que vous invoquez au sujet des échéances auxquelles cet acquéreur désire se libérer.

Le contrat qui vous a été proposé à ce sujet dispose que les sommes redues à la Ville par M. Levet, porteront intérêt à raison de 5 0/0 l'an, à partir du 1er juillet 1875, époque de la prise de possession par l'acquéreur et de l'échéance du bail qui le lie avec la Ville.

Or, d'après les termes dudit contrat, M. Levet était tenu de payer d'avance une somme de 1,000 fr. en prenant possession de son acquisition, plus 1,000 fr. au 30 novembre de chacune des neuf premières années devant suivre le jour de la prise de possession, et enfin le solde au 30 juin 1885, le tout avec intérêts, comme il vient d'être dit, à 5 0/0, pour les sommes redues à la Ville.

Je ferai observer qu'en outre des 1,000 fr. que cet acquéreur devait verser à

la caisse municipale annuellement. la Ville percevait encore par mètre carré un intérêt de 3 fr. 30 c.

Par suite de votre refus d'aliéner la parcelle en question, l'Administration devra chercher à renouveler le bail de M. Levet, dans lequel le prix de 1 fr. 25 c. par mètre carré est fixé actuellement.

En supposant même qu'il soit possible de faire subir à ce bail une augmentation de 50 c. par mètre, au lieu de 25 c., proposée pour les baux de MM. Desvignes et Chapelle, on obtiendrait un prix de 1 fr. 75 c. par mètre, soit donc une différence de 1 fr. 50 par mètre de terrain loué pour une surface de 410m91d que la Ville perdrait annuellement.

Dans cette situation, je n'hésite pas à partager l'opinion de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal, qui penche à croire qu'il est sérieusement de l'intérêt de la Ville de ne pas exiger des conditions trop rigoureuses de la part des industriels qui demandent à louer ou à acquérir les terrains de Perrache; car une semblable manière d'opérer serait préjudiciable, en ce qu'elle éloignerait infailliblement les locataires et les acquéreurs sérieux.

Je ne puis, en pareille circonstance, que vous prier de vouloir bien examiner cette affaire de nouveau, et adoucir les dispositions de votre précédente délibération, en ce qui concerne les locations de MM. Desvignes et Chapelle, et la vente à M. Levet du terrain dont il vient d'être parlé.

Ci-joint, avec le dossier de l'affaire, une nouvelle demande de M. Levet, aux fins ci-dessus.

Lyon, le 24 septembre 1872.

Pour le Maire de Lyon :

BOUCHU, *adjoint*.

Adoptant les conclusions conformes de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvatier, rapporteur, le Conseil prend les délibérations suivantes :

Le Conseil municipal,

Location de terrain, à Perrache, à M. Desvignes.

Vu le bail passé en 1866, entre la ville de Lyon et MM. Desvignes et Chevalier, pour la location à ces derniers d'une parcelle de terrain de la contenance de 792m50c, située dans la masse 102, à Perrache ; ledit bail consenti pour la durée de 8 années, à partir du 1er juillet 1867, moyennant le prix annuel de 990 fr., soit 1 fr. 25 c. le mètre carré ;

Vu la pétition par laquelle M. Desvignes demande à contracter dès à présent, un nouveau bail, pour la moitié de la parcelle dont s'agit ; ce nouveau bail pren-

drait cours à partir de l'expiration de l'ancien, soit du 1er juillet 1875, pour finir au 30 juin 1884 ;

Vu le projet de bail préparé à cet effet, lequel fixe à 386m34c la contenance de la parcelle louée et à 579 fr. 51 c. (1 fr. 50 c. par mètre carré) le prix de location à payer à la Ville par M. Desvignes ;

Vu le plan parcellaire à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvatier, rapporteur ;

Attendu que le nouveau bail passé avec le sieur Desvignes est avantageux pour la Ville, puisqu'il comporte une augmentation de 25 c. par mètre carré ;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le nouveau bail ci-dessus visé, passé à M. Desvignes, pour prolongation de location à partir du 1er juillet 1875, jusqu'au 30 juin 1884, d'une parcelle de terrain située à Perrache, masse 102 ;

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Location d'un terrain à Perrache. — M. Chapelle.

Le Conseil municipal,

Vu la pétition par laquelle M. Chapelle sollicite la prolongation du bail qu'il a passé avec la Ville pour la location, moyennant le prix annuel de 1 fr. 25 c. le mètre carré, d'une parcelle de terrain de la contenance de 554m75d, située à Perrache, masse 102 ;

Vu le projet de bail passé à cet effet, pour la durée de neuf années, à partir du 1er juillet 1875, époque de l'expiration de l'ancienne location, moyennant la somme annuelle de 832 fr. 12 c., soit 1 fr. 50 c. par mètre ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal :

Vu le plan parcellaire à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances par l'organe du citoyen Bouvatier, rapporteur;

Attendu que le nouveau bail passé avec M. Chapelle est avantageux pour la ville, puisqu'il comporte une augmentation de 0 fr. 25 c. par mètr carré ;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le nouveau bail ci-dessus visé et analysé, passé à M. Chapelle, pour la prolongation de la location d'une parcelle de terrain située masse 102, à Perrache.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Le Conseil municipal,

Vente à M. Levet d'un terrain à Perrache, masse 102.

Vu la pétition par laquelle M. Levet demande à acquérir une parcelle de terrain située à Perrache, masse 102, qu'il occupe actuellement comme locataire, et sur laquelle il possède des constructions provenant de la liquidation de la succession Chevalier, aux droits duquel il est substitué ;

Vu le projet de vente par lequel la ville de Lyon cède à M. Levet ladite parcelle de terrain, dont la contenance totale est de 410ᵐ 91ᵈ 12ᶜ, moyennant le prix de 66 fr. le mètre carré, soit la somme totale de 27,120 fr., dont le paiement sera effectué ainsi qu'il suit :

Au 30 juin 1875, époque de la prise de possession. . . . . fr.	1,000	»
Au 30 novembre de chacune des neuf premières années qui suivront la prise de possession, à 1,000 fr., soit.	9,000	»
Et, enfin, au 30 juin 1885.	17,120	14
Total égal.	27,120	14

Ladite vente stipulant, en outre, que M. Levet continuera à occuper le terrain vendu, aux mêmes clauses et conditions que celles indiquées dans le bail de M. Chevalier, jusqu'au 30 juin 1875;

Vu l'avis de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal de la voirie.

Vu le plan parcellaire à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvatier, rapporteur;

Attendu que la vente proposée est faite dans des conditions avantageuses pour la Ville ;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet d'acte de vente ci-dessus visé et analysé, lequel sera converti en traité définitif.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le préfet du Rhône.

La séance est levée à onze heures.

L'un des Secrétaires, DESPEIGNES.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 5 novembre 1872.

Autorisée par M. le Préfet.

Présidence du citoyen Maire

La séance est ouverte à huit heures et quart.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Causse, Chappuis, Comte, Cottin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Florentin, Goboz, Marceaux, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Vallier, Verrière.

Sont absents :

Les citoyens Carle, Crestin, Ducarre, Ferrouillat, Girardin, Le Royer, Manillier.

Le procès-verbal de la séance du 31 octobre est lu et adopté, après une rectification demandée par les citoyens Farrenc et Bessières.

Le citoyen Despeignes, l'un des secrétaires, lit la lettre suivante :

« Lyon, le 2 novembre 1872.

« Monsieur le Maire,

« D'après votre demande du 1er de ce mois, je vous autorise à réunir extraordinairement le Conseil municipal, mardi 5 novembre courant, à l'effet de délibérer sur les modifications aux tarifs et règlement de l'octroi, proposées

par la Commission départementale, et sur les affaires qni étaient portées dans l'ordre du jour de la séance du 31 octobre.

« Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée. »

Le Préfet du Rhône, CANTONNET.

RAPPORT

Propriété du Vernay. — Aliénation.

Ce rapport est renvoyé à la Commission des intérêts publics.

Le citoyen Président prie cette Commission de se réunir, le lendemain, afin que son rapport puisse être présenté à la prochaine séance

Le secrétaire donne lecture de la lettre suivante de M. le Préfet.

Monsieur le Maire,

Ecoles municipales. — **Lettre de M. le Préfet invitant le Conseil à fixer le taux de la rétribution scolaire et de l'abonnement. — Renvoi à la commission.**

Par une dépêche en date du 10 octobre courant, rappelée le 19, le 22 et le 23 de ce mois, je vous ai prié de faire délibérer le Conseil municipal sur les traitements et l'installation matérielle des instituteurs et institutrices publics et, pour le cas où contre mon attente le Conseil ne jugerait pas à propos de maintenir la gratuité à toutes les Écoles communales, je vous ai demandé de provoquer son avis sur la fixation de la rétribution scolaire et du taux de rétribution destiné à servir de base au traitement éventuel.

En réponse à cette invitation, vous m'avez adressé, le 26 de ce mois, deux délibérations prises à la date du 24, et par lesquelles le Conseil municipal déclare qu'en attendant l'issue du pourvoi devant le Conseil d'État contre les arrêtés préfectoraux du 27 juillet 1872 et du 1er juin précédent, il entend s'abstenir de tout vote à l'égard des Écoles congréganistes et confirmer simplement ses délibérations du 10 octobre qui établissent la gratuité pour les Écoles communales laïques et fixent pour les mêmes Écoles les traitements et indemnités de logement des maîtres et des adjoints.

Je suis obligé de vous faire remarquer, Monsieur le Maire, que cette communication ne répond pas complètement à la demande et aux instructions contenues dans ma dépêche du 10 octobre. Les réserves que le Conseil a cru devoir faire, au sujet du pourvoi, ne sauraient être un obstacle à ce qu'il se prononce d'une manière précise sur la question de savoir s'il maintient la gratuité dans toutes les Écoles communales.

Le silence gardé à l'égard des écoles congréganistes est sans doute de nature à faire croire que le Conseil entend qu'il ne soit fait à leur égard que ce que la loi me permet d'établir d'office. Mais, comme l'application de la gratuité absolue dans les écoles laïques constituerait une inégalité choquante si elle n'était admise également pour les autres écoles communales, vous devez comprendre que je ne puis agir en cette circonstance sans avoir une déclaration très-nette, qui puisse éviter toute interprétation erronée.

Il est d'ailleurs indispensable, si le Conseil municipal veut restreindre la gratuité à celles des écoles communales dirigées par des laïques, qu'il exprime conformément à l'article 10 de la loi du 10 avril 1867, son avis sur la fixation des taux (mensuel et d'abonnement) de la rétribution scolaire pour les écoles payantes et du taux pour le traitement éventuel à calculer d'après le nombre des élèves gratuits qui fréquentent ces mêmes écoles.

Or, comme les délibérations que vous m'avez transmises ne s'expliquent pas sur ce point dont il était cependant question dans ma lettre précitée du 10 octobre, il en résulte que je ne puis prendre de décision avant que vous ayez mis le Conseil municipal en demeure de faire connaître ses intentions.

Le Conseil devra dire, en outre, conformément à l'article 6 de la loi du 10 avril, s'il est d'avis qu'une partie du produit du traitement éventuel de la rétribution scolaire serve à former les traitements des adjoints et adjointes, traitements dont il jugera sans doute convenable de fixer le chiffre.

Afin de me mettre à même de résoudre promptement ces différentes questions, je vous prie, Monsieur le Maire, de convoquer d'urgence le Conseil municipal et de m'adresser, dans une huitaine de jours au plus tard, la délibération qui aura été prise.

Je dois croire que, par esprit de justice et d'impartialité, le Conseil municipal n'hésitera pas à maintenir en faveur des écoles congréganistes la gratuité qu'il a établie dans les écoles laïques et qu'il fixera également le montant des traitements des instituteurs de cette catégorie. S'il en était autrement, je vous prierais, Monsieur le Maire, de vous occuper, sans plus tarder, de dresser, de concert avec les curés des paroisses, suivant le vœu de la loi, les listes des enfants à admettre gratuitement dans les écoles payantes et de me les adresser, le plutôt possible, après les avoir soumises au Conseil municipal.

Pour compléter mes instructions sur ces questions des écoles, j'ai l'honneur de vous renouveler les demandes que je vous ai faites par ma dépêche du 10 octobre, relativement aux locaux de classe non loués et aux logements personnels des instituteurs et des institutrices laïques et congréganistes.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet du Rhône, CANTONNET.

Le citoyen Vallier, prenant la parole, explique que la lettre qui vient d'être lue replace la question sur le terrain où elle était lors de la première discussion.

Nous pensions, ajoute-t-il, avoir suffisamment répondu par nos délibérations des 10 et 24 octobre qui affirmaient, en termes très-nets, que nous refusions de nous occuper des écoles congréganistes.

Aujourd'hui, M. le Préfet nous met en demeure de nous prononcer de nouveau, en ce qui concerne la gratuité et, dans le cas où cette gratuité serait maintenue pour les écoles laïques seules, d'exprimer notre avis, conformément à la loi, sur la fixation des taux de l'abonnement et de la rétribution scolaire pour les écoles payantes.

Le citoyen Vallier est personnellement d'avis de maintenir purement et simplement les délibérations qui ont été prises.

Quant à la Commission des Écoles, dit-il, elle s'est réunie plusieurs fois, et a eu à exprimer son avis sur trois opinions qui se sont produites, savoir :

1° Déclarer, afin d'éviter des reproches de partialité, que dans chaque arrondissement, il y aura une École laïque de garçons et une École laïque de filles, non gratuites ;

2° Répondre nettement que l'on maintient les premières délibérations, et afin de rester dans les termes de la loi, fixer le taux de la rétribution scolaire et l'abonnement pour les Écoles non gratuites, sans désigner les congréganistes ;

3° Déclarer que toutes les Écoles communales sont gratuites, et laisser au Préfet le soin de fixer les traitements pour celles à propos desquelles le Conseil n'a pas pris de décision.

Dans sa dernière réunion, la Commission a adopté la seconde proposition en fixant la rétribution scolaire à 2 fr. pour les enfants de 7 à 10 ans et à 3 fr. pour ceux de 10 ans et au-dessus.

Sur la demande du citoyen Vallier, la discussion est déclarée ouverte.

Le citoyen Marceaux déclare ne pouvoir s'associer aux conclusions

de la Commission, car elles ne tendent rien moins qu'à reconnaître les Écoles congréganistes qui ont été imposées et que l'on subit.

Il croit devoir protester de nouveau contre ce rétablissement, qu'il considère comme une chose néfaste et préjudicable dans l'intérêt de l'instruction de notre jeunesse, qui ne demande qu'à être patriotique et française, ce qui ne peut avoir lieu avec une instruction tronquée et qui ne peut servir qu'à perpétuer le ramollissement des caractères, causes de tous nos désastres.

Le citoyen Farrenc partage complètement l'avis du citoyen Marceaux. En effet, des trois solutions indiquées, une seule est acceptable, c'est celle qui consiste à maintenir la délibération du 10 octobre.

Nous ne pouvons, dit-il, accorder la gratuité aux Ecoles congréganistes que nous avons combattues. Nous devons considérer ces Écoles comme n'existant pas et ne nous préoccuper que de celles que nous avons établies nous-mêmes.

Le citoyen Blanc :

La question qui nous préoccupe tous présente deux côtés bien distincts : le côté politique et le côté administratif.

Au point de vue politique, le Conseil municipal a fait tout ce qu'il pouvait faire; il a protesté assez hautement et assez souvent pour que tout le monde soit bien édifié sur ses sentiments : il s'était engagé à ne pas rétablir les Écoles congréganistes, il ne les a pas rétablies, on l'a fait malgré lui; il n'a rien pu contre et il ne lui sera pas donné de sitôt de pouvoir rien faire. Nous avons bien, il est vrai, engagé une instance devant le Conseil d'État, parce qu'il a été établi trente-deux Écoles de plus que ne le comportait l'avis du Conseil, mais la loi de 1867 est formelle : On demande pour cela l'avis du Conseil municipal mais on n'est pas forcé de le suivre. Au reste, si nous gagnons ce procès, son seul résultat serait de faire fermer trente-deux Écoles laïques au grand profit des Écoles congréganistes.

Ceci bien établi, nous ne devons plus, à mon avis, considérer la situation au point de vue politique. Nous devons seulement nous sou-

venir que nous sommes administrateurs des finances de la ville et que ces Écoles étant définitivement établies légalement, chaque mot de protestation que nous ferions entendre contre elles, devenant une illégalité qui pourrait entraîner notre chûte, nous n'avons plus à nous en occuper que pour les obtenir aux meilleures conditions possibles.

A la séance du 24, j'ai présenté un amendement qui a eu les honneurs d'un rejet complet, et je vous prie de bien vous souvenir qu'il n'était pas de moi. Ce n'était que l'un des arguments du citoyen Vallier sur les pouvoirs limités du Préfet pour engager nos finances, et j'avais voulu lui donner la force d'une délibération du Conseil.

Aujourd'hui, après examen je dois vous dire que la loi ne fixe pas de traitement minimum dans le sens que notre collègue Vallier avait indiqué. Voici ce qu'elle dit à ce sujet :

La loi de 1867 fixe ainsi le traitement dans les Ecoles non gratuites :

1° Un fixe de 200 fr.;

2° Le montant de la rétribution scolaire;

3° Une subvention obligatoire à la commune quand les deux produits précédents n'atteignent pas un minimum qu'un décret du 26 juillet 1870 a fixé à 700 fr. pour les nouveaux instituteurs et à 800 fr. au bout de cinq ans de service. Mais, il est bien entendu, que si la rétribution scolaire donne un produit, qui, combiné avec le fixe de 200 fr. dépasse le minimum, elle appartient quand même en entier à l'instituteur.

Quant au taux de la rétribution scolaire, il est fixé par le Conseil académique, le Conseil municipal ayant donné son avis, dont on fait ce que l'on veut. (Art. 15 de la loi 1850).

Or, pour en revenir à la situation qui nous est faite, deux alternatives nous sont offertes :

La première, celle que je conseille de suivre, c'est de renoncer à notre pourvoi devant le Conseil d'Etat, nous soumettre à la loi et entrer en voie d'arrangement direct avec les Frères qui nous demanderont, je crois, 700 fr. par frère, quel que soit son grade.

La deuxième, celle qu'on vous propose, voici quel effet elle produira : Les Écoles des Frères étant payantes, vous leur devrez le traitement fixe de 200 fr. chacun, plus la rétribution scolaire leur appartiendra. Voici la conséquence :

Je prends pour exemple l'École de la rue Pouteau; elle contient 350 élèves, il y a je crois 6 frères : Nous pourrions, par entente commune, les avoir pour 700 fr. chacun, soit par an. . . . . 4,200 fr.

Sans entente nous paierons six fois 200 fr., ci.	1,200 fr.	
En admettant que la rétribution scolaire sera à 2 fr. par élève, elle produira 700 fr. par mois; pour dix mois	7,000	
Total . . .	8,200 fr.	8,200
Différence		4,000 fr.

Quatre mille francs que vous ferez payer par les habitants de la ville, inutilement, au grand avantage des congréganistes que vous combattez !

Et le même calcul appliqué à chaque école, je ne l'ai pas fait, mais j'estime qu'il portera à 30,000 fr. au moins par année les profits que vos adversaires tireront de votre manière de leur faire la guerre. Leur avantage sera que vous la leur fassiez longtemps.

Je prie le Conseil d'accepter ces raisons et de rentrer dans la légalité et la bonne administration des finances de la ville.

En fin de compte, c'est toujours là ce que nos électeurs apprécient le plus, l'argent que nous leur évitons de débourser.

Le citoyen Florentin déclare être d'une opinion tout à fait contraire à celle que vient d'exprimer le citoyen Blanc. Il ne pense pas que l'on puisse s'entendre avec les congréganistes pour leur offrir un traitement.

Le devoir du Conseil est de passer outre et de dire au Préfet : Nous ne voulons pas nous occuper des congréganistes; nous voulons protester, par notre abstention, contre leur rétablissement qui nous a été imposé.

Vous pouvez fixer vous-même leur traitement, mais nous aurons résisté jusqu'au bout.

Le citoyen Vallier, répondant au citoyen Blanc, soutient qu'aujourd'hui l'on se place au point de vue purement administratif et non pas au point de vue politique.

Tout homme qui a à cœur de donner à ses enfants une instruction morale et solide ne doit pas vouloir les confier aux congréganistes. Ceux d'entre nous qui ont fréquenté leurs écoles, ont pu juger par eux-mêmes combien leur enseignement est insuffisant.

Le Conseil, en maintenant ses premières délibérations est, du reste, dans la légalité, et si quelqu'un viole la loi, c'est l'autorité supérieure. La loi, en effet, ne nous donne-t-elle pas le droit de déterminer le mode d'enseignement? Ne nous permet-elle pas aussi de déclarer les Écoles qui seront gratuites? L'autorité, enfin, avait-elle le pouvoir de fixer le nombre des Écoles sans prendre l'avis du Conseil?

Oui, de quelque côté qu'on envisage la question, nous sommes dans la loi et ce sont ceux qui nous accusent de la violer qui la violent eux-mêmes.

Si nous élevons le débat à la hauteur où il doit être placé, nous ne pouvons moins faire que de comprendre qu'il faut conserver la position que nous avons prise.

On nous attaque sur ce terrain. Acceptons la lutte et défendons-nous avec les armes que nous donne la loi.

Le citoyen Despeignes objecte, contrairement à l'opinion exprimée par le citoyen Blanc, que la proposition à pour but de ménager les finances de la ville, car en fixant la rétribution scolaire pour les Écoles payantes, une partie des traitements des instituteurs de ces Ecoles sera payée au moyen de cette rétribution et non pas sur le crédit ouvert au budget.

On ne pourra se plaindre d'une imposition que l'on payera volontairement et suivant ses préférences pour telles ou telles Écoles.

Le citoyen Barodet s'exprime ainsi :

Le citoyen Blanc a fait valoir à l'appui de son opinion qu'en n'entrant pas en arrangement avec les congréganistes, il en coûtera 30,000 fr. par an à la Ville,

J'aime mieux, pour ma part, qu'il en coûte 30,000 ou 40,000 fr., s'il le faut, et ne pas abandonner le côté moral de la question et rester fidèles à nos principes.

Il faut examiner avant tout la question au point de vue légal et ne rien faire qui puisse reconnaître les congréganistes et servir d'argument contre la laïcité, lorsque la nouvelle loi sur l'instruction, sera soumise à l'Assemblée nationale.

J'avais proposé de laisser dans chaque arrondissement une école payante de garçons et une école payante de filles, afin de pouvoir fixer le taux de la rétribution scolaire, sans qu'on pût supposer que nous nous occupions des congréganistes. La Commission n'a pas cru devoir accepter ce projet et cependant c'est ce que nous aurions de mieux à faire dans la situation.

Quant à reconnaître les congréganistes comme instituteurs communaux, nous ne devons nous y soumettre que si nous y sommes contraints par la décision du Conseil d'Etat.

Le citoyen Florentin déclare comme le citoyen Barodet qu'il ne reconnaîtra jamais les ignorantins ; que jamais il ne s'y soumettra.

Puisque, ajoute-t-il, le Conseil départemental fixera lui-même la rétribution scolaire, laissons-le faire.

On a dit encore que si nous ne fixions pas le traitement des congréganistes, on passerait outre. Eh bien ! laissons passer outre et ne nous en occupons pas.

Le citoyen Blanc a remarqué que le citoyen Barodet a répondu entre autres arguments, que dût il en coûter 30,000 fr. par an à la Ville, le côté moral de la question ne doit pas être abandonné.

Il doit protester contre ce procédé qui constituerait un fait administratif détestable. Il n'y aura pas palinodie de notre part à accepter l'abonnement avec les frères. Nos opinions là-dessus sont bien

connues à tous ; il n'y aura qu'un fait de gestion excellent au point de vue financier, le seul dont nous puissions nous occuper aujourd'hui avec fruit.

Le citoyen Degoulet explique que l'opinion émise par le citoyen Barodet a été écartée par la Commission, parce qu'on ne peut revenir sur les précédentes délibérations et que, d'autre part, il serait difficile de déclarer quelles devraient être les écoles appelées à être payantes dans chaque arrondissement.

En définitive, la loi nous oblige à fixer le taux de la rétribution scolaire et de l'abonnement. Eh bien ! nous nous conformerons à la loi en votant la deuxième proposition adoptée par la Commission.

Le citoyen Bessières demande si les rapports émanant de la Préfecture et qui fixaient un projet de traitement pour les congréganistes n'ont pas été envoyés au Maire.

Le citoyen Vallier répond que la Mairie n'a jamais reçu ces rapports ; que tout ce que l'Administration municipale a reçu de la Préfecture à propos de la question des écoles a été communiqué au Conseil.

Une proposition de subvention en faveur des congréganistes eût-elle, d'ailleurs, été faite par le préfet Pascal, que nous ne l'aurions pas acceptée, car elle eût été contraire à la loi dans laquelle nous avons toujours voulu rester

Le citoyen Farrenc explique que la question se pose ainsi : Ou accepter la proposition de la Commission et transiger dans de certaines conditions, ou bien maintenir les précédentes délibérations et ne pas reconnaître les congréganistes.

Si le Conseil veut rester d'accord avec ses principes, il doit écarter la proposition et ne s'occuper d'aucune manière des congréganistes.

Le citoyen Rossigneux convient que la proposition de la Commission ne parle pas des congréganistes; mais, suivant lui, ce serait les reconnaître implicitement que de l'adopter, puisque leurs Écoles seules doivent être payantes.

Il déclare donc partager l'opinion du citoyen Farrenc, ajoutant que le Conseil doit rester conséquent avec lui-même.

Le citoyen Bouvet fait observer que le citoyen Vallier a dit souvent que c'était l'autorité préfectorale qui violait la loi.

Il prierait son collègue, au lieu d'affirmer simplement, de démontrer sur quels points la loi a été violée.

Le citoyen Vallier prouve, par les textes mêmes de la loi, que celle-ci a été violée :

1° Lorsqu'on a fixé le nombre des Écoles communales sans prendre l'avis du Conseil;

2° Lorsque, contrairement au vœu exprimé par le Conseil, qui a le droit de choisir le mode d'enseignement, on a rétabli les congréganistes.

L'Administration municipale ne s'en est même pas rapportée à sa propre appréciation; elle a voulu encore consulter des jurisconsultes qui, tous, ont été d'accord à cet égard.

Le citoyen Vallier termine en insistant pour que le Conseil vote la proposition adoptée par la Commission.

Le citoyen Florentin demande que le Conseil se renferme dans les termes de ses délibérations antérieures, et laisse à M. le Préfet le soin de fixer le taux de la rétribution scolaire dans les Écoles payantes.

Le citoyen Farrenc présente l'amendement suivant :

« Considérant que toutes les Écoles communales laïques sont entièrement gratuites;

« Qu'en cas de formation de nouvelles Écoles laïques, l'on aurait toujours le temps, si la gratuité n'y était pas admise, de fixer la rétribution scolaire.

« Le Conseil municipal n'a pas à s'occuper actuellement de cette question et la réserve pour le cas de nouvelles créations.

Le citoyen Rossigneux dépose un autre amendement ainsi conçu :

« Considérant que le Conseil ne reconnaît que des Écoles laïques et gratuites,

« Passe à l'ordre du jour. »

Le citoyen Comte appuie cet amendement.

Le citoyen Vallier croit qu'il y a un très-grand intérêt à répondre à la lettre du Préfet, et, qu'à ce point de vue, l'amendement du citoyen Rossigneux offre de graves inconvénients.

Le citoyen Degoulet explique qu'il est de cet avis, parce que c'est une obligation pour le Conseil de se prononcer. Il pense que l'on peut parfaitement prendre une délibération dans le sens de la proposition de la Commission, sans désigner aucune des Ecoles payantes, à propos desquelles on fixera la rétribution scolaire. Cela se peut d'autant mieux que d'autres Écoles laïques communales peuvent être fondées pour des motifs et sur une initiative qu'il est inutile de rechercher, mais qu'il ne s'en suit pas qu'elles seront gratuites. On devrait, dans ce cas, prendre une délibération nouvelle.

Il est demandé au Conseil de fixer la rétribution scolaire ; il suffit qu'il réponde à cela d'une manière générale.

Le citoyen Barodet explique que le préfet tient essentiellement à ce qu'on lui réponde, attendu qu'il ne pourra prendre aucune détermination sans avoir une preuve que le Conseil a été consulté.

Il insiste donc aussi pour que la proposition soit adoptée, mais en la rédigeant ainsi :

Le Conseil, sans entendre s'engager sur le terrain des Écoles congréganistes, au sujet desquelles il s'est pourvu devant le Conseil d'État, fixe, pour toutes les Écoles fondées ou à fonder, non comprises dans l'état annexé à la délibération du 10 octobre, à *(à fixer)* le taux de la rétribution scolaire.

Le citoyen Bessières est d'avis que cet amendement doit être écarté et il propose que le Conseil s'entende avec M. le Préfet pour le traitement des instituteurs laïques et congréganistes, tout en réservant les droits de la municipalité invoqués dans le pourvoi devant le Conseil d'Etat.

Le citoyen Président propose de renvoyer à la Commission des écoles qui les examinera, les divers amendements qui ont été présentés.

Le citoyen Bouvatier demande que l'on vote de suite et fait la motion suivante :

« Le Conseil n'ayant pas à s'occuper des congréganistes, propose, dans le cas où de nouvelles écoles laïques viendraient à être ouvertes, de fixer la rétribution scolaire à 2 fr. »

Le citoyen Degoulet insiste, de son côté, pour que l'on vote séance tenante.

Des délais ont été fixés pour répondre et, d'autre part, il importe de sortir au plus tôt de la situation.

Les instituteurs communaux aujourd'hui en fonctions, ceux pour lesquels le Conseil a pris une délibération leur accordant une indemnité de trois mois, n'ont encore rien reçu depuis la rentrée. Il faut une solution. L'Administration préfectorale semble profiter de la situation pour rejeter sur le Conseil la responsabilité de ces retards dans la remise de leurs appointements à des fonctionnaires utiles qui en ont le plus grand besoin.

Le citoyen Bouvet appuie l'ajournement.

Le citoyen Vallier déclare ne pas s'y opposer, la Commission pouvant se réunir le lendemain et présenter son rapport à la séance du jeudi 7 novembre.

Le renvoi des amendements à la Commission des écoles mis aux voix est adopté.

Tarifs de l'octroi. — Modifications.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

La Commission spéciale chargée par le Conseil général d'étudier l'ensemble des tarifs de l'octroi, que vous avez récemment votés, vous propose, avant que de déposer son rapport, d'introduire trois modifications dans votre projet. Ces changements consisteraient à :

1° Autoriser le Directeur de l'octroi à traiter par voie d'abonnement individuel pour les bières fabriquées dans l'intérieur de Lyon, ainsi que pour les pyrolignites de fer employés par les industriels de la Ville ;

2° Porter à un tarif unique de 7 fr. 50, qui est le chiffre maximum du taux autorisé par la loi d'août 1872, les quatres tarifs concernant les alcools dénaturés ;

3° Annuler la taxe sur les fourrages verts, taxe qui d'ailleurs n'était indiquée que dans la note marginale du projet.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien voter ces dispositions, dont l'importance et l'utilité me sont démontrées, et qui doivent établir sur cette question des taxes de l'octroi, un accord parfait, soit entre l'administration des contributions indirectes et la municipalité, soit entre cette dernière et le Conseil général.

Lyon, le 31 octobre 1872.

Pour le Maire :

C. Bouchu, *adjoint*.

Le citoyen Causse, au nom de la Commission des octrois, dont il est rapporteur, propose au Conseil d'adopter les changements indiqués par le Conseil général et par l'Administration municipale.

Le citoyen Marceaux demande si les facilités d'abonnement réclamées en faveur des industriels tant pour les bières que pour les pyrolignites de fer, ne seraient pas nuisibles aux intérêts de la Ville ; en d'autres termes, le rendement de l'octroi n'en sera-t-il pas diminué ?

Le citoyen Causse explique que, pour les bières, l'ancien tarif établissait une différence entre celles fabriquées à l'intérieur et celles arrivant de l'extérieur ; le nouveau tarif fixant une taxe unique, on voudrait, pour faciliter l'industrie locale, accorder aux fabricants comme compensation, la faculté d'abonnement. Quant au chiffre du rendement, le rapporteur n'a pas d'élément sous les yeux qui lui permettent de renseigner exactement ses collègues, mais les traités d'abonnement ne sont jamais consentis que pour une année et le Conseil est toujours libre d'en modifier les dispositions.

Le citoyen Blanc remarque que l'on augmente le droit sur les alcools, pour arriver au maximum autorisé par la loi ; mais avant de voter cette augmentation, il voudrait savoir si elle est nécessaire, car il ne faudrait pas surcharger inutilement les contribuables.

Le citoyen Bouvet demande pourquoi l'on impose les alcools dénaturés qui servent à l'industrie. On avait toujours évité d'établir ces droits. Il comprend parfaitement que les alcools purs soient imposés dans de fortes proportions, car c'est un moyen pour combattre l'abus d'une consommation pernicieuse pour la santé. Mais, tel n'est pas le cas des alcools dénaturés.

Le citoyen Rossigneux ne voudrait pas que l'on entrât dans la voie des augmentations.

Les administrations ont toujours trop de facilité à dépenser les sommes qui sont mises à leur disposition. Il ne faut donc voter que les taxes strictement nécessaires.

Le citoyen Causse répond que le rendement des droits sur les alcools dénaturés est de minime importance, et que le Conseil général ayant demandé cette modification, il n'y a pas d'inconvénient pour le Conseil à lui donner satisfaction sur ce point.

Le citoyen Bessières croit que les alcools dénaturés pourraient être assimilés aux vernis.

Le citoyen Vallier explique que c'est justement dans cette intention que l'augmentation sur les alcools est demandée puisqu'elle a pour résultat de les porter au même taux que les vernis.

Le rendement de cette taxe est, on l'a dit, insignifiant, mais son application aura pour effet de combattre la fraude qui pourrait s'exercer sur des produits similaires. Il prie donc le Conseil d'adopter les conclusions de l'administration, dont le but n'est pas d'augmenter les charges des contribuables, mais bien de faciliter la vérification.

Le citoyen Bessières demande s'il ne serait pas possible de diminuer la taxe sur la viande ? Cette question est des plus importantes. La population se plaint beaucoup et dans un temps rapproché il faudra aviser aux moyens de donner satisfaction à l'opinion publique.

Le citoyen Président répond à son collègue Bessières que cette question n'étant pas à l'ordre du jour, devra faire l'objet d'une proposition dans le cours de la session légale.

Les propositions de l'administration, mises aux voix, sont adoptées, et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Octroi. — Tarifs. — Modifications.

Vu sa délibération, en date du 9 septembre dernier, portant approbation, pour cinq années, à partir du 1er janvier 1873, de nouveaux règlement et tarif de l'Octroi de Lyon ;

Vu le rapport du citoyen Maire proposant au Conseil, sur l'avis de la Commission spéciale, chargée par le Conseil général d'étudier ce tarif, d'introduire dans ses dispositions, les modifications suivantes :

1° Autorisation au Directeur de l'Octroi de traiter par voie d'abonnement individuel pour les bières fabriquées dans l'intérieur de Lyon, ainsi que pour les pyrolignites de fer employés par les industriels de la ville ;

2° Élévation des quatre tarifs concernant les alcools dénaturés, au maximum de 7 fr. 50 c. autorisé par la loi d'août 1872 ;

3° Annulation de la taxe sur les fourrages verts ;

Sa Commission des finances entendue, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Délibère :

Sont approuvées les modifications ci-dessus indiquées, à introduire dans le nouveau tarif de l'Octroi de Lyon, dont l'application aura lieu à partir du 1er janvier 1873.

La présente délibération sera soumise à M. le Préfet du Rhône.

La séance est levée à onze heures.

L'un des Secrétaires, DEGOULET.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance ordinaire du 7 novembre 1872.

Autorisée par M. le Préfet.

Présidence du citoyen Bouchu, adjoint

La séance est ouverte à huit heures et quart.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Causse, Chappuis, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Goboz, Manillier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Vallier, Verrière.

Absents :

Excusé : le citoyen Carle.

Sans motifs connus : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Florentin, Girardin, Le Royer, Marceaux, Marmonnier.

Le procès-verbal de la séance du 5 est lu et adopté.

RAPPORTS

1° *Grand-Théâtre. — Mobilier et matériel. — Réparations.*

2° *Location par la Ville à M. Lafay-Rambaud d'une parcelle de terrain, rue des Prêtres. — Bail.*

3° *Salle d'asile de la montée des Carmes-Déchaussés. — Travaux supplémentaires.*

Ces trois rapports sont renvoyés à la Commission des finances.

Les trois rapports suivant sont renvoyés à la Commission des intérêts publics :

1° *Ouverture du boulevard de la Croix-Rousse. — Nivellement des rues du Mont-Sauvage. — Traité Vulpillat. — Règlement d'indemnité.*

2° *Mobilier de la Mairie du 2° arrondissement.*

3° *Construction d'un égout, rue Lafayette, 4° arrondissement.*

Suite de la discussion de la question des Écoles.

RAPPORT DE LA COMMISSION

Mise en présence de six amendements dont plusieurs, sous des formes différentes, sont inspirés par la même pensée, votre Commission des Ecoles a dû discuter le fond de chacun, et en peser minutieusement les termes.

Tout d'abord elle s'est inspirée de la volonté clairement manifestée de la grande majorité de la population de Lyon, qui, comme la circulaire de M. le Ministre de l'instruction publique le fait ressortir, doit dominer la solution de la question.

Cette volonté formelle] de nos concitoyens est celle de la laïcité de l'Enseignement communal.

Mais comme les considérations émises par la même circulaire peuvent prêter à des interprétations divergentes et même contradictoires, qu'elle dit, entre autres choses, que l'avis du Conseil départemental de l'instruction publique, un Conseil composé en grande partie de fonctionnaires qui ne relèvent pas de l'élection, et qui, par suite, ne peut prétendre a représenter la population, doit avoir une plus grande autorité en pareille matière que le Conseil municipal lui-même, nous avons voulu, en présence d'une sommation courtoise, mais pressante de M. le Préfet, éviter tout prétexte d'être taxés d'illégalité et d'intolérance.

Dans cet esprit, votre Commission, après avoir lu, relu et longuement discuté chacun des six amendements que vous lui avez renvoyés, a définitivement adopté l'amendement présenté par le citoyen Degoulet, qui condense la pensée de plusieurs des propositions soumises à votre examen.

Voici cet amendement :

Le Conseil municipal, maintenant ses délibérations précédentes relatives à la gratuité dans les Écoles communales qu'il a désignées le 10 octobre ;

Considérant que d'autres Écoles communales peuvent être ouvertes ;

Qu'il ne s'ensuit pas que ces Écoles seront gratuites ;

Considérant que la loi lui fait une obligation de donner son avis sur la rétribution scolaire et le taux d'abonnement communal pour l'enseignement primaire ;

Propose :

1° La rétribution scolaire est fixée ainsi qu'il suit :

2 fr. par mois pour les enfants de sept à dix ans.

3 fr. par mois pour les enfants au-dessus de dix ans.

1 fr. d'abonnement pour les enfants au-dessous de dix ans.

1 fr. 50 c. pour les enfants au-dessus de dix ans.

2° Le produit de ces rétributions sera affecté au traitement des instituteurs et des adjoints, des institutrices et des adjointes.

Le citoyen Farrenc combat la proposition de la Commission.

Cette Commission, dit-il, croit avoir à fixer la rétribution scolaire pour le cas où l'on fonderait d'autres Écoles laïques qui ne seraient pas gratuites. Mais si le Conseil veut rester fidèle à ses principes, il ne peut pas créer d'autres Écoles que des Écoles gratuites.

Il n'a donc pas à s'occuper de la rétribution scolaire et doit maintenir purement et simplement ses décisions antérieures.

Le citoyen Degoulet répond que l'on n'est pas libre d'agir contrairement à la loi qui prescrit de fixer la rétribution scolaire.

On objecte que toutes les Ecoles laïques qui pourront être ouvertes plus tard seront gratuites. On nous a enlevé trente Écoles laïques, si ces Écoles venaient à être rétablies, rien ne prouve jusqu'à présent qu'elles ne seraient pas payantes. On ne peut pas préjuger la délibération qui sera prise si ce cas vient à se présenter.

Il faut donc absolument déterminer le taux de la rétribution scolaire.

Le citoyen Rossigneux ne s'explique pas que puisque toutes les Écoles laïques sont gratuites, on vienne dire au Conseil qu'il est forcé de fixer le taux de la rétribution scolaire.

A son avis, tout vote fixant une rétribution scolaire quelle qu'elle soit, ne peut que tendre à reconnaître implicitement les congréganistes. Si donc le Conseil veut être conséquent avec lui-même, c'est-à-dire n'accepter que les Écoles laïques gratuites, il n'a pas à s'occuper de la rétribution scolaire.

Le citoyen Bouvatier ne comprend pas que du moment où l'on a fixé. par un vote, le traitement des instituteurs et des institutrices laïques, on vienne maintenant proposer de fixer une rétribution scolaire.

Le citoyen Bessières lit l'amendement suivant : (1)

Le citoyen Blanc trouve que l'amendement du citoyen Rossigneux est le seul logique avec celui que M. Bessières a présenté en communauté d'idées avec lui-même. Tous deux disent franchement ce qu'ils veulent dire à deux points de vue opposés. Quant à la Commission, elle cherche à leurrer le Conseil en lui faisant croire qu'il ne s'occupe pas des Ecoles congréganistes en fixant le taux de la rétribution scolaire pour des Écoles soi-disant à venir, quand tout le monde sait bien desquelles il s'agit.

Il ne peut, lui, comprendre qu'un Conseil municipal animé de cette opinion qui, libérale il y a quarante ans, demandait la gratuité, républicaine ensuite a demandé l'obligation, et démocratique aujourd'hui émet un troisième vœu, la laïcité; il ne peut croire que le Conseil rétrogradera de quarante ans pour refuser la gratuité complète. Et d'ailleurs, cela sera pour l'Administration un travail impossible à faire.

---

(1) Le citoyen Bessières a été plusieurs fois invité (notamment dans la séance du 23 novembre), à produire le texte de l'amendement qu'il a lu, ainsi que les observations qu'il a présentées dans le courant de la présente séance.

Jusqu'à ce jour (9 janvier 1873), il n'a pas été possible d'obtenir, de lui, la remise de ces documents, et l'on a dû passer outre pour ne pas retarder plus longtemps la publication des procès-verbaux.

Le Secrétaire, DESPEIGNES.

Sans rien retirer des opinions qu'il a affirmées dans la dernière séance, il vient aujourd'hui, prenant pour un moment le style et les sentiments qu'il croit pouvoir être acceptés par la majorité du Conseil proposer une rédaction plus franche que celle qu'a apportée la Commission. Plusieurs de ces considérants sont en opposition avec ses sentiments propres, mais comme il sait bien que son opinion n'est pas partagée il est prêt à en introduire de plus raides encore pourvu que les conclusions en soient adoptées.

Cette rédaction ne renferme du reste aucun sentiment qu'un sincère et honnête démocrate ne puisse accepter :

« Considérant que le Conseil municipal élu, le 15 septembre 1870, s'est trouvé, par suite de la désertion de la plupart des anciens fonctionnaires, responsable et chargé de toute l'Administration de la Ville, de pourvoir aux nécessités de l'instruction primaire en comblant les vacances produites dans le corps enseignant par la fuite de plusieurs de ses membres.

« Que les diverses nominations qui furent faites par lui ne furent alors l'objet d'aucune opposition de la part des autorités qui ont depuis repris à cœur leurs fonctions, mais qui à cette époque parurent les avoir complètement oubliées, ou comprises d'une toute autre manière.

« Que plusieurs de ces nominations reçurent même plus tard le visa approbatif des préfets Challemel-Lacour et Valentin.

« Considérant que les arrêtés de M. Pascal rétablissant les écoles congréganistes et attribuant à la commune trente-deux écoles de plus que le chiffre fixé par elle comme nécessaire et suffisant, sont à ses yeux un abus de pouvoir contre lequel il a dû protester et former un pourvoi devant le Conseil d'Etat,

« Attendu, en effet, que la loi de 1867, ne peut avoir eu, dans l'esprit du législateur, pour but de permettre au Conseil académique de surcharger une commune par l'obligation d'entretenir un nombre exagéré d'Écoles, alors que celui entretenu par elle est largement suffisant,

« Que le législateur, en conférant ce pouvoir à une autorité étrangère

à la Commune, a voulu simplement peser sur les Conseils municipaux avares, peu empressés ou opposés même à la fondation des Écoles primaires indispensables, ce qui ne saurait se dire du Conseil municipal de Lyon ;

« Par ces motifs, persiste et maintient son pourvoi devant le Conseil d'Etat.

« Relativement à la lettre de M. le Préfet Cantonnet demandant au Maire de Lyon de fixer les conditions de gratuité dans les Écoles municipales de tout ordre établies à Lyon par les arrêtés de M. Pascal, ainsi que le traitement de leurs instituteurs :

« Considérant que le pourvoi du Conseil municipal contre les arrêtés de M. Pascal n'est pas suspensif, et qu'alors, bien qu'à ses yeux les Écoles congréganistes soient destinées à conserver peu de temps le titre et la qualité d'Écoles communales que la justice et le bien jugé du Conseil d'Etat ne peuvent manquer de leur retirer ; dans l'état transitoire où elles se trouvent, elles n'en sont pas moins, de par la loi, à la charge de la municipalité, gardienne des finances de ses concitoyens,

« Que la gratuité de l'instruction a toujours été dans l'esprit des hommes du parti démocratique et qu'ils ne pourraient même dans le cas spécial dont il s'agit se déjuger,

« Que, du reste, la formation des listes d'indigents dispensés de payer la rétribution scolaire dans les Écoles congréganistes, serait un travail long, impossible à faire, ouvrant la porte à beaucoup d'abus, et infligerait des démarches désagréables, pénibles à des citoyens, chose que le Conseil ne peut vouloir faire, surtout vis-à-vis de ceux de ses concitoyens qui ne partagent pas ses opinions.

« Que, d'un autre côté, ce mode de payement deviendrait bien plus onéreux à la Ville de Lyon, car, si elle ne payait qu'un traitement fixe de 200 fr. à chaque instituteur, le montant de la rétribution scolaire enflant ce traitement d'une façon démesurée, ferait supporter à ceux des habitants envoyant leurs enfants dans ces Écoles un impôt

direct, lourd et inique, puisque leur part de contributions directes ou de consommation entre dans les frais d'entretien des Écoles, qu'à tort ou à raison ils ne veulent pas adopter.

« Le Conseil décide que toutes les écoles portant présentement le titre de communales soient gratuites.

« Et mettant toute sa confiance dans M. le Maire, dont la communauté d'opinion avec la majorité du Conseil municipal est certaine.

« Invite M. le Maire de Lyon à prendre toutes les mesures nécessaires pour que toutes les Écoles dont la Ville est obligée de subir l'entretien jusqu'au jugement de son pourvoi par le Conseil d'Etat, soient entretenues au mieux des intérêts financiers de la Caisse municipale. »

Le citoyen Bessières .. . .
. . . . (Voir la note, page 246.)

Le citoyen Mazaira reconnait que l'enseignement donné par les congréganistes est mauvais, pernicieux, et il déclare qu'il ne consentira jamais à ce qu'on les subventionne, sous quelque forme que ce soit.

Le citoyen Degoulet ne voit pas que la proposition de la Commission tende à reconnaître les congréganistes. La loi nous oblige à voter le taux de la rétribution scolaire et nous ne pouvons pas échapper à cette obligation.

Le citoyen Blanc demande l'avis de l'Administration sur la proposition qu'il a présentée, proposition, qui, suivant lui, tout en affirmant les principes du Conseil, quant à la laïcité, sauvegardera les finances de la ville.

Le citoyen Vallier répond que l'Administration, d'accord avec les conclusions de la Commission, ne veut reconnaître en aucune façon les congréganistes ; qu'elle accepte, en outre, ces conclusions parce qu'elles répondent d'une manière satisfaisante à une obligation de la loi.

Quant aux amendements présentés par les citoyens Blanc et Bessières, bien qu'ils aient, en effet, pour but de ménager les intérêts de la ville, l'Administration ne saurait s'y associer, car ils vont à l'en-

contre des principes que le Conseil a hautement affirmés dans ses précédentes délibérations.

En l'état, nous ne pouvons, d'ailleurs, nous dispenser de répondre à M. le Préfet, et, il faut bien le dire, la proposition de la Commission satisfait complètement à cette obligation imposée par la loi.

Le citoyen Rossigneux soutient, qu'à son avis, cette proposition reconnait les congréganistes aussi bien que celles des citoyens Blanc et Bessières.

Il répète que le Conseil, pour être conséquent, ne doit accepter que les Écoles laïques gratuites.

Du moment, du reste, où, dès le principe, on n'a pas voulu transiger, avec le Préfet Pascal, on n'a pas à venir discuter aujourd'hui pour faire des concessions.

Si l'autorité veut nous imposer d'office le traitement des congréganistes qu'elle le fasse ; on ne nous reprochera pas d'avoir cédé.

Le citoyen Degoulet explique de nouveau qu'il ne s'agit pas de reconnaître les congréganistes, mais simplement de fixer la rétribution scolaire, ainsi que le veut la loi.

Le citoyen Barodet se déclare, en principe, pour la gratuité absolue.

S'il a voté précédemment contre la gratuité dans les Écoles congréganistes, c'était pour ne pas compromettre le succès du pourvoi formé devant le Conseil d'Etat.

Pour cette même raison, continue-t-il, nous devons maintenir nos délibérations précédentes. Cependant, si, après avoir fait, ce qui est notre devoir, tous nos efforts pour faire triompher le principe de la laïcité de l'enseignement communal, le résultat nous était contraire ; si la loi nous imposait des Écoles congréganistes, nous tournant alors du côté des parents qui envoient leurs enfants chez ces derniers, et reconnaissant, en définitive, que ces parents sont aussi des contribuables, et que le Conseil doit la même protection à tous les administrés, nous devrions certainement voter la gratuité dans toutes les Écoles communales.

Le citoyen Bouvet fait la même déclaration. Dans sa pensée, il ne voudrait pas d'Écoles congréganistes, mais il croit contraire à l'équité de ne pas accorder la gratuité pour toutes les Écoles indistinctement.

C'est l'argent de tous les contribuables que nous employons, et nous ne devons pas faire pencher la balance d'un côté plutôt que d'un autre.

Le citoyen Crestin comprendrait la gratuité aussi bien dans les Écoles congréganistes que dans les Écoles laïques, s'il y avait un enseignement différent pour chacune. Mais puisque l'enseignement est le même dans toutes, les parents n'ont qu'à envoyer leurs enfants aux Écoles laïques.

Le citoyen Blanc renouvelle sa proposition.

Puisque, ajoute-t-il, le Maire reconnait la gratuité absolue, il est inutile de voter la rétribution scolaire, et il ne reste plus qu'à fixer le traitement des congréganistes, en attendant qu'il ait été statué sur le pourvoi au Conseil d'État.

Le citoyen Maire répète, qu'en effet, il reconnait, en principe, la gratuité absolue, mais qu'il ne croit pas que le moment soit venu de l'appliquer, toute décision prise à ce sujet, quant à présent, pouvant nuire au pourvoi.

Le citoyen Degoulet se déclare également partisan de la gratuité absolue. Il pense, comme le citoyen Maire, qu'avant de se prononcer à cet égard, il faut attendre l'issue du pourvoi.

Le citoyen Rossigneux soutient de nouveau qu'avec la proposition de la Commission, on reconnaîtrait implicitement les congréganistes que le Conseil s'est engagé à ne jamais accepter.

Il propose de revenir à l'amendement qu'il avait presenté à la dernière séance et qui est ainsi conçu :

« Considérant que le Conseil ne reconnait que des Écoles laïques
« et gratuites ;

« Passe à l'ordre du jour. »

Le citoyen Bessières dit que la question est bien simple. Il s'agit

d'adopter ou de rejeter les amendements des citoyens Blanc et Rossigneux, en un mot, de répondre oui ou non au Préfet.

Quant à la proposition qu'il a présentée, il l'a faite dans un but de conciliation et dans l'intérêt de l'Administration municipale, car, à son avis, on s'exposerait aux plus grands embarras, si l'on ne s'entendait pas avec le Préfet.

Le citoyen Comte demande que l'on vote d'abord sur la gratuité absolue pour toutes les Écoles communales.

Le citoyen Vallier croit que, pour le moment, le Conseil n'a à se prononcer que sur l'amendement de la Commission, dont il se déclare partisan, quand bien même le pourvoi de la Ville serait rejeté.

Ce que nous avons à faire aujourd'hui, c'est de combattre les congréganistes; pour cela, il ne nous reste qu'un seul moyen, c'est de leur créer des empêchements. Or, en votant la rétribution scolaire, nous atteindrons ce résultat.

Ceux qui envoient leurs enfants dans nos Ecoles veulent, comme nous, soutenir les principes républicains; nous luttons avec eux contre une idée d'un parti exclusif et mesquin, et si nous nous laissions vaincre dans cette lutte, si, en un mot, nous n'établissions pas une séparation complète entre les Écoles congréganistes et les Écoles laïques, ces dernières ne tarderaient pas à sombrer.

Répondant ensuite à l'une des assertions du citoyen Bessières, le citoyen Vallier soutient que le nombre des enfants est aussi élevé dans les Écoles laïques que dans les Écoles congréganistes.

Le citoyen Bessières croit que les chiffres qu'il a donnés sont exacts; qu'il est, du reste, facile de s'en assurer.

Le citoyen Bouvet fait remarquer que les principes républicains veulent la liberté pour tous.

Pour faire de la justice, il faut que tous les enfants de la Cité soient élevés gratuitement.

Combattez les Écoles congréganistes en faisant mieux dans les

Écoles laïques, mais non pas en établissant une distinction contre laquelle une partie des contribuables aura le droit de protester.

Nous sommes les administrateurs de tous et, pour être équitables, nous ne devons faire aucune différence dans la répartition des finances de la Ville.

Le citoyen Degoulet répond que tout le monde veut la gratuité absolue, mais qu'ainsi que cela a déjà été expliqué, le moment n'est pas encore venu de se prononcer à ce sujet.

Pour compléter la réponse faite par le citoyen Vallier, à propos du nombre d'élèves indiqué par le citoyen Bessières, il croit devoir faire remarquer que les écoles libres laïques comptent déjà près de 2,000 enfants, ce qui diminue d'autant le nombre des élèves dans les Écoles municipales laïques; que, d'autre part, on n'a laissé à ces dernières que des locaux éloignés et insuffisants, ce qui les place dans un état d'infériorité vis-à-vis des écoles congréganistes.

Le citoyen Blanc rappelle que lorsque le Conseil a voté la gratuité en faveur des Écoles laïques, il avait été convenu que l'on s'occuperait plus tard des Ecoles congréganistes. Pour lui, le moment est venu de s'en occuper et il demande que l'on vote d'abord sur son amendement tendant à établir la gratuité dans toutes les Écoles communales.

Plusieurs membres protestent et demandent la priorité pour la proposition de la Commission.

Cette proposition, mise aux voix, étant rejetée, on procède successivement au vote sur les amendements présentés par les citoyens Rossigneux, Bessières et Blanc.

Ces amendements ne sont pas adoptés.

Le citoyen Président met aux voix les conclusions du rapport de la Commission.

Sur la demande du citoyen Bessières, il est procédé au vote nominatif, lequel donne les résultats suivants :

Votants, 21 : Majorité absolue, 11.

Ont voté pour :

Les citoyens Bouchu, Causse, Chappuis, Barodet, Despeignes, Vallier, Crestin, Degoulet, Verrière ; (9).

Ont voté contre :

Les citoyens Bouvet, Œdipe, Blanc, Cottin, Bouvatier, Goboz, Mazaira, Bessières, Manillier, Farrenc, Rossigneux, Comte ; (12).

Les conclusions de la Commission sont rejetées.

Le citoyen Président suspend la séance pour donner le temps de rédiger un autre amendement.

Après dix minutes de suspension, la séance étant reprise, le citoyen Bouvet, lit un amendement qui est également rejeté.

Le citoyen Président voyant qu'aucun amendement n'a pu obtenir la majorité, lève la séance, en invitant la Commission de l'instruction publique à se réunir, le lendemain, pour rédiger une nouvelle proposition qui se sera soumise au Conseil à la réunion ordinaire du samedi 9 novembre.

Il est onze heures vingt minutes.

L'un des Secrétaires, DESPEIGNES.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance ordinaire du 9 novembre 1872

Présidence du citoyen Bouchu, adjoint.

La séance est ouverte à huit heures et quart.

L'appel nominal est fait,

Présents :

Les citoyens Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Carle, Causse, Chappuis, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Florentin, Girardin, Goboz, Manillier, Marceaux, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Vallier, Verrière.

Absents :

Les citoyens Ducarre, Farrenc, Ferrouillat, Le Royer.

Le procès-verbal de la séance du 7 novembre est lu et adopté sans observation.

Le secrétaire donne lecture de l'arrêté de M. le Préfet, en date du 4 octobre, convoquant pour le 9 novembre les Conseils municipaux des communes du département du Rhône, à l'effet de tenir leur quatrième session ordinaire de 1872.

Le citoyen Président invite le Conseil à se prononcer, conformé-

ment à l'article 19 de la loi du 5 mai 1855, sur la nomination des secrétaires.

On procède au scrutin :

Les citoyens Degoulet, Despeignes et Rossigneux sont maintenus dans leurs fonctions, à la majorité.

Le citoyen Bouvet fait la proposition suivante :

La Ville prend à sa charge la dépense nécessaire pour distribuer en nature les médailles décernées par les jurys de l'Exposition universelle de Lyon.

La dépense, évaluée à 27,000 fr., sera prélevée sur le crédit de 100,000 fr. ouvert à l'article 24, chapitre II du budget de l'exercice 1872.

L'Administration est chargée de prendre les dispositions nécessaires pour adopter le dessin, faire frapper les médailles et les distribuer aux ayants-droit dans le délai le plus rapproché possible.

L'exergue portera ces mots : *Récompense offerte par le Conseil municipal.*

Le citoyen Vallier croit que la pensée est excellente; mais il se demande si, lorsqu'on n'a donné que 2,000 fr. pour décerner des médailles de bronze aux ouvriers coopérateurs, on doit accorder 27,000 fr. pour donner des médailles d'or à des exposants qui, d'après des renseignements fournis par les Directeurs, se sont engagés à les faire frapper à leur compte.

Au fond, il serait bien aise que l'on allouât quelque chose, mais pas une somme aussi élevée.

Le citoyen Mazaira dit que, puisque les exposants doivent se donner eux-mêmes des médailles, il est parfaitement inutile de mettre la dépense à la charge de la Ville.

Le citoyen Crestin pense que les médailles proposées, provenant du Conseil municipal, devraient porter la mention : *République française.*

Le citoyen Bouvet répond que le Conseil est libre de fixer les dessins et les inscriptions des médailles.

Les industriels, ajoute-t-il, qui ont monté l'entreprise de l'Exposition, pensaient gagner de l'argent et distribuer des médailles à leurs frais; mais aujourd'hui, leurs affaires n'ayant pas prospéré, ils disent ne pouvoir plus donner que de simples mentions honorables.

Il est donc indispensable que la Ville donne elle-même des récompenses aux exposants.

Les ouvriers coopérateurs sont sans doute dignes d'intérêt, mais ils ne font pas tout et les inventeurs leur sont certainement supérieurs.

Au Hâvre, à Paris et dans les autres villes où ont eu lieu des Expositions, les Municipalités ont toujours, du reste, accordé des médailles aux exposants.

Le citoyen Florentin explique que l'on ne peut comparer ces Expositions organisées sous le patronage de l'Administration, avec celle de Lyon, qui émane de l'industrie privée. Si les entrepreneurs avaient fait des bénéfices, ils ne seraient pas venus les partager avec la Ville: Eh bien! donc, nous ne sommes pas tenus de leur venir en aide, parce que leur entreprise se trouve en déficit.

On propose d'imputer la dépense sur le crédit de 100,000 fr. ouvert au budget en prévision de l'Exposition. Mais l'on n'a jamais dit que cette somme serait employée en distribution de récompenses. Il a été toujours entendu qu'on ne l'affecterait qu'à des besoins urgents et parfaitement justifiés, et c'est dans ce sens qu'il a voté.

Le citoyen Degoulet appuie les considérations développées par le citoyen Vallier et déclare avoir voté le crédit de 100,000 fr. dans le même sens que le citoyen Florentin.

Les prix, suivant lui, ont été décernés avec partialité. Les jurés, influencés par des anciens membres de la Commission impériale, ont été jusqu'à priver de récompenses des industriels qui ne partageaient pas leurs opinions politiques.

Il ne pense pas, du reste, que le Conseil puisse voter la moindre

dépense pour les médailles sans une demande motivée des administrateurs de l'Exposition et il s'oppose à ce que la proposition du citoyen Bouvet soit adoptée, telle qu'elle est présentée. Il voudrait qu'il y eut des médailles, même de 1re classe, pour certains coopérateurs, aussi utiles, si non plus, que les capitalistes, constructeurs, entrepreneurs ou industriels.

Le citoyen Blanc s'étonne que l'on fasse intervenir la question politique à propos de jurys librement élus par les intéressés.

Plusieurs membres, ajoute-t-il, cherchent à rendre les exposants responsables des pertes éprouvées par les entrepreneurs; mais il est à présumer que la plupart des exposants sont venus sans savoir si l'Exposition était organisée par la Ville ou par des entrepreneurs.

Il faut bien se convaincre d'une chose, c'est que la ville de Lyon, en laissant partir les exposants avec des simples mentions en papier, s'exposera à des critiques méritées et ne fera que confirmer la réputation d'avarice qu'on lui a faite à tort ou à raison.

Ne rendra-t-on pas, d'autre part, toute nouvelle Exposition impossible pour l'avenir ?

Par toutes ces raisons, le citoyen Blanc s'oppose au renvoi de la proposition.

Le citoyen Bessières appuie la proposition faite par le citoyen Bouvet, il expose les considérations suivantes:

Le citoyen Degoulet qui, aujourd'hui, se fait l'écho des plaintes qui s'élèvent contre les membres des divers jurys, disait, il y a quelques jours, qu'il y a toujours des mécontents parmi les exposants non récompensés. Le Conseil municipal ne doit pas faire intervenir la politique dans ses délibérations d'une manière inopportune. Il doit, au contraire, accorder un témoignage à tous les exposants dans la personne de ceux à qui le jury a décerné les médailles.

L'Administration municipale s'est fait un titre d'honneur du succès relatif qu'à eu l'Exposition. Il est incontestable, en effet, que l'Exposition a contribué au bien-être, à la prospérité de notre cité durant l'année

1872. La justice demande que le Conseil municipal décerne une récompense spéciale aux exposants que le jury aura déclarés les plus méritants.

Le citoyen Vallier ne conteste pas le mérite des inventeurs, des initiateurs, mais, selon lui, ont doit s'occuper avant tout des ouvriers coopérateurs.

A ce point de vue, il trouverait injuste, ainsi qu'il l'a déjà dit, que l'on donnât 27,000 fr. aux spéculateurs lorsque l'on a voté 2,000 fr. seulement pour les ouvriers.

Le Conseil avait le devoir d'accorder des récompenses à ces derniers. Ce devoir il l'a rempli.

Il ne pense pas que l'on doive s'occuper aujourd'hui des exposants qui se sont engagés, du reste, à distribuer des médailles d'or à leurs frais.

Le citoyen Crestin trouve la proposition du citoyen Bouvet parfaitement digne du Conseil, mais il voudrait que les intéressés adressassent une demande à l'Administration.

Le citoyen Bouvet, répondant au citoyen Vallier, dit qu'il est complètement inexact que les exposants refusent des médailles.

Il est possible que les administrateurs de l'Exposition soient venus faire à la municipalité une déclaration contraire, mais s'ils ont agi de la sorte, c'est pour que l'on ne prélève rien sur le crédit de 100,000 fr. qu'ils prétendent devoir leur être atttribué en entier.

Ce qu'il y a de bien certain c'est que la Ville ne doit rien aux entrepreneurs dont la gestion laisse beaucoup à désirer.

En résumé, la ville de Lyon doit avoir à honneur de récompenser les lauréats des concours.

Le citoyen Vallier déclare, qu'au fond, il n'est pas absolument contraire a la proposition.

Il voudrait seulement qu'elle fut modifiée dans ce sens que la ville n'accorderait que des médailles de bronze, ainsi que le Conseil l'a décidé pour les ouvriers coopérateurs.

Le citoyen Degoulet croit qu'il ne faudrait pas s'engager d'avance à donner des médailles à tous les lauréats.

Le citoyen Bouvet pense que beaucoup d'exposants récompensés ne viendront pas en demander.

Le citoyen Bessières croit, comme le citoyen Bouvet que les exposants ne refuseront pas les médailles d'or.

L'ensemble des médailles représentera donc une somme assez forte. Il est juste que les coopérateurs, ouvriers et artistes, reçoivent des témoignages de distinction. Rien ne s'oppose à ce que la somme votée pour les coopérateurs des exposants soit augmentée.

Le Conseil municipal ne doit pas lésiner dans cette circonstance. Il est impossible de ne pas admettre la classification adoptée partout : médaille d'or, d'argent et de bronze. Une différence dans le mérite doit avoir pour corollaire une différence dans la marque de distinction. Le citoyen Vallier dit que les républicains ne doivent décerner que des médailles de bronze. L'usage général est contraire à cette opinion personnelle à M. l'Adjoint.

La ville, qui a profité cette année d'une augmentation considérable dans les recettes de l'Octroi, ne doit pas craindre d'accorder des médailles d'or et d'argent aux exposants qui ont fait des dépenses considérables pour faire figurer les produits de leurs industries dans les galeries de l'Exposition.

Le citoyen Marceaux, pour se renfermer dans les termes généraux de la discussion, croit que la Ville, doit, dans la circonstance, se montrer grande et généreuse. Mais il pense que, relativement à la somme de 27,000 fr. proposée pour accorder des médailles aux exposants, celle de 2,000 fr. votée en faveur des ouvriers exposants est bien insuffisante.

Ne serait il pas, dit-il, possible d'augmenter ce dernier chiffre et de diminuer le premier.

Le citoyen Bouvet, tout en désirant que la somme de 27,000 fr., qu'il a demandée pour les médailles, soit maintenue, déclare ne pas s'opposer à ce qu'on élève celui de 2,000 fr. attribué aux ouvriers.

Le citoyen Carle exprime l'avis que, pour l'honneur de la ville de Lyon, cette dernière accorde des médailles d'or. Que l'on augmente, si l'on veut, ajoute-t-il, le crédit alloué en faveur des ouvriers, mais l'on ne peut se dispenser de distribuer des médailles d'or aux exposants.

Le citoyen Vallier ne s'explique pas que les médailles d'or reviennent à quelques-uns seulement.

Si l'on en demandait pour les ouvriers, il s'associerait à la proposition d'une manière complète ; mais il ne voit pas pourquoi l'on en accorderait aux capitalistes, qui en ont moins besoin que tous autres.

Le Conseil, en accordant des récompenses aux ouvriers, a voulu réparer un oubli regrettable. Sa mission doit se borner là

Le citoyen Florentin pense, comme le citoyen Bessières, qu'il faut distribuer trois classes de médailles et donner des médailles d'or aux ouvriers.

Le citoyen Barodet propose d'admettre en principe que des médailles seront décernées par le Conseil municipal, afin que le Maire puisse l'annoncer à la cérémonie de la distribution des récompenses. Cette annonce sera faite dans des termes qui laisseront au Conseil la liberté la plus complète, et l'on s'occupera plus tard de fixer le nombre et la nature des médailles, ainsi que le mode qui devra être adopté pour leur distribution.

Les citoyens Bouvet et Blanc s'associent a cette proposition.

Aucun membre ne demandant la parole, le citoyen Président propose d'autoriser le Maire à annoncer aux exposants que le Conseil a l'intention de distribuer des médailles, en son nom, puis de renvoyer l'affaire à la Commission des finances, qui présentera, au plus tôt, un rapport sur le nombre et le genre de récompenses à accorder, ainsi que sur le chiffre de la dépense à y affecter.

Cette double proposition, mise aux voix, est adoptée.

Le citoyen Florentin dépose l'interpellation suivante ;

Est-il vrai, comme le bruit en court, que M. Olibo, directeur de l'oc-

troi, touche un traitement de 13,000 fr. et une pension de retraite de 5,000 fr, qui lui avait été accordée lors de la suppression de l'octroi.

Est-il vrai que M. Olibo a augmenté le traitement des employés d'une manière exorbitante?

Est-il vrai que des sinécures existent dans cette Administration, et que plusieurs des fonctionnaires émargent au budget sans exercer aucune fonction, sans être assujettis à aucun service?

On serait tenté de le croire en examinant notre budget, qui, pour un chiffre de sept millions à percevoir, porte, pour frais de perception, un million.

Il n'y a pas d'exemple d'une perception aussi onéreuse.

Le citoyen Vallier répond que, conformément à la loi, le traitement de M. Olibo a été fixé, non par la Municipalité actuelle, mais par une décision ministérielle prise le 25 juillet 1860, sur la proposition de la Commission municipale, et que ce traitement n'a pas changé depuis. L'Administration actuelle n'en est donc nullement responsable.

Il ne s'en suit pas cependant que le chiffre de l'appointement du directeur de l'octroi ne puisse être modifié en plus ou en moins, suivant le vœu du Conseil, et c'est une question qui pourra être examinée à l'occasion.

Quant à l'augmentation du traitement des employés de l'octroi, elle ne peut pas se faire arbitrairement par le Directeur, qui n'a aucun droit à cet égard.

Le traitement actuel des préposés a été fixé par le Conseil seul; les augmentations qui ont été accordées ont été acceptées par lui; bien plus, l'Administration a l'intention d'en demander de nouvelles. Ainsi, elle proposerait, au budget de 1873, une augmentation de 100 fr. pour chaque préposé. Il est évident, en effet, qu'en donnant un traitement insuffisant aux employés de l'octroi, on les autorise, en quelque sorte, à pactiser avec les fraudeurs.

Quant à croire, enfin, qu'il y ait des sinécures dans le service de

l'octroi, ceux qui ont cette opinion n'ont qu'à aller voir eux-mêmes et ils ser ont bien vite convaincus du contraire.

Personne n'ignore qu'il n'existe pas de service plus pénible que celui de l'octroi.

Ceci est tellement vrai, que la plupart des nouveaux employés nommés, lorsque l'octroi a été rétabli, se sont bientôt retirés ne pouvant suffire à la tâche.

Le citoyen Florentin soutient que tout ce qu'il a dit lui a été communiqué par des personnes dignes de foi.

On lui a même affirmé que certains employés de l'octroi recevant à ce titre un traitement de la Ville, n'avaient jamais fait leur service et étaient occupés les uns comme jardiniers, les autres comme peintres de M. Olibo.

Le citoyen Vallier répond que depuis longtemps ces accusations sont colportées en Ville. Il y a même des gens qui vont jusqu'à dire que M. Olibo a quarante employés à son service personnel.

Pour faire justice de ces propos, il n'y a qu'a voir le jardin de M. Olibo. Il est, en effet, si peu étendu qu'un seul jardinier doit suffire au delà pour l'entretenir.

Quant au peintre que le Directeur de l'octroi aurait aussi à son service particulier, il est difficile de s'expliquer a quels travaux il pourrait être constamment occupé.

Le citoyen Florentin désire, pour calmer l'opinion, que les explications fournies par le citoyen Vallier, soient insérées au procès-verbal.

L'incident est clos.

Question des Écoles.

Le citoyen Maire s'exprime ainsi :

Citoyens,

Ayant, en ma qualité de Maire, le plus à souffrir de toutes les difficultés de

l'Administration et des conflits que la force des choses fait naître parfois entre l'autorité préfectorale et la municipalité, chargé surtout de la plus grande somme de responsabilité, j'ai, dans la dernière séance, à propos de la question si embarrassante qui nous occupe, admis successivement deux amendements qui, rédigés de façon à ne point entamer les principes au triomphe desquels nous nous sommes consacrés, me paraissaient avantageux au point de vue administratif et des intérêts financiers de la Ville. L'un de ces amendements était présenté par la Commission de l'instruction publique.

Tous les deux ayant été rejetés comme pouvant porter atteinte au succès de notre pourvoi devant le Conseil d'Etat, je prie le Conseil de vouloir bien adopter enfin, sans plus de retard, une formule de délibération qui trace à son Administration au milieu de si graves difficultés, une ligne de conduite parfaitement nette et déterminée.

Le citoyen Crestin, rapporteur de la Commission des Écoles communales, expose que cette Commission s'est réunie, la veille, pour discuter sur les divers amendements qui avaient été renvoyés à son examen.

Après une discussion très-animée et très-développée, les membres de la Commission ont abouti au même résultat que le Conseil, c'est-à-dire qu'aucune proposition n'a pu réunir la majorité.

La question se présente donc dans les mêmes conditions qu'à la dernière séance.

Le citoyen Despeignes croit que le devoir du Conseil est facile à remplir, mais que pour cela il faut ramener la discussion sur son véritable terrain. Le Conseil ne peut répondre au Préfet que par un refus, en établissant que la loi a été violée sur deux points principaux, et qu'il va développer.

Aux termes de la loi du 6 mars 1852, article 4, les Conseils municipaux doivent être consultés sur l'option entre les instituteurs laïques ou congréganistes. Toutes les circulaires interprétatives de cette loi prescrivent de respecter la volonté exprimée par les Conseils municipaux. La circulaire du 3 avril 1852 de M. Fortoul, ministre de l'instruction publique, est très-explicite sur ce point.

Il s'exprimait ainsi :

« J'ai été consulté sur le sens dans lequel doit être interprété l'article 4 du décret-loi du 9 mars 1852, qui attribue aux recteurs (depuis aux préfets), par délégation du ministre, la nomination des instituteurs communaux, *les Conseils municipaux entendus.*

« La pensée de ce décret est que le Conseil municipal soit mis par le recteur (plus tard le Préfet) en demeure de déclarer s'il désire que la direction de son École soit confiée à un instituteur laïque ou à un membre d'une association religieuse.

« Le recteur (Préfet) choisira ensuite *selon le vœu exprimé par le Conseil municipal l'instituteur qu'il nommera.* »

Cette interprétation est confirmée par le même ministre, dans sa circulaire du 31 octobre 1854, ainsi conçue :

« J'ai été consulté sur le sens de ces mots insérés dans l'article 4 du décret-loi du 9 mars 1852, — Les Conseils municipaux entendus. — Je ne puis que répéter ce que je disais aux recteurs des anciennes académies départementales, dans la circulaire du 3 avril 1852 :

« La pensée du décret est que le Conseil municipal soit mis en demeure de déclarer s'il désire que la direction de son École soit confiée à un instituteur laïque ou à un membre d'une congrégation religieuse. Le Préfet nomme ensuite, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, un candidat *choisi selon le vœu exprimé « par le Conseil municipal.* »

Plus loin, il dit : « Je n'ai pas besoin d'ajouter *qu'aucune contrainte ne doit être exercée* pour déterminer l'option des Conseils municipaux.

« *Ces Conseils sont les représentants légaux et les interprètes légitimes des vœux des communes.* Le gouvernement qui cherche partout le bien, qui fait dans ce but appel au dévouement des laïques comme à celui des membres des communautés religieuses, *ne doit pas se prononcer d'avance pour « l'un ou l'autre mode d'enseignement.* »

Il faut remarquer que ces prescriptions n'ont pas été infirmées par les lois ou circulaires qui suivirent. En effet, M. Jules Simon, à son tour, dans sa circulaire du 28 octobre 1871, s'exprime ainsi sur le même sujet :

» La loi actuelle confère aux Préfets la nomination des instituteurs publics ; mais *la loi veut aussi que le Conseil municipal soit entendu sur le choix à faire entre les instituteurs laïques et les congréganistes* ; il faut que cet avis du Conseil municipal puisse être émis dans des conditions qui garantissent à la fois les intérêts des maîtres « et ceux de l'École. »

N'est-il pas profondément triste de voir un homme comme M. Jules Simon, sur lequel on croyait pouvoir compter, se montrer moins libéral que M. Fortoul. Que penser d'un ministre de la République qui fausse l'esprit de la loi qu'il est chargé de faire respecter ? Dans cette même circulaire, après avoir reconnu le droit des Conseils municipaux, il attribue une autorité plus grande pour décider la question, au Conseil départemental de l'instruction publique, élu sans contrôle par le Préfet, qu'au Conseil municipal, seul représentant légal des intérêts de la commune, comme le reconnaissait M. Fortoul lui-même.

Dans notre séance du 30 mai 1872, nous nous déclarâmes en faveur des instituteurs laïques. Vous savez quel cas on a fait de notre avis. Sans respecter nos droits et notre option exprimée comme représentants légitimes de la majorité des pères de famille, les arrêtés de M. Pascal furent pris et ensuite fidèlement exécutés par son successeur, M. Cantonnet vous demande aujourd'hui votre avis sur la fixation de la rétribution scolaire et le taux d'abonnement.

Vous passerez outre, je n'en doute pas, car on ne vous a pas consulté lorsqu'il s'est agi de fixer le nombre des Écoles à ouvrir dans la commune, comme le prescrit l'article 2. de la loi du 10 avril 1867. Si l'on n'a pas cru devoir vous consulter dans d'aussi graves circonstances et sur des points qui intéressent directement les intérêts financiers de la Ville, dont vous êtes responsables, pourquoi vient-on aujourd'hui vous demander votre avis sur une question relativement secondaire ? Nous ne pouvons répondre et nous n'avons qu'à attendre que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur notre pourvoi contre les arrêtés du Préfet, et ait décidé si oui ou non, la loi a été respectée ou nos droits méconnus.

Une chose préoccupait, à juste titre, plusieurs d'entre nous. Ils craignaient que, ne répondant pas au Préfet, il put fixer arbitrairement, à un taux élevé l'abonnement et la rétribution scolaire. Les finances de la Ville pourraient se trouver fort chargées, car c'est la commune qui doit payer l'abonnement quand il n'y a pas gratuité complète, et parfaire le traitement des instituteurs, si la rétribution scolaire, ajoutée aux 200 fr. qui nous sont imposés comme dépense obligatoire ne suffisaient pas à élever leur traitement au minimum fixé par le décret du 26 juillet 1870. Je puis les prémunir contre cette crainte ; en effet, jetant les yeux sur la circulaire de M. Duruy, du 12 mai 1867, je lis ces mots : « La rémunération payée pour les élèves gratuits ne sera pas toutefois fixée au même taux que celle qui est établie pour les élèves payants. Il ne serait pas juste que la commune qui assure déjà un traitement fixe à l'instituteur n'obtînt pas une diminution du prix d'écolage pour les élèves qu'elle envoie gratuitement dans les Écoles. Vous aurez donc, M. le Préfet, à fixer tous les ans le taux de cette rémunération, après avoir pris l'avis du Conseil départemental et du Conseil municipal, et vous aurez soin, tout en calculant le produit de cette rétribution, de manière à offrir à l'instituteur un avantage *certain, de ne pas surcharger « outre mesure les communes.* »

Il faut espérer que puisqu'on trouve bon de continuer à nous appliquer à la lettre les lois de l'empire, on en prendra aussi l'esprit. Dans l'intérêt même des Écoles que l'on veut protéger, on ne pourra pas fixer la rétribution scolaire à un taux trop élevé, car peu de familles voudraient supporter cette charge, quel que soit leur penchant pour les congréganistes.

Quant au taux de l'abonnement, il devra être inférieur à la rétribution scolaire, comme l'indique la circulaire que je viens de citer. En tout cas la commune aura à payer l'abonnement pour les enfants qui, après s'être munis d'une carte de gratuité, voudront être admis dans les Écoles congréganistes, que nous ne reconnaissons pas gratuites.

Notre conduite en cette circonstance est donc indiquée ; nous

n'avons pas à nous occuper des Écoles congréganistes. Je vous propose, en conséquence, la délibération suivante qui vise les lois et les circulaires méconnues et répond au Préfet, en appuyant notre refus sur les raisons qui servent de base à notre pourvoi au Conseil d'Etat :

Le Conseil municipal,

Ecoles municipales. — Rétribution scolaire et taux d'abonnement. — Maintien des précédentes délibérations.

Vu la lettre du Préfet, en date du 29 octobre 1872 ;

Vu ses délibérations, en date des 30 mai, 10 et 24 octobre de la même année;

Vu le pourvoi formé au Conseil d'Etat contre les arrêtés préfectoraux du 1er juin et du 27 juillet 1872 ;

Vu l'article 4 du décret-loi du 9 mars 1852;

Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 1852, 31 octobre 1854 et 28 octobre 1871 ;

Vu l'article 2 de la loi du 10 avril 1867 et les instructions générales pour l'exécution de cette loi ;

Considérant qu'il est utile de rappeler ici que le Conseil avait demandé le maintien du *statu quo* jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi qui se prépare sur l'instruction primaire ;

Considérant que, contrairement au décret-loi du 9 mars 1852 et aux circulaires ministérielles ci-dessus visées, il n'a pas été tenu compte de l'avis exprimé par le Conseil, le 30 mai 1872, sur l'option entre les instituteurs laïques ou congréganistes ;

Considérant, d'autre part, que le Conseil n'a pas été consulté sur le nombre des Écoles à ouvrir dans la Commune. ainsi que l'exige la loi du 10 avril 1867 (article 2).

Maintient ses délibérations des 30 mai, 10 et 24 octobre 1872, et *déclare* qu'en présence du pourvoi formé au Conseil d'Etat, il n'a pas à se prononcer sur la rétribution scolaire et le taux de l'abonnement.

Le citoyen Bessières . . . . (1)

---

(1) Le citoyen Bessières a été plusieurs fois invité (notamment dans la séance du 23 novembre), à produire le texte de l'amendement qu'il a lu, ainsi que les observations qu'il a présentées dans le courant de la présente séance.

Jusqu'à ce jour (9 janvier 1873), il n'a pas été possible d'obtenir, de lui, la remise de ces documents qu'il avait promis, et l'on a dû passer outre pour ne pas retarder plus longtemps la publication des procès-verbaux.

Le Secrétaire, ROSSIGNEUX.

Le citoyen Despeignes, répondant au citoyen Bessières est très-satisfait de constater qu'il est d'accord avec lui sur le point essentiel du débat, c'est que la loi n'a pas été respectée par le Préfet.

Il ne croit pas nécessaire de revenir sur les circonstances qui ont dicté les actes du Conseil ; il ne veut pas non plus s'occuper de la situation des Écoles avant le 4 septembre. Mais il faut le dire, le Conseil, en révoquant les instituteurs congréganistes a agi dans la plénitude de son droit, car il avait à assurer le service de l'instruction primaire, dont personne ne s'occupait à ce moment-là, surtout ceux qui auraient dû le faire. Les congréganistes, pour la plupart, ayant déserté leurs Écoles.

Qui aurait dit alors qu'on lui contesterait ce droit, qui était un devoir ; qui aurait supposé qu'on viendrait plus tard apporter tant d'entraves à l'expansion des droits et des revendications légitimes des municipalités ? Qui pouvait croire, que la France affolée de peur commettrait jamais la faute politique du 8 février 1871 ; cause fatale de la triste situation qui est faite en ce moment à notre pays, cause de tous les malheurs qui se sont succédé, depuis cette date néfaste ?

On ne se souvient pas assez des temps agités sur lesquels on discute froidement aujourd'hui. Le danger passé, on oublie trop l'état de fièvre dans lequel nous vivions à cette époque. On oublie aussi ces angoisses patriotiques, ces poignantes préoccupations chaque jour renouvelées par nos désastres.

Nous avons toujours entendu affirmer et nous maintenons que le droit de nommer les instituteurs doit appartenir à la Commune, comme du reste l'ont reconnu des lois antérieures.

C'est la Commune qui paye les instituteurs. N'est-ce pas elle qui, par son Conseil librement élu, doit être l'interprète légale du choix de la majorité des pères de famille et l'exécutrice de leurs volontés.

Quoique mon opinion soit fixée, je ne veux pas de nouveau discuter si le Préfet avait ou n'avait pas le droit d'agir comme il l'a fait. C'est ce que décidera le Conseil d'Etat qui est saisi.

Seulement, j'enregistrerai avec une satisfaction que je ne dissimulerai pas l'affirmation du citoyen Bessières touchant la violation de la loi par le Préfet. Je suis heureux aussi qu'il rende justice à nos efforts et, quoique tardivement, qu'il reconnaisse que nous avons fait, en cette circonstance, notre devoir et tout ce qu'il était possible de faire dans l'intérêt de nos Ecoles.

Le citoyen Bessières a dit qu'il ne pouvait croire que le Conseil n'eût pas été invité à se prononcer sur le nombre d'Écoles à ouvrir. Une lettre, dit-il, a dû être adressée à l'Administration, qui ne nous l'aura pas communiqée. Je ne pense pas qu'une lettre ait été écrite pour demander notre avis, car M. le Préfet n'aurait pas manqué de la viser dans ses arrêtés et il ne l'a pas fait.

Si je suis d'accord avec le citoyen Bessières sur le fond de la question, je ne puis le suivre dans les conclusions qu'il propose au Conseil et je m'oppose énergiquement à leur adoption, qui serait la reconnaissance des Écoles congréganistes.

Je ne puis me soumettre davantage aux arrêtés du Préfet, que je considère comme illégaux et portant atteinte à nos droits. J'engage donc le Conseil à repousser l'amendement du citoyen Bessières, s'il ne veut le modifier, et à laisser peser sur le Préfet toute la responsabilité des décisions qu'il pourra prendre.

Le citoyen Blanc explique que le pourvoi au Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, le Conseil doit se comporter comme si la gratuité n'existait pas. Il sera dangereux pour le Conseil de ne pas donner son avis et de se refuser ensuite à la confection des listes d'indigents. Ce sont des devoirs administratifs qui lui sont imposés par la loi et auquel les refus qu'il apporterait pourraient faire une dangereuse situation.

D'un autre côté, l'établissement de cette liste sera un travail impossible à faire. Quant à lui, comme c'est là le travail du Maire, il n'admet pas, ainsi qu'on l'a dit, qu'on en charge les officiers de l'Etat-Civil. Pour son compte, il ne veut toucher, ni de près ni de loin, à cette ini-

quité, qui fait refuser la gratuité à certains enfants et les oblige à s'humilier ou à croupir dans l'ignorance.

Le citoyen Bouvatier n'admet pas la gratuité absolue. Les Écoles laïques étant gratuites, peuvent recevoir tous les enfants, sans qu'il soit besoin d'en créer d'autres.

Le citoyen Vallier dit que ce que demandent les citoyens Bessières et Blanc, c'est de s'associer à une violation de la loi.

Or, il n'appartient pas à un Conseil républicain de violer la loi.

Il demande donc que le Conseil, restant fidèle à ses principes, maintienne ses précédentes délibérations.

En ce moment, nous n'avons qu'à respecter la loi et à donner une leçon à ceux qui la violent.

Nous avons à leur dire : Enfreignez la loi si vous le voulez; allez jusqu'au bout, vous êtes complètement libres; mais nous, nous faisons notre devoir. »

Le citoyen Degoulet, après avoir constaté avec plaisir que le citoyen Bessières espère voir aboutir le pourvoi au Conseil d'Etat, et reconnait que le Conseil a fait son devoir, ajoute : La proposition de la Commission, sur laquelle nous ne nous faisions pas illusion, et dont la mise à exécution n'aurait été que le commencement de nouveaux embarras, très-grands surtout pour le Préfet, cette proposition n'ayant pas prévalu, nous n'avons plus qu'à affirmer le principe de la gratuité et notre éloignement pour l'enseignement des congréganistes.

Il suffit de viser nos délibérations qui, elles-mêmes, rappellent les lois donnant aux communes le droit de se prononcer sur le mode d'Enseignement à admettre à leurs frais, sur le nombre d'Écoles à ouvrir et enfin sur la gratuité pour *une* ou plusieurs Écoles.

Puis on conclura très-laconiquement.

Il propose la rédaction qui suit :

Le Conseil,

Vu ses délibérations des 10 et 24 octobre, relatives à la gratuité dans les Écoles et dans les Cours communaux qu'il a reconnus ;

Vu le pourvoi formé par l'Administration municipale contre les arrêtés préfectoraux en date du 1er juin et du 27 juillet;

Considérant :

Que la gratuité est un principe qu'une Administration républicaine ne saurait écarter;

Que le Conseil ne peut cependant prendre aucune résolution à l'égard d'un mode d'Enseignement qu'il ne reconnaît pas;

Délibère :

1° L'Enseignement primaire communal est gratuit;

2° Cet Enseignement ne peut être dispensé que par des instituteurs et des institutrices laïques.

Le citoyen Blanc dit qu'il n'y a toujours en présence que deux amendements proposant franchement au Conseil de voter ce qu'il veut. Pour lui, il continue à appuyer celui du citoyen Bessières.

Il appuie l'amendement du citoyen Bessières, car, suivant lui, voter dans un sens contraire, ce serait s'exposer aux plus graves événements.

Le citoyen Bessières fait observer que le Conseil a dû se plier devant la loi, lorsqu'on a supprimé la publicité des séances, lorsqu'on a rétabli l'octroi, lorsqu'enfin on a dissous la garde nationale.

Aujourd'hui, nous sommes en face d'un arrêté préfectoral et il faut nous y soumettre. Rien, pour le moment, ne peut nous dispenser de nous soumettre à la loi.

Plusieurs membres demandent la clôture.

Le citoyen Bouvet réclame contre la clôture et présente de nouveau l'amendement qu'il a lu à la dernière séance. Il est ainsi conçu :

Le Conseil municipal, convaincu que l'instruction laïque, seule, répond au vœu de la population;

Qu'il est de son devoir d'employer toute son énergie et toute sa persévérance pour faire réussir ce mode d'enseignement, déclare, à l'unanimité, qu'il n'accepte et qu'il n'acceptera jamais volontairement que l'Enseignement laïque.

Considérant, d'autre part, que les principes républicains sont essentiellement des principes de justice et d'équité;

Que la distinction des enfants qui fréquentent telles ou telles Écoles serait souverainement injuste et inique;

Déclare que toutes les Écoles communales de Lyon sont gratuites;

En ce qui concerne le traitement des instituteurs, le Maire est autorisé à s'entendre avec le Préfet au mieux des intérêts de la Ville.

La clôture étant de nouveau demandée et adoptée, le Conseil écartant tous les autres amendements, décide qu'il n'y a lieu de se prononcer que sur ceux du citoyen Bessières et du citoyen Despeignes, qui résument les opinions principales exprimées.

L'amendement du citoyen Bessières, mis aux voix, est rejeté, celui du citoyen Despeignes, également mis aux voix, est pris en considération.

On procède ensuite au vote nominal sur la rédaction de ce dernier amendement.

Votants : 25.

Ont voté pour :

Les citoyens Florentin, Chappuis, Goboz, Manillier, Degoulet, Mazaira, Despeignes, Bouchu, Œdipe, Marmonnier, Girardin, Comte, Crestin, Verrière, Rossigneux, Bouvatier, Causse, Carle, Cottin, Vallier.

Ont voté contre :

Les citoyens Blanc, Bouvet, Bessières.

Absents au moment du vote :

Les citoyens Barodet, Marceaux.

L'amendement présenté par le citoyen Despeignes est, en conséquence, adopté (Voir page 268).

Acquisition de la maison Marchal, ouverture d'un crédit de 60,000 fr.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Par son testament public, reçu Mᵉ Chaze, notaire à Lyon, le 26 juin 1865,

M. Marchal, qui était membre du conseil d'arrondissement et propriétaire à Lyon, a institué la Ville de Lyon légataire universelle de ses biens, à la charge de remplir diverses conditions qui y sont énumérées.

Un décret du 18 avril 1868 a autorisé ladite Ville a accepter ce legs, mais seulement jusqu'à concurrence des trois quarts. Depuis, et en attendant que l'administration municipale accepte ou refuse la succession dont il s'agit, elle a dû faire vendre par voie de licitation judiciaire deux immeubles situés à Lyon, dépendant de cette succession.

L'un de ces immeubles portant le n° 57 sur la Grande-Rue de la Guillotière, était soumis aux servitudes d'alignement et destiné a être démoli pour servir à l'élargissement de la rue de Chabrol. La mise en vente obligatoire de cet immeuble dispensait l'autorité municipale de poursuivre par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le règlement de l'indemnité qui pouvait être due à la succession Marchal, et la Ville a dû, en exécution d'un arrêté du 28 octobre 1854, approbatif du plan d'élargissement de la rue de Chabrol, se rendre acquéreur de la maison dont il s'agit moyennant un prix de 60,000 fr., suivant sentence du 15 mai 1869.

La Ville de Lyon a accepté le legs dont il s'agit sous bénéfice d'inventaire seulement, et, en cette qualité, elle a formé une demande en licitation des immeubles dépendant de la succession du sieur Marchal, mais la Ville non plus que les héritiers naturels, n'ayant pu remplir aucune des conditions prescrites pour assurer le service des rentes viagères et autres charges, un arrêt de la Cour d'appel, en date du 9 août 1871, a ordonné la vente par les soins d'un séquestre, des capitaux et valeurs provenant de la licitation de ladite succession.

Cette vente a eu lieu aux enchères publiques le 27 juin 1872, et a été adjugée à MM. Tardif et Dervieux, moyennant le prix de 92,400 fr., outre les charges.

La ville de Lyon devant compter la somme de 60,000 fr., à partir du 1er juillet dernier, je vous propose, Citoyens, de voter un crédit de pareille somme à prélever sur le reliquat de l'exercice 1871, clos au 31 mars dernier.

Ce crédit figure déjà à l'article 110 du projet de budget supplémentaire soumis à votre examen ; mais les adjudicataires voulant être désintéressés dans le plus court délai possible, il importe que l'ouverture du crédit nécessaire au paiement de cette dette en capital de 60,000 fr., fasse l'objet d'un vote spécial. Les intérêts dus à partir du 1er juillet dernier seront imputés sur le reliquat d'un crédit de 1871, rattaché à l'exercice courant.

Pour le Maire de Lyon :
L'adjoint délégué, G. VALLIER.

Le citoyen Causse, rapporteur de la Commission des finances, conclut avec l'Administration à l'ouverture du crédit demandé.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Grande-Rue de la Guillotière. — Acquisition de la maison Marchal.

Vu la sentence d'adjudication, tranchée devant le tribunal civil de Lyon, en mai 1869, aux termes de laquelle la Ville a été retenue adjudicataire d'une maison et dépendances, située à Lyon, Grande-Rue de la Guillotière, 57, provenant de la succession de M. Jean-Michel Marchal, moyennant le prix principal de 60,000 fr.;

Vu le procès-verbal d'adjudication, tranchée en l'étude et par-devant Me Dugueyt, notaire, le 27 juin 1872, aux termes duquel MM. Tardif et Dervieux se sont rendus adjudicataires de l'actif de la succession de M. Jean-Michel Marchal, et duquel il résulte que c'est entre les mains de ces adjudicataires que la Ville doit se libérer de son prix d'acquisition;

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose au Conseil de voter un crédit de 60,000 fr. pour le paiement à MM. Tardif et Dervieux des sommes qui leur sont dues par la Ville, suivant les procès-verbaux d'adjudication ci-dessus visés ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur;

Délibère :

Le Maire de Lyon est autorisé à payer à MM. Tardif et Dervieux la somme de 60,000 fr. qui leur est due pour les causes ci-dessus énoncées.

Il sera ouvert à cet effet, au budget supplémentaire de 1872, un crédit de ladite somme de 60,000 fr., lequel sera prélevé sur le reliquat de l'exercice 1871.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Hospices civils. — Solde de 1871.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

L'ouverture des crédits complémentaires nécessaires aux Hospices, pour les dépenses de l'exercice 1871, n'a pu avoir lieu qu'après la clôture de cet exercice. D'un autre côté, des reliquats de crédits du même exercice, qui devaient, avec les crédits complémentaires, servir au solde dont il s'agit, sont demeurés sans emploi.

L'administration hospitalière demande à être autorisée à opérer ce règlement sur les fonds de l'exercice 1872.

Il est sans importance et s'applique à des sommes minimes, ainsi qu'il résulte de la délibération du 24 juillet dernier, des établissements hospitaliers que je vous communique.

Au surplus, l'opération est régulière, susceptible d'être autorisée. Elle ne saurait apporter aucune gêne à l'exercice courant.

Je vous propose d'exprimer dans un sens favorable l'avis que l'article 10 de la loi du 7 août 1851 vous charge de formuler à ce sujet.

Lyon, le 8 octobre 1872.

Pour le Maire :

VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Degoulet, rapporteur, propose, au nom de la Commission des finances, d'exprimer un avis favorable à la demande des Hospices.

Le Conseil, adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Hospices civils. — Solde de 1871. — Avis favorable.

Vu la délibération, en date du 24 juillet 1872, par laquelle le Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon sollicite l'autorisation de payer d'urgence, sur les fonds de l'exercice 1872, diverses sommes résultant d'excédant de dépenses sur les crédits complémentaires de l'exercice précédent;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur ;

Attendu que la demande des Hospices est justifiée ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser les Hospices civils de Lyon à payer d'urgence, sur les fonds de 1872, les sommes ci-après, formant, avec les crédits complémentaires, le solde des dépenses de 1871, pour les articles suivants, savoir :

Hôtel-Dieu . . . . fr.	89	»
Charité	93	15
Perron	140	»
Hospice des Vieillards	76	40
Total . . . . fr.	398	55

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Sapeurs-pompiers. — Instruments de musique. — Acquisition.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Le Conseil d'Administration des sapeurs-pompiers a exposé à l'Administration qu'il serait nécessaire pour assurer au bataillon de ce corps une bonne musique, et qui réponde à sa destination, que les instruments dont il dispose ne fussent pas des instruments de location très-souvent insuffisants, mais des instruments appartenant à la Ville, et qui seraient d'un meilleur usage. Le Conseil fait ressortir que les frais de location, pendant dix ans, auxquels s'ajouterait la valeur que conserveraient les instruments après ce temps, correspondraient à peu près au prix d'acquisition, qui ne dépasserait pas 5,100 fr.

Ces explications sont de nature à justifier la proposition du Conseil des sapeurs-pompiers, et l'acquisition qui doit en résulter.

D'un autre côté, M. le Président de ce Conseil appelle l'attention de l'Administration sur la convenance, à raison de la spécialité de la fourniture, que cette fourniture soit faite par un fournisseur connu, et qu'elle devienne ainsi l'objet d'un marché de gré à gré.

Je vous propose, en conséquence :

1° D'approuver la dépense de 5,100 fr. dont il s'agit, laquelle sera imputée sur le crédit de 14,500 fr., article 30, chapitre Ier du budget;

2° De m'autoriser à traiter de gré à gré pour l'acquisition à réaliser.

Lyon, le 24 octobre 1872.

Pour le Maire :

C. Bouchu, *adjoint.*

Le citoyen Degoulet, rapporteur de la Commission des finances, conclut à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le citoyen Bouvet s'étonne de ce que, pour une fourniture aussi importante, on traite de gré à gré. Il faudrait que les facteurs d'instruments de la Ville fussent appelés, par voie d'affiches, à concourir à cette fourniture.

Le citoyen Bouvatier explique que les prix demandés sont les mêmes que ceux qui sont fixés par le Ministre pour les musiques de l'armée.

Le citoyen Bouvet persiste quand même à demander que la fourniture soit faite avec concours.

Le citoyen Manillier ne s'oppose pas à l'acquisition, mais il trouve que la proposition du citoyen Bouvet garantit les finances de la Ville, en même temps que la bonne qualité des instruments.

Sous la réserve indiquée par le citoyen Bouvet, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Sapeurs-pompiers.— Acquisition d'instruments de musique.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire demande au Conseil l'autorisation d'acquérir, par traité de gré à gré, et moyennant la somme de 5,070 fr., quarante-un instruments de musique destinés au bataillon des sapeurs-pompiers;

Vu la proposition du Conseil d'administration dudit bataillon;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur;

Attendu que, jusqu'à ce jour, une partie des instruments de la musique des sapeurs-pompiers était louée par la Ville moyennant le prix annuel de 396 fr. ;

Que ces frais de location pendant dix ans correspondront à peu près au prix d'acquisition, y compris la valeur que les instruments achetés auront encore à cette époque.

Que l'opération proposée est avantageuse, tant au point de vue des intérêts de la Ville qu'à celui de l'exécution musicale, les instruments en location étant très-souvent de qualité inférieure ;

Délibère :

Est autorisée par traité de gré à gré, avec concours, l'acquisition de quarante-un instruments de musique pour le bataillon des sapeurs-pompiers ;

La dépense, évaluée à 5,070 fr. sera imputée sur l'article 30, chapitre premier du budget de l'exercice courant : « *Achat et entretien du matériel.* »

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Propriété Du Vernay. — Aliénation.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

La ville de Lyon possède sur les bords de la Saône, au lieu dit : le Vernay, une propriété d'agrément qui n'est d'aucune utilité pour la Ville, ne donne aucun revenu, et nécessite, au contraire. chaque année des frais d'entretien qui viennent s'ajouter à la perte des intérêts d'un capital immobilisé.

Je viens vous demander l'autorisation de remplir les formalités prescrites par la loi pour arriver à la vente de cet immeuble.

Pour le Maire de Lyon :

C. BOUCHU, *adjoint*.

La Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Verrière, propose d'accorder l'autorisation demandée.

Le citoyen Mazaira demande comment la Ville est devenue propriétaire de la maison de campagne du Vernay.

Le citoyen Bessières donne des explications à cet égard. Il approuve la proposition faite par l'Administration municipale, mais il s'étonne que le Maire n'ait pas songé plutôt à faire savoir que la Ville avait l'intention d'aliéner cet immeuble.

Le citoyen Bouchu répond que l'Administration songeait depuis longtemps à cette aliénation, mais que l'intérêt de la Ville lui commandait d'attendre le moment opportun. Aujourd'hui qu'une proposition sérieuse a été faite, l'Administration s'est empressée de demander au Conseil l'autorisation exigée par la loi.

Le Conseil approuvant la proposition de l'Administration, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Propriété du Vernay. — Aliénation.

Sur la proposition du citoyen Maire, appuyée par la Commission des intérêts publics ;

Délibère :

Le Maire de Lyon est autorisé à remplir les formalités prescrites par la loi pour procéder à l'aliénation de la propriété municipale située sur la commune de Caluire, au lieu dit du Vernay.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

La séance est levée à onze heures.

L'un des Secrétaires, ROSSIGNEUX.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance ordinaire du 12 novembre 1872

Présidence du citoyen Maire

La séance est ouverte à huit heures et quart.

Le citoyen Degoulet, l'un des secrétaires, procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barodet, Bessières, Blanc, Bouvet, Causse, Chappuis, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Florentin, Goboz, Marceaux, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Vallier, Verrière.

Sont absents sans motifs connus :

Les citoyens Bouchu, Bouvatier, Carle, Girardin, Manillier.

En mission :

Les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Le procès-verbal de la séance du 9 novembre est lu par le citoyen Rossigneux et adopté.

Le citoyen Farrenc annonce que, retenu chez lui par une indisposition, il n'a pu assister à la dernière séance.

Il déclare que s'il avait été présent il aurait, suivant l'avis qu'il avait exprimé dans les réunions antérieures, voté pour l'amendement du citoyen Rossigneux.

De plus, tout en faisant remarquer que la gratuité est nécessaire, il aurait voulu qu'on n'en séparât pas l'enseignement laïque et obligatoire.

RAPPORTS

1° *Mont-de-Piété. — Compte des opérations pour* 1871 ;

2° *Sapeurs-pompiers. — Liquidation de pensions ;*

3° *Pension de retraite du sieur Pel. — Liquidation.*

Ces trois rapports sont renvoyés à la Commission des finances.

Services des voitures de place de remise et des omnibus. — Pourvoi contre l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1872.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

A la date du 29 septembre 1872, M. le Préfet du Rhône a pris un arrêté, aux termes duquel il place sous l'autorité préfectorale le service des voitures de place, de remise et des omnibus.

M. le Préfet, en prenant cet arrêté, a commis un excès de pouvoir et fait une fausse application de la loi.

Le règlement du 17 septembre 1851, pour l'exécution de la loi du 19 juin 1851, contient :

« Le Préfet du Rhône aura la police des ports, chantiers et lieux publics, *celle des voitures et établissements de messageries et de transport.* »

Il est évident qu'il n'est question ici que des voitures de messageries, qui, en 1851, alors que les chemins de fer n'existaient pas, étaient en grande exploitation.

Sous l'empire, qui a exécuté la loi et donné spécialement au Préfet du Rhône des instructions pour son exécution, ce fonctionnaire a laissé à la voirie municipale la surveillance qu'elle avait toujours eue, et qu'elle a conservée jusqu'à l'arrêté que je vous propose d'attaquer.

Je demande donc au Conseil l'autorisation nécessaire pour former, contre

l'arrêté sus-énoncé, un pourvoi devant le Conseil d'Etat, tendant à faire annuler cet arrêté pris contrairement à la loi et entaché d'excès de pouvoir.

Lyon, 12 novembre 1872.

Le Maire de Lyon, BARODET.

Le citoyen Président prie le Conseil de se prononcer d'urgence.

Le citoyen Blanc fait observer que si la loi de 1851 avait mis le service des voitures au pouvoir du représentant de l'Etat, ce service aurait été payé sur le budget du ministère de l'intérieur, tandis qu'il résulte de l'examen des registres de comptabilité que les inspecteurs de ce service n'ont jamais cessé d'être payés sur les fonds de la Ville, ce qui en faisait des agents municipaux.

Il appuie donc la demande de l'Administration.

Le citoyen Bouvet, appuie de son côté, le pourvoi. Il pense, pour sa part, qu'en présence des traités qui lient la Ville avec la Compagnie des omnibus, il est indispensable qu'elle reste chargée elle-même de la surveillance du service des voitures.

Le Conseil, adoptant d'urgence la proposition de l'Administration, prend la délibération suivante :

Voitures de place, etc. — Pourvoi contre l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1872.

Le Conseil municipal,

Vu la loi du 19 juin 1851, relative à l'agglomération lyonnaise ;

Vu le règlement d'administration publique du 17 septembre 1851, pour l'exécution de cette loi ; ledit règlement portant : Article 3, § 10. Il aura la police (le Préfet) des ports, chantiers et lieux publics ; *celle des voitures et établissements de messageries ou de transport.*

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 29 septembre 1872, par lequel M. le Préfet du Rhône place sous son autorité le service des voitures de place, de remise et des omnibus ;

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire demande au Conseil l'autorisation de déférer au Conseil d'état l'arrêté ci-dessus visé et d'en provoquer l'annulation ;

Attendu que, dans le passage ci-dessus relaté du règlement du 17 septembre 1851, il n'est évidemment question que des voitures de messageries, qui, en 1851, alors que les lignes principales de chemins de fer n'existaient pas, étaient en grande exploitation ;

Que si l'on avait voulu parler des autres voitures on aurait dit : celle des voitures et DES établissements, etc.....

Que, d'autre part, l'article 15 du même règlement, déterminant le service des inspecteurs, explique parfaitement qu'un cinquième inspecteur aura la surveillance des *voyageurs, bateaux à vapeur, diligences, messageries*, sans nommer en aucune façon, ni les voitures de place et de remise, ni les omnibus;

Attendu, d'ailleurs, que les Préfets qui se sont succédé depuis 1851, ont interprété la loi dans ce sens ; qu'en effet, ces fonctionnaires ont laissé au service de la voirie municipale la surveillance des voitures de place et de remise ainsi que des omnibus, qu'il avait toujours eue, et qu'il a conservée jusqu'à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1872 ; que les inspecteurs chargés de cette surveillance ont toujours été payés sur les fonds municipaux et non pas sur les fonds de police de l'agglomération lyonnaise ; qu'il suffit de consulter les livres de la comptabilité pour s'en assurer ;

Attendu, dès lors, qu'en prenant le service desdites voitures, le Préfet a excédé ses pouvoirs;

Délibère à l'unanimité :

L'arrêté du 29 septembre 1872, par lequel M. le Préfet place sous son autorité le service des voitures de place. de remise et des omnibus, sera déféré au Conseil d'Etat, pour son annulation être prononcée, par les motifs ci-dessus et tous autres de droit à suppléer au besoin.

Ce pourvoi sera formé, au plus tôt, par M. le Maire.

Le citoyen Bessières expose qu'il a réclamé plusieurs fois la création d'une bibliothèque spécialement destinée à l'usage du Conseil, et que l'on ne s'en est pas encore occupé, bien qu'il y ait un crédit ouvert au budget pour cette destination.

Cette installation, ajoute-t-il, est cependant des plus urgentes, car, en l'état, lorsque les membres du Conseil ont à consulter les lois, et les instructions, pour l'examen des affaires, ils sont forcés de s'adresser aux bureaux de la Mairie, où, pour sa part, il ne trouve pas toujours un accueil bienveillant.

La bibliothèque, serait très-bien placée dans le cabinet qui est occupé par le bureau du Conseil général et qui communique avec le secrétariat du Conseil municipal. En effet, on aurait ainsi sous la main sans aucun déplacement, tous les documents dont on pourrait avoir besoin.

Le citoyen Rossigneux appuie cette proposition.

Le citoyen Degoulet déclare s'y associer également d'une manière complète, en insistant pour que, conformément à la demande qui en a été faite maintes fois, le bureau contigu au secrétariat soit enfin mis à à la disposition du Conseil municipal.

Le citoyen Vallier répond au citoyen Bessières que tout le monde reconnait la nécessité de créer une bibliothèque, mais que l'on a dû attendre l'approbation du budget pour pouvoir s'en occuper. Aujourd'hui que cette cause de retard n'existe plus, l'Administration va prendre les dispositions nécessaires pour donner satisfaction au vœu légitime du Conseil.

Chemin de fer de Lyon à Chambéry.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Les lignes ferrées qui conduisent actuellement de Lyon à Chambéry n'offrent pas une voie directe entre ces deux villes. La distance à parcourir est de 138 kilomètres et exige six ou sept heures.

D'après les études auxquelles il a été procédé, cette distance peut-être réduite à 102 kilomètres. Pour assurer ce résultat, il s'agit, ainsi que l'indiquent la notice et le plan ci-joints, d'exécuter une ligne par Morestel, Crémieu et Saint-Genis-d'Aoste, en y ramenant une autre ligne du côté du nord qui serait celle de Culoz à Saint-André-le-Gaz, par Belley et les Avenières, de manière à donner à la première plus d'importance, en la mettant en contact avec la région septentrionale de l'Isère.

Tracé à 25 kilomètres environ dans l'intervalle des deux lignes de Lyon à Genève et à Grenoble, le nouveau chemin de fer desservira toute la partie nord du département de l'Isère, les rives du Haut-Rhône, renfermant une population ouvrière et agricole de 100,000 âmes, dont les relations industrielles et commerciales existent avec Lyon. Plus de 15,000 métiers de soierie sont installés dans cette contrée.

Le chemin de fer dont il s'agit a été concédé dans les dernières sessions des Conseils généraux de l'Ain et de l'Isère. La ville de Lyon a un intérêt considérable à la prompte réalisation du projet au point de vue de son industrie et de ses rapports qui sont importants dans cette direction. Il est à remarquer éga-

lement que l'entreprise, si elle n'est pas différée, pourra être, aux abords de notre ville, une précieuse ressource pour procurer du travail aux ouvriers lyonnais qui, cet hiver, seraient en chômage.

La ville de Chambéry a reconnu le grand avantage que lui assurera la nouvelle ligne de Lyon à Chambéry par Morestel, Crémieu et Saint-Genis-d'Aoste et elle en demande la rapide exécution. D'après les détails qui précèdent, la ville de Lyon a aussi le plus sérieux intérêt à ce que le chemin de fer soit entrepris sans retard ; surtout en ce qui concerne la section de Lyon à Morestel, dont l'instruction est complète .

Je vous propose de formuler une délibération à l'effet de soliciter du gouvernement l'émission, dans le plus bref délai possible, du décret déclaratif d'utilité publique du chemin de fer de Lyon à Chambéry, par Crémieu et Saint-Genis-d'Aoste, auquel se reliera un embranchement de Culoz à Saint-André-le-Gaz par Belley et les Avenières, décret qui devra avoir d'abord pour objet le tronçon de Lyon à Morestel.

Cette affaire étant urgente à cause de l'intérêt direct et immédiat qu'elle offre à la ville de Lyon, pour assurer de l'occupation, comme je l'ai exposé plus haut, aux ouvriers qui n'en auraient pas dans la mauvaise saison où nous allons entrer, je vous prie de vouloir bien procéder, au plus tôt, à son examen.

Le Maire de Lyon, D. BARODET.

Le citoyen Despeignes propose au Conseil d'adopter les conclusions de l'Administration.

Le citoyen Président fait observer qu'il est urgent d'obtenir, au plus tôt, la déclaration d'utilité publique. Les travaux de terrassement auxquels donnera lieu ce chemin pouvant être une précieuse ressource pour occuper les ouvriers lyonnais pendant l'hiver.

Le Conseil, consulté, approuve les conclusions de l'Administration et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Chemin de fer de Lyon à Chambéry. — Vœu.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose au Conseil de formuler une délibération à l'effet de solliciter du Gouvernement un décret déclarant d'utilité publique le chemin de fer de Lyon à Chambéry, par Crémieu et Saint-Genis-d'Aoste ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Marmonnier, rapporteur ;

Attendu que le chemin de fer dont s'agit aurait pour effet de réduire la distance entre Lyon et Chambéry ;

Que la ville de Lyon a un intérêt considérable à la prompte réalisation du projet au point de vue de son industrie et de ses rapports qui sont importants dans cette direction ; que, d'autre part, les travaux nécessités par cette entreprise, aux abords de notre ville, seraient une précieuse ressource pour procurer du travail aux ouvriers lyonnais qui, cet hiver, seraient en chômage ;

Prie le Gouvernement de vouloir bien, dans le plus bref délai possible, déclarer d'utilité publique le chemin de fer de Lyon à Chambéry, notamment le tronçon de cette ligne qui va de Lyon à Morestel.

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure, par l'entremise de M. le Préfet du Rhône.

Cours du Midi. — Transformation en chaussée empierrée, d'une portion pavée en cailloux roulés.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

La grande voie charretière qui traverse le cours du Midi, en ligne droite, du Rhône à la Saône, en face des ponts du Midi, est une chaussée empierrée dans tout son parcours, sauf sur une longueur d'environ 46 mètres, dans la traversée de la place Gensoul, où elle est pavée en cailloux roulés.

Ce pavé est actuellement en fort mauvais état ; la viabilité à cet endroit est désagréable pour les piétons, difficile pour les voitures qui ont à franchir une rampe de $0^{m}\ 025^{c}$ pour arriver au pont.

Le remplacement de ce pavage par une chaussée empierrée aurait pour résultat de faciliter le roulage en diminuant le tirage des voitures d'une manière sensible, de donner à la chaussée du cours un aspect uniforme dans toute son étendue, de produire ultérieurement une économie dans les frais d'entretien.

La dépense qui en résulterait ne serait que de 3,100 fr., y compris une somme à valoir de 193 fr. 02 c., et elle pourrait être imputée sur le crédit inscrit au chapitre II du budget de l'exercice courant, pour travaux de terrassement et de pavage.

Je crois, citoyens, que cette dépense est pleinement justifiée par les avantages qui en résulteront.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer d'approuver le projet préparé par M. l'Ingénieur-Directeur, pour transformer en chaussée empierrée la

partie du cours du Midi, pavée en cailloux roulés, qui traverse la place Gensoul et aboutit au pont sur la Saône.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Cottin, rapporteur de la Commission des intérêts publics, propose au Conseil d'adopter les conclusions de ce rapport.

Ces conclusions, mises aux voix, sont adoptées, et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Cours du Midi. — Transformation de la chaussée.

Vu le rapport par lequel M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal propose la transformation en chaussée empierrée, dans la travarsée de la place Gensoul, sur une longueur d'environ 46 mètres, de la grande voie charretière qui relie le quai du Rhône à celui de la Saône, en face des ponts du Midi ;

Vu le plan à l'appui, ensemble le devis estimatif de la dépense, s'élevant à 3,100 fr., y compris la somme de 193 fr. 02 c., à valoir pour frais imprévus ;

Vu le rapport favorable du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur ;

Considérant que la partie à transformer et qui, actuellement, est pavée en cailloux roulés, est en fort mauvais état; que la viabilité en est désagréable pour les piétons et difficile pour les voitures, qui ont à franchir une rampe de $0^{m}025^{c}$ pour arriver au pont ;

Que la modification proposée aurait pour résultat de faciliter le roulage, de donner à la chaussée du cours un aspect uniforme, et enfin de produire ultérieurement une économie dans les frais d'entretien ;

Délibère :

Est approuvée, conformément au devis ci-dessus visé, la transformation en chaussée empierrée, dans la traversée de la place Gensoul, sur une longueur d'environ 46 mètres, de la grande voie charretière reliant les quais du Rhône et de la Saône, en face des ponts du Midi.

La dépense, évaluée à 3,100 fr., sera imputée sur l'article 31, chapitre II, du budget de l'exercice courant : *Travaux de terrassement et de pavage*.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Location à M. Lhéritier. — Inexécution des engagements pris par le débiteur. — Résiliation du bail. — Recouvrement des sommes dues.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

M. Lhéritier (Henri), locataire d'un terrain de la Ville, situé rue Dugas-Montbel, et sur lequel il a élevé une construction, n'a pas satisfait à ses engagements depuis 1868, et reste devoir à la Ville une somme de 2,317 fr. 90 c.

Les intérêts municipaux se trouvent froissés par la non exécution des engagements de ce débiteur, et la créance de la Ville n'ayant d'autres garanties que celles qui consistent dans la propriété construite sur le terrain loué, il devient nécessaire que l'Administration ne laisse pas davantage grossir cette dette, et poursuive le remboursement de la somme due par M. Lhéritier, ainsi que la résiliation du bail passé avec lui, le 3 octobre 1866.

Ce bail, d'ailleurs, n'avait été consenti que pour le prix de 533 fr., et il serait fort possible que la Ville retirât du terrain dont il s'agit, un prix un peu plus avantageux que celui payé par M. Lhéritier.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous proposer de vouloir bien :

1° Autoriser l'Administration à poursuivre judiciairement la résiliation du bail consenti par la Ville à M. Lhéritier, ainsi que la vente des matériaux à provenir de la construction élevée sur ledit terrain ;

2° A poursuivre aussi le recouvrement de la créance municipale jusqu'à concurrence de la somme due.

En raison de l'urgence, je vous prie de vouloir bien formuler votre délibération dans ce sens, aussitôt que possible, afin que les poursuites judiciaires à exercer à cet effet soient mises sans retard à exécution.

Ci-joint les pièces du dossier.

Lyon, le 26 septembre 1872.

Pour le Maire de Lyon:

BOUCHU, *adjoint*.

Le citoyen Cottin, rapporteur, conclut au nom de la Commission des intérêts publics, à l'adoption des propositions du citoyen Maire.

Ces propositions sont mises aux voix et adoptées.

Le Conseil prend, en conséquence, la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Location à Perrache. — Résiliation du bail Lhéritier.

Vu le bail passé, le 20 octobre 1866, entre la Ville de Lyon et M. Lhéritier,

pour la location à ce dernier, d'une parcelle de terrain de 426m 80c, située à Perrache, rue Dugas-Montbel ; ledit bail consenti pour la durée de huit années et demie, à partir du 1er janvier 1867, moyennant le prix annuel de 533 fr., payable à la Caisse de la Ville, par moitié et d'avance, les 1er janvier et 1er juillet de chaque année ;

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire expose au Conseil que M. Lhéritier n'a pas tenu ses engagements depuis 1868, et qu'il est actuellement débiteur envers la Ville d'une somme de 2,317 fr. 90 c., se décomposant ainsi :

Solde de 1868	fr.	185	90
Année 1869		533	»
Année 1870		533	»
Année 1871		533	»
Année 1872		533	»
	Fr.	2,317	90

Ledit rapport demandant, en outre, l'autorisation de poursuivre judiciairement :

1° La résiliation du bail ci-dessus visé ;

2° La vente des matériaux à provenir de la construction élevée par M. Lhéritier sur le terrain loué ;

3° Le recouvrement de la créance municipale, jusqu'à concurrence de la somme due ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts public, par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur ;

Délibère :

Le Maire est autorisé à poursuivre la solution de cette affaire, conformément aux dispositions de son rapport ci-dessus visé.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Couvent des Dominicains. — Occupation pendant la guerre. — Instance.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Par suite de l'occupation de leur établissement pendant la guerre, par diverses installations de la Ville et de l'Etat, et aussi à raison de dégâts qui y auraient été commis, les Dominicains réclament à la Ville, plusieurs sommes qui s'élèvent ensemble à 90,188 fr.

Parmi ces sommes figurent 10,299 fr. pour détérioration ou enlèvement d'objets mobiliers avant le 27 octobre 1871, lorsque déjà est portée ailleurs une somme de 15,119 fr. pour motif semblable.

On trouve aussi 4,080 fr. pour trouble de jouissance, lorsque, d'autre part, sont demandés 26,000 fr. pour indemnité d'occupation.

Enfin, les réclamants revendiquent 30,000 fr. pour dommages-intérêts.

Il est facile de reconnaître que certaines de ces demandes forment double emploi, telle que celle qui s'applique aux dommages-intérêts, puisqu'il en est une autre qui a pour objet l'indemnité d'occupation.

Il en est de même de la somme demandée pour trouble de jouissance, laquelle ne peut que se confondre pareillement dans l'indemnité d'occupation.

L'expert lui-même désigné par le tribunal n'a pas procédé, dans ses évaluation, comme les réclamants.

D'un autre côté, dans l'indemnité qui peut-être due, il est hors de doute qu'une partie doit incomber à l'Etat, attendu qu'il a égalemement usé de l'établissement à certains temps, pour y loger des troupes.

Des détails qui précèdent, il résulte que les revendications des Dominicains sont exagérées et que l'Etat doit être appelé aussi en cause.

Je vous propose, conformément à l'avis de la Commission du contentieux, de m'autoriser à résister, dans le sens que j'ai exposé, à l'instance dirigée contre la Ville.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Lyon, le 8 août 1872.

Pour le Maire :

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Cottin, rapporteur de la Commission des intérêts publics, propose au Conseil d'autoriser le Maire à résister à l'instance des Dominicains.

Le Conseil consulté, adopte cette proposition et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Instance des Dominicains. — Autorisation de défendre.

Vu l'assignation, en date du 25 mai dernier, par laquelle MM. Signerin, Bernard, Danzar, Pierson et Balme, pères Dominicains, co-propriétaires du couvent de cet ordre, réclament à la Ville une somme de 90,188 fr., se décomposant ainsi :

Premier chef :

Dégâts aux bâtiments, à l'église et au jardin . . . . . . fr.	3,769	84
Pertes de revenus de l'enclos pour l'année 1871	1,000	»
Objets mobiliers enlevés ou détériorés, à dater du 27 octobre 1870.	15.119	58
Objets mobiliers détériorés ou enlevés avant cette date. . . .	10,299	40
Total.	30,188	82

Deuxième chef :

Indemnité d'occupation . . . . fr.	26,000 »	30,000	»
Trouble à la jouissance.	4,000 »		

Troisième chef :

Et par conciliation, dommages intérêts.	30,000	»
Total général. . . . . . fr.	90,188	»

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Vu le rapport de la Commission du contentieux ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur ;

Considérant que la plupart des chiffres indiqués ci-dessus font double emploi, notamment les détériorations constatées par l'expert, lesquelles comprennent la totalité et ne peuvent donner lieu à l'établissement d'une deuxième catégorie ;

Considérant, d'autre part, qu'une partie des réclamations doit s'adresser à l'État, ainsi que le reconnaît lui-même l'expert désigné à cet effet par M. le Président du tribunal civil ;

Considérant, enfin, qu'il y a lieu d'examiner et de discuter chacun des chiffres établis par l'expertise ;

Délibère :

Qu'il y a lieu d'autoriser la ville de Lyon à résister à l'action qui lui est intentée, aux fins ci-dessus énoncées, par les Pères Dominicains, co-propriétaires du couvent de cet ordre.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Abattoir de Vaise. — Egout de cet abattoir mis à l'usage de l'établissement Besson et Cie. — Instance de la Compagnie de l'Abattoir.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Aux termes du traité intervenu entre la ville de Lyon et la Compagnie des

abattoirs, celle-ci est restée propriétaire pendant le temps de sa concession et jouit exclusivement de l'égout spécial destiné au service de l'Abattoir de Vaise.

Ce traité a été passé et signé, en 1856, pour et au nom de la ville de Lyon, par le Préfet, administrateur de la Ville et investi des attributions municipales. Plusieurs années après, en 1870, les sieurs Besson, Nicot et Gayet ont obtenu du Préfet, agissant cette fois en qualité de Préfet du Rhône et comme représentant de l'État, l'autorisation de déverser les eaux d'une triperie qu'ils avaient établie, dans l'égout de l'abattoir.

La Compagnie annonce qu'elle est disposée à intenter à ce sujet une action contre la Ville pour demander la répression de l'empiètement commis, soit à cause du préjudice, soit pour couvrir sa responsabilité vis-à-vis de la Ville ;

Cette action est fondée :

La Compagnie des Abattoirs a le droit, en effet, comme propriétaire à temps et comme usufruitière, de disposer pour son usage seul de l'égout réservé à son service, égout de l'entretien et du nettoiement duquel elle est chargée. Il est évident que le déversement des eaux du nouvel établissement Besson et C[ie] augmente ses frais, en même temps qu'il peut exposer, dans ce quartier, l'hygiène et la salubrité publiques à des dangers, attendu que le volume d'eau destiné à laver l'égout a été calculé pour le service seulement de l'Abattoir, et non pour le service réuni d'un autre établissement.

Une situation aussi anormale et aussi contraire au droit est le résultat du cumul abusif dans les mêmes mains des deux pouvoirs préfectoral et municipal. Par suite de ce cumul, propre à couvrir toutes les irrégularités, et enlevant à la Cité la plus juste comme la plus importante de ses garanties, celle de sa gestion propre, le Préfet, secondé par l'obéissance passive d'une Commission pseudo-municipale, et s'inspirant de ses convenances ou de ses caprices, engageait la Ville dans des voies arbitraires et illégales, comme celle qui a été suivie dans la circonstance actuelle où la Ville se trouve incriminée pour la violation d'une convention écrite, et poursuivie en justice pour avoir à remplir des engagements formels.

Mais une aussi fausse et aussi irrégulière situation ne saurait être acceptée par la Ville, dont le devoir est d'en faire retomber exclusivement la responsabilité sur ceux qui en sont les auteurs ; et je vous propose, conformément à l'avis de la Commission du contentieux, dont le rapport est ci-joint, avec les autres pièces de l'affaire, de m'autoriser :

1° A défendre à l'action intentée contre la Ville ;

2° A assigner M. le Préfet en garantie, et à demander à l'État la réintégration de la Ville, à qui doit revenir plus tard l'Abattoir de Vaise, dans la propriété exclusive de l'égout de cet abattoir.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Sur la proposition du citoyen Cottin, rapporteur de la Commission des intérêts publics, le Conseil adopte les conclusions de l'Administration et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Abattoir de Perrache. — Égout. — Instance de la Compagnie. — Autorisation de défendre.

Vu le mémoire introductif d'instance, en date du 21 septembre 1872, par lequel M. le gérant de la Compagnie des Abattoirs, expose que ladite Compagnie, aux termes d'un traité passé en 1856, est restée exclusivement propriétaire de l'égout spécial destiné au service de l'Abattoir de Vaise ; qu'en 1870, les sieurs Besson, Nicot et Gayet, tripiers, ont obtenu du Préfet, l'autorisation de déverser les eaux de leur établissement dans ledit égoût; et, enfin, que la Compagnie a l'intention d'intenter à ce sujet une action contre la ville, pour demander la répression de cet empiétement, soit à cause du préjudice à elle causé, soit pour couvrir sa responsabilité vis-à-vis de la Ville ;

Vu le cahier des charges de l'adjudication des travaux de construction de l'Abattoir de Vaise ;

Vu le décret du 30 avril 1856, en ce qui concerne cet Abattoir ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Rhône, en date du 16 décembre 1867, autorisant les sieurs Besson, Nicot et Gayet à installer une triperie à Lyon, territoire de Vaise, et à déverser les eaux en provenant dans l'égoût de l'abattoir ;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Vu le rapport de la Commission du contentieux ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur;

Attendu qu'il résulte, en effet, de l'article 4 du décret du 30 avril 1856, ci-dessus visé, que la Compagnie des Abattoirs doit avoir un égout spécial qu'elle est tenue de curer et nettoyer à ses frais et sous certaines conditions stipulées ;

Attendu que les concessions faites à la Compagnie des Abattoirs l'ont été par M. le Préfet, agissant comme Maire de la ville de Lyon ;

Attendu que cette Compagnie a le droit, comme propriétaire à temps et comme usufruitière, de disposer pour son usage seul, de l'égout réservé à son service ;

Attendu que, cependant, les sieurs Besson, Nicot et Gayet ont, en vertu d'une autorisation délivrée par le Préfet, percé l'égout de la Compagnie et l'ont mis en communication avec leur établissement, pour y déverser leurs eaux industrielles ;

Attendu que cet empiétement a eu pour résultat d'augmenter les charges incombant à la Compagnie ;

Que, par tous ces motifs, la réclamation formée par le requérant paraît fondée ;

Attendu, toutefois, que l'autorisation, en vertu de laquelle ont procédé

MM. Besson, Nicot et Gayet, a été dounée par M. le Préfet du Rhône, agissant alors comme représentant de l'Etat et non plus comme administrateur de la Ville;

Que l'arrêté pris à ce sujet, est évidemment en contradition avec le décret d'autorisation de l'Abattoir de Vaise ;

Attendu que si la Ville à laquelle la propriété de l'abattoir doit revenir un jour, n'a pas protesté contre cet excès de pouvoir, c'est que le soin de ses intérêts était confié au fonctionnaire même qui s'en est rendu l'auteur ;

Considérant, enfin, que la Ville a le droit et le devoir de respecter les droits qui ont été concédés en son nom et de les maintenir intacts en ce qui la concerne ;

Délibère :

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la ville de Lyon : 1° à défendre à l'action qui lui est intentée par la Compagnie des Abattoirs, aux fins ci-dessus énoncé ; 2° à assigner le Préfet en garantie ; 3° enfin, à déposer elle-même un mémoire pour faire autoriser l'Etat à défendre à l'action principale que la Ville doit former contre lui à l'effet d'être réintégrée dans la propriété exclusive de l'égout dont il s'agit.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Lycée de Lyon. — Réparation aux cabinets d'aisance et au dallage de la cour des élèves du Moyen quartier.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

M. le Proviseur du Lycée de Lyon m'a signalé la nécessité urgente de faire exécuter des réparations aux cabinets d'aisance du Lycée, ainsi qu'au dallage du pourtour de la cour des élèves du Moyen-quartier.

Par suite du mauvais état de ces cabinets, des infiltrations se sont produites sur divers points de la colonne qui traverse le couloir de la Bibliothèque de la Ville et celui situé au-desous.

Les réparations à exécuter pour mettre ces cabinets en bon état, sont réellement urgentes, et ne peuvent être ajournées sans crainte de grands dégâts qui pourraient survenir pendant l'hiver prochain.

Cette dépense s'élèverait à 580 fr.

En ce qui concerne la réfection du dallage de la cour du Moyen-quartier, cette amélioration serait d'une grande utilité pour le personnel du Lycée. Ces dalles, qui sont très-anciennnes, ont subi des mouvements dans leur assiette

et sont usées an point d'offrir des aspérités et des creux qui peuvent occasionner des accidents.

D'un autre côté, pendant les jours de pluie, ces dalles se transforment en flaques d'eau très-incommodes pour les élèves et les professeurs.

La dépense à laquelle ce travail est estimé s'élève à 3,620 fr., soit, en totalité, pour les deux catégories de l'entreprise à la somme de 4,200 fr.

J'ai l'honneur de vous soumettre avec le détail estimatif de ce projet, un rapport de M. l'Architecte en chef de la Ville, ainsi que la lettre adressée à l'Administration par M. le Proviseur du Lycée, aux fins ci-dessus.

Je vous prie, citoyens, en raison de l'urgenee bien caractérisée du travail indiqué, de vouloir bien formuler, le plus promptement possible, votre délibération, afin que son exécution ait lieu avant le commencement de la mauvaise saison.

Si vous approuvez mes propositions, la somme de 4,200 fr., montant de l'entreprise dont il s'agit, recevra son imputation sur le crédit ouvert au budget pour l'entretien des bâtiments communaux.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Mazaira, rapporteur, conclut au nom de la Commission des intérêts publics, à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le Conseil partageant cet avis, adopte ces conclusions et prend, en conséquence, la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Lycée de Lyon. — Réparations.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire signale la nécessité de faire exécuter des réparations dans les bâtiments du grand Lycée : 1° aux cabinets d'aisance et à leurs tuyaux de descente ; 2° au dallage de la cour des élèves du Moyen-quartier ;

Vu le rapport de M. l'architecte en chef de la Ville ; ensemble le devis estimatif de la dépense, s'élevant à la somme de 4,200 fr, se décomposant ainsi :

Réparations aux colonnes de descente des cabinets. . . . fr.	580	»
Réfection du dallage de la cour	3,620	»
Total . . . . fr.	4,200	»

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur ;

Considérant que les réparations dont s'agit sont d'une urgence incontestable ;

Délibère :

Sont approuvés, conformément au devis ci-dessus visé, les travaux de réparations à exécuter, dans les bâtiments du grand Lycée : 1° aux cabinets d'aisance et à leurs tuyaux de descente; 2° au dallage de la cour des élèves du moyen quartier.

La dépense évaluée à 4,200 fr. sera imputée sur l'article 35, chapitre Ier du budget de l'exercice courant : *Entretien des bâtiments communaux*.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Hospices de Lyon. — Admission de la veuve Pouchol comme pensionnaire à vie à l'hospice de l'Antiquaille.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Le sieur Pouchol fils, fait offre aux hospices civils de Lyon, d'une somme de 3,250 fr. pour l'admission de la dame Elisabeth Guillot, veuve Pouchol, sa mère, comme pensionnaire à vie à l'hospice de l'Antiquaille.

La dame veuve Pouchol, étant âgée de soixante-sept ans, se trouve dans les conditions exigées par le tarif de l'administration hospitalière, lequel fixe à 3,250 fr. l'admission des pensionnaires âgés de soixante-cinq à soixante-dix ans.

L'abandon de ce capital constituant une libéralité au profit des hospices, il vous appartient de donner votre avis sur la demande ci-jointe.

Je vous propose d'exprimer un avis favorable au sujet de cette acceptation.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Lyon, le 20 août 1872.

Le Maire de Lyon,

G. Vallier, *adjoint*.

Le citoyen Mazaira, rapporteur de la Commission des intérêts publics, propose au Conseil d'émettre un avis favorable à cette admission.

Le Conseil adopte ces conclusions et prend la délibération suivante :

Hospice de l'Antiquaille. — Admission de la veuve Pouchol, comme pensionnaire à vie.

Le Conseil municipal,

Vu la loi du 7 août 1851 ;

Vu la lettre par laquelle le sieur Pouchol sollicite l'admission, comme pensionnaire à vie, à l'hospice de l'Antiquaille, de la dame Elisabeth Guillot, veuve Pouchol, sa mère, et offre pour cette admission la somme de 3,250 fr.

Vu les pièces à l'appui ;

Vu la délibération, en date du 24 juillet dernier, par laquelle le Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon, déclare accepter l'offre du sieur Pouchol ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur ;

Attendu que la somme offerte est celle fixée par le tarif pour l'admission de personnes de l'âge de la veuve Pouchol ;

Que, d'après les renseignements recueillis, ladite dame réunit les conditions de moralité prescrites ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser les Hospices civils de Lyon à accepter l'offre faite par le sieur Pouchol fils pour l'admission à l'hospice de l'Antiquaille, comme pensionnaire à vie, de la veuve Pouchol, sa mère.

La présente délibèration sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Halle des Cordeliers. — Réparation à la toiture.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Il s'est formé, dans la toiture de la Halle du marché des Cordeliers, de nombreuses gouttières qui inondent, en temps de pluie, le sol de ce marché. Une de ces gouttières, entre autres, s'est produite par une colonne creuse qui sert de tuyau de descente à l'eau des toits, et qui, étant obstruée au niveau des caves de ce bâtiment, a donné issue à la masse des eaux qui ont inondé le sous-sol.

La plupart de ces gouttières proviennent en grande partie, des points d'attache sur lesquels sont fixés les chemins servant au service des toitures, et qui n'ont été établis, après coup, que pour faciliter les réparations et aider à la pose des stores sur le ciel ouvert de la Halle.

M. l'Architecte de la Ville explique, dans son rapport ci-joint, que les chemins longeant la grande nef de chaque côté du lanternon, ont un grand nombre de points d'appui en fer, et que ce sont ces points d'appui, recouverts par une bandelette en zinc, entourée elle-même par les ardoises, qui donnent lieu aux infiltrations dont il s'agit.

Pour remédier à cet état de choses, ce chef de service propose d'appliquer à chacun de ses supports un système d'abergement avec feuillets renvoyant l'eau

par-dessus les ardoises, et l'empêchant de suivre le pied en fer desdits supports, en s'infiltrant par ses tenants.

Cette amélioration lui a paru présenter les meilleurs résultats ; car, en suite d'un essai qu'il a cru devoir faire sur la longueur d'une travée, les gouttières, sur ce point, ne se sont plus reproduites, malgré les pluies torrentielles de ces derniers jours.

Cet essai fructueux permet de reconnaître que le système proposé est bon, et qu'il peut être appliqué sur toute l'étendue des travées du bâtiment de la Halle.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous soumettre un projet comprenant l'établissement de 130 supports de la nature de celui qui vient d'être indiqué, à la toiture du bâtiment du marché des Cordeliers.

Le prix de chaque support, d'après le devis établi, coûterait 18 fr., en y comcomprenant la réparation des ardoises, et la dépense totale dans laquelle figure aussi le prix d'une échelle destinée à remplacer celle actuelle, qui va être bientôt hors de service, s'élève à la somme de . . . . fr. 2,375 »

Ces réparations me paraissent urgentes, et, tout en vous proposant l'adoption du projet, je ne puis que vous prier de vouloir bien également autoriser leur exécution par l'entrepreneur qui a concouru à l'essai de la travée qui vient d'être achevée, et dont je vous ai entretenu plus haut.

Si vous acceillez mes propositions, la dépense de 2,375 fr., spécifiée ci-dessus recevra son imputation sur le crédit ouvert au budget de l'exercice courant, pour *entretien des bâtiments communaux*.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Lyon, le 28 août 1872.

Pour le Maire de Lyon,

BOUCHU, *Adjoint*.

Le citoyen Causse, rapporteur de la Commission des finances, rappelle au Conseil que cette affaire est très-ancienne et il le prie de donner immédiatement son approbation aux travaux proposés par le citoyen Maire, lesquels sont de la plus grande urgence.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le rapport du citoyen Maire proposant l'exécution de divers travaux de réparation à la toiture de la Halle des Cordeliers; Halle des Cordeliers. — Réparations à la toiture.

Vu le rapport de M. l'Architecte en chef de la Ville ; ensemble le devis estimatif de la dépense s'élevant à 2,375 fr.;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur;

Considérant que de nombreuses gouttières se sont produites dans la toiture de la Halle des Cordeliers et inondent, en temps de pluie, le sol de ce marché;

Considérant que, pour remédier à cet état de choses, M. l'Architecte en chef de la Ville a essayé, sur une travée seulement, un système d'abergement avec feuillets qui a donné d'excellents résultats ; que, dès lors, il y a lieu d'étendre à tout l'édifice, l'application de ce système ;

Délibère,

Sont autorisés, par traité de gré à gré et conformément au devis ci-dessus visé, les travaux de réparation à exécuter à la toiture de la Halle des Cordeliers;

La dépense évaluée à 2,375 fr., sera imputée sur l'article 35, chapitre 1er du budget de l'exercice courant : *Entretien des bâtiments communaux.*

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Établissement d'une barrière en fer et d'un gazonnement dans le carrefour formé au-dessus du chemin de fer, par les rues du Commerce et de la Cascade. — Participation à la dépense, par M. Goubillon, propriétaire.

RAPRORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

L'Administration a été saisie d'une réclamation dans laquelle les habitants de la rue du Commerce se plaignent de ce que la partie située au-dessus du pont du Chemin-de-fer et qui forme carrefour à l'entrée de la rue de la Cascade, sert exclusivement de dépôt d'immondices et d'urinoir pour les promeneurs.

Le propriétaire de la maison portant le no 1 sur cette rue se plaint notamment de ce que cet état de choses l'empêche de profiter de la terrasse établie au-devant de son immeuble, et de s'appuyer sur le garde-corps de ladite terrasse. Il demande, en conséquence, que l'Administration fasse entourer d'une barrière la partie de carrefour qui vient d'être désignée, tout en offrant de concourir pour une somme de 200 fr. dans la dépense que ce travail doit occasionner.

La réclamation de M. Goubillon, propriétaire de l'immeuble en question, me semble entièrement justifiée, au point de vue des inconvénients désagréables qu'il signale et qui lui portent préjudice ; je crois qu'il est équitable d'y faire droit.

Le moyen propre à remédier à cet inconvénient serait, ainsi que l'indique le pétitionnaire lui-même, de rendre cet emplacement inaccessible au public, en l'entourant d'une barrière en fer très-légère, et néanmoins présentant assez de solidité pour pouvoir résister d'une manière durable à tout acte de malveillance.

Dans un rapport, que je place sous vos yeux, M. l'ingénieur Celler propose l'emploi de ce système comme réunissant les conditions les plus économiques et en même temps les plus rationnelles pour atteindre le but recherché.

En effet, l'établissement de cette barrière, y compris la pose des dez en pierre, les scellements, et enfin toutes mains-d'œuvre, ne doit coûter qu'environ 20 fr. le mètre courant, et la dépense totale de ce travail ne pas dépasser non plus la somme de 450 fr., y compris celle de 79 fr. 25 c., résultant de plantations et de l'application d'un gazonnement autour de ladite barrière.

D'un autre côté, l'engagement pris par M. Goubillon de participer à cette dépense pour une somme de 200 fr., la réduit considérablement et ne laisse plus à la charge de la Ville que celle de 250 fr., qui doit vous paraître assez minime, eu égard à l'amélioration proposée.

Je vous propose donc de vouloir bien adopter mes propositions, et d'accepter l'offre de 200 fr. que ce propriétaire devra verser à la caisse de la Ville après l'achèvement des travaux, et à la réquisition de l'Administration.

Quant à la somme de 250 fr., formant la part contributive de la Ville dans cette dépense, elle serait imputée sur le crédit d'entretien des trottoirs, inscrit à l'article 45, chapitre Ier du budget de l'exercice courant.

Ci-joint les pièces du dossier.

Pour le Maire de Lyon :

BOUCHU, *adjoint*.

La Commission des intérêts publics ayant reconnu l'utilité des travaux proposés par ce rapport, le citoyen Œdipe, rapporteur, prie le Conseil de leur donner son approbation.

Le Conseil adopte ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Rues du Commerce et de la Cascade. — Établissement d'une barrière en fer.

Vu le rapport du citoyen Maire, proposant l'établissement d'une barrière en fer et d'un gazonnement dans le carrefour formé au-dessus du chemin de fer de la Croix-Rousse, par les rues du Commerce et de la Cascade ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal ;

Vu le détail estimatif de la dépense, montant à la somme de 450 fr., y compris 79 fr. 27 c., à valoir pour terre végétale et plantations ;

Vu l'engagement pris par M. Goubillon, propriétaire de l'immeuble sis rue du Commerce, 1, de concourir à la dépense dont il s'agit, pour une somme de 200 fr.;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Œdipe, rapporteur;

Considérant que le carrefour ci-dessus désigné sert exclusivement de dépôt d'immondices et d'urinoir pour les promeneurs;

Qu'à de certains moments, et surtout dans les chaleurs, cette partie de la voie publique devient une source d'émanations désagréables, qui rendent impossible à M. Goubillon la jouissance de la terrasse faisant partie de son immeuble;

Attendu qu'il y a lieu de remédier à cet état de choses; que, d'ailleurs, le propriétaire voisin prend à sa charge presque la moitié de la dépense;

Délibère :

Est approuvé, conformément au devis ci-dessus visé, l'établissement d'une grille en fer et d'un gazonnement dans le carrefour formé au-dessus du chemin defer par les rues du Commerce et de la Cascade.

Est acceptée l'offre faite par M. Goubillon d'une somme de 200 fr., laquelle sera versée à la caisse municipale pour être portée aux recettes accidentelles.

La dépense, évaluée à 450 fr., sera imputée sur l'article 45, chapitre 1er, du budget de l'exercice courant: *Entretien des trottoirs et bandes d'asphalte.*

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

A propos de cette affaire, le citoyen Bessières demande si les deux lanternes à gaz, placées devant le chemin de fer des Dombes, appartiennent à cette Compagnie ou si elles sont à la charge de la Ville.

Dans ce dernier cas, il conviendrait d'en augmenter le nombre; car, la nuit, à la faveur de l'obscurité, les passants s'arrêtent, ce qui convertit cet endroit en un cloaque infect.

Le citoyen Président répond que l'Administration prend note de cette observation, et qu'elle signalera cet état de choses à la voirie, en la priant d'y remedier.

Mairie du 2ᵉ arrondissement. — Réparations au mobilier.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Le mobilier de la Mairie du 2ᵉ arrondissement est en fort mauvais état; de plus il est insuffisant, principalement à la salle des mariages.

D'après le devis détaillé, dressé par M. l'Architecte de la Ville, la dépense s'élèvera à 2,600 fr., en se bornant aux réparations urgentes et à la fourniture des objets essentiels.

Je ne doute pas, messieurs, que vous ne vous empressiez de faire droit à la réclamation de M. l'officier d'État-Civil du 2ᵉ arrondissement, qui a demandé que le mobilier de sa Mairie soit mis en état.

La dépense pourra être imputée sur le crédit de 6,000 fr., qui figure à l'article 50, chapitre II, du budget de l'exercice courant, sous le titre d'*achat de mobilier pour les six Mairies d'arrondissement*

Je place sous vos yeux le devis estimatif dont il vient d'être question.

Lyon, 7 novembre 1872.

Pour le Maire de Lyon :
L'*Adjoint délégué*, BOUCHU.

Le citoyen Verrière, rapporteur de la Commission des intérêts publics, reconnait l'utilité des réparations demandées par l'Administration. Il propose au Conseil de leur donner son approbation, mais il exprime le vœu que des travaux de même nature soient faits dans certaines Mairies où ils sont également nécessaires.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Mairie du 2ᵉ arrondissement. — Réparations au mobilier.

Vu la lettre, par laquelle M. Bouvet, officier de l'état-civil, signale le mauvais état du mobilier de la Mairie du deuxième arrondissement:

Vu le rapport de M. l'Architecte en chef de la Ville indiquant les diverses réparations et fournitures nécessaires pour rendre ce mobilier convenable, ensemble le devis estimatif de la dépense s'élevant à la somme de 2,600 fr ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Verrière, rapporteur ;

Considérant que, depuis le 15 avril 1852, époque de la création de ladite Mairie, il n'a été fait aucune réparation au mobilier ; que ce mobilier étant aujourd'hui dans le plus mauvais état, il y a lieu de prendre en considération la demande de M l'officier de l'Etat-Civil ;

Délibère :

Sont autorisées, conformément au devis ci-dessus visé et par voie de régie, les réparations et fournitures à effectuer pour l'ameublement de la Mairie du deuxième arrondissement.

La dépense évaluée à 2,600 fr. sera imputée sur l'article 50, chapitre 2, du budget de l'exercice courant : *Achat du mobilier pour les six maires d'arrondissement*.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône,

---

Instance contre la Ville des Frères des Ecoles chrétiennes. — Jugement. — Appel.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Le tribunal civil de Lyon, dans son audience du 10 août 1872, a repoussé l'exception d'incompétence opposée par la Ville dans l'instance engagée contre celle-ci par les Frères de la Doctrine chrétienne, pour le paiement d'une somme de 236,440 francs.

Votre délibération du 19 mai dernier, m'avait autorisé à résister à cette instance,

L'exception d'incompétence opposée par la Ville était basée sur ce que les tribunaux ordinaires n'ont pas qualité pour statuer sur la légalité ou l'illégalité des délibérations municipales, prononçant le remplacement de l'instituteur communal congréganiste au profit d'un instituteur laïque.

La cour d'appel de Bourges, saisie à la même époque d'affaires semblables, a reconnu que la demande d'incompétence était fondée, soit pour le fait, soit pour ses conséquences.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux ces arrêts ainsi que le jugement du tribunal de Lyon, en vous proposant d'interjeter appel de ce jugement.

J'y joins le rapport de la Commission du contentieux qui déclare cet appel justifié.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *Adjoint*.

Le citoyen Verrière, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à ce que le Maire soit autorisé à se pourvoir contre le jugement du tribunal civil qui a repoussé la question d'incompétence soulevée par la Ville dans l'instance engagée par les Frères de la Doctrine chrétienne.

Le Conseil consulté, adopte ces conclusions.

Est prise, en conséquence, la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Frères des Ecoles chrétiennes. — Autorisation d'interjeter appel.

Vu la demande formée contre la ville de Lyon par les Frères des écoles chrétiennes ;

Vu sa délibération, en date du 7 novembre 1871, autorisant la Ville à défendre à cette demande ;

Vu le jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le 10 août 1872, aux termes duquel le tribunal se déclare compétent et retient la cause pour être plaidée au fond ;

Considérant que deux arrêts de la Cour d'appel de Bourges, en date du 19 juin 1872, ont consacré le principe soutenu par la ville de Lyon et que ces arrêts décident que les tribunaux ordinaires sont incompétents pour statuer sur la légalité ou sur l'illégalité des délibérations municipales et des arrêtés préfectoraux, prononçant le remplacement de l'instituteur communal congréganiste au profit d'un instituteur laïque ;

2° Que l'incompétence s'étend également aux conséquences des faits provenant de l'exécution de ces actes administratifs par le Maire, c'est-à-dire à la question de dommages-intérêts et au traitement du congréganiste dépossédé ;

Qu'en vain, celui-ci arguerait-il d'un traité intervenu entre sa communauté religieuse et la commune, ce traité s'il était prouvé, ne serait valable qu'à la condition d'être approuvé par un arrêté préfectoral régulier et dans ce cas ce serait un acte administratif sur lequel l'autorité judiciaire n'aurait pas à se prononcer ;

Qu'il résulte de ces documents que la Ville était fondée à adopter un système de défense en conformité des lois, et justifié par deux arrêts de Cour.

Qu'il y a lieu pour la Ville d'interjeter appel de la décision rendue par le tribunal civil de Lyon.

Vu l'avis du contentieux de la Ville ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Verrière, rapporteur ;

Vu la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Ville à ester en justice pour interjeter appel du jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le 10 août 1872.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Hospices de Lyon. — Résiliation des baux des sieurs Bouillot et Timon, locataires.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux les délibérations du Conseil général d'Administration des Hospices civils de Lyon, sollicitant l'autorisation d'ester en justice, contre :

1° Le sieur Dargère, liquidateur judiciaire du sieur Louis Bouillot, en résiliation, pour défaut de paiement, du bail consenti à ce dernier par les Hospices, pour la location de la masse de terrain n° 137, aux Brotteaux ; 2° le sieur Timon, en résiliation pour les mêmes motifs, du bail à lui consenti pour la location d'une parcelle de terrain dépendant de la masse 144.

Suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du 7 août 1851, vous êtes appelés à donner votre avis sur les demandes de cette nature.

Je vous prie de vouloir bien le formuler d'une manière favorable à celui des Hospices.

Ci-joint les pièces de chacune de ces deux actions judiciaires.

Lyon, le 21 août 1872.

Pour le Maire :

G. VALLIER, *adjoint.*

Le citoyen Goboz, rapporteur de la Commission des intérêts publics, exprime l'avis qu'il y a lieu d'autoriser l'Administration des Hospices à poursuivre la résiliation des baux dont il s'agit.

Ces conclusions, mises aux voix sont adoptées, et le Conseil prend les délibérations suivantes :

Hospices de Lyon. — Résiliation du bail Timon.

Le Conseil municipal,

Vu l'article 10 de la loi du 9 août 1851 ;

Vu la délibération, en date du 17 juillet 1872, par laquelle le Conseil d'Administration des Hospices civils de Lyon sollicite l'autorisation de poursuivre judiciairement la résiliation avec dépenses et dommages-intérêts d'un bail passé au sieur Timon, pour la location pendant quinze années, à partir du 24 juin 1867, et moyennant le prix annuel de 1,400 fr., d'une parcelle de terrain située aux Brotteaux, masse 144 ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Goboz, rapporteur ;

Considérant que malgré le commandement signifié au sieur Timon et les saisies arrêts pratiquées entre les mains de ses sous-fermiers, ce locataire reste devoir, en principal et accessoires, 2,794 fr. 67 c. ; que d'autre part, son cautionnement qui devait être de 1,400 fr., n'a jamais été complété ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée par les Hospices de Lyon aux fins ci-dessus énoncées.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Le Conseil municipal,

Vu l'article 10 de la loi du 7 août 1851 ;

Hospices civils de Lyon. — Résiliation du bail Bouillot.

Vu la délibération, en date du 22 mai 1872, par laquelle le Conseil général d'Administration des Hospices civils de Lyon sollicite l'autorisation de poursuivre judiciairement contre le sieur Dargère, liquidateur du sieur Bouillot, la résiliation pure et simple du bail passé à ce dernier, pour la location, pendant 14 ans 7 mois et 2 jours, à partir du 22 novembre 1869, et moyennant le prix annuel de 700 fr., d'une parcelle de terrain située aux Brotteaux, masse 137 ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Goboz, rapporteur ;

Attendu que la demande des Hospices est justifiée ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée par les Hospices de Lyon aux fins indiquées dans la délibération ci-dessus visée.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Chemin vicinal et d'intérêt commun n° 27. — Modification du tracé.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai été invité par M. le Préfet à vous soumettre pour avoir votre avis, le

projet d'une modification demandée par la commune de Dardilly au tracé sur son territoire du chemin d'intérêt commun n° 27, de Vaise à Lozanne.

Ce chemin a été ouvert sur les différentes communes qu'il traverse dans les conditions de tracé et de largeur qui lui ont été assignées, sauf sur le territoire de Dardilly où les travaux ont été suspendus, parce que cette commune a demandé qu'il fut fait au tracé une modification que le Conseil général a mise à l'étude par sa délibération du 15 novembre 1871.

Sur le plan qui vous est soumis, l'ancien tracé est indiqué par des traits rouges, le nouveau, par des traits bleus.

Comparés l'un à l'autre au point de vue de la dépense, le tracé bleu entraînera un surcroît de dépense de 20,957 fr., qui se répartira ainsi :

Pour la commune de Dardilly . . . . .fr.	7,530	»
Pour celle de Dommartin.	4,410	»
Pour le compte de la masse générale (où Lyon fournit sa part)	9,017	»
Total égal. . . . .fr.	20,957	»

Mais il est juste de dire que cette somme de 9,017 fr. à prendre sur le fonds commun, n'est imputable que pour 5,817 fr. au tracé bleu, parce que 3,100 fr. s'appliquent à l'amélioration du chemin vicinal d'intérêt commun n° 23, dans la traversée du hameau Paillet, amélioration résolue, quand même le tracé bleu n'emprunterait pas la traversée de ce hameau.

C'est donc, en définitive, seulement 5,817 fr. que le tracé bleu coûtera au fonds commun.

Considéré au point de vue de la commodité de la circulation, le tracé bleu à un inconvénient plus sérieux ; il allonge le parcours de 588 mètres. La distance de Lozanne à Lyon-Vaise qui est de 14 kilomètres 247 mètres dans le tracé rouge est de 14 kilomètres 835 dans le tracé bleu.

En outre, les pentes de ce dernier tracé sont moins douces.

Mais en se plaçant au point de vue de la plus grande utilité, on ne peut s'empêcher de reconnaître que le tracé bleu a pour la commune de Dardilly des avantages considérables sur le tracé rouge.

En effet, l'ancien tracé traverse la partie de la commune la moins peuplée, la moins fertile, la moins fréquentée. Le second tracé, au contraire, traverse le territoire le plus peuplé, le plus productif; il dessert directement les hameaux le Bartio, le Grégoire, le Paillet, il rendra plus facilement accessible le bourg de Dardilly où l'on ne peut arriver que par des chemins à pentes très-raides; la jonction du tracé bleu avec le chemin vicinal n° 7, qui arrive du bourg de Limonest, aura lieu à proximité du bourg de Dardilly, rapprochement qui sera très-favorable à ce dernier.

Ces circonstances me paraissent devoir être prises en sérieuse considération.

Les chemins vicinaux ne sont pas des routes dont l'objet principal est de franchir au plus court, la distance qui sépare les grands centres de commerce ; ils ont surtout pour objet de relier les populations éparses dans les communes; au lieu d'éviter les bourgs, les hameaux, sous prétexte d'aller plus vite, ils doivent au contraire se détourner pour aller à leur rencontre ; ils doivent recueillir le plus possible d'habitations éparses et de produits agricoles ; il en résulte un trafic plus considérable qui profite à tous, et, dans le cas présent, les quelques centaines de mètres de plus à parcourir, seront largement compensées par le plus grand nombre d'intérêts desservis. D'ailleurs, rien n'est plus facile pour ceux dont le but est de se transporter le plus vite possible du point de départ au point d'arrivée, d'emprunter la voie du chemin de fer de Lyon à Lozanne.

C'est pourquoi je vous propose, citoyens, d'accorder votre bienveillant concours aux justes réclamations de la commune de Dardilly, en optant pour le tracé bleu qui vous est soumis.

Pour le Maire de Lyon :
L'Adjoint délégué, C. Bouchu.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES INTÉRETS PUBLICS.

Citoyens,

Chargé par votre Commission des intérêts publics d'examiner le dossier de cette importante affaire, je vous apporte le résultat de mes recherches.

J'ai trouvé le Conseil municipal d'Écully hostile à la rectification demandée par la commune de Dardilly, Écully se trouvant en deçà du point de rectification désigné par le tracé bleu. Ainsi, sa délibération ne tendrait qu'a obtenir un trajet moins long pour aller à Lozanne, tandis que Lyon est son point central d'affaires. Il n'y a donc pas lieu pour nous de prendre en considération la délibération de ce Conseil.

Le Conseil de Dommartin qui a pris une délibération dans le même sens que celui d'Écully, serait peut-être plus en droit de s'opposer à ladite rectification puisque le tracé bleu augmente la longueur de son parcours sur Lyon de 588 mètres.

Quant au Conseil de Lozanne, qui est également contraire à la rectification demandée par la commune de Dardilly, cette commune est des plus heureusement situées de toutes celles du département du Rhône : elle a quatre grandes voies de communication pour Lyon :

1° La ligne du chemin de fer qui passe dans ses murs ;

2° La route de la Tour-de-Salvagny ;

3° La route de Lissieux ;

4° La nouvelle route en voie d'exécution.

Son refus d'accepter le tracé bleu n'a donc pas de raison d'être.

Dans l'intérêt général, le tracé bleu passant par Dardilly mériterait d'être pris en considération par le Conseil municipal de Lyon. Voici pourquoi :

Dardilly est une commune très-importante qui, à cause de la difficulté de ses abords, n'a même pas un omnibus pour la desservir ; c'est, heureusement, je crois, le seul exemple dans la banlieue de Lyon.

Dardilly s'occupe spécialement de la grande culture. Lorsque des voies de communication faciles auront été établies, elle pourra se livrer aussi à la culture maraîchère et à l'horticulture, ce qui sera d'une grande importance pour l'approvisionnement des marchés de Lyon.

La Commission des intérêts publics prie donc le Conseil d'adopter les conclusions de l'Administration.

Le rapporteur, Goboz.

Le Conseil, adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des intérêts publics, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Chemin vicinal, n° 27. Modification de tracé. — Approbation.

Vu la lettre, en date du 30 août dernier, par laquelle M. le Préfet du Rhône transmet à M. le Maire de Lyon, pour être soumis au Conseil municipal, un projet de modification au tracé approuvé du chemin vicinal d'intérêt commun n° 27, sur le territoire de Dardilly et de Dommartin, modification demandée par le Conseil municipal de Dardilly ;

Vu les délibérations par lesquelles les Conseils municipaux de Dommartin, d'Écully et de Lozanne repoussant cette modification, émettent l'avis que le tracé primitif soit maintenu ;

Vu le plan comparatif du tracé actuellement approuvé et du tracé rectificatif projeté ;

Vu les états :

1° Des dépenses restant à faire pour compléter le chemin, suivant le tracé approuvé ;

2° Des dépenses à faire suivant le projet modificatif ;

Vu le rapport du citoyen Maire proposant au Conseil d'approuver la modification réclamée par le Conseil municipal de Dardilly ;

Ouï, le rapport et les conclusions de la Commission des intérêts publics par l'organe du citoyen Goboz, rapporteur ;

Considérant, tout d'abord, que le tracé modificatif entraînera un surcroît de dépenses de 20,957 fr. et une augmentation de parcours de 588 mètres, mais que

ces inconvénients seront largement compensés par la création de communications faciles entre les hameaux les plus peuplés de la commune de Dardilly ; que cette commune très-importante, d'un accès difficile, et complètement privée d'un service de voitures publiques, n'a pu se livrer jusqu'à présent qu'à la grande culture ; que l'ouverture d'un chemin sur les points de son territoire, désignés par des traits bleus sur le plan annexé, lui permettra de s'adonner à la culture maraîchère et horticole, et de concourir à l'approvisionnement des marchés de Lyon ; qu'à ce point de vue, le projet soumis au Conseil est favorable aux intérêts de la population lyonnaise ;

En ce qui concerne l'opposition formulée par les communes de Dommartin, d'Écully et de Lozanne :

Considérant que la commune d'Écully est en deçà de la partie du chemin dont on demande la modification. et que Lyon étant le point central d'affaires de cette commune, elle ne semble pas directement intéressée dans le projet ;

Considérant que les observations présentées par les communes de Lozanne et de Dommartin, sur l'augmentation du parcours, paraissent avoir une certaine valeur, mais que, cependant, on ne doit pas oublier que les chemins vicinaux n'ont point, pour objet principal, comme les grandes routes, de franchir au plus court, la distance qui sépare les grands centres ; que leur but est de relier les populations éparses et de favoriser ainsi le développement d'un trafic qui profite à tous ; que, d'ailleurs, la commune de Lozanne est en communication avec Lyon par quatre grandes voies, notamment par le chemin de fer de Tarare ;

Qu'ainsi, l'opposition formée par le Conseil de cette commune, ne paraît pas fondée ;

Adoptant les conclusions de l'Administration et de la Commission des intérêts publics ;

Est d'avis qu'il y a lieu de rectifier le chemin vicinal d'intérêt commun n° 27, de Lyon à Lozanne, en cours d'exécution, conformément au tracé bleu figuré au plan comparatif ci-dessus visé.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Cuir pour boyaux d'arrosage. — Mise en adjudication.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Comme suite à la mesure que vous avez adoptée de recourir à l'adjudication pour les fournitures de quelque importance qui se renouvellent chaque année, je viens soumettre à votre approbation les devis et cahier des charges prépa-

rés par M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal, pour la fourniture des cuirs nécessaires à la fabrication des boyaux d'arrosage ou d'incendie, pendant les années 1873, 1874 et 1875.

Le montant de la dépense annuelle est évaluée à 2,700 fr. Je vous prie, citoyens, de vouloir bien donner votre approbation à ces propositions.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Marmonnier, rapporteur, prie le Conseil, au nom de la Commission des intérêts publics, d'autoriser cette adjudication et d'approuver le cahier des charges préparé à cet effet.

Le Conseil adopte cette proposition et prend la délibération suivante :

Arrosage. — Cuirs pour boyaux. — Adjudication.

Le Conseil municipal,

Vu le rapport du citoyen Maire, proposant de mettre en adjudication la fourniture, pour les années 1873, 1874 et 1875, des cuirs nécessaires à la fabrication des boyaux d'arrosage ou d'incendie ;

Vu le cahier des charges de l'entreprise, présenté par M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal de la voirie ; ensemble le devis estimatif, évaluant la dépense annuelle à 2,700 fr. ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Marmonnier, rapporteur ;

Délibère :

Le Maire de Lyon est autorisé à mettre en adjudication, au rabais, conformément aux devis et cahier des charges ci-dessus visés, lesquels sont approuvés, la fourniture, pour les années 1873, 1874 et 1875, des cuirs nécessaires à la fabrication des boyaux d'arrosage ou d'incendie de la ville de Lyon ;

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Société protectrice de l'Enfance. — Reconnaissance légale.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

La Société protectrice de l'enfance est en instance pour obtenir sa reconnaissance légale et devenir ainsi apte à recevoir les legs et donations. A cette

fin, une enquête a été ouverte par l'Administration préfectorale, enquête qui n'a relevé aucune opposition ni objection, et aujourd'hui vous êtes appelés aussi à exprimer votre avis sur la demande de cette Société.

Le but de la Société protectrice de l'Enfance est excellent. Les hommes qui la dirigent inspirent toute confiance. Ils se proposent de diminuer, autant que possible, la mortalité qui atteint les nouveaux nés de la ville de Lyon et du département du Rhône. Ils sont convaincus que l'allaitement maternel est le premier et le plus sûr moyen à employer pour atteindre ce résultat. Ils ont pris à tâche de le remettre en honneur dans les familles et d'en faciliter l'accomplissement aux mères pauvres.

Cette pensée est des plus heureuses. Sa large application peut opérer un bien considérable dans nos classes laborieuses, en réveillant dans elles le sentiment maternel, en assurant l'allaitement étranger dans de bonnes conditions, quand il est indispensable, et en prévenant ainsi la dépopulation.

La Société protectrice de l'Enfance est digne de toutes nos sympathies, et, en attendant que je vous propose, ainsi qu'elle me l'a demandé, de faciliter et d'étendre son action par une allocation municipale, je vous prie d'exprimer, dans le sens le plus favorable, l'avis que vous avez à formuler.

J'ai l'honneur de vous communiquer le dossier de l'affaire.

Lyon, le 10 octobre 1872.

Pour le Maire de Lyon,

VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Marmonnier, rapporteur de la Commission des intérêts publics, est d'avis qu'il y a lieu d'exprimer un avis favorable à la reconnaissance légale de cette Société.

Le citoyen Farrenc tient à dire que la Société protectrice de l'Enfance, qui est administrée par des hommes dévoués et estimés, a su conquérir des sympathies profondes dans tous les rangs de la population. Que, dès lors, le Conseil ne peut que s'associer, dans la plus large mesure possible, au développement de cette œuvre.

Les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des intérêts publics, mises aux voix, sont adoptées, et le Conseil prend la délibération suivante :

Société protectrice de l'Enfance. — Avis favorable à la reconnaissance légale.

Le Conseil municipal,

Vu la demande formée par le Conseil d'administration de la Société protec-

trice de l'Enfance, à Lyon, à l'effet d'obtenir la reconnaissance de cette Société comme établissement d'utilité publique :

Vu la lettre, en date du 12 août 1872, par laquelle M. le Préfet du Rhône invite le Conseil municipal à émettre son avis sur cette demande ;

Vu le certificat duquel il résulte que l'enquête à laquelle il a été procédé à ce sujet, conformément à la loi, n'a fait surgir ni réclamation ni opposition ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Marmonnier, rapporteur ;

Attendu que la Société protectrice de l'Enfance, dont le but est de diminuer, autant que possible, la mortalité qui atteint les enfants nouveaux-nés, est digne de toutes les sympathies ;

Que la reconnaissance légale qu'elle sollicite en lui ouvrant la voie à de nouvelles ressources, lui permettra de donner un plus grand développement à l'œuvre de moralisation qu'elle a entreprise ;

Exprime un avis favorable à la demande formée par le Conseil d'administration de la Société protectrice de l'Enfance, à Lyon, à l'effet d'obtenir la reconnaissance de cette Société comme établissement d'utilité publique ;

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Salle d'asile de la montée des Carmes-Déchaussés. — Travaux supplémentaires.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Vous avez approuvé, dans votre séance du 17 juillet dernier, les travaux à exécuter dans la nouvelle salle d'asile de la montée des Carmes-Déchaussés, d'après un devis montant à. . . . . 6,000 fr.

Les travaux sont en cours d'exécution. M. l'Architecte de la Ville fait connaître qu'on ne pourra conduire à bonne fin cette installation sans y ajouter certains articles absolument nécessaires, dont la dépense, d'après le devis détaillé qu'il en fournit, s'élèvera à . . . . 1,098 fr. 50 c.

D'autre part, Mme l'Inspectrice des Crèches et Asiles insiste pour obtenir qu'on abaisse la croisée du préau, du réfectoire, du parloir, qui sont à 1m 70c de hauteur.

Cette modification d'ouverture entraînera à elle seule une dépense de 1,163 fr.

C'est donc un excédant de. . . . . 2,261 fr. 50 c.

auquel vous avez à pourvoir si vous ne voulez pas laisser inachevée l'installation d'un établissement qui a toutes vos sympathies.

Je vous demande également l'autorisation de faire exécuter ces travaux supplémentaires en régie.

Cette dépense supplémentaire de 2,261 fr. 50 c. sera imputée sur le crédit de 21,450 fr. 58 c. portée au udget de l'exercice courant, section II, sous le titre de *Grosses réparations des salles d'asile.*

Ci-joint les devis et le rapport de M. l'Architecte.

Lyon, 7 novembre 1872.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Bouvet, rapporteur de la Commission des finances, explique qu'il y a urgence à voter de suite les travaux proposés par l'Administration, car il faut terminer au plus vite la nouvelle installation de cette salle d'asile.

Le Conseil, adoptant cette proposition, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Salle d'asile de la montée des Carmes-Déchaussés. — Travaux supplémentaires.

Vu sa délibération du 27 juillet dernier, portant ouverture d'un crédit de 6,000 fr. pour divers travaux d'appropriation à exécuter à la nouvelle salle d'asile de la montée des Carmes-Déchaussés;

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire signale la nécessité de travaux supplémentaires pour compléter l'installation de ladite salle d'asile;

Vu le rapport de M. l'Architecte en chef de la Ville; ensemble les devis estimatifs de la dépense, montant ensemble à. . . . . 2,261 fr. 50 c.;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur ;

Attendu que l'urgence des travaux dont s'agit est suffisamment démontrée ;

Attendu, d'autre part, qu'il paraît convenable de confier l'exécution de ces travaux aux adjudicataires des premières réparations ;

Sont approuvés, conformément aux devis ci-dessus visés, et par voie de régie économique, les travaux complémentaires à exécuter dans la nouvelle salle d'asile de la montée des Carmes-Déchaussés.

La dépense, évaluée à 2,261 fr. 50 c., sera imputée sur le crédit ouvert à la section II du budget spécial des salles d'asile, sous le titre : *Grosses réparations des salles d'asile.*

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Etablissement de bouches d'arrosage et pose de bornes-fontaines. — Travaux exécutés d'urgence. — Approbation du mémoire.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un mémoire montant à 2,597 fr. 38 c., des travaux exécutés et des fournitures faites par M. Flicoteaux, plombier, pour l'établissement et le remplacement des bouches d'arrosage, ainsi que la pose des bornes-fontaines dans plusieurs voies publiques de la Ville.

Ces travaux ont été entrepris et exécutés d'urgence par l'entrepreneur de la Compagnie des eaux, sus-dénommée, afin d'éviter toutes dégradations aux conduites principales, et d'assurer la bonne fourniture des objets nécessaires à ladite entreprise.

Je vous prie de vouloir bien donner votre approbation à ce mémoire, et autoriser l'imputation de la dépense spécifiée plus haut sur le crédit de 6,199 fr. 88 c., inscrit ssus le numéro 65 du budget supplémentaire de l'exercice courant.

Ci-joint le rapport de M, l'Ingénieur-Directeur du service municipal à l'appui.

Lyon, le 30 octobre 1872.

Pour le Maire de Lyon :
L'Adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Degoulet, rapporteur de la Commission des finances, expose que, vu l'urgence, les travaux dont s'agit ont été exécutés, sans autorisation préalable, dans des quartiers éloignés du centre de la Ville, à Vaise, à Rochecardon, à la montée des Epies, etc., et privés jusqu'ici des soins que l'Administration doit à tous ses administrés. Il prie le Conseil de les approuver pour régularisation.

Le Conseil adopte cette proposition et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Bouches d'arrosage et bornes-fontaine. — Approbation de dépenses.

Vu le mémoire des travaux exécutés et des fournitures faites d'urgence pour le compte de la ville de Lyon, par M. Flicoteaux, entrepreneur de la Compagnie des eaux ; ledit mémoire s'élevant à la somme totale de 2,597 fr. 38 c., se décomposant ainsi :

1° Pose et modification de bouches d'arrosage dans les divers quartiers de la Ville, ci.	fr.	2,424 65 c.
2° Pose de deux bornes-fontaines, montée des Epies et route de Rochecardon	fr.	172 73. c.
Total égal	fr.	2,597 38 c.

Vu le rapport du citoyen Maire demandant au Conseil d'approuver cette dépense et d'en autoriser le paiement par traité de gré à gré ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur ;

Attendu que les travaux, qui font l'objet du mémoire dont il s'agit, ont dû être confiés à l'entrepreneur de la Compagnie des eaux, afin d'éviter toutes dégradations aux conduites principales et d'assurer la bonne qualité des fournitures ; que ce motif justifie suffisamment l'absence de l'adjudication ;

Délibère :

Est approuvé, pour régularisation et dispense d'adjudication, le mémoire ci-desssus visé, présenté par M. Flicoteaux ;

La dépense montant à 2,597 fr. 38 c. sera imputée sur l'article 65, chapitre II, du budget supplémentaire de l'exercice courant.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Legs par M. Hodieu à l'Institution Denuzières.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Par son testament olographe, en date du 15 août 1869, Mᵉ Hodieu, de son vivant, notaire à Lyon, a légué à l'institution Denuzières, dite des Jeunes orphelines, et, pour elle, à la ville de Lyon, la somme de 300 fr.

Cette libéralité étant faite sans aucune charge ni condition, payable le lendemain du jour du partage et du règlement définitif de cette succession, Mᵐᵉ veuve Hodieu, légataire à titre universel, vient de se libérer, entre les mains de M. le receveur municipal, du montant de ce legs, suivant la déclaration ci-jointe :

L'Iinstitution Denuzières étant un établissement communal, il vous appartient de donner votre avis, d'après les dispositions du paragraphe 9, article 1er, de la loi du 24 juillet 1867, ainsi conçu : « Les Conseils municipaux règlent par « leurs délibérations l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la « commune sans charges, conditions ni affectation immobilière, lorsque ces « dons ne donnent pas lieu à réclamation, » d'accepter, à titre définitif, le legs dont il s'agit.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien formuler l'acceptation du legs fait à cet établissement.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux l'extrait du testament et la déclaration de M. le Receveur municipal.

Lyon, le 17 octobre 1872.

Pour le Maire de Lyon,

VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Degoulet, rapporteur de la Commission des finances, prie le Conseil de formuler un avis favorable à l'acceptation de ce legs.

Cette proposition, mise aux voix, étant adoptée, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Hodieu à l'Institution Denuzières.

Vu les articles 19 de la loi du 18 juillet 1837 et 1er de la loi du 24 juillet 1867 ;

Vu le testament olographe, en date du 15 août 1869, par lequel Me Hodieu, notaire, lègue à l'*Institution Denuzières*, dite *des Jeunes orphelines*, et, pour elle, à la ville de Lyon, une somme de 300 fr. ;

Vu l'acte civil constatant le décès du testateur ;

Vu le rapport du citoyen Maire, proposant l'acceptation de cette libéralité ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur ;

Délibère :

Est accepté le legs de 300 fr. fait à la ville de Lyon, en faveur de l'Institution Denuzières, suivant les termes du testament ci-dessus visé.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Boulevard des Brotteaux. — Immeuble Guy. — Démolition et vente des matériaux. — Mise en adjudication de l'entreprise.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Par votre délibération du 2 avril dernier, vous avez approuvé le projet qui vous a été présenté pour l'acquisition, par la Ville, des consorts Guy, d'un immeuble situé rue Suchet, 51 et 53, et devant servir à l'élargissement du boulevard des Brotteaux.

Ce projet a reçu la sanction préfectorale, le 18 mai suivant.

L'Administration se propose, aujourd'hui, de mettre en vente les matériaux à provenir de la démolition de cet immeuble, et de recourir, à cet effet, à la voie de l'adjudication publique.

Vous trouverez ci-joint un cahier des charges que j'ai fait préparer dans ce but par M. l'Architecte en chef de la Ville, et auquel l'adjudicataire de l'entreprise dont il s'agit devra être soumis.

Je vous prie d'examiner les conditions qu'il renferme, et de m'autoriser à procéder aux formalités de l'adjudication demandée.

Ci-joint le plan de l'immeuble Guy, ainsi que le plan d'ensemble du quartier où se trouve situé ledit immeuble.

Lyon, le 7 octobre 1872.

Pour le Maire de Lyon,

BOUCHU, *adjoint*.

Le citoyen Goboz, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le Conseil, consulté, approuve ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Boulevard des Brotteaux. — Immeuble Guy. — Démolition et vente des matériaux.

Vu sa délibération du 2 avril, approuvant le traité passé pour l'acquisition par la Ville d'un immeuble que les consorts Guy possédaient rue Suchet, 51 et 53, et nécessaire à l'élargissement du boulevard des Brotteaux ;

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire demande l'autorisation de démolir cet immeuble, et de vendre, par la voie de l'adjudication publique, les matériaux provenant de cette démolition ;

Vu le plan à l'appui ; ensemble le cahier des charges, clauses et conditions auxquelles aura lieu cette adjudication ;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Goboz, rapporteur ;

Délibère :

Sont autorisés :

1° La démolition de l'immeuble dont s'agit ;

2° La mise en adjudication publique, au par-dessus de la mise à prix de 800 fr., et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges, ci-dessus visé et approuvé, des matériaux à provenir de cette démolition.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Presbytère du Bon-Pasteur — Réparations.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

M. le curé de la paroisse du Bon-Pasteur a appelé l'attention de l'Administration sur l'état du presbytère, afin que des réparations y soient exécutées.

J'ai fait examiner les lieux par M. l'Architecte en chef de la Ville, qui a reconnu la nécessité de faire exécuter quelques réparations à la toiture et aux têtes de cheminées démolies en partie par les grands vents qui ont régné ces temps derniers.

La dépense que doit entraîner cette réparation s'élève à 500 fr., et celle consistant dans l'appropriation intérieure du vestibule d'entrée et de la cage d'escalier du presbytère, qui a semblé à M. l'Architecte en chef, indispensable, en raison de l'état de vétusté, se monte à la somme de 200 fr., soit, pour la totalité, une dépense de 700 fr.

Cette restauration me paraît ne devoir pas être ajournée plus longtemps sans compromettre gravement un immeuble qui est la propriété de la Ville depuis douze ans; et comme cette charge lui incombe naturellement, je crois devoir vous proposer l'adoptiou du projet en question.

La dépense ci-dessus mentionnée serait imputée sur le crédit d'entretien des bâtiments communaux, inscrit au budget de l'exercice courant.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Lyon, le 26 septembre 1872.

Pour le Maire :

C. Bouchu, *adjoint.*

Le citoyen Comte, rapporteur de la Commision des intérêts publics, prie le Conseil de donner son approbation à ces travaux dont la necessité a été reconnue.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire demande l'autorisation de faire exécuter des réparations urgentes au presbytère de la paroisse du Bon-Pasteur; Presbytère du Bon-Pasteur. — Réparations.

Vu le rapport de M. l'Architecte en chef de la Ville ; ensemble le devis estimatif de la dépense, montant ensemble à la somme de 700 fr., se décomposant ainsi :

Réparations aux têtes de cheminées et à la toiture . . . . . . fr.	500	»
Restauration du vestibule d'entrée et de la cage d'escalier. . . .	200	»
Total égal. . . . . fr.	700	»

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Comte, rapporteur;

Attendu que les travaux proposés sont d'une urgence immédiate ; que leur ajournement pourrait causer de graves avaries à l'immeuble qui est la propriété de la Ville ;

Délibère ;

Sont approuvés, conformément au devis ci-dessus visé, et par traité de gré à gré, les travaux de réparations à exécuter au presbytère de la paroisse du Bon-Pasteur.

La dépense évaluée à 700 fr. sera imputée sur l'article 35, chapitre Ier, du budget de l'exercice courant : *Entretien des bâtiments communaux*.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Bureau d'octroi de la Grande-rue de la Croix-Rousse. — Réparations.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous soumettre un devis de la dépense à faire pour les réparations à exécuter dans la maison où est installé le bureau d'octroi de la Grande-Rue de la Croix-Rousse.

Ces réparations à la charge de la Ville étaient subordonnées à celles que M. Denuelle, propriétaire dudit immeuble, était tenu d'y effectuer par suite de l'état de délabrement dans lequel se trouvait sa propriété.

Or, ce propriétaire exécute aujourd'hui ces réparations, et l'Administration doit se mettre également en mesure d'entreprendre celles qui sont à la charge de la Ville.

Ces travaux, qui consistent dans la restauration du logement de l'employé d'octroi au-dessus dudit bureau, sont plus importants que ceux que le service de l'octroi avait jugé tout d'abord devoir être faits. Leur estimation doit atteindre le chiffre de 600 fr.

Ce surcroît de dépenses s'explique par le délabrement de toutes les parties de cet immeuble, dont les portes, croisées, carrelages et divisions sont à refaire entièrement à neuf;

Le receveur de l'octroi, à qui ce logement est destiné doit en prendre possession le 25 de ce mois, il y a donc la plus extrême urgence à ce que ce local soit prêt pour cette époque.

En vous demandant votre approbation pour cette entreprise, je me permets d'insister en raison de l'urgence, sur une prompte délibération de votre part.

La dépense ci-dessus indiquée sera imputée sur le crédit ouvert au chapitre Ier, article 2, du budget de l'exercice courant, *pour frais de perception de l'octroi et entretien des barrieres.*

Ci-joint le rapport de M. l'Architecte en chef de la Ville.

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint délégué. C. Bouchu.

Le citoyen Comte, rapporteur, rappelle au Conseil que cette affaire a déjà été présentée, mais que la Commission avait cru devoir s'opposer à ce que le logement fut accordé gratuitement au receveur.

Après discussion, le projet avait été renvoyé à la Commission pour être étudié de nouveau.

La Commission, après un nouvel examen, persiste dans ses premières conclusions, tendant à ce que les travaux proposés soient approuvés, sous la réserve que le local désigné pour le logement de l'employé sera loué à ce dernier, s'il le désire, mais qu'il ne sera pas concédé à titre purement gracieux.

Le Conseil municipal,

Octroi. — Bureau de la Croix-Rousse. — Réparations.

Vu le rapport du citoyen Maire, signalant la nécessité d'exécuter des réparations dans la maison où est installé le bureau d'octroi de la Grande-rue de

la Croix-Rousse, notamment la partie de ce local qui doit être affectée au logement du receveur;

Vu le rapport de M. l'Architecte en chef de la Ville, ensemble le devis estimatif de la dépense, s'élevant à 600 fr.

Ouï, les observations présentées par le citoyen Comte, rapporteur de la Commission des intérêts publics, lequel conclut à l'approbation des travaux proposés, sous la réserve que le local désigné pour le logement de l'employé, sera loué à ce dernier s'il le désire, mais qu'il ne sera pas concédé à titre purement gracieux ;

Considérant que les réparations demandées sont d'une urgence incontestable ;

En ce qui concerne la concession gratuite du logement, au receveur d'octroi, considérant que cette faveur particulière créerait un précédent fâcheux et pourrait donner lieu à des réclamations de même nature, de la part des autres employés de ce service ;

Adoptant les conclusions de la Commission des intérêts publics ;

Délibère :

Sont approuvées, conformément au devis ci-dessus visé et par traité de gré à gré, les réparations à exécuter dans la maison où est installé le bureau d'octroi de la Grande-rue de la Croix-Rousse.

La dépense évaluée à 600 fr., sera imputée sur le crédit ouvert au chapitre 1er, article 2, du budget de l'exercice courant : *frais de perception de l'octroi, entretien des barrières*, etc.

La partie de ce local qui n'est pas occupée par le bureau d'octroi, pourra être sous-louée par la Ville, soit au receveur de ce bureau, soit à tout autre locataire. En aucun cas et sous aucun prétexte, la concession ne pourra en être faite gratuitement.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Le citoyen Causse prie ses collègues qui font partie de la Commission des marchés, de préparer, au plus tôt, leur rapport sur cette question, à laquelle il est indispensable de donner une solution avant la fin de l'année.

Le citoyen Président répond que la Commission sera convoquée incessamment pour prendre communication d'un nouveau rapport que l'Administration doit présenter à propos des marchés.

Legs au Bureau de bienfaisance par Mlle Lhenry. — Réduction..

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Par délibéraiion du 31 décembre 1870, vous avez émis un avis favorable à l'acceptation par le Bureau de bienfaisance, du legs fait aux pauvres de Saint-Pothin, par la demoiselle Lhenry, consistant en un mobilier dont la vente a produit, déduction faite des frais et droits de mutation, une somme de 3,863 fr.

En suite de la déclaration des héritiers naturels de la testatrice et des renseignements recueillis constatant leur position précaire, M. le ministre de l'intérieur a cru devoir faire inviter le Bureau de bienfaisance à leur abandonner une partie de la somme provenant du legs, et par délibération du 5 septembre courant, le Conseil d'administration de cet Etablissement, modifiant sa précédente décision, a consenti en leur faveur à une réduction de un quart sur ladite somme.

Il vous appartient d'exprimer votre avis sur le consentement donné par le Bureau de bienfaisance à la réduction de ce legs.

Je vous prie de vouloir bien le formuler d'une manière favorable à la décision prise par cet Etablissement.

Ci-joint le dossier de cette affaire.

Lyon, le 1er octobre 1872.

Pour le Maire :

S. CAUSSE, *adjoint*.

Le citoyen Degoulet, rapporteur de la Commission des finances, propose au Conseil, vu le dénûment trop réel dans lequel se trouvent les héritiers, d'adopter les conclusions présentées par l'Administration.

Ces conclusions, mises aux voix, sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante

Le Conseil municipal,

Legs Lhenry au Bureau de bienfaisance. — Réduction.

Vu l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu sa délibération en date du 30 décembre 1870, favorable à l'acceptation par le Bureau de bienfaisance de Lyon d'un legs fait à cet établissement par la demoiselle Lhenry, lequel legs s'élevait, après liquidation, à la somme de 3,863 fr. ;

Vu la lettre, en date du 26 juillet dernier, par laquelle M. le Ministre de

l'intérieur invite l'Administration du Bureau de bienfaisance à prendre en considération les réclamations des héritiers de Mlle Lhenry et à abandonner en leur faveur un quart du legs attribué aux pauvres de la paroisse Saint-Pothin;

Vu la délibération, en date du 5 septembre suivant, par laquelle ledit Conseil d'administration accepte la réduction demandée par M. le Ministre;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur;

Est d'avis qu'il y a lieu d'approuver la délibération ci-dessus visée du Bureau de bienfaisance, portant abandon d'un quart en faveur des héritiers pauvres de Mlle Lhenry, du legs fait par cette dernière aux pauvres de la paroisse Saint-Pothin.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

PENSIONS DIVERSES

1° *Liquidation des pensions de retraite des sieurs Vial et Gérôme, anciens sergents de ville. — Reversibilité sur leurs veuves.*

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Le sieur Vial, Antoine, ancien sergent de ville et ex-garde urbain, comptait, au moment de son décès, 25 ans 3 mois de services, tant dans l'armée que dans les sergents de ville et la garde urbaine. D'après le règlement des sergents de ville, il aurait droit, s'il eût vécu, à une pension de 476 fr., calculée sur sa solde moyenne de 943 fr.

L'article 9 du règlement du 19 septembre 1863, dispose que la pension à attribuer à la veuve d'un sergent de ville, est du tiers de celle que le mari avait obtenue ou qu'il aurait pu obtenir. C'est, dès lors, à la somme de 158 fr. que doit être fixée la pension annuelle et viagère à accorder à la dame Pierrette-Delphine Dervieux, veuve Vial.

Le sieur Gérôme, Cyprien, ancien sous-brigadier des sergents de ville, comptait, au moment de son décès, 25 ans 2 mois de services, tant dans les sergents de ville que dans l'armée, et d'après ce même règlement, il aurait droit à une pension de 503 fr., calculée sur une solde moyenne de 1,000 fr.

Par les mêmes motifs, la veuve Gérôme a donc droit à une pension annuelle et viagère de 167 fr., représentant le tiers du traitement moyen de son mari;

Suivant les dispositions de l'article 15 du décret précité, vous êtes appelés à formuler votre avis sur chacune des liquidations de pension dont il s'agit.

Je vous propose de vouloir bien le formuler d'une manière favorable aux propositions de M. le Préfet du Rhône.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux les piéces de ces affaires.

Pour le Maire de Lyon :

S. CAUSSE, *adjoint*.

2° *Pension d'employé de l'octroi. — Liquidation au profit de la dame Mury.*

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux avec les pièces produites, la demande de la dame Mury, à l'effet d'obtenir la reversibibité sur sa tête de la partie de la pension dont jouissait son mari, aujourd'hui décédé.

Le sieur Mury touchait une pension de retraite s'élevant à 644 fr. La pétitionnaire étant âgée de plus de 50 ans, a droit au tiers de cette pension, soit à la somme de 214 fr.

Je vous propose, en conséquence, de liquider la pension de la dame Mury à ladite somme de 214 fr., en la faisant remonter au 29 juillet dernier, lendemain du jour du décès de son mari.

Pour le Maire de Lyon :

S. CAUSSE, *adjoint*.

3° *Liquidation de la pension de retraite des sieurs Jobard, Francoux, Lacoste, Pranlas-Descours, Ganneval, Morel, anciens agents de police.*

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Les sieurs Jobard, Francoux, Lacoste, Pranlas-Descours, Ganneval et Morel, anciens agents de police, dont les fonctions ont été supprimées, le 4 septembre 1870, demandent le règlement de leurs pensions de retraite, auxquelles ils ont droit suivant les dispositions de l'article 5, § 3 du décret du 19 octobre 1868.

Ces demandes sont accompagnées de pièces justificatives constatant que ces divers agents comptent plus de 10 années de services dans l'Administration, et

qu'ils ont versé les retenues réglementaires au profit de la caisse de retraite des employés municipaux de la Ville, savoir :

1° Le sieur Jobard (Jean-Marie), compte 17 ans 7 mois et 27 jours de services comme agent de police, et 6 ans 1 mois et 3 jours de services militaires, soit une durée totale de 23 ans et 9 mois.

En calculant sur la durée totale de ses services, et sur le traitement de 1,200 fr. dont il jouissait, on obtient, à raison de 1/60 0/0 de ce traitement, pour chaque année, une somme de 475 fr.

C'est donc à la somme de 475 fr. qu'il y a lieu de régler la pension annuelle et viagère à accorder au sieur Jobard.

2° Le sieur Francoux (Claude-Michel), compte 12 ans 7 mois 24 jours de services comme agent de police, I3 ans 4 mois 26 jours de services militaires et 1 an 9 mois quatre jours de services comme sergent de ville, soit en tout 27 ans 9 mois et 24 jours.

En calculant également sur la durée totale de ses services, et sur le traitement de 1,200 fr., dont il jouissait, on obtient une somme de 556 fr. 23 c.

C'est donc à la somme de 556 fr. qu'il y a lieu de régler la pension annuelle et viagère du sieur Francoux.

3° Le sieur Lacoste (Calixte-Jean-Jacques), compte 13 ans 1 mois 10 jours de services d'agent de police, 6 ans 11 mois 23 jours de services militaires, et 3 ans 16 jours d'agent de police à Marseille, soit une durée totale de 23 ans 1 mois 20 jours de services.

Il jouissait d'un traitement de 1,200 fr., et, en calculant la durée de ses services, on obtient une somme de 464 fr. 67 c. C'est donc au chiffre de 464 fr. qu'il y a lieu de fixer la pension annuelle et viagère du sieur Lacoste.

4° Le sieur Pranlas-Descours (Alphonse), compte 12 ans 3 mois 23 jours de services comme agent de police. Il jouissait d'un traitement de 1,200 fr. Cette pension, basée tant sur les services que sur le traitement ci-dessus indiqué, donne un chiffre de 246 fr. 15 c.

C'est à la somme de 246 fr. qu'il y a lieu de fixer la pension du sieur Pranlas-Descours.

5° Le sieur Ganneval (Philippe) compte 20 ans 17 jours comme agent de police. Il jouissait également d'un traitement de 1,200 fr. Cette pension, basée comme les précédentes, donne un chiffre de 400 fr. 85 c.

Il y a donc lieu de fixer la pension du sieur Ganneval à la somme de 400 fr.

6° Enfin, le sieur Morel (Jean-Louis) compte 20 ans 2 mois 14 jours, tant pour ses services d'agent de police que pour ceux comme sergent de ville et militaire. Il jouissait, pendant les trois dernières années, d'un traitement moyen de 1,800 fr.

Cette pension, calculée à raison de 1/60 de ce traitement, pour chaque

année de services, donne un chiffre de 606 fr. 25 c. Il y a donc lieu de fixer la pension du sieur Morel à la somme de 606 fr.

Je vous propose, en conséquence, de vouloir bien liquider les pensions de ces divers agents aux chiffres ci-dessus énoncés, en les faisant remonter au 4 septembre 1870.

Ci-joint les dossiers de chacune de ces six affaires.

Lyon, le 29 octobre 1872.

Pour le Maire :

S. CAUSSE, *adjoint*.

4° Pension de retraite de M. Merlin. — Liquidation.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

M. Merlin (François), ancien architecte-adjoint de la Ville, dont l'emploi a été supprimé le 31 décembre 1870, demande le règlement de la pension de retraite à laquelle il pense avoir droit.

M. Merlin a été attaché au service d'architecture de la ville de Lyon, à partir du 24 février 1844 au 31 décembre 1870, c'est-à-dire pendant 26 ans 10 mois 6 jours. Le traitement qu'il recevait s'élevait à 3,500 fr.

En opérant sur la période de temps indiquée et sur le chiffre de traitement rappelé, dans le sens de l'article 8 du décret du 19 octobre 1868, on obtient une somme de 1,566 fr. 40 c., qui représente celle de la pension de retraite à laquelle a droit M. Merlin.

Je vous propose, en conséquence, de liquider cette pension à ladite somme de 1,566 fr., en la faisant remonter au 1er janvier 1871.

J'ai l'honneur de vous communiquer les pièces à l'appui de ma proposition.

Pour le Maire de Lyon,

S. CAUSSE, *adjoint*.

Pension d'octroi. — Reversibilité au profit de la dame Roberjon.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

La dame Roberjon, veuve d'un ancien employé de l'octroi, demande à jouir de la portion de retraite de son mari, que lui accorde le règlement.

Le sieur Roberjon touchait une pension de retraite s'élevant à 500 fr. La pétitionnaire étant âgée de plus de cinquante ans, a droit au tiers de cette pension, soit à une somme de 166 fr.

Je vous propose, en conséquence, de liquider cette pension à ladite somme de 166 fr., en la faisant remonter au 29 juin dernier, lendemain du jour du décès de son mari.

J'ai l'honneur de vous communiquer les pièces à l'appui.

Lyon, le 25 septembre 1872.

Pour le Maire de Lyon :

S. Causse, *adjoint*.

Le citoyen Degoulet, rapporteur, expose que la Commission des finances, après avoir examiné attentivement les dossiers de ces diverses pensions a été d'avis d'adopter les propositions de l'Administration.

Le Conseil appelé à se prononcer, successivement, sur chacune des pensions proposées, adopte les conclusions de l'Administration et de la Commission des finances, et prend les délibérations suivantes :

Pensions de retraites des dames Vial et Gérôme, veuves de sergents de ville. — Avis favorable

Le Conseil municipal,

Vu l'article 15 du décret du 19 septembre 1863, concernant la caisse des retraites des sergents de ville, ledit article ainsi conçu :

« La liquidation est faite par le Préfet. La pension est proposée par lui et concédée par un arrêté rendu, sur l'avis du Conseil municipal. »

Vu les demandes en reversibilité formées par les dames Vial et Gérôme, veuves d'anciens sergents de ville, décédés en possession de droits à une pension de retraite ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur ;

Considérant que le sieur Vial, comptait 18 ans 8 mois 12 jours de services dans le corps des sergents de ville ; qu'à cette période il faut ajouter 6 ans 2 mois 5 jours de services militaires, plus 5 mois 8 jours de services dans la garde urbaine ; qu'il en résulte une durée totale de 25 ans 3 mois 25 jours de services donnant droit à la retraite; que pendant les trois dernières années il jouissait d'un traitement moyen de 943 fr. 88 c. ; qu'aux termes de l'article 5 du règlement sus-visé, la pension à accorder doit être réglée à raison de 1/50 de la solde moyenne des trois dernières années, pour chaque année de

service ; qu'en calculant sur ces bases, la pension de retraite à laquelle aurait droit le sieur Vial doit être fixée à 476 fr. ;

Attendu que l'article 9 du même règlement fixe au tiers de la pension du mari, la portion reversible sur la veuve, soit pour la veuve Vial, 158 fr.

En ce qui concerne la veuve Gérôme ;

Attendu que le mari de la pétitionnaire, dont l'emploi a été supprimé le 30 septembre 1870, comptait 19 ans et 8 jours de services dans le corps des sergents de ville ; qu'il avait en outre, fourni 6 ans 1 mois 26 jours de services militaires; qu'il en résulte une durée totale de 25 ans et 3 mois de services donnant droit à la retraite; que pendant les trois dernières années il jouissait d'un traitement de 1,000 fr. ; qu'aux termes de l'article 5 du règlement ci-dessus visé, la pension à accorder doit être réglée à raison de 1/50 de la solde moyenne des trois dernières années, pour chaque année de service ; qu'en calculant sur ces bases, la pension de retraite à laquelle aurait droit le sieur Gérôme, doit être fixée à 503 fr. ;

Attendu qu'ainsi qu'il a été dit le tiers de cette pension doit être attribué à sa veuve, soit 167 fr. ;

Emet l'avis :

Qu'il y a lieu de liquider la pension de retraite des sieurs Vial et Gérôme, anciens sergents de ville, ainsi qu'il suit :

Celle du sieur Vial au chiffre de 476 fr. ;

Celle du sieur Gérôme, au chiffre de 503 fr.

La portion de ces pensions, reversible sur les veuves Vial et Gérôme devra être ainsi fixée :

Pour la veuve Vial, à 158 fr. ;

Pour la veuve Gérôme, à 167 fr.

Ces pensions, imputables sur les fonds de la caisse des retraites des sergents de ville, remonteront : celle de la dame Vial, au 23 juillet 1872, lendemain du jour du décès de son mari ; celle de la dame Gérôme, au 22 juillet 1871, lendemain du jour où son mari est décédé.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Le Conseil municipal,

Pension de retraite de retraite de M. Merlin (aîné). — Liquidation.

Vu le décret du 19 octobre 1868, relatif à la caisse des retraites des employés de l'Administration municipale ;

Vu la demande en liquidation de pension de retraite formée par M. Merlin, ancien architecte-adjoint de la Ville, dont l'emploi a été supprimé le 31 décembre 1870 ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Considérant que M. Merlin a été attaché au service d'architecture de la ville de Lyon, pendant 26 ans 10 mois 6 jours ; qu'il jouissait, au moment où son emploi a été supprimé, d'un traitement de 3,500 fr. ; qu'aux termes de l'article 5, § 3, du règlement ci-dessus visé, la pension à accorder doit être calculée à raison de 1/60 de ce traitement par année de service, soit pour la période qui vient d'être indiquée, 1,566 fr. 40 c. ;

Délibère :

Il est accordé à M. Merlin, ex-architecte-adjoint de la ville de Lyon, une pension annuelle et viagère de 1,566 (les centimes étant négligés).

Cette pension, imputable sur la caisse des retraites des employés de la Mairie centrale, courra à partir du 1er janvier 1871, lendemain du jour où l'emploi de M. Merlin a été supprimé.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Pensions de retraites des nommés Jobard, Francoux, Lacoste, Pranlas-Descours, Ganneval et Morel — Liquidation.

Le Conseil municipal,

Vu le décret du 19 octobre 1868, relatif à la caisse de retraites des employés de l'Administration municipale ;

Vu les demandes en liquidation de pension de retraite, formées par les nommés Jobard, Francoux, Lacoste, Pranlas-Descours, Ganneval et Morel, anciens agents de police, dont les fonctions ont été supprimées, le 4 septembre 1870 ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Considérant que le sieur Jobard compte 17 ans 7 mois 27 jours de services municipaux ; qu'à ce chiffre il faut ajouter 6 ans 1 mois 3 jours de services militaires, d'où il résulte une période totale de 23 ans 9 mois de services donnant droit à la retraite ; qu'il jouissait. au moment où son emploi a été supprimé d'un traitement de 1,200 ; qu'en calculant sur ces bases à raison de 1/60 de ce traitement pour chaque année de services, on trouve que ledit sieur Jobard a droit à une pension de retraite de 475 fr.

En ce qui concerne le sieur Francoux :

Attendu que cet ancien agent a été attaché au service municipal pendant 12 ans 7 mois 24 jours ; qu'il compte, en outre, 13 ans 4 mois 26 jours de services militaires et 1 an 9 mois 4 jours de services dans le corps des sergents de

ville ; qu'il en résulte une durée totale de 27 ans 9 mois 24 jours de services donnant droit à la retraite ; qu'il jouissait au moment de la suppression de son emploi, d'un traitement de 1,200 fr. ; qu'en calculant à raison de 1/60 de ce traitement par année de services, on trouve que la pension du sieur Francoux doit être fixée à 556 fr. (23 c. étant négligés) ;

En ce qui concerne le sieur Lacoste :

Attendu que cet employé est resté dans les services municipaux pendant 13 ans 2 mois 6 jours ; qu'il faut y ajouter 6 ans 11 mois 23 jours de services municipaux et 3 ans et 17 jours de services dans la police de Marseille ; qu'il en résulte un total de 23 ans 2 mois 16 jours de services donnant droit à la retraite ; qu'il a joui pendant les trois dernières années d'un traitement de 1,200 fr. ; que calculée à raison de 1/60 de ce traitement par année de service, la pension à laquelle a droit le sieur Lacoste s'élève à 464 fr. (les centimes étant négligés) ;

En ce qni concerne le sieur Pranlas-Descours :

Attendu que ce pétitionnaire a été attaché aux services municipaux, en qualité d'agent de police, pendant 12 ans 3 mois 23 jours, aux appointements de 1,200 fr. ; que la pension à laquelle a droit cet employé, calculée à raison de 1/60 de son traitement, par année de service, doit être fixée à 246 fr. (15 c. étant négligés) ;

En ce qui concerne le sieur Ganneval :

Attendu que cet ancien agent a fourni 20 ans et 17 jours de services municipaux ; qu'au jour où son emploi a été supprimé, il jouissait d'un traitement de 1,200 fr. ; que sa pension calculée conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement ci-dessus visé, à raison de 1/60 du dernier traitement par année de services, s'élève au chiffre de 400 fr. (les centimes étant négligés) ;

Et enfin, en ce qui concerne le sieur Morel :

Attendu que cet employé compte 14 ans et 9 mois de services municipaux ; 3 ans 10 mois 17 jours de services militaires, et 1 an 6 mois et 27 jours de services dans le corps des sergents de ville, d'où résulte une durée totale de 20 ans 2 mois 24 jours de services donnant droit à la retraite ; qu'il a joui pendant les trois dernières années d'un traitement de 1,800 fr ; qu'en calculant sur les bases de 1/60 de ce traitement par année de service, on trouve une somme de 606 fr. (les centimes étant négligés), représentant celle à laquelle a droit le sieur Morel.

Délibère :

Il est accordé, à titre de pension annuelle et viagère, aux anciens agents de police dont les noms suivent, savoir :

Au sieur Jobard	fr. 475	»
Francoux	556	»
Lacoste	464	»

Au sieur Pranlas-Descours	246	»
Ganneval	400	»
Morel	606	»

Ces pensions, imputables sur la caisse des retraites des employés de la Mairie centrale, courront à partir du 1er octobre, lendemain du jour où l'emploi des titulaires a été supprimé.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Le Conseil municipal,

Pensions de retraites des dames Mury et Roberjon. — Octroi. — Liquidation.

Vu le règlement du 11 novembre 1842, sur les pensions de retraite des employés de l'octroi de Lyon ;

Vu les demandes en reversibilité de pension de retraite, formées par les dames Mury et Roberjon, veuves d'anciens employés de l'octroi, pensionnaires,

Vu les pièces à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur :

Attendu que les maris des pétitionnaires jouissaient des pensions ci-après, savoir :

Mury	fr. 644	»
Roberjon	500	»

Attendu qu'aux termes du règlement ci-dessus visé, la veuve d'un employé de l'octroi a droit au 1/4 de la pension de son mari ; mais que, d'autre part, les dames Mury et Roberjon, étant âgées de plus de cinquante ans, il y a lieu de leur accorder les bénéfices de l'article 24 dudit règlement qui fixe la pension des veuves de cette catégorie au tiers de celle attribuée à l'employé ;

Délibère :

Il est alloué :

1° A la veuve Mury, une pension annuelle et viagère de 214 fr., à partir du 29 juillet dernier, lendemain du décès de son mari ;

2° A la dame Roberjon, une pension annuelle et viagère de 166 fr., à partir du 29 juin 1872, lendemain du jour où son mari est décédé.

Ces pensions seront imputables sur les fonds de la Caisse des retraites des employés de l'octroi.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Instance judiciaire des consorts Martin contre la Ville de Lyon. — Frais de procédure.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

En suite d'une disposition testamentaire du major Martin, faite à la ville de Lyon, une somme de 243,000 fr. a été placée par cette dernière pour faire face à une rente de 12,000 fr., destinée à la libération des prisonniers pour dettes. Depuis plus de 48 ans, tout ou partie de cette rente est consacrée annuellement à cette destination ; mais lorsqu'est intervenue la loi du 2 juillet 1867, abolissant la contrainte par corps en matière commerciale et civile, les consorts Martin, héritiers naturels du major Martin, ont réclamé devant les tribunaux les bénéfices de ce legs, prétendant qu'en vertu de cette loi, cette libéralité était frappée de caducité.

Cette prétention a été contestée par la ville de Lyon, attendu que la contrainte par corps est toujours maintenue pour certains délits et certaines contraventions qui permettent de remplir les intentions du testateur.

Un arrêt de la cour de Lyon, du 5 août 1870, modifiant la décision du tribunal civil de Lyon du 11 juin 1869, favorable aux réclamants, a débouté les consorts Martin de toutes les fins et conclusions de la demande formée par eux contre la Ville, et les a condamnés à tous les dépens de première instance et d'appel.

Il résulte de l'exécutoire des dépens presenté aujourd'hui à l'Administration par Mᵉ Bonnevay, avoué de la Ville, que les frais de procédure faits et avancés par lui s'élèvent à. . . . . fr. 1,290 20 c.

Une somme de 262 fr. aurait aussi été avancée par lui pour frais d'impression de divers titres jugés nécessaires au procès, ci . . . . fr. 262 » »

fr. 1,552 20 c.

Cette somme de 1,552 fr. 20c., qui, aux termes de l'arrêt ci-dessus mentionné, devait incomber aux consorts Martin, n'a pu être entièrement payée par eux, en raison de l'insolvabilité, dûment constatée de plusieurs d'entre eux, et Mᵉ Bonnevay n'a pu être remboursé de ces frais que pour une somme de 722 fr. 60 c,

Il serait donc dû à ce dernier, pour avances, ci. . . . fr. 824 60 c.

D'un autre côté, en raison du travail supplémentaire que lui a occasionné cette affaire, ainsi que des soins personnels et

intelligents, qui ne sauraient, en aucun cas, être rémunérés par la taxation, Mᵉ Bonne cite, à titre gracieux, pour ses honoraires, la somme de. . . . . fr. 500 » »

Total. . . . . fr. 1,324 60 c

En conséquence, je vous prie de vouloir bien allouer à Mᵉ Bonnevay ladite somme de 1,324 fr. 60 c., pour les causes ci-dessus énoncées, et m'autoriser à prélever sur le crédit porté au budget de l'exercice courant, sous la dénomination de « *frais de procédure* ».

Ci-joint le mémoire de M. Bonnevay, ainsi que l'exécution du dépens et les commandements signifiés aux co-héritiers Martin.

Lyon, le 18 septembre 1872.

Le Maire.

Le Maire, BARODET.

Le citoyen Blanc, rapporteur, annonce que la Commission des finances n'a pas voulu se prononcer sur cette question et qu'elle a laissé au Conseil le soin de décider s'il voulait accorder ou refuser l'allocation demandée en faveur de M. Bonnevay.

Le citoyen Bouvet croit que cette allocation devrait être prélevée non pas sur le budget de la Ville, mais bien sur la fondation Martin.

Le citoyen Vallier partage cet avis, mais il ne voit pas comment on pourrait s'y prendre pour mandater sur les fonds de la libération des prisonniers pour dettes.

Ce qu'il y aurait à faire suivant lui, ce serait de s'entendre à cet égard avec l'administration de la Martinière.

Le citoyen Degoulet pense que l'on pourrait voter la dépense sur le budget de la Ville, sauf à se faire rembourser ensuite par qui de droit.

Le citoyen Bouvet dit qu'il n'est pas possible de procéder ainsi. En l'état, il propose d'autoriser l'Administration à faire des démarches auprès du Conseil de La Martinière, cette autorisation impliquant, bien entendu, l'approbation de la dépense.

Le Conseil, appelé à se pronocer, adopte cette proposition.

Legs Michel aux pauvres des paroisses Saint-Georges et d'Ainay.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Par testament olographe, en date du 21 décembre 1869, M. Michel (Antoine-François), en son vivant rentier à Lyon, a fait les dispositions testamentaires suivantes :

« Je donne à chacun de MM. les curés de Saint-Georges et d'Ainay une « somme de 1,000 fr., pour être distribuée aux pauvres de leurs paroisses, dans « les moments qu'ils jugeront les plus opportuns, et sans rendement de « comptes. »

Par délibération du 30 mai 1872, le Bureau de bienfaisance de Lyon a émis l'avis d'accepter, à titre de régularisation, les deux legs dont il s'agit.

Les héritiers naturels n'ont fait aucune opposition à la délivrance de ces legs. Suivant les dispositions de l'article 21, § 4, de la loi du 18 juillet 1837, ainsi conçu :

« Le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur l'acceptation des dons « et legs faits aux Etablissements de charité et de bienfaisance ».

Je vous prie de vouloir bien exprimer un avis favorable à l'acceptation, par le Bureau de bienfaisance, de ces deux libéralités.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint.*

Le citoyen Degoulet, rapporteur, propose, au nom de la Commission des finances, d'exprimer un avis favorable à l'acceptation de ce legs par le Bureau de bienfaisance, pour l'emploi indiqué.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le testament olographe, en date du 21 décembre 1869, par lequel M. Michel, propriétaire à Lyon, lègue à chacun de MM. les curés des paroisses de Saint-Georges et d'Ainay, une somme de 1,000 fr. pour être distribuée aux pauvres de leurs paroisses ;

Vu l'acte civil constatant que le testateur est décédé à Marseille, le 6 janvier 1871;

Vu la délibération, en date du 30 mars 1872, par laquelle le Conseil d'administration du Bureau de bienfaisance de Lyon déclare accepter, à titre de régularisation, le legs dont il s'agit;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur;

Attendu que la libéralité de M. Michel ne comporte aucune charge onéreuse; que, d'autre part, les héritiers naturels n'ont fait aucune opposition à sa délivrance;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le Bureau de bienfaisance de Lyon à accepter provisoirement, et à titre de régularisation seulement, les deux legs ds 1,000 fr. faits par M. Michel, en faveur des pauvres des paroisses de Saint-Georges et d'Ainay.

La présente délibération sera transmise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

La séance est levée à onze heures.

L'un des Secrétaires, Degoulet.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance ordinaire du 14 novembre 1872

Présidence du citoyen Bouchu, adjoint.

La séance est ouverte à huit heures un quart.

Le secrétaire fait l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvet, Carle, Causse, Chappuis, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Florentin, Girardin, Goboz, Manillier, Marceaux, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Sans motifs connus : le citoyen Bouvatier.

Le procès-verbal de la séance du 12 novembre est lu et adopté sans réclamations.

RAPPORTS

1° *Hospice de l'Antiquaille. — Pensionnaire à vie. — Admission du sieur Razy.*

2° *Hospice de l'Antiquaille. — Pensionnaire à vie. — Admission du sieur Martin.*

3° *Plan de Lyon au XVI[e] siècle. — Reproduction.*

Ces trois rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics.

Instituteurs et institutrices laïques. — Suppléants. — Traitement.

Ce rapport est renvoyé à la Commission de l'enseignement communal.

Exposition. — Parc de la Tête-d'Or. — Entretien de la partie réservée.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

L'Administration de l'Exposition refuse de payer une somme de 4,028 fr. 15 c., résultant de la dépense à laquelle a donné lieu, pour le mois d'octobre, l'entretien de la partie du Parc qui lui est réservée.

Aux termes des conventions, cette dépense doit être à la charge de la Compagnie.

Mais comme il est urgent qu'elle soit réglée sans retard, attendu qu'elle intéresse des ouvriers qui ne peuvent attendre plus longtemps leur salaire, je vous propose d'autoriser l'imputation des 4,028 fr. 15 c., dont il s'agit, sur le crédit de 100,000 fr. de l'Exposition, sauf règlement ultérieur avec l'entreprise.

J'ai l'honneur de vous communiquer la lettre de M. Celler, le plan des lieux et l'état de la dépense.

Lyon, le 14 novembre 1872.

Pour le Maire de Lyon :

C. BOUCHU, *adjoint.*

Le citoyen Président prie le Conseil de vouloir bien, eu égard à la position des ouvriers qui ont exécuté les travaux, se prononcer, séance tenante, sur la proposition de l'Administration.

Le citoyen Farrenc tient à ce que la Ville, tout en avançant la somme due aux ouvriers, n'abandonne pas ses droits vis à vis de la Société de l'Exposition.

Le citoyen Président fait observer que cette réserve est mentionnée dans le rapport dont il vient d'être donné lecture et que l'Administration est, du reste, tout à fait d'accord sur ce point.

Le Conseil, appelé à se prononcer, adopte d'urgence la proposition, sous la condition expresse que l'Administration prendra les dispositions nécessaires pour se faire rembourser par la Société de l'Exposition.

Est prise, en conséquence, la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Exposition. — Entretien de la partie réservée. — Paiement sauf remboursement par la Société.

Vu l'article 2, § 7, du traité passé, le 25 février 1870, entre la ville de Lyon, et la Société de l'Exposition universelle, représentée par M. Albert Tharel, ledit § portant entre autres dispositions :

« La partie du parc donnée à la Société sera constamment entretenue en « bon état pendant toute la durée du bail. A ce effet, le directeur du Parc y « placera un sous-chef jardinier et six garçons auxquels on adjoindra pour les « travaux extraordinaires tous les ouvriers nécessaires. *Le salaire de ces « agents sera payé, tous les mois, par la Société,* sur un état de dépense arrêté « par l'ingénieur du Parc et approuvé par le directeur du service municipal « etc., etc. »

Vu la délibération de la Commission municipale, en date du 9 mars 1872, portant approbation de ce traité ;

Vu le rapport par lequel M. l'Ingénieur-Directeur du service de la voirie municipale fait connaître que l'entretien de la partie du parc de la Tête-d'Or, réservée à l'Exposition, a nécessité, pour le mois d'octobre, une dépense en journées de 4.028 fr. 15 c., que l'Administration de l'Exposition refuse de solder, bien qu'aux termes du traité ci-dessus visé, elle soit à sa charge ;

Vu le rôle de journées à l'appui ;

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire expose que les ouvriers qui ont exécuté lesdits travaux d'entretien, pendant le mois d'octobre, ne peuvent pas attendre plus longtemps leur salaire, et propose de faire avancer par la Ville, ce qui leur est dû, sauf règlement ultérieur avec l'entreprise débitrice ;

Vu l'urgence ;

Adoptant les motifs et les conclusions du rapport du citoyen Maire ;

Délibère :

Il sera prélevé sur le crédit de 100,000 fr. ouvert à l'article 46, chapitre II, du budget de l'exercice 1872, une somme de 4,028 fr. 15 c., destinée à solder

les journées des ouvriers employés, pendant le mois d'octobre 1872, à l'entretien de la partie du parc de la Tête-d'Or réservée à l'Exposition.

Il reste bien entendu que cette somme n'est allouée qu'à titre d'avances aux ouvriers, et que l'Administration, subrogée de fait à leurs droits, prendra les dispositions nécessaires pour en obtenir le remboursement par la Société de l'Exposition, et pour la retenir, s'il y a lieu, sur le cautionnement versé par cette dernière.

Refuge Saint-Michel. — Allocation.

Le citoyen Florentin lit le rapport suivant, au nom de la deuxième Commission désignée dans la séance du 11 mai 1872 :

Citoyens,

La question du Refuge Saint-Michel a été étudiée sérieusement par une première Commission, dont notre collègue Blanc était le rapporteur.

Cette première Commission concluait au paiement des deux annuités 1871 et 1872, réservant, pour l'avenir, le droit de modifier cette subvention de 5,000 fr. par an que paie la Ville au refuge Saint-Michel, conformément à l'article 5 du décret impérial du 20 janvier 1811.

Votre Commission, puisant de nouveaux renseignements auprès de parents dont les jeunes filles ont été soumises au système moralisateur des dames de Saint-Michel, a reconnu que cet établissement est bien loin de rendre les services qu'on était en droit d'en attendre.

Voilà un premier point établi par des faits patents.

Passant à l'examen des titres relatifs à la fondation de cet établissement, c'est-à-dire du décret déterminant les conditions de l'installation du Refuge à Lyon, et des délibérations du Conseil municipal, en 1809 et 1810, votre Commission remarque :

1° Qu'un contrat synallagmatique a été passé entre la Ville d'un côté et les dames du Refuge Saint-Michel de l'autre. En effet, aux termes de l'article 4 du décret de 1811, la Ville s'engage à fournir la somme de 60,000 fr. pour l'acquisition de l'immeuble du Refuge, en outre une somme de 10,000 fr. pour frais de premier établissement. Voyons à quelle conditions la Ville verse 70,000 fr.

Ces conditions sont consignées dans deux délibérations du Conseil municipal, en date des 30 septembre 1809 et 10 février 1810; elles sont insérées dans le décret de 1811.

Il y est dit : 1° que cet établissement sera entièrement municipal, c'est-à-dire que les admissions ne s'y feront que sur l'ordre du Maire ; 2° que les pension-

naires y seront exclusivement formées à la fabrication des étoffes de soie ou de la passementerie.

Il n'a pas été difficile à votre Commission de constater que, contrairement à la Ville, qui a exécuté scrupuleusement ses engagements, les Dames du Refuge Saint-Michel n'ont pas exécuté les conditions du contrat, puisque cet établissement n'est point placé sous la surveillance municipale et que les pensionnaires ne sont nullement formées au tissage des étoffes de soie.

Or, dans un contrat de cette espèce, l'une des deux parties cherchant à se soustraire à ses clauses et ne remplissant pas ses engagements, le contrat est nul de plein droit.

En conséquence, votre Commission, convaincue que cet établissement ne rend pas les services qu'on était en droit d'espérer ;

Considérant que les Dames de Saint-Michel n'ont pas rempli leurs engagements contractés envers la Ville, aux termes du décret du 20 janvier 1811 ; voulant, néanmoins, que sa décision n'ait pas un effet rétroactif, conclut au paiement des deux annuités, 1871 et 1872, soit 10,000 fr. à imputer sur l'article 130 du budget, intitulé : *Secours à divers établissements de bienfaisance.*

Votre Commission conclut, en outre, à la suppression de toute subvention pour l'avenir. Elle dit que cette décision, si toutefois le Conseil l'approuve, sera notifiée aux Dames du Refuge par l'Aministration municipale, qui devra prendre les mesures nécessaires, afin d'assurer l'exécution de la décision du Conseil.

En agissant ainsi, votre Commission croit servir les intérêts qui nous sont confiés. Si notre bonne foi était surprise par des gens aux idées préconçues, nous prions nos collègues du Conseil de nous signaler les dangers de la suppression radicale de la redevance, ceci pour le repos de notre conscience, car nous en avons une, quoi qu'en disent nos détracteurs.

Lyon, le 14 novembre 1872.

Le rapporteur, J. FLORENTIN.

Le citoyen Farrenc trouve que les conclusions du rapport de la Commission ne sont pas rationnelles. Ou les Dames du Refuge ont respecté le contrat et elles ont droit à la subvention, ou elle ne l'ont pas observé et la Ville ne leur doit rien. Or, puisque ces Dames se trouvent dans le dernier cas, pourquoi leur paierait-on la subvention pour les années 1871 et 1872? Il faut ou continuer de payer ou ne rien donner du tout. On ne peut pas sortir de là.

Le citoyen Florentin répond que les intéressées n'ayant pas été pré-

venues, ont compris, dans leurs budgets de 1871 et de 1872, la subvention de 5,000 fr., que leur maison avait toujours reçue et sur laquelle elles avaient lieu, dès lors, de compter; que leurs dépenses ont été calculées en prévision de cette recette, et que, refuser aujourd'hui de leur payer ladite allocation, ce serait exposer la Ville à une action judiciaire, dont l'issue ne saurait être douteuse.

La Commission a pensé, du reste, que la décision qu'elle propose au Conseil, ne pouvait pas avoir d'effet rétroactif.

Le citoyen Blanc fait remarquer que les conclusions qui viennent d'être lues, tendent, comme celles de la première Commission, dont il a été rapporteur, à payer au Refuge Saint-Michel les termes échus, mais qu'elles diffèrent sur le second point.

En effet, la première Commission concluait, sur ce dernier point, à ce que l'Administration fît le nécessaire pour dégager la Ville et lui rendre sa liberté d'action, tandis que le rapport, qui vient d'être présenté, conclut purement et simplement à ce que toute subvention soit supprimée, à partir de 1873.

On dit, en outre, dans ce rapport, qu'un contrat a été passé entre la Ville et les Dames du Refuge.

Ceci est inexact; voici les faits :

En 1809 et 1810, le Conseil municipal demande l'établissement d'un Refuge, s'engageant à fournir une première somme de 70,000 fr. et une subvention annuelle de 5,000 fr., à la condition, notamment, que cet établissement serait entièrement municipal, c'est-à-dire que les admissions ne s'y feraient qne sur l'ordre du Maire.

Le décret d'autorisation tint bien compte des sacrifices que la Ville consentait à s'imposer, mais il oublia complètement de mentionner les avantages qu'elle devait retirer en échange, Les intérêts de la Ville étant ainsi méconnus, le Conseil municipal de l'époque n'avait qu'une chose à faire, c'était de refuser un décret imposé dans de telles conditions. Il n'a pas compris son devoir, et nous en subissons aujourd'hui les fâcheuses conséquences.

Lorsqu'il s'agit de fonder le Refuge, la Ville loua la maison des Carmes-Déchaussés, au prix de 4,500 fr., espérant acheter plus tard cet immeuble avec la somme de 60,000 fr. qu'elle avait promise. Si cette combinaison avait abouti, le Refuge apppartenait réellement à la Ville et son droit était consacré. Mais le curé de la paroisse de Saint-Louis intervint, fit aux religieuses un don de 80,000 fr., qui, réuni à celui de 60,000 fr. fourni par la Ville, permit aux Sœurs d'acheter l'ancien couvent des Génovéfains, où elles sont actuellement.

Le Conseil municipal eut encore la faiblesse de consentir à cela et, dès ce jour, la direction du refuge échappa complètement au Maire.

Dans la situation qui nous est faite, nous ne pouvons refuser de payer la subvention, car les tribunaux nous opposeront toujours le décret de 1810 qui nous l'impose. Si donc, nous ne voulons pas continuer de payer, nous n'avons d'autre marche à suivre que de solliciter la modification ou l'abrogation du décret de 1811. Mais il ne faut pas oublier que tant que nous n'aurons pas obtenu une de ces deux choses, nous n'avons pas le droit de nous soustraire à nos obligations.

Le citoyen Blanc conclut en proposant de voter pour la première partie des conclusions du rapport.

Le citoyen Florentin explique que ce que vient de dire le citoyen Blanc, est à peu près reproduit dans le dernier § du rapport qui dit, en effet, que l'Administration devra prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du décret. Il y a, sans doute, une différence dans la forme, mais la pensée est la même et l'on peut laisser au secrétaire le soin de modifier la rédaction.

Le citoyen Blanc déclare que, puisque le rapporteur est de son avis, il n'a pas à insister.

Le citoyen Bouvet explique que, puisque l'établisssment du Refuge ne remplit pas les conditions du décret, le Conseil doit demander que la Ville puisse se soustraire à ses obligations.

Il propose donc d'allouer la subvention, pour les années 1871 et

1872, et d'autoriser l'Administration à faire les démarches nécessaires pour faire rapporter le décret.

Le citoyen Florentin appuie cette proposition, mais il fait observer que si ce décret est rapporté, la Ville n'en aura pas moins perdu 70,000 fr.

Le citoyen Bouvet répond que, dans tous les cas, si la loi obligeait la Ville à avoir un refuge, on pourrait toujours créer un établissement analogue et revendiquer la somme de 70,000 fr. versée par la Ville.

Le citoyen Blanc dit qu'il est bien entendu que si le décret n'est pas rapporté, l'année prochaine il faudra encore payer la subvention pour l'année 1873, car, à son avis, on ne pourrait cesser avant, sans s'exposer à un procès que l'on perdrait certainement.

La discussion étant close, le citoyen Président propose d'adopter les conclusions du rapport présenté par le citoyen Florentin, modifiées dans le sens de l'amendement du citoyen Bouvet.

Cet amendement, étant approuvé, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Refuge Saint-Michel. — Subvention.

Vu le décret du 20 janvier 1811, portant autorisation du Refuge Saint-Michel à Lyon ;

Vu, notamment, l'article 5 de ce décret ;

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose de continuer à cet établissement, l'allocation annuelle de 5,000 fr. qu'il a reçue jusqu'au 1er janvier 1871 ;

Vu l'avis de la Commission du contentieux ;

Ouï, les rapports et les conclusions présentés par les citoyens Blanc et Florentin, au nom des Commissions spéciales désignées par le Conseil et tendant : la première, à ce qu'une somme de 10,000 fr. soit accordée au Refuge Saint-Michel, pour les deux années 1871 et 1872, sous cette réserve que l'Administration fera tout le nécessaire pour dégager la Ville, lui faire rendre sa liberté d'action, d'appréciation et de contrôle ; le deuxième, à ce que la même somme soit allouée pour la même période, mais avec suppression de toute subvention à l'avenir ;

Vu l'amendement présenté par le citoyen Bouvet, auquel déclarent se rallier les citoyens Blanc et Florentin et concluant à ce que la Ville alloue la subven-

tion pour les années 1871 et 1872 et à ce que l'Administration soit autorisée à faire les demandes pour faire rapporter le décret de 1811 ci-dessus, visé ;

Adoptant cet amendement,

Délibère :

Il est alloué au Refuge Saint-Michel, à titre de subvention pour les années 1871 et 1872, une somme de 10,000 fr. qui sera prélevée sur l'article 130 du budget de l'exercice courant : *Secours à divers établissements de bienfaisance, etc.*

Le Maire est autorisé à faire toutes les démarches nécessaires pour faire rapporter le décret ci-dessus visé du 20 janvier 1811, qui impose notamment à la Ville l'obligation de payer audit établissement une subvention annuelle de 5,000 fr.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Avenue de Saxe. — Achèvement de la canalisation d'eau et distribution complète des bornes-fontaines et bouches d'arrosage.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Divers habitants de l'avenue de Saxe, ont saisi l'Administration d'une demande à l'effet de faire procéder à l'achèvement de la canalisation de la partie de cette voie publique, qui n'a pas encore reçu le complément d'exécution des travaux qu'elle réclame, afin de permettre, sur tout son parcours, la distribution définitive de bornes-fontaines et de bouches d'arrosage.

Actuellement, cette voie publique est ouverte entre l'avenue du Parc et le cours de Brosses, sur une largeur de 2,300 mètres.

Elle est pourvue d'une conduite d'eau : 1° entre son origine et la rue Rabelais, sur une longueur de 1,340 mètres ; 2° entre la rue Vaudray et la rue de Chartres, sur une longueur de 125 mètres. Il reste donc encore à canaliser une longueur de 835 mètres.

Les parties de ladite avenue, sur lesquelles les travaux de canalisation ont été opérés, sont pourvues de bornes-fontaines disposées, soit sur le parcours de la voie, soit aux abords, sur les rues transversales, suivant une distance régulière de 200 mètres, entre deux bornes, conformément aux clauses et conditions du traité passé entre la Ville et la Compagnie des eaux ; mais les bouches d'arrosage n'ont été placées sur cette avenue, que jusqu'à la place Saint-Pothin seulement.

Il conviendrait, dès lors, pour compléter les ouvrages de distribution sur toute la partie canalisée, d'établir de nouvelles bouches d'arrosage sur ladite avenue, à partir de ce dernier point.

Ces nouvelles bouches seraient distribuées sur le parcours compris entre la place Saint-Pothin, la rue Rabelais, et les rues de Vaudray et de Chartres.

A l'égard des autres portions de l'avenue, pour lesquelles la canalisation est demandée, l'Administration est forcée de reconnaître que l'arrosage qui se pratique sur ce point, au moyen d'un tonneau, est très-coûteux et très-incomplet, surtout pendant l'été, où la chaussée est couverte de poussière.

L'amélioration que doit apporter le système d'arrosage par les bouches d'eau, est réellement d'une utilité incontestable, et répond d'une manière complète aux besoins de la population.

D'un autre côté, les services que les bouches d'arrosage sont appelées à rendre, en cas d'incendie, dans les quartiers populeux qui avoisinent l'avenue, ont une importance réelle qui ne doit pas non plus vous échapper.

En présence d'une situation à laquelle il était urgent de pourvoir, j'ai dû faire ce que les circonstances commandaient, pour donner à la réclamation des habitants de la localité, la solution convenable.

Mais les moyens dont la Ville disposait pour réaliser le projet en question n'étaient plus suffisants, par suite de la position dans laquelle elle se trouvait placée, vis-à-vis de la Compagnie des Eaux, au sujet de ses engagements, qui, d'ailleurs, étaient notablement dépassés.

Il convient ici d'expliquer, qu'aux termes des traités passés avec cette Compagnie, la Ville est en droit d'exiger une longueur annuelle de 2,000 mètres de canalisation ; mais comme cette dernière a fait exécuter, par anticipation, en 1870, 2,000 mètres de canalisation dans divers quartiers de l'agglomération lyonnaise, sous la condition qu'ils seraient repartis sur les quantités qu'elle est en droit d'exiger pour les années 1871, 1872, 1873 et 1874, la Compagnie des eaux ne peut être astreinte, conséquemment, à effectuer, qu'une longueur de 1,500 mètres.

Aujourd'hui, cette Compagnie a déjà fait exécuter dans l'intérieur de la cité 1,700 mètres environ de canalisation. Elle se trouve donc ainsi en avance de 200 mètres sur ses obligations de l'année courante.

L'urgence bien déterminée des travaux réclamés par les riverains de l'avenue de Saxe m'a engagé à m'entendre avec le Directeur de la Compagnie générale des eaux, pour obtenir l'exécution de cette opération complémentaire, en offrant à cette Compagnie de repartir la longueur de 835 mètres à canaliser, sur les deux exercices 1873 et 1874.

Ce chef de service, par lettre du 20 juin dernier, que je place sous vos yeux, me fait connaître qu'il acquiesce à ma demande, et qu'il donne ordre au

chef de l'exploitation de la Compagnie à Lyon, de faire procéder le plus tôt possible à l'exécution des travaux de canalisation.

J'ai fait, de mon côté, dresser par M. l'Ingénieur-Directeur de la voirie municipale, un devis estimatif de la dépense à faire par la Ville, ainsi qu'un plan à l'appui.

Dans le rapport qui accompagne ce projet, M. Celler propose de fixer la distribution des bornes-fontaines et des bouches d'arrosage à établir sur le parcours de l'avenue de Saxe, de la manière suivante :

1° Sur la partie actuellement canalisée, huit bouches d'arrosage seraient réparties des deux côtés de cette avenue, entre les rues Bugeaud et Rabelais, suivant des distances à peu près régulières de 40 mètres ; 2° la partie à canaliser recevrait 24 bouches d'arrosage, séparées entre elles par une distance de 40 mètres, et trois bornes-fontaines qui seraient placées : la première, à l'angle nord-est de la rue Bonnel ; la deuxième, à l'angle nord-ouest de la rue de la Part-Dieu, et la troisième à l'angle sud-ouest de la rue des Passants.

La distance de ces bornes-fontaines entre elles, serait de 200 mètres en moyenne, conformément aux conditions du traité passé entre la Ville et la Compagnie des eaux.

L'installation des trente-deux bouches d'arrosage et des trois bornes-fontaines qui viennent d'être indiquées, doit occasionner une dépense de 5,176 fr.

Cette dépense est entièrement justifiée par les considérations que je viens de développer.

Je ne puis, dès lors, que vous prier de vouloir bien l'approuver et d'ouvrir au budget supplémentaire de l'exercice courant, un crédit spécial de 5,176 fr. destiné au paiement de ces travaux.

Ci-joint le projet du dossier.

Lyon, le 18 juillet 1872.

Pour le Maire de Lyon :

C. Bouchu, *adjoint*.

Le citoyen Manillier conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'adoption de la proposition de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Avenue de Saxe. — Achèvement de la canalisation.

Vu le rapport du citoyen Maire proposant de compléter la distribution, sur l'avenue de Saxe, des bornes-fontaines et des bouches d'arrosage ;

Vu le plan à l'appui, ensemble le devis estimatif de la dépense s'élevant à la somme de 5,176 fr., se décomposant ainsi :

32 bouches d'arrosage, à 143 fr. l'une	fr.	4.576	»
3 bornes-fontaines, à 200 fr.		600	»
Total égal.	fr.	5,176	»

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Manillier, rapporteur ;

Considérant qu'une partie de l'avenue de Saxe est entièrement dépourvue de bouches d'arrosage et de bornes-fontaines ;

Que, dans l'autre partie, la distribution d'eau n'est encore qu'incomplètement organisée ;

Considérant que l'exécution des travaux proposés aura pour résultat une amélioration justement réclamée par les habitants et aura, en outre, pour résultat de réaliser une grande économie dans les frais d'arrosage.

Délibère :

Est autorisé, conformément aux plan et devis ci-dessus visés, lesquels sont approuvés, l'établissement sur le parcours de l'avenue de Saxe, de bouches d'arrosage et de bornes-fontaines.

Pour couvrir la dépense évaluée à 5,176 fr., il sera ouvert, au budget supplémentaire de l'exercice courant, un crédit de pareille somme, lequel sera prélevé tant sur le reliquat de l'exercice 1871 que sur les ressources accidentelles de 1872.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Construction de latrines pour hommes et pour dames, à l'entrée du parc de la Tête-d'Or.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un projet relatif à l'établissement de latrines publiques pour hommes et pour dames, dans le parc de la Tête-d'Or.

Ce projet comprend deux pavillons distincts, à six places, affectés l'un aux hommes, l'autre aux femmes.

Celui des hommes sera placé à l'entrée principale du Parc, à 48 mètres de distance de la pelouse qui borde actuellement la façade Est du bâtiment de l'Exposition.

Celui des femmes sera placé à droite de l'entrée principale, vers le bâtiment des gardes.

Etablis sur ces emplacements, les cabinets ne seront pas trop éloignés de l'entrée principale du Parc ; ils seront suffisamment masqués par les arbustes qui ornent les pelouses, et seront facilement surveillés par les gardes. Les liquides des fosses auront un écoulement facile, d'un côté dans le fossé d'enceinte, de l'autre dans le canal de décharge du lac.

La dépense totale s'élèvera, d'après le devis, à 7,300 fr., y compris 469 fr. 62 c., pour travaux imprévus.

Ces établissements donneront satisfaction à des vœux souvent exprimés. Je ne doute pas, messieurs, de votre approbation, et je vous prie de voter, à cet effet, le crédit nécessaire.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Lyon, le 17 octobre 1872.

Pour le Maire :

C. BOUCHU, *adjoint*.

Le citoyen Manillier, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut, au nom de cette Commission, à l'adoption du projet dont il s'agit, mais à la condition que l'on construira une fosse pour recevoir les matières des latrines des dames, et qu'on ne les laissera pas écouler dans le fossé d'enceinte.

Le citoyen Farrenc trouve que les cabinets projetés seraient bien mieux placés dans l'intérieur du Parc.

Le citoyen Président répond qu'au centre du Parc, ils seraient plus difficiles à trouver ; que, d'ailleurs, dans l'endroit indiqué, la surveillance en sera plus facile.

Adoptant les conclusions de la Commission des intérêts publics, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Parc de la Tête-d'Or. — Construction de latrines.

Vu le rapport du citoyen Maire, proposant l'établissement au parc de la Tête-d'Or, de latrines publiques pour hommes et pour dames.

Vu les plans et cahiers des charges de ces travaux ; ensemble le devis estimatif de la dépense, s'élevant en totalité à 7,300 fr., y compris 469 fr. 62 c. pour frais imprévus ;

Ouï, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Manillier,

rapporteur, qui conclut à l'adoption des propositions de l'Administration, sous la réserve que l'on construira une fosse pour recevoir les matières des latrines des dames, et qu'on ne les laissera pas écouler dans le fossé d'enceinte.

Considérant que les travaux proposés sont d'une utilité et d'une urgence incontestables, et que, dès lors, le Conseil ne peut qu'en approuver l'exécution;

Adoptant les conclusions de la Commission des intérêts publics;

Délibère :

Est autorisée, conformément aux plan, devis et cahier des charges ci-dessus visés et approuvés, l'installation, au parc de la Tête-d'Or, de latrines publiques pour hommes et pour dames.

Toutefois, les matières provenant des latrines des dames devront être reçues dans une fosse construite à cet effet, et ne pas s'écouler dans le fossé d'enceinte.

La dépense évaluée à 7,300 fr. sera imputée sur l'excédant des recettes de l'octroi.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Le citoyen Carle rappelle, à propos de cette affaire, que, dans la séance du 13 mai 1872, il a déposé une proposition tendant à obtenir l'établissement, dans la Ville, de cabinets d'aisance pour les dames. Il demande où en est cette proposition.

Le citoyen Président répond que l'Administration s'en occupe; qu'elle a chargé le service de la voirie et de l'architecture de rechercher, dans les maisons, des locaux où les cabinets réclamés puissent être établis et que, lorsqu'un projet aura été préparé, le Conseil en sera saisi.

Le citoyen Carle remercie le Président de cette communication.

Chemin vicinal de Bellecombe. — Travaux.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de solliciter votre approbation pour la construction du chemin vicinal ordinaire n° 72, de Bellecombe, dans la traversée du 6e arrondissement.

Ce chemin a été classé à 12 mètres de largeur, y compris les fossés, par décision du 28 juillet 1869.

Les terrains ont été cédés gratuitement, et cette cession a été légalement acceptée, par arrêtés des 5 mai 1860 et 17 avril 1865.

La dépense consiste en travaux de terrassement et d'empierrement.

Elle est évaluée approximativement à 16,000 fr.

Ce chemin étant situé dans les première et deuxième zônes du fort des Brotteaux, il sera nécessaire de procéder préalablement à tous travaux, à une conférence, dans la forme prescrite par le décret du 16 août 1853.

Pour arriver à cette fin, je vous prie, citoyens, d'émettre un avis favorable à l'exécution du chemin projeté, conformément aux limites et au profil de nivellement déterminés par les lignes rouges, sur les plans que je place sous vos yeux.

Lyon, le 11 septembre 1872.

Pour le Maire de Lyon :

BOUCHU, *adjoint.*

Le citoyen Manillier, rapporteur, expose que la Commission des intérêts publics, est également d'avis d'exécuter les travaux projetés.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Chemin vicinal de Bellecombe. — Travaux.

Vu le rapport du citoyen Maire, proposant d'émettre un avis favorable à l'exécution du chemin vicinal ordinaire nº 72, de Bellecombe, dans la traversée du 6ᵉ arrondissement;

Vu le rapport de l'Agent-voyer en chef du département;

Vu les plan parcellaire, profil en long et profil en travers à l'appui;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Manillier, rapporteur;

Considérant que le chemin projeté, dont les terrains ont été cédés gratuitement et légalement acceptés, par arrêtés des 5 mai 1860 et 17 avril 1865, a pour objet de relier la Grande-Rue des Charpennes au cours Lafayette; que cette voie de communication est d'une utilité incontestable; que, cependant, elle est tout à fait impraticable pendant une moitié de l'année;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser l'exécution du chemin vicinal ordinaire nº 72, de Bellecombe, suivant les limites et profil de nivellement déterminés par les lignes rouges, sur les plans ci-dessus visés.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Etablissement de deux urinoirs, cours Morand.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un projet d'établissement d'urinoirs sur le cours Morand.

Ce projet comprend la construction de deux urinoirs en ciment comprimé semblables à ceux déjà existants sur certains points de la Ville.

Le premier serait placé sur la partie du cours situé à l'extrémité gauche de la place Morand, et l'autre sur la partie droite de ce cours, située entre la rue de Vendôme et la rue de Créqui, conformément au plan que vous trouvere , ci-join t.

La dépense résultant de ce travail est estimée, suivant le devis préparé par M. l'ingénieur Celler, à la somme de 1,122 fr. 16 c., soit, pour chaque urinoir, un coût de 561 fr. 08 c.

Je vous prie de vouloir bien donner votre approbation à ce projet.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Lyon, le 20 octobre 1872

Pour le Maire de Lyon :
L'adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Manillier, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut, avec l'Administration, à l'approbation du projet présenté, dont l'utilité est parfaitement reconnue.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des intérêts publics, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Urinoirs. — Etablissement sur le cours Morand.

Vu le rapport du citoyen Maire, proposant l'établissement ds deux urinoirs, sur le cours Morand;

Vu le plan à l'appui; ensemble le devis estimatif de la dépense, s'élevant à 1,122 fr. 16 c.;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Manillier, rapporteur ;

Considérant que le cours Morand, où la circulation est des plus actives, est presque totalement dépourvu d'établissements de ce genre ; que l'installation

projetée aura pour résultat de donner satisfaction à des réclamations nombreuses ;

Délibère :

Est approuvé, conformément au devis ci-dessus visé, l'établissement de deux urinoirs sur le cours Morand : le premier, à l'extrémité gauche de la place Morand ; le second, sur la partie droite de ce cours, entre la rue de Vendôme et la rue de Créqui.

La dépense, évaluée à 1,122 fr. 16 c., sera imputée sur l'article 32, chapitre II, du budget de l'exercice courant : *Construction d'urinoirs et de latrines publiques*.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Cimetières. — Vente de divers objets.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Par la lettre ci-jointe, que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux, M. Borel, inspecteur principal des cimetières, me fait connaitre qu'il existe actuellemen au cimetière de Loyasse, divers objets funéraires provenant de concessions périmées, et qu'il y aurait lieu de mettre en vente au plus tôt.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'autoriser à procéder à la vente de ces objets par la voie qui me paraîtra la plus propice pour sauvegarder les intérets de la Ville.

Lyon, le 17 octobre 1872.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Manillier, rapporteur de la Commission des intérêts publics, prie le Conseil d'accorder au Maire l'autorisation qu'il sollicite.

Le Conseil, reconnaissant également la nécessité de vendre lesdits objets, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Cimetières. — Vente d'objets divers.

Vu le rapport du citoyen Maire, demandant l'autorisation de vendre, au mieux

des intérêts de la Ville, divers objets funéraires provenant des concessions périmées, dans le cimetière de Loyasse;

Vu la lettre de M. l'Inspecteur principal des cimetières; ensemble l'état des objets dont s'agit, ainsi détaillés :

14 barrières, (grand modèle),
13 croix en fer,
5 monuments en pierre,
2 croix en pierre,
50 barrières en fer, grandes et petites,
6 croix en fonte,
32 niches en bois,
50 niches en ferblanc,
1 monument,
1 corbeille;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Manillier, rapporteur;

Délibère :

Le Maire de Lyon est autorisé à vendre, au mieux des intérêts de la Ville, les divers objets funéraires ci-dessus désignés, provenant des concessions périmées, dans le cimetière de Loyasse.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Egout rue d'Ivry et de Belfort. — Excédant de dépenses.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Vous avez approuvé dans votre séance du 23 janvier dernier, la construction d'un égout dans les rues d'Ivry et de Belfort,

Les travaux mis en adjudication sur un devis de 22,000 fr., y compris les imprévus, ont été adjugés à M. Esculape, avec un rabais de 13 fr. 10 c. pour 100, ce qui devait réduire les dépenses à. . . . . fr.	19,118	»
Les travaux terminés, la dépense s'est élevée, déduction faite du rabais, à	20,802	34
D'où résulte un excédant de dépense de . . . . fr.	1.684	34

Cette différence porte sur quatre articles :

1° Le cube des déblais a été plus considérable, la distance du transport plus grande, le prix de la main d'œuvre a été mal calculé.

En effet, le cube prévu était de . . . . 2,849 mètres
Il a été de . . . . 3,083 »

La distance moyenne du transport était calculée sur 1,300 mètres, elle a été de 2,300 mètres,

Enfin, pour les déblais destinés aux décharges publiques, on n'avait prévu que le prix de voiturage, soit 1 fr. 69 c. par mètre cube, et l'on avait oublié le prix d'extraction, soit 92 c. par mètre cube.

Tout compte fait, l'excédant de la dépense en remblais s'élève à fr.	2,749	52
2° On avait prévu au devis cinq regards, il a fallu en établir six. Le sixième regard, avec son cadre en chêne, a coûté	354	90
3° Il a été jugé indispensable d'augmenter le nombre des bouches d'égout. Le devis en avait prévu douze, on en a établi dix-huit. Les six bouches en plus, avec leurs conduites en poterie ont augmenté la dépense de.	847	98
4° Démolition de vieilles maçonneries, ci	30	83
Total des augmentations. . . fr.	3,983	23

Mais comme cette dépense doit supporter le rabais de 13 fr. 10 c., consenti par l'entrepreneur, et qu'il y avait au devis une somme portée pour les imprévus, l'excédant de dépense se réduit en définitive à. . . . . fr. 1,684 34

J'ai exprimé à M. l'Ingénieur le regret qu'il n'ait pas prévenu l'Administration, en temps utile, pour faire approuver ces dépenses, que vous n'eussiez certainement pas refusées puisqu'elles étaient nécessaires, soit pour couvrir des erreurs matérielles de calcul, soit pour faire face à des ouvrages non prévus, reconnus indispensables en cours d'exécution.

J'espère, messieurs, que vous voudrez bien, sous le bénéfice de ces explications, approuver ce compte de l'entrepreneur réglé par M. l'Ingénieur, après rabais, à la somme de 20.802 fr. 34 c., pour laquelle il ne sera pas nécessaire de recourir à un nouveau crédit, puisque vous avez voté 24,000 fr. pour la construction des égouts dans les rues d'Ivry et de Belfort.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Lyon, le 21 septembre 1872.

Pour le Maire de Lyon,
L'adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Rossigneux, rapporteur, conclut au nom de la Commission des finances, à l'approbation du compte de l'entrepreneur et au paiement de l'excédant de dépenses, qui s'élève à 1,684 fr. 34 c.; et qui ne nécessitera pas, d'ailleurs, l'ouverture d'un nouveau crédit.

Le citoyen Farrenc trouve extraordinaire que l'on se soit trompé de près d'un cinquième dans l'évaluation de la dépense, et il prie l'Administration d'inviter les employés de la Ville à apporter à l'avenir un peu plus d'attention dans l'établissement des devis, afin que l'on ne vienne pas toujours demander au Conseil d'approuver des suppléments de dépenses.

Le citoyen Président fait remarquer que le rapport du Maire a répondu d'avance à cette observation ; que, pour sa part, il a écrit aux chefs de service dans des termes tels que le fait signalé ne se reproduira certainement pas.

Le citoyen Rossigneux croit devoir dire que la Commission des finances aurait fait la même objection que le citoyen Farrenc, si elle n'avait pas remarqué que le rapport de l'Administration y répondait, en effet, par avance.

Le citoyen Bouvet félicite l'Administration d'être entrée dans une voie qui assurera enfin une étude plus sérieuse des affaires, surtout en matières de travaux où, dans certaines circonstances, cette étude a laissé beaucoup à désirer.

Les conclusions de la Commission des finances, mises aux voix, étant adoptées, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Egoût, rue d'Ivry et de Belfort. — Excédant de dépenses. — Approbation.

Vu sa délibération, en date du 23 janvier dernier, approuvant :

1° La construction d'un égout dans les rues d'Ivry et de Belfort ; 2° l'imputation de la dépense évaluée à 24,000 fr., y compris les travaux imprévus, sur le crédit ouvert pour construction d'égout, au chapitre II, article 30, du budget de l'exercice courant :

Vu le devis estimatif des travaux, dressé par M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal, pour servir de base à l'adjudication de l'entreprise ; ledit devis s'élevant à la somme de 22,000 fr., y compris 1,957 fr. 40 c., à valoir pour dépenses imprévues ;

Vu le procès-verbal par lequel le sieur Esculape est déclaré adjudicataire de ladite entreprise, moyennant un rabais de 13 fr. 10 c. 0/0 sur l'ensemble des dépenses prévues, ce qui réduit ces dernières à. . . . . . fr. 17,417 02

Vu le décompte des travaux exécutés, duquel il résulte que la dépense totale s'est élevée, déduction faite du rabais consenti, à la somme de fr. 20,802 34

Excédant de dépense sur le chiffre prévu 3,385 32

Vu le rapport du citoyen Maire, proposant d'approuver cet excédant;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Rossigneux, rapporteur.

Considérant que la différence entre les dépenses prévues et les travaux exécutés, résulte :

1° D'une augmentation dans le cube des déblais et la distance des transports;

2° De l'établissement d'un regard et de six bouches d'égout non prévus dans le devis;

3° Et, enfin, de la démolition de vieilles maçonneries;

Considérant que ces travaux ont été reconnus indispensables, et qu'il y a lieu d'en autoriser la dépense;

Délibère :

Est approuvé et arrêté à la somme de 20,802 fr. 34 c., le décompte des travaux exécutés par le sieur Esculape, pour la construction d'un égout dans les rues d'Ivry et de Belfort.

L'excédant de la dépense, s'élevant à 3,363 fr. 59 c., recevra son imputation sur le crédit de 24,000 fr., voté à cet effet par la délibération ci-dessus visée.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Location de terrains à M. Bigot, boulevard de la Croix-Rousse. — Projet de bail.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

M. Bigot (Jean-Baptiste), domicilié boulevard de la Croix-Rousse, 15, a demandé à l'Administration de prendre en location de la Ville une parcelle de terrain d'une contenance de vingt mètres carrés, faisant partie du sol de la voie publique et provenant d'une acquisition faite de M. Chauvin pour l'élargissement de l'ancienne rue de la Citadelle, aujourd'hui boulevard de la Croix-Rousse.

D'après le projet qui vous est soumis, la location de cette parcelle est faite au moyen d'un bail d'une durée de deux années consécutives, qui ont pris cours le 1er juillet de l'année courante, pour finir au 1er juillet 1874.

Le prix de location est fixé à un franc le mètre carré, soit pour les vingt mètres indiqués, à la somme annuelle de vingt francs payables par le preneur à la caisse de la Ville, par moitié et d'avance, les 1er juillet et 1er janvier de chaque année, jusqu'à expiration du bail.

Lorsque ce bail aura pris fin, le terrain dont il s'agit fera retour à la voie publique et sera remis nivelé, au niveau du trottoir, aux frais du locataire.

Il est de plus stipulé, comme condition spéciale, que la Ville ayant affermé à M. Fournier, directeur de la publicité, tous les murs mitoyens en retour des maisons frappées de servitude d'alignement, dans toute l'étendue de l'agglomération lyonnaise, M. Bigot devra laisser à la disposition de M. Fournier, le mur de la maison Chauvin, situé à l'est du terrain loué, afin que ce dernier ne soit pas troublé dans la jouissance de sa concession.

Il devra également laisser libre à toute heure l'entrée dudit terrain à ce concessionnaire, et n'y faire aucun entrepôt ou appui généralement quelconque.

Telles sont les conditions du bail que je vous propose de passer avec M. Bigot et pour lequel je vous demande votre approbation.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué : C. BOUCHU.

Le citoyen Rossigneux, rapporteur de la Commission des finances, expose que la location de ce terrain, qui sert d'entrepôt d'immondices, est avantageuse, non-seulement au point de vue des intérêts de la Ville, mais encore à celui de la propreté et de la salubrité. Il propose, en conséquence, d'approuver le bail présenté.

Le Conseil adopte cette proposition et prend la délibération suivante :

Location à M. Bigot d'un terrain situé boulevard de la Croix-Rousse.

Le Conseil municipal,

Vu le projet de bail passé entre la ville de Lyon et M. Bigot, pour la location à ce dernier d'une parcelle de terrain de 20 mètres dépendant de la voie publique et située boulevard de la Croix-Rousse ; ledit bail consenti pour la durée de deux années, à partir du 1er juillet 1872, moyennant le prix annuel de vingt francs, soit un franc le mètre carré.

Vu le plan à l'appui ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Rossigneux, rapporteur ;

Considérant que la parcelle de terrain ci-dessus désignée, est inutile à la circulation ; qu'elle sert d'entrepôt d'immondices dont le séjour prolongé peut avoir des résultats dangereux pour la salubrité ;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet de bail ci-dessus visé et analysé, lequel sera converti en bail définitif.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Rue des Martyrs — Egouts.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Dans le courant de mars dernier, l'Administration a été saisie d'une plainte dans laquelle les habitants de la rue des Martyrs sollicitaient la construction d'un égout sur cette voie publique.

En effet, cette rue, dans la partie qui s'étend du cours Lafayette à la rue Moncey, n'a qu'une chaussée provisoire simplement remblayée en marrain et gravier, et ne présente que des pentes mal réglées et insuffisantes pour l'écoulement des eaux qui se déversent sur son parcours,

Un pareil état de choses offre de graves inconvénients, non-seulement pour la circulation, mais encore pour la salubrité publique. Ces eaux, privées de tout moyen d'écoulement, deviennent stagnantes pendant la saison des pluies, et transforment les voies publiques sur lesquelles elles séjournent, en véritables cloaques, d'où se dégagent, au moment des chaleurs, des émanations malsaines, de nature à compromettre la santé des habitants.

En présence de faits de cette nature, l'amélioration demandée s'impose tout naturellement à la sollicitude de l'Administration, et devient d'une nécessité absolue.

L'égout à construire, tel que l'avaient indiqué les pétitionnaires, dans la portion de rue comprise entre le cours Lafayette et la rue Rabelais, ne devait remplir que très-imparfaitement le but que l'Administration doit atteindre, dans l'intérêt général du quartier compris entre ledit cours Lafayette et la rue

Moncey, et M. l'Ingénieur Celler a exprimé l'avis qu'il devait s'étendre sur toute la rue des Martyrs, limitée entre ces deux dernières voies, et qui mesure une longueur de 450 mètres.

L'exécution de cet ouvrage assurerait, par conséquent, l'écoulement des eaux, non-seulement de la rue des Martyrs, mais encore des portions des rues Rabelais, Bonnel, Dunoir et Servient, qui y aboutissent.

Ces travaux doivent donner lieu à une dépense de 25,000 fr., y compris la somme à valoir pour imprévus.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux les différentes pièces du projet, en vous priant de vouloir bien en approuver l'exécution.

Mais, comme les crédits affectés au budget de l'exercice courant, pour les travaux de cette nature, sont devenus insuffisants par suite de leur emploi à des travaux du même genre à exécuter dans les 1er et 4me arrondissements, et ne peuvent supporter l'imputation de la dépense indiquée de 25,000 fr., il conviendrait alors que vous autorisassiez l'ouverture d'un crédit spécial, destiné à supporter les dépenses dont il s'agit.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien voter le crédit demandé.

Pour le Maire de Lyon .

L'Adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Bouvet, rapporteur de la Commission des finances, conclut à l'approbation de ces travaux, qui sont tellement urgents, que l'Administration a cru devoir ouvrir, par avance, à l'article 115 du budget supplémentaire, le crédit nécessaire pour leur exécution.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Egoût, rue des Martyrs. — Autorisation.

Vu le rapport du citoyen Maire, proposant la construction d'un égout, d'une longueur de 446m 70c, dans la partie de la rue des Martyrs comprise entre le cours Lafayette et la rue Moncey ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal ;

Vu les plans et cahiers des charges de ces travaux ; ensemble le devis estimatif de la dépense, s'élevant à 25,000 fr., y compris 636 fr. 52 c., à valoir pour dépenses imprévues ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur ;

Considérant que la partie de la rue des Martyrs ci-dessus désignée n'a qu'une

chaussée provisoire et simplement remblayée en gravier; qu'elle présente des pentes mal réglées et insuffisantes pour l'écoulement des eaux, qui deviennent ainsi stagnantes pendant la saison des pluies et transforment la rue en véritables cloaques, d'où se dégagent des émanations malsaines;

Considérant que cet état de choses offre, tant au point de vue de la salubrité qu'à celui de la circulation, de graves inconvénients auxquels il est du devoir de l'Administration de remédier;

Délibère :

Est autorisée, conformément aux plans, cahiers des charges et devis ci-dessus visés, lesquels sont approuvés, la construction d'un égout, sur une longueur de 446^{m} 70^{c}, dans la partie de la rue des Martyrs comprise entre le cours Lafayette et la rue Moncey.

Pour couvrir la dépense, évaluée à 25,000 fr., il sera ouvert, au budget supplémentaire de l'exercice courant, un crédit de pareille somme à prélever, tant sur le reliquat de l'exercice 1871 que sur l'excédant de ressources de 1872.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Terrains à Perrache, masse 102. — Renouvellement de bail à Mme veuve Berlioz.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de bail à passer entre la Ville et Mme veuve Berlioz, propriétaire-rentière, domiciliée rue Gilibert, 4, représentée par M. Sebillot (Albert-Louis), son mandataire, pour la location d'un espace de terrain de la contenance de 542^{m} 84^{d} carré, dépendant de la masse n° 102, à Perrache.

Ce projet vous avait déjà été présenté en 1871, et, par votre délibération du 29 août de la même année, vous aviez approuvé mes propositions.

Mais Mme Berlioz s'était refusée à donner son adhésion aux clauses du contrat définitif, pour plusieurs raisons, dont les principales étaient :

1° L'augmentation de surface et de prix du terrain qui lui était imposée ;

2° Le peu de durée du nouveau bail qu'elle sollicitait pour neuf années.

Cependant, après divers pourparlers, cette dame a consenti à accepter les propositions de l'Administration, à la condition que l'Administration consentirait, à son tour, à lui accorder pour son bail la durée de neuf années.

C'est ce qui a été fait. Le nouveau projet de bail, que je place sous vos yeux, contient cette clause.

Rien n'est changé, d'ailleurs, quant aux dispositions du projet primitif pour l'époque fixée de l'entrée en jouissance du terrain loué.

Cette époque a commencé le 1er juillet 1871, pour expirer le 1er juillet 1880.

Le prix du terrain loué est fixé à 1 fr. 20 c. par mètre carré et représente, pour les 542m 84d, une somme de 641 fr. 40 c., payable à la caisse de la Ville, par moitié et d'avance, les 1er juillet et 1er janvier de chaque année.

Par suite des nouvelle conventions établies, Mme veuve Berlioz, qui avait payé le premier semestre de location de 1872 sur l'ancien prix, a consenti à rapporter la différence en échange de la prolongation de son bail.

La Ville gagne donc, par ce fait, sur l'ancienne location, une somme totale et annuelle de 142 fr. 40 c.

Ces nouvelles conditions étant, de tous points, avantageuses à l'intérêt municipal, je vous prie de vouloir bien leur donner votre approbation.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Lyon, le 29 octobre 1872.

Pour le Maire de Lyon,

L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Despeignes, rapporteur, propose, au nom de la Commission des finances, d'approuver ce nouveau bail, dont les conditions sont avantageuses pour la Ville.

Le Conseil adopte cette proposition et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Location à Perrache. — Bail Berlioz.

Vu le projet de renouvellement de bail, consenti par la Ville à Mme veuve Berlioz, représentée par M. Sébilot, son gendre, pour la location de 542m 84d de terrain, masse 102, à Perrache ; le nouveau bail fait pour la durée de neuf années, à partir du 1er juillet 1871, et moyennant le prix annuel de 651 fr. 40 c., soit 1 fr. 20 c. par mètre carré ;

Vu le plan à l'appui ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Despeignes, rapporteur ;

Attendu que le nouveau bail présente sur l'ancien une augmentation de 20 c. par mètre carré ;

Que ce prix est avantageux pour la Ville;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet de bail ci-dessus visé et analysé, lequel sera converti en bail définitif.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône

---

Location à Mme Gilbert d'un terrain situé à l'angle du quai Fulchiron et de la rue Ferrachat.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de bail portant location par la Ville, à Mme veuve Gilbert, d'un petit terrain qui forme encoignure à l'angle du quai Fulchiron et de la rue Ferrachat.

Ce terrain a une superficie d'environ 33^{m} 43^{d}; il est désigné par une teinte rose sur le plan annexé au bail.

Ce terrain est destiné à être bâti, mais en attendant qu'il se présente un acquéreur, il forme une encoignure inutile à la circulation, et nuisible à la salubrité, à cause des immondices qu'on y dépose.

On propose donc de le louer à Mme veuve Gilbert, pour une durée de trois années, à compter du 1er juillet 1872, avec faculté pour la Ville de donner congé, en cas de vente, sans indemnité, en prévenant un mois à l'avance.

Le locataire sera tenu d'enclore le terrain par une palissade ; il ne pourra y établir aucun entrepôt nuisible à l'hygiène et à la sécurité publique.

Le prix de la location est fixé à raison de 2 fr. par mètre, à la somme annuelle de 66 fr. 85 c., payable à l'avance.

Telle est, messieurs, l'économie du bail pour lequel je demande votre approbation.

Lyon, le 30 octobre 1872.

Pour le Maire :

BOUCHU, *adjoint*.

Le citoyen Despeignes, rapporteur, déclare que la Commission des finances a exprimé un avis favorable à l'approbation demandée.

Le Conseil, adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Location à Mme Gilbert d'un terrain situé à l'angle du quai Fulchiron et de la rue Ferrachat.

Vu le projet de bail passé entre la ville de Lyon et Mme veuve Gilbert, pour la location à cette dernière d'une parcelle de terrain de la contenance d'environ 33m 43d, formant encoignure à l'angle du quai Fulchiron et de la rue Ferrachat; ledit bail consenti pour la durée de trois années, à partir du 1er juillet 1872, et moyennant le prix annuel de 66 fr. 85 c., soit 2 fr. par mètre;

Vu le plan à l'appui;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Despeignes, rapporteur;

Considérant que la parcelle de terrain ci-dessus désignée est inutile à la circulation; que, d'autre part, elle sert de dépôt d'immondices dont le séjour prolongé peut avoir des résultats dangereux pour la salubrité;

Considérant, d'ailleurs, que la Ville s'est réservé le droit, en cas de vente, de résilier, sans indemnité, en prévenant un mois à l'avance;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet de bail ci-dessus visé et analysé, lequel sera converti en bail définitif.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Location par la Ville à MM. Papleux et consorts d'un terrain situé boulevard de la Part-Dieu, à l'angle du boulevard des Casernes.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de bail entre la Ville et MM. Papleux-Chevrot, Nugues, pour la location d'une parcelle de terrain faisant partie de la masse que la Ville possède à l'angle du cours Lafayette, du boulevard de la Part-Dieu et du boulevard des Casernes.

Le terrain loué est désigné par une teinte rose sur le plan annexé. Il a une superficie de 238 mètres; le prix de la location est fixé à la somme annuelle de 428 fr., soit à raison de 1 fr. 80 c. par mètre.

Le bail est consenti pour une durée de huit ans et neuf mois, à compter du 1er octobre présent mois.

La Ville est propriétaire du terrain loué, en vertu d'un traité d'échange avec l'Etat, en date du 1er octobre 1864.

Ce traité, pour être définitif, doit être sanctionné par une loi qui n'a pas encore été présentée à l'Assemblée législative. Mais on ne peut guère douter du résultat, parce que l'Etat a déjà bâti sur le terrain cédé en échange par la Ville.

Toutefois, l'éventualité d'une reprise par l'Etat a été prévue dans le bail.

Une clause porte que, dans ce cas, le bail sera résilié sans indemnité, en prévenant le locataire trois mois à l'avance.

La même clause de résiliation est applicable en cas de vente du terrain par la Ville.

Avec ces réserves, la Ville peut louer en toute sécurité ; d'autre part, le prix étant convenable, je vous propose donc d'approuver le bail en question.

Lyon, le 6 octobre 1872.

Pour le Maire :

BOUCHU, *adjoint.*

Sur l'avis favorable exprimé par le citoyen Degoulet, rapporteur de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Location à MM. Papleux d'un terrain situé boulevard de la Part-Dieu.

Vu le projet de bail passé entre la Ville et MM. Papleux, Chevrot et Nugues, pour la location à ces derniers, d'une parcelle de terrain de 238 mètres de surface, située à l'angle du cours Lafayette, et des boulevards de la Part-Dieu et des Casernes; ledit bail consenti pour la durée de huit ans et neuf mois, qui ont pris cours le 1er octobre dernier, et moyennant le prix annuel de 428 fr., soit à raison de 1 fr. 80 c. par mètre ;

Vu le plan à l'appui ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur ;

Considérant que le terrain ci-dessus désigné appartient à la Ville en vertu d'un traité d'échange avec l'Etat, qui n'a pas encore été sanctionné, il est vrai, mais qui, toutefois, ne saurait manquer de l'être, l'Etat ayant déjà bâti sur le terrain cédé par la Ville ;

Considérant, d'ailleurs, que l'éventualité d'une reprise par l'Etat a été prévue dans le bail qui, pour ce cas, aussi bien que pour celui de vente, réserve en faveur de la Ville le droit de résiliation, en prévenant les locataires trois mois à l'avance ;

Considérant, enfin, que le prix de location paraît avantageux ;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet de bail ci-dessus visé et analysé, lequel sera converti en traité définitif.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

PROPOSITIONS.

Propositions diverses.

Depuis deux ans, l'Administration municipale a annoncé qu'elle se propose de faire construire dans les divers quartiers de la Ville des bâtiments d'écoles, de manière que nos Ecoles communales aient une installation plus hygiénique, plus confortable et plus appropriée au besoin de l'enseignement.

Dans ce but, une somme de 500,000 fr. a été inscrite an budget de 1872.

Je demande que pour la construction de ces bâtiments d'écoles, on commence par le premier arrondissement.

Je propose à l'Administration d'acquérir la maison isolée qui se trouve à la montée Saint-Sébastien, et qui, autrefois, était attenante aux bâtiments de l'ancien Séminaire.

Je fais remarquer que cet immeuble est situé dans un quartier populeux, et que l'emplacement serait suffisant pour la construction d'une grande Ecole, et pour l'aménagement d'un gymnase d'arrondissement.

Si cette proposition était prise en considération, l'Administration serait chargée de faire étudier ce projet, et de présenter un rapport au Conseil.

BESSIÈRES.

Cette proposition est prise en considération et renvoyée à l'Administration.

J'ai l'honneur d'adresser au Conseil une seconde proposition qui pourrait être votée séance tenante.

Je demande que le square du Séminaire, porte le nom de M. Hénon.

Je fais remarquer qu'une des rues qui longent le square du Séminaire porte déjà le nom d'un ancien adjoint de la ville de Lyon. Ce qui a été fait pour honorer la mémoire de M. Victor Arnaud, nous devons le faire pour honorer celle du maire Hénon, qui a administré notre Cité avec tant de courage et d'abnégation dans des moments difficiles.

BESSIÈRES.

Cette proposition, appuyée par plusieurs membres, est renvoyée à la Commission chargée de la dénomination des rues.

Le citoyen Crestin rappelle qu'il a présenté, dans le temps, une proposition tendant à l'établissement de bains publics à bon marché.

Il désire que cette proposition soit mise à l'étude, de manière à ce que les bains puissent être ouverts l'été prochain.

Le citoyen Goboz rappelle, de son côté, qu'il a présenté aussi une proposition dans le même sens.

Le citoyen Vallier répond que tout le monde est d'accord sur le principe; qu'il ne reste plus aujourd'hui qu'à s'entendre sur les moyens d'exécution.

Le citoyen Président propose de renvoyer l'examen de la question à l'Administration qui étudiera un projet.

Ce renvoi est adopté.

Le citoyen Florentin fait observer que, dans sa séance du 7 août 1872, le Conseil a autorisé la démolition et la vente des matériaux du piédestal de la place Perrache et que, malgré cette décision, ce piédestal est encore debout.

Il désirerait connaître la cause du retard apporté dans cette affaire.

Le citoyen Président réplique qu'afin de ne pas exposer la Ville à un procès, l'Administration a dû consulter la Commission du contentieux sur le point de savoir si la Ville est réellement propriétaire du monument, ou si, comme d'aucuns le prétendent, il appartient à la Société des anciens militaires. Dès que la Commission aura fait connaître son sentiment, l'Administration prendra des dispositions en conséquence.

Le citoyen Carle dit avoir remarqué que plusieurs maisons du quai Pierre-Scize sont très-malpropres, et il demande pourquoi l'on ne force pas les propriétaires de ces immeubles à se conformer à l'arrêté de police qui prescrit le blanchiment et le nettoyage des façades.

Le citoyen Bouchu répond que les arrêtés de police, sur la matière, accordent aux propriétaires jusqu'à la fin de décembre pour s'y conformer, et que, jusqu'à cette époque, l'Administration ne peut pas faire exécuter d'office lesdits arrêtés.

Si, dans le courant de janvier, les propriétaires des maisons signalées par le citoyen Carle n'ont pas observé les règlements, l'Administration prendra à leur égard les mesures que la loi met à sa disposition.

Le citoyen Bouvet expose, à propos de l'arrêté concernant le numérotage des maisons, qu'il aurait voulu que l'on enjoignît aux propriétaires de placer les numéros, de manière à ce qu'on pût les lire de nuit.

On aurait pu, par exemple, ordonner qu'ils fussent posés sur les jambages des portes, à 2m 50c de hauteur, ainsi que cela se pratique dans beaucoup d'autres villes.

Le citoyen Président croit qu'il serait difficile de changer brusquement le mode qui a toujours été en usage.

Le citoyen Bouvet répond que l'on pourrait y arriver au fur et à mesure que ces numéros seraient effacés.

Le citoyen Président déclare que l'Administration prend en considération l'idée émise par le citoyen Bouvet, et qu'elle étudiera les moyens de la mettre en pratique.

Le citoyen Farrenc demande où en est l'affaire des tramways. A-t-on notifié à la Compagnie des omnibus, la délibération du Conseil qui a rejeté le projet de traité passé avec elle ? L'Administration, suivant le vœu exprès du Conseil, s'occupe-t-elle de l'étude de nouveaux projets, de manière à ce que l'on commence, au plus tôt, l'installation des tramways dans la Ville ?

Le citoyen Président répond que ladite délibération a été notifiée à la Compagnie; que, quant aux nouveaux projets qui ont été présentés, l'Administration les étudie et les soumettra au Conseil, le plus tôt qu'elle pourra.

Société d'Alsace et Lorraine. — Allocation.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

La Société d'Alsace et Lorraine, dont le siége est rue Adélaïde-Perrin, 5, se

trouve, par suite du grand nombre des émigrants Alsaciens et Lorrains, dans l'impossibilité de faire face aux besoins auxquels elle s'est donné la généreuse mission de satisfaire. Elle demande que la Ville lui vienne en aide et lui alloue une somme de 5,000 fr.

Cette demande mérite d'être accueillie, car l'œuvre de la Société est digne de toutes nos sympathies et de tous nos encouragements.

Je vous propose de lui accorder la somme de 5,000 fr. qu'elle sollicite.

Cette somme sera imputée sur le crédit de 25,000 fr. voté pour les Alsaciens-Lorrains.

Lyon, le 24 octobre 1872.

Pour le Maire de Lyon :

VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Bouvet, rapporteur de la Commission des finances, conclut à ce que l'allocation demandée soit accordée. Seulement, la Société d'Alsace et Lorraine n'accordant que des secours en argent, on devrait s'occuper de venir en aide, par d'autres moyens, à nos malheureux compatriotes.

Ainsi, chaque conseiller devrait se charger de placer un Alsacien ou un Lorrain. D'un autre côté, l'Administration pourrait en admettre un dans chacun des services de la municipalité. Cette mesure aurait un double avantage : celui, d'abord, de procurer des moyens d'existence à des compatriotes dignes du plus grand intérêt, et ensuite celui d'avoir dans les bureaux des employés parlant allemand, chose on ne peut plus indispensable.

Le citoyen Vallier répond qu'il y a déjà dans les bureaux de la Mairie centrale un employé d'origine alsacienne, qui connait parfaitement la langue allemande, qui la professe même, et qui sert d'interprète lorsque l'Administrstion en a besoin.

Les conclusions de l'Administration et de la Commission des finances, mises aux voix, étant adoptées, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose d'allouer à la Société d'Alsace et Lorraine, une somme de 5,000 fr. pour secourir les émigrants ;

Société d'Alsace et Lorraine. — Allocation.

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur;

Attendu que, par suite du grand nombre d'émigrants Alsaciens et Lorrains qui traversent la ville de Lyon, ladite Société se trouve dans l'impossibilité de poursuivre la mission généreuse qu'elle a entreprise; qu'il est du devoir de l'Administration de lui venir en aide dans cette circonstance;

Délibère :

Il est alloué à la Société d'Alsace et Lorraine une somme de 5,000 fr. pour lui aider à secourir les émigrants.

Cette somme sera imputée sur le crédit de 25,000 fr. ouvert à l'article 130 du budget supplémentaire de 1872, sous ce titre : *Allocation en faveur de l'émigration des Alsaciens-Lorrains*.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Construction d'un égout, rue Lafayette, (4e arrondissement).

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Je viens vous soumettre le projet de construction d'un égout dans la rue Lafayette, (4e arrondissement).

A chaque pluie, les eaux du plateau de la Croix-Rousse, réunies dans les rues de Sainte-Marie, de Mascrany, des Actionnaires, se précipitent par torrents sur les pentes rapides de la rue Lafayette, dont elles bouleversent le pavé et ravinent le sol, notamment dans la partie inférieure qui reçoit en outre les eaux industrielles de divers ateliers de teinture.

Quelques fréquentes que soient les réparations, cet endroit est presque continuellement dans un état de dégradation et de malpropreté qui offense les yeux par son vilain aspect, et l'odorat par les mauvaises odeurs qui s'en exhalent.

Le seul moyen de remédier à cette situation, qui a souvent provoqué les réclamations des habitants du quartier, c'est de construire un égout, à partir de l'escalier de la rue Lafayette, jusqu'au quai. Plus tard, on le prolongera jusqu'au sommet de cette rue.

La dépense totale s'élèvera, d'après le devis dressé par le service de la voirie, à 5,400 fr.

Mais elle sera réduite à 4,650 fr., par suite de la contribution de deux industriels, M. Julien, baigneur, et M. Morin, teinturier, qui ont pris l'engagement,

par écrit, de payer : le premier, une somme de 500 fr., le second, celle de 150 fr., pour leur part dans l'exécution de ces travaux.

J'espère, citoyens, que les considérations qui précèdent vous paraîtront, comme à moi, justifier pleinement la construction de cet égout ; et vous n'hésiterez pas, dès lors, à approuver le projet qui vous est soumis, en acceptant l'offre de MM. Morin et Julien de concourir à la dépense dans la proportion de leur engagement respectif. La dépense sera imputée sur le budget de 1873.

Pour le Maire de Lyon,

L'Adjoint, délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Bouvet, rapporteur de la Commission des finances, prie le Conseil de donner son approbation au projet présenté par l'administration.

Le Conseil, consulté, adopte ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Egoût, rue Lafayette. — Construction.

Vu le rapport du citoyen Maire, proposant la construction d'un égout dans la partie de la rue Lafayette comprise entre l'escalier et le quai du Rhône (4e arrondissement) ;

Vu les plan et cahier des charges à l'appui ; ensemble le devis estimatif de la dépense s'élevant à la somme de 5,400 fr., y compris 414 fr. 92 c. à valoir pour dépenses imprévues ;

Vu l'engagement pris par MM. Morin et Beaudoin, teinturiers dans ladite rue Lafayette, de concourir à la dépense, le premier pour . . . fr. 150 »

Le second pour. . . . . 500 »

Total . . . fr. 650 »

Vu les rapports de M. l'Ingénieur, directeur du service municipal ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur ;

Attendu que, malgré de fréquentes réparations, le sol de la rue Lafayette est continuellement dans un état de dégradation et de malpropreté nuisible à la circulation et dangereux pour la santé publique ;

Que le seul moyen de remédier à cette situation, c'est de construire, à partir du quai jusqu'à l'escalier de la rue Lafayette, un égout, qui pourra, plus tard, être prolongé jusqu'au sommet de cette rue ;

Attendu que la dépense totale, évaluée à 5,400 fr., se trouve réduite, en

réalité, à 4,750 fr., par suite de l'engagement pris par MM. Morin et Beaudoin d'y contribuer pour une somme de 650 fr. ;

Délibère :

Est autorisée, conformément aux plans, cahiers des charges et devis ci-dessus visés, lesquels sont approuvés, la construction d'un égout dans la partie de la rue Lafayette comprise entre l'escalier de cette rue et le quai du Rhône.

La dépense, évaluée à 5,400 f., sera imputée sur le budget de l'exercice 1873.

Sont acceptées les offres de concourir à cette dépense, faites par MM. Morin et Beaudoin, savoir :

M. Morin.	fr.	150 »
M. Beaudoin		500 »
Total.	fr.	650 »

qui seront versés à la caisse municipale pour être portés aux recettes accidentelles.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Dépôt de mendicité. — Proposition d'admissions volontaires à la charge de la Ville.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous soumettre quatre demandes d'admissions volontaires au Dépôt départemental de mendicité d'Albigny, en faveur d'indigents ayant leur domicile de secours à Lyon. Je vous prie d'examiner ces demandes, et de me faire connaître, si vous entendez prendre à la charge de la ville, les frais d'entretien et de séjour au dépôt de ces indigents :

1° Demoiselle Fontane (Claire), âgée de 59 ans, née à Marseille, demeurant à Lyon depuis 30 ans, rue de Bourgogne, 6, chez M. Foucaud, hôtel des Vignerons, lingère, sans moyens d'existence et ne pouvant être secourue par aucun parent ;

2° Sieur Granat (Antoine), âgé de 68 ans, né à Charnècles (Isère) ; demeurant à Lyon, depuis 12 ans, rue de Vendôme, 125, chez la veuve Décombe, manœuvre, et incapable de pourvoir a sa subsistance, étant dans une indigence complète ;

3° Demoiselle Bajard (Claudine), née à Lyon, âgée de 59 ans, demeurant chez Mme Colon, rue Voltaire, 2, couturière, sans aucun moyen d'existence et ne pouvant être secourue par aucun parent ;

4° Sieur Jury (Fleury), âgé de 65 ans, né à Lyon, à la Guillotière, y demeurant Grande-Rue, 61, charpentier, est dans une indigence complète, et ne peut subvenir à sa subsistance par le travail, par suite d'infirmités.

Pour le Maire de Lyon :

BOUCHU, *adjoint*.

Le citoyen Mazaira, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut à l'admission au Dépôt de mendicité, des pétitionnaires dont la position est tout à fait digne d'intérêt.

Ces conclusions, mises aux voix sont adoptées, et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Dépôt de mendicité.— Admissions volontaires.

Vu les demandes d'admissions volontaires, au Dépôt de mendicité d'Albigny; formées par les nommés

Granat (Antoine) ;

Jury (Fleury) ;

Demoiselle Fontane (Claire) ;

Demoiselle Bajard (Claudine) ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu les renseignements recueillis ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur ;

Attendu que les pétitionnaires sont dans une situation digne d'intérêt, e remplissent les conditions exigées pour être admis ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'admettre au Dépôt de mendicité, à la charge de la ville, les quatre indigents ci-dessus dénommés.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône, chargé de prononcer lesdites admissions.

Instance contre la Ville des consorts Planque et Papetard.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous communiquer le jugement rendu par le tribunal civil

le 16 août 1872, dans l'instance engagée contre la Ville par les sieurs Planque et Papetard au sujet de l'occupation, pendant la guerre, de leur établissement, dit des Missions Africaines.

Cette instance tendait à rendre la Ville responsable des diverses conséquences de cette occupation, qui avait eu lieu, soit par des troupes de passage au compte de l'Etat, soit par des entrepôts militaires, soit aussi par des approvisionnements municipaux. Votre délibération du 30 janvier 1872 m'autorisa à y résister.

Le jugement précité, non-seulement a admis contre la Ville tous les chefs de réclamation des assignants, mais il leur a attribué des sommes fort supérieures à celles qu'ils revendiquaient.

Dans le rapport que je place sous vos yeux, la Commission du contentieux fait ressortir très-nettement le mal fondé du jugement dont il s'agit et combien il y a lieu de le déférer à la cour d'appel.

Je vous propose, en conséquence, de m'autoriser à interjeter cet appel.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint.*

Le citoyen Mazaira, rapporteur, conclut au nom de la Commission des intérêts publics, à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le Conseil adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Instance contre la ville par les Missions Africaines — Appel.

Vu la demande formée à la ville de Lyon par les consorts Planque et Papetard, dirigeant un établissement connu sous le nom de Missions-Africaines, et situé à Lyon, cours de Brosses ;

Vu la délibération du Conseil, en date du 30 janvier 1872, qui autorise la ville à défendre à la demande ;

Vu le jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le 16 août 1872 ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de cette décision, que les points sur lesquels elle repose sont complétements inexacts ;

Que, notamment, l'immeuble n'a pas été détérioré par des bandes armées, mais bien par les troupes qui y étaient logées ;

Qu'il a encore été détérioré par l'entrepôt d'un matériel de guerre immense ;

Que, par conséquent, la loi de vendémiaire n'est pas applicable ;

Considérant que la ville de Lyon opposait une fin de non-recevoir en ce qui concerne les dégats causés par les troupes, dont l'Etat et le département sont seuls responsables ;

Que la Ville repoussait l'application de la loi de vendémiaire, pour les motifs qui viennent d'être énoncés ;

Que la Ville opposait aux autres chefs de la demande une exception d'incompétence, se basant sur la jurisprudence de la Cour de cassation qui décide qu'alors qu'une commune a agi dans un intérêt général et national, elle a agi pour le compte de l'Etat, elle a été le *negotiorum gestor* de l'Etat, et que, dans ce cas, les tribunaux civils sont incompétents.

Vu l'avis du contentieux ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï en ses conclusions la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur ;

Vu la loi du 18 juillet 1837 ;

Emet l'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la ville à interjeter appel du jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le 16 août 1872, au profit des sieurs Planque et Papetard.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

La séance est levée à dix heures et demie.

L'un des Secrétaires, DESPEIGNES.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance ordinaire du 16 novembre 1872.

Autorisée par M. le Préfet.

Présidence du citoyen Bouchu, adjoint

La séance est ouverte à huit heures et quart.

Le secrétaire fait l'appel nominal.

Présents :

Les citoyens Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvet, Carle, Causse, Chappuis, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Florentin, Goboz, Manillier. Marceaux, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission, les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Sans motifs connus : les citoyens Bouvatier, Girardin,

Le procès-verbal de la séance du 14 octobre est lu et adopté sans observations.

RAPPORTS

1° *Chemin vicinal ordinaire, n° 42, des Grandes-Terres. — Ecoulement des eaux.*

2° *Elargissement du chemin ordinaire, dit des Noyers.*
3° *Chemin vicinal n° 5, de Choulans. — Aliénation de terrain.*
4° *Boulevard du Nord. — Ecoulement d'eau.*
5° *Ecole polytechnique. — Complément de bourse en faveur de M. Chauvet.*

Ces cinq rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics et le rapport suivant, à la Commission des finances :

Location pour un gymnase, rue Creuzet. — Bail avec M. Scohy.

Le citoyen Maire communique au Conseil une invitation d'assister à la cérémonie religieuse du 17 novembre, qui lui a été adressée par M. le Préfet et Monseigneur l'Archevêque.

Le citoyen Président annonce aux conseillers qu'ils sont libres d'aller ou de ne pas aller à cette cérémonie.

Projet de bail pour l'exploitation d'un cirque sur l'emplacement du théâtre des Célestins.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

LU PAR LE CITOYEN DESPEIGNES, L'UN DES SECRÉTAIRES.

Citoyens,

M. Cottrelly, directeur d'un cirque équestre, représenté par M. Rousselle, son fondé de pouvoirs et régisseur dudit cirque, agissant en cette double qualité, m'a adressé une demande à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir un cirque sur l'emplacement de l'ancien Théâtre des Célestins.

Il résulte de l'enquête qui a été faite dans le quartier, et notamment dans les maisons voisines de l'emplacement qu'il s'agit de concéder, que le nombre des habitants favorables au projet d'établissement est beaucoup plus considérable que celui des habitants opposés à ce projet.

J'ai fait dresser par M. l'Architecte de la Ville un projet de traité que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation. A ce projet est joint un plan destiné à délimiter le terrain de l'emplacement demandé par MM. Cottrelly et Rousselle.

La durée de la location de l'emplacement est de cinq mois ; elle commencera le 1er décembre prochain, et finira le 30 avril 1872. Le prix de location est fixé à 50 fr. par jour, à partir du 1er décembre. Ce prix de location sera payé d'avance, et par quinzaine, à la Caisse municipale.

J'ai fait insérer dans le bail une clause en vertu de laquelle la Ville se réserve la faculté de résilier, en cas de réclamations fondées de la part des habitants du quartier.

Enfin, M. Cottrelly, sera tenu de verser à la Caisse de la Ville avant le 1er décembre, comme garantie de l'entière exécution des obligations qui lui sont imposées, un cautionnement de 1,000 fr. en numéraire ou en rentes nominales sur l'État français. Il est aussi convenu que le sieur Cottrelly restera responsable des constructions qu'il élèvera sur l'emplacement dont il s'agit.

Je joins à mon rapport :

1° La demande de M. Cottrelly, représenté par M. Rousselle, son régisseur ;

2° L'enquête faite parmi les habitants du quartier des Célestins ;

3° Le rapport de M. l'Architecte de la Ville, accompagnant le projet de traité.

5° Le plan de l'emplacement de l'ancien Théâtre des Célestins sur lequel le cirque sera construit.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Despeignes donne ensuite lecture du projet de bail présenté par l'administration et fait connaître le résultat favorable de l'enquête à laquelle il a été procédé dans le quartier des Célestins.

Le citoyen Président demande au Conseil de se prononcer d'urgence sur cette affaire, dont le dossier tout entier vient de lui être communiqué.

Le citoyen Farrenc ne voit pas pourquoi l'on voterait d'urgence sur ce rapport qui semble très-important. On peut avoir des observations à faire sur ce projet; des plaintes peuvent surgir. On doit craindre, enfin que la Ville ne s'expose à mettre à sa charge des frais considérables pour approprier les terrains lorsque le cirque sera parti.

Par toutes ces raisons, le citoyen Farrenc demande que le vote soit renvoyé à la prochaine séance, afin que le Conseil ait le temps d'examiner la question à tous ses points de vue.

Ce délai, du reste, très-court, ajoute-t-il, ne sera pas préjudiciable aux pétitionnaires, puisqu'ils ne doivent prendre possession du terrain que le 1er décembre.

Le citoyen président répond que le Directeur du cirque tient à recevoir une réponse, au plus tôt, afin d'avoir le temps de se préparer ;

Que, quant aux observations auxquelles le projet pourrait donner lieu, les propriétaires et habitants du quartier ont tous été appelés à les formuler dans une enquête de laquelle il résulte, d'ailleurs, que la majorité des intéressés s'est prononcée en faveur du cirque.

Que, sur le troisième point, il est bien entendu que les frais d'appropriation du sol, après le départ, restent à la charge du locataire dont le cautionnement, en cas de non-exécution, sera largement suffisant.

Le citoyen Président termine en déclarant qu'il ne s'oppose pas au renvoi, bien qu'il n'en comprenne pas l'utilité.

Le citoyen Blanc désire savoir si, dans l'intérêt du repos des voisins, on a fixé une heure pour la fin des représentations.

Le citoyen Président fait observer que ce soin regarde la Direction de la police.

Le citoyen Florentin ne s'oppose pas à ce que l'on vote d'urgence, car il est partisan de tout ce qui pourra redonner, la vie au quartier des Célestins, mais il croit que l'on devrait faire passer, avant ce vote, l'interpellation qu'il a annoncé devoir adresser à l'Administratien, à propos de la reconstruction du théâtre des Célestins. Il lui semble, en effet, que le débat pourrait provoquer des explications de nature à modifier le traité soumis au Conseil.

Le citoyen Président fait remarquer que, quelles que soient ces explications, elles ne pourront changer en rien ce traité, attendu que la location est faite pour cinq mois seulement et que, dans cet intervalle, il est impossible de remplir toutes les formalités qu'exigera la construction d'un théâtre définitif.

Le citoyen Florentin demande pourquoi l'Administration n'a pas accepté une proposition qui lui a déjà été faite, il y a près de six mois, pour l'installation d'un cirque sur le même terrain.

Le citoyen Maire répond que l'Administration a reçu, en effet, à une certaine époque, une demande de ce genre, mais que le représentant du Directeur de la troupe y a renoncé, de lui-même : d'abord, parce qu'il n'a pas trouvé l'emplacement suffisant ; en second lieu, parce que les Compagnies d'assurances exigeaient des conditions qu'il ne pouvait accepter.

Le citoyen Bessières s'oppose au vote d'urgence et développe plusieurs observations.

Il approuve l'intention qu'a l'Administration municipale de vouloir rendre la vie et l'activité au quartier des Célestins, mais il serait préférable d'autoriser la construction d'un théâtre plutôt que celle d'un cirque, car une grande partie de la population est aujourd'hui privée des bonnes représentations du drame et de la comédie. Au Grand-Théâtre où l'on joue quelquefois le drame et la comédie, où l'on a joué durant quatre mois la féerie : la *Chatte Blanche*, le prix d'entrée est plus élevé que dans l'ancien théâtre des Célestins.

L'Administration municipale aurait dû accueillir les propositions très-sérieuses qui ont été faites, l'an dernier, au sujet de la reconstruction du théâtre des Célestins par M. Berlier, notamment appuyé par de bons commanditaires, s'engageant à faire construire à bref délai, un théâtre dont une société aurait eu l'exploitation pendant cinq ans et qui ensuite aurait appartenu à la Ville.

Il est fâcheux que M. Danguin ait pu exercer sur l'Administration municipale une influence telle qu'il a fait rejeter la proposition de M. Berlier. M. Danguin alors, devant la Commission des théâtres, a menacé d'intenter un procès à la Ville, si le terrain des Célestins était concédé à une société privée. Il avait fait la même menace, dans le cas où la Mairie ne tiendrait pas la promesse contenue dans une lettr signée par M. Hénon. Cette lettre n'a jamais pu être montrée.

Le Conseil ne doit pas voter d'urgence, en ce moment, le projet qui nous est présenté. Ce projet peut donner lieu d'ailleurs à quelques critiques. Que signifie cet article par lequel le directeur de ce cirque s'engage à donner, tous les jeudis, des représentations gratuites à mille élèves des Écoles municipales accompagnés de leurs instituteurs. Cette promesse rappelle trop les *Circenses* de l'empire romain.

Au lieu d'un cirque, les habitants du quartier des Célestins redemandent leur théatre, depuis bientôt deux ans.

Il conviendrait que l'Administration municipale fit appeler les pétitionnaires de l'an dernier. Puisque la Ville n'a pas en ce moment les ressources suffisantes pour faire construire un théâtre municipal, nous devons concéder le terrain à une Société qui fera construire un théâtre où nos concitoyens et les étrangers pourraient suivre de bonnes représentations du drame et de la comédie.

Le citoyen Vallier déclare qu'il est prêt à répondre à l'interpellation que se propose d'adresser à l'Administration le citoyen Florentin, mais il croit qu'afin d'éviter toute confusion, il convient d'écarter, pour le moment, la question du théâtre et de se borner à discuter celle du cirque ?

Abordant, dès lors, cette seule question qui lui paraît des plus simples, le citoyen Vallier ne voit pas la nécessité de renvoyer le vote à la prochaine séance. Qu'y gagnerait-on, en effet, dit-il ? Rien ! puisque le traité soumis au Conseil renferme toutes les clauses suffisantes pour sauvegarder les intérêts de la Ville. D'autre part, le moindre délai ne pourrait-il pas faire manquer une opération qui, tout en étant avantageuse pour les finances municipales, donnera un commencement de satisfaction aux habitants du quartier ?

Il déclare néanmoins que, si le Conseil appuie le renvoi, il ne s'y oppose nullement.

Le citoyen Bouvet s'associe au blâme adressé à l'Administration par son collègue Bessières.

Il ne comprend pas la négligence des membres de cette Administra-

tion, à propos d'une question aussi grave que celle de la reconstruction du théâtre des Célestins.

En ce qui concerne le cirque, il votera dès ce soir, car dans l'intérêt du quartier il vaut mieux cela que rien.

Il déclare, du reste, qu'il renouvellera ses observations lorsque l'on discutera l'interpellation du citoyen Florentin.

Le citoyen Farrenc dit qu'il n'est pas hostile au projet; qu'après enquête, il s'y associera probablement, mais qu'il ne veut pas se prononcer avant d'avoir examiné la question par lui-même.

Il s'oppose de nouveau à ce que l'on vote d'urgence.

Le citoyen Florentin répète qu'il est partisan de toutes les mesures qui pourraient donner la vie au quartier des Célestins.

Les habitants, ne pouvant obtenir le théâtre, ont poussé l'Administration à leur donner un cirque. Eh bien ! il faut leur accorder cela en attendant.

Il votera donc l'urgence, mais sans rien préjuger pour l'avenir.

Le citoyen Bessières demande si l'Administration a répondu aux propositions qui lui ont été faites pour la reconstruction du théâtre des Célestins.

Le citoyen Vallier réplique qu'il répondra à toutes les questions relatives au théâtre ; que, pour le moment, il ne s'agit que de l'établissement du cirque.

Le citoyen Bessières proteste et veut que l'on s'occupe en même temps de l'interpellation, car la seconde question dépend essentiellement de la première.

Le citoyen Vallier demande que les deux questions soient disjointes.

Le citoyen Blanc demande depuis combien de temps l'Administration a la demande du sieur Cottrelly.

Le citoyen Bouchu répond que cette pièce n'est pas datée; que dans tous les cas, il peut affirmer qu'elle est récente.

Le citoyen Blanc déclare que quelle que soit d'ailleurs cette date, il

réclame l'urgence, mais qu'il proteste à son tour, contre la négligence de l'Administration à propos de la reconstruction du théâtre.

Aucun membre ne demandant la parole, le citoyen président met aux voix la proposition de renvoi faite par le citoyen Farrenc et soutenue par le citoyen Bessières.

Cette proposition est rejetée.

L'urgence mise ensuite aux voix, étant adoptée, le Conseil est appelé à se prononcer sur les conclusions du rapport de l'Administration.

Ces conclusions sont également adoptées.

Est prise, en conséquence, la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Cirque Cottrelly, aux Célestins. — Approbation de traité.

Vu la demande formée par M. Rousselle, fondé de pouvoirs de M. Cottrelly, directeur d'une troupe équestre, à l'effet d'obtenir la location de l'emplacement de l'ancien théâtre des Célestins ;

Vu le projet de traité par lequel la Ville s'engage à louer cet emplacement à M. Rousselle, agissant en sa dite qualité, pour la durée de cinq mois, qui commenceront le 1er décembre prochain, pour finir le 30 avril 1873, moyennant le prix de 50 fr. par jour payé d'avance et par quinzaine à la recette municipale.

Par ce même traité, la Ville se réserve la faculté de résilier, en cas de réclamations fondées de la part du voisinage.

D'autre part, le preneur sera tenu de verser avant le 1er décembre, un cautionnement de mille francs et sera en outre responsable des constructions qu'il élèvera ;

Vu le plan et le rapport de M. l'architecte de la Ville à l'appui ;

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose au Conseil d'approuver ce traité ;

Vu l'enquête de laquelle il résulte que la majorité des habitants du voisinage est favorable à l'installation demandée ;

Vu l'urgence ;

Attendu que l'établissement d'un cirque sur l'emplacement de l'ancien théâtre des Célestins, tout en étant avantageux pour les finances municipales, donnera un commencement de satisfaction aux réclamations légitimes des habitants du quartier ;

Attendu, d'autre part, que le traité présenté contient toutes les réserves suffisantes pour couvrir la responsabilité de la Ville,

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions et tel qu'il est ci-dessus visé et analysé, le traité passé par la Ville, pour la location à M. Rousselle, fondé de pouvoirs de M. Cottrelly, directeur d'un cirque, de l'emplacement de l'ancien théâtre des Célestins. Ce traité sera converti en convention définitive.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le préfet du Rhône.

INTERPELLATION

Théâtre des Célestins. — Interpellation.

Sur la proposition de l'Administration nous avons acquis la maison Vespres à l'effet d'élargir le passage Couderc.

Il a été entendu que l'utilité de l'élargissement de ce passage est reconnue par le Conseil à la condition que le théâtre des Célestins sera reconstruit, attendu que, sans la construction de ce théâtre, l'élargissement du passage est inutile, cette issue étant assez large pour servir à la circulation des égarés qui passent sur la place des Célestins où la mort a remplacé la vie.

Des intérêts de premier ordre sont en souffrance depuis la destruction du théâtre. Il serait urgent de prendre une décision à ce sujet.

Nous ne devons pas attendre que le quartier des Célestins soit un tombeau pour prendre les mesures nécessaires à sa résurrection.

En prévision de l'hiver, nous devons chercher à créer des travaux pour occuper les ouvriers pendant la mauvaise saison.

FLORENTIN.

Le citoyen Vallier remercie d'abord le citoyen Florentin de son interpellation qui lui permet de répondre à toutes les attaques injustes dirigées contre l'Administration municipale, à propos de la reconstruction du théâtre des Célestins ; puis il continue ainsi :

Tout le monde désire la reconstruction du théâtre des Célestins; seulement, quand on la réclame, on ne tient pas toujours compte des difficultés qu'elle soulève. Cette question demande, en effet, des études sérieuses, approfondies ; des plans qu'il faut faire approuver par l'autorité supérieure, enfin des capitaux considérables.

Ces obtacles ne sont certes pas insurmontables, mais ils justifient quant à présent, le prétendu retard dont on accuse l'Administration ; aussi, déclare-t-elle ne pas accepter le reproche de négligence, le blâme même, qui lui ont été adressés, surtout venant de la part de ceux

qui se sont le plus fortement opposés, dans le temps, à ladite reconstruction. Ce sont ceux-là, en effet, qui, lorsque nous avions inscrit au budget un crédit de 500,000 fr. pour commencer ces travaux, s'y sont formellement refusés.

Mais il y a encore un fait plus capital à opposer à nos adversaires. Ce fait, le voici.

L'Administration déposa, à une certaine époque, un projet de reconstruction qui fût renvoyé à une Commission dont faisaient partie ceux qui nous blâment aujourd'hui. Cette Commission garda le dossier, ne s'en occupa pas et, lorsque l'Administration la pressa d'examiner enfin le projet, elle vint dire qu'elle ne pouvait pas se prononcer; qu'il était indispensable de consulter la Société d'architecture.

Aujourd'hui, c'est à nous que l'on vient adresser des reproches; s'ils étaient fondés, nous les accepterions; mais, dans des conditions semblables, nous les repoussons.

L'Administration, elle, a fait son devoir; mais elle a été complètement paralysée par la Commission.

De son côté, la Société d'architecture, au lieu d'étudier la question au point de vue des plans, ce qui était de sa compétence, s'en est occupée exclusivement au point de vue financier, en sorte que le projet en est resté là.

Depuis, l'Administration a reçu beaucoup de propositions qu'elle a étudiées avec soin, mais qu'elle n'a pas jugées sérieuses.

En effet, du jour où elle a demandé aux pétitionnaires la garantie de personnes solvables, elle ne les a plus revus.

On a parlé d'un projet qui aurait été présenté avec la garantie d'une personne avantageusement connue dans notre Ville, et jouissant d'une grande fortune.

Ce que l'on n'a pas dit, et ce que le citoyen Bouvet n'ignore pas, c'est que cette personne n'a pas voulu donner sa signature. Nous le déclarons : si nous l'avions obtenue, nous aurions été tout disposés à traiter.

Plus de vingt projets ont été présentés dans les mêmes conditions, c'est-à-dire sans aucune espèce de garantie.

Celles qui, dans le principe, avaient paru sérieuses, ont été soumises à la Commission qui n'a pas su se prononcer sur leur valeur, et les a renvoyées purement et simplement à la Société d'architecture.

En résumé, l'Administration a fait jusqu'à présent tout ce qu'elle a pu, et elle espère pouvoir donner satisfaction à tous, lorsque la situation financière de la Ville, étant liquidée présentera, un boni.

Le Conseil a préféré avec raison s'occuper d'abord de la construction de maisons d'écoles. Malheureusement le retard apporté dans l'approbation du budget ne permet pas d'employer, cette année, le crédit voté pour cette destination. Eût-on même voté un crédit pour le Théâtre qu'il n'eût pas été possible de l'employer davantage.

Le citoyen Vallier termine en répétant qu'un projet définitif sera soumis au Conseil, dès que la situation financière le permettra ; ce qui n'empêchera pas, en attendant de faire dresser des plans de manière à être prêts, à l'occasion.

Le citoyen Bouvet prend la parole en ces termes :

L'Administration vient de faire le procès de la Commission dont je ne fais point partie; c'est à elle à se défendre. Mais elle va plus loin; elle affirme avoir fait le nécessaire, avoir envoyé des plans à la Commission. En quoi consistaient donc ces plans? à établir un grand édifice sur la place même des Célestins, à démolir les maisons jusqu'à la rue Saint-Dominique; il s'agissait, en un mot, d'une entreprise colossale demandant des sommes considérables.

Aussi qu'est-il arrivé? C'est que la Société d'architecture consultée a dit à la Ville: Vous n'avez pas les fonds nécessairespour entreprendre un pareil projet.

A propos d'un des projets de construction d'un théâtre provisoire qui ont été remis dans le temps à l'Administration, le citoyen Vallier est venu dire que l'on n'avait pas pu obtenir de signature et qu'il avait été impossible d'y donner suite. Cette allégation est inexacte, car on

a offert de verser le lendemain un cautionnement de 35,000 fr., et on a démontré par des pièces que l'on était en mesure de le faire. Les auteurs de la proposition s'engageaient, en outre, à faire élever la construction à leurs frais.

Or, tout ceci ne constituait-il pas une garantie suffisante?

Si l'Administration avait accepté, le quartier des Célestins ne serait pas aujourd'hui ruiné, abandonné.

On vient nous annoncer que l'on fait étudier des plans ; mais au lieu d'attendre la mort de ce quartier pour le ressusciter, il valait mieux ne pas le laisser mourir.

On nous dit encore que la Ville n'a pas d'argent pour construire un grand édifice; c'était une raison de plus alors pour accepter le projet de construction provisoire qui, quoi qu'on en ait dit, était des plus sérieux.

Cette affaire du théâtre pèsera plus longtemps sur le Conseil que celle des Ecoles, et la responsabilité de cette situation retombera sur l'Administration qui n'a rien voulu faire.

Le citoyen **Farrenc**, répondant aux accusations du citoyen Vallier, se félicite d'abord d'être un de ceux qui ont repoussé le crédit de 500,000 fr. qui ne portait que sur un budget fictif, ainsi que cela a été démontré lors de la discussion du budget.

Abordant ensuite le fond de la question, il explique que, contrairement au dire du citoyen Vallier, ce n'est pas dans une Commission spéciale que le projet dont il a été parlé a été examiné, mais bien dans la Commission des intérêts publics; c'est donc à cette Commission, dont il fait partie, que le blâme doit s'adresser, et il est heureux de l'accepter pour sa part.

Quant aux observations présentées par le citoyen Bouvet, il s'y associe complètement et pense, comme lui, que le plus lourd reproche que l'on puisse adresser à l'Administration, c'est d'avoir laissé mourir un quartier lorsqu'elle avait le moyen de lui redonner la vie.

Le citoyen Bessières ajoute d'autres observations :

Le citoyen Vallier, dit-il, incrimine, suivant son habitude, certains membres du Conseil qu'il appelle des adversaires systématiques. Ces membres ne sont pas des adversaires, mais ils se croient obligés souvent de combattre les opinions du citoyen Vallier.

Aujourd'hui, dans son argumentation dénuée de preuves, le citoyen Vallier tend à rendre quelques uns de ses collègues responsables des fautes commises par l'Administration municipale. D'après lui, le vrai coupable, c'est le citoyen Gailleton, ancien président de la Commission des intérêts publics, aujourd'hui démissionnaire.

Il est inutile de dire que la minorité du Conseil n'est nullement responsable du retard apporté dans l'approbation du budget de 1872, ni de l'obligation qui a été imposée à la Ville par les tribunaux de rembourser l'impôt de guerre.

Pour ce qui concerne la question même du théâtre des Célestins, la Commission des intérêts publics a examiné plusieurs plans présentés par l'Administration ; elle a prié la Société d'architecture de faire sur tous ces plans une étude approfondie et de formuler un avis. Aucune réponse n'a été communiquée à la Commission des intérêts publics, Si, au mois de janvier, quelques conseillers, c'est-à-dire la minorité ont rejeté le crédit de 500.000 fr. inscrit au budget pour la reconstruction du théâtre incendié, c'est qu'ils savaient que, pour l'exercice 1872, la Ville n'avait pas les ressources suffisantes, et qu'en conséquence, ils ne devaient pas engager les exercices suivants.

A présent, le citoyen Vallier veut remettre à l'année prochaine la reconstruction du théâtre ; il prétend qu'à cette époque seulement, il y aura un *boni* dans les recettes. Et cependant le citoyen Vallier nous a déjà affirmé qu'il y avait un *boni* considérable dans les recettes de l'exercice courant, il a parlé souvent du Pactole qui roulait ses flots d'or dans la caisse municipale. Le citoyen Vallier dit, qu'en 1872, l'Administration municipale a fait étudier des plans, beaucoup de plans pour cette reconstruction. C'est déjà quelque chose, mais les

habitants du quartier des Célestins aimeraient mieux que le théâtre fut reconstruit à bref délai par une Société privée.

Le citoyen Vallier affirme que l'Administration municipale a fait beaucoup, dans des moments difficiles. Il ne m'est pas possible de m'associer aux éloges que l'Administration se décerne à elle-même. Je crois même, au contraire, que sur beaucoup de point, l'Administration a créé les difficultés au lieu de les résoudre. Relativement à la question qui nous occuppe, je déclare que l'Administration municipale n'a rien fait pour donner satisfaction aux intérêts du quartier des Célestins.

Le citoyen Vallier répond que l'Administration n'attaque pas; qu'elle ne fait que se défendre. Il ne voit pas pourquoi elle ne traiterait pas d'adversaires ceux qui se font gloire à tout propos de l'être.

Quant aux insinuations malveillantes et aux injures qui lui viennent de la part des citoyens Bouvet, Bessières et Farrenc, l'Administration dédaigne d'y répondre comme elle dédaigne de répondre aux calomnies que lui prodiguent les journalistes privés de sens moral qui l'attaquent constamment de la même manière, et dont ils se font l'écho au dedans du Conseil et au dehors, ainsi que tout le monde le sait.

N'y a-t-il pas lieu de s'étonner de voir ces mêmes conseillers blâmer l'Administration de ce qu'elle n'a pas pu dans la situation difficile qu'elle a traversée, reconstruire le théâtre des Célestins, lorsqu'elle a toujours manifesté l'intention de le faire, lorsque surtout le Conseil sait très-bien que les citoyens Bessières, Bouvet et Farrenc ont constamment voté contre toutes les tentatives faites en vue de cette reconstruction, et du prolongement de la rue des Archers, notamment contre l'inscription au budget d'un crédit de 500,000 fr.

On a parlé de propositions présentant des garanties sérieuses faites à l'Administration de la part de l'initiative privée, mais ceux qui ont voulu se donner la peine d'étudier cette grave question, savent parfaitement qu'aucune proposition de ce genre n'a pu être acceptée.

Dans la situation, il n'était pas possible, d'autre part, de songer à un emprunt, mais lorsque l'exercice courant sera clos, il en résultera un

excédant de recettes qui permettra de s'occuper efficacement de la reconstruction du théâtre,

En attendant, la municipalité a le désir sincère de mener à bien cette grande œuvre, et elle poursuit l'étude de la question en même temps que sa solution, de manière à donner le plus tôt possible, satisfaction au plus grand nombre.

Le citoyen Farrenc tient à constater que l'Administration, par l'organe du citoyen Vallier, vient de rendre pleine justice à la Commission du budget en lui empruntant les termes mêmes de ses conclusions.

En effet, le citoyen Vallier ne vient-il pas de dire que quand la situation financière de la Ville serait liquidée on pourrait s'occuper de la reconstruction du Theâtre? La Commission du budget n'a pas tenu un autre langage.

Le citoyen Vallier déclare ne pas accepter ce terme de comparaison, A l'époque de la discussion du budget, la Ville n'avait pas encore été condamnée à rembourser les 4 millions de l'emprunt de guerre; nous avions tout lieu d'espérer, au contraire, que la solution du procès engagé pardevant la Cour de cassation nous serait favorable.

C'est pour ce motif que l'Administration avait cru pouvoir inscrire dans son projet de budget 500,000 fr. pour le Théâtre, 500,000 fr. pour une École de médecine.

Le citoyen Bessières s'étonne que l'Administration ait pu jamais concevoir l'idée de garder les sommes versées pour cet emprunt.

Le citoyen Vallier répond que la Ville avait contracté un emprunt remboursable à temps déterminé, et que l'Administration ne demandait, après tout, qu'à tenir ses engagements.

Le citoyen Despeignes demande si, dans le Conseil, il se trouvera quelqu'un pour discuter le droit qu'avait le Gouvernement de la défense nationale d'approuver l'emprunt de guerre.

— Moi, répond le citoyen Bessières.

Le citoyen Despeignes demande la parole, car il tient à répondre.

Le citoyen Président fait observer que l'emprunt de guerre n'est

pas en discussion dans ce moment, et il prie le Conseil de rentrer dans la question.

Le citoyen Rossigneux rappelle qu'il s'est toujours opposé à la reconstruction du théâtre des Célestins, mais pour d'autres motifs que ceux invoqués par la Commission du budget. Il a dit, en effet, qu'il ne pensait pas que l'Administration dut s'occuper de choses qui ne sont pas d'intérêt général et qui ne profitent qu'à une certaine partie de la population ; que les théâtres comme les églises devaient être laissés complètement à l'initiative privée et construits, en un mot, aux frais de ceux qui les veulent.

Le citoyen Mazaira comprend d'autant moins les attaques du citoyen Farrenc, qu'à propos des propositions faites pour la reconstruction provisoire du théâtre des Célestins, il a lui-même combattu le projet dans le sein de la Commission des intérêts publics et répété à plusieurs reprises qu'il ne fallait pas d'un théâtre de carton.

Le citoyen Farrenc reconnait parfaitement avoir tenu ce propos et il est encore persuadé qu'il serait fâcheux de laisser édifier un établissement de ce genre sur des bases provisoires. Aussi demande-t-il aujourd'hui un théâtre définitif, constatant avec regret, que depuis près de deux ans l'Administration a négligé complètement cette question et n'a rien fait pour donner satisfaction aux réclamations des habitants du quartier.

Le citoyen Bouvet lit l'ordre du jour motivé ci-après :

« Les membres du Conseil, soussignés, se faisant l'écho de l'opinion de la majorité des habitants de la ville de Lyon, qui fait depuis longtemps entendre un blâme énergique contre la négligence apportée par l'Administration municipale dans l'affaire du théâtre des Célestins, proposent à leurs collègues de s'y associer. »

BOUVET, BLANC, BESSIÈRES, FARRENC.

Le citoyen Despeignes propose l'ordre du jour pur et simple.

On procède au vote nominal sur cette dernière proposition.

Ont voté pour :

Les citoyens Bouchu, Causse, Chappuis, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Manillier, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Vallier, Verrière.

Ont voté contre :

Les citoyens Bessières, Blanc, Bouvet, Farrenc, Goboz

Se sont abstenus :

Les citoyens Carle, Florentin.

Absents au moment du vote :

Les citoyens Barodet et Marceau.

L'ordre du jour pur et simple est, en conséquence, adopté.

Vespasiennes à la descente du pont de la Guillotière (rive gauche).

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation l'établissement de deux vespasiennes, au débouché du pont de la Guillotière, sur la rive gauche du Rhône, où les installations de ce genre font défaut, et sont d'autant plus nécessaires que la circulation des piétons est très-considérable.

Les vespasiennes seront conformes à celles établies sur nos quais.

Pour conduire les liquides à l'égout le plus prochain, il sera nécessaire d'établir une conduite en poterie de 117 mètres de longueur avec ses accessoires.

La dépense totale s'élèvera à 2,600 fr.; elle sera imputée sur le crédit ouvert au budget de l'exercice courant, pour la construction d'urinoirs.

En ne perdant pas de temps, ces deux vespasiennes pourront être construites avant les gelées.

Il serait inutile d'insister sur l'utilité majeure de ces établissements.

J'espère donc que vous voudrez bien approuver leur installation.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

16 novembre 1872.

Pour le Maire de Lyon :

C. Bouchu, *adjoint.*

Le citoyen Président prie le Conseil de se prononcer d'urgence sur ce projet.

Le citoyen Farrenc dit que, depuis plus de douze ans, l'Administration des ponts et chaussées réclame l'établissement de vespasiennes sur les points désignés et qu'il ne peut, dès lors, qu'appuyer la proposition.

Le Conseil, appelé à se prononcer, adopte d'urgence les conclusions du rapport du Maire et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vespasiennes à la descente du pont de la Guillotière. — Approbation de dépense.

Vu le rapport du citoyen Maire proposant l'établissement de deux vespasiennes au débouché du pont de la Guillotière. sur la rive gauche du Rhône ;

Vu les plans à l'appui ; ensemble le devis estimatif de la dépense, s'élevant à 2,600 fr. y compris 67 fr. 55 c. pour travaux imprévus ;

Vu l'urgence ;

Attendu que les établissements de ce genre manquent complétement sur ce point où la circulation est, cependant, considérable ;

Délibère :

Est approuvée, conformément aux plans et devis ci-dessus visés, l'installation de deux vespasiennes, sur la rive gauche du Rhône, au débouché du pont de la Guillotière,

La dépense évaluée à 2,600 fr. sera imputée sur l'article 32, chapitre 2 du budget de l'exercice courant : *Construction d'urinoirs et de latrines publics*

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Sur la proposition du citoyen Président, le Conseil est appelé à nommer une Commission chargée d'examiner les vœux et propositions déposés pendant la session.

Sont désignés pour faire partie de cette Commission, qui devra se réunir dès le lendemain :

Les citoyens Bouvet, Rossigneux, Goboz.

Le citoyen président expose que les citoyens Castanier et Valet, choisis dans la séance du 12 août pour concourir à la formation de la liste du jury, pour le premier canton, ayant démissionné, il y a lieu de pourvoir à leur remplacement.

Le citoyen Carle fait observer qu'en sa qualité de président du Conseil général, il fait déjà partie de la Commission du jury, et il demande qu'on le remplace également sur la liste du Conseil municipal, où il figure pour le cinquième canton.

Après s'être consultés, les membres du Conseil désignent les citoyens Farrenc et Cottin, en remplacement des citoyens Castanier et Valet.

Le citoyen Carle est remplacé par le citoyen Despeignes.

Divers vœux et propositions sont renvoyés à la Commission qui les présentera à la prochaine séance, avec son avis.

La séance est levée à dix heures vingt minutes.

L'un des Secrétaires, ROSSIGNEUX.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance ordinaire du 18 novembre 1872.

Autorisée par M. le Préfet.

Présidence du citoyen Maire.

La séance est ouverte à huit heures et quart.

Le Secrétaire fait l'appel nominal.

Présents :

Les citoyens Barodet, Bessières, Blanc, Bouvet, Causse, Chappuis' Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Florentin Goboz, Manillier, Marceaux, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : Les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Excusés :

Les citoyens Bouvatier, Carle, Rossigneux.

Sans motifs connus :

Les citoyens Bouchu, Girardin.

La lecture du procès-verbal de la séance du 16 novembre est renvoyée à la prochaine réunion.

RAPPORTS

1° Chemin de fer de Gardanne à Carnoules (Central-Var).

2° Amélioration de la montée des Épies.

3° Foires annuelles de Saint-Jean et de la Noël, sur le quai de Retz.— Règlement.

Ces trois rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics

Les deux rapports suivants sont renvoyés à la Commission des finances :

1° Pension de retraite de M. Buguet.

2° Clôture du jardin fleuriste. — Excédant de dépenses.

Le citoyen Maire prend la parole en ces termes:

Citoyens,

N'ayant pu assister jusqu'à la fin de la dernière séance, je crois de mon devoir de protester aujourd'hui contre les déplorables excès de paroles, qui ont signalé cette séance.

L'Administration professe la plus grande déférence, non-seulement pour les conseils de ses amis, mais même pour les attaques de ses adversaires, quand ces attaques, s'inspirant du seul amour du bien public, ne sortent pas des bornes des convenances.

Mais elle ne peut que dédaigner les injures passionnées proférées par des collègues mécontents, quelle que soit d'ailleurs l'opinion personnelle qu'ils puissent avoir de leurs talents administratifs.

Si notre Administration pouvait oublier un instant les intérêts qui lui sont confiés, l'honneur du Conseil et la dignité de chacun de ses membres, elle ne se plaindrait pas de ces inqualifiables excès, si bien faits pour discréditer ses adversaires dans l'opinion publique.

Mais tels ne sont pas, qu'on le sache bien, les sentiments qui nous animent: nous serions heureux, au contraire, de ne trouver jamais ici que de bons conseils à suivre et de bons exemples à imiter.

Je dois en terminant remercier le citoyen Florentin qui a si bien marqué les vrais limites des droits et des devoirs d'un conseiller.

L'interpellation et la critique appartiennent à tous; il a su en user comme il

convient de le faire. Mais, avec un tact parfait, il a su aussi se séparer de ceux qui ont injurié l'Administration et proposé contre elle un blâme immérité et repoussé, du reste, par le Conseil.

Le citoyen Bouvet proteste et renvoie à leur auteur les accusations qui viennent d'être lancées contre ceux que l'on appelle les adversaires de l'Administration.

Si des expressions *inconvenantes* ont été employées ; si des *excès inqualifiables* ont été commis, c'est l'Administration seule qui s'en est rendue coupable.

En fait d'injures, nous en avons reçu, mais nous n'en n'avons jamais adressé.

Le citoyen Crestin conjure le Conseil de rester dans les termes de la modération.

Le citoyen président répète que l'Administration ne peut laisser passer sans protestation les attaques injustes et violentes qui ont été dirigées contre elle.

Le citoyen Farrenc dit qu'il est venu au Conseil avec le parti arrêté de soutenir l'Administration quand elle aurait raison, mais de lui dire la vérité lorsqu'elle aurait tort.

Si, parfois, il a eu à lui faire de l'opposition, il est toujours resté dans les limites de la modération et des convenances, tandis qu'une partie de l'Administration a souvent répondu par des injures.

Le citoyen Vallier s'élève énergiquement contre les accusations des citoyens Bouvet et Farrenc.

Tout le monde, au dedans et au dehors, sait que l'Administration n'a jamais attaqué ; que, dans toutes les occasions, elle n'a jamais fait que se défendre.

Le citoyen Bessières déclare qu'il a soutenu très-vivement ses opinions, mais qu'il ne s'est jamais permis d'injurier, bien que souvent il ait été en butte aux attaques les plus violentes de la part de deux de ses collègues, fermes soutiens de l'Administration.

Il a même dû s'abstenir, pendant plus d'un mois, de venir aux séances.

Le citoyen Bouvet demande au citoyen Maire s'il retire les paroles qu'il a prononcées.

Le citoyen Maire répond qu'il les maintient sans en rien retrancher.

Le citoyen Bouvet déclare alors s'inscrire en faux et demande que cette déclaration soit mentionnée au procès-verbal.

L'incident est clos.

Vœux et propositions.

Le citoyen Crestin émet un vœu tendant à l'établissement d'un Lycée sur la rive gauche du Rhône.

Il y a six ans, ajoute-t-il, qu'une semblable proposition avait été faite par lui au Conseil d'arrondissement. Le Conseil général l'avait immédiatement adoptée, à l'unanimité.

Depuis, cette proposition a été renouvelée, chaque année, par ces deux Conseils, avec la même unanimité empressée, mais accueillie par l'Administration impériale avec la même indifférence et les mêmes fins de non recevoir.

Aujourd'hui, cette mesure serait d'autant plus utile, que les patentes venant d'être augmentées dans le 3e arrondissement, les contribuables trouveraient une certaine compensation dans la vente que leur procurerait le voisinage d'un Lycée.

Le citoyen Bessières s'associe à cette proposition, faisant observer que le Lycée actuel est tout à fait insuffisant pour les besoins de l'internat, et qu'il est devenu indispensable d'en créer un nouveau.

Il croit aussi que ce nouvel établissement, destiné spécialement aux internes, serait bien placé sur la rive gauche du Rhône, en face de l'Hôtel-Dieu.

Ce Lycée, ainsi que l'École de médecine, qui va bientôt être construite sur les terrains de la Vitriolerie, amèneraient la régénération du quartier de la Guillotière, qui est complètement dépourvu de monuments publics.

Quant au Lycée actuel, il serait réservé exclusivement aux élèves

externes, et on pourrait, au besoin, en aliéner une partie, pour couvrir une portion des frais de la nouvelle construction.

Le citoyen Bessières voudrait, en outre, que l'on établît, aux environs du boulevard de la Croix-Rousse, un collége spécial et professionnel, où l'on ferait les mêmes études qu'à celui de Cluny.

Il prie l'Administration de vouloir bien faire étudier, le plus tôt possible, ces deux propositisns, faisant remarquer qu'en y donnant suite on rendrait de grands services à la ville de Lyon, qui, malgré son rang et son importance, ne possède qu'un seul Lycée, même insuffisant.

Le citoyen Président déclare que l'Administration prend bonne note des vœux qui viennent d'être formulés par les citoyens Crestin et Bessières et qu'elle s'en occupera sérieusement.

Le citoyen Crestin voudrait que l'Administration insistât auprès du Préfet pour faire compléter le Conseil.

Le citoyen Vallier répond que la municipalité a fait le nécessaire à ce sujet.

Le citoyen Bessières rappelle que des crédits ont été ouverts au budget pour la création de bourses d'externes et d'internes au Lycée, et prie l'Administration de faire des démarches pour obtenir le décret d'autorisation dont le Lycée a besoin pour recevoir les sommes attribuées à ces bourses. Il fait observer que, faute d'avoir rempli ces formalités, l'année dernière, les crédits ouverts au budget de 1871, pour la même destination, sont restés sans emploi.

Le citoyen Vallier annonce que l'Administration a transmis au Préfet les délibérations prises par le Conseil pour la création desdites bourses, et que le Ministre de l'instruction publique en est actuellement saisi.

Le citoyen Bessières dépose le vœu suivant :

Je demande qu'une bibliothèque scolaire soit fondée pour les jeunes gens de douze à vingt ans qui suivent l'enseignement secondaire.

Les élèves trouveraient dans cette bibliothèque des ressources précieuses pour leurs études, c'est-à-dire des ouvrages modernes relatifs à la littérature, à l'histoire, à la géographie, des atlas, ouvrages qui manquent dans les deux

grandes bibliothèques de la Ville : celle du quai de Retz et celle du Palais-des-Arts.

Cette bibliothèque serait ouverte de dix heures à six heures ou sept heures du soir.

Je prie mes collègues de remarquer que les jeunes gens qui suivent, en qualité d'externes, les cours du Lycée, pourraient trouver dans cette bibliothèque un lieu de travail et d'étude, et ne seraient plus obligés de retourner bien loin, dans le domicile de leurs parents, à Vaise ou au fond de la Guillotière.

Si cette proposition est adoptée par l'Administration, il serait bon de choisir le local dans le centre de la Ville, à proximité du Lycée et de La Martinière.

BESSIÈRES.

Appuyé d'une manière particulière et renvoyé à l'Administration qui étudiera la question.

Le citoyen Bessières demande l'empierrement de la rue de l'Annonciade et de la rue du Jardin-des-Plantes, ainsi que cela a déjà été fait dans la rue Terme.

Je viens renouveler le vœu que j'ai émis dans une session précédente, savoir : la transformation en macadam, conforme à celui de la rue Terme, du pavé des rue et place du Griffon, de la rue Romarin et de la place Croix-Paquet.

Cette modification est urgente, car la circulation des voitures de camionnage, étant très active sur ces points, le mauvais état de la chaussée occasionne de fréquents accidents.

ŒDIPE.

Ces deux demandes sont renvoyées à l'Administration, qui les examinera et fera un rapport au Conseil.

L'Administration municipale ne pourrait-elle pas intervenir auprès des Hospices, pour que l'on prît une mesure relative aux vieillards admis à la Charité, qui, par le fait de l'âge et de la position difficile qui leur est faite, sont obligés de rompre d'un seul coup avec leurs habitudes, et surtout avec la vie de famille dans laquelle ils ont passé une grande partte de leur existence ; en un mot, de se séparer d'une compagne qui leur est chère ? Ne pourrait-on pas placer ces vieillards par petits groupes à la campagne, où ils

seraient bien et où ils pourraient mieux encore se livrer à quelque occupation qui tout en leur procurant des distractions, viendrait en aide à leur entretien.

Ne serait-il pas possible, aussi, la Ville aidant, d'accorder une modique pension jusqu'au décès de l'un des deux époux, le survivant devant entrer alors à l'Hospice de la Charité.

ŒDIPE.

Le citoyen Bouvet, rapporteur de la Commission, est d'avis de renvoyer cette proposition à l'Administration qui étudiera la question.

Adopté.

Je demanderai s'il ne serait pas possible de réclamer, pour l'avenir, l'abrogation du décret relatif aux pensions de retraite des employés de l'Administration municipale, sans préjudice de ce qui a été fait jusqu'à ce jour. Cette mesure pourrait dégrever le budget de la Commune. Je suis certain qu'une grande quantité d'employés seraient satisfaits de cette mesure, qui leur rendrait leur liberté d'action.

ŒDIPE.

Sur l'avis de la Commission, cette demande est renvoyée à l'Administration pour être étudiée et soumise ensuite au Conseil.

Je viens renouveler ma demande en revendication de la police de la Ville qui a été enlevée injustement à l'Administration municipale.

ŒDIPE.

La Commission, par l'organe du citoyen Bouvet, appuie énergiquement ce vœu qui est adopté à l'unanimité par le Conseil.

Je prie le Conseil de prendre en considération le vœu suivant :

Pour éviter toute discussion avec les anciens souscripteurs du monument de la place Perrache, je désire qu'on élève une statue en l'honneur des braves légionnaires du département du Rhône, qui ont succombé vaillamment en 1870 et 1871.

En utilisant les travaux considérables qui sont faits, soit comme fondation, soit comme entourage, la chose ne serait pas très-coûteuse.

On ne pourrait pas considérer l'érection de ce monument comme une affaire de parti, puisque toutes les classes de la société ont pris part à la glorieuse défense du sol de notre chère patrie.

En conséquence, je demande qu'une commission d'hommes compétents soit nommée pour en déterminer les conditions.

Lyon, le 18 novembre 1872,

GOBOZ.

Le citoyen Bouvet propose, au nom de la Commission, de prendre ce vœu en considération.

Le citoyen Bessières appuie la proposition du citoyen Goboz et explique ce qu'il a déjà dit dans une session antérieure. Aucune raison ne commande aujourd'hui de démolir ce qui reste du monument de la place de Perrache. La grille et le piédestal sont fort beaux ; au lieu d'être détruits, ils doivent être utilisés pour l'ornementation de cette grande place. On pourrait placer sur le socle la France ou la Patrie en danger, ou tel autre sujet qui sera choisi par des artistes et des hommes compétents.

C'est au Maire que doit appartenir le soin de faire étudier cette question.

Après diverses observations présentées par les citoyens Crestin, Despeignes et Barodet, la proposition de la Commission est adoptée

Je reviens à la proposition que j'avais faite à la dernière session légale, et qui est restée non avenue.

La suppression des bains publics gratuits qui existaient autrefois dans notre Ville, a forcé la classe ouvrière à se priver de l'exercice si hygiénique de la natation, puisqu'elle ne peut s'y livrer qu'en faisant, après sa journée, des marches de trois ou quatre kilomètres, ou en dépensant 40 c. (prix d'entrée des bains publics), charge trop lourde pour l'ouvrier et impossible à supporter s'il a des enfants.

En présence des efforts faits dans l'armée pour apprendre aux soldats l'art de la natation, en présence surtout des salutaires effets des bains froids et des nombreux accidents relatés chaque jour d'été par nos feuilles publiques, je propose au Conseil municipal :

1° De créer quatre écoles de natation, dont deux pour les dames et deux pour les hommes.

2° Que ces bains soient gratuits ou à peu près. Si l'on n'admet pas la gratuité, je crois qu'une entrée de 10 c. par personne suffirait à couvrir au-delà les frais de surveillance.

L'Administration devra s'entendre avec M. l'Ingénieur de la Ville sur le choix des emplacements que devront occuper ces établissements, et sur les précautions à prendrepour sauvegarder et la vie des baigneurs et la morale publique.

Les dépenses pour la création de ces établissements seront peu élevées, et pourront être imputées sur le chapitre des dépenses imprévues.

GOBOZ.

Lyon, le 17 novembre 1872.

La Commission recommande cette proposition à l'Administration, avec prière de présenter, au plus tôt. un rapport favorable.

Adopté.

Citoyens,

La rue Quatre-Chapeaux, comprise entre la rue Tupin et la rue Thomassin ; la rue Ferrandière, entre la rue de Lyon et la rue de l'Hôtel-de-Ville ; la rue Thomassin, comprise entre la rue de Lyon et la rue Centrale ; enfin la rue Palais-Grillet ; tout ce quartier est privé d'eau,

Les petits ménages de ce quartier central et populeux qui ne peuvent payer à la Compagnie des Eaux la redevance exigée, sont obligés d'aller puiser l'eau au passage de l'Argue, dans un puits qui se déssèche en été.

Je viens demander à la Commission des vœux d'appuyer la réclamation des habitants, à l'effet d'obtenir la construction de bornes-fontaines dans ce quartier peuplé d'ouvriers peu fortunés.

Dans la rue Thommassin, par exemple, une borne-fontaine pourrait être établie à l'angle que forme une maison en saillie de 4m50c à l'alignement de la rue Thomassin, touchant à l'immeuble Matignon, faisant partie du groupe de maisons nouvellement construites entre les rues Palais-Grillet et Quatre-Chapeaux.

Il y a urgence à donner satisfaction aux justes réclamations des habitants de ce quartier, dont les pétitions, jusqu'à ce jour, sont restées sans effet.

FLORENTIN.

La Commission, vu l'urgence, prie l'Administration de faire le nécessaire, le plus tôt possible.

Ces conclusions sont adoptées.

Depuis deux ans, l'Administration municipale a annoncé qu'elle se propose de faire construire, dans les divers quartiers de la ville, des bâtiments d'écoles, de manière que nos Écoles communales aient une installation plus hygiénique, plus confortable, et plus appropriée aux besoins de l'enseignement. Dans ce but, une somme de 500,000 fr. a été inscrite au budget de 1872.

Je demande que, pour la construction de ces bâtiments d'écoles, on commence par le 1er arrondissement.

Je propose à l'Administration municipale d'acquérir la maison isolée qui se trouve à la montée St-Sébastien, et qui autrefois était attenante aux bâtiments de l'ancien séminaire,

Je fais remarquer que cet immeuble est situé dans un quartier populeux, et que l'emplacement serait suffisant pour la construction d'une grande école, et pour l'aménagement d'un gymnase d'arrondissement.

Si cette proposition était prise en considération, l'Administration municipale serait chargée d'étudier ce projet et de présenter un rapport au Conseil.

BESSIÈRES.

Sur l'avis de la Commission, cette proposition est renvoyée à l'Administration chargée d'étudier la question et de présenter un rapport indiquant les différents points sur lesquels des écoles pourraient être construites.

Je demande qu'il soit établi trois urinoirs ;

Un, au pont de Pierre, rive gauche de la Saône; un en face la Platière ; un autre au pont de la Feuillée.

Je demande également l'établissement de cabinets d'aisance sur la rive droite de la Saône : 1° un en face de la rue de la Baleine; 2° un autre au pont de la Feuillée.

VERRIÈRE.

Ces demandes, appuyées par la Commission, sont renvoyées à l'Aministration qui fera un rapport.

Le citoyen Bessière renouvelle le vœu qu'il a présenté dans la séance du 13 mai dernier :

1° Pour la création d'une Faculté de médecine à Lyon ;
2° Pour la création d'une Faculté de droit;
3° Pour le dédoublement du cours de littérature ancienne et la création d'un cours de géographie.

Ce vœu est adopté et renvoyé à l'Administration, qui est priée de s'en occuper.

L'Administration est chargée de faire les démarches les plus actives pour obtenir de l'autorité militaire le déclassement de la place Bellecour comme place d'armes.

BOUVET.

La Commission conclut à ce que l'Administration soit chargée de faire les démarches les plus actives pour obtenir de l'autorité militaire ce déclassement.

Ces conclusions sont fortement appuyées par le Conseil.

Changement dans le numérotage des maisons.

L'Administration prendra un arrêté prescrivant aux propriétaires de faire peindre le numéro de leur maison sur le jambage droit de la porte d'entrée, et seulement à 2m 50c au-dessus du trottoir. Cette amélioration pourra être réalisée dans une période de cinq années, puisqu'il est procédé tous les cinq ans au blanchiment de la façade de chaque immeuble, occasion toute naturelle de faire procéder à la réfection des numérotages.

BOUVET.

La Commission est d'avis que cette proposition soit adoptée.

Le Conseil partage cet avis.

Je désire voir, au plus tôt, l'Hôtel-de-Ville occupé entièrement et définitivement par l'Administration communale, qui en a le plus grand besoin pour y établir ses divers services.

DEGOULET, ROSSIGNEUX.

Adopté à l'unanimité par la Commmission et par le Conseil.

Je renouvelle le vœu que j'ai déjà fait, de décider que tous les mariages de la commune de Lyon, se feront à l'Hôtel-de-Ville.

DEGOULET, ROSSIGNEUX.

Le citoyen Bouvet, soutient cette proposition qui est combattue par les citoyens Farrenc, Crestin, Comte et Florentin.

Le citoyen Président croit, qu'il faudrait avant tout, s'assurer de l'assentiment des officiers de l'Etat civil dont, jusqu'à présent, la plupart se sont montrés hostiles à cette mesure.

Il propose, en conséquence, de renvoyer la proposition à l'Administration qui l'examinera de concert avec eux.

Il déclare que l'Administration, pour sa part, ne voit pas d'inconvénient à ce qu'elle soit accueillie.

Le renvoi est approuvé.

J'exprime le désir que des comptes-rendus sommaires des séances du Conseil, surtout pour les séances extraordinaires soient de nouveaux rédigés pour être distribués, notamment aux journaux, le lendemain de chaque séance.

DEGOULET, ROSSIGNEUX.

Après diverses observations présentées par les citoyens Bessières, Bouvet, Degoulet et Blanc, le Conseil décide qu'une note sommaire sera mise, le lendemain de chaque séance, à la disposition des journaux, dans les bureaux du secrétariat du Conseil, et que les comptes-rendus analytiques seront envoyés aux journaux régulièrement et dans le plus court délai possible.

L'ordre du jour appelle les affaires ci-après :

1° *Comptes administratifs des diverses institutions communales administrées par la Ville de Lyon et dont les comptabilités forment annexes à celle de la Ville.*

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen les comptes administratifs, pour l'exercice 1871, des diverses institutions communales administrées par la Ville, et dont les comptabilités forment annexes à celle de la Ville de Lyon.

Ces comptes, au nombre de 10, donnent les résultats sommairement indiqués ci-après :

DÉSIGNATION DES INSTITUTIONS	RECETTES réalisées	DÉPENSES effectuées	EXCÉDANT DE RECETTES	EXCÉDANT DE DÉPENSES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Caisse de retraites des employés de l'Administration municipale . . .	75,312 23	84,909 41	» »	9,597 18
Caisse de retraites des employés de l'Octroi	233,660 42	224,470 11	9,190 31	» »
Caisse de retraites des employés de la Martinière	9,193 46	6,949 32	2,244 14	» »
Institution de la Martinière (École des Arts-et-Métiers)	161,150 98	115,656 95	45,494 03	» »
Institution de la Martinière (libération des prisonniers pour dettes) .	93,512 65	1,720 »	91,792 65	» »
Salles d'asile de l'enfance	142,788 89	113,284 56	29,504 33	» »
Institution des Jeunes orphelins (fondation Denuzières)	31,798 52	19,434 95	12,363 57	» »
Fondation Grognard	12,500 21	3,000 60	9,499 61	» »
Succession Danton	24,522 28	200 »	24,322 28	» »
Fondation Pléney	64,179 20	41,824 25	22,354 95	» »

Les résultats portés au tableau sont conformes à ceux donnés par l'état de situation fourni par le Receveur municipal pour chacune des comptabilités annexes, dont la gestion lui est confiée.

Ces états de situation, que je joins au dossier, vous permettront de reconnaître la régularité des opérations qui constituent le compte administratif.

Les résultats de ces comptes, à l'exception de celui relatif à la Caisse de

retraite des employés de l'Administration municipale sont des plus satisfaisants.

Je vous ai demandé, par un rapport spécial, une subvention complémentaire de 16,000 fr., tant pour couvrir le déficit de ladite Caisse de retraites, que pour faciliter le service des pensions pendant l'année courante, concurremment avec l'allocation de 43.400 fr. inscrite à l'article 19, chapitre 1er du budget de 1872.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien approuver ces comptes, après en avoir vérifié l'exactitude.

Lyon, le 11 septembre 1872.

Pour le Maire de Lyon :
G. VALLIER, *adjoint*.

2° *Budgets supplémentaires pour 1872, des mêmes comptabilités annexes.*

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les budgets supplémentaires dressés, en ce qui concerne l'année 1872 et dont les comptabilités particulières forment une annexe à celle du Receveur municipal.

Ces comptabilités annexes dont suit la nomenclature, sont au nombre de dix, et les budgets supplémentaires qui s'y rattachent présentent les résultats ci-après :

DÉSIGNATION DES INSTITUTIONS	RECETTES	DÉPENSES	EXCÉDANT DE RECETTES	EXCÉDANT DE DÉPENSES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Caisse de retraites des employés de l'Administration municipale	16,000 »	5,952 28	10,047 72	» »
Caisse de retraites des employés de l'Octroi	13,990 31	13,943 23	47 08	» »
Fonds de retraites des employés de la Martinière	2,244 14	2,244 14	» »	» »
Institution de la Martinière (École des Arts-et-Métiers)	45,705 53	637 52	45,068 01	» »
Institution de la Martinière (libération des prisonniers pour dettes	91,792 65	» »	91,792 65	» »
Salles d'asile de l'enfance	35,573 28	35,573 28	» »	» »
Institution des jeunes orphelins (fondation Denuzières).	14,469 07	618 10	13,850 97	» »
Succession Danton.	24,322 28	6,094 01	18,228 27	» »
Fondation Grognard.	9,499 61	9,499 61	» »	» »
Fondation Pléney	22.354 95	22.354 95	» »	» »

Les recettes comprises dans ces divers budgets supplémentaires, se composent du reliquat reporté de l'exercice 1871, et constaté au compte administratif du même exercice.

Le budget supplémentaire de la Caisse de retraite des employés de l'Administration municipale, comprend une subvention extraordinaire de 16,000 fr. destinée à couvrir le déficit de l'exercice clos au 31 mars 1872. Cette somme ne figure au budget de la Ville que pour l'année courante et fait l'objet d'un rapport spécial soumis à votre examen.

Il présente un exécédant de 10,047 fr. 42 c., nécessaire pour faire face au montant de la dépense dont le Receveur municipal se trouve à découvert.

Les crédit de dépenses proposés ont pour objet, en ce qui concerne les caisses de retraites, l'emploi du reliquat de l'exercice clos au paiement d'arrérages de pensions non touchées par les ayants droit, et pour les autres comptabilités, ces crédits sont destinés à pourvoir à l'insuffisance de ceux ouverts au budget primitif, ou à l'emploi présumé et en quelque sorte obligatoire de ressources ayant une affectation spéciale.

L'examen du budget supplémentaire dont il s'agit vous fera reconnaître, Messieurs, qu'il ne sont pas susceptibles de modifications et qu'il y a lieu, dès lors, de les approuver tels qu'ils sont présentés.

Lyon, le 16 octobre 1872.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Bouvet, rapporteur de la Commission des finances, après avoir détaillé les comptes administratifs et les budgets supplémentaires soumis au Conseil et reconnu leur exactitude, conclut à leur approbation.

Le Conseil adoptant ces conclusions, prend les délibérations suivantes :

Le Conseil municipal,

Vu les comptes administratis, pour l'exercice 1871, des diverses institutions municipales administrées par la ville de Lyon, et dont les comptabilités forment annexes à celles de la Ville ; Institutions communales. — Comptes administratifs. — Approbation.

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur ;

Attendu que les comptes administratifs dont il s'agit, présentent des chiffres réguliers ;

Délibère ;

Sont approuvés les comptes administratifs, pour l'exercice 1871, des institutions communales ; lesdits comptes ainsi détaillés :

DÉSIGNATION DES INSTITUTIONS	RECETTES RÉALISÉES	DÉPENSES EFFECTUÉES	EXCÉDANT DE RECETTES	EXCÉDANT DE DÉPENSES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Caisse de retraites des employés de l'Administration municipale	75,312 23	84,909 41	» »	9,597 18
Caisse de retraites des employés de l'octroi	233,660 42	224,470 11	9,190 31	» »
Caisse de retraites des employés de la Martinière	9,193 46	6,949 32	2,244 14	» »
Institution de la Martinière (École des Arts-et-Métiers)	161,150 98	115,656 95	45,494 03	» »
Institution de la Martinière (libération des prisonniers pour dettes).	93,512 65	1,720 »	91,792 65	» »
Salles d'asile de l'enfance	142,788 89	113,284 56	29'504 33	» »
Institution des Jeunes orphelins fondation Denuzière).	31,798 52	19,434 95	12,363 57	» »
Fondation Grognard	12,500 21	3,000 60	9,499 61	» »
Succession Danton	24,522 28	200 »	24.322 28	» »
Fondation Pléney.	64,179 20	41,824 25	22,354 95	» »

La présente délibération sera transmise à M, le Préfet du Rhône.

Le Conseil municipal,

Institutions communales. — Budgets supplémentaires pour 1782. — Approbation.

Vu les budgets supplémentaires dressés, en ce qui concerne l'exercice 1872, pour les services ou institutions administrés par la ville de Lyon et dont les comptabilités particulières forment annexes à celle de la Ville ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet rapporteur ;

Attendu que les budgets supplémentaires dont il s'agit ne sont susceptibles d'aucune modification ;

Délibère :

Sont approuvés, tels qu'ils sont présentés, les budgets supplémentaires des institutions ci-après désignées, lesdits budgets présentant les résultats suivants :

DÉSIGNATION DES INSTITUTIONS	RECETTES	DÉPENSES	EXCÉDANT DE RECETTES
	fr. c.	fr. c.	fr. c
Caisse de retraites des employés de l'Administration municipale)	16,000 »	5,952 28	10,047 72
Caisse de retraites des employés de l'octroi	13.990 31	13,943 23	47 08
Fonds de retraites des employés de la Martinière	2,244 14	2,244 14	» »
Institution de la Martinière (École des Arts-et-Métiers)	45,705 53	637 52	45,068 01
Institution de la Martinière (libération des prisonniers pour dettes)	91,792 65	» »	91,792 65
Salles d'asile de l'enfance	35,573 28	35,573 28	» »
Institution des Jeunes orphelins	14,469 07	618 10	13,850 97
Succession Danton	24,322 28	6,094 01	18,228 28
Fondation Grognard	9,499 61	9,499 61	» »
Fondation Pléney	22,354 95	22,354 95	» »

La présente délibération sera transmise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Fondation Richard. — Budget principal de 1873.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux le budget des recettes et dépenses de l'exercice 1873, de l'hospice de la fondation Richard.

Le budget de cette fondatiou est convenablement établi, et il présente un excédant de recettes de 1,635 fr. 58 c.

Conformément aux dispositions de l'art. 21, § 6, de la loi du 18 juillet 1837, vous êtes appelés à exprimer votre avis sur l'approbation du budget dont il s'agit.

Je vous prie de vouloir bien le formuler d'une manière favorable à cette approbation.

Ci-joint le budget et la délibération de la fondation Richard.

Lyon, le 17 novembre 1872.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Bouvet, rapporteur, expose que la Commission des finances, après avoir examiné le budget de la fondation Richard, a été également d'avis qu'il y avait lieu de l'approuver

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Fondation Richard. — Budget de 1873. — Approbation.

Vu le projet de budget de l'hospice de la fondation Richard, pour l'exercice 1873 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de cet hospice et le rapport qui l'accompagne ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur ;

Attendu que ce budget, régulièrement établi, se solde par un excédant de recettes ;

Est d'avis qu'il a lieu d'approuver, tel qu'il est présenté, le projet de budget de l'hospice de la fondation Richard, pour l'exercice 1873, lequel budget se résume ainsi :

Recettes . . . . fr.	233,428	78
Dépenses	231,793	20
Excédant de recettes	1,635	58

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Chemin vicinal ordinaire n° 26, Vieille route du Bourbonnais. — Alignement. — Cession par les consorts Chalons.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai eu l'honneur de soumettre à votre approbation, le 11 mai dernier, un projet de traité relatif au chemin vicinal ordinaire n° 26, dit Vieille route du Bourbonnais.

Dans ce traité, la Ville acquérait des consorts Chalons, une parcelle de terrain de 56m 60c de longueur et 2m 05c de largeur, soit une superficie de 116 mètres, nécessaire à l'entier achèvement du plan d'alignement légalement approuvé le 23 octobre 1864.

Le prix du terrain était fixé à	fr.	638 »
La Ville s'engageait, en outre, à reconstruire un mur de clôture et un portail, dont la dépense était évaluée, y compris l'imprévu, à		1,362 »
Total.	fr.	2,000 »

Vous avez cru devoir, dans votre délibération du 1er août, rejeter, ou plutôt ajourner la mise à exécution de cet élargissement, attendu qu'il n'avait pas un caractère d'urgence suffisamment justifié.

M. le Préfet à qui j'ai transmis le résultat de votre délibération, me fait observer, dans sa lettre du 11 du présent mois : « que l'acquisition projetée est la « conséquence d'un plan d'alignement légalement approuvé ; que ce plan est « exécutoire ; qu'il est basé sur l'importance du chemin qui supporte, jour par « jour, une circulation de 700 colliers et de 2,000 piétons ; que les trottoirs « à établir sur le terrain dont il s'agit, sont nécessaires pour la sécurité des « passagers ; qu'enfin, l'importance du chemin s'est accrue depuis l'établisse- « ment de l'abattoir et du marché de Vaise. »

Il me prie de vouloir bien vous soumettre ces diverses observations, aux fins de provoquer une décision favorable.

Vous reconnaîtrez, sans doute, Citoyens, que la statistique de la circulation sur le chemin de Gorge-de-Loup, qu'on aurait dû vous faire connaître, dès le principe, justifie suffisamment le caractère d'utilité publique qui n'était pas assez démontré lors de votre première délibération.

Vous voudrez donc bien, je l'espère, approuver le projet de traité entre la Ville et les consorts Chalons, pour acquisition d'une parcelle de terrain néces-

saire à l'achèvement du plan d'alignement du chemin vicinal ordinaire n° 26, déjà élargi sur tout son parcours, sauf au-devant de la propriété des consorts Chalons.

Pour le Maire de Lyon :
L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Mazaira, rapporteur, expose que le Conseil, dans sa séance du 1er août, s'est prononcé contre cette acquisition, mais que M. le Préfet, insistant pour obtenir une solution favorable, la Commission a été appelée à étudier de nouveau cette affaire.

La Commission, après un nouvel examen des lieux, a reconnu, comme le dit M. le Préfet, que la circulation étant très-considérable sur ladite voie de communication, qui aboutit à l'Abattoir, il est utile d'en achever l'élargissement.

Le citoyen Mazaira conclut, en conséquence, à l'approbation du projet d'acquisition présenté, sous la réserve, toutefois, qu'un trottoir sera établi sur le côté du chemin où il n'en existe pas, et que ce trottoir sera continué au-delà de la voûte du chemin de fer jusqu'au bureau d'octroi.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Chemin vicinal, n° 26. — Cession de terrain par les consorts Chalons. — Approbation de traité.

Vu le projet de traité, par lequel les consorts Chalons cèdent à la ville de Lyon une parcelle de terrain de 116 mètres nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal ordinaire n° 26, dit Vieille route du Bourbonnais ; ladite cession consentie moyennant :

1° 116 mètres à 5 fr. 50 c. le mètre	fr.	638
2° Pour reconstruction d'un mur de clôture, établissement d'un portail et autres frais d'appropriation.	fr.	1,362
Total	fr.	2,000

Vu le plan parcellaire à l'appui ;

Vu le rapport de M. l'agent-voyer en chef du département :

Vu sa délibération, en date du 1er août 1872, rejetant ce projet, qui ne paraissait pas avoir un caractère d'urgence suffisamment justifié ;

Vu la lettre par laquelle M. le Préfet du Rhône, présente diverses observations, et insiste pour obtenir une décision favorable ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur ;

Attendu qu'il résulte de la nouvelle enquête à laquelle il a été procédé ensuite des observations de M. le Préfet, que l'élargissement projeté qui n'avait pas paru d'abord d'une grande utilité, peut s'expliquer, cependant, en raison de la grande circulation qui existe sur cette voie de communication qui aboutit à l'Abattoir ; que, toutefois, il y a lieu de compléter cette amélioration par l'établissement d'un trottoir sur le côté du chemin qui en est privé, et de continuer ce trottoir au-delà de la voûte du chemin de fer jusqu'au bureau d'octroi ;

Rapportant sa délibération du 1er août 1872, et adoptant les conclusions de l'Administration et de la Commission des intérêts publics ;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet de traité ci-dessus visé et analysé, sous la réserve qu'un trottoir sera établi sur le côté du chemin qui en est privé, et continué au-delà de la voûte du chemin de fer, jusqu'au bureau d'octroi.

La dépense, évaluée à 2,000 fr., sera imputée sur l'article 62, chapitre 1er, du budget de l'exercice courant : *Emploi du produit des centimes pour chemins vicinaux.*

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

La séance est levée à onze heures et quart.

L'un des Secrétaires, DEGOULET.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 23 novembre 1872.

Autorisée par M. le Préfet.

Présidence du citoyen Maire

La séance est ouverte à huit heures et quart.

Le secrétaire procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvet, Carle, Causse, Chappuis, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Florentin, Goboz, Manillier, Marceaux, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Vallier, Verrière.

Sont absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Excusés : les citoyens Bouvatier, Marmonnier.

Sans motifs connus : le citoyen Girardin.

Le citoyen Despeignes donne lecture de la lettre suivante de M le Préfet :

Lyon, 20 novembre 1872.

Monsieur le Maire,

D'après votre demande du 18 de ce mois, je vous autorise à réunir extraordinairement le Conseil municipal, samedi 23 novembre courant, à l'effet de

délibérer sur les objets indiqués dans l'ordre du jour qui est joint à cette demande.

Recevez, monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet du Rhône :

Le Secrétaire général délégué, BRUNEL.

Le citoyen Rossigneux, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la séance du 16 novembre.

Le citoyen Bessières demande la parole.

Il dit : Le compte-rendu analytique, qui n'est pas un compte-rendu sténographique, a reproduit les quelques paroles échangées entre le citoyen Despeignes et moi, au sujet de l'emprunt de guerre.

Puisqu'il m'est permis de m'expliquer en ce moment, je vais dire toute ma pensée.

Je ne conteste pas que le Gouvernement de la défense nationale ait eu le droit d'autoriser la ville de Lyon à décréter l'emprunt de guerre. Cet emprunt, par le fait, n'était autre chose qu'une imposition remboursable au bout de vingt ans. Le Gouvernement élu par l'Assemblée nationale n'en a pas autorisé la perception. Cet emprunt a été déclaré illégal par les tribunaux. Du jour où l'arrêt de la cour de cassation a été connu, il était, suivant moi, du devoir de l'Administration municipale de faire rembourser. Je me suis étonné que l'Administration municipale ait songé à garder dans les caisses de la Ville les quatre millions versés pour cet emprunt. J'ai fait remarquer que les contribuables les plus dévoués et les plus patriotes avaient apporté leur argent dès les premiers jours, tandis que les contribuables les plus riches avaient refusé le paiement. J'ai dit souvent que tous, indistinctement, devaient contribuer à cet emprunt ou plutôt à cette imposition extraordinaire. Puisque cela n'avait pas lieu, la Ville devait se procurer des ressources par des moyens réguliers et légaux.

Le citoyen Despeignes déclare que si, à la même séance, il avait pu prendre la parole sur cette question, il aurait soutenu que l'emprunt

de guerre était parfaitement légal, ce dont paraissait douter le citoyen Bessières, et qu'au lieu de rembourser ceux qui avaient versé, il aurait fallu, au contraire, faire payer les contribuables retardataires.

Il soutient et répète encore que le gouvernement de la défense nationale avait le droit de décréter cet emprunt, qui n'a jamais été une imposition extraordinaire, comme on le dit à tort, et que la Ville a perdu son pourvoi, non parce que ce droit n'a pas été reconnu, mais uniquement à cause d'un vice de forme insignifiant, sur lequel il ne veut pas insister, puisque tout le monde le connaît, et qui, d'ailleurs, ne provenait pas de son fait.

Le citoyen Vallier se plaint de ce que les expressions dont il s'est servi dans la séance du 16, lorsqu'il a répondu aux injures lancées contre l'Administration par les citoyens Bouvet, Farrenc et Bessières, n'ont pas été fidèlement reproduites.

Il indique certaines rectifications qui, sur sa demande, sont insérées au procès-verbal qui vient d'être lu.

Le citoyen Vallier ajoute qu'il a remarqué également que le procès-verbal ne relate pas que le citoyen Bessières, parlant à propos de l'emprunt de guerre, a dit que l'Administration voulait mettre le produit de cet emprunt dans sa poche.

Il ne faut pas, suivant lui, que de telles expressions soient passées sous silence.

Le citoyen Bessières nie formellement avoir prononcé ces paroles.

Le citoyen Vallier répond que les membres du Conseil sont seuls juges, et qu'ils verront lequel, du citoyen Bessières ou de lui, a raison.

Plusieurs membres du Conseil affirment que le citoyen Bessières a bien prononcé les paroles que vient de rappeler le citoyen Vallier.

D'autres le contestent et disent que M. Bessières ne les a pas prononcées.

Vous les payez pour cela, s'écrie le citoyen Blanc.

A l'ordre! à l'ordre! crie-t-on de toutes parts.

Une vive agitation se produit, et le citoyen Blanc est vigoureusement rappelé aux lois de la bienséance.

Plusieurs membres le prient amicalement, et à différentes reprises, de retirer les paroles injurieuses qu'il vient d'adresser au Conseil.

Le citoyen Blanc, mis en demeure, déclarant les maintenir, le Président le rappelle à l'ordre.

Le citoyen Florentin demande que cet incident regrettable ne soit pas mentionné au procès-verbal.

Le citoyen Vallier veut, au contraire, qu'il soit exactement reproduit.

Chacun de nous, ajoute-t-il, doit avoir la responsabilité de ses actes.

Aujourd'hui, nous ne pensons plus de même. Deux camps bien distincts se dessinent dans cette assemblée. Eh bien ! il importe qu'on les connaisse ! Il faut que l'on sache de quel côté partent les injures ! Il ne faut pas que l'on puisse dire, un seul instant, que nous insultons, lorsqu'on vient de le voir encore, c'est nous-mêmes qui sommes insultés !

Le citoyen Causse, après avoir fait remarquer que, dans toutes les discussions, il a constamment apporté la plus grande modération et respecté les convenances, déclare qu'il ne peut que repousser avec indignation les attaques insultantes du citoyen Blanc, dont il honorait le caractère.

Un grand nombre de membres protestent, à leur tour, avec indignation.

Le citoyen Président déclare que le citoyen Blanc ayant été rappelé à l'ordre, il n'y a pas lieu de prolonger l'incident.

Le procès-verbal de la séance du 16 novembre est adopté.

Le citoyen Degoulet, l'un des secrétaires, donne ensuite lecture du procès-verbal de la réunion du 18.

Le citoyen Bessières expose qu'à la dernière séance, il a fait une proposition tendant à la réfection du pavage de la rue de la Paix, qui forme un vrai cloaque pendant l'hiver, et que cette proposition ne figure pas au procès-verbal. Il demande qu'elle y soit insérée.

Le citoyen Président annonce qu'il sera tenu compte de cette observation.

Le citoyen Bessières demande à faire une communication au sujet du Lycée.

Le nombre des élèves est plus considérable que dans les années précédentes. En ce moment, les bâtiments sont insuffisants pour les besoins de l'enseignement. Les classes élémentaires se font dans les salles d'études, ce qui est contraire à l'hygiène. Il en est de même pour les classes de langues vivantes, d'histoire et de géographie.

Dernièrement, M. le Ministre de l'Instruction publique a prescrit d'affecter une salle particulière à l'enseignement de la géographie, comme cela a lieu pour l'enseignement de la physique et de la chimie. Dans cette salle seraient conservés les cartes, les sphères, les plans et tous les ouvrages nécessaires pour l'instruction des élèves. Cette prescription de M. le Ministre n'a pu recevoir son exécution dans notre Lycée.

Il conviendrait que la Ville cédât à l'administration du Lycée les quatre magasins établis dans le bâtiment communal, sur le quai de Retz.

L'administration du Lycée aurait besoin également du local où se trouve installée la justice de paix du 2me canton. Dans ce local, on pourrait convenablement, et à peu de frais, organiser un laboratoire de chimie indispensable pour les élèves qui se préparent aux écoles supérieures.

Il conviendrait encore que le magasin de la rue de la Bourse, où est établi un bureau de roulage, fût évacué. Chaque jour, au moment de l'entrée et de la sortie des 620 élèves externes, la circulation est gênée et rendue dangereuse par des camions et un entassement de caisses et de ballots. Ce magasin servirait de vestiaire et de bibliothèque pour les professeurs.

M. Bessières est convaincu que M. le Maire fera tous ses efforts pour améliorer l'aménagement du Lycée. Il a pensé qu'il était nécessaire de donner toutes ces explications devant le Conseil, au moment où se prépare le budget.

Le citoyen Président déclare que l'Administration prend bonne note des observations que vient de présenter le citoyen Bessières.

Le procès-verbal de la séance du 18 novembre est adopté.

Le citoyen Despeignes, l'un des secrétaires, prend la parole en ces termes :

Le citoyen Bessières a exprimé maintes fois l'avis que tout ce qui se disait dans les séances devait être fidèlement analysé et inséré au procès-verbal. En conséquence de ces déclarations, que j'approuve, je lui demande qu'il veuille bien remettre au secrétariat la note à propos des Ecoles qu'il a lue à la séance du 9 novembre 1872 et qu'il avait promis de remettre, comme d'habitude, ce qui n'est pas encore fait à ce moment, et empêche la publication de plusieurs procès-verbaux.

J'espère qu'il maintiendra ses affirmations et qu'il les fera insérer telles qu'il les a dites, telles, d'ailleurs, qu'elles ont été recueillies.

Le citoyen Bessières répond que ses occupations ne lui ont pas encore permis de préparer ses notes, mais qu'il les remettra le plus tôt qu'il pourra.

RAPPORTS

1° *Remplacement des plates-formes asphaltées par le pavage d'échantillon.*

2° *Dépôt de mendicité. — Propositions d'admissions volontaires à la charge de la Ville.*

3° *Communauté des Sœurs de la Nativité. — Reconnaissance de l'ordre.*

4° *Chemin vicinal, n° 5. — Elargissement.*

5° *Chemin vicinal, n° 65. des Balançoires. — Ecoulement des eaux pluviales.*

6° *Instance contre la ville de Lyon, par André Bullion.*

Ces six rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics.

Les trois rapports ci-après sont renvoyés à la Commission des finances :

1° *Mont-de-Piété de Lyon. — Budget additionnel de 1872.*

2° *Bureau de bienfaisance. — Budget supplémentaire de 1872.*

3° *Legs Four à la ville de Lyon, pour la création d'une salle d'asile à Monplaisir.*

1° *Bibliothèques scolaires. — Acquisition de livres.*

2° *Location pour l'agrandissement de la rue d'Isly, 6.*

Renvoyé à la Commission de l'instruction publique.

Rapport sur la question des farines.

Le citoyen Président demande qu'une Commission spéciale soit nommée pour examiner cette affaire.

Le citoyen Bouvet propose de renvoyer simplement le rapport à la Commission des finances.

Cette proposition est adoptée.

Le citoyen Despeignes croit qu'il faudrait attendre, pour examiner la question des farines, que le rapport sur l'approvisionnement du bétail eût été présenté. Il semble, en effet, qu'il conviendrait d'étudier ces deux affaires simultanément.

Le citoyen Président répond que l'Administration attend encore le rapport du citoyen Gailleton, sur la liquidation de l'approvisionnement du bétail et que, tant qu'elle n'aura pas reçu de document, il lui sera impossible de soumettre un travail au Conseil.

Le citoyen Bessières déclare avoir entendu dire au citoyen Gailleton qu'il n'avait pas à envoyer de rapport à l'Administration : que depuis longtemps il avait remis ses comptes à la Recette municipale, et que, s'il avait des explications à fournir à quelqu'un, c'était à M. l'Inspecteur des finances

Le citoyen Président donte que le citoyen Gailleton entende ses devoirs de cette façon.

En effet, le citoyen Gailleton qui a été chargé par le Conseil de l'approvisionnement du bétail, doit comprendre que c'est au Conseil, seul, qu'il doit rendre compte de sa gestion, et qu'il n'a rien à faire avec l'Inspecteur des finances dont il ne relève pas.

Ce qui prouverait, d'ailleurs, que le citoyen Gailleton ne pense pas autrement, c'est qu'à la date du 30 août 1872, il a remis à l'Administration un rapport sur sa participation à la gestion des farines, rapport qui fait partie des documents sur cette affaire, que le Conseil vient de renvoyer à l'examen de la Commission des finances.

Le citoyen Gailleton a, il est vrai, déposé à la Recette municipale des pièces justificatives, au fur et à mesure que des mandats de paiement lui ont été délivrés ; il a rémis, d'autre part, à l'Administration, et seulement dans le courant d'octobre dernier, l'ensemble de ses opérations, après l'avoir fait vérifier par un teneur de livres. Mais ces pièces ne suffisent pas pour établir un travail général. Il faut, outre cela, que le citoyen Gailleton donne un rapport complet sur sa gestion.

Or, malgré des lettres nombreuses, malgré les plus vives instances, il n'a pas été possible d'obtenir ce document. Aussi. l'Administraiion tient-elle à profiter de cet incident pour dégager sa responsabilité du retard apporté dans la liquidation de cette importante affaire.

L'incident est clos.

Le citoyen Président annonce que M. le Préfet insiste pour que le Conseil se prononce, au plus tôt, sur le legs fait par M. Roche à divers établissements de bienfaisance et il demande si la Commission des finances est prête à donner son avis sur cette affaire.

Le citoyen Causse répond que la Commission n'a pas encore examiné ce dossier, mais qu'elle prendra des dispositions pour que son rapport puisse être présenté à la prochaine séance.

Le citoyen Bessières dit que le Conseil est à peu près d'accord sur cette question qui a déjà été longuement discutée et que l'on peut parfaitement délibérer séance tenante.

Il croit se rappeler, d'ailleurs, que lorsque le dossier avait été renvoyé à la Commission pour être étudié de nouveau, il avait été convenu que le rapport reviendrait à la prochaine réunion.

Le citoyen Causse répète que la Commission n'est pas en mesure et prie le Conseil de renvoyer la discussion à la prochaine séance.

Le renvoi est accepté.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1872.

Budget supplémentaire de 1872.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen et à vos délibérations le projet de Budget supplémentaire de la ville de Lyon pour l'exercice 1872.

Le Compte d'administration que j'ai dressé, le 4 juillet dernier, pour l'exercice 1871, a fait ressortir un excédant de recettes de 1,884,779 fr. 07 c. sur le montant des dépenses acquittées. Cet excédant forme naturellement le premier article de recette du budget supplémentaire, ci. 1,884,779 07

Il convient d'ajouter encore :

1° Le montant des restes à recouvrer de 1871, qui doivent être rattachés à l'exercice 1872, et qui, d'après le Compte d'Administration, s'élèvent à. 8,897,443 43

Les motifs, qui ont empêché le recouvrement de ces créances avant la clôture de l'exercice 1871, sont expliqués dans l'état règlementaire dressé par le Receveur municipal et dont copie est ci-jointe ;

2° Les recettes supplémentaires non prévues au Budget primitif, qui ont donné lieu, dans le cours de l'exercice, à la délivrance de titres de perception dont le recouvrement est déjà effectué, ou du moins assuré, ci. 74,395 68

Total des recettes. 10,856,618 18

Quant aux dépenses, elles se divisent en trois sections distinctes :

La première section se compose des sommes restant à payer sur les crédits de l'exercice 1871, soit qu'elles se rapportent à des dépenses effectuées réelle-

ment au 31 décembre dernier, mais non mandatées, à défaut de justifications en temps utile, soit qu'elles se rapportent à des dépenses régulièrement votées et applicables à des travaux dont l'exécution non terminée doit être continuée en 1872. Elles s'élèvent ensemble à. 2.081,436 41

et font l'objet des 79 articles de la première section du budget, qui ne sont, d'ailleurs, que le report exact des crédits ou portions de crédits détaillés dans la colonne du Compte d'administration, réservée pour en faire ressortir le montant.

Les reports des crédits demandés pour le service de l'architecture s'élèvent à la somme de		61,637 30
Ils se composent :		
1° De l'article 6 : Entretien des bâtiments communaux, pour.	25,902 56	
2° De l'article 7 : Entretien des bâtiments et des bureaux de l'Hôtel-de-Ville, pour 247 fr. 50 c., somme due aux sieurs Cornet et Gayetti , ci.	247 50	
3° De l'article 16 : Entretien, chauffage, éclairage et location des corps-de-garde, somme due à divers entrepreneurs et fournisseurs, ci	2,159 52	
4° De l'article 30 : Entretien des théâtres, des bâtiments, du mobilier, des appareils de chauffage et de ventilation.	5,529 04	
5° De l'article 38 : Dépenses imprévues pour diverses sommes mandatées et non payées	5,500 40	
Le service de l'Architecte ne prend sur ce report que 2,889 fr. 65 c., dus au sieur Ardizzon.		
6° De l'article 56 : Réparation des locaux et du matériel de l'octroi, pour sommes dues à divers, ci.	1,145 49	
7° De l'article 62 : Travaux d'agrandissement et de réparations de l'Hôtel du général commandant la division militaire, pour trois mandats non payés et réordonnancés sur l'exercice 1872.	10,023 39	
A reporter. . .	50,507 90	61,637 30

Report. . .	50,507 90	61,637 30
8° De l'article 67 : Peintures et plafonds de l'Hôtel-de-Ville. Ce solde de crédit ayant une affectation spéciale, ne peut être annulé	10,512 »	
9° De l'article 69 : Réparation et création de boîtes aux lettres supplémentaires. Ce travail est en cours d'exécution.	617 40	
Somme égale.	61,637 30	

Les crédits ou portions de crédit, dont le report fait l'objet d'une demande spéciale de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal, s'élèvent ensemble à.		355,738 02
Savoir :		
1° Art. 8 : Frais du nettoiement et de l'arrosage des voies publiques dans les six arrondissements, sommes dues aux sieurs Freynet, Nicolas, Tacussiaux, Neyret, veuve Moniot et Fouillant, savoir.	10,056 86	
2° Art. 9 : Entretien des trottoirs et bandes d'asphalte. Sommes aux sieurs Mignot, Morel et Esculape, pour travaux non réglés, ci	6,939 44	
3° Art. 13 : Réparation et entretien des ponts, des pavillons et du bac à traille. Sommes dues aux sieurs Guinet, Guigue, pour travaux d'amélioration des ponts du Midi.	6,266 44	
4° Art. 50 : Travaux d'agrandissement du cimetière de Loyasse et appropriation du champ de manœuvre.	189,937 »	
5° Art. 51 : Etablissement de trottoirs et de bandes d'asphalte. Retenue de garantie due à MM. Mignot, Morel.	1,482 16	
6° Art. 52 : Déplacement de la fortification de la Part-Dieu et création d'un boulevard. Le report, de 64,653 fr. 67 c., est destiné au règlement de l'entreprise Gillier et Claret, pour lequel une instance est engadevant le Conseil de préfecture.	64,653 67	
A reporter. . .	279,335 57	417,375 32

Report. . .	279,335 57	417,375 32
7° Art. 53 : Construction d'égouts. Retenue de garantie due au sieur Esculape. . .	2.911 97	
8° Art. 54 : Travaux de terrassement et de pavage dans les 3° et 6° arrondissements. Retenues de garantie dues aux sieurs Tacussiaux, Freynet et Nicolas	5,566 89	
9° Art. 55 : Construction d'urinoirs. Retenue de garantie due au sieur Esculape, sur travaux de maçonnerie exécutés en 1871. .	38 44	
10° Art. 61 : Entretien de voies pavées, non pavées, plantées et des jardins. Retenue de garantie due au sieur Tacussiaux. . . .	237 31	
11° Art 63 : Travaux de terrassement et de pavage dans les 3° et 6° arrondissements. Retenue de garantie due au sieux Tacussiaux.	1,983 29	
12° Art. 77 : Agrandissement du cimetière de la Croix-Rousse. Travaux en cours d'exécution	37,000 »	
13° Art. 78 : Etablissement d'une chaussée avec trottoirs et ouvrage de garantie le long de la digue de la Vitriolerie. Travaux en cours d'exécution.	25,034 55	
14° Art. 79 : Etablissement, au moyen d'appareils télégraphiques, de correspondance entre les postes des sapeurs pompiers. Travaux terminés et non réglés. . .	3,630 »	
Somme égale.	355.738 02	

Les crédits ou portions de crédits rattachés à l'exercice 1872, comme ayant une affectation spéciale, sont les suivants :

1° Art. 14 : Emploi du produit des centimes pour chemins vicinaux.	104,489 83	
2° Art. 20 : Emploi du legs Mulatier en faveur des écoles communales de garçons.		
3° Art. 21 : Emploi du legs Delglat en fa-		
Report. . .	104,489 83	417,375 32

Report. . .	104,489 83	417,375 32
veur de l'École de filles de la rue Paradis.	60 »	
4° Art. 22 : Emploi du legs Tabard en faveur des Sourds-Muets.	484 »	
5° Art. 23 : Emploi du produit du legs fait par M. Jean-Marie Mercier	3,270 »	
6° Art. 33 : Emploi du legs Brachet en faveur des médecins nécessiteux et infirmes. Cette somme a été payée depuis la clôture de l'exercice	404 80	
7° Art. 36 : Dépenses obligatoires, en vertu des lois du 3 décembre 1819 et 18 juillet 1837. Mandat de location retiré après la clôture de l'exercice par le trésorier de la Fabrique de la paroisse Saint-Vincent. . .	1,000 »	
8° Art. 37 : Service des quinze messes basses de morts, à l'intention de M. l'abbé Fournet, donateur d'une maison d'école à la Croix-Rousse.	18 »	
9° Art. 58 : Emploi des ressources accidentelles de la vicinalité.	7,500 »	
10° Art. 64 : Ouverture de la rue de l'Impératrice et autres entreprises	28,530 »	
11° Art. 66 : Emploi du legs de M. Georges-Philippe Richard	1,293 82	
12° Art. 68 : Continuation des travaux du Palais-du-Commerce.	4,446 03	
13° Art. 71. Emploi de la première et deuxième partie du contingent de la commune de Villeurbanne dans les frais de délimitation des chemins vicinaux situés dans cette commune	2,000 »	
14° Art. 72 : Solde du prix d'acquisition du théâtre des Célestins	4,045 10	
Ensemble.	157,585 58	157,585 58
Les articles 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 sont des reports		
A reporter. . .		574,960 90

Report. . . 574,960 90

destinés au paiement de coupons et d'obligations non payés à la clôture de l'exercice par le Receveur municipal; ils s'élèvent ensemble à. . . . . 49,395 »

Les reports ayant une certaine importance sont :

1° Le solde payé depuis la clôture de l'exercice pour le remboursement des bons du Trésor, ci . . 559,333,35

2° Les sommes dues et exigibles, en 1871, à divers, pour acquisitions d'immeubles dont le prix n'a pu être réglé avant la clôture de l'exercice 283,473 62

3° Art. 59 : Pour dépenses de guerre non payées. . 500,000 »

Ensemble. . . . . 1,342,806 97 — 1,342,806 97

Les autres articles de report sont relatifs à des mandats non payés au 31 mars dernier, ou à des dépenses effectuées mais non réglées, y compris le report de 74,978 fr. 72 c., inscrit à l'article 75 pour achat de farines et autres approvisionnements 114,273 54

Somme égale au montant de la 1re section 2,081,436 41

2e SECTION.

La 2e section se compose de 19 articles s'élevant ensemble à 246,301 fr. 94 c. Les crédits qui en font l'objet ont été votés par vos délibérations antérieures et ouverts par décisions ministérielles. 246,301 94

3e SECTION.

La 3e section comprend tous les nouveaux crédits que je vous propose d'ouvrir, jusqu'à concurrence de 247,408 fr. 40 c., pour l'emploi des fonds disponibles reportés de 1871à 1872, et sur lesquels je vais vous donner quelques explications 247,408 40

Art. 99 : Le supplément de crédit qui vous est proposé en faveur des six Mairies d'arrondissement, est nécessité par l'augmentation de quelques traitements d'employés insuffisamment rétribués, et par l'admission d'un employé auxiliaire à la Mairie du 2e arrondissement, au traitement annuel de 1,200 fr., ci. . . . . 1.850 »

A reporter. . . 1,850 »

	Report. . .	1,850 »
Art. 100 : Les dépenses du 1er semestre se sont élevées à	17,602 56	
Celles du deuxième semestre devraient être diminuées du droit des remboursements à opérer d'ici à la fin de l'année ; mais l'augmentation des droits à payer, par suite du dernier emprunt de 8 millions, dépassera les économies provenant des extinctions d'emprunts, et il faudra au moins une somme égale pour le deuxième trimestre.	17 600 »	
	35,202 56	
Le crédit n'étant que de fr	27,900 »	
	7,302 56	

c'est donc un supplément de 7,302 fr. 56 c. à porter au budget supplémentaire, soit, en chiffre rond . . . . 7,300 »

Les indemnités dues à MM. Caubet et Danguin, font l'objet de deux rapports soumis au Conseil ; elle s'élèvent ensemble à 22,237 06

Art. 103. Cette somme de 1,500 fr. représente la valeur des ouvrages cédés à la Préfecture comme faisant partie de collections lui appartenant déjà avant la réunion des deux Administrations. La Préfecture versera pareille somme à la Mairie centrale . . . . 1,500 »

Art. 104. Cette proposition de 3,845 fr. 34 c., résulte de la demande de M. le Directeur des Musées, qui observe que cette somme représente le montant des soldes annulés au 31 mars 1872, sur les articles 81, 82 et 83 du budget de 1871. 3,845 34

L'art. 105 comprend une somme de 2,200 fr., sollicitée pour le cours d'Anatomie fait par M. Tripier, au Palais-des-Arts, ci. 2,200 »

La création d'une Bibliothèque populaire dans le quartier de Vaise, et l'achat de livres pour donner plus d'attrait aux premières, justifient le supplément de crédit inscrit à l'article 106, ci . . . . 6,000 »

Les 6,300 fr., faisant l'objet de l'article 107, s'appliquant pour 5,000 fr. à diverses améliorations, et pour 1,300 fr. au traitement du sieur Gauthier, attaché au Musée d'Histoire

A reporter. . . 44,932 40

Report. . . 44,932 40

naturelle, avec un appointement de 2,400 fr., à partir du 15 juin 1872. . . . . 6,300 »

L'art. 108 s'explique par son titre. . . . . 1,800 »

Les 21,000 fr. pour supplément aux frais d'entretien du Parc de la Tête-d'Or font l'objet d'un rapport spécial produit par M. l'Ingénieur-Directeur de la Voirie municipale . . . . 21,000 »

L'art. 110 : Acquisition de la maison Marchal, contient une proposition de 60.000 fr. pour le paiement de cet immeuble, Le prix est exigible en 1872, et le budget primitif ne renferme aucune allocation pour cet objet ; ci. . . . . 60,000 »

L'Administration, reconnaissant que les valeurs assurées ne sont pas assez élevées pour certains immeubles, se propose de faire modifier les polices, ce qui justifie le supplément de crédit pour le paiement de l'augmentation des primes, ci . . 1,000 »

La Société d'Enseignement professionnel a omis de récla-le 2me semestre de la subvention pour 1871, avant la clôture de l'exercice.

Cette somme, qui figure comme annulée à l'article 96, chapitre 1er des dépenses du Compte d'Administration, fait l'objet d'une nouvelle proposition au Budget supplémentaire de 1872, sur la demande de cette Société, ci . . . . . . 2.500 »

Le supplément de crédit pour faire face aux dépenses du recensement de la population est justifié par les avances de fonds faites aux Mairies, et par les fournitures d'impressions dues à la Préfecture, et qui atteignent, dans leur ensemble le chiffre de. . . . . fr. 21,500 »

Le crédit primitif n'étant que de. . . . 17,000 »

L'insuffisance à inscrire au Budget supplémentaire est de . . . . 4,500 » 4,500 »

Les articles 114, 115, 116 et 117, relatifs à l'établissement de bouches d'arrosage et de bornes-fontaines sur le parcours de l'avenue de Saxe, à la construction d'un égout, rue des Martyrs, à des améliorations dans le quartier de l'Ouest, et au loyer de terrains affectés à l'Hippodrome du Grand-Camp, s'élèvent ensemble à . . . . 97,376 »

Enfin, le dernier article se justifie par l'organisation des nouveaux services de la Mairie centrale.

A reporter. . . 239,408 40

Report . . .	239,408 40
Les frais d'impressions et d'affichage atteignent, au 10 août courant, le montant du crédit primitif; et il est à présumer que le supplément de 8,000 fr. se renferme dans la limite des dépenses restant à effectuer d'ici à la fin de l'année, ci	8,000 »
Somme égale à la 3e section.	247,408 40
La réunion des 3 sections des dépenses donne un total de	2,575,146 75
Les recettes étant de	10,845,197 26
Il en résulte un excédant de recettes de	8,270,050 51
Duquel il faut déduire la part incombant à l'État dans les dépenses faites en vue de la défense nationale	8,229,318 90
Reste pour excédant réellement disponible	40,731 61

Après avoir pourvu largement à l'insuffisance de certains crédits ouverts au budget primitif, de même qu'aux dépenses survenues jusqu'à ce jour, la situation financière résultant de la clôture de l'exercice 1871 présente encore un reliquat de 40,731 61

Ajoutant à cette somme l'excédant de recettes que présente le Budget principal de 1872, déduction faite de la somme de 151,700 fr. pour le contingent de la Ville dans les frais de police générale, ci.	271,554 27
L'excédant des recettes sur les dépenses inscrites aux budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 1872, se trouve porté à.	312,285 88

Ce résultat inespéré à la suite de nos désastres et des sacrifices inouïs que la Ville s'est imposés pour la défense nationale, est une preuve évidente de la bonne direction donnée à nos finances, et de leur état prospère pour l'avenir.

Lyon, le 10 août 1872.

Pour le Maire de Lyon,
L'adjoint délégué, G. VALLIER.

Depuis le dépôt de mon rapport, de nouvelles recettes réalisées, plusieurs votes de crédits émis et des propositions de dépenses non encore admises par le Conseil municipal, sont venus modifier les résultats du projet de budget supplémentaire soumis à votre examen.

Les recettes de toute nature s'élevant à.	10,845,197 26
A reporter. . .	10,845,197 26

Report. . .		10,845,197 26
ont dû être portées à 10,856,618 fr. 18 c., par l'addition des articles désignés ci-après :		
1° Art. 28. Somme due par la Société de l'Exposition pour dommages causés au Parc de la Tête-d'Or.		3,911 72
2° Art. 29. Part revenant à la Ville dans le remboursement du cautionnement de M. Halanzier, ancien directeur des Théâtres de Lyon, ci.		2,474 »
3° Indemnité due à la Ville de Lyon par la Compagnie des Dombes, pour résiliation de bail		4,000 »
4° Remboursement par les Hospices civils de Lyon des droits de mutation payés par la Ville au sujet du legs de M[lle] Estival		1,035 20
Total des recettes.		10,856,618 18
Les dépenses s'élevant à . . . . au moment de l'impression du projet de budget, ont été augmentées de 11 articles nouveaux qui en portent le chiffre à 2,647,696 fr. 79 c.	2,575,146 75	
Savoir :		
Art. 119 : Supplément de crédit pour établissement de correspondances entre les postes de sapeurs-pompiers	1,107 65	
Art. 120 : Indemnité due à la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, pour l'occupation temporaire de l'ancienne gare de Perrache, ci	3,521 65	
Art. 121 : Travaux de réparation du matériel et des bureaux de l'Octroi.	23,000 »	
Art. 122 : Subvention complémentaire à la caisse de retraites des employés de l'Administration municipale.	16,000 »	
Art. 123 : Frais relatifs à l'instance Ronzeau. (Jugement du 23 mars 1872).	3,000 »	
Art. 124 : Solde de la subvention accordée à la Fabrique de la paroisse Ste-Anne.	10,000 »	
A reporter. . .	2,631,776 05	10,856,618 18

Report. . .	2,631,776 05	10,856,618 18
Art. 125 : Travaux complémentaires exécutés à l'hôtel du général.	3,274 77	
Art. 126 : Fournitures d'effets d'habillement aux cantonniers du service de la voirie municipale.	4,747 80	
Art. 127. : Travaux de macadam exécutés dans la rue Terme.	1,109 52	
Art. 128 : Frais d'enregistrement du traité Tacussiaux, relatif à l'acquisition de hangar servant d'entrepôt à la voirie.	3,267 »	
Art. 129 : Travaux de réparations à exécuter aux horloges publiques établies dans divers édifices de la Ville.	490 »	
Art. 130 : Allocation en faveur de l'émigration des Alsaciens-Lorrains. (Délibération du 10 octobre 1872)	25,000 »	
Aat. 131 : Complément de la subvention allouée au Bureau de bienfaisance pour couvrir le déficit de ses dépenses.	143,617 68	
Art. 132 : Le crédit affecté aux frais de procédure et de poursuites est entièrement épuisé. Les mémoires produits par M. Proton, avocat de la Ville, pour diverses plaidoiries, et qui ne peuvent être mandatés pour cause d'insuffisance d'allocation, s'élèvent à 2,400 fr. Il est indispensable de voter un complément de crédit de 5,000 fr. pour subvenir aux dépenses de cette nature, d'ici en fin d'exercice	5,000 »	
Art. 133 : Supplément de subvention allouée à la Société d'Enseignement professionnel pour 1872	2,000 »	
Ensemble.	2,820,282 82	2,820,282 82
D'où ressort un excédant de recette de		8,036,335 36
Auquel il y a lieu d'ajouter l'excédant que présente le budget primitif, soit		246,554 21
Ce qui porte l'excédant budgétaire à		8,282,889 57
A reporter. . .		8,282,889 57

Report. . .		8,282,889 57
Déduisant de cet excédant le remboursement par l'État des dépenses faites par la Ville en vue de la défense, et qui figure à l'article 17 comme recette effective, ci.	8,229,318 90	
Art. 134 : Somme à rembourser à l'État pour la dépréciation des effets de harnachement prêtés à la Ville en 1870.	409 45	
Art. 135 : Dotation de la Société d'horticulture. Rappel de l'allocation de 1871, annulée au 31 mars 1872, ci.	1,600 »	
Ensemble.	8,231,328 35	8,231,328 35
Le solde des ressources réellement disponibles, après avoir pourvu aux besoins de tous les services, n'est plus que de .		51,561 22

Lyon, le 26 septembre 1872.

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint délégué, G. VALLIER.

Rapport présenté par le citoyen Causse, au nom de la Commission spéciale composée des citoyens Degoulet, Crestin, Despeignes, Boucatier.

Après la vérification du Compte administratif de 1871, votre Commission s'est occupée de l'examen du Budget supplémentaire pour 1872.

Le projet de ce budget, que l'Administration soumet à votre examen et à vos délibérations, est divisé par chapitres de recettes et dépenses, comme suit.

Il compte au chapitre IIIe des recettes, 1re section :

1° L'excédant de recettes résultant du Compte administratif de 1871 ;

2° Le montant des restes à recouvrer de 1871, qui doivent être rattachés à l'exercice 1872, et dont l'énumération par articles figure à la page 13 du rapport sur ce compte administratif;

3° Les recettes supplémentaires non prévues au Budget primitif, qui vous ont donné lieu, dans le cours de l'exercice, à la délivrance de titres de perception dont le recouvrement est déjà effectué, ou du moins assuré.

Les dépenses se divisent en trois sections distinctes :

1° La 1re section se compose des sommes restant à payer sur les crédits de l'exercice 1871, soit qu'elles se rapportent à des dépenses effectuées réellement au 31 décembre dernier, mais non mandatées, à défaut de justification en

temps utile, soit qu'elles se rapportent à des dépenses régulièrement votées, et applicables à des travaux dont l'exécution non terminée doit être continuée en 1872;

2° La 2e section se compose des dépenses votées par le Conseil municipal après la clôture de l'exercice;

3° La 3e et 4e sections comprennent tous les nouveaux crédits proposés par l'Administration, jusqu'à concurrence des fonds disponibles,

La forme du budget ainsi exposée, il y a lieu d'en donner le fond et les chiffres qui s'y rattachent, savoir :

RECETTES.

1re SECTION.

Le premier article des recettes est naturellement l'excédant de recettes ressortant du Compte administratif de 1871 ; c'est la base du budget supplémentaire . . . . fr. 1,884,779 07

Il convient d'ajouter le montant des restes à recouvrer de 1871, et qui, d'après le Compte d'administration s'élèvent à 8,897,443 43

Ces restes à recouvrer sont inscrits par 23 articles, nos 1 à 23, au Budget supplémentaire, et les motifs qui ont empêché le recouvrement de ces créances avant la clôture de l'exercice, sont expliqués dans l'état règlementaire dressé par M. le Receveur municipal.

Les recettes supplémentaires non prévues au budget primitif, doivent également être inscrites au Budget supplémentaire, par la raison qu'elles ont donné lieu, dans le cours de l'exercice, à la délivrance de titres de perception dont le recouvrement est déjà effectué, ou du moins assuré, les recettes s'élèvant à 74,395 68

Total des recettes. 10,856,618 18

DÉPENSES

Nous avons dit que les dépenses se divisent en trois sections distinctes, savoir :

1re section, A. 1 à 79, reproduction exacte des restes à payer détaillés dans la colonne du Compte d'Aministration, *crédits* qui se rapportent à des dépenses effectuées réellement au 31 décembre 1871, mais non mandatées, ou à des travaux dont l'exécution non terminée doit être continuée en 1872.

Ces 79 crédits s'élèvent à. . . . . fr. 2,081,436 41

Les crédits ci-dessus sont distribués comme il suit:

1° Les reports de crédits demandés par le service de l'Architecture, inscrits sous les n°ˢ 6, 7, 16, 30, 38, 56, 62, 67, 69 :. . . . . fr. 61,637 30

2° Les crédits ou portions de crédits dont le report fait l'objet d'une demande spéciale de M. l'Ingénieur-Directeur de la Voirie, inscrits sous les n°ˢ 8, 9, 13, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 61, 63, 77, 78, 79 ;

Ces dépenses s'élèvent à : 355,738 02

3° Les crédits ou portions de crédits rattachés à l'exercice 1872, comme ayant une affectation spéciale, et inscrits aux articles 14, 20, 21, 22, 23, 33, 36, 37, 58, 64, 66, 68, 71, 72.

Ces crédits s'élèvent à 157,585 58

4° Les articles 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 sont des reports destinés au paiement des coupons et d'obligations non payées à la clôture de l'exercice par le Receveur municipal. Ils s'élèvent ensemble à . . . . 49,395 »

5° Les reports ayant une certaine importance sont :

1° Le solde payé depuis la clôture de l'exercice, pour remboursement des bons du Trésor :	559,333 35	
2° Les sommes dues et exigibles en 1871 à divers, pour acquisitions d'immeubles dont le prix n'a pas été réglé avant la clôture de l'exercice	283,473 62	1,342,806 97
3° L'article 5, pour dépenses de guerre non payées	500,000 »	

Les autres titres sont relatifs à des mandats non payés au 31 mars dernier, ou à des dépenses effectuées, mais non réglées, y compris le report de 74,978 fr. 72 c., inscrit à l'article 75 pour achats de farines et autres approvisionnements. Les crédits sont inscrits sous les n°ˢ 1 à 5, 10 à 12, 15, 17 à 19, 24 29, 31, 32, 34, 35, 39, 57, 60, 65, 70, 73 à 76 ; Ils s'élèvent à. 114,273 54

Total. 2,081,436 41

2ᵉ SECTION.

Elle se compose de 19 articles n° 80 à 98, s'élevant ensemble à 246,301 fr. 94 c. Les crédits qui en font l'objet ont été votés par le Conseil et ouverts par des décisions ministérielles . . . . fr. 246,301 94

3ᵉ SECTION.

Elle comprend tous les crédits que l'Administration propose d'ouvrir jusqu'à concurrence des fonds disponibles; soit : . . . . fr. 247,408 40

Ces crédits sont inscrits sous les articles 99 à 118.

4ᵉ SECTION.

Elle se compose des crédits ouverts postérieurement à la présentation du Budget supplémentaire au Conseil municipal, et inscrits en 17 articles, de nᵒˢ 119 à 135, formant ensemble un total de . . . . fr. 247,145 52

Nous avons dit que les crédits inscrits dans la 1ʳᵉ section, nᵒˢ 1 à 79 se composent des sommes restant à payer sur les crédits de l'exercice 1871, et que les articles nᵒˢ 80 à 98 de la 2ᵉ section ont trait à des dépenses votées par le Conseil après la clôture de l'exercice.

Le Budget supplémentaire soumis à votre examen vous donne le détail de ces crédits, comme aussi de ceux composant la 3ᵉ et la 4ᵉ section, inscrits sous les nᵒˢ 99 à 135, lesquels ont les affectations suivantes.

(Pour les détails de crédits, voir le Rapport de l'Administration.)

Ainsi, en résumant le chiffre des recettes et des dépenses qui précèdent, le budget supplémentaire pour 1872 présente la situation suivante :

RECETTES.		
1ʳᵉ section	10,782,222 50	10,856,618 18
2ᵉ section	74,395 68	
DÉPENSES.		
1ʳᵉ section	2,081,436 41	2,822,292 27
2ᵉ section	246,301 94	
3ᵉ section	247,408 40	
4ᵉ section	247,145 52	
Excédant de recettes auquel il faut ajouter l'excédant que		8,034,325 91
présente le budget primitif, soit :		246,554 21
Ce qui porte l'excédant budgétaire à		8,280,880 12
Et si l'on déduit de cet excédant la part incombant à l'Etat dans les dépenses faites en vue de la défense nationale . . .		8,229,318 90
Il reste pour excédant réellement disponible :		51,561 22

Tel est, Messieurs, le résultat des deux budgets, primitif et supplémentaire de 1872, soumis à l'examen de votre Commission.

Elle en affirme la sincérité, et elle a été unanime pour vous en proposer l'adoption.

Lyon, le 20 novembre 1872.

S. CAUSSE.

Rapporteur.

On procède au vote, article par article, des recettes et des dépenses dudit budget.

Excédant de l'Exercice 1872, 1,884;779 fr. 07 c. — Adopté.

1. Rente sur les hospices, léguée par Mlle Delglat, pour l'ancienne école de filles de la rue Paradis. (Chap. 1er, art. 18), 60 fr. — Adopté.

2. Indemnité annuelle à payer par les hospices en remplacement du local affecté par le testament de Mlle Delglat, à l'ancienne école de filles de la rue Paradis. (Chap. 1er, art. 20), 600 fr. — Adopté.

3. Location des maisons appartenant à la Ville. (Chap. 1er, art. 24), 7,650 fr. — Adopté.

4. Location de terrains dans la presqu'île Perrache. (Art. 25, chap. 1er, et 3 chap. III), 7,429 fr. 08 c. — Adopté.

5. Locations diverses. (Chap. 1er, art. 26), 375 fr. — Adopté.

6. Location sur les rivières : Emplacements occupés par les bateaux fixes et par les embarcadères. (Chap. 1er, art. 27, et chap. III, art. 5), 11,925 fr. 95 c.

Le citoyen Farrenc fait observer que ces droits ont donné lieu à des réclamations très-nombreuses, et il voudrait savoir s'ils ont été révisés ou s'ils le seront.

Le citoyen Président répond que ces droits vont être révisés, et qu'un nouveau tarif sera soumis au Conseil.

L'article 6 est adopté.

7. Droits de pesage, mesurage, cubage et jaugeage publics. (Chap. 1er, art. 31), 510 fr. — Adopté.

8. Locations temporaires d'emplacements sur la voie publique à l'occasion des fêtes baladoires. (Chap. 1er, art. 35), 1,825 fr. — Adopté.

9. Produit du stationnement des omnibus. (Chap. Ier, art. 47, et chap. III, art. 8), 98,584 fr. 57 c.

Le citoyen Bouvet demande si l'on compte sérieusement sur cette recette.

Le citoyen Vallier fait remarquer que ce sont des restes à recouvrer, qui seraient annulés si on ne les reportait pas.

Le citoyen Farrenc annonce que la Compagnie Lyonnaise des omnibus a versé, il y a quatre jours, une somme de 40,000 fr. à la Recette municipale.

Le citoyen Bouvet est satisfait de cette déclaration. Il n'ignore pas que les restes à recouvrer doivent être reportés, mais il tenait cependant à savoir si l'on pouvait compter sur la recette portée à l'article 9.

Cet article est adopté

10. Produit de l'indemnité accordée pour les engagements volontaires. (Art. 57, chap. 1er et 11, chap. III), 957 fr. — Adopté.

11. Produit de la taxe sur les chiens. (Art. 58, chap. 1er, et 12 chap. III), 2,518 fr. — Adopté.

12. Remboursement de la contribution des portes et fenêtres, par les locataires des maisons de la Ville. (Art. 59, chap. 1er), 26 fr. 48 c. — Adopté.

13. Part de la Ville au bénéfice annuel de la Compagnie du gaz de la Guillotière. (Art. 66, chap. 1er, et 14 chap. III), 12,000 fr. — Adopté.

14. Produit de ventes de terrains à réaliser. (Chap. II, art. 6), 2,737 fr. 37 c. — Adopté.

15. Prix de vente présumé des farines achetées par la Ville en prévision du siége. (Chap. II, art. 8). 500,116 fr. 60 c. — Adopté.

16. Prix de vente présumé du bétail acheté par la Ville pour l'approvisionnement. (Chap. II, art. 9), 693 fr. 85 c. — Adopté.

17. Remboursement par l'État des dépenses faites par la Ville en vue de la défense. (Chap. II, art. 11), 8,229,318 fr. 90 c. — Adopté.

18. Part du département dans la bonification accordée aux premiers souscripteurs de l'emprunt de dix millions. (Chap. II, art. 12), 13,240 fr. adopté.

19. Contingent des sieurs Chardonnet et Rivollet, pour réparations à exécuter dans les locaux qu'ils occupent comme locataires dans le Palais-des-Arts. (Chap. III, art. 15), 1,000 fr. — Adopté.

20. Remboursement par divers propriétaires des frais de curage des puits situés sur leurs propriétés. (Chap. III, art. 18), 3,137 fr. 63 c. — Adopté.

21. Ferme du canotage sur le lac, etc. (Chap. III, art. 23), 925 fr. — Adopté.

22. Ferme de la garde des lots au marché des Cordeliers. (Chap. III, art. 26) 1,650 fr. — Adopté.

23. Produit du droit d'inspection des chevaux destinés à la boucherie. (Chap. III, art. 31), 166 fr. — Adopté.

La premièré section des recettes, s'élevant à 10.782, 222 fr. 50 c., mise aux voix, dans son ensemble, est adoptée.

24. Remboursement de la valeur des livres de la bibliothèque administrative, lors de la séparation de la Mairie centrale, 1,500 fr. — Adopté.

25. Produit de la coupe des herbes de la propriété du Vernay, 200 fr. — Adopté.

26. Produit des contributions remboursées à la Ville sur des locaux occupés par des services publics, 1,274 fr. 76 c. — Adopté.

27. Produit des taxes des jours sous trottoirs établis en saillie sur la voie publique, y compris trois mois de l'exercice 1871, 60,000 fr. — Adopté.

28. Sommes dues par la Société de l'Exposition pour dommages causés au parc de la Tête-d'Or, 3,911 fr. 72 c. — Adopté.

29. Part revenant à la Ville dans le remboursement du cautionnement de M. Halanzier, ancien directeur des théâtres de Lyon, 2,474 fr.

Le citoyen Bouvet demande des explications sur la nature de cette recette.

Le citoyen Vallier explique que le chiffre de 2,474 fr., porté à l'article 29, représente une somme revenant à la Ville, par suite de l'inexécution, par M. Halanzier, des clauses et conditions de son cahier des charges.

Le 1er septembre 1870, époque à laquelle le traité passé avec ce Directeur a été résilié par la Commission municipale, la Ville avait, en effet, rempli rigoureusement les obligations qui lui étaient imposées, notamment en ce qui concerne la subvention, tandis que M. Halanzier n'avait pas rempli celles qui étaient à sa charge, telles que, par exemple, l'entretien du matériel et du mobilier des théâtres, etc., etc.

L'article 29 est adopté.

30. Indemnité due à la ville de Lyon par la Compagnie des Dombes, pour résiliation de bail, 4,000 fr.

Le citoyen Farrenc désirerait savoir d'où provient cette indemnité.

Le citoyen Vallier déclare qu'il n'a pas cette affaire présente à la mémoire, mais qu'il sera à même de répondre à la prochaine séance.

Sous cette réserve, l'article 30 est adopté.

31. Remboursement par les Hospices civils de Lyon des droits de mutation payés par la Ville au sujet du legs Estival, 1,035 fr. 20 c. — Adopté.

La deuxième section des recettes, s'élevant à 74,395 fr. 68 c., mise aux voix, dans son ensemble, est adoptée.

Le total des recettes, fixé à 10,856,618 fr. 18 c., est également adopté.

1. Traitement des employés de la Mairie centrale, frais de bureau, chauffage et éclairage de l'Hôtel-de-Ville. (Chap. Ier, art. 2), 932 fr. 75 c. — Adopté.

2. Frais d'impression, de perception et autres, pour la taxe sur les chiens. Remises dues aux dix percepteurs de Lyon sur les recouvrements de cette taxe. (Chap. Ier, art. 11), 1,000 fr. — Adopté.

3. Frais de perception de l'octroi. (Chap. Ier, art. 12 *bis*.), 390 fr. — Adopté.

4. Dépenses diverses du service des inhumations. (Chap. Ier, art. 16), 126 fr. 80 c. — Adopté.

5. Assurance contre l'incendie des propriétés communales. (Chap. Ier, art. 19), 143 fr. — Adopté.

6. Entretien des bâtiments communaux et de leur mobilier. (Chap. Ier, art. 20 et chap. III, art. 4), 25,902 fr. 56 c. — Adopté.

7. Entretien des bâtiments et des bureaux de l'Hôtel-de-Ville, compris la part du département. (Chap. Ier, art. 21), 247 fr. 50 c. — Adopté.

8. Frais du nettoiement et de l'arrosage des voies publiques dans les six arrondissements. Entretien des voies pavées et empierrées. (Chap. Ier, art. 30), 10,056 fr. 86 c.

Le citoyen Farrenc croit devoir faire remarquer, à propos de cette dépense, que, même lorsqu'il fait mauvais temps, le service de la voirie continue de faire arroser la voie publique, d'où il résulte une humidité qui, au dire des médecins, occasionne de nombreuses maladies.

Le citoyen Président répond qu'il a toujours entendu dire que le lavage auquel faisait procéder la voirie était moins malsain que la boue.

Le citoyen Manilier rappelle que, l'année dernière, l'observation présentée par le citoyen Farrenc, a été faite au sein de la Commission des intérêts publics et qu'il a été parfaitement démontré que la boue enlevée par le lavage, dans les interstices des pavés, entretenait bien plus l'humidité que l'eau qui s'évapore aux premiers rayons du soleil.

L'article 8 est adopté.

9. Entretien des trottoirs et bandes d'asphalte. (Chap. Ier, art. 32), 6,939 fr. 44 c — Adopté.

10. Indemnité à payer par cession de terrain par suite de reculements de maisons, et frais qui s'y rattachent, 100 fr. — Adopté.

11. Part contributive de la Ville dans les dépenses de l'entretien des quais (Chap. Ier, art. 43), 178 fr. 90 c.

Le citoyen Farrenc fait remarquer que trois services différents sont chargés de l'entretien des quais. Sur la somme de 60,000 fr., à laquelle sont évalués les frais de cet entretien, 30,000 fr. étant payés par la Ville, il croit qu'il serait avantageux, à tous les points de vue, que le service de la Voirie municipale en fût entièrement chargé.

Il demande donc que l'Administration fasse des démarches dans ce sens.

Le citoyen Président répond que cette question a déjà éveillé l'attention de l'Administration et qu'elle s'en occupera sérieusement.

L'article 11 est adopté.

12. Entretien des égouts et aqueducs. (Chap. Ier, art. 46), 296 fr. 70 c. — Adopté.

13. Réparation et entretien des ponts, des pavillons et du bac à traille (Chap. Ier, art 47), 6,266 fr. 44 c. — Adopté.

14. Emploi du produit des centimes pour chemins vicinaux. (Chap. Ier, art. 48 et chap. III, art. 16), 104,489 fr. 83 c. — Adopté.

15. Solde des adjudants-majors sous-officiers, et frais de bureau des bataillons et conseils de discipline. (Chap. Ier, art. 53), 159 fr. 50 c.

16. Entretien, chauffage, éclairage et location des corps de garde. (Chap. Ier, art. 56), 2,159 fr. 52 c.

17. Nourriture de chevaux. (Chap. Ier, art. 58), 1,290 fr.

18. Dépenses imprévues : garde nationale. (Chap. Ier, art. 61), 64 fr.

19. Enseignement primaire municipal. (Chap. Ier, art. 62), 7,260 fr. 80 c

Le citoyen Bessières demande des explications à propos des articles 15, 16, 17, 18 et 19.

Le citoyen Vallier explique que les fournisseurs n'ayant pas présenté leurs mémoires, en temps utile, il est nécessaire de reporter ce qu'il leur est dû au budget supplémentaire, afin de pouvoir les solder.

Les articles 15, 16, 17, 18 et 19 sont adoptés.

20. Emploi du legs Mulatier en faveur des écoles communales de garçons. (Chap. Ier, art. 63), 44 fr. — Adopté.

21. Emploi du legs Delglat, en faveur de l'école des filles de la rue Paradis. (Chap. Ier art. 65), 60 fr. — Adopté.

22. Emploi du legs Tabard, en faveur des sourds-muets. Chap. Ier, art. 66 chap. III, art. 19), 484 fr. — Adopté.

23. Emploi du produit du legs fait par M. Jean-Marie Mercier. (Chap. Ier, art, 70 ; chap. III, art. 20), 3,270 fr. — Adopté.

24. Etablissement de bibliothèques populaires. (Chap. Ier, art. 72 ; chap. III. art, 68), 350 fr. — Adopté.

25. Ecole des Beaux-Arts : Personnel et matériel. Chap. Ier, art. 76) 432 fr. 47 c. — Adopté.

26. Cours d'astronomie et entretien de l'Observatoire. (Chap. Ier, art. 78), 1,091 fr. 80 c. — Adopté.

27. Musée de peinture et de sculpture. (Chap. Ier, art. 82), 500 fr. — Adopté.

28. Musée des Antiques. (Chap. Ier, art. 83), 568 fr. — Adopté.

29. Subvention à la Société d'enseignement professionnel, (Chap. Ier, art. 96). 2,500 fr. — Adopté.

30. Entretien des théâtres, des bâtiments, du mobilier, des appareils de chauffage et de ventilation. (Chap. Ier, art. 105), 5,529 fr. 04 c. — Adopté.

31. Secours à divers établissements de bienfaisance, à distribuer suivant décision ultérieure et spéciale du Conseil municipal, en ce qui concerne chacun de ces établissements. (Chap. Ier, art. 115), 220 fr. — Adopté.

32. Secours à l'établissement des Jeunes Aveugles. (Chap. Ier, art. 121). — 1,000 fr. Adopté.

33. Emploi de la partie disponible de la rente provenant du legs Brachet, en faveur des médecins nécessiteux et infirmes. (Chap. Ier, art. 125), 404 fr. 80 c. — Adopté.

34. Caisse de retraite des ouvriers. (Chap. Ier, art. 126), 25 fr. — Adopté.

35. Pensions diverses et secours à la charge de la Ville. (Chap. Ier, art. 127), 600 fr. — Adopté.

36. Dépenses obligatoires, en vertu des lois des 3 décembre 1819 et 18 juillet 1837. (Chap. Ier, article 127 *bis*.), 1,000 fr. — Adopté.

37. Service perpétuel de quinze messes basses de mort, à l'intention de M. l'abbé Fournet, donateur d'une maison d'école à la Croix-Rousse. (Chap. Ier, art. 129), 18 fr. — Adopté.

38. Dépenses imprévues. (Chap, Ier, art. 134), 5,500 fr. 40 c. — Adopté.

39. Annuité à payer à la Compagnie Guesdon, pour établissement de trottoirs en bitume. (Chap. II, art. 2), 2,146 fr. 67 c. — Adopté.

40. Emprunt de 10,354,000 fr. contracté en vertu de la loi du 22 juin 1854. (Chap. II, art. 4, chap. III, art. 30), 12,650 fr. — Adopté.

8 obligations de 1,250 fr à l'échéance du 15 juillet 1871, ci . . .	10,000	»
62 coupons de 25 fr., dont 25 du 15 janvier et 37 du 15 juillet 1871 . . .	1,550	»
Plus, 44 coupons antérieurs à 1871. . . .	1,100	»
Somme égale	12,650	»

41. Emprunt de 4,100,000 fr., autorisé par décret du 6 août 1855 et la loi du 22 juin 1856. (Chap. II, art. 6, chap. III, art. 31), 1,750 fr. — Adopté.

Une obligation sortie à l'échéance du 15 juillet 1871. . . . fr.	1,250	»
14 coupons de 35 fr., dont 2 du 14 janvier et 12 du 15 juillet 1871.	350	»
Plus 6 antérieurs à 1871. . . .	150	»
Somme égale . . . . fr.	1,750	»

42. Emprunt de 889,000 fr., autorisé par la loi du 28 avril 1868. (Chap. II, art. 7, chap. III, art. 32), 175 fr. — Adopté.

2 coupons à l'échéance du 15 décembre 1871 . . . . fr.	50	»
Plus 5 coupons antérieurs à 1871. . . .	125	»
Somme égale. . . .	175	»

43. Emprunt de 1,900,000 fr. autorisé par décret du 16 octobre 1863, consenti par la Caisse des dépôts et consignations, pour un million. (Chap. II et III, art. 12 et 13), 50 fr. — Adopté.

4 coupons de 12 fr. 50 c., à l'échéance du 1er août 1871, 50 fr.

44. Emprunt de 1,900,000 fr., autorisé par décret du 21 janvier 1865, et réalisé par voie de souscriptions publiques. (Chap. II, art. 13), 1,462 fr. — Adopté.

114 coupons de 12 fr, 50 c., dont 7 à l'échéance du 1er mai, et 107 du 1er novembre 1871 . . . . fr.	1,425	»
Plus 3 coupons antérieurs à 1871. . . .	37	50
Somme égale. . . . fr.	,1462	50

Le citoyen Despeignes invite l'Administration à faire publier dans les journaux, et, en détail, les titres sortis au tirage et les coupons à payer, afin d'attirer l'attention des intéressés et de permettre de régulariser les comptes d'amortissement.

DETTES DES PONTS

1re PARTIE.

Ponts du Rhône.

45. 1 Obligation sortie à l'échéance du 1er juillet 1871 . . . . fr.	1,250 »			
79 coupons de 25 fr., dont 14 du 1er janvier. et 65 du 1er juillet 1871	1,975 »	4,175 »		
plus, 38 antérieurs à 1871. . .	950 »			
2e PARTIE. *Ponts de la Saône.*			16,700	» Adopté.
16 obligations du 1er juillet 1871 . . . . fr.	8,000			
91 coupons de 12 fr. 50 c., dont 12 du 1er janvier, et 79 du 1er juillet 1871	1,137 50	12,525 »		
Plus 5 obligations antérieures à 1871	2,500 »			
et 71 coupons de 12 fr. 50 c. .	887 50			

46. Emprunt de 8,000,000 fr. autorisé par la loi du 31 juillet 1867, et réalisé par voie de souscriptions publiques. (Chap. II, art. 15, chap. III, art. 34), 6,587 fr. 50 c. — Adopté.

8 obligations à l'échéance du 1er juillet 1871. . . . . fr.	4,000	»
133 coupons de 12 fr. 50 c., dont 44 du 1er janvier, et 89 du 1er juillet 1871	1,662	50
Plus une obligation de 500 fr. et 34 coupons de 12 fr. 50 c., antérieurs à 1871.	925	»
Somme égale. . . . . . fr.	6,587	50

47. Emprunt de 10,000,000 fr., autorisé par décret du 21 septembre 1870. Intérêts à payer en 1871. (Chap. II, art. 16), 10,020 fr. — Adopté.

48. Remboursement sur les 5,000,000 avancés par l'Etat en bons du Trésor. (Chap. 2, art. 23), 559,333 fr. 35 c. — Adopté.

Intérêts payés, depuis la clôture de l'exercice, jusqu'au jour du rembourse-mené du solde de deux millions, y compris les 500,009 fr. pour nantissement, 559, 333 fr. 35 c.

49. Sommes dues et exigibles en 1871, à divers, pour acquisitions d'immeubles, indemnités et frais qui s'y rattachent. (Chap. II, art. 24), 283,473 fr. 62 c.

Le citoyen Bouvet fait remarquer que l'on paie 5 0/0 d'intérêts pour ces sortes de dettes. Puisque, dit-il, la Ville a toujours des fonds déposés à la Trésorerie générale, à 3 0/0, ne pourrait-on pas se servir de ces fonds pour désintéresser plus tôt les propriétaires créanciers? On ferait ainsi un bénéfice de 2 0/0.

Il est vrai que, dans certains cas, il faut attendre que les formalités de purges aient été remplies, mais on presserait ces formalités de manière à avancer autant que possible l'époque du paiement.

L'Administration déclare prendre note de ces observations.

L'article 49 est adopté.

50. Travaux d'agrandissement au cimetière de Loyasse, et appropriation du champ de manœuvre. (Chap. II, art. 27), 189,937 fr. — Adopté.

51. Etablissement de trottoirs et bandes d'asphalte. (Chap. II, art. 28), 1,482 fr. 16 c. — Adopté.

52. Déplacement de la fortification de la Part-Dieu, et création d'un boulevard. (Chap. II, art. 3), 64,653 fr. 67 c. — Adopté.

53. Construction d'égouts. (Chap. II, art. 30), 2,911 fr. 97 c. — Adopté.

54. Travaux de terrassement et de pavage dans les 3e et 6e arrondissements. (Chap. II, art. 31), 5,566 fr. 89 c. — Adopté.

55. Construction d'urinoirs. (Chap. II, art. 32), 38 fr. 44 c. — Adopté.

56. Réparation des locaux et du matériel de l'octroi. (Chap. II, art. 22 *bis*), 1,145 fr. 49 c. — Adopté.

57. Frais d'impression des inventaires sommaires de l'Hôtel-de-Ville. (Chapitre II, art. 38, et chap. III, art. 39), 2,000 fr. — Adopté.

58. Emploi des ressources accidentelles de la vicinalité. (Chap. II, art. 39), 1,500 fr. — Adopté.

59. Dépenses de guerre non payées. (Chap. II, art. 40), 500,000 fr. — Adopté.

60. Traitement des employés de la Mairie centrale, frais de bureau, chauffage et éclairage de l'Hôtel-de-Ville. (Chap. III, art. 1er), 185 fr. 05 c. — Adopté.

61. Entretien des voies pavées, non pavées, plantées, et des jardins. (Chapitre III, art. 7), 237 fr. 31 c. — Adopté.

62. Travaux d'agrandissement et de réparation de l'hôtel du général commandant la division militaire. (Chap. III, art. 36). 10,023 fr. 39 c. — Adopté.

63. Travaux de terrassement et de pavage dans les 3e et 6e arrondissements. (Chap. III, art. 38), 1,983 fr. 29 c. — Adopté.

Le citoyen Farrenc tient à constater que les travaux de terrassement et de pavage, dans les 3e et 6e arrondissements, sont en retard, et que les rues de ces quartiers sont dans le plus mauvais état. Il a remarqué, cependant, que l'on s'était mis à l'œuvre, et il espère que les travaux seront poussés avec activité.

L'article 63 est adopté.

64. Ouverture de la rue de l'Impératrice et autres entreprises exécutées en vertu de la délibération municipale du 17 janvier 1860. (Chap. III, art. 41), 28,530 fr. — Adopté.

65. Solde des travaux de la galerie et du réservoir exécutés pour le service de la Compagnie des eaux, et autres travaux relatifs au régime des eaux, (Chap. III, art. 42.) 6,190 fr. 98 c. — Adopté.

66. Emploi du legs de M. Georges-Philippe Richard. (Chap. III, art. 43), 1,293 fr. 82 c. — Adopté.

67. Peintures et plafonds de l'Hôtel-de-Ville. (Chap. III, art. 44), 10,512 fr. — Adopté.

68. Continuation des travaux de construction du Palais du commerce. (Chap. III, art. 45), 4,446 fr. 03 c. — Adopté.

69. Réparation et création de boîtes aux lettres supplémentaires dans les divers quartiers de la ville. (Chap. III, art. 46). 617 fr. 40 c. — Adopté.

70. Emploi de l'aliénation d'une parcelle de terrain communal, provenant d'un délaissé de l'ancien chemin vicinal de la Vitriolerie à St-Fons. (Chap. III, art. 47,) 100 fr. — Adopté.

71. Emploi de la 1re et 2e partie du contingent de la commune de Villeurbanne, dans les frais de délimitation des chemins vicinaux, situés dans cette commune. (Chap. III, art. 48). 2,000 fr. — Adopté.

72. Solde du prix d'acquisition du théâtre des Célestins. (Chap. III, art. 49). 4,045 fr. 10 c. — Adopté.

73. Travaux de défense de la ville et frais d'organisation de la garde nationale. (Chap. III, art. 54.) 1,924 fr. 15 c. — Adopté.

74. Equipement de la garde nationale sédentaire. (Chap. III, art. 56). 2,000 fr. — Adopté.

75. Achat de farines et autres approvisionnements. (Chap. III, art. 58). 74,978 fr. 72 c. — Adopté,

76. Remises aux percepteurs, sur les produits de l'emprunt de guerre. (Chap. III, art. 64). 5,518 fr. 75 c. — Adopté.

Le citoyen Bouvet a appris que, malgré le refus formel du Conseil municipal, on aurait accordé une remise au Trésorier-Payeur général. Il voudrait avoir des renseignemcnts précis à cet égard.

Le citoyen Vallier répond qu'il ne peut pas fournir des renseignements pour le moment ; mais qu'il sera en mesure de les donner à la prochaine séance.

L'article 76 est adopté sous cette réserve.

77. Agrandissement du cimetière de la Croix-Rousse. (Chap. III, art. 83.) 37,000 fr, — Adopté.

78. Etablissement d'une chaussée avec trottoirs, et ouvrages de garantie le long de la digue de la Vitriolerie. (Chap. III, art. 86). 25,034 fr. 55 c. — Adopté.

79. Etablissement, au moyen d'appareils télégraphiques, de correspondance entre les postes de sapeurs-pompiers. (Chap. III, art. 87). 3,630 fr. — Adopté.

L'ensemble de la 1re section, s'élevant à 2,081,436 fr. 41 c. mis aux voix, est adopté.

80. Travaux exécutés aux bâtiments de la Ferme et du Conservatoire de botanique du Parc de la Tête-d'Or. (Délibération du Conseil municipal du 13 mai 1872). 17,970 fr. 36 c. — Adopté.

81. Frais de recensement quinquennal de la population de la ville de Lyon. (Délibération du Conseil municipal du 12 mai 1872). 17,000 fr. — Adopté.

82. Indemnité aux entrepreneurs du nettoiement pour l'enlèvement des neiges. (Délibération du Conseil municipal du 22 mars 1872). 15,870 fr. 06 c. — Adopté.

83. Travaux de piquage des marches d'escaliers dans le 1er arrondissement. (Délibération du Conseil municipal du 22 mars 1872). 5,488 fr. 35 c. — Adopté.

84. Travaux d'entretien des lignes télégraphiques et des cadrans électriques exécutés en 1871. (Délibération du Conseil municipal du 13 mai 1872. 2,352 fr. — Adopté.

85. Frais de transport, en 1869, par les paquebots des Messageries maritimes, de deux caisses de plantes pour les serres du fleuriste du Parc de la Tête-d'Or. (Délibération du 6 juin 1872). 595 fr. 40 c. — Adopté.

86. Prolongement de la rue des Archers. (Délibération du Conseil municipal du 23 mai 1872). 150,000 fr. — Adopté.

87. Etablissement d'une voie charretière à la Croix-Rousse. (Délibération du Conseil municipal du 6 février 1372). 3,000 fr. — Adopté.

88. Reconstruction d'un mur de soutènement, chemin du Bas-de-Loyasse (Délibération du Conseil municipal du 8 mai 1872). 3,200 fr. — Adopté.

89. Loyer à payer aux hospices pour l'occupation du terrain sur lequel sont établis les hangars et entrepôts de la voirie. (Délibération du Conseil mnnicipal du 20 juin 1872). 1,800 fr. — Adopté.

90. Indemnité due au sieur Tacussiaux, par suite de l'acquisition faite par la Ville des hangars de la voirie. (Délibération du Conseil municipal du 20 juin 1872). 4,218 fr. 71 c. — Adopté.

91. Indemnité du sieur Giraud, locataire de la maison Rey, acquise pour l'élargissement de la rue Hippolyte-Flandrin. (Délibération du 20 juin 1872). 4,000 fr. — Adopté.

92. Frais de timbre des bordereaux des obligations de la Ville. (Exécution de la loi sur le timbre des quittances.) (Délibération du Conseil municipal du 18 juillet 1872). 2,000 fr. — Adopté.

93. Loyer du local, rue Coustou, affecté précédemment à la justice de paix du 3e canton (supplément au crédit primitif ouvert à l'art. 20, chap. 1er.) Délibération du Conseil municipal du 27 juin 1872). 975 fr. — Adopté.

94. Etablissement d'un refuge, place du Pont de la Guillotière. (Délibération du 27 juin 1872). 2,560 fr. 86 c. — Adopté.

95. Déplacement de la salle d'asile de la montée des Carmes-Déchaussés. (Délibération du Conseil municipal du 11 juillet 1872.)

Le citoyen Bouvet fait connaître que cette dépense a été portée au budget spécial des salles d'asile et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de la faire figurer au budget supplémentaire de la ville de Lyon.

En présence de cette déclaration, l'article 95 est annulé.

96. Clôture de la ferme du Parc de la Tête-d'Or. (Délibération du 11 juillet 1872). 3,800 fr. — Adopté.

97. Supplément d'allocation à l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie. (Délibération du Conseil municipal du 10 juillet 1872). 372 fr. 50 c. — Adopté.

98. Acquisition d'une parcelle de terrain des mariés Sauze. (Délibération du Conseil municipal du 9 février 1872). 5,098 fr. 70 c. — Adopté.

La 2e section, s'élevant à 240,301 fr. 94 c. mise aux voix dans son ensemble, est adoptée.

Dépenses non votées.

99. Supplément pour traitement des employés des six mairies d'arrondissement, 1,850 fr. — Adopté.

100. Supplément pour l'abonnement du droit de timbre à payer sur les obligations émises par la Ville, et autres frais relatifs aux emprunts. (Art. 18, chap. II.), 7,300 fr. — Adopté.

101. Indemnité due à M. Caubet, pour résiliation de bail, et dommages causés par suite de l'établissement de l'Hippodrome du Grand-Camp, 7,237 fr. 06 c. — Adopté.

102. Indemnité à M. Danguin, par suite de pertes constatées en 1871-1872, 15,000 fr. — Adopté.

103. Emploi de la valeur des livres de la Bibliothèque administrative retenus par la Préfecture lors de sa séparation de la Mairie centrale. (Somme offerte par le Département.), 1,500 fr. — Adopté.

104. Travaux de réparation et de réinstallation des tableaux de la grande galerie de peinture au Palais des Arts, déplacés par suite de la guerre, 3,845 fr. 34 c. — Adopté.

105. Ecole des Beaux-Arts : Augmentation du personnel, 2,200 fr. — Adopté.

106. Bibliothèques populaires : Personnel et entretien. (Supplément au crédit primitif), 6,000 fr.

Le citoyen Bouvet s'étonne de ce que lorsque le Conseil a voté dans le temps 12,000 fr. pour six bibliothèques, on demande aujourd'hui un crédit aussi élevé pour une seule.

Le citoyen Vallier fait observer que, d'après la note inscrite en regard de l'article 106, le supplément demandé sera employé en partie à l'achat de livres destinés à compléter les bibliothèques déjà existantes.

Le citoyen Bessières se déclare tout à fait partisan des mesures qui peuvent contribuer au développement des bibliothèques populaires,

mais il voudrait au moins qu'avant le vote, l'Administration présentât un rapport indiquant l'emploi détaillé du crédit.

Le citoyen Vallier répond que l'Administration ne pourra pas dépenser les 6,000 fr. demandés, sans avoir consulté préalablement le Conseil.

Sous cette réserve que l'Administration présentera un rapport au Conseil, l'article 106 est adopté.

107. Musée d'histoire naturelle. (Supplément au crédit primitif), 6,300 fr. — Adopté.

108. Supplément au Receveur municipal pour frais de bureau, par suite de recouvrement de taxes nouvelles, 1,800 fr. — Adopté.

109. Supplément aux frais d'entretien du Parc de la Tête-d'Or, 21,000 fr. — Adopté.

110. Acquisition de la maison Marchal, démolie pour l'élargissement de la rue de Chabrol (capital seulement), 60,000 fr. — Adopté.

111. Assurance contre l'incendie des propriétés communales (supplément au crédit primitif), 1,000 fr. — Adopté.

115. Deuxième moitié de la subvention allouée à la Société d'enseignement professionnel en 1871, 2,500 fr. — Adopté.

113. Supplément pour les frais de recensement de la population, 4,500 fr. — Adopté.

114. Etablissement de bouches d'arrosage et de bornes-fontaines sur le parcours de l'avenue de Saxe, 5,176 fr. — Adopté.

115. Construction d'un égout, rue des Martyrs, 25,000 fr. — Adopté.

116. Amélioration dans le quartier de l'Ouest. (1er crédit), 60,000 fr. — Adopté.

117. Loyer dû aux hospices, pour l'occupation de terrains affectés à l'Hippodrome du Grand-Camp (1800 fr. par an), à partir du 22 septembre 1868, 7,200 fr. — Adopté.

118. Frais d'impression et d'affichage (supplément au crédit primitif) 8,000 fr. — Adopté.

La 3me section, s'élevant à 247,408 fr. 40 c. votée dans son ensemble est adoptée.

QUATRIÈME SECTION.

Crédits ouverts postérieurement à la présentation du budget supplémentaire au Conseil municipal.

119. Etablissement, au moyen d'appareils télégraphiques, de correspondances entre les postes de sapeurs-pompiers (supplément à l'art. 79, chap. III). (Délibération du Conseil municipal du 8 août 1872), 1,107 fr. 65 c. — Adopté.

120. Indemnité due à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, à raison de l'occupation temporaire de l'ancienne gare de Perrache. (Délibération du Conseil municipal du 18 juillet 1872), 3,521 fr. 65 c. — Adopté.

121. Travaux de réparation du matériel et des locaux occupés par l'octroi. (Délibération du Consell municipal du 27 juin 1872), 23,000 fr. — Adopté.

122. Subvention complémentaire à la caisse de retraites des employés de l'administration municipale, pour couvrir son déficit de 1871, 16,000 fr. — Adopté.

123. Frais relatifs au jugement rendu le 23 mars 1872 par le Tribunal civil de Lyon, lequel condamne la Ville à payer une indemnité de 584 fr. 97 c. au sieur Ronzeau. 3,000 fr. — Adopté.

124. Solde de la subvention accordée à la fabrique de la paroisse de Sainte-Anne, pour la construction d'un presbytère, 10,000 fr. — Adopté.

125. Travaux complémentaires à exécuter à l'hôtel du général. (Délibération du Conseil municipal du 7 mai 1872), 3,274 fr. 77 c. — Adopté.

126. Fournitures d'effets d'habillement aux cantonniers de la voirie, par les sieurs Neyret et Moniot. (Délibération du Conseil municipal du 13 mai 1872), 4,747 fr. 80 c. — Adopté.

127. Travaux exécutés pour la transformation en macadam de la chaussée de la rue Terme. (Délibération du Conseil municipal du 13 mai 1872). 1,109 fr. 52 c. — Adopté.

128. Frais d'enregistrement du traité Tacussiaux relatif à l'acquisition de hangars servant d'entrepôt à la voirie, 3,267 fr. — Adopté.

129. Travaux de réparations à exécuter aux horloges publiques établies dans divers édifices de la Ville, 490 fr. — Adopté.

130. Allocation en faveur de l'émigration des Alsaciens-Lorrains. (Délibéra- du 10 octobre 1872), 25,000 fr. — Adopté.

» 131. Complément de la subvention allouée au bureau de bienfaisance, » 143,617 fr. 68 c. — Adopté.

» 132. Complément pour frais de procédure et de poursuites, 5,000 fr. — Adopté.

» 133. Supplément de subvention allouée à la Société d'enseignement » professionnel pour 1872, 2,000 fr. »

Le citoyen Bouvet demande, en raison des grands services rendus à cette Société, que ce supplément d'allocation soit porté à 5,000 fr.

Le citoyen Président appuie cette demande.

Le citoyen Vallier fait observer que la Société d'enseignement professionnel reçoit déjà 10,000 fr.; qu'en outre de cela la Ville met un grand nombre de locaux à sa disposition.

Il reconnait certainement les bienfaits de cette Société, dont il est partisan, mais il voudrait que la Ville partageât d'une manière égale ses faveurs, et ne négligeât pas une partie de l'enseignement au profit d'une autre.

Il ne croit pas, d'ailleurs, qu'à une époque aussi avancée de l'année, il y ait lieu d'élever la subvention, et il pense qu'il sera plus opportun d'en discuter le chiffre à propos du budget de 1873.

Le citoyen Bessières veut faire remarquer que les dépenses de la Société d'enseignement professionnel courent depuis le mois d'octobre; qu'elle a fondé de nouvelles classes de dessin et de langues vivantes et que c'est précisément aujourd'hui qu'elle a besoin qu'on lui vienne en aide pour installer ces cours d'une manière convenable, et assurer leur existence jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Il demande donc que l'augmentation proposée par le citoyen Bouvet soit accordée.

Le citoyen Bouvet s'exprime ainsi :

Le citoyen Vallier dit qu'il faut dispenser d'une maniere égale les faveur de la Ville ; que l'on sera à temps de fixer le chiffre de la subvention lorsque le budget de 1873 sera discuté.

Pour moi, le moindre retard serait on ne peut plus funeste. Les cours ont été ouverts il y a peu de temps; or, en n'allouant pas immédiatement une subvention suffisante, nous placerions peut-être la Société dans la nécessité de suspendre ses cours et nous priverions ainsi, pendant un an, des bienfaits de l'instruction, les jeunes gens nombreux qui suivent l'enseignement professionnel.

Le peu d'argent que nous donnerons, d'ailleurs, sera placé à de gros intérêts si l'on considère les résultats qu'il aidera à obtenir.

Le citoyen Bouvet termine en insistant pour qu'une subvention supplémentaire de 5,000 fr. soit votée dès à présent.

Le citoyen Vallier ne nie pas que cet argent ne soit bien dépensé, mais il persiste à croire que l'on peut attendre le budget de 1873, pour discuter sur une augmentation.

La Société, suivant lui, peut faire face à ses besoin, pendant les premiers mois, avec les 12,000 fr. qu'elle aura reçus pour 1872.

Le citoyen Degoulet trouve que la somme de 2,000 fr. proposée par l'Administration est suffisante.

Il ajoute que, malgré tout l'intérêt qu'inspire la Société d'enseignement professionnel, il faut penser également aux autres Ecoles que la Ville a le devoir d'encourager.

Le citoyen Président met aux voix la proposition du citoyen Bouvet.

Cette proposition, étant adoptée, le crédit ouvert à l'article 133, est élevé de 2,000 fr. à 5,000 fr.

« 134. — Somme à rembourser à l'Etat pour la dépréciation des effets » de harnachement prêtés à la Ville en 1870. 409 fr. 45 c. — Adopté.

« 135. — Dotation de la Société d'horticulture. — Rappel de l'alloca- » tion de 1871 annulée au 31 mars 1872, 1,600 fr. — Adopté.

La quatrième section, s'élevant à 250,145 fr. 52 c., est adoptée dans son ensemble.

Tous les articles des recettes et des dépenses ayant été séparément et successivement votés, le Conseil approuve, dans son ensemble, le budget supplémentaire de 1872, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Budget supplémentaire de 1872. — Approbation.

Vu le projet de budget supplémentaire de la ville de Lyon, pour l'exercice de 1872, présenté par le citoyen Maire ;

Vu le rapport à l'appui ;

Vu le compte d'administration pour l'exercice 1871, lequel se solde par un excédant de recette de 1,884,779 fr. 07 c. ;

Vu l'état des restes à payer de l'exercice 1871, s'élevant à 2,081,436 fr. 41 c. ;

Vu les lois du 18 juillet 1837 et du 25 juillet 1867 ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission spéciale désignée par le Conseil, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Adoptant les conclusions du rapport de ladite Commission ;

Délibère :

Le budget supplémentaire des recettes et des dépenses de la ville de Lyon, pour l'exercice 1872, est arrêté aux sommes ci-après savoir :

Recettes.	fr.	10,856,618 18 c.
Dépenses	fr.	2,819,292 27 c.
Excédant de recettes . . .	fr.	8,037,325 91 c.

La présente délibération sera soumise à M. le Ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire de M. le Préfet du Rhône.

Bureau de bienfaisance. — Budget de 1872.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous soumettre le budget du Bureau de bienfaisance pour 1872.

D'après les listes des indigents fournies par les Présidents des comités d'arrondissement, en mars dernier, 21,886 malheureux sont dans le cas d'être assistés, Ce nombre se décompose ainsi : 8,143 ménages, 10,041 grandes personnes, 7,845 enfants.

En allouant, comme les années précédentes à raison de 3 kilog, de pain par mois et par indigent, 3 hectolitres de charbon par hiver et par ménage, et, prenant la moyenne de la dépense des années antérieures en médicaments, légumes, etc., on obtient, pour le total nécessaire aux six arrondissements, une somme de 446,912 fr. 68 c. qui procurera à chaque indigent, pour l'année, une moyenne de 20 fr. 17 c. soit 5 c. 1/2 par jour.

La somme dont il s'agit tout élevée qu'elle soit, ne peut le paraître dans son application, ainsi qu'il ressort du détail qui précède. En y ajoutant les autres sommes exigées par ce service, on obtient un ensemble de dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires de 518,848 fr. 44 c.. Les recettes atteignent le même chiffre, en admettant la subvention municipale que j'ai indiquée.

Un examen attentif des dépenses, conduit à reconnaître qu'elles sont toutes

justifiées et qu'aucune ne pourrait être retranchée sans nuire à l'économie de tout le service.

Il y a lieu, dès lors, d'admettre le budget que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux.

Je vous propose de prendre une délibération qui exprime un avis dans ce sens.

Pour le Maire de Lyon:

D. BARODET.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Citoyens,

Le budget du Bureau de bienfaisance de Lyon est soumis à votre examen.

Il établit comme ci-après, la dépense de 446,922 fr. 68 c. qui concerne l'assistance publique, pour les six arrondissements de Lyon :

DÉPENSE		ARRONDISSEMENT	MÉNAGES	Grandes pers.	ENFANTS	TOTAL
58,578 09	20,17 1/2	1er Arrondissem.	1,245	1,758	1,035	2,793
76,978 35	»	2e —	1,343	2,071	1,724	3,795
147,792 25	»	3e —	2,487	5,193	2,132	7,325
28,620 37	»	4e —	645	1,034	315	1,349
94 468 46	»	5e —	1,684	2,603	2,039	4,642
40,485 16	»	6e —	739	1,382	600	1,982
446,922 68		Total des secours	8,143	14,041	7,485	21,886

Le tableau, d'autre part, établit que dans les six arrondissements de Lyon sont assistés : 21,886 nécessiteux et que cette assistance produit à raison de 20 fr. 17 c. 1/2 par an par indigent, une dépense de 446,922 fr. 68 c. inscrits à l'article 1er des dépenses ordinaires du budget qui est soumis à votre examen.

L'Administration du Bureau de bienfaisance fait figurer à l'article 1er des Recettes ordinaires du budget de 1872, une subvention municipale de. . . . . fr. 352,617 68
qui lui paraît nécessaire pour lui permettre de distribuer des secours à 21,886 indigents.

A cette subvention viennent s'ajouter les ressources ordinaires de l'Institution, savoir : droit des pauvres sur les spectacles, bals, concerts. . . . . fr. 35,000 »

Rentes sur l'Etat appartenant à l'Administration centrale.	fr.	6.402 »
Rentes sur l'Etat appartenant à divers comités et paroisses des 6 arrondissements	fr.	13,984 »
Rentes, loyers et fermages divers.	fr.	4,970 »
Concession de terrains aux cimetières.	fr.	80,000 »
Dons et legs divers présumés	fr.	5.300 »
Il y a lieu d'ajouter à ces recettes d'autres recettes extraordinaires qui ne sont inscrites que pour mémoire, attendu qu'elles consistent en rentes dont l'emploi est confié à des tiers ou à des œuvres	fr.	20,574 76
Total des recettes diverses.	fr.	518,848 44

DÉPENSES.

Les dépenses ordinaires comprennent :

446,922 fr. 68 c.	Pour distribution aux 21,886 indigents des six arrondissements de Lyon.
18,954 fr. »	Pour secours à divers comités et paroisses.
5,000 fr. »	Remises au Receveur.
3,000 fr. »	Indemnité allouée au Receveur pour le loyer et l'ameublement du local occupé pour le service de l'Administration et les soins qu'il donne à la bonne tenue des archives du bureau.
8.000 fr. »	Traitement d'un commis aux écritures, un garçon de bureau, chauffage et éclairage, impressions et timbres, six employés dans les mairies d'arrondissement.
9,000 fr. »	Traitement des médecins.
832 fr. »	Dépenses relatives au domaine de Civrieux.
800 fr. »	Dépenses relatives aux immeubles, legs Pec.
5,000 fr. »	Emploi des legs et dons présumés.
765 fr. »	Dépenses imprévues et divers
	Dépenses provenant du legs fait au bénéfice de Comités ou paroisses, et dont l'emploi est confié à des tiers.
518,848 fr. 44 c.	Dépenses. Recettes : 518,848 fr. 44 c.

Telle est la forme que l'Administration du Bureau de bienfaisance donne au budget de 1872. On doit reconnaître que la subvention de fr. 352,617 68 c. demandée à la Ville, est proportionnée au nombre d'indigents que le Bureau doit assister. Ce nombre s'élève à 21,886 personnes, et chacune d'elles ne recevra qu'un secours de fr. 20 17 c. 1/2 par an, soit 5 c. 1/2 par jour.

Les recettes et les dépenses inscrites au budget, en dehors de la subvention

municipale et de la somme de 446,922 fr. 68 c. pour secours, étant justifiées par les budgets antérieurs, il y a lieu d'approuver le budget dans toute sa teneur.

Telles sont les conclusions de votre Commission des finances.

Lyon le 1er juillet 1872.

S. CAUSSE.

Le Conseil, adoptant les conclusions de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Bureau de bienfaisance. — Approbation du budget de 1872.

Vu l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le projet de budget du Bureau de bienfaisance pour l'année 1872 ;

Vu la délibération des membres du Bureau de bienfaisance ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que ledit budget est régulièrement établi ;

Attendu que, dans la formation des recettes ordinaires, une subvention municipale figure pour 352,617 fr. 68 c. ;

Que la subvention portée au budget de la Ville, pour 1872, n'étant que de 209,000 fr., il y a lieu, pour la Ville d'allouer, pour clore en équilibre le budget ci-dessus visé, la somme de 143,617 fr. 68 c. ;

Est d'avis, qu'il y a lieu d'approuver le budget du Bureau de bienfaisance pour l'exercice 1872, lequel se résume ainsi :

Recettes tant extraordinaires qu'extraordinaires. . . fr. 518,848 44

Dépenses ordinaires et extraordinaires . . . . fr. 518,848 44

Pour clore ce budget, il est ouvert au budget additionnel de la ville de Lyon pour 1872, un crédit de 143,617 fr. 68 c. qui sera prélevé tant sur le reliquat de l'exercice 1871, que sur les ressources accidentelles de l'exercice courant.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

La séance est levée à onze heures.

L'un des Secrétaires,

DESPEIGNES.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 28 novembre 1872

Autorisée par M. le Préfet.

Présidence du citoyen Maire

La séance est ouverte à huit heures vingt minutes.

Le secrétaire procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Carle, Causse, Chappuis, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Florentin, Girardin, Goboz, Manillier, Marceaux, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Vallier, Verrière.

Sont absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Le citoyen Despeignes, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 23 novembre.

Le citoyen Bessières a remarqué cette phrase dans le procès-verbal :

« Plusieurs membres du Conseil affirment que le citoyen Bessières a bien prononcé les paroles que vient de rappeler le citoyen Vallier. »

Il déclare ne pas se souvenir que cela ait été dit; mais, dans tous

les cas, il a parfaitement entendu certains membres affirmer qu'il n'avait rien prononcé de semblable.

Il demande donc que cette affirmation soit également insérée au procès-verbal.

Le citoyen Président trouve cette demande très-juste, et prie le secrétaire de compléter le procès-verbal dans le sens indiqué par le citoyen Bessières.

Le citoyen Bouvet fait observer, à ce propos, que lorsque des membres soutiennent des affirmations contraires, on doit se rapporter à leurs déclarations et ne pas faire mention de l'incident au procès-verbal.

Il pense donc que l'une et l'autre des affirmations, dont vient de parler le citoyen Bessières, doivent être retirées.

Le citoyen Président n'est pas de cet avis. Il faut, suivant lui, que tout ce qui se dit soit inséré au procès-verbal. Chacun de nous, en effet, sachant que ses paroles seront fidèlement reproduites, et qu'il en deviendra responsable, nous arriverons ainsi à apporter plus de calme et plus de modération dans la discussion.

Le citoyen Bessières déclare adhérer d'une manière complète à l'opinion que vient d'exprimer le citoyen Président.

Dans une des dernières séances, il a été insulté par deux de ses collègues. Par esprit de modération, il n'a pas voulu répondre à ces insultes qu'il a, d'ailleurs, pardonnées; mais il est bien certain que l'on eût été plus convenable, plus digne à son égard, si l'on avait su que ces attaques dussent être inscrites au procès-verbal.

Revenant au procès-verbal de la dernière séance, le citoyen Bessières explique que si le citoyen Gailleton n'a pas donné son rapport sur la liquidation de l'approvisionnement du bétail, c'est parce qu'il a été accusé, dans une lettre publiée par l'Administration, et dans laquelle cette dernière affirmait qu'il avait refusé de remettre des documents.

Il sait que le rapport est prêt, et il est bien convaincu que, sans cette malheureuse lettre, l'Administration l'aurait reçu depuis longtemps.

S'il tient à préciser les faits, c'est qu'il ne veut pas que l'Administration tire parti de l'incident pour se justifier, ainsi qu'elle l'a fait, d'un retard dont elle est, au fond, la principale cause.

Le citoyen Président réplique qu'il ne s'agit pas d'une lettre, ainsi que l'a dit le citoyen Bessières, mais d'un communiqué répondant à des attaques dirigées contre l'Administration par les journaux et non démenti par le citoyen Gailleton; qu'il n'était nullement dit, dans ce communiqué, que le citoyen Gailleton eût refusé de donner son rapport.

L'Administration n'a jamais affirmé qu'une chose, et elle l'affirme encore, c'est que le citoyen Gailleton a laissé sans réponse les lettres nombreuses et pressantes qui lui ont été adressées. Nous n'avons jamais douté que les états du citoyen Gailleton ne fussent en règle; nous en sommes persuadés; seulement, nous persistons à soutenir qu'il doit rendre compte de son mandat à ceux qui le lui ont confié.

On dit que le citoyen Gailleron ne veut rien remettre parce que l'Administration l'a publiquement accusé; mais, en admettant même que l'Administration eût des torts, ce qui n'est pas, le citoyen Gailleton ne saurait s'en faire un argument pour se dispenser d'accomplir un devoir auquel rien ne peut le soustraire.

Le citoyen Bessières conteste les dernières affirmations du citoyen Barodet, et répète que le citoyen Gailleton a été réellement attaqué, sans aucun motif, par la voie des journaux, et qu'il n'a fait que répondre à ces attaques.

Le citoyen Président déclare qu'il maintient ce qu'il a dit et qu'il n'a rien à y ajouter.

Aucun membre ne demandant la parole, le procès-verbal de la séance du 23 est adopté.

Le citoyen Manillier demande, à propos du procès-verbal, que la Société d'enseignement professionnel fasse connaître aux membres du Conseil le nombre des cours, leur genre, le local et les jours où ils ont lieu, afin que chacun soit à même de donner les renseignements qui pourraient lui être réclamés à cet égard.

Le citoyen Bouvet trouve cela très-juste et prie l'Administration de faire le nécessaire.

Le citoyen Président répond que l'Administration s'en occupera.

Le citoyen Despeignes, l'un des secrétaires, lit la lettre suivante :

Lyon, le 25 novembre 1872.

Monsieur le Maire,

D'après votre demande du 24 de ce mois, je vous autorise à réunir extraordinairement le Conseil municipal, jeudi 28 courant, à l'effet de délibérer sur les objets indiqués dans l'ordre du jour qui est joint à cette demande.

Recevez, monsieur le Maire, etc.

Pour le Préfet du Rhône :

Le Secrétaire général délégué, BRUNEL.

RAPPORTS

Ferme des chaises. — Remplacement d'un des adjudicataires.

Ce rapport est renvoyé à la Commission des intérêts publics.

Le rapport suivant est renvoyé à la Commission des finances :

Dépenses diverses. — Régularisation.

On passe à l'ordre du jour.

Le citoyen Président demande que l'on discute en premier lieu le legs Roche, qui a déjà été renvoyé plusieurs fois et pour la solution duquel M. le Préfet a adressé une lettre pressante.

Le citoyen Causse, rapporteur, déclare qu'il n'a pas le dossier de cette affaire, et demande le renvoi à la prochaine séance, ce qui n'occasionnera pas un long retard.

Le citoyen Bessières s'oppose au renvoi.

La question, dit-il, est parfaitement connue de tous les membres du Conseil. Il n'y aurait qu'à relire les arguments qui ont été développés dans la discussion qui a occupé toute une séance du mois de septembre.

Notre devoir est de voter avec empressement l'acceptation du legs, au lieu de toujours renvoyer cette affaire importante. Si M. Roche avait légué 75,000 fr. pour les élèves des écoles laïques, depuis longtemps le Conseil se serait prononcé pour l'acceptation, et aurait déclaré que M. Roche était un bienfaiteur de l'humanité.

Lors même que ce legs est destiné aux élèves des écoles congréganistes, il doit être accepté. Nous ne devons songer qu'aux intérêts de tous les élèves, indistinctement, qui fréquentent les Écoles communales.

Ce legs considérable, ayant pour but d'encourager les enfants à l'étude et à la bonne conduite, ne peut que produire des résultats utiles. Refuser ce legs, serait méconnaitre les intérêts des enfants, qui par la volonté de leurs parents, fréquentent les Écoles communales congréganistes; ce serait ainsi commettre une criante injustice envers les parents et attenter au droit qu'ils ont d'envoyer leurs enfants dans telle ou telle catégorie d'écoles.

Le citoyen Causse annonce que l'on vient de lui remettre le dossier qu'il avait envoyé chercher, et dit que rien ne s'oppose plus à ce que l'affaire soit mise en discussion.

Le citoyen président donne la parole au citoyen Causse.

Legs Roche à la ville de Lyon et à divers établissements de bienfaisance.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

M. Pierre Roche, de son vivant, propriétaire et rentier, cours d'Herbouville, 5, a, par son testament olographe du 25 octobre 1868, fait des legs de deux catégories : les uns avec accroissement, et les autres de sommes fixes. Parmi ces derniers figure, notamment, une libéralité à la ville de Lyon, ainsi qu'à divers établissements de bienfaisance, savoir :

1° A la ville de Lyon, une somme de 75,000 fr., qui devra être convertie en rentes sur l'État, et dont les revenus seront employés : 1° à délivrer cinquante

livrets de la Caisse d'épargne, de 50 fr. chacun, aux enfants des deux sexes qui se seront le mieux distingués, dans les Écoles chrétiennes, par leur bonne conduite et l'assiduité à leurs devoirs ; 2° au dégagement des effets déposés au Mont-de-Piété, au-dessous de 10 fr. ;

2° Au Dépôt de mendicité de Lyon, la somme de 10,000 fr. ;

3° Aux Sourds-Muets des deux sexes, de Lyon, celle de 10,000 fr. ;

4° Aux Jeunes incurables des deux sexes, de notre Ville, celle de 10,000 fr. ;

5° Aux Orphelins des deux sexes, également de notre Ville, celle de 5,000 fr.

En ce qui concerne le premier de ces legs, qui intéresse tout à la fois les élèves des Écoles chrétiennes et les indigents, dont les effets sont déposés au Mont-de-Piété, vous aurez à examiner dans quel sens il y auralieu d'accepter cette libéralité.

En ce qui concerne le deuxième legs, fait en faveur du Dépôt de mendicité de Lyon, aujourd'hui confondu avec le Dépôt départemental d'Albigny, vous aurez à formuler votre acceptation, de concert avec le Département.

Et quant aux trois autres legs s'appliquant à des établissements de bienfaisance non légalement reconnus, il vous appartient d'accepter ces libéralités, en vertu de l'article 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien formuler une acceptation provisoire, en ce qui concerne chacune des libéralités ci-dessus énoncées.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux les actes extra-judiciaires, constatant que les héritiers naturels ont été appelés à donner leur consentement, ainsi que l'extrait du testament et les diverses pièces de l'affaire.

Lyon, le 26 juin 1872.

Le Maire, D. BARODET.

Après la lecture du rapport qui précède, le citoyen Causse expose que la Commission des finances, suivant le vœu du Conseil, a examiné de nouveau cette affaire, et qu'elle a été d'avis, à la majorité, de maintenir ses premières conclusions, tendant à l'acceptation des legs faits par M. Roche.

Le citoyen Florentin proteste de nouveau contre les conclusions de l'Administration et de la Commission.

Le Conseil ne doit rien faire qui puisse encourager les enfants qui fréquentent les Écoles congréganistes.

Le citoyen Rossigneux comprend que la Ville accepte des libéralités faites sans condition ; mais, du moment où le legs Roche est fait en

faveur d'une certaine catégorie d'enfants de la Cité, il pense que la Ville doit le refuser.

Le citoyen Bessières dit que l'on ne doit pas s'inquiéter si le legs est fait pour les enfants de telles ou telles écoles.

Le testateur a eu en vue d'encourager les parents à envoyer leurs enfants aux écoles, et en refusant, nous commettrions un déni de justice soit envers les parents, soit envers les enfants.

Le citoyen Président croit que ce serait faire de l'intolérance au premier chef, et violenter la volonté du testateur que de ne pas accepter cette libéralité.

Le citoyen Florentin ne voit pas pourquoi le testateur, aurait désigné les Ecoles congréganistes, plutôt que toutes autres, s'il n'avait pas voulu favoriser spécialement celles-là.

Si l'on veut accepter le legs, il faut le faire à la condition que la municipalité ne sera pas obligée de donner les livrets.

Une Administration républicaine ne pourrait, sans renier ses principes, accorder des livrets aux enfants des Ecoles chrétiennes.

Le citoyen Goboz est d'avis que le Conseil ne peut ni ne doit refuser d'être favorable à l'acceptation de ce legs qui est destiné aux enfants du peuple et qui a, par conséquent, une grande importance pour la classe ouvrière.

Il est regrettable, sans doute, pour le principe démocratique, que le testateur ait affecté ce bienfait spécialement aux Ecoles chrétiennes, mais il est évident qu'il avait en vue de favoriser l'instruction de laquelle jaillit la lumière et le progrès.

D'autre part, nous ne sommes nullement héritiers, nous sommes simplement des intermédiaires désignés par le testateur pour faire parvenir ces bienfaits aux légataires qu'il a bien voulu choisir.

Le citoyen Causse dit qu'au point de vue de la justice, le Conseil ne peut pas refuser.

D'autre part, ajoute-t-il, on ne sait pas si, dans l'avenir, les Ecoles seront ou laïques ou congréganistes. Or, si, comme nous l'espérons

tous, elles devenaient entièrement laïques, ne nous exposerions-nous pas à priver celles-ci d'une libéralité dont elles pourraient alors profiter.

Le citoyen Blanc répète que le devoir, comme Administrateurs, commande d'accepter le legs.

Il ajoute, pour répondre à une observation du citoyen Florentin, que ce n'est pas la Ville qui délivrera les livrets; que ces livrets porteront le nom du donateur.

Le citoyen Marceaux soutient que toutes les Ecoles de la Ville, sont des Ecoles chrétiennes; que le nom d'Ecoles municipales qui leur a été donné dans ces derniers temps ne peut pas en changer le caractère.

Le testateur, ajoute-t-il, n'a pas dit: *Ecoles congréganistes*, mais: *Ecoles chrétiennes*. Or, la religion chrétienne est enseignée dans toutes les Ecoles, qu'elles soient dirigées par des laïques ou par des congréganistes. Du reste, quelle que soit la volonté du testateur, il ne nous est pas possible de refuser le legs fait à la ville de Lyon, et cela dans l'intérêt des enfants de nos concitoyens, que nous ne saurions négliger sans manquer à notre mandat d'administrateur.

Le citoyen Marceaux termine en déclarant qu'entre la passion et la justice, il opinera toujours pour cette dernière.

Le citoyen Causse ne pense pas, comme le suppose le citoyen Blanc, que la Ville restera désintéressée, car elle devra inscrire à son nom les sommes à distribuer soit en livrets, soit en dégagements d'objets déposés au Mont-de-Piété.

Le citoyen Blanc maintient son opinion et cite à l'appui les livrets de la Fondation Mercier, qui indiquent parfaitement le nom du donateur

Le citoyen Causse objecte que, pour la Fondation Mercier, la somme est simplement mise à la disposition de la Ville, tandis que, pour le legs Roche, la somme est donnée à cette dernière.

Le citoyen Rossigneux explique que le Conseil chaque fois qu'il a à

examiner le budget, s'étonne que la Commission municipale ait accepté des legs en faveur de fondations religieuses.

Le Conseil ne serait-il pas inconséquent en acceptant lui-même ce qu'il trouve étrange chez les autres ?

Le citoyen Florentin pense, contrairement à ce qui a été dit par le citoyen Causse, que, si plus tard, les Ecoles devenaient entièrement laïques, ces dernières ne profiteraient pas du legs Roche, attendu que les héritiers naturels s'opposeraient certainement à ce que ce legs reçût une affectation contraire à la volonté de leur parent.

On a parlé, d'autre part, d'intolérance; mais, ajoute le citoyen Florentin, je serai toujours de la plus grande intolérance, lorsqu'il s'agira d'encourager des Ecoles où les enfants ne peuvent sucer que de mauvais principes,

Le citoyen Président répète, au nom de la tolérance et de la justice, que le Conseil a le devoir d'accepter cette libéralité.

Le citoyen Bessières présente encore quelques observations :

La question, dit-il, se réduit à ceci : Le legs est-il acceptable pour une Administration républicaine ? M. Florentin dit énergiquement, non. Moi, je fais partie comme mes collègues de cette Administration républicaine, et je dis énergiquement, oui.

Il faut remarquer que l'encouragement donné aux élèves des Ecoles congréganistes ne vient pas du Conseil municipal. Il vient de la volonté du donateur. Nous n'avons qu'à accepter au nom de la Ville; comme l'a très-bien exprimé le citoyen Goboz, nous ne sommes que des intermédiaires.

Le citoyen Rossigneux a dit que le Conseil déplore de voir figurer au budget des donations pour les Ecoles congréganistes.

Pour moi, je voudrais voir figurer à notre budget des millions pour les Ecoles primaires, communales, même congréganistes.

Je félicite l'Administration municipale des sentiments de tolérance et de justice qu'elle a exprimés dans la présente discussion.

Le citoyen Bouvet ne suppose pas que, dans le cas où les Ecoles

congréganistes seraient entièrement supprimées, le legs Roche puisse les faire revenir. On a donc tout intérêt à accepter cette libéralité qui. à ce moment, pourrait être distribuée aux Ecoles laïques.

Le citoyen Rossigneux déclare de nouveau que, pour son compte, il n'acceptera pas.

Le citoyen Mazaira déclare également ne pouvoir s'associer au vote proposé.

Le Conseil qui refuse toute subvention aux Ecoles congréganistes serait illogique en consentant à faire des distributions de livrets aux enfants qui les fréquentent.

Le citoyen Vallier dit qu'il ne s'agit pas de savoir si nous favorisons les Ecoles congréganistes. Que nous acceptions ou que nous n'acceptions pas le legs, il recevra son exécution.

Pour le moment, il s'agit seulement de savoir, comment une décision contraire serait interprétée au dehors. Eh bien ! en acceptant, on dira que nous faisons de la bonne administration, tandis qu'en refusant on nous accusera de mettre de la passion dans nos délibérations ; en un mot, de faire de l'injustice.

M. le Préfet a refusé d'approuver notre délibération, autorisant l'achat de vêtements, parce que ces vêtements étaient exclusivement destinés aux enfants des Écoles laïques. Si nous refusions le legs Roche, nous tomberions dans un écart semblable.

Le citoyen Vallier termine en insistant pour que le Conseil exprime un avis favorable.

Le citoyen Bouvatier déclare qu'il votera pour la proposition, mais à la condition que la municipalité ne s'immiscera en rien dans la distribution des livrets.

Le citoyen Vallier fait observer qu'il s'agit d'abord d'accepter ; que l'administration avisera lorsqu'il y aura lieu, aux moyens à employer pour la distribution.

Le citoyen Degoulet désire qu'en cas d'avis favorable à l'acceptation du legs Roche, il soit introduit, à la suite de la délibération, une réserve

constatant qu'il est bien entendu que cette acceptation n'entraînera, en quoi que ce soit et, dans aucune mesure, la reconnaissance des écoles installées contre le gré du Conseil dans les locaux appartenant à la ville.

Les conclusions de l'administration et de la Commission, mises aux voix, sont adoptées, sous la réserve proposée par le citoyen Degoulet.

Est prise, en conséquence, la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Roche. — Avis favorable à l'acceptation.

Vu l'article 19 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le testament olographe, en date du 25 octobre 1868, par lequel M. Pierre Roche lègue :

1° A la ville de Lyon, une somme de 75,000 fr. qui sera convertie en rentes sur l'État et dont les arrérages seront employés chaque année comme suit : 1° A délivrer cinquante livrets de la caisse d'épargne de cinquante francs chacun, aux enfants des deux sexes qui se seront le plus distingués dans les Écoles chrétiennes par leur bonne conduite et l'assiduité à leurs devoirs ; 2° au dégagement des effets déposés au Mont-de-Piété, au dessous de dix francs ;

2° Au Dépôt de mendicité de Lyon, la somme de 10,000 fr. ;

3° Aux Sourds et Muets, la somme de 10,000 fr. ;

4° Aux Jeunes incurables des deux sexes, 10,000 fr. ;

5° Aux Orphelins des deux sexes, 5,000 fr.

Vu l'acte civil constatant le décès du testateur ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que le legs fait à la ville de Lyon est avantageux pour cette dernière ;

En ce qui concerne le legs fait au Dépôt de mendicité ;

Attendu que le Dépôt départemental d'Albigny a été substitué régulièrement au Dépôt de Lyon et que, dès lors, c'est à lui que doit profiter cette libéralité ; que, toutefois, la Ville doit faire toute réserve pour le cas où le Dépôt départemental cesserait d'exister ;

Et, enfin, en ce qui concerne les legs attribués aux Sourds-Muets, aux Jeunes incurables et aux Jeunes orphelins des deux sexes : attendu que ces établissements, quoique n'étant pas légalement reconnus, sont, cependant, d'une utilité incontestable ; qu'il appartient à la commune d'accepter ces libéralités, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817 ;

Délibère :

Le Maire de Lyon est autorisé :

1° à accepter le legs de 75,000 fr. fait en faveur de la ville, par M. Roche, aux fins ci-dessus énoncées ;

Il est bien entendu que cette acceptation n'entraînera en quoi que ce soit et, dans aucune mesure, la reconnaissance des écoles installées contre le gré du Conseil, dans les locaux appartenant à la Ville.

2° A accepter, à titre provisoire, les legs faits par ce testateur aux Sourds-Muets, aux Jeunes incurables et aux Jeunes orphelins des deux sexes,

Émet l'avis qu'il y a lieu d'autoriser le Dépôt départemental de mendicité d'Albigny à accepter le legs de 10,000 fr. fait par M. Roche, en faveur du Dépôt de mendicité de Lyon, sous la réserve que, dans le cas où le Dépôt départemental viendrait à être supprimé ou cesserait de recueillir les mendiants de Lyon, le legs dont s'agit ferait retour à la ville de Lyon pour continuer à recevoir la destination indiquée par le testateur,

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Jours de cave sur le sol de la rue Terme. — Autorisation de défendre à l'instance intentée par le sieur Legendre.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

M. Legendre, demeurant à Lyon, rue St-Joseph, 5, est propriétaire d'une maison située à Lyon, rue Terme, 2. De cet immeuble dépendent deux caves qui se trouvent sous le sol de la rue Terme et qui étaient pourvues de jours ou larmiers très-apparents sur la voie publique, l'un au nord, l'autre au midi de l'allée.

En 1845, lors de l'établissement du trottoir, le larmier au nord a été supprimé du consentement des parties.

Vers la fin de l'année 1871, la ville a supprimé le larmier au midi, ensuite de quoi M. Legendre a déposé un mémoire introductif d'instance, aux fins d'entendre dire que la Ville sera tenue de rétablir ce larmier, et condamnée à payer 1,000 fr. de dommages intérêts.

La Ville a mis M. Legendre en demeure de produire ses titres de propriété.

Alors il a transmis en communication deux actes de vente, l'un du 28 octobre 1718, reçu Hodieu, notaire ; l'autre du 15 septembre 1722, reçu Vernon, notaire.

De ces actes, il résulte que l'immeuble actuel de M. Legendre se compose de trois maisons contiguës, qui ont appartenu à Antoine Teissier, lequel les avait acquises de Constant de Silvecane.

Sachant, d'autre part, que Silvecane, ancien prévôst des marchands, avait fait bâtir quarante ans auparavant, à l'époque où le Consulat avait entrepris d'élargir l'ancienne rue Sainte-Catherine pour en faire une place publique, qui fut appelée place aux Filets, ensuite place des Carmes, aujourd'hui rue Terme, il a été possible de retrouver dans les archives consulaires les actes intervenus entre la Ville et M. Silvecane, auteur de M. Legendre, pour la vente des emplacements nécessaires à l'élargissement de la voie publique.

Ces actes, passés devant notaire, sont du 19 avril 1674 et 8 février 1680. Nous en avons fait prendre des expéditions, qui sont au dossier.

Dans l'acte du 19 avril 1674, qui concerne la maison marquée A sur le croquis annexé au rapport, la vente est faite aux conditions suivantes :

« Silvecane fera démolir à ses frais et dépens ladite partie de maison jusqu'au rez-de-chaussée et à niveau de la rue Sainte-Catherine. Les matériaux lui appartiendront. La Ville fera faire le pavé nécessaire en la place qui restera après que la démolition aura été faite, se réservant, ledit Silvecane, les caves étant au-dessous de ladite partie de maison, *toutefois, il ne pourra prendre aucun jour sur ladite place.* »

C'est précisément à cet endroit que se trouvent les caves et les jours qui donnent naissance à la difficulté actuelle.

Ainsi, Silvecane avait droit aux caves sous le sol, mais il n'a pas droit de jour sur le sol. M. Legendre est aux droits de Silvecane, et ne saurait avoir plus de droit qu'en avait son auteur.

M. Legendre prétend opposer un jugement du 25 août 1841 ; mais, à la lecture de ce jugement, il est facile de voir que la ville de Lyon ignorait l'existence de l'acte sus-énoncé, et qu'elle n'a pu en donner connaissance au tribunal, qui, certainement, en présence de cet acte, aurait statué autrement.

MM. les ingénieurs ont également fait leur rapport, ne connaissant pas cet acte, qui met à néant les prétentions de M. Legendre.

Maintenant que la question est complètement élucidée, je vous demande, citoyens, l'autorisation de défendre à l'instance intentée par M. Legendre.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon,

L'adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Œdipe, rapporteur de la Commission des intérêts pu-

blics, conclut à ce que le maire soit autorisé à défendre à l'instance intentée par M. Legendre.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Instance de M. Legendre. — Jours de caves. — Autorisation de défendre.

Vu le mémoire par lequel M. Legendre, demeurant à Lyon, rue St-Joseph, 5, propriétaire d'une maison située rue Terme, 2, déclare vouloir intenter à la Ville une action en rétablissement d'un jour de cave, au midi de l'allée de ladite maison, et en paiement de 1,000 fr. de dommages-intérêts ;

Vu le rapport du citoyen Maire ; ensemble les titres de propriété à l'appui ;

Vu l'avis de la Commission du contentieux ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Œdipe, rapporteur ;

Attendu qu'il résulte des titres de propriétés ci-dessus visés, que l'immeuble actuel de M. Legendre se compose de trois maisons contiguës, qui ont appartenu à Antoine Teissier, lequel les avait acquises de Constant de Silvecane, le 28 octobre 1718 ; que Constant de Silvecane a vendu à la Ville les emplacements nécessaires à l'élargissement de la voie publique ; que les actes de cette vente sont du 19 avril 1674 et 8 février 1680 ;

Attendu que, dans l'acte du 19 avril 1674, la vente est faite aux conditions suivantes : Silvecane fera démolir à ses frais et dépens ladite partie de maison jusqu'au rez-de-chaussée et à niveau de la rue Sainte-Catherine. Les matériaux lui appartiendront. La Ville fera faire le pavé nécessaire en la place qui restera après que la démolition aura été faite, se réservant, ledit Silvecane, les caves étant au-dessous de ladite partie de maison, *toutefois, il ne pourra prendre aucun jour sur ladite place ;*

Que c'est précisément à cet endroit que se trouvent les caves et les jours donnant naissance à la difficulté actuelle ;

Attendu que, d'après l'acte ci-dessus relaté, M. Silvecane avait droit aux caves sous le sol, mais qu'il n'avait pas droit de jour sur le sol ; que M. Legendre est aux droits de Silvecane et ne saurait avoir plus de droit qu'en avait son auteur ;

Attendu que M. Legendre prétend opposer un jugement du 25 août 1841, rendu contre la Ville au profit de M. Grange, propriétaire limitrophe de la maison Legendre ; mais qu'à la lecture de ce jugement, il est facile de voir que la ville de Lyon ignorait l'existence de l'acte du 19 avril 1674, et qu'elle n'a pu en donner connaissance au tribunal, qui, certainement, en présence de cette pièce, aurait statué autrement ;

Attendu que MM. les ingénieurs ont également fait leur rapport, ne connaissant pas ledit acte qui met à néant les prétentions de M. Legendre ;

Délibère :

Il y a lieu d'autoriser la ville de Lyon à résister à l'instance que se propose de lui intenter M. Legendre, aux fins ci-dessus énoncées.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Nettoiement des égouts. — Mise en adjudication.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

L'entreprise actuelle du nettoiement des égouts et aqueducs de la Ville doit prendre fin le 31 octobre prochain.

Il convient d'assurer dès à présent cet important service par une nouvelle adjudication.

La nouvelle entreprise aura, d'après le projet qui vous est soumis, la durée d'une année à partir du 1er janvier 1873 jusqu'au 1er janvier 1874.

Elle comprend tous les égouts actuellement existants et ceux qui seront construits pendant cette période.

La mise à prix de l'entretien est fixée à 60 centimes par mètre courant, elle était de 70 centimes dans le précédent cahier des charges.

La longueur totale des égouts actuellement existants est de 69,961m75c; l'entreprise du nettoiement roule donc sur un chiffre annuel de 41,976 fr.

Je place sous vos yeux le dossier de l'affaire, comprenant :

Le tableau des égoûts et aqueducs à nettoyer avec la longueur de chacun d'eux ;

Un cahier des charges dont les clauses et conditions sont celles de la précédente entreprise.

Lyon, le 24 octobre 1872.

Pour le Maire de Lyon :
L'adjoint délégué, C. BOUCHU

Le citoyen Cottin, rapporteur de la Commission des intérêts publics, invite le Conseil à approuver le cahier des charges du curage des égouts

de la ville, et à autoriser la mise en adjudication de l'entreprise, pour l'année 1873 seulement.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée, et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Nettoiement des égoûts. — Mise en adjudication.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire expose que l'entreprise du nettoiement des égouts de la Ville a expire le 31 octobre courant, et soumet à l'approbation du Conseil, le cahier des charges d'une nouvelle entreprise pour l'année 1873;

Vu ce cahier des charges,duquel il résulte que ce service qui comprend tous les égouts actuellement existants et ceux qui seront construits pendant l'année 1873, sera adjugé sur la mise à prix de 60 centimes par mètre courant. La longueur totale des égouts actuels étant de 69,961^{m}75^{c}, l'entreprise à adjuger roulera sur un chiffre annuel de 41,976 fr.

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des intérêts publics par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur.

Délibère :

Le Maire de la ville de Lyon est autorisé à mettre en adjudication, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé, lequel est approuvé, l'entreprise du nettoiement des égouts de la Ville pendant l'année 1873.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le préfet du Rhône.

Rues Tupin et Mercière. — Cession de terrain à la ville de Lyon, par M. Lémann-Lévy.
Rues Tupin et Centrale. — Cession de terrain à la Ville, par les consorts Lablatinière.
Règlement d'indemnité par le jury d'expropriation. — Propositions d'offres.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Par suite de rectification d'alignement des rues Tupin et Mercière et de la rue Centrale, MM. Lémann-Lévy et les héritiers Lablatinière ont

cédé à la Ville diverses parcelles de terrain retranchées des immeubles qu'ils possèdent sur ces deux voies publiques.

Les parcelles cédées par M. Lémann-Lévy, présentent une surface de 171^{m} 33^{d} 44^{c}, sur les rues Mercière et Tupin; et celle cédée par les héritiers Lablatinière et qui porte, sur la rue Tupin le n° 8, comporte une superficie de 29^{m} 51^{d} 96^{c}.

Mensuration contradictoire de ces terrains a été faite par les experts chargés de leur appréciation, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux qu'ils ont adressés, à cet effet, et que je place sous vos yeux.

Les terrains dont il s'agit, ayant été incorporés à la voie publique, le 21 avril 1872, sans qu'il ait pu être statué sur leur valeur, les vendeurs ont, par suite de ce désaccord, requis la convocation du jury pour faire régler le prix de l'indemnité à laquelle ils ont droit par le fait de leur cession.

Un jugement du tribunal civil du 12 juin dernier, provoqué par M. le Préfet du Rhône, a autorisé la convocation du jury chargé de régler lesdites indemnités.

Toutes les formalités préalables pour l'accomplissement des formalités de publication et de notification aux intéressés, ayant été remplies, il ne reste plus, avant de convoquer le jury d'expropriation, qu'à présenter des offres à ces mêmes intéressés, conformément aux prescriptions de l'article 23 de la loi du 3 mai 1841.

Pour établir d'une manière équitable le chiffre de ces offres, il est indispensable de bien déterminer la valeur du terrain nu, retranché de la propriété des intéressés en cause, en la mettant en comparaison avec celle des terrains situés soit sur cette rue, soit sur celles avoisinantes, et qui ont été cédées à la Ville par voie d'alignement.

Ainsi la Ville a acquis, pendant les années 1852, 1857, 1864 et 1865, de divers propriétaires désignés dans le rapport de M. l'Ingénieur en chef de la voirie, plusieurs parcelles de terrain, situées dans le voisinage de l'immeuble Lémann-Lévy, soit entre les rues Tupin et Ferrandière, soit entre ladite rue Tupin et la rue Grenette, pour le prix de 300 fr. par mètre carré.

En ce qui concerne la valeur des terrains sur la rue Tupin, les cessions réalisées à l'amiable par la Ville, en 1862, 1863 et 1866, ont atteint le chiffre de 400 fr. et 407 fr.

Ces prix étaient peut-être un peu exagérés.

Antérieurement à ces époques précitées, c'est-à-dire en 1858, la Ville avait aliéné quelques délaissés de terrain situés sur ladite rue Tupin, au prix de 350 fr. par mètre carré.

Ces dernières transactions ne sont pas de date récente, il est vrai, mais il

est juste d'observer que la Ville a retiré alors le prix le plus avantageux possible de son terrain, en raison de la plus-value qu'il procurait aux propriétaires, acquéreurs desdites parcelles, et ensuite, aussi, à cause de la position exceptionnelle des parcelles délaissées qui ne sont distantes de la rue de Lyon que de 15 mètres seulement.

D'après ces rapprochements, et en compensant tous éléments de dépréciation et de plus-value qui résultent des considérations qui viennent d'être développées, je suis porté à penser que le prix de 340 fr. par mètre carré, représente le mieux la valeur exacte du terrain cédé, sur les rues Tupin et Mercière, par M. Lémann-Lévy, et qu'il peut être fait offre à ce propriétaire de la somme de 58,253 fr. 70 c. pour les 171^{m} 33^{d} 44^{c} de terrain qu'il a cédés à la Ville, cette somme comprenant d'ailleurs, toutes indemnités généralement quelconques, sauf les intérêts de droit à 5 °/₀ sur ce prix, à partir du 26 avril 1872, époque fixée pour la prise de possession dudit terrain.

Relativement à la cession à la voie publique, par les consorts Lablatinière, d'une parcelle de terrain retranchée de l'immeuble qu'ils possèdent rue Tupin, 8, et qui est située dans la partie comprise entre la rue Mercière et la rue Centrale, on peut appliquer les mêmes observations que celles qui viennent d'être présentées au sujet de la propriété de M. Lémann-Lévy.

La valeur de ce terrain, qui a une contenance de 29^{m} 51^{d} 96^{c} carrés, se déduit très-approximativement, par comparaison avec les prix payés jusqu'ici par la Ville pour diverses cessions par voie d'alignement de terrains avoisinants, ainsi qu'avec les prix de vente aux riverains de délaissés de la voie publique, situés sur la rue Tupin elle-même.

Ainsi, sur treize cessions réalisées à l'amiable par la Ville, de 1852 à 1865, onze ont été consenties pour le prix de 300 fr. le mètre carré, s'appliquant à deux terrains d'angle sur les rues Ferrandière et Dubois, et deux autres pour un prix un peu inférieur.

Il est vrai que le terrain des consorts Lablatinière est à 21 mètres de l'origine de la rue Tupin, et à 8 mètres de la rue Centrale. Malgré sa proximité d'une rue importante, je ne crois cependant pas qu'il puisse être d'une valeur bien supérieure au prix de 300 fr.

Toutefois, comme le terrain est immédiatement contigu à un autre immeuble situé à l'angle des rues Tupin et Centrale, et qui appartient à ces propriétaires, il pourrait se faire que ces derniers cherchassent à faire valoir devant le jury cette coïncidence, que ces deux immeubles n'en forment qu'un seul. Il semble donc juste que l'Administration tienne compte de cette situation dans une certaine mesure, en attribuant au terrain cédé une plus-value de 40 fr. en sus du prix de 300 fr. dont il vient d'être parlé. Ce chiffre se trouve justifié, si l'on

considère la progression croissante que suit la valeur des terrains, en allant de l'origine de la rue Tupin à la rue de Lyon.

Il est évident que les terrains compris entre les rues Mercière et Centrale ont une importance moindre que ceux situés entre les rues Centrale et de l'Hôtel-de-Ville, ainsi qu'entre cette dernière rue et la rue de Lyon.

Dans cette situation, j'ai pensé, d'après les motifs énumérés ci-dessus, qu'il serait équitable de fixer le prix du mètre de terrain cédé à la voie publique par les consorts Lablatinière, à raison de 340 fr., en prenant pour base les prix des acquisitions énumérées plus haut.

L'application de ce chiffre, comme valeur vénale du mètre superficiel de terrain, me paraît convenable et largement rémunératrice pour les intéressés.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien accepter le prix de 340 fr. comme base de l'évaluation du terrain dont il s'agit, et d'approuver :

1° L'offre de la somme de 10,036 fr. 65 c. à faire aux consorts Lablatinière pour prix de ladite cession ; cette somme comprenant également, comme pour M. Lémann-Lévy, toutes indemnités généralement quelconques, à l'exception des intérêts qu'elle produira et qui seront comptés aux ayants-droit au taux de 5 0/0, à partir du 21 avril 1872, jour fixé pour la prise de possession du terrain cédé ;

2° L'offre de la somme de 58,253 fr. 70 c. à faire à M. Lémann-Lévy, pour prix de la cession qu'il a faite à la Ville du terrain dont je vous ai parlé en commençant.

Si vous adoptez mes propositions, il importe que vous formuliez, à cet effet, votre délibération, aussitôt que possible, afin que l'Administration puisse être en mesure de faire procéder à l'accomplissement des formalités qui restent à remplir vis-à-vis de ces intéressés, en leur faisant notifier les offres arrêtées, suivant les prescriptions de l'article 23 de la loi du 3 mai 1841 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

Ci-joint le tableau des offres, ainsi que le plan des lieux, dressés par M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal.

Lyon, le 21 septembre 1872,

Pour le Maire de Lyon :

C. BOUCHU, *adjoint*.

Le citoyen Mazaira, rapporteur, expose que la Commission des intérêts publics, tout en trouvant le chiffre des sommes offertes un peu élevé, est d'avis, pour éviter des contestations, d'approuver les propositions de l'Administration.

Ces propositions sont adoptées par le Conseil, qui prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Cession de terrains aux consorts Lablatinière et à M. Lémann-Lévy. — Signification d'offres

Vu le jugement du tribunal civil de Lyon, en date du 12 juin 1872, lequel autorise la convocation du jury d'expropriation, à l'effet de régler les indemnités dues :

1° Aux consorts Lablatinière, pour la cession d'une parcelle de terrain, située rue Tupin, 8, ladite parcelle, réunie à la voie publique par suite d'alignement, présentant une surface totale de 29m 51d 96c ;

2° A M. Lémann-Lévy, pour la cession d'une parcelle de terrain, située rues Tupin et Mercière, réunie également à la voie publique par suite d'alignement, et présentant une contenance totale de 171m 33d 44c ;

Vu les rapports de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal;

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose au Conseil de faire les offres suivantes, aux propriétaires ci-après dénommés :

1° Aux consorts Lablatinière, la somme de 10,036 65, représentant, pour chaque mètre de terrain cédé à la Ville, le prix de 340 fr. ; dans ladite somme sont comprises toutes indemnités de nature quelconque ;

2° A M. Lémann-Lévy, la somme de 58,253 70, comprenant également toute indemnités de quelque nature qu'elles soient et faisant ressortir le prix du mètre carré à 340 fr. ;

Vu les plans à l'appui ;

Ouï, en ses conclusions, également favorables, le citoyen Mazaira, rapporteur de la Commission des intérêts publics ;

Attendu que lesdites offres sont équitables et représentent largement la valeur des terrains situés dans le voisinage ,

Délibère :

Le Maire de la ville de Lyon est autorisé à présenter aux consorts Lablatinière et à M. Lémann-Lévy, les offres indiquées dans son rapport ci-dessus visé.

Chemin vicinal n° 26, dit : vieille route du Bourbonnais.— Rectification d'alignement. — Cession à M. Besson, par la Ville, d'une parcelle de terrain.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, un projet de traité pour

cession par la Ville à M. Besson, d'une parcelle de terrain provenant du chemin vicinal n° 26, dit : ancienne route du Bourbonnais.

M. Besson a demandé alignement pour construire un mur de clôture le long de sa propriété. Par suite de l'alignement qui lui a été fixé il réunira à son immeuble une parcelle de terrain communal ayant une contenance de 27m 33d. Elle est désignée par une teinte rose sur le plan annexé à l'arrêté d'alignement.

Le prix de cette parcelle a été fixé d'un commun accord entre l'acquéreur et la Ville, à la somme de 245 fr. 97 c., soit à raison de 9 fr. par mètre.

Les prix des terrains dans cette localité varient entre 8 et 15 fr. MM. les agents du service vicinal, très-compétents pour apprécier la différence de prix résultant des positions plus ou moins avantageuses, estiment que le prix de 9 fr. appliqué à la parcelle délaissée à M. Besson est convenable. Je partage leur avis.

D'après l'article 178 du réglement général sur les chemins vicinaux, la prise de possession ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une délibération du Conseil municipal.

Je vous prie, citoyens, d'approuver le traité qui vous est soumis.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon :
L'Adjoint délégue, C. BOUCHU.

Le citoyen Marmonnier, rapporteur de la Commission des intérêts publics, propose au Conseil d'adopter les conclusions de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Chemin vicinal, dit : vieille route du Bourbonnais. — Cession à M. Besson. — Approbation de traité.

Vu le projet de traité passé entre la ville de Lyon et M. Besson, pour la vente à ce dernier d'une parcelle de terrain de la contenance de 27m 33c, délaissée du chemin vicinal, n° 26, dit : vieille route du Bourbonnais, en exécution d'un alignement approuvé le 23 décembre 1864 ; ledit traité consenti moyennant la somme de 245 fr. 97 c., soit à raison de 9 fr. le mètre superficiel ;

Vu le plan parcellaire à l'appui ;

Vu le rapport de M. l'Agent-Voyer en chef du département ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Marmonnier, rapporteur ;

Attendu que les conditions du traité dont il s'agit paraissent avantageuses pour la Ville;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet de traité ci-dessus visé et analysé, lequel sera converti en traité définitif.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Chemin vicinal ordinaire, n° 42, des Grandes-Terres. — Ecoulement des eaux. — Etablissement d'une conduite en poterie.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Je viens vous soumettre un avant-projet pour l'écoulement des eaux pluviales qui inondent le chemin vicinal ordinaire n° 42, dit des Grandes-Terres, dans la banlieue de Saint-Just.

Ce chemin sert de déversoir aux eaux pluviales des chemins du Pont-d'Alaï, de la Favorite et des Pommiers. Leur écoulement est indiqué par des flèches sur le plan annexé au rapport par M. l'Agent-voyer spécial.

Ces eaux, très-abondantes pendant les pluies d'orage, inondent les caves des habitations riveraines. Les plaintes se renouvellent après chaque orage; en dernier lieu, elles ont été formulées dans une pétition annexée au dossier.

Après un examen sérieux, le seul moyen reconnu efficace et pratique, de remédier à cet état de choses et de faire cesser toutes réclamations ultérieures, c'est d'établir une conduite en poterie tout le long du chemin des Grandes-Terres.

La conduite à établir, d'après ce projet, aura une longueur de 600 mètres; elle sera composée de cornets en poterie, fabriqués à la presse hydraulique, vernissés à l'intérieur, de 30 centimètres de diamètre, de 0,018 d'épaisseur, assemblés avec manchons.

La dépense, y compris quelques petits autres ouvrages, s'élèvera à environ 3,620 fr.

Elle pourra être imputée sur les fonds affectés à la vicinalité ordinaire.

Si vous voulez bien, citoyens, décider l'amélioration que je vous propose, il y aura lieu de dresser immédiatement le projet définitif, avec le devis des travaux et le cahier des charges.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Lyon, le 14 novembre 1872.

Pour le Maire de Lyon :

C. BOUCHU, *adjoint.*

Le citoyen Verrière, rapporteur, propose, au nom de la Commission des intérêts publics, d'autoriser la canalisation du chemin des Grandes-Terres.

Le Conseil, consulté, approuve ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Chemin vicinal des Grandes-Terres. — Ecoulement des eaux. — Etablissement d'une conduite en poterie.

Vu la pétition par laquelle divers propriétaires du chemin des Grandes-Terres, à Saint-Just, demandent la suppression d'un cassis établi sur ledit chemin, pour déverser les eaux pluviales dans la rigole Est du chemin vicinal n° 83, des Pépinières, et la construction d'un aqueduc qui conduirait ces eaux dans la rigole Ouest de ce dernier chemin ;

Vu le rapport par lequel les Agent-voyer spécial et Agent-voyer en chef du département proposent pour faire droit à cette demande :

1° D'établir, sur une longueur de 600 mètres, une conduite en poterie qui recevrait les eaux au point A du plan général, et qui les déversevait au point B. Cette conduite, en tuyaux de $0^{m} 30^{c}$, avec manchons, devant coûter euviron 3,600 fr. ;

2° De rétablir ensuite le cassis au point C, en forme de patte d'oie, ce qui occasionnerait une dépense de 20 fr. environ ;

Vu le plan général à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Verrière, rapporteur ;

Attendu que le chemin vicinal n° 42, des Grandes-Terres, reçoit toutes les eaux pluviales qui proviennent des chemins du Pont-d'Alaï, de la Favorite et des Pommiers ; que ces eaux, très-abondantes pendant les pluies d'orage, inondent les caves des habitations riveraines et soulèvent des plaintes fréquentes ;

Attendu que les travaux projetés remédieront à cet état de choses et feront cesser toutes réclamations ;

Délibère :

Est approuvé le projet ci-dessus, présenté par les Agent-voyer principal et Agent-voyer en chef, pour l'écoulement des eaux pluviales qui inondent le chemin vicinal ordinaire n° 42, dit des Grandes-Terres (banlieue de Lyon).

La dépense de ces travaux, évaluée à 3,620 fr. environ, sera imputée sur l'emploi du produit des 05 c. ordinaires pour chemins vicinaux.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Cours du Midi. — Cession de terrain à la Ville par Mme Darche. — Règlement d'indemnité par le jury d'expropriation. — Proposition d'offres.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous soumettre le projet de traité suivant :

Mme veuve Darche, propriétaire d'un immeuble, situé cours du Midi, 1, a fait reconstruire cet immeuble en suite d'une autorisation d'alignement qui lui a été délivrée le 27 septembre dernier par l'Administration municipale, et a cédé à la voie publique un délaissé de terrain d'une contenance d'environ dix mètres carrés.

Par suite de l'exécution de l'arrêté d'alignement ci-dessus indiqué, cette parcelle a été réunie à la voie publique sans que son prix ait pu être fixé amiablement entre la Ville et la venderesse, de sorte qu'il est devenu indispensable de recourir au jury d'expropriation pour faire régler l'indemnité qui peut-être due à cette intéressée pour prix de ladite cession, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

J'ai soumis cette affaire à M. le Préfet du Rhône avec prière de requérir du tribunal civil un jugement à l'effet d'autoriser la convocation du jury chargé de prononcer sur le chiffre de l'indemnité due.

A la date du 1er mai dernier, le tribunal civil a rendu un jugement donnant acte à Mme veuve Darche de son consentement volontaire à la cession de la parcelle de terrain qui vient d'être désignée, et autorisant la convocation du Jury à l'effet d'en fixer le prix.

Toutes les formalités préliminaires en pareille matière ont été remplies, et il ne reste plus à l'Administration qu'à présenter à l'intéressée les offres prescrites par l'article 23 de la loi du 3 mai 1841.

Pour établir d'une manière rationelle le chiffre de ces offres, il est indispensable de connaître la quantité réelle du terrain cédé et de déterminer la valeur du terrain nu retranché de la propriété Darche.

Le procès-verbal de mensuration dressé, à la date du 21 février dernier, par les experts désignés par les parties contractantes, constate que la surface du terrain cédé à la Ville est de 10m 41d 87c.

Ce terrain est retranché d'un immeuble que Mme veuve Darche possède à l'extrémité nord-ouest du cours du Midi (côté de la Saône). Ledit immeuble comporte un petit bâtiment composé d'un étage ayant 7m 86c de façade et un jardin à la suite.

Par suite de la reconstruction de la façade de cet immeuble, la Ville a dû distraire de la voie publique pour cause d'alignement, une parcelle de la contenance de 1m 01d 96c qui a été réunie à la propriété de Mme Darche,

Ces deux parcelles, dont la valeur est analogue en raison de leur situation, se compensant l'une par l'autre, il résulte un excédant de 9m 39d 91c, représentant la différence de superficie de terrain que la Ville doit payer à la venderesse, conformément au procès-verbal de mensuration précité.

Dans le rapport que je place sous vous yeux, M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal explique que la valeur de ce terrain se déduit très-approximativement de celle résultant des opérations qui ont été faites par la Ville, de 1857 à 1866, aux fins de compléter l'ouverture du cours du Midi.

Parmi les différentes transactions signalées pendant cette période, on peut citer celle relative à la cession par la Ville à MM. Perrin et Rinck, d'un délaissé d'une ancienne rue aboutissant sur la face nord du cours du Midi, par suite de l'établissement de la gare de Perrache.

Le délaissé a été vendu à ces industriels à raison de 45 fr. le mètre surperficiel.

D'autres ventes ou acquisitions ont été faites, il est vrai, à des conditions de prix plus-élevé ; mais il est bon de dire que les immeubles acquis ou vendus se trouvaient situés dans des quartiers plus rapprochés du centre de la Ville. comme aussi plus commerçants, et par cela même dans une position plus avantageuse que celle du cours du Midi où est placé l'immeuble Darche.

M. l'ingénieur Celler propose, dans son rapport, de fixer le prix du mètre de terrain cédé à la voie publique par Mme Darche, à raison de 76 fr., en prenant pour base la moyenne des prix des acquisitions dont il est parlé ci-dessus.

Il conclut que l'application de ce chiffre, comme valeur du mètre superficiel de terrain, est raisonnable, et qu'à ce titre, l'offre à présenter par la Ville à cette intéressée est largement rémunératrice.

Je crois, au contraire, que cette évaluation est un peu exagérée et que le terrain dont il s'agit ne doit pas être d'un prix supérieur à celui du délaissé cédé à MM. Perrin et Rinck en 1866, malgré les droits de jour, d'issue et de préemption que ces acquéreurs possédaient en qualité de riverains sur l'ancienne rue aboutissant sur le cours du Midi.

Je vous propose donc de vouloir bien accepter le chiffre de 45 francs comme base de l'évaluation du terrain cédé, et d'approuver l'offre de la somme de 422 fr. 95 c. à faire à Mme veuve Darche, pour prix de ladite cession ; cette somme comprenant d'ailleurs toutes indemnités généralement quelconques.

Si vous approuvez mes propositions, il importe que vous formuliez à cet effet votre délibération, aussitôt que possible, afin que l'Administration puisse faire procéder à l'accomplissement des formalités qui restent à remplir vis à vis de

cette intéressée, en lui faisant notifier l'offre arrêtée, suivant les prescriptions de l'article 23 de la loi du 3 mai 1841, sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint délégué. C. BOUCHU.

Le citoyen Cottin, rapporteur de la Commission des intérêts publics, propose au Conseil d'autoriser l'Administration à offrir à Mme Darche la somme de 422 fr. 95 c. pour prix de la parcelle de terrain que cette propriétaire doit céder à la voie publique.

Le Conseil approuve ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Cession de terrain à la ville par Mme Darche. — Acte d'offres.

Vu le jugement du tribunal civil de Lyon, en date du 1er mai dernier, lequel autorise la convocation du jury d'expropriation, à l'effet de régler l'indemnité due à Mme Darche, pour la cession d'une parcelle de terrain de la contenance de 9^m^ 39^d^ 91^c^, située cours du Midi, et réunie à cette voie publique, en exécution d'un alignement fixé par un arrêté municipal du 27 septembre dernier;

Vu le plan parcellaire à l'appui;

Vu le rapport du citoyen Maire, proposant d'offrir à Mme Darche, pour prix de la parcelle cédée, la somme de 422 fr. 95 c., représentant, pour chaque mètre carré, le prix de 45 fr.; dans ladite somme sont comprises toutes indemnités de nature quelconque;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur;

Attendu que l'offre proposée par l'Administration est équitable et représente largement la valeur des terrains situés dans le voisinage;

Délibère :

Le Maire de Lyon est autorisé à offrir à Mme veuve Darche la somme de 422 fr. 95 c, représentant le prix de la parcelle de terrain cédée à la Ville et toutes indemnités généralement quelconques.

Etablissement de bouches d'arrosage, rue Moncey. — Projet.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Dans une pétition, que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux, les habitants de la rue Moncey ont demandé l'établissement de bouches d'arrosage dans la partie de cette voie publique comprise entre la place du Pont et la rue Villeroy.

Cette pétition est motivée sur l'importance de la circulation qui s'opère sur la partie de la voie désignée. Cette circulation a pour effet de recouvrir la chaussée d'une couche de poussière ou de boue, suivant la saison, et exige des cantonniers des efforts de travail qui ne suffisent pas toujours pour débarrasser complètement la chaussée des immondices qui l'encombrent.

Dans cette situation, il n'est donc possible d'obtenir pour cette chaussée un état de propreté convenables, qu'à la condition d'y pratiquer des lavages à grande eau, au moyen de bouches d'arrosage.

Aussi, j'ai pensé qu'il était indispensable d'apporter sur ce point cette amélioration d'une utilité incontestable à tous les points de vue.

L'établissement de bouches d'arrosage, sur cette partie de rue indiquée, présente des avantages sérieux et parfaitement en rapport avec l'importance de la population du quartier. Cette amélioration pourrait être immédiatement réalisée, d'autant plus que la rue Moncey est pourvue d'une conduite d'eau, entre la place du Pont et la rue Saint-Jacques, soit sur un parcours de 265 mètres de longueur.

D'après le projet qui vous est soumis, six bouches d'arrosage seraient placées sur le parcours de cette rue et disposées de chaque côté de la chaussée, conformément aux indications du croquis ci-joint.

L'installation de chacune de ces bouches occasionnera une dépense approximative de 130 fr., soit, pour les six bouches mentionnées au projet, une dépense totale de 780 fr.

Cette dépense devrait naturellement recevoir son imputation sur le crédit ouvert au budget de l'exercice courant pour les travaux de cette nature; mais comme ce crédit est aujourd'hui épuisé, il convient d'imputer la somme dont il s'agit, sur les ressources inscrites au budget pour dépenses imprévues.

J'ai l'honneur de vous proposer, en conséquence, de vouloir bien adopter le projet présenté, et d'approuver l'imputation de la dépense en question sur les ressources indiquées.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Mazaira, rapporteur, propose, au nom de la Commission des intérêts publics, d'approuver le projet présenté par l'Administration.

Le Conseil approuve ce projet et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Rue Moncey.— Bouches d'arrosage.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose, sur la demande d'un certain nombre d'habitants du quartier, d'établir six bouches d'arrosage dans la partie de la rue Moncey comprise entre la place du Pont et la rue St-Jacques.

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service de la voirie municipale ;

Vu le plan à l'appui;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur ;

Attendu que la grande circulation qui s'opère sur le point désigné, a pour effet de recouvrir la chaussée d'une couche de poussière ou de boue, suivant la saison, et exige des cantonniers des efforts de travail qui ne suffisent pas toujours pour débarrasser complètement cette chaussée des immondices qui l'encombrent ;

Attendu que, dans cette situation, il n'est possible d'obtenir un état de propreté convenable qu'à la condition de pratiquer des lavages à grande eau, au moyen de bouches d'arrosage ; que l'établissement de ces bouches d'arrosage est d'autant plus facile que la rue Moncey est pourvue d'une conduite d'eau dans toute la partie indiquée ;

Attendu que le crédit affecté aux travaux de cette nature étant épuisé, il y a lieu, pour ne pas retarder l'exécution du projet, dont l'urgence est reconnue, d'imputer la dépense sur les ressources inscrites au budget pour dépenses imprévues.

Délibère :

Est autorisé l'établissement de six bouches d'arrosage dans la partie de la rue Moncey comprise entre la place du Pont et la rue Saint-Jacques, aux points désignés sur le plan ci-dessus visé.

La dépense, évaluée à la somme totale de 780 fr., soit 130 fr. par bouche, sera imputée sur l'article 147 : *Dépenses imprévues,*

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Terrains de Perrache. — Vente d'une minime parcelle de la masse n° 102 à M. Cogniet.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Je viens vous proposer de ratifier la vente, par la Ville, à M. Cogniet, d'une minime parcelle de terrain, dépendante de la masse 102, de la presqu'île Perrache.

Cette bande de terrain est désignée par une teinte rose sur le plan annexé à l'acte. Elle a une largeur de 0m 422d et une longueur de 28 mètres, ce qui produit une superficie de 11m 99d 80c. Le prix en est fixé à 45 fr. par mètre, soit, pour la totalité, à 539 fr. 91 c.

Voici dans quelles circonstances l'affaire se présente :

Le 20 juillet 1861, la Ville a cédé à M. Trénet, par voie d'échange, une parcelle de terrain marquée A, B, C, D sur le plan, devant mesurer une longueur de 39m 625c sur le cours Suchet.

M. Trénet, ou son acquéreur, M. Cogniet, ont occupé une longueur de 40m 047c, d'où résulte qu'ils ont anticipé d'environ 42 centimètres sur le terrain conservé par la Ville.

C'est cette anticipation qui forme la bande de terrain teintée en rose sur le plan.

M. Cogniet, pour régulariser sa position et redresser une erreur évidemment involontaire, a demandé à acquérir cette bande de terrain au prix de 45 fr. par mètre.

Vous voudrez bien considérer, citoyens, qu'elle n'est vendable à nul autre, car le terrain d'à côté est couvert de constructions, en sorte que si cette bande de terrain reste aux mains de la Ville, elle formera un étroit passage inutile, insalubre et dangereux.

Il vaut donc beaucoup mieux la vendre de gré à gré à M. Cogniet, le seul qui puisse en faire l'acquisition.

Le prix de 45 fr., consenti de part et d'autre, est convenable, puisqu'il est égal à celui réalisé pour la parcelle I, K, G, H, située sur la même masse, à l'angle du cours Suchet et de la rue Gilibert, laquelle a été vendue à Mme veuve Béniat, à raison de 45 fr. par mètre.

J'espère, citoyens, que ces considérations vous feront approuver le projet de vente que j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux avec les pièces à l'appui.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Cottin, rapporteur de la Commission des intérêts publics, propose au Conseil d'approuver le projet de vente qui lui est soumis.

Ces conclusions, mises aux voix, sont adoptées, et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Terrain à Perrache.— Masse n° 102. Vente à M. Cogniet.

Vu le projet de traité passé entre la ville de Lyon et M. Cogniet, pour la vente à ce dernier d'une parcelle de terrain de la contenance de $11^{m}\,99^{d}\,80^{c}$, située à Perrache, masse 102; ladite vente consentie moyennant le prix de 45 fr. le mètre superficiel, soit, en tout, 539 fr. 91 c.;

Vu le plan parcellaire à l'appui ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur ;

Attendu que la parcelle de terrain dont il s'agit est située au devant d'une propriété appartenant à M. Cogniet; qu'elle ne peut être vendue qu'à ce seul propriétaire; qu'en restant la propriété de la Ville, elle ne peut que former un passage étroit, inutile et insalubre ;

Attendu, d'autre part, que les conditions de la vente paraissent avantageuses pour les intérêts de la Ville ;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet de traité ci-dessus visé et analysé, lequel sera converti en traité définitif.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Chemin vicinal n° 56, de Sainte-Anne-de-Baraban. — Elargissement. — Cession de terrain par M. Boutinaud.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de traité suivant :

M. Boutinaud (Jean), propriétaire à Lyon, a été autorisé, par arrêté du 18 juillet 1871, à construire une maison le long du chemin vicinal ordinaire n° 56, dit de Sainte-Anne-de-Baraban.

Ensuite de l'alignement qui lui a été fixé pour cette construction, ce propriétaire a cédé à la voie publique une parcelle de terrain d'une superficie de 40 mètres, nécessaire à l'élargissement de la voie vicinale précitée.

Le prix de cette parcelle a été évalué, par les agents du service vicinal, à raison de 4 fr. pour chaque mètre superficiel, soit, pour la totalité du terrain cédé, la somme de 160 fr.

Cette évaluation a été acceptée par le vendeur, et un projet d'acte a été préparé sur ces bases.

Le prix qui vient d'être indiqué est le même que celui payé à d'autres propriétaires riverains audit chemin et représente la valeur réelle du terrain de cette localité.

D'après ces considérations, je ne puis que vous prier d'adopter mes propositions, et d'autoriser l'imputation de la somme de 160 fr., montant de l'indemnité à payer à M. Boutinaud sur l'imposition spéciale des 05 c. affectés à l'entretien des chemins vicinaux.

L'indemnité à payer étant inférieure à 500 fr., et la loi autorisant, dans le cas dont il s'agit, les administrations à se dispenser des formalités de purge hypothécaire pour le règlement des indemnités de cette nature, il convient que vous émettiez un avis favorable à la dispense de l'accomplissement de ces formalités.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon :
L'Adjoint délégué : C. Bouchu.

Le citoyen Mazaira, rapporteur, propose, au nom de la Commission des intérêts publics, d'approuver le projet de traité passé avec M. Boutinaud.

Le Conseil, adoptant les propositions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le projet de traité passé entre la Ville de Lyon et M. Boutinaud, pour la cession, par ce dernier, d'une parcelle de terrain de la contenance de 40 mètres, nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal n° 56, de Sainte-Anne-de-Baraban; ladite cession, consentie moyennant le prix de 4 fr. le mètre superficiel, soit, pour la totalité du terrain cédé, la somme de 160 fr. Chemin vicinal de Ste-Anne-de-Baraban. — Cession de terrain par M. Boutinaud.

Vu le plan parcellaire à l'appui;

Vu le rapport de M. l'Agent-voyer en chef du département;

Vu l'article 19 de la loi du 3 mai 1841 ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur ;

Attendu que les conditions du traité dont il s'agit paraissent avantageuses pour la Ville ;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet de traité ci-dessus visé et analysé, lequel sera converti en traité définitif.

La somme de 160 fr., prix de ladite acquisition, sera imputée sur le produit des 05 c. affectés aux chemins vicinaux.

Emet, en outre, l'avis, conformément à l'article 19 de la loi du 3 mai 1841, qu'il y a lieu de dispenser l'Administration de l'accomplissement des formalités de purges hypothécaires.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Chemin vicinal ordinaire n° 11, de Vaise à Champvert. — Aliénation par la Ville d'une parcelle de terrain. — Rétrocession à M. Chavel.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Un jugement du tribunal civil, rendu le 28 juillet 1869, a prononcé l'expropriation d'un terrain appartenant à M. Chavel (Benoît), propriétaire à Lyon, pour l'ouverture du chemin vicinal ordinaire n° 11, de Vaise à Champvert, suivant le plan parcellaire, approuvé par arrêté préfectoral, le 3 juin 1868.

Cette expropriation comprenait le terrain nécessaire à l'établissement de la chaussée dudit chemin et des talus de remblais nécessaires pour la soutenir.

L'indemnité due à M. Chavel, pour la parcelle expropriée, a été réglée par décision du jury prise à la date du 2 février 1870 ; mais devant ce jury, et en vertu de l'article 50 de la loi du 3 mai 1841, ce propriétaire a requis l'administration d'acquérir un petite parcelle triangulaire, située au sud de sa propriété et que sa conformation rendait impropre à recevoir des constructions.

La surface totale qui a servi de base au règlement de l'indemnité fixée par cette décision, était de 1,894 mètres.

Celle occupée par la chaussée du chemin, jointe aux autres surfaces des parcelles vendues précédemment à divers acquéreurs, et plus tard à M. Chavel, est de 1,760^{m} 46^{c}.

La commune de Lyon reste donc encore propriétaire du talus compris entre la rue Saint-Pierre-de-Vaise et le chemin de Gorge-de-Loup.

Ce talus offre une superficie de 133m 54c.

C'est sur ce dernier point que M. Chavel, désirant élever des constructions, demande à acquérir les 133m 54c de terrain formant ledit talus.

Le prix du mètre superficiel dudit terrain qui a été fixé par le jury d'expropriation, dans sa décision indiquée plus haut, à raison de 7 fr. 80 c., doit servir de base pour évaluer le montant de la rétrocession à faire à M. Chavel.

Suivant le projet d'acte préparé par le service des chemins vicinaux, le prix de cette aliénation est fixé pour les 133m 54c désignés, à *mille quarante-un francs soixante-un centimes*, soit à raison de 7 fr. 80 c. le mètre superficiel.

Ces conditions ont été acceptées par M. Chavel qui s'engage à verser à la caisse municipale la somme qui vient d'être spécifiée, après l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularisation de l'acte d'aliénation.

Il est stipulé dans cet acte que M. Chavel pourra remplacer le talus actuel par un mur de clôture ou de bâtiment sur l'alignement qui lui sera fixé, conformément aux règlements, mais que jusqu'à la construction de ce mur, il ne pourra augmenter l'inclinaison de ce talus, de manière à occasionner des dégradations à l'arête du chemin.

Cette affaire me paraissant avantageuse à l'intérêt municipal, et le prix du terrain rétrocédé représentant convenablement la valeur de ceux situés dans la localité, je vous prie de vouloir bien adopter les propositions qui vous sont soumises.

Toutefois, le traité dont il s'agit n'est appelé à devenir définitif qu'après avoir reçu la sanction de l'autorité préfectorale.

Le produit de ladite aliénation pourra être employé au paiement des travaux à exécuter sur des chemins vicinaux de la banlieue.

Ci-joint le projet en question, accompagné d'un plan des lieux et du rapport de M. l'Agent-Voyer du service vicinal.

Pour le Maire de Lyon ;
L'adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Mazaira, rapporteur de la Commission des intérêts publics, invite le Conseil à donner son approbation au projet de traité passé avec M. Chavel.

Le Conseil adopte ces conclusions et prend la délibération suivante :

Chemin de Vaise à Champvert. — Aliénation d'une parcelle de terrain. — Rétrocession à M. Chavel.

Le Conseil municipal,

Vu le projet de traité passé avec M. Chavel, pour la cession, à la ville de

Lyon, par ce dernier, d'une parcelle de terrain de $133^m 54^c$, distraite du chemin vicinal ordinaire n° 11, de Vaise à Champvert; ledit traité consenti moyennant le prix de 1,041 fr. 61 c., soit 7 fr. 80 c. le mètre ;

Vu le plan à l'appui; ensemble le rapport de M. l'Agent-Voyer en chef du département ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur ;

Attendu que les conditions de ce traité paraissent avantages pour la Ville.

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet de traité cidessus visé et analysé, lequel sera converti en traité définitif.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Hospice de l'Antiquaille. — Pensionnaire à vie. — Demande d'admission du sieur Martin.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Le sieur Martin (Benoît) offre aux Hospices civils de Lyon une somme de 2,150 fr. pour être admis comme pensionnaire à vie à l'hospice de l'Antiquaille. Il est âgé de soixante-dix-huit ans.

Par délibération, en date du 16 octobre dernier, le Conseil général d'administration des Hospices de Lyon sollicite l'autorisation d'accepter la somme dont il s'agit, comme prix de son admission. Cette somme correspond à celle qui est fixée par le tarif pour l'admission des personnes de l'âge du pétitionnaire.

Suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du 7 août 1851, je vous propose d'exprimer un avis favorable au sujet de cette acceptation.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Lyon, le 14 novembre 1872.

Pour le Maire de Lyon :

VALLIER, *adjoint*.

Hospice de l'Antiquaille. — Pensionnaire à vie. — Demande d'admission par le sieur Razy.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Ensuite de l'offre faite par le sieur Razy (Claude) de verser une somme de 4,450 fr. pour son admission à vie à l'hospice de l'Antiquaille, l'administration hospitalière est en instance pour obtenir l'autorisation d'accepter cette somme comme prix de son admission. Il est âgé de cinquante-cinq ans.

Cette somme correspond à celle qui est fixée par le tarif pour l'admission de personnes de l'âge du pétitionnaire.

L'offre dont il s'agit constitue une véritable donation, sur laquelle vous êtes appelés, suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du 7 août 1851, à émettre votre avis.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux la délibération des Hospices, ainsi que les certificats et autres pièces de l'affaire, en vous priant de vouloir bien formuler votre avis dans un sens favorable à l'acceptation, par cet établissement hospitalier, de l'offre du sieur Razy.

Lyon, 14 novembre 1872.

Pour le Maire :

G. Vallier, *adjoint*.

Les citoyens Mazaira et Cottin, rapporteurs, proposent, au nom de la Commission des intérêts publics, d'émettre un avis favorable à l'acceptation, par les Hospices, des sommes offertes par les sieurs Razy et Martin, pour leur admission comme pensionnaires à vie, à l'hospice de l'Antiquaille.

Le Conseil, consulté, adopte ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Hospice de l'Antiquaille. — Admission comme pensionnaires à vie des sieurs Martin et Razy.

Vu l'article 10 de la loi du 7 août 1851;

Vu les lettres par lesquelles les sieurs Martin et Razy demandent à être admis comme pensionnaires à vie à l'hospice de l'Antiquaille, et offrent pour leur admission, savoir :

Martin, 2,150 fr.,

Razy, 4,450 fr.;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu les délibérations du Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon ;

Vu les rapports du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe des citoyens Cottin et Mazaira, rapporteurs ;

Attendu que les sommes offertes sont celles fixées par le tarif pour l'admission de personnes de l'âge des pétitionnaires ; que, d'autre part, d'après les renseignements recueillis, les demandeurs réunissent les conditions de moralité prescrites ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser les Hospices civils de Lyon à accepter les offres ci-dessus indiquées, des sieurs Martin et Razy, qui sollicitent leur admission comme pensionnaires à vie à l'hospice de l'Antiquaille.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Terrains de Perrache, masse 92. — *Location à MM. Neyret et Lespinasse.* — *Renouvellement de bail pour neuf ans, à partir du* 1er *juillet* 1875.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

MM. Neyret et Lespinasse, locataires d'un terrain que la Ville possède rue Delandine, à Perrache, masse 92, demandent la continuation de leur bail pour une durée de neuf années consécutives, à partir du 1er juillet 1875, époque à laquelle prend fin le bail actuel.

Le nouveau bail que l'Administration se propose de passer avec MM. Neyret et Lespinasse serait consenti pour le prix anuel de 757 fr. 50 c., calculé à raison de 1 fr. 40 c. par mètre carré loué, et pour une surface de 412m 50d.

Il prendrait cours le 1er juillet 1875 et finirait le 1er juillet 1884.

Pour garantie de la présente location, il est expressément stipulé que les preneurs devront déposer d'avance entre les mains de M. le Receveur municipal une somme de 577 fr. 50 c., montant d'une année de location, pour être ensuite déposée à la caisse du Mont-de-Piété.

L'intérêt de la somme déposée leur sera servi par l'intermédiaire du Rece-

veur municipal, au taux fixé par l'Administration qui aura reçu le dépôt, et ce dépôt servira au paiement du dernier terme de ladite location.

La Ville se réserve, par le présent traité, de n'accorder aucune indemnité à ces locataires pour le cas où elle serait dans la nécessité de faire exécuter sur la voie publique des travaux de déblais, remblais ou autres, de nature quelconque. Le terrain loué devra également être clos sur toute son étendue. Mais, à la fin du bail, les locataires auront la faculté de démolir les constructions et clôtures qu'ils auront fait élever, et d'enlever les matériaux à leurs frais.

Telles sont les conditions du bail que la Ville se propose de passer avec MM. Neyret et Lespinasse, et que je vous prie de vouloir bien approuver.

Ces conditions, qui comportent une augmentation de 15 c. par mètre sur le prix du bail actuel, et qui porteront le prix du mètre à 1 fr. 40 c., au 1er juillet 1875, me paraissent suffisamment rémunératrices pour la Ville, si l'on tient compte du voisinage des prisons, qui n'est pas de nature à attirer la clientèle sur ce point.

Ci-joint les pièce de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Bouvet, rapporteur de la Commission des finances, propose au Conseil d'approuver le projet de renouvellement de bail qui lui est soumis, sous la réserve, toutefois, que le cautionnement de MM. Neyret et Lespinasse sera versé ecxlusivement dans la caisse du Mont-de-Piété, conformément aux dispositions du décret constitutif de cet établissement.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Location de terrains à Perrache à MM. Neyret et Lespinasse. — Renouvellement de bail.

Vu le projet de renouvellement de bail passé entre la ville de Lyon et MM. Neyret et Lespinasse, pour la location à ces derniers d'une parcelle de terrain de 412m 50d, située rue Delandine, à Perrache, masse 92 ; le nouveau bail consenti pour la durée de neuf années, à partir du 1er juillet 1875, et moyennant le prix annuel de 577 fr. 50 c., soit 1 fr. 40 c. par mètre ;

Vu le plan à l'appui ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, le citoyen Bouvet, rapporteur de la Commission des finances, concluant à l'approbation du bail ci-dessus désigné, sous la réserve, toutefois, que le cautionnement de MM. Neyret et Lespinasse sera versé exclusivement à la caisse du Mont-de-Piété;

Attendu que le nouveau bail présente sur l'ancien une augmentation de 15 c. par mètre; que ses conditions sont, dès lors, avantageuses pour la Ville;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet de renouvellement de bail ci-dessus visé et analysé, sous la réserve, toutefois, que le cautionnement de MM. Neyret et Lespinasse sera versé exclusivement dans la caisse du Mont-de-Piété, conformément aux dispositions du décret constitutif de cet établissement.

Ce projet de bail sera converti en bail définitif

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Terrains de la Ville sur le bord du Rhône, près du Grand-Camp. — Bail avec M. Rambaud.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un renouvellement de bail entre la Ville et M. Rambaud, fabricant de produits chimiques, pour un terrain que ce dernier occupe vers le Grand-Camp, entre la digue insubmersible et le Rhône.

Le terrain loué a une superficie de 1,500 mètres; il est désigné par une teinte verte sur le plan annexé au dossier.

Le bail actuel est de 150 fr. par an et doit finir le 1er janvier 1873.

Dans le nouveau bail, qui est fait pour une durée de neuf années, le prix de location est porté à 180 fr., ce qui constitue une légère augmentation de 30 fr. par an.

La Ville se réserve le droit de reprendre son terrain dans le cas où elle en aura besoin pour des travaux publics, sans indemnité, à la seule condition de prévenir trois mois d'avance.

Enfin, le preneur est tenu de verser un cautionnement égal à une année de location.

Ce bail étant renouvelé dans de bonnes conditions, je ne puis que demander votre approbation.

Pour le Maire de Lyon :
L'Adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Degoulet, rapporteur de la Commission des finances, propose au Conseil d'approuver le renouvellement du bail passé à M. Rambaud.

Le citoyen Farrenc trouve que la durée du bail est trop longue. On s'est réservé, il est vrai, le droit de résilier, dans le cas où la Ville aurait besoin du terrain loué pour y exécuter des travaux publics ; mais cela ne suffit pas : il pourrait se faire que, d'ici à quelques mois, une grande société se présentât pour louer en bloc tous les terrains que la Ville possède en cet endroit afin d'y établir une industrie, et si la Ville était liée pour neuf années, elle ne pourrait profiter d'une opération on ne peut plus avantageuse.

Le citoyen Farrenc termine en insistant pour qu'il soit fait une réduction sur la durée du bail.

Le citoyen Degoulet répond que l'observation du citoyen Farrenc pourrait s'appliquer à tous les baux de la Ville, ce qui ne veut point dire qu'il ne faille pas louer les terrains disponibles. D'ailleurs, dans le cas qui nous occupe, il y a précisément une clause qui permet aux deux parties de résilier le bail, de trois ans en trois ans, en se prévenant réciproquement trois mois d'avance. La durée de ce bail n'est donc, en réalité, que de trois années. Il y a, d'autre part, des réserves pour les travaux d'utilité publique, ce qui répond, par avance, aux observations du citoyen Farrenc.

Le citoyen Degoulet prie le Conseil de se prononcer et d'approuver le bail tel qu'il est présenté par l'Administration.

Le Conseil adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante:

Location de terrain au Grand-Camp, à M. Rambaud. — Approbation de bail.

Le Conseil municipal,

Vu le projet de renouvellement de bail passé entre la ville de Lyon et M. Rambaud, pour la location, à ce dernier, d'une parcelle de terrain de

1,500 mètres, située près du Grand-Camp, entre la digue insubmersible et le Rhône ; le nouveau bail consenti pour la durée de neuf années, à partir du 1er janvier 1873, avec faculté réciproque de résiliation, de trois ans en trois ans, et moyennant le prix annuel de 180 fr., soit 0, 12 c. le mètre ;

Vu le plan à l'appui ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service de la voirie ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur ;

Considérant que le nouveau bail présente sur l'ancien une augmentation d'un cinquième, proportion observée dans le renouvellement des baux des terrains de la Ville à Perrache ; que ces conditions sont dès lors avantageuses pour la Ville ;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet de renouvellement de bail, ci-dessus visé et analysé, lequel sera converti en bail définitif.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Amélioration du quartier comprenant les rues St-Benoît, de la Vieille, Couverte, Tavernier, Bouteille, Pareille, Tourret et St-Marcel. — Construction d'égouts.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Les habitants du quartier St-Vincent ont signalé, dans une pétition du mois de mai dernier, le mauvais état de leurs rues, et demandé que des travaux d'amélioration y fussent promptement exécutés.

Il est incontestable que les rues Bouteille, Tourret, Pareille, Tavernier, de la Vieille, Couverte et autres de ce quartier sont dans un état déplorable, sous le rapport de la salubrité et de la viabilité.

Ces voies étroites sont bordées de maisons très-élevées, d'une grande profondeur et qui n'ont que de petites cours

Les ateliers de teinturiers, de dégraisseurs, les chaudières à vapeur, les écuries, les saloirs de charcutiers, les tueries de chevreaux et de volailles, etc., y sont en grand nombre.

Ces industries remplissent les habitations de vapeurs, et déversent sur les

voies publiques, des quantités d'eaux sales qui inondent le vieux pavage en cailloux roulés, dont le sous-sol est depuis longtemps pourri par les infiltrations, ce qui occasionne, pendant les chaleurs, des émanations insalubres, une circulation désagréable et incommode.

M. l'Ingénieur du service municipal, que j'ai chargé d'étudier les travaux les plus indispensables pour remédier à ce fâcheux état de chose, a préparé les plans et devis que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Il juge nécessaire, par-dessus tout, d'achever la canalisation de ce quartier, afin d'absorber complètement les eaux industrielles et ménagères.

La dépense relative à cet objet s'élèvera, d'après le devis, à. . fr. 12,482 92

Secondement, le pavage en cailloux roulés sera remplacé par un pavage d'échantillon, dont la dépense est évaluée à. 29,232 09

Troisièmement, tous les espaces qui ne sont pas nécessaires à la circulation des voitures, seront convertis en trottoirs. Cette mesure est nécessaire pour éviter, dans ces rues étroites, l'enchevêtrement des voitures et des piétons, cause de beaucoup d'accidents.

A défaut de pouvoir circuler à l'aise tout le long de ces trottoirs, les passants pourront toujours y trouver un refuge.

La dépense des trottoirs avec leurs bordures, sera de 5,793 74

Total des travaux . . . . . fr. 47,508 75

Après avoir ajouté pour imprévu 5,491 25

Le devis s'élève à la somme de . . . . fr. 53,000 »

Vous n'hésiterez certainement pas, citoyens, à voter l'exécution de ces travaux, dont la dépense, quoiqu'élevée, est infiniment au-dessous des avantages qui en résulteront, puisqu'ils suffiront pour assainir et améliorer tout un quartier très-populeux, habité par des ouvriers qui attendent de votre sollicitude, quelques-unes des améliorations qui ont été prodiguées à des quartiers plus privilégiés.

Je vous prie de voter, à cette fin, le crédit nécessaire, à prendre sur l'excédant des recettes de l'octroi, exercice courant.

Je place, sous vos yeux, le dossier de cette affaire qui mérite toute votre attention.

Lyon, le 9 octobre 1872.

Pour le Maire de Lyon,
L'adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Verrière, rapporteur, explique que la Commission des intérêts publics ne s'est occupée, jusqu'à présent, que de la partie de

ce rapport concernant les égouts, et qu'elle a été d'avis de demander au Conseil, l'approbation des propositions du citoyen Maire. Quant à la transformation du pavage des rues de ce quartier, cette question sera étudiée postérieurement.

Le citoyen Farrenc croit que, puisque le question n'est pas étudiée complètement, et que, d'autre part, la saison est trop avancée pour commencer les travaux, on pourrait attendre que la Commission eût statué sur l'ensemble des réformes proposées par le citoyen Maire.

Le citoyen Bouchu répond que s'il a insisté auprès de la Commission des intérêts publics pour obtenir une solution immédiate, en ce qui concerne seulement les égouts, c'est que, beaucoup d'ouvriers sont sans ouvrage, et que la municipalité, en ouvrant des travaux, trouvera le moyen de leur venir en aide.

Le citoyen Blanc croit, comme son collègue Farrenc, qu'on devrait retarder ces travaux. Il se peut que les pluies arrivent aussitôt que les tranchées seront ouvertes et, alors, il faudra en suspendre l'exécution. Les rues où des égouts doivent être construits, sont très-étroites et la circulation qui y est déjà difficile, deviendra tout-à-fait impossible, si on les encombre davantage.

D'autre part, les égouts terminés, on replacera les cailloux roulés et puis quand on voudra transformer le pavage, on devra relever de nouveau ces pavés pour les remplacer par des pavés cubiques ; nous aurons ainsi double dépense. On peut craindre encore que les habitants du quartier ne murmurent contre le Conseil qui aura mal choisi son moment.

Dans quelques mois, tous ces inconvénients auraient disparu et les travaux pourraient s'exécuter dans les meilleures conditions.

Le citoyen Bouchu répond que l'Administration, elle-même, avait fait ces objections à une délégation d'habitants qui venaient solliciter ces améliorations ; mais, aujourd'hui, elle doit s'incliner devant la nécessité et chercher les moyens d'occuper les ouvriers en chômage.

Le citoyen Bessières adhère complètement, pour les raisons indiquées par son collègue Bouchu, aux propositions de l'Administration.

En effet, il est urgent de donner du travail aux ouvriers et une nécessité aussi impérieuse doit faire taire toutes autres considérations.

Pour satisfaire aux réclamations légitimes des habitants de ce quartier déshérité, il voudrait qu'on étudiât un plan d'ensemble pour l'élargissement des rues qui sont totalement privées d'air et de lumière. Il a proposé déjà l'établissement d'une maison d'école sur le côté Est du 1er arrondissement ; il faudrait également en bâtir une sur le bord de la Saône, ce qui ne coûterait pas excessivement cher, car les immeubles, dans cette partie de la ville, n'ont pas une grande valeur.

Il termine en priant l'Administration d'étudier, au plus tôt, un projet dans ce sens.

Le citoyen Goboz appuie fortement les observations présentées par le citoyen Bessières. Il n'y a pas, dit-il, de quartier à Lyon qui ait plus besoin d'améliorations.

Le citoyen Président constate que tout le monde est d'accord sur l'utilité des travaux proposés, que l'opportunité seule en est discutée. Il persiste à penser que le Conseil peut voter, dès à présent, la construction des égouts, quitte à ajourner les travaux si le temps n'est pas favorable.

Les propositions de l'Administration, appuyées par la Commission des intérêts publics, en ce qui concerne les égouts, sont mises aux voix et adoptées, et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Construction d'égouts dans le quartier St-Vincent. — Approbation.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire, 1° expose que, pour améliorer le quartier Saint-Vincent, il importe de compléter le réseau d'égouts de ce quartier par la construction, dans la rue Pareille et dans la partie de la rue Bouteille comprise entre les rues Tavernier et Tourret, d'un aqueduc conforme au quatrième type, et de transformer les chaussées actuelles des rues Saint-Benoît, de la Vieille, Tavernier, Pareille, Tourret et Bouteille ; 2° propose de voter

l'exécution immédiate de la première partie de ces améliorations, la seconde pouvant être ajournée jusqu'à la belle saison ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef du service de la voirie municipale ;

Vu les plans à l'appui ;

Vu le cahier des charges et le devis estimatif de la dépense, s'élevant, en ce qui concern eles égouts, à la somme de 12,842 fr. 92 c. ;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Verrière, rapporteur ;

Attendu que les rues Bouteille, Tourret, Pareille, Tavernier, de la Vieille, Saint-Benoît et autres, du quartier Saint-Vincent, sont, sous le rapport de la viabilité et de la salubrité, dans un état déplorable, auquel il est du devoir de la Ville de remédier.

Que, parmi les travaux les plus indispensables à exécuter pour commencer l'amélioration de ce quartier, justement réclamée par les habitants, il faut placer en premier lieu la construction d'un égout dans la rue Pareille et dans la partie de la rue Bouteille comprise entre les rues Tavernier et Tourret ;

Délibère :

Est approuvée, conformément aux cahier des charges et devis ci-dessus visés, lesquels sont approuvés, la construction d'un aqueduc (4e type) dans la rue Pareille et dans la partie de la rue Bouteille comprise entre les rues Tavernier et Tourret.

La dépense, évaluée à 12,482 fr. 92 c., sera imputée sur l'excédant des recettes de l'octroi, exercice courant. Il sera ouvert, à cet effet, un crédit de pareille somme au chapitre III dudit exercice.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Nettoiement de la Ville. — Mise en adjudication.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

L'entreprise actuelle pour l'enlèvement des boues, des immondices, des neiges, des glaces sur les voies publiques de la Ville doit prendre fin au 31 décembre prochain.

Il importe de faire, dès à présent, appel à la concurrence pour une nouvelle adjudication.

Je viens, en conséquence, soumettre à votre approbation les devis et cahier

des charges préparés par M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal, pour une nouvelle entreprise, qui durera trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1873.

Conformément au cahier des charges, le service du nettoiement est divisé en six lots, qui comprennent chacun un arrondissement municipal, et qui seront adjugés séparément.

L'ensemble de la dépense, poûr les six lots, est évalué à 102,720 fr.

Je vous prie, citoyens, de vouloir bien donner votre approbation aux propositions dont il s'agit.

Pour le Maire de Lyon,
C. Bouchu, *adjoint*.

Le citoyen Œdipe, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut à l'adoption des cahiers présentés par l'Administration et à la mise en adjudication de l'entreprise.

Le citoyen Farrenc prend la parole en ces termes :

Vous venez d'entendre le rapport de l'Administration et les conclusions de la Commission des intérêts publics. Avant d'entrer dans la discussion, me sera-t-il permis d'émettre un vœu ?

Chaque fois qu'une affaire tant soit peu importante est soumise au Conseil, je demande un rapport fait par la Commission, rapport résumant à la fois les critiques et les renseignements divers donnés dans la Commission elle-même.

Si je demande cela, c'est que tous les conseillers ne font pas partie de la même Commission, et qu'il est cependant nécessaire de pouvoir, lors de la discussion, peser les raisons qui ont motivé l'approbation ou l'improbation.

J'en viens à la discussion elle-même.

Tout d'abord, il y a une remarque que je tiens à faire. C'est que les prix fixés pour l'enlèvement des immondices sont trop faibles, si l'on considère le travail à exécuter. Vous avez cent cinq ou cent six rondes à faire par jour dans Lyon, et, pour ce travail, vous payez 102.000 fr., ce qui ne fait pas 1,000 fr. par ronde.

Or, dans une ronde, vous avez un cheval, un tombereau, un voiturier et un manœuvre, et vous croyez qu'avec ce prix-là vous rencontrerez des hommes sérieux, qui viendront faire votre travail ? C'est une erreur profonde, erreur d'autant plus dangereuse que nous tomberons infailliblement dans les anciennes manières de procéder, et que l'entrepreneur, comme je l'ai dit bien des fois, ne pouvant gagner sa vie, sera forcé de tromper l'Administration ou de se ruiner.

Est-ce là le but que vous voulez atteindre ? Non, je puis l'affirmer, car votre

manière actuelle de diviser le travail prouve, au contraire, que vous voulez favoriser celui qui travaille pour la Ville et non l'amener à sa ruine.

Je viens d'apercevoir une autre anomalie : Vous imposez à deux arrondissements, le 3e et le 6e, la fourniture de 5,000 fr. de fumier pris sur les fournitures à faire.

Pourquoi cette charge qui pèse sur ces arrondissements plutôt que sur les autres? Les bénéfices, dans ces deux entreprisés, seront-ils donc assez considérables pour permettre aux soumissionnaires de passer par-dessus et de prendre quand même vos boues et vos immondices? Non, messieurs, la seule raison, c'est que cela s'est fait de temps immémorial et que cela se fera encore. C'est la consigne, et qu'elle soit raisonnée ou non, on fait aujourd'hui ce que l'on a fait hier.

Je discute un peu au hasard. Vous me permettrez donc de ne pas suivre l'ordre rigoureux de vos articles.

Vous dites à la fin de l'article 1er que l'enlèvement des dépôts de toute espèce, même fait indûment, devra être fait par l'entrepreneur; mais, ajoutez-vous, celui-ci aura le recours contre les auteurs de ces dépôts.

Et de quel droit un homme, qui n'est rien, qui n'a d'autre valeur que celle qu'acquiert tout homme qui travaille pour vous, de quel droit cet homme va-t-il faire un procès-verbal à des inconnus?

Ce n'est pas lui qui pourra verbaliser contre des tiers; ce n'est pas lui qui pourra poursuivre des entrepreneurs ayant déposé des détritus ou des décombres sur la voie publique; c'est vous, et vous seuls, qui avez qualité pour cela. Je demande, en conséquence, que cet article soit modifié dans ce sens.

Autre chose. — Vous imposez à deux arrondissements la fourniture de 5 ou 600 mètres cubes de fumier. Mais outre que je n'approuve pas cela, je dis que dans tous les cas, vous avez oublié une chose fort importante. Vous dites que l'on vous fournira 5 à 600 mètres cubes de fumier, mais vous laissez à vos employés le soin de les reconnaître et surtout le laps de temps qu'ils jugeront à propos de prendre pour cette reconnaissance.

Or, savez-vous ce que c'est qu'un mètre cube de fumier? Aujourd'hui, c'est le mètre, demain ce n'en sera que la moitié, dans huit jours, ce n'en sera que le sixième, et j'ai vu des chefs de service exiger que leurs cantonniers vinssent écraser ces tas; je les ai vus faire piétiner dessus pour réduire le volume; et je dis que toute marchandise livrée doit être reconnue le jour même, parce que celui qui livre peut, injustement sans doute, mais peut cependant soupçonner la bonne foi de celui qui reçoit, et la ville de Lyon doit être bien moins soupçonnée que la femme de César.

Je demande donc que si l'on conserve la clause de la livraison du fumier

dans les 3me et 6me arrondissements, on fixe au moins au jour de la livraison la date de la reception.

Et, d'ailleurs, des fumiers ne se livrent jamais au mètre cube, mais aux 100 kilos.

Une chose que je reproche encore à l'Administration qui a fait le cahier des charges, c'est de faire miroiter aux yeux des concessionnaires des choses qui ne leur sont jamais demandées. Ceux-ci, en effet, voyant qu'il y a une ou deux clauses qui pourraient leur offrir certain bénéfice, passent sur certaines pertes probables : mais une fois adjudicataires, on ne leur commande rien et tout est dit.

En effet, vous dites que les entrepreneurs pourront fournir un certain nombre de mètres cubes de crottin, paille provenant de balayage et résidus de marché, et cela à raison de 2 fr. 50 c. par mètre cube.

Or, l'entrepreneur qui est déjà payé pour ramasser ces détritus, se dit en lui-même : Probablement on me commandera ces 5 ou 600 mètres et comme j'aurais là-dessus 2 fr. ou 2 fr. 50 c. de bénéfice, ce sera pour moi 1,000 ou 2,000 fr. ajoutés à ce que je pourrai gagner. — C'est une erreur. — Ce mirage a toujours brillé aux yeux des intéressés, mais depuis de longues années jamais aucun d'eux n'a eu à fournir pour un centime de fumier à 2 fr. 50.

Dans un autre passage, je me rappelle avoir entendu dire que chaque tombereau sera équipé de deux hommes. Je vous demande ici une amélioration que vous ne me refuserez pas, j'en suis certain.

Au lieu de deux hommes, je vous demande de mettre deux personnes.

Dans beaucoup de villes étrangères, mais à Paris surtout, vous savez que le service du nettoyage est aux trois quarts fait par des femmes. Cette besogne, moins pénible qu'elle n'en a l'air, a procuré du travail à une masse d'infortunées qui y trouvent les moyens de subvenir aux besoins de leur existence.

Je découvre plus loin une clause que je n'approuve pas et que je supplie le Conseil de ne pas adopter ; vous dites que pour chaque ronde qui n'aurait pas été faite d'une manière complète et, notez bien qu'il y a des arrondissements qui en ont une vingtaine, il y aura une amende de 5 fr. par jour.

Ainsi, vous allez mettre sur le dos d'un ouvrier, pour une faute d'une heure une amende qui équivaudra à deux fois la journée ; car, notez bien que vous ne payez un homme que 2 fr. 25 c. par jour. Vous allez, lui qui n'a que son salaire, l'empêcher de manger un morceau de pain le lendemain. Est-ce là de la justice ?

Je termine, j'aurais trop à dire encore ; mais avant je tiens à cosntater ; 1° Que des arrondissements sont favorisés aux dépens d'autres ; 2° Que les prix portés, tant pour les journées de chevaux que pour celles des hommes,

sont insuffisants et que ce n'est pas en payant 7 fr. pour un cheval, un tombereau et un homme que nous serons bien servis; 3° Enfin, qu'il est certains détails nécessaires à modifier, tels que ceux que j'ai signalés, ainsi que d'autres se rapportant au service fait en temps de neige.

C'est pour ces raisons que je demande que l'affaire soit renvoyée à l'Administration pour y faire les corrections nécessaires.

Le citoyen Œdipe s'adresse en ces termes au citoyen Farrenc: Comment pouvez-vous vous montrer aussi au courant de cette question, puisque vous n'avez pas assisté aux réunions de la Commission des intérêts publics, et que vous n'avez pas entendu, par conséquent, le rapport qui lui a été lu ? cela nous semble étrange. Nous aurions aimé, à ce moment là, connaître vos observations, et nous aurions pu les discuter ensemble.

Le citoyen Bouchu fait remarquer que son collègue Farrenc vient de faire une critique amère des employés de l'Administration, et qu'il a passé sous silence les tendances qu'ont les entrepreneurs à tromper les employés, et pourtant ces tendances sont le plus souvent très-accusées.

Les entrepreneurs prendront, d'ailleurs, connaissance du cahier des charges, et personne ne les forcera à soumissionner si les conditions ne leur paraissent pas convenables.

Le citoyen Farrenc répond que cela est certain, mais qu'il lui semble cependant que l'Administration ne devrait insérer dans le cahier des charges que des prix raisonnables ; car ces prix, une fois acceptés, il n'y aurait pas de discussion possible, l'Administration pouvant toujours répondre aux entrepreneurs qui se plaindraient: ce n'est pas de notre faute si vous n'avez pas gagné de l'argent; nous vous avons fait des conditions qui vous permettaient de réussir. Tandis qu'au contraire, en imposant aux entrepreneurs des charges impossibles, vous vous mettez dans la nécessité de fléchir, s'ils ne font pas leurs affaires.

Le citoyen Bouchu trouve aussi qu'il est juste de fixer des prix

rémunérateurs, et il est certain que le service de la voirie a dû s'attacher à cela en rédigeant le cahier des charges.

Il fait remarquer, d'ailleurs, que l'adjudication n'aura lieu que pour un an, et que, de part et d'autre, on pourra faire l'expérience des prix sans qu'il en résulte de trop grands dommages pour la Ville, comme pour les entrepreneurs.

Le citoyen Farrenc voudrait cependant qu'une époque, pour la reconnaissance du fumier, fût fixée dans le cahier des charges.

Le citoyen Bouchu répond que cela sera inséré.

Le citoyen Bouvet demande, ainsi que l'a réclamé le citoyen Farrenc, que les femmes puissent être employées, comme à Paris, au nettoiement des voies publiques.

Le citoyen Bouchu déclare qu'il n'y voit pas d'inconvénient.

Le citoyen Farrenc trouve que l'amende de 5 fr. imposée est exorbitante. Cette amende, en effet, représentant plus de la valeur de deux journées de travail, il s'ensuivra que l'homme puni sera privé pendant deux jours de ses moyens d'existence.

Le citoyen Bouchu ne nie pas que cette amende soit élevée, mais il croit que c'est aux hommes à l'éviter en faisant convenablement leur service.

Le citoyen Farrenc s'étonne qu'on ait imposé des fournitures de fumier au 6e et au 3e arrondissement, surtout à ce dernier, qui est très-éloigné du Parc; ces fournitures augmenteront sans compensation les charges de l'entrepreneur du nettoiement dans ces quartiers.

Le citoyen Bouchu répond que la raison de cette clause spéciale est toute simple c'est que la voie publique dans ces deux arrondissements reçoit beaucoup de détritus et qu'il en résulte un fumier dont les qualités comme engrais sont supérieures.

Le citoyen Farrenc demande si cette clause a déjà été insérée dans les cahiers des charges précédents.

Le citoyen Bouchu déclare ne pas pouvoir répondre immédiatement à cette question.

Le citoyen Président met aux voix les conclusions de la Commission des intérêts publics.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Nettoiement. — Mise en adjudication. — Approbation du cahier des charges.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire expose que l'entreprise actuelle pour l'enlèvement des boues, des immondices, des neiges et des glaces sur les voies publiques de la ville, doit prendre fin au 31 décembre 1872 et soumet à l'approbation du Conseil les devis et cahier des charges d'une nouvelle entreprise qui durera un an, à partir du 1er janvier 1873 ;

Vu les devis et cahiers des charges desquels il résulte que le service du nettoiement divisé en 6 lots séparés (1 par arrondissement) et adjugé séparément, donnera lieu à un ensemble de dépense évalué à 102,720 fr.

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des intérêts publics par l'organe du citoyen Œdipe, rapporteur.

Délibère :

Le Maire de la ville de Lyon est autorisé à mettre en adjudication conformément aux devis et cahier des charges, ci dessus visés, lesquels sont approuvés, l'entreprise du nettoiement de la Ville, pendant l'année 1873.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

La séance est levée à onze heures.

L'un des Secrétaires, Rossigneux

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 30 novembre 1872.

Autorisée par M. le Préfet.

Présidence du citoyen Maire

La séance est ouverte à huit heures et quart.

Le citoyen Degoulet, l'un des secrétaires, procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvet, Causse, Chappuis, Comte, Cottin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Florentin, Goboz, Manillier, Marceaux, Mazaira, Rossigneux, Vallier, Verrière.

Sont absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Excusés : les citoyens Carle, Œdipe.

Sans motifs connus : les citoyens Bouvatier, Crestin, Girardin, Marmonnier.

Le citoyen Rossigneux, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 28 novembre.

Ce procès-verbal est adopté, après une rectification demandée par le citoyen Bouvet.

Le citoyen Farrenc fait l'observation suivante à propos du procès-verbal :

Le citoyen Œdipe s'est étonné de ce que, n'ayant pas assisté à la réunion de la Commission des intérêts publics, je fusse au courant de la question de l'adjudication du nettoiement.

Je n'avais pas besoin d'assister à cette réunion pour être renseigné. J'avais cru de mon devoir de m'occuper d'une question sur laquelle j'ai quelques connaissances spéciales, qui me permettent, je le crois, de faire des observations sérieuses.

Lettre de M. le Préfet autorisant la réunion.

Monsieur le Maire,

D'après votre demande du 27 de ce mois, je vous autorise à réunir extraordinairement le Conseil municipal, samedi 30 novembre courant, à l'effet de délibérer sur les objets indiqués dans l'ordre du jour qui est joint à cette demande.

Recevez, monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Lyon, le 28 novembre 1872.

Pour le Préfet du Rhône :
Le Secrétaire général délégué, BRUNEL.

RAPPORTS

1° *Matériel contre l'incendie. — Fourniture de colonnes.*

2° *Tableaux légués à la Ville par M. Alexis.*

3° *Hospices civils de Lyon. — Augmentation du traitement de divers employés.*

4° *Legs de 4,000 fr., par M. Saby, aux pauvres de la paroisse Saint-Bonaventure.*

5° *Hospices civils de Lyon. — Compte de gestion pour 1871.*

6° *Médailles aux exposants et aux coopérateurs à l'Exposition.*

Ces six rapports sont renvoyés à la Commission des finances.

CORRESPONDANCE

1° Observations de M. le Préfet relativement à la délibération du 30 octobre dernier, par laquelle le Conseil a voté une somme de 15,000 fr. pour fourniture de vêtements aux enfants des Écoles communales laïques.

Renvoyé à la Commission de l'enseignement communal.

2° Lettre par laquelle M. le Préfet insiste pour que le Conseil décide la gratuité pour toutes les Écoles communales et attribue aux instituteurs congréganistes un traitement fixe.

Le citoyen Président demande au Conseil s'il veut discuter immédiatement, ou bien renvoyer la question à l'examen de la Commission des Écoles.

Le citoyen Bessières croit qu'il est urgent de discuter immédiatement cette question, qui est suffisamment connue du Conseil.

Il a appris que le Préfet doit prendre une décision lundi, et il pense que si ce fonctionnaire a envoyé sa lettre aujourd'hui, c'est que, sachant qu'il y avait réunion du Conseil, il espérait sans doute que l'on prendrait une décision dès ce soir.

Quant à lui, il est tout prêt à donner des explications, si l'on veut ouvrir la discussion.

Le citoyen Président fait observer que le Préfet n'indique pas de délai pour la réponse. Si donc le Conseil voulait réfléchir, rien ne s'opposerait à ce que la discussion fût renvoyée à la prochaine séance, et, dans ce cas, on pourrait prévenir le Préfet et le prier d'attendre.

Il faut bien considérer qu'il s'agit d'une question de chiffres, qui demande à être étudiée d'une manière sérieuse.

Le citoyen Bessières répète que le Conseil connaît parfaitement la question, qui est bien simple. De quoi s'agit-il? De décider si l'on persiste dans l'abstention, ou si l'on accepte la transaction proposée par le Conseil départemental d'instruction publique.

Le citoyen Bouvet croit, malgré son désir de voir terminer au plus

tôt cette affaire, qu'il est important de renvoyer à la Commission, laquelle se réunirait dans un délai très-court, lundi, par exemple, et présenterait son rapport dans une séance spéciale, fixée à mardi. En effet, pour être à même de se prononcer en parfaite connaissance de cause, il est indispensable de savoir au juste ce que coûterait, d'un côté, le système proposé par le Conseil départemental, et ce que coûterait, de l'autre, le traitement fixe indiqué par le Préfet.

Le citoyen Président trouve que ce travail sera assez difficile à établir. Pour faire une statistique complète, il faudra savoir quel est le nombre des enfants admis gratuitement, et, en outre, quelle indemnité sera accordée aux adjoints, etc.

Le citoyen Bouvet dit qu'il suffira de donner des renseignements approximatifs, et il insiste pour le renvoi.

Le citoyen Despeignes voudrait qu'avant de prendre toute décision, à propos des congréganistes, la Commission se préoccupât de la question du traitement des instituteurs laïques, qui intéresse tout le monde. Ainsi, il serait bon de savoir si le Conseil départemental a accepté ces traitements tels qu'ils ont été fixés par le Conseil.

Le citoyen Président répond que le Préfet a fait pressentir que le Conseil départemental ne se prononcerait, à cet égard, que lorsqu'il connaîtrait la décision du Conseil municipal, en ce qui concerne les congréganistes.

Ce Conseil tiendrait à s'assurer, d'abord, si le budget permettra de suffire à toutes les dépenses.

Le citoyen Despeignes maintient sa proposition et insiste pour que la Commission de son côté, ne se prononce que lorsqu'elle saura si la délibération du Conseil, relative aux instituteurs laïques, a été approuvée.

Le citoyen Bessières croit savoir que le Conseil départemental est tout disposé à accepter les chiffres fixés par le Conseil municipal ; qu'il s'étonne même que, dans la classication, l'on n'ait pas attribué un traitement supérieur aux instituteurs qui comptent trente ans d'exercice.

Il est fâcheux dans tout ceci, dit-il, que le Conseil n'ait pas accepté, dernièrement, ainsi qu'on le lui proposait, de fixer, pour les congréganistes, le traitement qu'ils recevaient avant le 4 septembre. Ils s'en seraient contentés alors, tandis qu'aujourd'hui, au lieu de 750 fr., on demande 850 fr.

Le citoyen Bessières ne s'oppose plus au renvoi à l'examen de la Commission, bien qu'il considère comme également fâcheux que cette Commission n'ait pas été composée, aussi bien que les autres, selon les aptitudes spéciales de chacun des membres du Conseil.

Le citoyen Marceaux tient à constater que certaines Écoles congréganistes ont un très-grand nombre d'enfants au-dessous de six ans. Il voudrait que la Commission ne laissât pas échapper ce fait dans le travail auquel elle sera appelée à se livrer.

Le citoyen Degoulet fait remarquer que, pour le moment, on n'a pas à discuter sur autre chose que sur le renvoi ou sur la discussion immédiate. Pour lui, il ne peut qu'appuyer le renvoi.

Le citoyen Despeignes prie l'Administration de communiquer à la Commission les documents qui ont été demandés tout à l'heure.

Le citoyen Vallier répond que la Commission sera saisie de tous ces documents, en l'absence desquels il est, en effet, impossible de se prononcer aujourd'hui.

Répondant ensuite aux explications données, à propos du retard apporté dans l'approbation de la délibération, qui fixe les traitements des instituteurs laïques, le citoyen Vallier fait connaître que l'état des dépenses faites jusqu'à ce jour, sur le crédit de 800,000 fr., a été adressé au Préfet, et que ce fonctionnaire pouvait parfaitement juger si les ressources étaient suffisantes pour payer ces traitements.

Le citoyen Président objecte que le Préfet ne décide pas seul sur ces questions; qu'il est obligé de consulter le Conseil départemental d'instruction publique, lequel a répondu qu'il ne se prononcerait pas à l'égard desdits traitements, tant que le Conseil n'aurait pas pris de décision sur ceux des congréganistes.

Plusieurs membres demandent la clôture et le renvoi à la Commission de l'enseignement communal.

Le renvoi, mis aux voix, est adopté.

Le citoyen Président propose de convoquer la Commission pour lundi, et de réunir spécialement le Conseil mardi soir.

Cette proposition est acceptée.

On passe à l'ordre du jour.

Formation de la liste du Jury pour 1873. — Exécution de la loi du 21 novembre 1873. — Désignation de dix-huit Conseillers.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

La nouvelle loi du 21 novembre 1873 que vient de voter l'Assemblée nationale pour la formation et la composition des listes des jurés, pour le service des assises, abroge celle du 4 juin 1853 et les décrets des 7-12 août 1848 et 14 octobre 1870. Elle est applicable pour la liste du jury de 1873, et rend de nul effet le travail préparé le 21 de ce mois par les Commissions cantonales.

L'art. 8 de cette loi dispose que, dans les communes divisées en plusieurs cantons, il y aura autant de Commissions que de cantons. Chacune de ces Commissions sera composée indépendamment du juge de paix et des suppléants, du Maire de la Ville ou d'un adjoint délégué par lui, de deux Conseillers municipaux désignés par le Conseil et des Maires des communes comprises dans le canton.

Les dispositions de cet article, s'appliquant à la ville de Lyon, je vous prie de vouloir bien désigner d'urgence, les seize Conseillers pour les huit cantons de Lyon et deux autres membres pour représenter à la Commission cantonale de Villeurbanne, la partie rurale des 3me et 6me arrondissements, qui auront à remplir le mandat dont il s'agit.

Ci-joint la liste des membres du Conseil qui ont été désignés pour assister aux dernières Commissions cantonales.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint*.

Sur la proposition de l'administration, le Conseil désigne, pour

concourir à la formation des listes du jury, les Conseillers municipaux ci-après, qui acceptent :

Jury. — Formation des listes pour 1873. — Désignation de 18 conseillers.

1er Canton : Cottin et Farrenc.
2me — Bouvet et Florentin.
3me — Œdipe et Marceaux.
4me — Comte et Rossigneux.
5me — Causse et Despeignes
6me — Verrières et Degoulet.
7me — Chappuis et Manillier.
8me — Crestin et Girardin.
Villeurbanne : Bouvatier et Mazaira.

Chemins vicinaux. — Situation au 31 décembre 1871. — Ressources nécessaires pour 1873.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 20 avril dernier, les Conseils municipaux de chaque commune du département du Rhône sont appelés à voter, dans la session ordinaire du mois de mai courant, les ressources nécessaires aux besoins du service vicinal, pour l'exercice 1873.

M. le Préfet m'adresse à cet effet une formule de la délibération que vous aurez à prendre aux fins indiquées par son arrêté.

A cette formule se trouve annexé un état dressé par MM. les Agents-Voyers, selon la forme prescrite par le nouveau règlement vicinal, et qui vous fait connaître :

1° La situation des chemins vicinaux ordinaires au 31 décembre 1871, classés soit dans le réseau subventionné, soit dans le réseau non subventionné ;

2° Les contingents fixés par le Conseil général dans sa séance du 10 avril dernier pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun en 1873 ;

3° Les dépenses à faire en 1873 sur les chemins vicinaux ordinaires ;

4° Les ressourses à voter pour assurer les moyens de pourvoir à ces dépenses ;

5° Enfin, l'emploi proposé pour le reliquat de 1871.

D'après cet état, le chiffre que présente la situation au 3 décembre 1871, des

chemins vicinaux ordinaires pour les réseaux tant subventionnés que non subventionnés, s'élève à 240,000 fr. pour les dépenses faites pendant l'année courante et à 331,000 fr. pour celles restant à effectuer au 31 décembre prochain.

Les contingents des dépenses à couvrir et proposées par le Conseil général, pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun, s'élevent à la somme de 49,000 fr.

Les dépenses à faire, en 1873, sur les chemins vicinaux ordinaires et qui concernent les réseaux subventionnés, et non subventionnés atteignent le chiffre de 198,000 fr.

En ajoutant à cette somme, celle de 3,000 fr. résultant des frais généraux, de personnel, de remises, de confection de rôles, etc, ainsi que celle des 49,000 fr. ci-dessus spécifiée, et qui forme le report des contingents des dépenses à couvrir pour lesdits chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, on arrive à un total de 250,000 fr.

La somme dont-il s'agit doit être couverte au moyen des ressources provenant des cinq centimes spéciaux ordinaires à voter pour 1873.

Quant à l'emploi proposé du reliquat de l'exercice 1871, s'élevant à 104,489 fr. 83 c, il s'applique à divers travaux de prolongement, de rectification, construction et entretien des chemins vicinaux de la banlieue de Lyon, dont vous trouverez le détail tracé dans le tableau dressé par M. l'Agent-Voyer du service vicinal que je place sous vos yeux.

Je crois devoir vous faire observer ici que les chemins vicinaux de la banlieue de Lyon ne présentent pas tous un état complet de bonne viabilité, il est indispensable d'employer les ressources disponibles pour en assurer l'entretien et l'achèvement.

J'appelle donc votre attention toute particulière sur cette situation, et je vous prie, en conséquence, de vouloir bien approuver les comptes de situation qui vous sont présentés, et voter les crédits nécessaires pour faire face aux dépenses d'entretien de la vicinalité Lyonnaise pendant l'année 1873.

Pour le Maire de Lyon :

L'adjoint, délégué : C. Bouchu.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Le service des chemins vicinaux ordinaires, à la charge de la ville de Lyon, se divise de la manière suivante :

A l'état de complet entretien	74,724 mètres
A l'état de viabilité	5,896 —

En construction	3,266	—
En lacune.	20,724	—
Longueur totale des chemins vicinaux ordinaires.	104,610	—

Les ressources affectées à l'entretien et à la construction pour l'exercice 1873, se composent :

1° Des 0,05 c. spéciaux aux 4 contributions . . . . fr.	250,000	»
2° Du reliquat de 1871.	104,489	83
3° D'une souscription particulière	500	
Total . . . . fr.	354,989	83

Les propositions présentées par l'Administration consistent à répartir les dépenses, sur les prévisions des recettes, et de les établir ainsi qu'il suit :

1° Contingent pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun . . . . fr.	52,000	»
2° Dépenses d'entretien pour les chemins amenés à l'état de viabilité, 80,620 mètres.	82,000	»
3° Dépenses pour travaux neufs, approuvés par délibérations spéciales	220,989	83
Total égal aux recettes présumées.	354,989	83

Votre Commission des finances vous propose d'adopter cette répartition et de voter l'imposition des 0,05 c. spéciaux ordinaires sur les quatres contributions directes, à porter au budget de 1873, pour le service des chemins vicinaux.

Le rapporteur, Bouvet.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération snivante :

Le Conseil municipal.

Chemins vicinaux.— Ressources pour 1873.

Vu la loi du 21 mai 1836, l'instruction ministérielle du 24 juin suivant, et le règlement général sur les chemins vicinaux ;

Vu le rapport des agents voyers sur la situation des chemins vicinaux ordinaires, sur les dépenses à y effectuer en 1873, et sur l'emploi à donner aux reliquats de 1871 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de M. le Préfet du département, en date du 20 avril 1872 ;

Vu le budget approuvé pour l'année courante et les comptes-rendus, tant par le Maire que par le Receveur municipal, des recettes et des dépenses de l'exer-

cice expiré, comptes d'où il résulte que le reliquat des ressources des chemins vicinaux de cet exercice est de 104,489 fr. 83 c.

Considérant que les chemins vicinaux de cette commune ne présentent pas un état complet de bonne viabilité;

Qu'il est indispensable de créer les ressources nécessaires pour en assurer l'entretien et l'achèvement.

Délibère :

La commune de Lyon sera imposée, pour 1873, de 0,05 c. spéciaux ordinaires, évalués à. . . . . fr. 273,112 »

Sur cette somme seront prélevés :

1° Pour frais généraux remises au comptable, etc., etc . . . . fr.	3,000 »	52,000 »
2° Les contingents de chemins de grande communication et d'intérêt commun jusqu'à concurrence de	49,000 »	
Il restera à employer aux chemins vicinaux ordinaires . . fr.		221,112 »

Pour ce qui est de l'emploi à donner au reliquat de 1871, le Conseil décide la répartition suivante :

NUMEROS ET DÉSIGNATION DES CHEMINS	OBJET DE LA DÉPENSE	MONTANT DES SOMMES
		fr. c.
N° 8, de Choulans	Construction d'un égout. (Projet présenté) . . .	8,000 »
N° 12, de la Quarantaine à Ste-Foy	Construction d'un égout	14,000 »
N° 17, des Pins	Elargissement. — Nivellement	17,000 »
N° 21, de Moulin-à-Vent à Gerland	Ouverture	31,400 »
N° 26, Vieille route du Bourbonnais.	Construction d'un égout	16,000 »
N° 44, des Culattes	Ouverture dans l'Ile de l'Archevêque (en cours)	10,000 »
N° 91, de la Promenade	Restauration	6,000 »
N° 116, de Champagneux	Empierrement	1,000 »
Divers	Indemnités de terrain	1,089 83
	Total	104,489 83

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Clôture du jardin fleuriste au Parc de la Tête-d'Or. — Excédant de dépense

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Par votre délibération du 11 mai dernier, vous avez approuvé l'exécution d'une clôture au jardin fleuriste du parc de la Tête-d'Or sur un devis montant à 2,408 fr. 45 c.

M. Geneste a été retenu pour adjudicataire avec un rabais de 7 fr. 50 c. 0/0 devant réduire la dépense à 2,227 fr. 85 c.

Après exécution des travaux, le compte réglé s'est élevé à 2,238 fr. 94 c., dépassant de 11 fr. 09 c., non la dépense prévue, mais celle réduite par le rabais.

M. le Préfet exige que vous preniez une délibération pour approuver cet excédant de 11 fr. 09 c.

Veuillez, citoyens, donner satisfaction à sa demande.

Pour le Maire de Lyon :
L'adjoint délégué : C. BOUCHU.

Le citoyen Degoulet, rapporteur de la Commission des finances, conclut, avec l'Administration, à l'approbation de cet excédant de dépenses, s'élevant à 11 fr. 09 c. seulement.

Le Conseil approuve également et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Parc de la Tête-d'Or. Clôture du jardin fleuriste. — Excédant de dépense.

Vu sa délibération, en date du 11 mai 1872, approuvant l'établissement d'une clôture au jardin fleuriste du parc de la Tête-d'Or, et l'imputation de la dépense évaluée à 2,408 fr. 45 c. sur les articles 48 et 49 du budget de l'exercice courant :

Vu l'arrêté du Maire de Lyon, en date du 25 mai 1872, portant acceptation de la soumission de M. Geneste, entrepreneur, pour l'exécution de la clôture dont s'agit, moyennant un rabais de 7 fr. 50 c. 0/0 sur l'ensemble des dépenses prévues, ce qui réduit ces dépenses à la somme de. . . . . . fr. 2,227 85

Vu le décompte des travaux exécutés s'élevant à la somme totale de. 2,238 94

d'où résulte un excédant de dépenses de. . . . . fr. 11 09

Vu le rapport du citoyen Maire demandant l'approbation de cet excédant ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur ;

Délibère :

Est approuvé et définitivement arrêté au chiffre de 2,238 fr. 94 c., le décompte des travaux exécutés par M. Geneste pour l'établissement d'une clôture autour du jardin fleuriste, au parc de la Tête-d'Or.

L'excédant sur les dépenses prévues, montant à 11 fr. 09 c. recevra son imputation sur le crédit de 2,408 fr. 45 c., voté à cet effet par la délibération ci-dessus visée.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Budget principal des Hospices pour 1873.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux, avec le rapport et la délibération qui l'accompagnent, le budget principal des Hospices civils de Lyon pour l'année 1873, que vous êtes appelés à examiner, conformément aux dispositions de l'article 21, § 6, de la loi du 18 juillet 1837.

Ce budget s'élève : en recettes, à 3,796,058 fr. 16 c., et en dépenses, à 3,842,818 fr. 16 c.

D'où il résulte un déficit de 46,760 fr.

Ce déficit proviendrait de l'élévation du prix des denrées.

Depuis de très-nombreuses années, c'est la première fois que les recettes des hospices de Lyon sont inférieures à leurs dépenses.

Tout en reconnaissant que cette situation peut être le résultat de circonstances difficiles et passagères auxquelles doit rester complètement étrangère la gestion de l'administration hospitalière, si remarquable par la prudence et l'habileté, elle ne peut qu'éveiller profondément notre attention. En effet, il importe de ne pas exposer la Ville à être appelée à combler des déficits de ce genre, lorsqu'elle-même est tenue d'apporter le plus grand soin à son état financier. C'est pourquoi il parait convenable que les Hospices revisent leur projet de budget, et recherchent les articles susceptibles de modification, de manière à obtenir dans le budget dont il s'agit, sinon un excédant dans les recettes, du moins l'équilibre.

Je vous propose de formuler une délibération dans ce sens.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Le budget principal des Hospices, pour l'exercice 1873, vous est présenté avec un déficit de 46,760 fr., motivé sur le renchérissement des objets nécessaires à la vie.

Les recettes ordinaires sont évaluées à	fr.	3,526,800	»
Les recettes extraordinaires provenant de ventes dons et legs		269,258	16
Total des recettes	fr.	3,796,058	16

Les dépenses ordinaires prévues comprennent :

1° Les dépenses communes aux Hospices.	fr.	989,000	»
2° Dépenses de l'Hôtel-Dieu		613,300	»
3° De l'Hôpital de la Croix-Rousse		237,400	»
4° De l'Hôpital de la Charité		694,300	»
5° De l'Hôpital du Perron		102,860	»
6° De l'Hôpital de l'Antiquaille.		745,200	»
7° De l'Asile de Longchêne		94,900	»
8° De l'Hospice des Vieillards		66.600	»
Total des dépenses ordinaires . . .	fr.	3,573,560	»
Les dépenses extraordinaires consistent dans le remploi des recettes extraordinaires		269,258	16
Total des dépenses.	fr.	3,842,818	16

Le déficit résulte de la comparaison de ces deux chiffres, et s'élève ainsi que nous l'avons dit, à 46,760 fr.

La Commission des finances n'est pas d'avis d'admettre un budget qui ne se solde pas en équilibre. La raison de l'augmentation des denrées alimentaires ne lui a pas paru suffisante, car si les dépenses sont chargées du fait de cette augmentation, les recettes provenant de la location des immeubles appartenant aux Hospices ont également augmenté les revenus dans une forte proportion, ce qui rétablit l'équilibre.

La raison véritable n'est pas là.

De l'examen attentif de l'affaire, il résulte clairement que la centralisation excessive qui nous régit met les Hospices dans l'obligation de faire approuver par le Gouvernement l'ouverture de tout crédit supplémentaire dans le courant de l'exercice. De là des lenteurs regrettables auxquelles l'administration hospitalière voudrait échapper.

Pour arriver à ce résultat, les administrateurs ont cru devoir forcer le chiffre prévisionnel des dépenses dans leur budget général, afin de n'être point

arrêtés par des formalités pour faire exécuter des travaux reconnus nécessaires dans le courant de l'année.

Tout en reconnaissant l'utilité pratique de cette manière de procéder, et que la Commission des Hospices de Lyon est composée d'hommes les plus honorables, des plus capables, des plus dévoués, auxquels nous rendons pleine justice pour le zèle infatigable qu'ils déploient dans l'administration des biens qui leur sont confiés, nous ne pouvons, cependant, admettre leur système, qui, s'il était adopté, et s'il tombait, pour l'application, dans des mains moins honnêtes et moins habiles, deviendrait un véritable danger.

Par ces motifs, votre Commission vous propose de renvoyer à la Commission des Hospices son projet de budget pour l'année 1873, pour être remanié par elle, et présenté définitivement en équilibre.

Lyon, le 29 novembre 1872.

Le Rapporteur, BOUVET.

Le Conseil, adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Budget des Hospices pour 1873. — Renvoi.

Vu le projet de budget primitif proposé par le Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon, pour l'exercice 1873, ledit budget se résumant ainsi :

Recettes.	fr.	3,796.058 16
Dépenses		3,842,818 16
Excédant de dépenses.	fr.	46,760 »

Vu la délibération, en date du 21 août 1872, par laquelle ledit Conseil sollicite l'approbatiou de ce budget et explique les raisons de l'excédant de dépenses qu'il présente ;

Ouï les rapports ci-dessus du citoyen Maire et de la Commission des finances et en adoptant les conclusions.

Est d'avis qu'il y a lieu de renvoyer au Conseil général des Hospices, le projet de budget dont s'agit pour être révisé et présenté définitivement en équilibre.

La présente délibération sera transmise à M le Préfet du Rhône.

Octroi. — Pension de retraite du sieur Maridet. — Liquidation.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Le sieur Maridet, employé de l'octroi, a cessé, le 1er juillet dernier, par suite du mauvais état de sa santé, ses fonctions qu'il avait commencé à remplir le 1er janvier 1852. Il compte 23 ans 8 mois 12 jours de service d'octroi, plus 5 ans 7 mois 17 jours de services militaires.

D'après les articles 4, 6, 7, 17, 18 et 20 du règlement sur les pensions de retraite d'octroi, cet ancien préposé a droit pour ses services municipaux à une pension de 416 fr. 62 c., et pour ses services militaires, à une pension de 37 fr. 12 c., soit un chiffre total de 453 fr.

Je vous propose de liquider la pension du sieur Maridet à ladite somme de 453 fr. et de la faire remonter au 1er juillet dernier.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux les pièces à l'appui de ma proposition.

Lyon, le 8 octobre 1872.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *Adjoint.*

Le citoyen Bouvet, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des finances, à la liquidation de la pension du sieur Maridet, au chiffre proposé de 453 fr.

Le Conseil adopte ces conclusions, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le règlement du 11 novembre 1842, concernant les pensions de retraite des employés de l'octroi ;

Octroi. — Pension de retraite du sieur Maridet. — Liquidation.

Vu la demande formée par le sieur Maridet, ex-préposé de l'octroi, à l'effet d'obtenir la liquidation de sa pension de retraite ;

Vu le certificat de M. le médecin de l'octroi, d'où il résulte que le pétitionnaire a contracté dans le service, une maladie qui le met dans l'impossibilité absolue de continuer ses fonctions ;

Vu l'état des services de M. Maridet, dressé par les soins de M. le Directeur de l'octroi ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur;

Attendu qu'aux termes de l'article 6, § 2, du règlement ci-dessus visé, les employés qui ont contracté une infirmité dans le service peuvent obtenir une pension de retraite s'ils comptent 15 ans de service actifs ou 20 ans de services sédentaires ;

Attendu que le sieur Maridet compte dans l'octroi 19 ans et 9 mois de services actifs; qu'en ajoutant à cette période la bonification d'un cinquième en plus accordée par le règlement susdit (article 16), on trouve une période de 23 ans 8 mois 12 jours de services donnant droit à la retraite; que pendant les quatre dernières années, le pétitionnaire a joui d'un traitement moyen de 1,056 fr. 25 c. ; que calculé sur ces bases et conformément aux dispositions de l'article 18 dudit règlement, on trouve que le chiffre de la pension à laquelle a droit de ce chef, M. Maridet, s'élève à 416 fr. 62 c.

Attendu, qu'aux termes du même règlement (article 7), les services militaires devant être admis dans la liquidation des pensions de retraite de l'octroi, dans les proportions déterminées par les règlements relatifs aux pensions militaires, il convient de faire figurer dans la liquidation dont s'agit, 5 ans 7 mois 17 jours de services de cette nature fournis par M. Maridet, soit de ce second chef, 37 fr. 12 c., ce qui donne un total de 453 fr. 84 c.;

Délibère :

Il est accordé à M. Maridet, ex-préposé de l'octroi de Lyon, une pension annuelle et viagère de 453 fr. (les centimes étant négligés).

Cette pension, imputable sur la caisse des retraites des employés de l'octroi, courra à partir du 1er juillet 1872, époque à laquelle le titulaire a cessé ses fontions.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Liquidation de la pension de M. Thierriat.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

M. Thierriat, ancien secrétaire en chef de la Mairie du 1er arrondissement, demande la liquidation de la pension de retraite à laquelle il peut avoir droit.

Les services de M. Thierriat se composent de 20 ans 1 mois dans l'Admins-

tration municipale, et de 3 ans 10 jours dans l'Administration des finances soit en tout 23 ans 1 mois 10 jours de fonctions.

Pendant les quatre dernières années de ses fonctions M. Thierriat a touché des traitements qui ont varié entre 2,700 et 2,800 fr.

Il n'a pas accompli la période trentenaire prescrite par le décret du 19 octobre 1868, et l'emploi qu'il occupait n'a pas été supprimé. D'après les dispositions du décret précité, il ne serait donc pas fondé à réclamer une pension. Mais la loi du 30 mars 1872 peut lui être appliquée.

Cette loi dispose, art. Ier, que « les fonctionnaires et employés civils ayant subi une retenue qui, du 12 février 1871 au 31 décembre 1871, auront été réformés pour cause de supression d'emploi, de réorganisation ou pour toute autre mesure administrative qui n'aurait pas le caractère de révocation ou de destitution, pourront obtenir pension s'il réunissent 20 ans de service ».

M. Thierriat n'ayant été ni révoqué ni destitué, rentre dès lors dans la loi que je viens de rappeler.

En calculant sur la durée des services, et suivant la moyenne des traitements indiqués, on obtient une somme de 1,042 fr. 02, qui représente la pension à laquelle a droit M. Thierriat.

Je vous propose de liquider la pension de cet ancien employé mnnicipal à la somme de 1042 fr. en la faisant remonter au 1er avril dernier, époque à laquelle M. Thierriat a cessé ses fonctions.

Ci-joint les pièces à l'appui,

Pour le Maire :
S. Causse.

Le citoyen Bouvet, rapporteur, expose que la Commission des finances n'a pas voulu se prononcer sans connaître les motifs réels pour lesquels M. Thierriat a quitté l'Administration.

Le citoyen Président et le citoyen Blanc donnent des explications à ce sujet.

Après une discussion à laquelle prennent également part les citoyens Bouvet, Causse, Verrière, Mazaira, Vallier, le Conseil, adoptant les propositions de l'Administration, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu l'art. 5 du décret du 19 octobre 1868, concernant les pensions de retraite des employés de l'Administration municipale ; Pension de M. Thierriat. — Liquidation.

Vu l'art. 1er de la loi du 30 mars 1872 ;

Vu la demande en liquidation de pension de retraite formée par M. Thierriat, ex-employé de l'Administration municipale, relevé de ses fonctions par mesure administrative, le 31 mars dernier ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu le rapportdu citoyen Maire ;

Oui, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur ;

Attendu que M. Thierriat ne justifie pas de la période trentenaire de services exigée par le § 1er de l'art. 5 du réglement ci-dessus visé ;

Attendu que, d'autre part, son emploi n'a pas été supprimé, ainsi que cela est prévu au § 3 du même article ;

Que, par conséquent, les dispositions du décret du 19 octobre 1868 ne lui sont pas applicables ;

Attendu, toutefois, que cet employé ne s'étant pas retiré volontairement, et n'ayant pas été non plus révoqué, il y a lieu de le faire jouir des bénéfices de l'art. 1er de la loi du 30 mars 1872, lequel est ainsi conçu :

« Les fonctionnaires et employés civils ayant subi une retenue, qui, du 12
« février 1871 au 21 décembre 1872, auront été réformés pour cause de suppres-
« sion d'emploi, de réorganisation, ou pour toute autre mesure administrative
« qui n'aurait pas le caractère de révocation ou de destitution, pourront obtenir
« pension, s'il réunissent 20 ans de service.

« Cette pension sera calculée, pour chaque année de services civils, à raison
« de 1/60 du traitement moyen des quatre dernières années d'exercice.

« En aucun cas, elle ne devra excéder le maximum de la pension de retraite
« affectée à chaque emploi. »

Attendu que M. Thierriat compte 20 ans 1 mois de services dans l'Administration municipale et 3 ans 10 jours dans l'Administration des finances, soit en tout 23 ans 1 mois 10 jours de services donnant droit à la retraite ; qu'il a joui pendant les quatre dernières années d'un traitement moyen de 276 fr. 25 c. et que, dès lors, il a droit à une pension de retraite de 1,042 fr. 30 c.

Délibère :

Il est accordé à M. Thierriat, ancien employé de l'Administration municipale, une pension annuelle et viagère de 1,042 fr. (les centimes étant négligés).

Cette pension imputable sur les fonds de la Caisse des retraites des employés de la Mairie centrale, courra à partir du 1er avril 1872, lendemain du jour où le titulaire a été relevé de ses fonctions.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Pension de retraite de M. Buguet, ancien employé de l'Administration municipale. — Liquidation

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

M. Buguet, ancien employé de l'Administration municipale, dont l'emploi a été supprimé, demande le règlement de la pension de retraite à laquelle il peut avoir droit.

M. Buguet, a été attaché au service de la Ville depuis le 1er janvier 1862 jusqu'au 31 janvier 1872, soit pendant 10 ans un mois. Son dernier traitement était de 1,800 fr.

C'est sur ce traitement, qu'aux termes de l'article 8 du règlement, doit être établi le chiffre de pension, en même temps que sur la durée de ses services.

En calculant sur ces bases, on obtient une somme de 302 fr. 50 c., qui représente le montant de la pension à laquelle a droit M. Buguet.

Je vous propose, en conséquence, de liquider la pension de M. Buguet, à la dite somme de 302 fr., en la faisant remonter au 1er février dernier.

Pour le Maire de Lyon :

S. CAUSSE, *adjoint*.

Pension de retraite de M. Pel, ancien agent de police. — Liquidation

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

M. Pel, ancien agent de police, dont les fonctions ont été supprimées le 1er octobre 1870, demande le règlement de la pension de retraite à laquelle il peut avoir droit.

M. Pel a été militaire pendant 6 ans 7 mois 5 jours et agent de police pendant 15 ans 3 mois 27 jours, soit une période totale de services de 21 ans 11 mois 2 jours.

Il touchait un traitement de 1,200 fr.

En opérant sur les bases que je viens d'indiquer et dans le sens de l'article 8 du décret du 19 octobre 1868, on obtient le chiffre de 438 fr. 49 c. qui représente le montant de la pension à laquelle a droit M. Pel.

Il a été constaté par les déclarations de M. le trésorier payeur général que

les retenues faites sur le traitement de M. Pel, l'ont été au profit de la caisse des retraites municipales,

Rien ne s'oppose donc à ce que la demande de cet ancien agent soit accueillie.

Je vous propose, en plaçant sous vos yeux les pièces à l'appui de ma proposition, de liquider la pension de M. Pel à la somme de 438 fr. par an, en la faisant remonter au 1er octobre 1870.

Lyon, le 9 novembre 1872.

Pour le Maire de Lyon :

S. CAUSSE.

Le citoyen Degoulet, rapporteur de la Commission des finances, propose au Conseil de liquider les pensions de MM. Buguet et Pel, conformément aux chiffres présentés par l'Administration.

Le Conseil, adoptant ses conclusions, prend les délibérations suivantes :

Le Conseil municipal,

Pension de retraite de M. Buguet. — Liquidation.

Vu le decret du 19 octobre 1868, relatif à la caisse des retraites des employés de l'Administration municipale;

Vu la demande en liquidation de pension formée par M. Buguet, ancien employé de la Mairie centrale, dont l'emploi a été supprimé;

Vu les pièces à l'appui;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur;

Attendu qu'aux termes de l'article 5, § 3 du règlement ci-dessus visé, les employés dont l'emploi a été supprimé ont droit à une pension de retraite;

Attendu que M. Buguet compte 10 ans 1 mois de services municipaux ; qu'il jouissait d'un traitemeut de 1,800 fr.; qu'en calculant, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement, à raison de 1/60 de ce traitement par année de services, on trouve le chiffre de 302 fr. 50 c., qui est celui de la pension à laquelle a droit le pétitionnaire;

Délibère :

Il est accordé à M. Buguet, ancien employé de la Mairie centrale, une pension annuelle et viagère de 302 fr. (les centimes étant négligés).

Cette pension imputable, sur la caisse des retraites des employés de la Mairie

centrale, courra à partir du 1er février 1872, lendemain du jour où l'emploi du titulaire a été supprimé.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Le Conseil municipal,

Pension de retraite du sieur Pel. — Liquidation.

Vu le décret du 19 octobre 1868, relatif à la caisse des retraites des employés de l'Administration municipale ;

Vu la demande en liquidation de pension formée par M. Pel, ancien agent de police, dont l'emploi a été supprimé ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur ;

Attendu qu'aux termes de l'article 5, § 3 du réglement ci-dessus visé, les employés dont l'emploi a été supprimé ont droit à une pension de retraite ;

Attendu que M. Pel compte 15 ans 3 mois 27 jours de services municipaux ; qu'à cette période il faut ajouter 6 ans 7 mois et 5 jours de services militaires, d'où il résulte un total de 21 ans 11 mois 2 jours de services donnant droit à la retraite ; qu'il a joui pendant les trois dernières années d'un traitement de 1,200 fr.; qu'en calculant à raison de 1/60 de ce traitement par année de service, on trouve un chiffre de 439 fr. 49 c. qui présente le montant de la pension à laquelle a droit ledit M. Pel ;

Délibère :

Il est accordé à M. Pel, ancien agent de police, une pension annuelle et viagère de 439 fr. (les centimes étant négligés).

Cette pension imputable sur la caisse des retraites des employés de l'Administration municipale, courra à partir du 1er octobre 1870, lendemain du jour où l'emploi du titulaire a été supprimé.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Demande en paiement de coupons périmés, par Mme Carlot.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Aux termes d'un arrêté du 20 avril 1866, les coupons d'intérêts des obligations souscrites sur les divers emprunts de la ville de Lyon, dont l'échéance

remonte à une époque antérieure à cinq ans révolus, encourent la prescription prévue par l'article 2,777 du Code civil.

Il résulte de cette mesure que le Receveur municipal est obligé de refuser le paiement des coupons présentés à sa caisse après le délai prescrit, tant qu'une décision du Conseil municipal ne vient en lever la prescription.

Un cas semblable se présente à l'égard de Mme veuve Carlot, qui sollicite le paiement de deux coupons, n°s 17,585 et 17,586 (émission de 1865), montant ensemble à 25 fr. et échus depuis le 1er janvier 1867.

Jusqu'ici, l'Administration municipale n'a point usé de la prescription ; elle a toujours autorisé, à titre gracieux, le paiement des coupons périmés présentés à la Caisse de la Ville.

Je vous propose, en conséquence, d'accorder la même faveur à Mme veuve Carlot.

Cette somme sera imputée sur le crédit affecté aux dépenses imprévues de 1872.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, G. VALLIER.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

La Commission des finances a examiné la demande de Mme Carlot, tendant à obtenir le remboursement de deux coupons des obligations n°s 17,585 et 17,586, émission de 1865, et échus le 1er janvier 1867, c'est-à-dire depuis plus de cinq ans.

Le Code civil établit la prescription de ces arrérages dans les termes suivants :

« Art. 2277. Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, ceux des pensions alimentaires, les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux, les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans. »

D'après le libellé de cet article, il n'est pas possible au Receveur municipal de payer valablement sans une délibération du Conseil municipal, accordant le remboursement de ladite somme de 25 fr., à titre gracieux.

Acceptant la proposition de l'Administration, ainsi que les motifs qui l'ont déterminée à faire opérer le remboursement de ces coupons d'obligations, — la Commission des finances vous propose de faire solder le montant de ces deux coupons, s'élevant ensemble à la somme de 25 fr., et d'imputer cette dépense sur l'article 147, chapitre Ier, du budget de l'exercice 1872.

Le Rapporteur, BOUVET.

Ces conclusions, mises aux voix, sont adoptées, et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Obligations. — Coupons d'intérêts périmés. — Demande en paiement par Mme Carlot.

Vu l'article 2277 du Code civil, fixant à cinq ans le terme de la prescription pour le paiement des arrérages des intérêts des sommes prêtées et généralement de tout ce qui est payable par année ;

Vu l'arrêté administratif, en date du 20 avril 1866, faisant application des dispositions de l'article ci-dessus visé aux coupons d'intérêts des obligations de la ville de Lyon;

Vu la pétition par laquelle Mme Carlot sollicite le remboursement de deux coupons, nos 17,585 et 17,586 (émission de 1865), montant ensemble à 25 fr., et échus le 1er janvier 1871, remboursement qui lui a été refusé par le Receveur municipal, le délai de cinq ans fixé par la loi étant expiré;

Vu la lettre par laquelle M. le Receveur municipal, tout en confirmant les dires de Mme Carlot, explique que le droit de la Ville est indiscutable, mais que, néanmoins, la bienveillante équité de l'Administration peut s'exercer en consentant, sur l'avis du Conseil municipal, au paiement, à titre gracieux, des coupons périmés ;

Vu le rappport favorable du citoyen Maire;

Ouï le rapport et les conclusions également favorables de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur ;

Considérant que le Receveur municipal, conformément aux dispositions des lois et arrètés ci-dessus visés, a dû refuser le paiement des coupons présentés à sa caisse par Mme Carlot, le délai de cinq ans étant expiré;

Considérant, toutefois, que l'Administration municipale n'a point, jusqu'à ce jour, usé du droit de prescription ; qu'il y a lieu d'agir avec la même bienveillance vis-à-vis de la pétitionnaire ;

Délibère :

Est autorisé, avec imputation sur l'article 147 du budget de l'exercice courant : *Dépenses imprévues,* le paiement à Mme Carlot des deux coupons d'intérêts portant les nos 17,585 et 17,586 (émission de 1865), échus le 1er janvier 1871; ces deux coupons montant ensemble à 25 fr.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Legs à l'église de Saint-François par Mme Boullée.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Par son testament olographe, en date du 24 janvier 1861, Mme Boullée, de son vivant domiciliée à Paris, a fait les dispositions suivantes :

« Je donne 500 fr. à l'église Saint-François, à Lyon, ou ma bien-aimée fille a fait sa première communion et reçu son instruction religieuse. Je demande quinze messes pour ce souvenir, pour moi et mes parents défunts. »

Le Conseil de Fabrique de l'église Saint-François, tout en acceptant ce legs, sollicite l'autorisation d'en appliquer le produit à payer la réparation du dôme de cet édifice religieux.

Cette demande ayant pour objet d'employer le montant de ce legs à autre chose qu'à l'achat de rentes sur l'État, cet emploi est regardé, d'après la jurisprudence du Conseil d'État, comme une aliénation du capital légué. En conséquence, il vous appartient, suivant les prescriptions de l'article 21, § 5 de la loi du 18 juillet 1837, de donner votre avis sur la demande d'autorisation de la Fabrique.

La libéralité de Mme Boullée n'ayant donné lieu à aucune opposition de la part des héritiers naturels de la testatrice, ni à aucune réclamation, quelle qu'elle soit, je vous propose d'exprimer un avis favorable à l'emploi de ce legs tel qu'il est désiré par la Fabrique.

Lyon, le 14 novembre 1872.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

La dame Boullée, décédée à Paris le 4 février 1865, avait, par testament olographe, en date du 24 janvier 1861, fait donation d'une somme de *cinq cents francs* à l'église Saint-François, à Lyon.

M. Claude-Marie-Jules Portalis, agissant comme seul héritier légitime de son aïeule, Mme Boullée, a consenti à l'exécution pure et simple de ce testament, en ce qui concerne ce legs, par déclaration annexée au dossier.

D'autre part, le Conseil de Fabrique de la paroisse de Saint-François accepte ledit legs, et, attendu les dépenses considérables auxquelles la Fabrique a dû faire face pour la réfection de la couverture du dôme de l'église, demande à être autorisé à employer le montant de ce legs au paiement de ces dépenses.

La Commission des finances, après examen du budget présenté par la Fabrique de Saint-François, est d'avis qu'il y a lieu :

1° D'autoriser la Fabrique susnommée à recevoir le montant du legs de 500 fr. consenti en sa faveur ;

2° D'en appliquer le produit à payer les réparations du dôme de ladite église.

Le Rapporteur, BOUVET.

Le Conseil adoptant cette proposition, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs à l'église Saint-François par Mme Boullée. — Avis favorable.

Vu le testament olographe, en date du 24 janvier 1861, par lequel Mme Boullée, de son vivant domiciliée à Paris, lègue à l'église de Saint-François une somme de 500 fr. ;

Vu la délibération, en date du 6 octobre 1872, par laquelle le Conseil de Fabrique, légataire, déclare accepter la libéralité de Mme Boullée, et sollicite l'autorisation d'en employer le montant au paiement des réparations exécutées au dôme de l'église ;

Vu l'acte civil constatant le décès de la testatrice ;

Vu le consentement donné par les héritiers à la délivrance du legs ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur ;

Attendu que ce legs, fait à titre gracieux, ne comporte aucune charge onéreuse pour l'établissement légataire ; que, d'autre part, aucune opposition n'a été formée à sa délivrance ;

Attendu que la Fabrique de l'église de Saint-François a dépensé, cette année, pour la réfection du dôme de l'église, des sommes qui excédent ses ressources annuelles :

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le Conseil de Fabrique de l'église Saint-François :

1° A recevoir le legs fait en sa faveur par Mme Boullée, aux termes du testament ci-dessus visé ;

2° A affecter le montant de ce legs au paiement des réparations du dôme de ladite église.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône,

Mont-de-Piété. — Compte des opérations pour 1871.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

L'Administration du Mont-de-Piété de Lyon, sur le vu des comptes de gestion de 1871, présentés par M. le Directeur et par M. le caissier de l'établissement, a arrêté, pour cet exercice, le compte en recettes à 3,950,333 fr. 16 c., et celui en dépenses, à 4,077, 592 fr. 93 c.

Les comptes dont il s'agit, que j'ai l'honneur de vous communiquer avec les délibérations qui s'y rattachent, paraissent exactement établis, et rien ne semble s'opposer à ce qu'ils soient acceptés.

Je vous propose d'exprimer dans un sens favorable l'avis que vous avez à formuler à ce sujet, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837.

Pour le Maire de Lyon :
G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Bouvet, rapporteur de la Commission des finances, prie le Conseil d'émettre un avis favorable à la clôture des comptes des opérations du Mont-de-Piété pour 1871, tels qu'ils sont présentés par l'administration de cet Etablissement.

Le Conseil consulté, adopte ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Mont-de-Piété. — Compte des opérations pour 1871. — Avis favorable.

Vu le compte présenté par M. Picard, receveur du Mont-de-Piété, pour les faits de sa gestion qui se rattachent à l'exercice 1871 ;

Vu la loi 18 juillet 1837 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Mont-de-Piété ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission de finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur ;

Attendu que ledit compte, régulièrement établi, présente des résultats conformes à ceux fournis par le Compte administratif du même exercice ;

Emet l'avis qu'il y a lieu d'approuver, sans modification, le compte de gestion de M. Picard (Louis), receveur du Mont-de-Piété, pour l'exercice 1871, lequel compte se résume ainsi qu'il suit :

Recettes pendant les douze premiers mois de 1871 . . .	3,941,038 98	3,962,109 26	
Recettes pendant les trois mois complémentaires de 1872.	21,070 28		
Recettes de la première section qui ne figurent que pour ordre		3,686,210 66	
Recettes effectives		275,898 60	275,898 60
Dépenses pendant les douze mois de 1871.	3,992,569 59	4,114,606 39	
Dépenses pendant les trois mois complémentaires de 1872	122,036 80		
Dépenses qui ne figurent que pour ordre, à déduire		3,845,573 36	
Dépenses effectives.		269,033 03	269,033 03
Excédant de recettes. . . . . fr.			6,865 57
Résultat définitif de l'exercice 1870, recettes effectives			50,474 39
Le résultat définitif de l'exercice 1871, est un excédant en recettes effectives de			57,339 96

Chiffre égal au compte d'administration du même service.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Mont-de-Piété de Lyon.— Budget additionnel du 1872.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux le budget supplémentaire du Mont-de-Piété de Lyon pour l'année 1872.

En recettes, il s'élève à 58,051 fr. 58 c.

En dépenses, il atteint 60,002 fr. 46 c.

Les articles inscrits sur ces deux chapitres ne peuvent, ainsi que le constate le Conseil d'administration de l'établissement, supporter des modifications, attendu qu'ils résultent de situations arrêtées et définies.

En ce qui concerne l'excédant des dépenses sur les recettes, lequel monte à

1,950 fr. 88 c., il sera couvert par l'excédant de recettes prévu au budget principal de l'exercice courant, excédant qui est de 31.285 fr. 90 c.

Ces détails vous permettront de reconnaître que rien ne s'oppose à ce que le budget dont il s'agit soit approuvé.

Je vous propose d'exprimer un avis favorable à catte approbation.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Bouvet, rapporteur de la Commission des finances, invite le Conseil a donner son approbation à ce budget, qui est régulièrement établi.

Cette proposition étant mise aux voix et adoptée, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Mont-de-Piété. — Budget additionnel de 1872. — Avis favorable.

Vu le projet de budget suppplémentaire du Mont-de-Piété de Lyon, pour l'exercice 1872 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration dudit Mont-de-Piété ;

Vu la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur ;

Attendu que les articles composant ce budget, tant en recettes qu'en dépenses, résultent de situation arrêtées et définies et ne peuvent supporter aucune modification ;

Attendu que ce budget présente, il est vrai, un excédant de dépenses, mais que cet excédant sera largement couvert par l'excédant des recettes prévu au budget principal de l'exercice courant ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'approuver, tel qu'il est présenté, et sans modifications, le budget supplémentaire du Mont-de-Piété de Lyon, pour l'exercice 1872, lequel se résume ainsi :

Recettes. . . . . fr.	58,051 58
Dépenses	60,002 46
Excédant de dépenses	1,950 88

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Fournitures et travaux faits en régie. — Dispenses d'adjudication. — Régularisation.

RAPPORTS DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation divers mémoires produits par les dénommés ci-après, pour le paiement de fournitures et de travaux faits par voie de régie, sans l'autorisation préalable exigée pour les dépenses supérieures à 300 fr.,

Savoir :

1° Fournitures d'appareils et travaux exécutés à divers bureaux d'octroi, et à l'école de l'Ancienne-Mairie, par la Compagnie du gaz de Vaise, pendant le deuxième semestre de 1871.

Dépense imputable sur le crédit de 25,902 fr. 56 c., inscrit l'article 6, chapitre III, du budget de 1872 (restes à payer de 1871), sous le titre de : « Entretien des bâtiments communaux et de leur mobilier ; » ci : 336 fr. 65 c.

2° Travaux de réparations exécutés à l'orgue du Grand-Théâtre, par M. Mayer, facteur d'orgue, qui produit quatre mémoires pour des réparations faites à un même objet, et dont le montant s'élève à 640 fr.

La division de cette dépense n'en exige pas moins le contrôle du Conseil municipal, ci : 640 fr.

Je vous prie, Messieurs, d'approuver pour régularisation et dispense d'adjudication, les dépenses faisant l'objet des mémoires sus-désignés, et d'en autoriser le paiement par traité de gré à gré.

Lyon, le 31 octobre 1872.

Pour le Maire :
L'adjoint délégué, VALLIER.

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation divers mémoires produits par les dénommés ci-après, pour le paiement de fournitures faites en régie, sans l'autorisation préalabement exigée pour les dépenses supérieures à 300 fr.,

Savoir :

1° Fournitures d'impressions faites pour le service de l'octroi, par MM. Louis Perrin et Marinet, ci : 2,406 fr 20 c.

Dépense imputable sur le crédit de 627,636 fr. 50 c., ouvert à l'article 2, chapitre Ier, du budget de l'exercice 1872, sous le titre de : « Frais de perception de l'octroi, compris l'entretien des barrières, barrages, etc. »

2° Fournitures diverses de serrurerie, fonderie, corderie, cuivrerie et réparations faites au dépôt général des pompes à incendie par M. Al. Bouchard, fondeur, quai de la Charité, 42, ci : 2,639 fr. 57 c.

Dépense imputable sur le crédit de 14,500 fr., ouvert à l'article 30, chapitre Ier, du budget de l'exercice 1872, sous le titre de : « Achat et entretien du matériel et frais d'impressions. »

3° La location de 80 mètres de terrain occupés par l'institution de La Martinière, à l'Exposition universelle de Lyon, ci : 800 fr.

Dépense imputable sur le crédit de 2,052 fr., ouvert à l'article 12, chapitre Ier, du budget spécial de l'institution de La Martinière, pour l'exercice 1872, sous le titre de : « Dépenses imprévues. »

4° Fournitures diverses de bois faites à l'institution de La Martinière, par M. J.-B. Bague, ci : 1,235 fr. 70 c.

Dépense imputable sur le crédit de 17,000 fr., ouvert à l'article 6, chapitre Ier du budget spécial de l'institution de La Martinière, pour l'exercice 1872, sous le titre de : « Ateliers, musée. »

5° Fournitures et travaux de menuiserie, faits à l'institution de La Martinière, par M. Gubiand, entrepreneur, à l'occasion de la distribution des prix, ci : 473 fr. 25 c.

6° Fournitures de papeterie, faites à l'institution de La Martinière, par M. Bergeret, ci : 1,487 fr. 50 c.

Ces deux dernières dépenses sont imputables sur le crédit de 43,000 fr., ouvert à l'article 2 chapitre Ier du budget spécial de l'institution de La Martinière, pour l'exercice 1872, sous le titre de : « Frais annuels, répartiteurs, primes, frais de cours. »

Je vous prie, citoyens, d'approuver pour régularisation et dispense d'adjudication, les dépenses faisant l'objet des mémoires sus-désignés, et d'en autoriser le paiement de gré à gré.

Lyon, le 23 octobre 1872.

Pour le Maire :
L'adjoint délégué, VALLIER.

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, divers mémoires produits par les dénommés ci-après, pour le paiement de fournitures faites et travaux exécutés en régie, sans l'autorisation préalable, exigée pour les dépenses supérieures à 300 fr.,

Savoir :

1° Achat de médailles, argent massif, aux armes de la ville Lyon, pour le Conseil des Prud'hommes de la soierie, ci : 544 fr.

Dépense à imputer sur le crédit ouvert à l'article 21, chapitre Ier du budget de 1872.

2° Onze mémoires produits par M. Contois, maître peintre-plâtrier, pour travaux exécutés dans les locaux occupés par les Ecoles et Asiles municipaux.

Ces onze mémoires inférieurs à 300 fr., sont relatifs à une même entreprise, et donnent lieu à une dépense totale de de 2,658 fr. 97 c. dont le paiement ne peut être effectué sans l'autorisation du Conseil municipal, ci : 2,658 fr. 97 c.

Cette dépense est imputable sur le crédit ouvert l'article 69, chapitre Ier du budget de 1872.

3° Trois mémoires de 198 fr. chacun, produits par M. Brellier, maître-menuisier, pour fourniture de table aux Écoles communales.

La division de cette dépense, en trois états, s'élevant à 594 fr., n'en exige pas moins le contrôle du Conseil municipal.

Le paiement de ces tables est imputable sur le crédit ouvert à l'article 67, chapitre Ier du budget de 1872.

Je vous propose, citoyens, d'approuver, pour régularisation et dispense d'adjudication, les dépenses faisant l'objet des mémoires sus-désignés, et d'en autoriser le paiement par traité de gré à gré.

Lyon, le 7 novembre 1872.

Pour le Maire :

L'adjoint délégué, G. VALLIER.

Les citoyens Despeignes et Rossigneux, rapporteurs de la Commission des finances, proposent au Conseil d'approuver ces dépenses et d'en autoriser le paiement par traités de gré à gré.

Ces conclusions étant adoptées, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Dépenses diverses. — Dispenses d'adjudication.

Vu les vingt-six mémoires de fournitures et travaux divers, faits en régie, tant pour le compte de la ville de Lyon, que pour celui des institutions dont la comptabilité forme annexe à celle de la Ville ; lesdits mémoires, s'élevant à la somme totale de 13,815 fr. 84 c., se décomposant ainsi :

1° Fournitures et travaux exécutés par la Compagnie du gaz de Vaise, à divers bureaux de l'octroi et à l'école de l'Ancienne-Mairie	336 65
A reporter. . . .	336 65

Report. . . . 336 65

(Imputables sur le crédit de 25,902 fr. 56 c. inscrit à l'article 6, chapitre III du budget de 1872 : « Restes à payer de 1871) ; »

2° Quatre mémoires de travaux de réparations exécutés à l'orgue du Grand-Théâtre, par M. Mayer.

Ensemble. . . . . 640 »

(Imputables sur l'article 113, chapitre Ier du budget de 1872 : « Entretien du Grand-Théâtre, des bâtiments, du mobilier, des appareils de chauffage et de ventilation); »

3° Fournitures d'impressions pour le service de l'octroi, par MM. Louis Perrin et Marinet 2,406 20

(Imputables sur le crédit de 627,636 fr. 50 c. ouvert à l'article 2, chapitre Ier du budget de la Ville, de l'exercice courant : « frais de perception de l'octroi, compris l'entretien des barrières, etc., etc.); »

4° Fournitures diverses de serrurerie, fonderie, corderie, cuivrerie, au Dépôt général des pompes, par M. Bouchard. . 2,639 57

(Imputables sur le crédit de 14,500 fr. ouvert à l'article 30, chapitre Ier du budget de 1872 : « Achat et entretien du matériel et frais d'impression); »

5° La location de 80 mètres de terrain occupés par l'institution de La Martinière, à l'Exposition universelle. 800 »

(Imputables sur le crédit de 2,052 fr. ouvert à l'article 12, chapitre Ier du budget spécial de l'institution de La Martinière, pour 1872 : « Dépenses imprévues); »

6° Fournitures de bois à l'institution de La Martinière, par M. Bague 1,235 70

(Imputables sur le crédit de 17,000 fr. ouvert à l'article 6, chapitre Ier du budget spécial de l'institution de La Martinière, pour l'exercice 1872, sous le titre : « Ateliers, musée); »

7° Fournitures et travaux de menuiserie à l'institution de La Martinière, par M. Gubiand 473 25

(Imputables sur le crédit de 43,000 fr. ouvert à l'article 2, chapitre Ier du budget spécial de l'institution de La Martinière, sous le titre de : « Frais annuels, répétiteurs, primes, frais de cours); »

8° Fournitures de papeterie à l'institution de La Martinière par M. Bergeret 1,487 50

A reporter. . . . 10,018 87

Report. . . . 10,018 87

(Imputables sur le même article que le mémoire précédent);

9° Fournitures par M. Dupetitbosq, de médailles en argent massif, aux armes de la ville de Lyon, pour le Conseil des Prud'hommes . . . . 544 »

(Dépense imputable sur le crédit ouvert à l'article 21, chapitre Ier du budget de 1872 : « Dépenses du Conseil des Prud'hommes); »

10° Onze mémoires produits par M. Contois, pour travaux de plâtrerie et de peinture exécutés dans les locaux occupés par les écoles municipales, ensemble 2,658 97

(Dépense imputable sur le crédit ouvert au chapitre Ier, article 69 du budget de l'exercice courant : « Entretien et réparation des locaux occupés par les écoles et les asiles munipaux); »

11° Trois mémoires produits par M. Brellier, pour fournitures de tables aux écoles communales, ensemble. . . . . . 594 »

(Dépense imputable sur le crédit ouvert à l'article 67, chapitre Ier du budget de 1872 : « Enseignement primaire communal); »

Total égal. 13,815 84

Vu le rapport du citoyen Maire demandant au Conseil d'approuver ces dépenses et d'en autoriser le paiement, par traités de gré à gré ;

Ouï, en leurs conclusions, les citoyens Rossigneux et Despeignes, rapporteurs de la Commission des finances;

Considérant que la nature et l'urgence des travaux et fournitures qui font l'objet de ces mémoires, n'ont pas permis d'employer la voie de l'adjudication ;

Délibère :

Sont approuvés, pour régularisation et dispense d'adjudication, les vingt-six mémoires ci-dessus visés, ainsi que l'imputation indiquée pour chacun d'eux.

Est autorisé le paiement de ces dépenses par traité de gré à gré.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Dépôt de mendicité. — Proposition d'admissions d'indigents à la charge de la Ville

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux quatre demandes d'admissions volontaires au Dépôt de mendicité départemental d'Albigny, en faveur d'indigents ayant leur domicile de secours à Lyon. Je vous prie d'examiner ces demandes, et de me faire connaître si vous entendez prendre à la charge de la Ville les frais d'entretien et de séjour au dépôt de ces indigents. Les renseignements fournis sur la position des pétitionnaires établissent leur indigence complète.

1° Veuve Vasserat, née Sopie Dupont, âgée de 87 ans, demeurant à Lyon depuis sa naissance, rue Jouffroy, 15, à Vaise, ouvrière tulliste, sans moyen d'existence, et ne peut être secourue par aucun parent ;

2° Le sieur Roche (Jean-Baptiste), âgé de 72 ans, né aux Sauvages (Rhône), ancien cocher, veuf, quatre enfants, demeurant à Lyon depuis 40 ans, rue Schmitt, 64, à Perrache ; ses enfants étant dans l'indigence ne peuvent lui venir en aide ; il est dans une profonde misère ;

3° Tissieux (Marie), veuve Bavet, âgée de 57 ans, née à Condrieu (Rhône), ouvrière en soie, demeurant à Lyon depuis 40 ans, rue des Farges, 6. Deux enfants ne pouvant lui venir en aide par suite d'insuffisance de ressources. La veuve Bavet est incapable de pourvoir à sa subsistance par un travail quelconque ;

4° La veuve Navoisot, née Laurence Pellisse, native de Rive-de-Gier (Rhône), âgée de 70 ans, ouvrière en soie, demeurant à Lyon depuis 60 ans, a une fille de son premier mariage, qui ne peut lui donner aucun secours, par suite de son état d'indigence, étant mariée, la veuve Navoisot demeure à Lyon, rue de la Pyramide, 50.

5° Guillot (Jeanne), âgée de 41 ans, née à Lyon où elle a toujours habité, dévideuse, domiciliée actuellement, Grande-Côte, 27, chez la veuve Rame; elle est dans l'indigence la plus complète et incapable de travailler pour suffire à ses besoins.

6° Candeau (François-Stanislas), âgé de 69 ans, né à Mulhouse, habitant Lyon depuis 1829, serrurier, domicilié cours de Brosses, 70; dans l'indigence la plus grande ; ne peut gagner sa vie, par suite de surdité et de cécité (*a opté pour la nationalité française le 30 septembre 1872*).

Pour le Maire de Lyon :

L'adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Verrière, rapporteur de la Commission des intérêts publics, demande au Conseil un vote favorable à l'admission, au Dépôt de mendicité d'Albigny, des six indigents désignés dans le rapport de l'Administration.

Le Conseil vote cette admission et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Dépôt de mendicité. — Admissions volontaires.

Vu les demandes d'admissions volontaires au Dépôt départemental de mendicité d'Albigny, formées par les indigents dont les noms suivent :

1° Veuve Vasserat, âgée de 87 ans ;

2° Roche (Jean-Baptiste), âgé de 72 ans ;

3° Tissieux (Marie), veuve Bavet, âgée de 57 ans ;

4° Pelisse (Laurence), veuve Navoisot, âgée de 70 ans ;

5° Guillot (Jeanne), âgée de 41 ans ;

6° Candeau (François-Stanislas), âgé de 69 ans.

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Verrière, rapporteur ;

Attendu que les pétitionnaires sont dans une situation digne d'intérêt et remplissent les conditions exigées pour être admis ; que, d'autre part, les crédits votés sont suffisants pour faire face à leur entretien ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'admettre au Dépôt de mendicité d'Albigny, à la charge de la Ville, les six indigents ci-dessus dénommés.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Boulevard du Nord. — Ecoulement d'eau. — Etablissement d'une conduite en poterie.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Il existe sur le boulevard du Nord, en face de la rue Duguesclin, une dépression de terrain formée par les pentes des voies publiques qui se réunissent sur ce point.

Ce bas-fonds n'étant pas encore canalisé, devient une grande mare d'eau, pendant les longues pluies, ce qui entrave la circulation, et cause de grandes

incommodités aux habitants du voisinage, parmi lesquelles se trouve l'institution de Sainte-Barbe.

Cet état de choses a excité des plaintes bien fondées.

Pour y remédier, il suffira, en attendant la construction des égouts définitifs, détablir une conduite en poterie qui recevra les eaux par des gueulards, et les versera dans le fossé d'enceinte. La dépense s'élèvera, d'après le devis de M. l'Ingénieur, à 1,000 fr.

Ce travail peu coûteux est commandé par des besoins si impérieux, qu'on ne peut en différer l'exécution.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux les pièces du dossier.

Pour le Maire :

C. Bouchu, *adjoint*.

Le citoyen Verrière, rapporteur de la Commission des intérêts publics, signale l'utilité des travaux proposés par l'Administration et prie le Conseil d'en autoriser l'exécution.

Le citoyen Farrenc croit qu'il serait préférable de conduire les eaux dans les terrains vagues qui avoisinent cette partie du boulevard, au lieu de les faire déverser dans le fossé d'enceinte. D'autre part, il pense que la somme de 1,000 fr. demandée par l'Administration est insuffisante et ne permettra que des travaux tout-à-fait incomplets.

Le citoyen Verrière s'est rendu sur les lieux et il a reconnu l'impossibilité de diriger les eaux ailleurs que dans le fossé d'enceinte. Les terrains avoisinant sont loués, et les locataires protesteraient certainement si on faisait inonder leurs propriétés.

Les conclusions de la Commission des intérêts publics étant mises aux voix et adoptées, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Boulevard du Nord. — Écoulement des eaux. Conduite en poterie.

Vu la pétition par laquelle M. Chevalier (François), directeur de l'institution Sainte-Barbe, située boulevard du Nord, 8, se plaint de la stagnation des eaux pluviales sur ledit boulevard, aux abords de son établissement, et demande qu'un écoulement soit donné à ces eaux ;

Vu le rapport par lequel M. l'Ingénieur-Directeur du service de la voirie municipale, propose pour faire droit à cette réclamation de raccorder par un

remblai de 0m 45c de hauteur, la chaussée de la rue Duguesclin avec celle du boulevard du Nord, et la construction au travers de ce boulevard, d'un aqueduc en poterie qui recevra l'eau par des gueulards et les deversera dans le fossé d'enceinte;

Vu le devis estimatif de la dépense s'élevant à 1,000 fr., y compris une somme de 75 fr. 04 c., à valoir pour dépenses imprévues;

Vu le plan à l'appui;

Vu le rapport du citoyen Maire, favorable au projet;

Ouï, en ses conclusions, également favorables, la Commission des intérêts ublics, par l'organe du citoyen Verrière, rapporteur;

Attendu que les travaux proposés, en attendant la construction d'un égout définitif suivant l'axe de la rue Duglesclin et du boulevard du Nord, remédieront à une situation qui compromet les intérêts de la viabilité et est préjudiciable à la desserte des maisons riveraines de la voie publique;

Délibère:

Est autorisée, conformément au devis ci-dessus visé, lequel est approuvé, la construction d'un aqueduc transversal en poterie, sur le boulevard du Nord, en face de la rue Duguesclin;

La dépense évaluée à 1,000 fr., sera imputée sur l'article 147, chapitre Ier du budget de l'exercice courant: « Dépenses imprévues; »

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Legs Jouvard aux hospices de Lyon. — Pension viagère par ces derniers à la Demoiselle Mochiolo.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Les hospices civils de Lyon ont été autorisés, par décret du 29 juillet dernier, à accepter le legs universel fait en leur faveur par M. Jouvard. Ce même décret approuve une délibération du Conseil des hospices par laquelle ces établissements ont accordé à la demoiselle Mochiolo, héritière naturelle du testateur, un capital de 8,000 fr., payable seulement au décès de M. Peyzaret, usufruitier de la succession.

Mlle Mochiolo, âgée de 56 ans, pauvre ouvrière tisseuse et valétudinaire, est en instance auprès de l'Administration hospitalière, pour obtenir, dès à présent

de cet établissement, une pension viagère de 300 fr., en échange du capital de 8,000 fr. qu'elle est appelée à recueillir.

Par délibération du 16 octobre dernier, le Conseil général d'administration des hospices, a accepté cet arrangement.

Suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du 7 août 1851. je vous prie de vouloir bien émettre un avis favorable à la décision prise par l'Administration hospitalière.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Lyon, le 14 novembre 1872.

Pour le Maire de Lyon :
G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Degoulet, rapporteur de la Commission des finances, propose au Conseil d'émettre un avis faborable à l'approbation de la délibération du Conseil des Hospices, qui attribue une rente viagère de 300 fr. à Mlle Mochiolo, héritière naturelle de M. Jouvard.

Ces conclusions étant adoptées, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Jouvard. — Pension à la Delle Michiolo.

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 29 juillet 1872, autorisant les Hospices civils de Lyon à accepter le legs universel fait à ces établissements par M. Jouvard, suivant son testament public du 18 mai 1862; ledit décret approuvant, en outre, la délibération du Conseil d'administration desdits Hospices, accordant aux héritiers de M. Jouvard, une somme de 16,000 fr. à répartir par moitié, entre chacune des lignes paternelle et maternelle, après l'extinction de l'usufruit qui grève les biens du testateur ;

Vu la demande par laquelle Mlle Mochiolo, héritière dudit M. Jouvard, dans la ligne maternelle, offre d'abandonner aux Hospices le capital de 8,000 fr. qui lui a été attribué aux termes du décret ci-dessus visé, moyennant une rente annuelle et viagère de 300 fr., qui lui serait servie par ces établissements ;

Vu la délibération, en date du 16 octobre dernier, par laquelle le Conseil général d'administration des Hospices, déclare accepter l'offre ci-dessus visée de la demoiselle Mochiolo;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur ;

Attendu qu'il paraît convenable d'accueillir la demande dont il s'agit, émanant de l'héritière pauvre d'un bienfaiteur des hospices et qui n'exige pas un sacrifice pour ces établissements ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser les hospices civils de Lyon à accepter l'offre de la demoiselle Mochiolo et à constituer à son profit, à partir du 1er octobre 1872, une rente annuelle et viagère de 300 fr., laquelle tiendra lieu du capital de 8,000 fr., attribué à ladite demoiselle Mochiolo, aux termes du décret ci-dessus visé.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Sur la proposition du citoyen Maire, le Conseil fixe au mardi 3 décembre, la discussion de la question des Écoles.

La séance est levée à dix heures trois quarts.

L'un des Secrétaires, DEGOULET.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 2 décembre 1872.

Présidence du citoyen Maire.

La séance est ouverte à huit heures et quart.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Carle, Causse, Chappuis, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Girardin, Marceaux, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : Les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Excusé : Le citoyen Goboz.

Sans motifs connus : Les citoyens Florentin, Manillier.

Le citoyen Degoulet, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la séance du 30 novembre.

Ce procès-verbal est adopté sans observations.

Le citoyen Carle, à propos de la désignation faite, dans la dernière séance de dix-huit conseillers chargés de concourir à la formation des listes du jury, fait remarquer que la plupart des membres du Couseil

ne connaissent pas la nouvelle loi du 21 novembre 1872, en vertu de laquelle ils ont été choisis.

Il pense donc qu'il conviendrait de prier M. le Préfet de leur en donner communication.

Le citoyen Bouvet annonce que des démarches ont été faites dans ce sens auprès de M. le Préfet, qui a répondu que la loi et les instructions seraient distribuées incessamment à toutes les personnes appelées à s'occuper de la formation des listes.

RAPPORTS

1° *Jours de caves. — Droits de voirie. — Instance de la Compagnie de la rue de Lyon.*

2° *Cours de dessin et de peinture pour les demoiselles. — Appropriation d'une annexe du Palais-des-Arts.*

3° *Chemin vicinal ordinaire n° 110, de Saint-Alban à Parilly. — Indemnité pour dommages. — Demande des consorts Delaroue.*

Ces trois rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics.

Le rapport suivant est renvoyé à la Commission des finances :

Etablissement d'une galerie souterraine pour amener l'eau de la Saône dans les ateliers de MM. Bruyas et Cie. — Fixation d'un droit de voirie.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la question des Ecoles.

Le citoyen Président, après avoir fait observer que les lettres de M. le Préfet impliquent l'autorisation de la réunion, donne la parole au citoyen Crestin, rapporteur de la Commission de l'instruction publique.

Sur la demande de plusieurs membres, le citoyen Crestin donne d'abord lecture des lettres de M. le Préfet, ainsi conçues :

Lyon, le 30 novembre 1872.

Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal de Lyon, ayant refusé, après les mises en demeure qui lui ont été faites de délibérer au sujet des Écoles congréganistes, la loi ne permet pas d'y maintenir la gratuité absolue. J'ai dû, en conséquence, appeler le Conseil départemental d'instruction publique à fixer le taux de la rétribution scolaire et celui de l'éventuel pour établir les traitements des maîtres et des adjoints de ces Écoles.

Ces décisions ont été prises dans la séance d'hier. Il s'agit maintenant de dresser les listes des enfants à admettre gratuitement. J'ai eu l'honneur de vous prier de vous occuper de ce travail avec MM. les curés des paroisses.

Votre réponse sur ce point ne m'étant pas parvenue, j'ai lieu de croire, qu'à l'exemple du Conseil municipal, vous entendez vous abstenir de toute participation à la solution de cette question. Toutefois, avant de considérer votre silence comme un refus, je crois devoir vous rappeler ma demande et vous prier de me dire si vous désirez vous abstenir.

La solution de ces questions retardant le paiement des instituteurs, je vous serai obligé, Monsieur le Maire, de vouloir bien me faire connaître votre réponse d'urgence.

Agréez, etc.

Lyon, le 30 novembre 1872.

Monsieur le Maire de Lyon,

J'ai eu l'honneur de vous faire connaître, par lettre de ce jour, que le Conseil départemental d'instruction publique a fixé le taux de la rétribution scolaire et de l'éventuel pour les Écoles communales, et je vous ai prié de me dire si vous êtes disposé à vous occuper de la préparation des listes d'admission gratuite dans ces Écoles, ou si vous préférez vous abstenir.

Quelle que soit votre réponse sur ce point, l'intérêt que je porte à la bonne gestion des finances de la Ville me fait un devoir de vous prier d'appeler l'attention du Conseil municipal sur les conséquences de son dernier vote.

Vous savez qu'aux termes de la loi, le traitement des instituteurs se compose d'un traitement fixe de 200 fr., du produit de la rétribution scolaire et du traitement éventuel, calculé à raison du nombre des élèves admis gratuitement.

Ce n'est que, *sur la demande du Conseil municipal*, que ce traitement variable peut être remplacé par un traitement fixe, avec l'approbation du Préfet, sur l'avis du Conseil départemental.

Vous savez, en outre, que c'est sur la proposition du Conseil municipal qu'il peut être décidé que le traitement des maîtres-adjoints sera prélevé sur le taux de la rétribution.

Le Conseil municipal ayant refusé de délibérer sur ces questions, je me trouve dans l'impossibilité de déterminer un traitement fixe pour les instituteurs congréganistes, et de faire décider par le Conseil départemental que le traitement des adjoints sera prélevé sur le produit de la rétribution auquel les directeurs ont droit.

Or, comme le Conseil départemental d'instruction publique a fixé à 2 fr. 50 c. le taux de l'éventuel pour chaque enfant admis gratuitement, le refus du Conseil municipal va amener ce résultat, que, dans telle Ecole, qui compte 300 enfants à admettre gratuitement, le Directeur congréganiste se trouvera percevoir un traitement de 7,500 fr., sans compter ce qui devra être payé en outre pour les adjoints.

En présence de cette situation, il ne me paraît pas possible que le Conseil municipal persiste dans son refus de prendre la délibération indispensable pour réduire les sacrifices de la commune.

Je vous prie donc, malgré le refus précédemment exprimé, de lui soumettre une dernière fois la question, en lui montrant les conséquences du silence qu'il a cru devoir garder. Je me plais à penser que, mieux éclairé, il consentira à décider la gratuité pour *toutes les Écoles communales*, et attribuera aux instituteurs congréganistes un traitement fixe suffisamment rémunérateur, qui me permettra de demander, à mon tour, au Conseil départemental une nouvelle décision, dont l'application ménagera les ressources municipales.

Je vous propose, dans ce cas, d'accepter le chiffre de 850 fr. pour chaque Frère, sans accessoires, et 700 fr. pour les Sœurs. Les traitements, ainsi fixés, seraient notablement inférieurs à ceux que reçoivent, à Paris, les instituteurs et institutrices congréganistes.

Agréez, etc.

Le Préfet du Rhône, CANTONNET.

Cette lecture terminée, le citoyen rapporteur s'exprime ainsi :

Votre Commission a constaté, ainsi que M. le Préfet en a manifesté le désir dans ses lettres du 30 novembre, les conditions ***tout à fait privilégiées faites aux Écoles congréganistes par la décision du Conseil départemental de l'instruction publique sur la rétribution scolaire.***

Quelques-uns des membres de cette Commission ont exprimé l'opi-

nion que, eu égard aux intérêts financiers de la Ville, le Conseil devait revenir sur ses décisions, et se déterminer à fixer lui-même le mode de rémunération le plus avantageux pour la caisse municipale. L'un d'entre eux a même proposé que le Conseil remette les choses en l'état où le 4 septembre les a surprises.

Mais la majorité de la Commission a soutenu l'avis que le Conseil devait maintenir ses décisions.

L'illégalité, aux yeux de la Commission comme aux yeux du Conseil, est incontestable.

Intervenir dans une question ainsi soulevée et résolue, serait se rendre solidaire de cette illégalité de la solution préfectorale et perdre ultérieurement tout recours contre elle.

La gravité de cette solution n'est pas dans la quotité du tort que l'illégalité fait à la Ville; elle est surtout dans la violation qui a été faite des droits de la Municipalité.

Que le Conseil départemental d'instruction publique puise dans la caisse municipale pour les Écoles, ainsi organisées, contrairement à la volonté municipale, représentant la majorité incontestée de la population, des sommes dont la proportion est aussi choquante, ce n'est pas au Conseil municipal, c'est au Conseil départemental que les contribuables devront s'en prendre; mais la majorité de ces contribuables ne peut vouloir que nous abandonnions la revendication des principes qu'ils nous ont chargés de soutenir.

En conséquence, votre Commission propose au Conseil l'ordre du jour suivant:

Le Conseil municipal,

Vu ses délibérations des 30 mai, 8 août, 10 et 24 octobre, et 9 novembre 1872;
Vu les lettres de M. le Préfet, en date du 30 novembre dernier;
Persiste à considérer comme illégaux les arrêtés préfectoraux des 1er juin et 27 juillet 1872, et passe à l'ordre du jour.

Le citoyen Besssières demande la parole et s'exprime ainsi:

Je commence par déclarer, encore une fois, que je suis, aussi bien que mes collègues, partisan de l'enseignement communal exclusivement laïque, seulement je diffère avec eux, et surtout avec le citoyen Vallier, sur les moyens d'obtenir et de maintenir la laïcité dans les Écoles publiques.

Le premier de ces moyens et le plus sage, c'est de se conformer à la loi.

Personne ne peut contester qu'au 4 septembre 1870, la légalité a été violée dans les Écoles publiques. Les congréganistes ont été expulsés des maisons d'École par le Comité de salut public. Le Conseil municipal, à la fin de septembre, a approuvé cette illégalité. Presque tous les membres du Conseil pensaient que la municipalité avait le droit de choisir elle-même ses instituteurs et de les diriger. En conséquence, le Maire avait lui-même nommé des instituteurs laïques, en remplacement des congréganistes, et il avait délégué le soin de surveiller et de diriger les instituteurs à une Commission spéciale.

Vous le savez, l'autonomie communale n'a été, ni admise, ni tolérée, par l'Assemblée nationale.

Le gouvernement actuel, il est vrai, a usé de ménagement avec la municipalité lyonnaise, qui avait à sa tête un homme considéré et honorablement connu, M. Hénon. Cependant, le Gouvernement a rappelé la municipalité de Lyon au respect de la loi sur plusieurs points : le drapeau, la publicité des séances, le rétablissement de l'octroi, qui avait été remplacé par des taxes sur l'impôt direct, etc.

Dans le courant de l'année 1870, le Ministre de l'instruction publique a plusieurs fois réclamé, par des lettres adressées au Préfet et au Maire, que l'enseignement religieux fut rétabli dans les Écoles primaires communales, et que les instituteurs congréganistes révoqués après le 4 septembre fussent réintégrés.

Les deux questions ont été longuement discutées, d'abord par la Commission des intérêts publics, et ensuite au sein du Conseil. Le 26 août, la délibération suivante a été prise :

« Art. 1er. Le programme de l'enseignement sera rétabli dans les Écoles communales, conformément à la loi.

« Art. 2. Le Maire s'entendra avec l'autorité administrative pour tout ce qui concerne la surveillance, l'organisation et l'inspection des Écoles communales. »

Si cette délibération n'était pas restée lettre morte, la municipalité ne serait plus engagée, sur la question des Écoles, dans des embarras inextricables, et l'enseignement laïque aurait été maintenu à Lyon.

L'Administration municipale n'a jamais voulu s'entendre avec les Préfets sur la question des Écoles; elle a fait rejeter les propositions conciliantes et tout à fait acceptables qui ont été faites par MM. Valentin et Pascal.

Il est certain que M. Valentin désirait maintenir l'enseignement exclusivement laïque, à la condition que l'Administration municipale renoncerait à vouloir diriger et inspecter les Écoles.

M. Pascal s'était engagé à ne nommer que des instituteurs laïques, à la condition que la municipalité subventionnerait un certain nombre d'Écoles congréganistes libres. Il demandait, d'ailleurs, une subvention du même genre pour les Écoles libres et laïques. En dernier lieu, il invitait seulement la municipalité à accorder un crédit aux familles indigentes qui envoient leurs enfants dans les Écoles conréganistes.

L'Administration municipale opposa une fin de non-recevoir à toutes ces propositions, et a persisté à réclamer le *statu quo*. Il en est résulté que l'autorité supérieure, voulant rétablir la légalité et donner satisfaction aux réclamations de ceux qui sont partisans de l'enseignement donné par les congréganistes, a pris un arrêté qui a profondément modifié l'organisation des Écoles communales de Lyon. A la fin du mois d'août dernier, le nombre des Écoles a été porté de 114 à 144, et les congréganistes ont été réintégrés dans 62 de ces Écoles.

Dans cette double mesure, l'autorité supérieure a-t-elle observé la légalité stricte? Je n'ai pas eu à ma disposition les documents officiels, je manque de renseignements positifs, mais je crois qu'il y a eu des vices de forme.

Quoiqu'il en soit, le Conseil a formé un pourvoi devant le Conseil d'État contre les arrêtés préfectoraux du 1er juin et du 27 juillet 1872.

Depuis lors, le Conseil municipal a été invité à donner son avis sur le traitement des instituteurs. Cet avis n'a été exprimé que sur le traitement des instituteurs laïques. La majorité s'est toujours refusée à reconnaître les Écoles congréganistes et à formuler un avis au sujet du personnel enseignant attaché à ces Écoles.

Vous savez que le pourvoi devant le Conseil d'État n'a point d'effet *suspensif*.

L'Administration municipale n'avait pas le droit de s'opposer à la réintégration des congréganistes, prononcée par le Préfet ; le Maire a le devoir aujourd'hui de pourvoir au traitement de ces nouveaux instituteurs communaux, au mieux des intérêts de la Ville.

Si maintenant le Conseil municipal refuse de répondre aux dernières lettres de M. le Préfet, il peut en résulter des conséquences fâcheuses.

M. le Préfet propose au Conseil de donner son approbation au mode de traitement usité avant le 4 septembre, pour les instituteurs congréganistes. Le Conseil devrait approuver provisoirement ce mode de traitement, jusqu'au moment où le Conseil d'Etat aura statué sur le pourvoi. Ce traitement fixé à 850 fr. pour les frères, 700 fr. pour les religieuses, bien inférieur à celui des instituteurs laïques, est accepté par les congréganistes. C'est le Conseil départemental qui a proposé 850 fr. au lieu de 700 fr., et 700 fr. au lieu de 500 fr. Il y a un mois, le Conseil départemental n'aurait peut-être pas songé à cette augmentation. Les intérêts financiers de la Ville recommandent au Conseil d'approuver ce mode de traitemene fixe. Si les conclusions de la Commission des écoles sont adoptées, c'est-à-dire, si le Conseil au lieu de répondre au préfet, passe à l'ordre du jour, le Conseil départemental demandera l'application de l'article 10 de la loi du 10 avril 1867.

Je vais démontrer, en quelques mots, les conséquences fâcheuses que peuvent entraîner les conclusions du rapport de la Commission des

écoles. En premier lieu, les 62 écoles congréganistes seront déclarées payantes. Les parents qui envoient leurs enfants dans ces écoles pourront nous taxer d'injustice; car eux qui contribuent déjà pour leur quote part au budget de l'instruction primaire, ils seront, en outre, obligés de payer pour leurs enfants la rétribution scolaire fixée par le Conseil départemental à 55 fr. par an. S'ils veulent être dispensés de cette rétribution scolaire, ils auront à subir l'humiliation de demander au Maire et au curé l'inscription de leurs enfants sur la liste de gratuité.

La Ville, paiera pour les enfants admis sur la liste de gratuité, à raison d'un taux d'abonnement fixé par le Conseil départemental à 25 fr. par élève.

Un de nos collègues, M. Bouvet, au sein de la Commission des écoles, a exposé des calculs desquels il résulte que la Ville aura à payer de ce chef environ 272,000 fr. A qui reviendront ces 272,000 fr.? Aux con gréganistes, qui, s'ils reçoivent un traitement fixe, comme avant le 4 septembre 1870, et comme ils le demandent eux-mêmes, ne toucheraient que 150,000 fr.

Il y aura donc, par suite du refus de l'Administration municipale de s'entendre avec le Préfet, une augmentetion de 120,000 fr. sur les dépenses de l'instruction primaire, au détriment de la Ville et au profit des congréganistes.

Est-ce qu'il ne conviendrait pas de faire l'économie de ces 120,000 fr pour les consacrer à l'amélioration des écoles elles-mêmes ?

Toutes les délibérations que nous avons prises dans l'intérêt des élèves, achats de vêtements, achats de livres, etc., ne seront pas approuvées parce que le crédit de l'instruction primaire sera absorbé par le traitement du personnel et les frais de location.

Je dois faire remarquer encore que si 62 écoles communales sont déclarées payantes, il y aura violation d'une de nos délibérations antérieures, par laquelle nous avons déclaré que la gratuité resterait établie dans toutes les écoles communales de Lyon.

Ainsi, nos actes seront en contradiction avec le principe républicain

que nous professons tous : gratuité, obligation, laïcité de l'enseignement primaire. Si nous supprimons la gratuité, il nous est impossible de réclamer l'obligation et la laïcité.

Il y a donc de bonnes raisons qui commandent aujourd'hui au Conseil de donner un avis sur le traitement fixe qu'il convient d'allouer provisoirement aux instituteurs congréganistes.

L'Administration municipale a souvent dit, qu'au point de vue moral, le Conseil ne saurait se déjuger. Est-ce qu'il ne s'est pas déjugé souvent. notamment dans la question de l'octroi?

Si, par suite du vote de ce soir, 62 écoles communales sont déclarées payantes, le Conseil sera accusé d'injustice et de persécution à l'égard d'une catégorie d'écoles.

L'Administration municipale sera accusée surtout de soulever des conflits avec le Préfet.

Nous devons nous préoccuper du maintien de la municipalité actuelle. Le Conseil a manifesté hautement ses vœux et ses préférences pour l'enseignement laïque. Il doit aujourd'hui accepter les propositions du Préfet qui sont inspirées uniquement par le désir de diminuer les charges de la Ville. C'est un moyen, d'ailleurs, d'obtenir gain de cause dans le pourvoi adressé au Conseil d'Etat.

C'est dans l'intérêt seul du Conseil municipal que j'exprime mon opinion. On m'a accusé souvent d'être l'adversaire de l'Administration municipale. Je proteste contre cette accusation. Je me suis toujours appliqué à donner de bons avis, et j'ai exprimé mon opinion avec indépendance. Je suis de ceux qui désirent qu'on ne puisse pas trouver prise, ni contre nous, ni contre le Maire.

C'est dans l'intérêt, bien entendu, de la municipalité que je prie mes collègues de prendre en considération et d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Considérant que, par arrêté du 27 juillet, le nombre des Ecoles communales a été porté de 114 à 144, sans que le Conseil municipal ait été appelé à don-

ner son avis, et que les instituteurs congréganistes ont été réintégrés dans un certain nombre de ces écoles ;

Considérant qu'un pourvoi a été formé devant le Conseil d'Etat contre cette double mesure ;

Considérant qu'au point de vue administratif, en attendant l'arrêt du Conseil d'Etat, il est ncéessaire d'assurer le service de toutes les Ecoles communales ;

Délibère :

M. le Préfet est autorisé à fixer provisoirement le traitement des instituteurs congréganistes au mieux des intérêts de la Ville.

Le citoyen Despeignes, répondant au citoyen Bessières, ne veut pas relever ce qu'il a dit de la prétendue illégalité commise par le Comité de Salut public qui a provoqué la révocation des instituteurs congréganistes. Il a déjà répondu à tout cela dans les séances du 30 mai et 9 novembre 1872. Il admire ceux qui, n'étant pas au péril, sont si prompts au blâme. Le Comité de Salut public n'a pas besoin d'être défendu contre le citoyen Bessières, qui, lui-même, à ce moment, ne le blâmait pas, mais lui était tout particulièrement dévoué, et s'était mis spontanément à sa disposition.

Il s'honore, quant à lui, d'avoir fait partie du Comité de Salut public, qui a su maintenir l'ordre dans les premières heures si agitées de la Révolution. Cela seul doit suffire pour lui mériter la considération des honnêtes gens de tous les partis.

Il ne veut pas davantage examiner les prétendues propositions de M. le préfet Pascal qui n'ont jamais été faites officiellement, qu'il sache, et n'ont pu être formulées que dans des entretiens particuliers, ce qui ne nous engage pas. La subvention qne demandait le Préfet, en faveur des congréganistes, était contraire à la loi, et nous ne pouvions favoriser une illégalité, en imitant ce qui avait été fait sous l'empire. M. Pascal n'a jamais rien demandé pour les Ecoles libres et laïques. Il est facile de s'en assurer par la lecture de ses communications concernant les Ecoles. Je ne sais à quelle source le citoyen Bessières a puisé ce renseignement, dont nous entendons parler pour la première

fois. Le Préfet ne s'est jamais préoccupé que des intérêts des congréganistes. Contrairement à ce que l'on dit, M. Valentin n'aurait rien pu faire pour empêcher la réinstallation des congréganistes. Ce qui s'est passé dans plusieurs autres villes nous le prouve suffisamment. D'ailleurs, M. Bessières faisait partie de la Commission dont il parle, qui était chargée de diriger et surveiller les Ecoles municipales. Pourquoi n'a-t-il pas proposé pour les sauvegarder les mesures qu'il croit si utiles en ce moment ?

Aujourd'hui, nous avons simplement à nous prononcer sur les lettres du Préfet du 30 novembre, nous demandant de revenir sur nos délibérations antérieures.

Mon avis est que nous ne devons rien changer à nos premières résolutions.

Quant au surcroît de dépense pour la Caisse municipale, surcroît qui n'est pas prouvé, mais qu'on nous dit devoir résulter de notre persistance, on ne pourra l'imputer qu'au Préfet, qui doit prononcer en dernier ressort sur la fixation de l'éventuel par la Commission départementale de l'instruction publique.

Or, il reconnaît implicitement dans sa lettre du 30 novembre, que le taux de 2 fr 50 c. qui a été fixé pour l'abonnement, est trop élevé, puisqu'il a soin de nous indiquer la somme exagérée de 7,500 fr. qui reviendrait de ce fait aux instituteurs congréganistes.

Il doit donc faire réduire ce taux de 2 fr. 50 c., et sa conduite lui est tracée par l'instruction ministérielle du 12 mai 1867, où l'on trouve ces mots :

« Vous aurez donc, M. le préfet, à fixer tous les ans, le taux de cette rémunération, (l'éventuel), après avoir pris l'avis du Conseil départemental et du Conseil municipal, et vous aurez soin, tout en calculant le produit de cette rétribution, de manière à offrir à l'instituteur un avantage certain, *de ne pas surcharger outre mesure les communes ou l'Etat.* »

Après ce que je viens de vous lire, je crois qu'il est établi que le

Préfet seul peut être rendu responsable des sommes trop fortes qui seraient prélevées sur la Caisse municipale, en suite de la fixation exagérée du taux d'abonnement par la Commission départementale de l'instruction publique.

On nous répondra que nous aurions dû donner notre avis avant la fixation. Nous ne l'avons pas fait pour les motifs développés dans notre délibération du 9 novembre 1872. Il est inutile de les rappeler, puisque tous nous les connaissons.

Dans cette malheureuse question des Ecoles, qu'il était si facile de laisser sommeiller, en maintenant le *statu quo* demandé, jusqu'à la nouvelle loi, les plus coupables sont les parents qui livrent imprudemment leurs enfants aux mains des congréganistes. Eux seuls pourraient se plaindre quand, pour envoyer leurs enfants dans ces écoles, ils devront payer une rétribution scolaire de 5 fr. par mois, a moins de les faire admettre comme indigents, et de faire payer par la commune le taux d'abonnement fixé à 2 fr. 50 c. par mois pour chaque élève gratuit.

Nous attendons les plaintes qui pourraient nous être adressées par ces pères de famille si peu soucieux de leurs devoirs, et nous saurons leur répondre en leur faisant comprendre leur faute.

Quant à moi, j'approuve la proposition de notre Commission de l'instruction publique, et je voterai pour son adoption.

Le citoyen Blanc n'a rien de nouveau à dire dans la question des Ecoles. Il a assez longuement développé son opinion dans les quatre jours de discussion qui ont eu lieu précédemment ; mais l'espèce d'indécision qui a été manifestée par le Conseil à la dernière séance, et qui a eu pour résultat le renvoi de la discussion à ce jour, prouve que la majorité du Conseil a réfléchi, et reculera peut-être devant les fâcheuses conséquences financières de sa première résolution. Il approuve donc l'amendement de son collègue Bessières, plus adroit que celui qu'il avait proposé lui-même, en ce qu'il dégage complètement M. le Maire de Lyon.

Il prie M. le Maire de Lyon qui s'était rallié à son amendement, de se rallier à celui de M. Bessières, et de mettre son influence de chef de la municipalité au service de cette opinion.

Le citoyen Bouvet ne pense pas que la Ville gagne son pourvoi, mais il ne voudrait entrer dans aucune explication qui pût l'affaiblir.

Nous désirons tous que les écoles soient exclusivement laïques et pour y arriver, nous devons combattre pied à pied les congréganistes. Or, ce n'est pas en leur donnant de l'argent, en leur fournissant des armes, que nous arriverons à ce résultat.

Si vous maintenez vos précédentes délibérations, voici ce qui arrivera en effet :

Première hypothèse:

8,000 élèves repartis dans 61 écoles, donnent en moyenne 133 élèves par école.

En admettant 33 élèves payant 5 fr. par mois, pour 10 mois	1,650 fr.
100 non payant à 2,50 c.	2,500
Traitement fixe	200
2 Adjoints	1,000
Total.	5,350

Qui, multipliés par 61, nombre des écoles, donne 326,350 fr.

Deuxième hypothèse:

61 Ecoles à 200 fr.	12,200 fr.
8,000 Elèves à 2,50 c. par mois	200,000
140 Adjoints ou adjointes	60,000
Total.	272,200 fr.

Que demande le Préfet : infiniment moins.

Voici, du reste, sa proposition :

100 Frères, à 850	85,000 fr.
100 Sœurs, à 750	75,000
Total.	160,000 fr.

Mais si, comme il est permis de l'espérer, ce traitement fixe, était réduit à 800 fr. pour les frères et à 700 pour les sœurs, la dépense se trouverait réduite à 150,000 fr.

En adoptant donc, la rédaction proposée par le citoyen Bessières, les écoles congréganistes ne coûteraient que 150,000 fr. tandis qu'en votant les conclusions de la Commission, il en résulterait pour la Ville un excédant de dépenses de 176,350 fr. dans le premier cas ; et de 122,200 fr. dans le second, c'est-à-dire moins pour nous et plus pour nos ennemis.

Au point de vue financier, comme au point de vue d'une bonne politique, nous n'avons pas à hésiter un seul instant sur le parti à prendre.

On dit que M. Pascal devait consulter le Conseil sur ce point : voulez-vous des laïques ou des congréganistes? Mais, laissons cela.

La question aujourd'hui est de prendre une décision au point de vue, non pas de ce qui aurait pu être, mais de ce qui existe actuellement.

Nous sommes dans une situation difficile, il faut en sortir.

Il y a au dessus de toutes les considérations que l'on a fait valoir, un fait moral qui domine et qui consiste à ne pas dépenser inutilement l'argent des contribuables. Le citoyen Despeignes a dit que le Préfet et le Conseil départemental seront seuls responsables d'une situation qu'ils auront faite. C'est une erreur ; la responsabilité pèsera sur nous seuls qui l'auront voulue.

On reproche à la minorité de vouloir que le Conseil se déjuge, qu'il s'amoindrisse. Mais prétendre à l'infaillibilité, ce serait embrasser la doctrine des congréganistes.

Le Conseil doit être progressif ; il doit s'améliorer chaque jour par les leçons de l'expérience.

Pour sa part, il n'a jamais admis qu'une réunion quelconque fut infaillible dans ses décisions.

Le citoyen Bouvet, prie le Conseil de bien peser toutes les raisons

qu'il vient de développer, insistant sur ce point qu'il serait inique de faire payer deux fois les contribuables.

En acceptant, dit-il, les propositions du Préfet, la population vous approuvera, tandis qu'en maintenant vos précédentes résolutions, vous vous exposerez à un blâme mérité.

Le citoyen Despeignes tient à répondre quelques mots au citoyen Bouvet :

Il regrette, d'abord, que, contrairement à son habitude, il ne soit pas d'accord, en cette circonstance avec notre collègue Bessières, qui, dans la séance du 9 novembre 1872, a nettement affirmé que la loi avait été violée par le Préfet, dans la question des Ecoles, déclaration qu'il parait vouloir atténuer aujourd'hui.

Quant à notre option, entre laïques ou congréganistes, il a soin de ne pas dire que, malgré les prescriptions de la loi, on n'a tenu aucun compte de notre avis. Je dois lui rappeler les circulaires ministérielles des 3 avril 1852 et 31 octobre 1854, et même celle du 28 octobre 1871, qui interprètent la loi du 9 mars 1852, et affirment que les vœux des Conseils municipaux, *seuls représentants légitimes et légaux de la majorité des pères de famille, doivent être strictement respectés.* Je vais relire ces circulaires que j'ai déjà lues dans notre séance du 9 novembre. Ces mêmes circulaires recommandent de n'exercer aucune pression sur les conseils municipaux dans leur choix. Je vous demande si la loi a été respectée, et vous savez comment on a agi avec nous. A quoi bon alors nous demander notre avis, si l'on ne veut pas en tenir compte. Il semble naturel que lorsqu'on demande un avis à quelqu'un, dans une question qui l'intéresse, c'est pour se conformer à son désir.

Relativement aux chiffres présentés, ils peuvent être habilement groupés, et ce talent ne manque pas au citoyen Bouvet, mais il ne fait pas remarquer qu'il comprend dans le total qu'il a indiqué, total qui est, en effet, assez rond, la somme de la rétribution scolaire qui sera volontairement payée par les familles qui enverront leurs enfants chez les congréganistes.

Je me demande, par conséquent, ce que la caisse municipale a à voir là?

Nous sommes en présence de deux intérêts distincts : l'intérêt moral et l'intérêt financier.

Pour moi, je subordonne tout au premier. Nous sommes ici pour autre chose aussi que pour sauvegarder seulement des intérêts financiers. Je crois que nous ne devons pas nous laisser arrêter par une question d'argent, qui ne s'élèvera pas à la somme qui a été dite, et dont, au reste, nous ne sommes pas responsables, comme je crois l'avoir prouvé il y a un instant.

Je ne répète pas ce que j'ai dit au sujet de la circulaire de M. Jules Simon ; il est inutile de vous redire tout le mal que j'en pense ; mais puisqu'on tient à appliquer strictement les lois de l'Empire, on doit aussi en respecter l'esprit, longuement développé dans les circulaires de M. Fortoul, citées plus haut.

Dans sa circulaire, M. Jules Simon attribue plus de droits au Conseil départemental de l'instruction publique qu'aux Conseils municipaux élus. Il cherche à démontrer qu'il est plus apte à représenter les intérêts des pères de famille, dans la question des écoles.

Vous savez comment est composé ce Conseil départemental où à côté de l'évêque, siégent les curés qu'il désigne.

Le Conseil municipal n'est pas représenté dans ce Conseil, et cependant on y discute des questions qui touchent aux plus grands intérêts de la commune, comme vous le voyez par notre discussion de ce soir.

D'après l'esprit qui anime cette circulaire, on peut prévoir ce que sera la nouvelle loi sur l'instruction primaire que prépare l'Assemblée de Versailles.

Répondant à M. Despeignes, M. Bessières s'exprime ainsi :

Je n'ai rien dit qui puisse blesser les anciens membres du Comité de Salut public. J'ai constaté un fait : à savoir que le Comité de Salut public avait supprimé l'enseignement congréganiste à Lyon. C'était

une illégalité commise révolutionnairement, à un moment où il n'y avait point de gouvernement.

J'ai dit qu'à la fin de septembre 1870, M. Hénon s'était occupé d'assurer le service des écoles communales, et qu'il avait lui-même nommé des instituteurs. Je sais parfaitement que ces nominations ont été approuvées par M. Challemel-Lacour, et quelques-unes, à titre provisoire, par M. Valentin. J'ai dit moi-même, dans une séance du Conseil, que les illégalités commises pour la nomination des instituteurs, avaient été couvertes par l'approbation des préfets Challemel-Lacour et Valentin. Mais j'ai dit aussi qu'il y a eu d'autres illégalités commises, que le devoir de l'Administration municipale était de rentrer dans la légalité et de s'entendre avec l'autorité préfectorale.

MM. Valentin et Pascal, désiraient tous les deux le maintien de l'enseignement exclusivement laïque. Je le répète, ils ont usé de ménagements à l'égard de la municipalité lyonnaise, qui avait à sa tête, M. Hénon.

Au point de vue de la légalité stricte, M. Pascal aurait pu rétablir les écoles en l'état où elles étaient avant le 4 septembre 1870, c'est-à-dire 57 écoles laïques, 64 écoles congréganistes. Il était conciliant, il voulait tenir compte du fait accompli, il voulait le maintien des écoles exclusivement laïques. Seulement, dans un but d'équité, sur l'avis du Conseil départemental, il a demandé une subvention pour les écoles congréganistes libres, ainsi que pour les écoles libres et laïques.

Cette proposition n'a pas même été examinée et discutée par le Conseil. Alors, M. Pascal, par l'arrêté du 27 juillet, a porté le nombre des écoles communales, à 144. 82 écoles ont été confiées à des instituteurs laïques ; 62 aux congréganistes.

M. Pascal a donné la préférence à l'enseignement laïque, car avant le 4 septembre 1870, sur 113 écoles, 64 écoles étaient dirigées par des instituteurs congréganistes, 57 seulement, par des instituteurs laïques.

Le citoyen Bouvet, répondant au citoyen Despeignes, dit que le Con-

seil n'a qu'un avis à donner sur le mode d'enseignement, et qu'il n'a pas le droit d'option.

Nous n'avons, ajoute-t-il, qu'un seul but à atteindre : c'est celui d'empêcher aux congréganistes de vivre.

Eh bien ! nous y arriverons sûrement, non pas en leur faisant allouer des traitements excessifs, mais en nous préoccupant sans cesse de l'amélioration et du développement des écoles laïques, et en y attirant les élèves qui fréquentent les écoles congréganistes.

Quant aux chiffres qu'il a donnés, il en maintient l'exactitude, et croit avoir démontré aussi clairement que possible, que la ville réalisera d'énormes économies, en traitant à forfait, pour la somme de 150.000 fr.

Le citoyen Despeignes tient à préciser l'esprit de la loi, et dit qu'il est tout entier dans les circulaires qu'il a lues.

Il croit avoir prouvé que nos droits ayant été méconnus, nous devons persister dans notre protestation et notre abstention, en tout ce qui concerne les écoles congréganistes.

Le citoyen Bessières croit nécessaire d'insister sur ce point qui vient d'être indiqué : l'option et le vœu d'option. Il s'exprime ainsi :

« Par le décret-loi du 9 mars 1852, le Conseil municipal, relativement à la nomination des instituteurs, n'a plus-l'option, il n'a qu'à exprimer un vœu d'option dont l'autorité supérieure ne tient pas forcément compte.

M. Despeignes fait un crime à M. Jules Simon, ministre de l'instruction publique, d'avoir, dans une circulaire du mois d'octobre 1871, interprété la loi dans un sens moins libéral et moins favorable aux municipalités, que M. Fortoul, ministre de l'empereur.

Quoique je n'aie pas eu sous les yeux le texte des deux circulaires, il me semble que le fait est facile à expliquer.

D'après le décret-loi du 9 mars 1852, la nomination des instituteurs n'appartient plus aux municipalités. Ce sont les recteurs départementaux qui, par délégation, nomment les instituteurs communaux, *les Conseils municipaux entendus*.

M. Fortoul a cru devoir rappeler aux recteurs qui, probablement, étaient favorables à l'enseignement laïque, que la loi prescrivait d'entendre, c'est-à-dire de consulter les Conseils municipaux qui, dans la plus grande partie de la France, étaient et sont encore disposés en faveur de l'enseignement congréganiste.

En 1871, M. Jules Simon crut devoir rappeler aux préfets, que l'avis du Conseil départemental peut être souvent un correctif utile de l'option, c'est-à-dire des vœux exprimés par une municipalité, au sujet de la *qualité* des instituteurs.

Il faut bien se persuader que si le préfet était tenu de déterminer la *qualité* des instituteurs, d'après le vœu d'option exprimé par les municipalités, la plupart des écoles publiques de France seraient bientôt confiées à des instituteurs congréganistes, excepté dans les grandes villes.

Il peut se faire ainsi que des motifs politiques influent sur l'option des Conseils municipaux. C'est pour cela que dans le projet de la nouvelle loi de l'instruction primaire, le gouvernement propose d'attribuer l'option, non plus aux Conseils municipaux, mais à un Comité scolaire composé de pères de famille élus par leurs concitoyens.

Le citoyen Despeignes ne croit pas que les Conseils municipaux actuels soient aussi bien disposés en faveur des congréganistes, que le pense le citoyen Bessières. Il en voit une preuve dans les nombreux procès ou pourvois au Conseil d'Etat, qui sont soutenus par les communes, contre les préfets qui ont rétabli les congréganistes.

Qu'on les laisse libres de choisir les instituteurs et nous verrons si la majorité des Conseils municipaux ne se prononcera pas en faveur des laïques.

Le citoyen Vallier dit qu'il serait superflu de prolonger la discussion. Néanmoins, il croit devoir relever certaines assertions qu'il considère comme erronées.

On a dit qu'avant le 4 septembre la situation des écoles était légale ; que c'est le Comité de Salut public qui a violé la loi. Mais M. Pascal,

a reconnu lui-même que la loi était violée sous l'Empire et lorsqu'il est venu nous demander une subvention en faveur des congréganistes, il ne nous a pas caché qu'il se plaçait au point de vue de l'équité, d'après lui, et non pas au point de vue légal.

Aussi avons nous formellement refusé de le suivre dans cette voie.

Si, du reste, la situation des écoles avait été légale sous l'Empire, le Préfet aurait-il eu besoin de prendre les arrêtés contre lesquels nous nous sommes pouvus, comme étant eux-mêmes entachés d'illégalité ? Il aurait purement et simplement rétabli les choses dans l'état où elles étaient avant le 4 septembre.

Mais il savait bien qu'il ne le pouvait pas, et il ne l'a pas fait.

Le citoyen Vallier pense que l'intérêt moral doit dominer la question d'argent, et qu'il faut persister à dire à l'autorité supérieure : Vous nous reprochez de violer la loi, eh bien ! c'est vous-même qui la violez !

Il déclare donc s'associer d'une manière complète à l'ordre du jour de la Commission.

Le citoyen adjoint Vallier, dit le citoyen Bessières, vient de développer l'argument qu'il fait valoir d'habitude, son argument de combat. Il affirme, mais toujours sans donner aucune preuve, que jusqu'au 4 septembre 1870, la légalité avait été complètement violée dans les Écoles primaires, et que ceux qui avait ainsi laissé violer la légalité, sont les mêmes qui, aujourd'hui, réclament impérieusement l'observation de la loi. Le citoyen Vallier veut désigner, sans doute, les autorités préfectorale et académique.

Moi, j'affirme à mon tour, d'après des renseignements officiels que, de 1833 à 1852, tous les instituteurs publics de Lyon ont été nommés par le Ministre de l'instruction publique; que de 1852 à 1854, ils ont été nommés par le Recteur, la municipalité entendue, que de 1854 à 1870, ils ont été nommés par le Préfet, la municipalité entendue, conformément à la loi existante.

Il importe de remarquer, qu'à partir de 1852, la Société d'ins-

truction primaire du Rhône a exercé dans les Écoles laïques une espèce de patronage, mais qu'elle n'a jamais eu le droit de nomination et de direction absolue. Le Préfet-Maire avait simplement délégué à cette Société la gestion financière et l'inspection des Écoles laïques. L'État n'avait pas renoncé à son droit. Les inspecteurs primaires et d'académie n'avaient pas cessé de faire leur service dans les Écoles communales.

Le citoyen adjoint Vallier a dit aussi que l'intérêt moral prescrit de ne pas s'associer aux illégalités commises par le Préfet, et que le Conseil municipal doit défendre énergiquement le droit et la loi. L'argument du citoyen Vallier tombe devant les explications que je viens de donner.

Je suis d'avis aussi que le Conseil municipal doit se préoccuper du droit et de la loi; j'ajoute qu'il doit se préoccuper de l'équité et des intérêts financiers de la Ville dont nous avons la gestion.

C'est pour cela que je combats une proposition qui tend à supprimer la gratuité dans une partie des Ecoles communales et à faire supporter à la Ville une dépense inutile d'environ 120,000 fr.

Le citoyen Bouvet ne veut, pas plus que personne, s'associer à toute mesure qui pourrait être favorable aux congréganistes, aussi, déclare-t-il s'opposer à ce qu'on leur donne des ressources qui, en augmentant leur influence, puissent leur fournir des armes contre nous.

Il a entendu dire souvent par le citoyen Vallier qu'il fallait répondre au gouvernement que c'était lui-même qui avait violé la loi. Il voudrait bien que cela fût prouvé, à moins qu'on ne veuille parler de l'illégalité qui aurait été commise par le Préfet en imposant 144 Ecoles, au lieu de 114, sans avoir consulté le Conseil; mais le Conseil, dans sa délibération du 30 mai, à inséré un considérant qui donnerait à entendre qu'il se prononçait à ce sujet.

Le citoyen Président fait observer que le considérant dont parle le citoyen Bouvet est un simple argument et non pas une réponse à une demande qui aurait été faite par le Préfet; qu'il suffit pour s'en con-

vaincre de lire la délibération tout entière, ainsi que les rapports qui l'ont précédée. Mais la preuve la plus décisive encore, c'est que le Préfet n'en parle nullement dans ses arrêtés, chose qu'il n'aurait pas manqué de faire s'il avait cru pouvoir en tirer parti.

Le citoyen Rossigneux déclare partager ce sentiment.

Nous avions, dit-il, le droit non-seulement d'être consultés, mais encore d'être écoutés. On a méconnu ce droit, eh bien ! c'est à nous de le maintenir.

On invoque la question financière ; elle est digne, sans doute, de nos préoccupations, mais, ainsi que l'ont dit les citoyens Vallier et Despeignes, il y a au-dessus de tout la question morale que nous devons respecter.

Le Préfet peut prendre tout ce qu'il voudra dans les caisses de la Ville ; lui seul en sera responsable et non pas nous.

Le citoyen Degoulet s'exprime ainsi :

Les chiffres donnés par le citoyen Bouvet sont des plus faciles à réfuter.

J'ai la certitude qu'il y a tout au plus 6,000 enfants chez les congréganistes, et si je cherche à établir des chiffres vrais, c'est uniquement pour détruire ceux du citoyen Bouvet. Nous n'avons, selon moi, en cette circonstance, aucune conclusion à tirer des chiffres. C'est par d'autres mobiles que nous avons à nous déterminer.

Mais, voyons : 6,000 enfants, sur lesquels nous supposerons seulement un sixième non gratuits.

On a 5,000 enfants, à 2 fr. 50 c., 12,500 fr. par mois, et pour dix mois . . . . fr.	125,000	»
61 directeurs. Traitement fixe à 200 fr.	12,200	»
Les adjoints et adjointes { 500 fr. / 400 / 350		
Soit 90 adjoints, à 400 fr.	36,000	»
Total. . . . . . . fr.	173,200	»

La proposition du préfet est de 150,000 fr. à 160,000 fr., comparaison facile à faire.

Voilà les chiffres précédents détruits.

Mon attention a été appelée ailleurs. Il y a deux jours, j'ai vu un concert édifiant dans les journaux que vous connaissez.

On lit dans une de ces feuilles :

« Il y a telles Écoles où cette rétribution scolaire atteindra au chiffre de 600 fr. par mois. L'instituteur aura droit, dans ce cas, à un traitement annuel de 6,000 fr. à 7,000 fr. De plus, un traitement de 500 fr. sera alloué au profit des maîtres-adjoints.

« On voit quelle peut être la conséquence du refus du Conseil municipal de voter le traitement demandé par les instituteurs congréganistes.

« En présence de cette éventualité, si le Conseil municipal était libre et s'il se souciait quelque peu des convenances et des intérêts de la Caisse municipale, il est évident qu'il devrait assurer le paiement du traitement dû aux instituteurs congréganistes. »

Vous pouvez, si vous avez bien-entendu, juger presque à coup sûr; on connait la facture de ces assertions.

Un autre journal, qu'on peut placer sur le même rang, dans ces sortes de questions, arrive, en plaisantant sur le Conseil municipal, à un total de 14,200 fr. pour une école de 300 enfants.

Puis il termine par l'épithète d'incapables, qu'on leur a, dit-il, si souvent lancée à la face !...

Vous le voyez, on les prend bien ici encore la main à la pâte. Ils seront les mêmes jusqu'à la fin.

Sachant d'où nous viennent les coups, les calomnies, les insinuations, et, il faut le dire, les conseils insidieux, à défaut de logique, pour nous maintenir dans l'honnêteté et la loyauté des principes, nous aurions encore le doute et la suspicion pour nous protéger contre de telles propositions.

Mais nous ne nous déjugerons pas, et nous n'irons pas volon-

tairement faire distribuer, pour la satisfaction des hypocrites, les deniers de la commune de Lyon, à des gens que la sottise et l'entêtement veulent charger d'élever les enfants et qui ne sont que les contempteurs de toute famille et de toute vie sociale.

Nous proposons l'ordre du jour que nous a lu le citoyen Crestin.

Le citoyen Bouvatier veut, en quelques mots, exprimer son opinion. Il a été envoyé au Conseil par six mille électeurs dont il représente les aspirations et les intérêts, et il saura remplir son devoir.

Nos concitoyens ne veulent pas des congréganistes pour instruire leurs enfants et c'est par une violation de la loi que ces instituteurs ont été réintégrés. Le Conseil doit refuser de s'associer à cette manière de procéder. Quant à lui, il se refusera toujours à toute espèce de transaction avec des gens qu'il considère, ainsi que ceux qui les soutiennent, comme des Prussiens de l'intérieur.

Le citoyen Bessières se plaint que le citoyen Barodet ne dirige pas les débats avec impartialité, et laisse insulter les membres du Conseil qui expriment une opinion contraire à celle de l'Administration municipale.

Le citoyen Degoulet, dit-il, après avoir cité des articles de différents journaux, a affirmé que quelques-uns d'entre nous donnent, en ce moment, des conseils insidieux, et font des déclarations hypocrites.

Le citoyen Bouvatier est allé plus loin. Il a démontré que les congréganistes sont des vipères et des Prussiens de l'intérieur; et il a ajouté que ceux qui parlent ici en faveur des congréganistes sont aussi des Prussiens de l'intérieur. Il a désigné personnellement les citoyens Blanc, Bouvet et Bessières comme des ennemis jurés du Conseil municipal.

Il demande que les citoyens Degoulet et Bouvatier soient rappelés à l'ordre.

Le citoyen Bouvatier déclare que dans les paroles qu'il a prononcées, il n'a pas eu l'intention d'accuser aucun de ses collègues. Il n'a, du reste, désigné personne, et il ne s'explique pas pourquoi le citoyen Bessières prend pour lui ce qu'il a dit.

Le citoyen Président affirme qu'il n'a pas compris que les citoyens Degoulet et Bouvatier se fussent adressés à des collègues.

Il a compris que la qualification de Prussien, dont s'est servi le citoyen Bouvatier, qualification qu'il n'approuve pas, pour sa part, s'appliquait uniquement aux congréganistes et à ceux qui les favorisent. Or, il ne pense pas qu'il se trouve dans le Conseilaucun membre qui les soutienne.

Quant aux citations faites par le citoyen Degoulet, elles ont été simplement recueillies dans les journaux, et les réflexions qui les accompagnent ne s'adressent qu'à leurs auteurs.

Il n'y a donc pas lieu de prononcer un rappel à l'ordre.

Le citoyen Marceaux prend la parole en ces termes :

Dans la discussion qui fait l'objet de cette réunion, je crois qu'il est de toute nécessité de nous renfermer dans les termes de nos délibérations précédentes, et d'attendre la nouvelle loi sur l'instruction primaire.

Si nous n'avions qu'à statuer sur la position qui nous a été faite par l'irrégularité qui a eu lieu dans la nomination des professeurs de nos Ecoles municipales, je me verrais forcé de subir les conséquences d'une faute ou erreur commise, et de voter les fonds. Mais, contrairement à la loi, on a établi 32 Ecoles congréganistes sans avoir pris l'avis préalable du Conseil municipal.

En conséquence, puisque la loi a été violée à notre égard, je déclare maintenir ma protestation, et refuse toute subvention à une institution qui a été faite contre notre agrément.

Répondant à ce qu'a dit le citoyen Bessières, que si l'autorité supérieure a été si longtemps à réclamer le rétablissement des congréganistes, cela tenait à l'estime profonde et aux égards que cette autorité avait pour le citoyen Hénon, le citoyen Barodet explique que personne assurément n'a plus de vénération que lui pour la mémoire du citoyen Hénon, et que personne ne sait mieux que lui combien le Gouvernement se félicitait de voir un tel homme à la tête de la municipalité lyonnaise, dans les temps difficiles que nous avons traversés. Mais

on ne peut admettre cependant que l'autorité supérieure lui ait sacrifié l'intérêt des Écoles congréganistes, et qu'il en aurait été de même aussi longtemps que le citoyen Hénon aurait vécu.

C'est à M. Valentin seulement que nous devons de n'avoir pas été mis plûtot en demeure de subir les congréganistes, parce que M. Valentin partageait notre avis, qu'il convenait de laisser subsister le *statu quo* jusqu'au vote de la nouvelle loi proposée.

Et la preuve que cela n'a dépendu que des préfets, c'est que le citoyen Hénon vivait encore quand M. Pascal, successeur de M. Valentin, a écrit la lettre du 14 mars 1872 au sujet des Ecoles.

Répondant ensuite à l'interpellation du citoyen Blanc, le citoyen Barodet rappelle que, dans la séance du 5 novembre, il a expliqué sa pensée sur l'interminable question qui nous occupe encore aujourd'hui, et qu'il a voté successivement deux amendements rédigés de façon à concilier notre attachement aux principes républicains avec les intérêts financiers de la Ville.

Ces deux amendements, dont un était présenté à la fois par l'Administration municipale et par la Commission de l'instruction publique, ayant été repoussés, par le Conseil, comme pouvant porter atteinte au pourvoi que nous avons formé devant le Conseil d'Etat, il a, dans la séance suivante, prié le Conseil de tracer enfin à l'Administration une règle de conduite parfaitement nette et déterminée, et c'est ce qui a été fait dans cette même séance, par l'amendement qui a été accepté par la majorité du Conseil.

Le Maire est l'exécuteur des délibérations du Conseil municipal et personne n'est tenu autant que lui à respecter la volonté de la majorité.

Il ne croit pas, en l'état, que le Conseil consente à revenir sur ses délibérations antérieures. Il partage l'avis qu'il ne faut rien faire qui puisse porter atteinte au pourvoi engagé ; mais il croit que si le Conseil d'Etat, au jugement duquel nous avons fait appel, nous condamne, nous serons obligés de nous soumettre ; mais nous aurons épuisé,

pour faire triompher les intérêts moraux et la cause de la laïcité, tous les moyens de résistance légale, et notre responsabilité sera sauvegardée. Nous pourrons alors, après nouvel examen, agir au mieux des intérêts matériels des administrés et de la Ville, en couvrant notre vote comme nous l'avons fait déjà en plusieurs circonstances, de la formule : dépense obligatoire.

Il n'est pas sans utilité, d'ailleurs, d'expérimenter le mode de retribution scolaire. Je crois très-fermement qu'il sera moins coûteux pour la Ville qu'on l'affirme ; et j'espère, comme compensation, qu'il fera rentrer beaucoup d'enfants dans les écoles laïques.

Le citoyen Blanc, remercie M. le Maire de la déclaration qu'il vient de faire. Mais ce n'est pas suffisant. Il lui semble que si M. le Maire est *administrativement* de l'avis du citoyen Bessières, il devrait aller plus loin. Le devoir d'un simple conseiller municipal est non-seulement d'exprimer son opinion, mais encore de faire son possible pour y amener la majorité du Conseil ; ce devoir existe au moins autant pour M. le Maire, et c'est pour cela, que l'opinant aurait désiré lui voir faire quelque chose de plus dans ce sens.

Aujourd'hui, il ne s'agit pas de savoir si les arrêtés de M. Pascal, ont, oui ou non, violé la loi. Notre pourvoi devant le Conseil d'Etat n'est pas suspensif. Les arrêtés font donc loi et nous devons nous y soumettre jusqu'à ce que les arbitres que nous avons pris aient décidé le contraire. Notre devoir est de tirer de cette situation le parti le moins désavantageux pour les finances de la Ville. Il conclut en se maintenant sur l'amendement du citoyen Bessières.

Plusieurs membres demandent la clôture.

La clôture étant prononcée, on met aux voix l'amendement présenté par le citoyen Bessières.

Cet amendement est rejeté à l'unanimité, moins trois voix.

On procède ensuite au vote nominal sur l'ordre du jour de la commission.

Votants : 23.

Ont voté pour :

Les citoyens Barodet, Bouvatier, Causse, Comte, Crestin, Despeignes, Girardin, Marmonnier, Œdipe, Vallier, Bouchu, Carle, Chappuis, Cottin, Degoulet, Farrenc, Marceaux, Mazaira, Rossigneux, Verrière.

On voté contre :

Les citoyens Bessières, Blanc, Bouvet.

Ecoles communale — Fixation de rétribution scolai et de l'éventuel. — Ordre du jour. (Voir page 559).

L'ordre du jour de la Commission de l'instruction publique est, en conséquence, adopté,

La séance est levée à dix heures.

L'un des secrétaires : Despeignes.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 5 décembre 1872

Autorisée par M. le Préfet.

Présidence du citoyen Maire

La séance est ouverte à huit heures et quart.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barodet, Bessières, Blanc, Bouvatier, Bouvet, Carle, Causse, Chappuis, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Florentin, Goboz, Manillier, Marceaux, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Excusé : le citoyen Bouchu.

Sans motifs connus : les citoyens Girardin, Marmonnier.

Le citoyen Despeignes, l'un des secrétaires, annonce qu'il vient de recevoir, au dernier moment, des notes du citoyen Bessières, qu'il n'a pas eu le temps d'examiner, et il demande, pour cette raison, que la

lecture du procès-verbal de la dernière séance soit renvoyée à la prochaine réunion.

Le citoyen Vallier dit qu'il serait temps de prendre une décision à propos des notes.

Les comptes rendus des séances doivent être simplement analytiques. Or, il arrive qu'avec les notes, ce qu'ont dit certains membres se trouve reproduit *in extenso* au procès-verbal, tandis que pour d'autres, ce n'est qu'un simple résumé.

Il y a là une injustice flagrante qu'il importe de faire cesser.

Le citoyen Farrenc ne voit pas pourquoi, lorsque l'Administration a le procès-verbal à sa disposition et peut le corriger d'avance, les autres membres ne pourraient pas rédiger des notes, à la condition, bien entendu, de les remettre en temps utile et non pas au dernier moment.

Le citoyen Degoulet explique que la question est de savoir ce que l'on entend par temps utile. Est-ce vingt-quatre heures? Est-ce davantage?

Il faudrait donc prendre une décision sur ce point.

Le citoyen Causse demande que les notes soient remises le lendemain des séances. Les souvenirs du membre qui a pris la parole ne s'étant pas encore effacés, sa note n'en sera que plus fidèle.

Le citoyen Bouvet ne voit pas pourquoi l'on changerait ce qui a été fait jusqu'à présent.

Les citoyens Barodet, Degoulet et Bouvatier appuient la proposition du citoyen Causse.

Le citoyen Bouvet déclare s'y opposer, attendu que, suivant lui, les membres de l'Administration ayant les notes dès les premiers jours, en profiteront pour corriger les procès-verbaux d'après les notes.

Le citoyen Farrenc s'étonne que, plutôt que de chercher à étendre les droits des conseillers, on s'applique à les restreindre.

Le citoyen Vallier, s'appuyant sur les raisons données par le citoyen Causse, voudrait, comme lui, que les notes fussent remises le lendemain.

Répondant aux citoyens Farrenc et Bouvet, il affirme que l'Administration ne corrige jamais les procès-verbaux, et que même, voulut-elle le faire, cela lui serait impossible, , attendu qu'à peine terminés ils sont remis au secrétaire, qui n'a que le temps strictement nécessaire pour les examiner.

Le citoyen Florentin s'oppose formellement à ce qu'on remette des notes. Il ne faut pas que les membres qui ont pris la parole aient le temps de compulser après coup les lois et instructions, et d'ajouter de nouveaux arguments, auxquels on n'a pas pu répondre.

Peu importe, d'ailleurs, que nos idées soient reproduites, sous une forme plutôt que sous telle autre, pourvu que l'on sache bien que ces idées sont droites et que nous n'avons d'autre désir que celui de premdre les intérêts de la Ville.

Les membres qui trouvent que leur pensée n'a pas été fidèlement rendue, ne peuvent-ils pas toujours, du reste, demander des rectifications après la lecture du procès-verbal ?

Le citoyen Marceaux est d'avis que l'on remette des notes et que l'on en conserve un double, afin de pouvoir vérifier si elles ont été reproduites textuellement.

Le citoyen Despeignes, appuyant, à son tour, la proposition du citoyen Causse, insiste pour que les notes soient remises dans les vingt-quatre heures qui suivront les séances.

Le citoyen Florentin s'oppose de nouveau à ce que des notes soient remises, et demande si l'on veut que tout soit exactement reproduit, que le Conseil ait un sténographe.

Le citoyen Blanc pense que le Conseil n'a aucun rapport avec les assemblées qui ont un service sténographique.

C'est ici, dit-il, une question de bonne foi, et l'on doit s'en rapporter à l'impartialité de ceux qui veulent remettre des notes.

Le citoyen Causse dit que, bien qu'il ait demandé un délai de vingt-quatre heures pour donner des notes, il se rallierait volontiers à la proposition du citoyen Florentin, tendant à ce qu'aucune note ne soit

remise, attendu qu'ainsi que l'a expliqué son collègue, on peut après réflexion modifier les arguments que l'on a fait valoir.

Cependant, pour être moins exclusif, il concluerait à ce que l'on pût remettre des notes, mais en séance seulement.

Le citoyen Rossigneux croit que l'on ne devrait pas accepter des notes qui, la plupart du temps, ne sont pas la reproduction exacte des paroles prononcées en séance.

A son avis, il serait préférable que les conseillers intéressés pussent voir les procès-verbaux avant la séance où ils doivent être lus, afin qu'ils fussent à même de vérifier si leur opinion a été fidèlement rendue.

Le citoyen Bessières dit que les comptes-rendus analytiques tiennent lieu, pour nos concitoyens, de la publicité des séances. Les conseillers doivent être jugés non-seulement par leurs votes, mais par les opinions qu'ils ont exprimées dans les séances.

S'il y a de longues discussions sur certaines questions importantes, il est impossible aux deux fonctionnaires employés à la rédaction de reproduire exactement les opinions exprimées, à moins d'avoir recours à la sténographie. Puisqu'il n'y a point de service sténographique, il convient que chacun de nous ait le droit de remettre des notes aux secrétaires chargés de la rédaction, afin de faciliter leur travail; c'est aussi un moyen d'éviter les nombreuses réclamations qui se produisent à chaque lecture du procès-verbal.

On vient de dire que chacun de nous peut, après avoir pris la parole, analyser par écrit, en séance, ce qu'il vient de dire, et remettre ses notes au secrétaire-rédacteur.

Si cette proposition est adoptée, il arrivera que les conseillers consacreront une partie de la séance à écrire, dans une salle voisine, au lieu de suivre la discussion.

Quoi qu'il en soit, il importe qu'il y ait une règle pour tous les membres du Conseil.

Jusqu'à présent, les membres de l'Administration municipale on

usé plus largement que les autres conseillers du droit de remettre, après la séance et longtemps après la séance, des notes au secrétariat de la rédaction.

Il est désirable aussi que l'opinion exprimée par le Maire et par les membres de l'Administration municipale ne soit pas reproduite avec plus de soin que celle des autres conseillers.

Le citoyen Vallier exprime de nouveau l'opinion que les comptes-rendus doivent être simplement analytiques, et déclare, en conséquence, se rallier à la proposition du citoyen Florentin.

Répondant aux allégations du citoyen Bessières, il déclare que, pour sa part, il a usé moins que tout autre de la faculté que l'on avait de donner des notes; que, d'un autre côté, il suffit de relire les procès-verbaux pour se convaincre que l'opinion exprimée par les membres de l'Administration n'est pas reproduite autrement que celle des membres qui paraissent avoir des doutes à cet égard.

Le citoyen Bessières accepte le délai de vingt-quatre heures primitivement proposé, annonçant qu'il s'y soumettra, mais il proteste de nouveau contre la remise des notes séance tenante.

Le Conseil, appelé à se prononcer, décide que des notes pourront être remises, mais pendant la séance seulement.

Le secrétaire lit la lettre suivante :

Lyon, le 3 décembre 1872.

Monsieur le Maire,

D'après votre demande, je vous autorise à réunir extraordinairement le Conseil municipal, jeudi 5 décembre courant, à l'effet de délibérer sur les objets suivants :

1° Fournitures pour le matériel des pompiers ;

2° Actions judiciaires par d'anciens agents de police ;

3° Acquisition de terrain pour le chemin vicinal ordinaire n° 25 ;

4° Continuation de l'ordre du jour de la dernière séance.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet du Rhône :
Le Secrétaire général délégué, BRUNEL.

RAPPORTS

1° *Service de l'Octroi. — Règlement. — Modifications.*

2° *Congrégation du Refuge de Notre-Dame de Compassion. — Acquisition d'immeubles.*

Ces deux rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics.

1° *Liquidation de la pension de Mme Caruelle-d'Aligny. — Acquisition de tableaux.*

2° *Terrain, place de Choulans. — Paiement du prix. — Mainlevée de l'inscription d'office.*

3° *Retenues sur le traitement de M. Fey, ancien inspecteur municipal. — Remboursement à sa veuve et à sa fille.*

4° *Caisse de retraites des employés de l'Administration municipale. — Demande d'une subvention extraordinaire.*

Ces quatre rapports sont renvoyés à la Commission des finances.

Matériel contre l'incendie. — Fourniture de colonnes.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Depuis la communication que j'ai eu l'honneur de vous faire pour l'achat du cuir nécessaire à la fabrication de colonnes destinées aux pompes contre l'incendie, il a été constaté que des colonnes en caoutchouc seraient d'un meilleur usage.

Mais cette modification dans la nature de la fourniture, n'en change pas le prix, et une somme de 4,000 fr. sera toujours à même d'y suffire.

D'un autre côté, un nouvel examen de l'état des crédits a démontré qu'il n'est pas besoin d'ouvrir, comme je vous l'ai demandé d'abord, uu crédit additionnel au budget de l'exercice pour cette dépense.

Le crédit réservé au personnel des pompiers laisse disponible un reliquat

important, sur lequel les 4,000 fr. nécessaires à l'acquisition dont il s'agit, pourront être facilement prélevés.

Je vous propose, en conséquence, comme précédemment, d'approuver cette dépense en m'autorisant à traiter de gré à gré. Les 4,000 fr., formant le montant l'acquisition, seront imputés sur le crédit du personnel des pompiers, à l'article 25 du budget.

Lyon, le 30 novembre 1872.

Pour le Maire :
C. Bouchu, *adjoint*.

Le citoyen Degoulet, rapporteur. conclut, au nom de la Commission des finances, à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération snivante :

Le Conseil municipal,

Incendies.—Matérie — Acquisition d colonnes.

Vu sa délibération du 10 octobre dernier, autorisant l'acquisition de cuir nécessaire à la fabrication de 250 mètres de colonnes pour les pompes à incendie ;

Attendu qu'il a été constaté, par le Conseil d'administration du bataillon des sapeurs-pompiers, que des colonnes en caoutchouc seraient d'un meilleur usage que des colonnes en cuir, tout en n'occasionnant pas une dépense plus élevée ;

Sur le rapport favorable du Maire,

Sa Commission des finances entendue, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur;

Modifiant sa délibération ci-dessus visée et en maintenant les motifs;

Délibère :

Est autorisée, par traité de gré à gré, vu l'urgence, l'acquisition de colonnes en caoutchouc pour les pompes à incendie.

La dépense, évaluée à 4,000 fr., sera imputée sur l'article 25 du budget de 1872, lequel laisse disponible un reliquat important.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Création d'une nouvelle paroisse dans le 6e arrondissement.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux le dossier qui m'est communiqué par

M. le Préfet, concernant la création, dans le 6e arrondissement, d'une nouvelle paroisse, sous la dénomination de « paroisse Saint-Joseph ».

Elle serait formée d'une partie de la paroisse Saint-Pothin et d'une partie de la paroisse de la Rédemption. Elle comprend une population de 12,000 personnes. La paroisse Saint-Pothin conserverait 17,000 habitants, et celle de la Rédemption en compterait 10,900.

Ces deux dernières paroisses, qui devraient être amoindries par la création projetée, ne s'y opposent pas.

Néanmoins, on ne se rend pas suffisamment compte de l'utilité de la paroisse projetée. Les localités qui la formeraient ne sont pas encore très-peuplées. D'un autre côté, les grandes proportions données à la nouvelle église de la Rédemption, aux frais de l'édification de laquelle l'ancienne Administration a pourvu dans une si large mesure, semblent devoir suffire pour longtemps aux besoins de l'avenir. L'église Saint-Pothin elle-même, dont la Ville a eu à supporter aussi, il n'y a pas encore de très-nombreuses années, une part considérable dans les dépenses de construction, est spacieuse et répond facilement aux nécessités qu'elle est appelée à satisfaire.

Il ne faut pas non plus perdre de vue que les accès de ces églises sont commodes, que les habitants des points éloignés peuvent y arriver par des voies larges et sur plat terrain.

Pour ces divers motifs, en présence des charges qui pourraient incomber à la Ville que la loi obligerait à venir en aide à la nouvelle Fabrique, si elle n'était pas à même de se suffire, la création de la paroisse Saint-Joseph ne paraît pas justifiée.

Je vous propose d'exprimer un avis contraire à cette création.

Lyon, le 7 octobre 1872.

Pour le Maire de Lyon :
G. VALLIER, *adjoint.*

Le citoyen Mazaira, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut, avec l'Administration, à ce que le Conseil exprime un avis défavorable à la création de cette nouvelle paroisse.

Le Conseil, adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des intérêts publics, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Paroisse St-Joseph. — Création. — Avis défavorable.

Vu la loi du 18 juillet 1837;

Vu la demande formée à l'effet d'obtenir la création d'une nouvelle paroisse dans le 6e arrondissement;

Vu le plan des lieux;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo* et *incommodo;*

Vu les délibérations du Conseil de Fabrique des paroisses intéressées dans le projet;

Vu le rappport du citoyen Maire, proposant d'exprimer un avis contraire à la demande dont s'agit;

Ouï, en ses conclusions également contraires, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur;

Attendu que les localités devant former la circonscription de cette nouvelle paroisse ne sont pas assez peuplées pour justifier la création projetée;

Attendu, d'autre part, que les grandes proportions données à la nouvelle église de la Rédemption, aux frais de l'édification de laquelle l'ancienne administration a pourvu dans une si large mesure, semblent devoir suffire pour longtemps aux nécessités de l'avenir; que l'église Saint-Pothin, elle-même, pour laquelle la Ville a également alloué des sommes importantes, est spacieuse et répond pleinement aux besoins du moment;

Que les accès de ces églises sont commodes; que les habitants des points éloignés peuvent y arriver par des voies larges et sur terrain plat;

Attendu, enfin, que la paroisse projetée pourrait devenir une charge pour la Ville, si les ressources de la Fabrique n'étaient pas suffisantes;

Par tous ces motifs,

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu de créer une nouvelle paroisse dans le 6e arrondissement de Lyon.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Réclamation du sieur Serre, ancien employé de la Ville. — Instance en remboursement de retenues.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Le 3 septembre 1872, j'ai déposé un rapport sur la demande formée à l'Administration par M. Serre, en remboursement de retenues qu'il a subies sur son appointement, jusqu'au jour où il a été relevé de ses fonctions.

Votre Commission des finances ayant manifesté le désir d'une transaction, l'Administration a offert au sieur Serre, verbalement et à titre gracieux, deux mois d'appointements. M. Serre a refusé, et il exige quatre mois, c'est-à-dire le montant de sa demande, moins quelques francs.

En présence du refus de M. Serre, l'Administration ne pense pas qu'il faille créer de précédents de cette nature.

J'ai donc l'honneur de proposer au Conseil de se maintenir dans le droit strict, d'autoriser la ville de Lyon à défendre à l'action qui lui est intentée par le sieur Serre, et à conclure au rejet de la demande.

Le Maire de Lyon, D. BARODET.

Le citoyen Bouvatier, rapporteur de la Commission des finances, conclut, sur l'avis de l'Administration et de la Commission du contentieux, à ce que la Ville soit autorisée à défendre à l'action qui lui est intentée par M. Serre.

Le citoyen Crestin demande pour quels motifs cet ancien employé a été relevé de ses fonctions.

Le citoyen Bouvatier répond que ces motifs ne sont pas indiqués, mais qu'il croit savoir que c'est parce que M. Serre jouissant déjà d'une pension de retraite comme ancien officier, avait des ressources suffisantes pour vivre à son aise.

Le citoyen Crestin pense que si M. Serre n'a pas été renvoyé pour des causes graves, il est de toute justice de lui rembourser ses retenues.

Le citoyen Vallier fait observer que les retenues sont opérées pour alimenter la caisse des retraites, et que si l'on remboursait ces retenues, la caisse serait privée de ses ressources et cesserait bientôt de fonctionner.

Le citoyen Causse dit qu'il s'agit d'une simple question de règlement, que l'on ne peut écarter.

Or, le règlement s'oppose à ce que l'employé, qui n'a pas accompli le temps déterminé pour avoir droit à une pension, puisse obtenir le remboursement des retenues qu'il a subies, quels que soient les motifs pour lesquels il a quitté l'Administration.

Si, d'ailleurs, il était permis de rembourser, la caisse des retraites disparaîtrait bientôt, faute de ressources, ainsi que l'a dit le citoyen Vallier, et l'on ouvrirait la porte à toute espèce d'abus.

Le citoyen Crestin explique qu'avec cette argumentation, les employés

seraient dans une position précaire et se trouveraient entièrement à la merci de l'Administration.

Le citoyen Causse répond que, malheureusement, le règlement place les employés dans cette situation; que, cependant, le Conseil peut toujours trouver le moyen, soit par un secours, soit par une indemnité, d'accorder une compensation à l'employé dans le besoin.

Quant à M. Serre, qui jouit d'une pension de retraite militaire suffisante pour vivre, la mesure administrative dont il a été l'objet ne lui a pas causé un grand préjudice.

Le citoyen Bessières se rallie à l'opinion exprimée par le citoyen Crestin.

D'après ce qui a été expliqué, le règlement que l'on invoque contre M. Serre est tout à l'avantage de la Ville et n'offre aucune garantie à l'employé, qui est forcé de subir la retenue, sans être sûr d'occuper son emploi le lendemain. En s'en tenant à la lettre de ce règlement, on commettrait des injustices flagrantes.

Si donc M. Serre n'a pas été renvoyé pour des motifs sérieux, la Ville lui doit une indemnité, sans s'inquiéter même s'il a ou non de la fortune. Elle évitera ainsi un procès qu'elle perdrait certainement en équité.

Chacun sait que, lorsqu'un patron renvoie un ouvrier, il est forcé de lui payer une indemnité. A plus forte raison, la Ville doit-elle quelque chose à l'employé qui a versé des retenues à la caisse des retraites.

Le citoyen Causse objecte que le Préfet n'approuverait pas une délibération qui serait en opposition avec le règlement.

Le citoyen Vallier, répondant au citoyen Bessières, dit que, lorsqu'un employé est agréé par l'Administration, il ne s'ensuit pas de là que l'on soit engagé à le conserver, si certaines circonstances ne le permettent pas. Il s'ensuit seulement que le candidat accepte toutes les conditions exigées, notamment celles de la retenue, sachant bien que sans cela il ne serait pas admis.

Que la Ville vienne en aide aux employés qu'elle a cru devoir renvoyer par mesure administrative, surtout s'ils sont dans le besoin, rien de mieux. Mais il est évident qu'en droit elle ne leur doit rien.

Le citoyen Bessières répète que lorsque l'Administration renvoie un employé sans raison, l'équité lui commande de l'indemniser.

Le citoyen Comte déclare se rallier à cette opinion exprimée par le citoyen Causse que l'on ne doit pas faire fléchir le Règlement et propose, en conséquence, d'adopter l'avis de la Commission du contentieux.

Le citoyen Bouvet partage, au contraire, l'opinion émise par le citoyen Crestin.

Si M. Serre a été renvoyé, sans motifs sérieux, on lui doit une indemnité.

Il faut éviter d'ailleurs, d'établir un précédent dont se serviraient nos successeurs pour renvoyer les employés que nous aurons nommés.

Le citoyen Vallier, trouve cet argument sans portée, car il ne pense pas que ce que l'on décidera à l'égard de M. Serre, puisse influer sur la détermination de nos successeurs.

Nos successeurs seront injustes, s'ils le veulent, répond le citoyen Bouvet, mais ce n'est pas une raison pour que nous le soyons nous-mêmes.

Le citoyen Vallier croit que, dans la situation, si M. Serre voulait se contenter d'un mois de traitement à titre d'indemnité, il vaudrait encore mieux transiger, bien que l'issue du procès ne paraisse pas douteuse.

Le citoyen Rossigneux désirerait également que l'on transigeât.

Le citoyen Président explique que la question doit être examinée sous deux points de vue, savoir :

1° Au point de vue du remboursement ;

2° A celui de l'indemnité.

Dans le 1er cas, il y aurait lieu d'autoriser la ville à soutenir l'ins-

tance ; dans le second, de lui donner pleins pouvoirs pour transiger.

Le citoyen Degoulet, est d'avis de résister à l'instance.

Le citoyen Bouvet, pense de son côté, que M. Serre ayant simplement déposé un mémoire introductif d'instance, l'administration a encore toute latitude pour transiger, ce qui serait préférable dans la situation.

Pensions de retraite Réclamation de M. Serre. — Autorisation de transiger.

Le citoyen Président propose d'autoriser l'administration à transiger avec M. Serre, et, dans le cas où il maintiendrait ses prétentions, à soutenir l'instance qu'il se propose d'intenter à la ville.

Cette proposition, mise aux voix étant adoptée, le dossier est renvoyé à l'administration chargée de faire les démarches nécessaires.

Etablissement du Casino. — Occupation pendant la guerre — Indemnité.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

La ville de Lyon, pendant la guerre, avait occupé un établissent dit : *Casino*, situé dans l'immeuble des consorts Blache. Ces derniers, assignés par le locataire, le sieur Guillet, furent condamnés à lui payer une indemnité de 2,000 fr. et chargés, en outre, des dépens. Mais les consorts Blache, à leur tour, ont réclamé à la Ville les sommes mises à leur compte.

L'occupation, qui avait eu pour cause les approvisionnements municipaux en vue du siége, concerne en effet la Ville, qui ne peut refuser de régler l'indemnité de 2,000 fr. Toutefois, elle ne saurait prendre pour elle les frais résultant de l'instance des propriétaires contre le sieur Guillet, attendu qu'à ce moment, ils auraient dû faire leur signification à la Ville qui aurait pu leur présenter, dès ce moment, ses propositions.

Dans tous les cas, aujourd'hui, ces réclamants sont disposés à entrer en arrangement, et à n'exiger que la somme de 2,000 fr. allouée par le Tribunal, avec les intérêts depuis la date de leur demande formée le 6 janvier 1872, et les frais résultant de cette demande.

Une convention a été préparée sur ces bases. J'ai l'honneur de vous la soumettre en vous proposant de l'approuver.

Lyon, le 23 octobre 1872.

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint délégué. C. Bouchu.

Le citoyen Rossigneux, rapporteur de la Commission des finances, conclut, conformément aux propositions de l'Administration, à l'approbation de la convention soumise au Conseil.

Le Conseil, adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Casino. — Occupation pendant la guerre. Indemnité. — Approbation de traité.

Vu sa délibération, en date du 8 mars 1872, autorisant le Maire de Lyon à offrir aux consorts Blache, propriétaires de l'immeuble où est installé le Casino :

1° Le capital de 2,000 fr., montant de l'indemnité payée par ces derniers, suivant jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, au sieur Guillet, leur locataire, pour privation, pendant la guerre, de la jouissance de son établissement dans lequel la Ville avait entreposé des approvisionnements ;

2° Les intérêts de cette somme à partir du 6 janvier 1872, jour de la demande contre la Vil e ;

3° Enfin, les frais régulièrement taxés, mais seulement ceux faits contre la Ville, par lesdits consorts Blache ;

Vu le projet de traité intervenu entre la ville de Lyon et lesdits consorts Blache, par lequel ces derniers acceptent les offres ci-dessus indiquées et s'engagent à renoncer à l'instance introduite par eux contre la Ville ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Rossigneux, rapporteur ;

Délibère :

Est approuvé le projet de traité ci-dessus visé, passé entre la ville de Lyon et les consorts Blache aux fins ci-dessus énoncées.

Les sommes à payer aux consorts Blache, en vertu de ce traité, seront imputées sur l'article 59 du budget supplémentaire de l'exercice courant : *Dépenses de guerre non payées*.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Cours d'Économie politique. — Allocation.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Le cours d'économie politique, ouvert par les soins de la municipalité, a

déjà obtenu de bons résultats. Il est fréquenté par des auditeurs nombreux que sait intéresser l'habile professeur à qui il est confié.

Il convient d'assurer la continuation de ce cours, en réservant pour la nouvelle année scolaire, l'allocation de 3,000 fr. portée au budget pour 1872.

Je vous propose de voter, à cette fin, une semblable somme pour l'année 1873.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Crestin, rapporteur, expose que la Commission de l'enseignement communal, après avoir discuté longuement sur l'organisation de ce cours et sur le chiffre à allouer au professeur qui en sera chargé, a été d'avis d'adopter la proposition de l'Administration.

Le citoyen Bouvet propose de voter une somme de 3,000 fr. pour le cours d'économie politique, mais à la condition que l'Administration s'occupera seule, et pour le mieux, du choix du professeur, et que le Conseil n'interviendra, en aucune manière, dans sa désignation.

Le citoyen Bessières pense qu'à propos de cette nomination, la Mairie pourrait faire savoir par la voie des journaux, qu'un cours d'économie politique a été institué par la ville de Lyon, afin que les professeurs qui ont quelque notoriété dans cette science adressent des demandes à l'Administration municipale.

Le citoyen Vallier ne croit pas que l'Administration municipale soit assez compétente pour juger du mérite d'un professeur.

Une longue discussion, à laquelle prennent également part les citoyens Rossigneux, Florentin, Degoulet et Barodet, s'engage au sujet du mode de nomination du professeur.

Le Conseil, appelé ensuite à se prononcer, adopte la proposition de la Commission et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le rapport du citoyen Maire proposant de voter une somme de 3,000 fr. pour assurer la continuation du cours d'économie politique, pendant l'année 1873 ;

Cours d'économie politique. — Allocation.

Ouï, en ses conclusions, la Commission de l'enseignement communal, par l'organe du citoyen Crestin, rapporteur;

Considérant que le cours dont il s'agit, a donné, l'année dernière, d'excellents résultats, et qu'il y a lieu, dès lors, de le continuer pendant l'année 1873;

Délibère :

Il sera ouvert, au budget de 1873, un crédit de 3,000 fr. destiné à pourvoir, pendant ledit exercice, aux frais du cours d'économie politique.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Bibliothèques scolaires et populaires. — Acquisition de livres

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Les Ecoles de la Ville doivent être dotées chacune d'une bibliothèque. C'est dans cette pensée que vous avez inscrit au budget de 1872, un crédit de 60,00 fr. destiné à faire face aux frais de la nouvelle organisation; jusqu'à présent, elle n'avait pu avoir lieu, le budget n'ayant pas été approuvé. Il importe d'y procéder sans retard, car les bibliothèques scolaires sont appelées à être un des éléments les plus puissants et les plus efficaces de l'enseignement municipal.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux la liste des ouvrages à acheter. Pour ce choix, qui, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juin 1852, a reçu l'approbation de M, l'inspecteur d'académie.

L'Administration s'est inspirée de l'idée d'inculquer dans l'esprit de nos enfants des notions variées et pratiques, capables de les intéresser, dès à présent, et surtout de leur profiter dans l'avenir.

L'acquisition à réaliser, toute importante qu'elle soit, n'existe que dans des limites restreintes en ce qui concerne chaque école, puisque c'est une somme de 600 fr. environ à affecter à chacune d'elles.

Je vous propose à raison des soins que comportent cette acquisition de m'autoriser à la traiter de gré à gré, soit avec la maison Hachette, soit avec toutes autres de Paris, ou même avec des maisons de notre ville, comme il a pu être fait lorsqu'il s'est agi des livres pour les distributions de prix, que nous avons obtenus à des conditions meilleures que celles qui nous étaient faites par les maisons de Paris.

L'opération à réaliser présente un caractère d'urgence, afin que le temps

perdu par suite du retard apporté pour l'approbation du crédit, puisse être réparé le plus possible.

Je vous prie de vouloir bien la soumettre au plutôt à vos délibératious.

Lyon, le 23 novembre 1872.

Pour le Maire de Lyon :
G. VALLIER, *adjoint.*

Citoyens,

L'institution des bibliothèques populaires a répondu à un véritable besoin, et à complètement justifié notre attente.

Depuis l'ouverture de ces établissements, 23,586 lecteurs s'y sont rendus. Cependant c'était à l'époque de l'année où, par suite de la belle saison, la population ouvrière aime à profiter de ses loisirs pour la promenade. C'était aussi à un moment où les bibliothèques populaires, ne possédant encore qu'un nombre très-restreint de livres, ne permettait pas d'espérer le succès qu'elles ont obtenu.

Puisque la population a si bien accueilli la nouvelle organisation, il importe de la développer rapidement et de répandre par ce moyen efficace, la lumière et la moralisation.

Il convient donc de procéder au plutôt, à l'acquisition de livres avec les ressources réservées au budget pour cette destination.

Un crédit de 12,000 fr. a d'abord été inscrit au budget pour les bibliothèques dont il s'agit, puis un crédit supplémentaire de 6,000 fr. qui doit également pourvoir à la création d'une septième bibliothèque dans le quartier de Vaise. Sur le crédit de 12,000 fr., une partie, soit environ 4,800 fr., doit être distraite pour les frais du personnel. Le surplus est à affecter à l'acquisition des livres, ainsi que le crédit de 6,000 fr., après que ce dernier, toutefois, aura fourni aux frais d'établissement de la nouvelle bibliothèque.

Je vous propose de m'autoriser à opérer de gré à gré l'acquisition à réaliser, en traitant au mieux des intérêts de la Ville, soit avec des maisons de librairie de Paris, soit avec des maisons de Lyon.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux une liste des ouvrages que l'Administration à l'intention de placer dans les bibliothèques populaires.

Lyon, le 23 novembre 1872.

Pour le Maire de Lyon :
G. VALLIER, *adjoint.*

Le citoyen Crestin, rapporteur de la Commission de l'enseignement, expose que cette Commission après avoir examiné le catalogue des livres que se propose d'acquérir l'Administration, n'a trouvé aucun

ouvrage susceptible de remarques particulières, et qu'elle a été d'avis de donner l'autorisation demandée.

Le citoyen Bessières présente l'observation suivante :

Puisque le rapport indique que chacune des Ecoles communales doit être pourvue d'une bibliothèque scolaire, est-ce que les 62 écoles attribuées par le Préfet aux instituteurs congréganistes auront aussi leur bibliothèque. Mon opinion personnelle est que les élèves de toutes les écoles communales doivent avoir les mêmes moyens d'étude.

Relativement à la liste des livres portés sur le catalogue des bibliothèques scolaires, je ferai remarquer que quelques ouvrages m'ont paru dépasser le niveau de l'enseignement primaire, même pour les adultes et les instituteurs.

Le citoyen Vallier répond que le plus grand nombre des ouvrages à acquérir sont exclusivement à l'usage de l'enfance ; que si quelques-uns ont un niveau supérieur, ils sont, quoi qu'on en dise, à la portée des instituteurs et pourront également servir aux adultes qui seront bien aise d'en profiter.

Il suffira d'ailleurs de dire que le catalogue a été soumis à M. l'Inspecteur d'Académie, qui s'est empressé de l'approuver sans faire la moindre observation.

Quant à la question de savoir si les écoles congréganistes auront aussi une bibliothèque, la réponse se trouve dans les nombreuses délibérations par lesquelles le Conseil a refusé formellement de s'occuper de ces écoles en quoi que ce soit.

Après diverses questions posées par le citoyen Blanc, à propos de l'organisation des bibliothèques populaires, questions auxquelles répond le citoyen Vallier, les propositions de l'Administration appuyées par la Commission de l'enseignement communal, sont mises aux voix et adoptées.

Sont prises, en conséquence, les délibérations suivantes :

Bibliothèques scolaires. — Acquisition de livres.

Le Conseil municipal,

Vu le crédit de 6,000 fr. ouvert au budget de 1872, chapitre Ier, article 85,

pour l'établissement de bibliothèques scolaires dans les écoles municipales;

Vu le rapport du citoyen Maire demandant l'autorisation d'employer ce crédit de gré à gré, conformément à une liste d'ouvrages approuvée le 26 octobre dernier par M. l'Inspecteur d'Académie;

Vu la nomenclature des livres à acquérir ainsi détaillée :

Pour une bibliothèque, 54 volumes (reliure comprise), 600 fr., soit pour 100 bibliothèques, 5,400 volumes. Total, 6,000 fr.;

Ouï, en ses conclusions, la Commission de l'enseignement communal, par l'organe du citoyen Crestin, rapporteur;

Attendu que les bibliothèques scolaires sont appelées à devenir un des éléments les plus puissants et les plus efficaces de l'enseignement municipal; qu'il importe, dès lors, de procéder sans retard à leur création;

Délibère :

Est approuvée, l'acquisition, par traité de gré à gré, conformément à l'état ci-dessus visé, de 5,400 volumes pour les bibliothèques scolaires créées dans les écoles municipales.

La dépense montant à 6,000 fr. sera imputée sur l'article 85, chapitre 1er du budget de l'exercice de 1872.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Le Conseil municipal,

Bibliothèques populaires. — Acquisition de livres.

Vu le rapport du citoyen Maire demandant l'autorisation de traiter de gré à gré dour l'acquisition d'ouvrages destinés aux bibliothèques populaires;

Vu la nomenclature des ouvrages à acquérir, et dont le prix s'élève, savoir :

Pour une bibliothèque, 1,620 fr., soit pour sept bibliothèques, 11,340 fr.;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission de l'enseignement communal, par l'organe du citoyen Crestin, rapporteur;

Délibère :

Est approuvée, l'acquisition, par traité de gré à gré, au mieux des intérêts de la Ville, et conformément à l'état ci-dessus visé, d'ouvrages destinés aux bibliothèques populaires installées dans les six arrondissements.

La dépense montant à 11,340 fr. sera imputée sur les crédits ouverts spécialement pour cette destination, tant à l'article 84, chapitre Ier du budget de 1872, qu'à l'article 106 du budget supplémentaire du même exercice.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Location par la Ville à M. Lafay-Rambaud d'une parcelle de terrain, rue des Prêtres. — Projet de bail.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de bail à renouveler à M. Lafay-Rambaud, pour la location d'une parcelle de terrain appartenant à la Ville, et située rue des Prêtres, 10.

Ce terrain était loué par M. Lafay-Rambaud au moyen d'une convention verbale renouvelable à la fin de chaque année, et pour le prix de 250 fr.

D'après la nouvelle convention que je vous propose, cet intéressé consentirait à prendre à bail à ferme, pour une durée de neuf années, l'emplacement ci-dessus désigné, avec une augmentation de 50 fr. sur l'ancien prix, soit à raison de 300 fr. par an.

Cet emplacement comporte une surface de 75 mètres carrés, et le prix de location fait ressortir à 4 fr. le mètre carré de terrain.

Quant à la durée du bail, qui est de neuf années, comme il vient d'être dit, elle commencera le 1er juillet 1873, pour finir le 1er janvier 1882.

Par le présent contrat, la Ville se réserve toutefois, pour le cas où elle voudrait mettre en vente le terrain loué, de donner congé-dédit au preneur, sans indemnité, après l'avoir prévenu trois mois à l'avance.

Il est, en outre, stipulé entr'autres clauses, que le bâtiment existant sur le terrain loué ne pourra être transformé ni exhaussé, sans que le locataire ait obtenu préalablement de l'Administration l'autorisation régulière d'exécuter ces travaux. Telles sont les conditions principales du bail en question, et pour lequel je réclame votre approbation.

Lyon, le 6 novembre 1872.

Pour le Maire de Lyon,
C. Bouchu, *adjoint.*

Le citoyen Despeignes, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des finances, à l'approbation de ce renouvellement de bail, dont les conditions sont avantageuses pour la Ville.

Le Conseil adopte ces conclusions et prend la délibération suivante :

Location à M. Lafay, rue des Prêtres. — Projet de bail. — Approbation.

Le Conseil municipal,

Vu le projet de bail passé par la ville de Lyon à M. Lafay-Rambaud, pour la location à ce dernier d'une parcelle de terrain de la contenance de 75 mètres

carrés, située rue des Prêtres, 10; ledit bail consenti moyennant le prix annuel de 300 fr. par an et pour la durée de neuf années, à partir du 1er janvier 1873, avec faculté de résiliation, chaque année, de la part de la Ville, en prévenant trois mois à l'avance;

Vu le plan à l'appui;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Despeignes, rapporteur;

Attendu que les conditions de ce bail paraissent avantageuses pour la Ville,

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet de bail ci-dessus visé et analysé, lequel sera converti en traité définitif.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Sapeurs-pompiers. — Liquidation de pensions.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux un état de sapeurs-pompiers que m'a adressé M. le commandant du bataillon, pour la liquidation de pensions de retraite, conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement des pompiers.

L'état dont il s'agit constate le grade, la durée des services, l'âge, la solde, le décompte des deux tiers de la solde pour vingt-cinq ans de services, l'allocation supplémentaire après ces vingt-cinq ans de service, le montant définitif de la retraite.

Les indications et fixations dudit état étant exactes, je vous propose de régler aux chiffres qu'il porte les pensions de retraite des sapeurs-pompiers dénommés, savoir: des sieurs Gontard, Péthieux, Péhu, Janin, Chiron, Terraillon, Bonnepart, Bijard, Dupont, Bicon.

Ces pensions auraient cours à partir du jour de leur cessation de service, laquelle serait constatée par la déclaration du commandant.

A l'état que je vous communique, je joins la lettre de M. le chef de bataillon, ainsi que les pièces justificatives produites par les intéressés.

Lyon, le 12 novembre 1872.

Pour le Maire de Lyon :

S. Causse.

Le citoyen Despeignes, rapporteur de la Commission des finances, propose, après examen des pièces jointes au dossier, de liquider ces diverses pensions, conformément aux conclusions du rapport de l'Administration.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Sapeurs-pompiers. — Liquidation de pensions.

Vu les propositions de M. le commandant du bataillon des sapeurs-pompiers de Lyon, tendant à faire liquider la pension des dix sapeurs-pompiers ci-après dénommés, lesquels sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, savoir :

1re Compagnie	Gontard (François), Pethieux (Mesmin).
2e Compagnie	Péhu (Denis).
3e Compagnie	Janin (Jean), Chiron (Joseph).
4e Compagnie	Terroillon (Antoine), Bonnepart (Louis), Bijard Jean).
5e Compagnie	Dupont (Philibert), Bicon (Claude).

Vu les pièces à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Despeignes, rapporteur ;

Attendu qu'il résulte des documents joints à la lettre de M. le commandant des pompiers, que les sapeurs dont s'agit ont accompli le temps de service réglementaire, ou reçu des blessures, ou contracté des infirmités dans le service ; que les chiffres proposés par lui représentent exactement ceux des pensions ou indemnités auxquelles ont droit lesdits sapeurs ;

Délibère :

Il est accordé aux sapeurs-pompiers ci-après dénommés, savoir :

1° A titre de pension annuelle et viagère :

Aux sieurs Gontard. fr.	204	»
Janin.	291	85
Chiron	251	95
Bonnepart	238	04
Bicon	172	26

2° A titre d'indemnité annuelle :

Aux sieurs Péthieu	fr. 133	32
Péhu	183	32
Terroillon	333	32
Bijard	133	32
Dupont	183	32

Ces pensions ou indemnités courront à partir du 1er janvier 1873, lendemain du jour où les titulaires seront rayés des contrôles ; elles seront imputées sur le crédit ouvert au budget ordinaire de la Ville, sous ce titre : « Secours et pensions à la charge de la Ville. »

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

La séance est levée à onze heures.

L'un des Secrétaires, ROSSIGNEUX.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 12 décembre 1872

Autorisée par M. le Préfet.

Présidence du citoyen **Bouchu**, adjoint.

La séance est ouverte à huit heures et quart.

Le secrétaire fait l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu Bouvatier, Bouvet, Chappuis, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Florentin, Goboz, Manillier, Marceaux, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : Les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Excusés : Les citoyens Carle, Causse, Girardin, Rossigneux.

Le citoyen Despeignes, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la séance du 3 novembre.

Le citoyen Goboz annonce que, s'il avait été présent à cette séance, il aurait voté pour l'ordre du jour présenté par la Commission d'instruction publique.

Le citoyen Bessières fait observer que, s'il a demandé que M. Bouvatier fût rappelé à l'ordre, c'est parce qu'il avait été nominativement désigné par lui comme étant un Prussien de l'intérieur, Il s'étonne que le procès-verbal ne reproduise pas textuellement les paroles du citoyen Bouvatier.

Le citoyen Bouvatier affirme, ainsi qu'il l'a dit à la séance, qu'en employant l'expression de Prussiens de l'intérieur, il a voulu parler des congréganistes et de leurs adeptes, et n'a fait allusion à aucun membre du Conseil; que, dès lors, il n'a pas pu, comme on le soutient, désigner nominativement un de ses collègues.

Le citoyen Président fait observer qu'à propos de la qualification de Prussien, dont s'est servi le citoyen Bouvatier, il avait déclaré que, pour sa part, il n'approuvait pas que cette expression fût appliquée aux congréganistes. Il demande que cette déclaration, qui ne figure pas au procès-verbal, y soit insérée.

Le procès-verbal de la séance du 3 décembre est adoté.

Le citoyen Bouvet demande que l'incident dont il vient d'être question soit complètement supprimé.

Le citoyen Bouvatier demande qu'il soit maintenu, répétant encore qu'il n'a voulu faire allusion à aucun membre du Conseil.

Le citoyen Crestin prend la parole en ces termes :

Il est très-affligeant pour le Conseil d'avoir à discuter au milieu des altercations qui s'élèvent entre ses membres. Pour mon compte, je remercie mes collègues de la bienveillance qu'ils m'ont toujours témoignée. Aussi ne saurais-je mieux leur en exprimer ma vive gratitude qu'en les priant, pour éviter entre nous des échanges de paroles regrettables, de me permettre de leur faire remarquer les causes d'irritation qui les engendrent.

Certes, les journaux sont libres d'apprécier nos actes et nos paroles. Si nous avions parmi nous un seul collègue envoyé par les coalisés monarchistes, je ne verrais rien que de naturel à ce que les organes de la presse périodique de cette coalition fussent directement et exclu-

sivement renseignés sur ce qui se passe au Conseil municipal, avec l'empressement que tout Lyon a remarqué.

Nous sommes tous, au contraire, des républicains, non de ces républicains que font les circonstances et que défait leur intérêt, mais des républicains sans équivoque dans nos antécédents, des républicains qui faisions acte de républicanisme sous l'Empire, alors que cet Hôtel-de-Ville était exclusivement fermé aux gens de nos opinions, comme à tous ceux qui avaient la confiance de la population, tandis qu'il était ouvert au monde des journaux en question, qui était le monde de la Commission impériale et du Préfet de Bonaparte, fait, contre Lyon, maire de Lyon.

Livrer nos paroles, nos tâtonnements, qui témoignent en même temps et de notre envie de bien faire et de notre volonté de rester sans parti pris, aux dénigrements systématiques de ces journaux, dont on doit connaître et les antécédents et les accointances , c'est non-seulement combattre le Conseil au profit d'une opinion particulière, mais c'est bien évidemment faire le jeu de la stratégie monarchique, dont ces journaux ne cherchent qu'à assurer la victoire. Ce n'est certes pas pour le plaisir de l'opposition républicaine du Conseil qu'ils aspirent, à travers certains membres de cette opposition, ce que ces membres laissent transpirer des faits et gestes de la majorité.

Les membres de la majorité, comme ceux de la minorité, ont été calomniés et vilipendés par les journaux dont je parle. Les actes de la Municipalité ont été, tour à tour, de leur part, travestis, dénaturés, ou passés sous silence. Ce mode de combattre a été adapté aux besoins variables d'une cause invariable, qui n'est celle d'aucun de nos collègues. Evidemment, c'est la transmission plus ou moins nette de ce qui se passe au milieu de nous, qui fait en même temps, et l'avantage des adversaires de la République, et l'irritation des discussions entre la minorité et la majorité.

Il importe peu à ces journaux de reproduire la pensée de leur correspondant bien informé, il leur importe de trouver des armes et de

préparer des embûches au profit des monarchistes. Aucun de nos collègues ne devrait se prêter, par des communications extra-officielles, à cette tactique de nos ennemis communs.

Ces communications certaines nous obligent à rester, bien à regret, sans intervenir, quand des paroles trop vives viennent à s'échanger entre ceux qui les font, et ceux qui, non au point de vue du droit absolu, mais au point de vue de la solidarité républicaine, peuvent avoir à s'en offenser.

Le citoyen Bessières n'est pas d'avis que l'incident soit supprimé, ainsi que l'a demandé le citoyen Bouvet.

Afin d'apporter, de part et d'autre, plus de modération dans la discussion, il a été convenu récemment que tous les incidents seraient reproduits. Or, il faut que cette convention, acceptée par la majorité du Conseil, soit strictement observée.

Le citoyen Bessières ne partage pas non plus l'avis que vient d'émettre le citoyen Crestin, que les membres du Conseil ne doivent rien dire au dehors de ce qui se passe au Conseil.

Ce qui se passe dans cette enceinte, les décisions qui y sont prises, intéressent tous nos concitoyens, et chaque conseiller a le devoir de le dire à ceux qui veulent le savoir, surtout depuis que la loi a interdit la publicité des séances.

Quand le Conseil restera dans la limite de ses attributions, quand, en un mot, il n'aura qu'un but, celui de s'occuper exclusivement des intérêts de la Ville, il pourra défier la critique, de quelque part qu'elle vienne. Les journaux qui reproduiront les comptes-rendus de ses séances, loin de l'attaquer, ne trouveront, au contraire, que des éloges à lui adresser.

Le citoyen Président rappelle que le Conseil a décidé, dernièrement, que tout ce qui se dit doit être fidèlement reproduit au procès-verbal, et fait observer que, d'après cette décision, la suppression demandée par le citoyen Bouvet ne peut pas être admise.

L'incident est clos.

Le procès-verbal de la séance du 5 décembre est ensuite lu et adopté.

Le secrétaire lit la lettre suivante :

Lyon, le 9 novembre 1872.

Monsieur le Maire,

D'après votre demande du 7 de ce mois, je vous autorise à réunir extraordinairement le Conseil municipal, jeudi 12 de ce mois, à l'effet de délibérer sur les questions indiquées dans l'ordre du jour qui est joint à cette demande.

Recevez, monsieur le Maire, etc.

Pour le Préfet du Rhône :

Le Secrétaire général délégué, BRUNEL.

CORRESPONDANCE

Lettres par laquelle les instituteurs et institutrices laïques remercient le Conseil de l'augmentation de traitement qui leur a été accordée.

Le citoyen Président propose d'accuser réception de cette lettre, au nom du Conseil, en engageant les signataires à persévérer dans la voie qu'ils se sont tracée.

Adopté.

Lettre de la Société d'enseignement professionel, remerciant le Conseil du concours sympathique qu'il prête à cette Société.

Le citoyen Bessières annonce qu'il a reçu des observations à propos du cours de comptabilité. Plusieurs personnes auraient été obligées de verser une certaine somme pour être admises à ce cours qui doit être cependant gratuit.

Il désirerait que l'Administration donnât, si c'est possible, des explications à ce sujet.

Le citoyen Vallier répond que l'Administration a été saisie de réclamations semblables, mais qu'on y a fait droit en remboursant les sommes qui avaient été versées.

Lettre par laquelle la Société protectrice de l'Enfance sollicite le concours de la Ville pour lui aider dans la propagation d'un ouvrage qu'elle va faire paraître sous ce titre : ALMANACH DES NOURRICES.

Le citoyen Barodet explique que l'Administration a l'intention de proposer au Conseil d'inscrire au budget de 1873, une subvention de 5,000 fr. en faveur de la Société protectrice de l'Enfance. On pourrait, si le Conseil est de cet avis, ajouter à cette subvention, une somme destinée à la propagation de l'*Almanach des Nourrices.*

Dans tous les cas, l'Administration s'est réservée de répondre à la Société lorsque le Conseil aura fait connaître son opinion à cet égard.

Le citoyen Bouchu propose de renvoyer la pétition à la Commission qui sera nommée pour l'examen du budget.

Approuvé.

RAPPORTS

1° *Bateaux à vapeur omnibus. — Résiliation de traité ;*

2° *Chemin vicinal ordinaire n° 5, de Choulans (embranchement de Saint-Irénée). — Rue des Chevaucheurs — élargissement., Acquisition de portions d'immeubles appartenant aux mariés Lasne et à Mme veuve Clerjon;*

3° *Chemin vicinal n° 25 de Saint-Irénée à Malataverne. — Cession de terrain par MM. Mercier ;*

4° *Parc de la Tête-d'Or. — Fournitures diverses ;*

5° *Fournitures de caisses à fleurs pour le service du parc de la Tête-d'Or;*

6° *Cession à la Ville de deux chemins dans le quartier de Montchat ;*

7° *Instance contre la Ville, par les propriétaires des Carmes-Déchaussés;*

8° *Véhicule Colas pour l'arrosage public ;*

9° *Construction d'un égout, rue de la Duchère ;*

10° *Passerelle sur le ruisseau de Roche-Cardon;*

11° *Emeute de la Guillotière. — Instance Ronzeau. — Pourvoi au Conseil d'État;*

12° *Maison Rey, rue Hippolyte-Flandrin. — Paiement.*

Ces douze rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics.

Les sept rapports suivants sont renvoyés à la Commission des finances :

1° *Baux pour Écoles communales laïques;*

2° *Mont-de-Piété de Lyon. — Budget principal pour l'exercice 1873;*

3° *Pension de retraite du sieur Lacroix. — Liquidation;*

4° *Legs universel à l'hospice de la Charité de Lyon, par M. Champin;*

5° *Solde du prix d'une maison expropriée pour l'élargiseement de la rue de la Barre. — Fondation Richard;*

6° *Dispensaire spécial. — Paiement de la subvention annuelle;*

7° *Legs par M. Crétin, aux Petites sœurs des pauvres.*

On passe à l'ordre du jour.

Budget de 1873. — Examen. — Nomination d'une Commission.

Le citoyen Vallier annonce que la partie du budget relative aux recettes, est imprimée et distribuée, et qu'il pourra faire distribuer incessamment la partie concernant les dépenses.

Il propose donc de nommer immédiatement la Commission.

Le citoyen Farrenc croit qu'il conviendrait d'attendre que le Conseil fût au complet.

Il a cru devoir se rendre auprès de M. le Préfet pour lui exposer dans quelle situation délicate le Conseil se trouvait placé, par suite du nombre auquel il était réduit, surtout au moment où il allait avoir à discuter le budget. Combien, en outre, il était fâcheux que l'on n'eût pas encore pourvu au remplacement de l'adjoint démissionnaire.

M. le Préfet lui a répondu que la première question recevrait une solution dans huit jours ; que, quant à la seconde, elle ne dépendait pas de son autorité, mais que, cependant, il pouvait en référer au Ministre sur le point de savoir s'il était possible de nommer un adjoint sans que le Conseil fût complété.

Le citoyen Farrenc demande donc que l'on ajourne à huitaine la nomination de la Commission, afin que les nouveaux membres puissent participer au travail financier du Conseil.

Le citoyen Vallier répond au citoyen Farrenc que le Préfet demande, d'autre part, pourquoi le budget de 1873 n'est pas encore voté.

Ce travail est, en effet, en retard, non pas par la faute de l'Administration, mais parce que les bases sur lesquelles doit reposer le traitement des instituteurs-adjoints ne sont pas encore connues.

Le citoyen Vallier croit que le Conseil a le plus grand intérêt à voter le budget, et qu'il ne doit pas attendre, pour cela, d'avoir été complété, car il en résulterait encore un délai qu'il n'est pas possible d'apprécier au juste.

Dans tous les cas, M. le Préfet, auprès de qui de nombreuses démarches ont été faites par l'Administration, a toujours répondu qu'il ne croyait pas devoir faire procéder à des élections complémentaires tant que le nombre des Conseillers n'aurait pas été réduit de dix.

Le citoyen Bessières est bien aise de voir présenter le projet de budget, mais il n'admet pas la raison invoquée par le citoyen Vallier pour justifier le retard apporté dans cette présentation.

L'Administration, l'année dernière, a bien demandé un crédit de 800,000 fr. pour les Ecoles, sans fournir de détails sur l'emploi de ce crédit, dont l'augmentation non justifiée a eu pour résultat d'attirer l'attention du Conseil départemental sur les Écoles communales laïques.

Le citoyen Vallier explique que, pour déférer au désir exprimé par le Conseil, d'avoir les détails les plus complets sur chaque article du budget, l'Administration a dû attendre qu'on lui donnât certains chif-

fres dont la fixation dépend exclusivement de l'autorité supérieure.

Elle ne pouvait pas, non plus, chacun le comprendra, présenter le budget de 1873 avant l'approbation du budget primitif de 1872 et le vote du budget supplémentaire du même exercice.

L'Administration croit donc précisément, pour remédier à ces retards, qu'il importe de nommer immédiatement la Commission.

Le citoyen Mazaira croit qu'en admettant même que des élections partielles fussent, dès à présent, décidées, les nouveaux élus ne pourraient pas être installés, avant le mois de février.

Il n'est donc pas possible d'attendre comme l'a demandé le citoyen Farrenc.

Le citoyen Farrenc déclare retirer sa proposition.

La proposition de l'Administration mise aux voix étant adoptée, le citoyen Président prie le Conseil de se prononcer sur le nombre des membres qui devront faire partie de la Commission. Il pense, pour sa part, que le nombre de cinq serait suffisant.

Le citoyen Farrenc croit que pour arriver à un résultat, il convient de porter ce nombre à sept. Outre qu'il y a toujours des membres absents, il y a lieu quelquefois de diviser certaines parties du travail, ce qui ne serait pas possible si la Commission était peu nombreuse.

On sait, il est vrai, que tous les membres du Conseil pourront assister aux réunions de la Commission, mais ils ne seront pas toujours prévenus des jours de ces réunions.

Par tous ces motifs, le citoyen Farrenc insiste pour la nomination de sept membres.

Le citoyen Despeignes craint qu'en nommant sept membres, on n'empêche aux autres Commissions de fonctionner.

Le citoyen Farrenc répond que très-souvent les Commissions spéciales ont fonctionné en même temps que les Commissions ordinaires, sans qu'il en survînt aucun inconvénient, ni pour les unes, ni pour les autres.

Le citoyen Bessières fait remarquer que la Commission du budget

de 1872 était composée de sept membres. En dehors de ce précédent, qui a une certaine valeur, ajoute-t-il, il faut considérer encore qu'avec cinq membres seulement, il est difficile d'obtenir une majorité bien tranchée.

Il ne peut donc que se rallier à l'opinion du citoyen Farrenc.

Le citoyen Degoulet trouve le nombre de cinq suffisant, car plus les Commissions sont nombreuses, moins l'on est assidu, les membres se reposant quelquefois les uns sur les autres, pour ne pas venir aux réunions.

Le citoyen Farrenc veut ajouter cette dernière observation, à l'appui de sa proposition : en vertu des principes républicains que nous professons tous, nous avons à former des hommes ; or, plus nos Commissions seront nombreuses, plus nous nous initierons aux affaires et plus nous formerons d'administrateurs.

La proposition du citoyen Farrenc, mise aux voix, est adoptée.

Le citoyen Président suspend ensuite la séance pour donner aux Conseillers le temps de s'entendre sur le choix des sept membres à élire, et de préparer leur bulletin de vote.

Après dix minutes de suspension, on recueille les bulletins dont le dépouillement donne les résultats suivants :

Budget de 1873. — Nomination de la Commission.

Votants	22
Despeignes	18 voix.
Degoulet	17
Comte	17
Rossigneux	16
Crestin	16
Bouvatier	14
Florentin	12

Ces citoyens ayant obtenu la majorité, au premier tour de scrutin, sont nommés membres de la Commission du budget de 1873.

Le citoyen Vallier prie la Commission de se réunir, dès samedi

prochain, attendu qu'il pense pouvoir déposer au jour dit, la partie des dépenses que l'imprimeur n'a pas encore rendue.

La Commission, consultée, fixe à samedi sa première réunion.

Instance judiciaire de divers agents de police.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

D'anciens agents de police, au nombre de 41, dont les emplois ont été supprimés au 4 septembre 1870, annoncent l'intention d'intenter une action judiciaire à la ville de Lyon, à l'effet d'obtenir la liquidation de la pension de retraite à laquelle ils prétendent avoir droit, à raison des retenues qui ont été exercées sur leurs traitements et versées à la caisse municipale.

Aux termes du décret du 19 octobre 1868, relatif à la caisse des retraites des employés de l'Administration municipale, les retenues opérées sur les traitements des employés ou agents municipaux dont l'emploi aura été supprimé, ne peuvent constituer un droit à la liquidation de pension de retraite qu'autant que ces derniers comptent au moins dix ans de service dans l'Administration municipale.

Il résulte de l'examen auquel s'est livré la Commission du contentieux, que tous ces agents, moins toutefois les sieurs Martinet et Pel, ne remplissent pas les conditions exigées par l'article 5, § III, du décret précité.

La Commission ajoute que neuf d'entre eux ont été réintégrés dans leurs fonctions et, que comme tels, ils bénéficient de l'article 12 de ce réglement, qui leur permet de faire valoir, ultérieurement, le temps de leurs premiers services pour la pension de retraite ; que plusieurs autres n'ont produit à la Commission aucune justification,

Je vous propose, en conséquence, de vouloir bien m'autoriser à résister à l'instance judiciaire de ces agents, car elle n'est nullement fondée. Nous en excepterons les demandes des sieurs Martinet et Pel, qui, suivant l'avis de la Commission du contentieux, doivent bénéficier de l'article 5, § III, du décret précité, et devront faire l'objet de propositions ultérieures de liquidation de pension.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux les mémoires introductifs d'instance, ainsi que le rapport de la Commission du contentieux et le réglement de la caisse de retraites.

Lyon, le 30 octobre 1872.

Pour le Maire :
CAUSSE, *adjoint*.

Le citoyen Cottin, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut avec l'Administration et la Commission du contentieux à ce que le Maire soit autorisé à défendre à cette instance.

Le citoyen Bessières croit qu'il vaudrait mieux s'arranger amiablement avec les réclamants et leur offrir une indemnité, qu'exposer la Ville à un procès qu'elle pourrait perdre.

Le citoyen Verrière explique que le réglement dispose formellement que les employés dont l'emploi est supprimé et qui ne comptent pas dix années de services, n'ont droit à rien.

Il lui parait donc impossible que la Ville soit condamnée à accorder une pension aux requérants, et il déclare s'opposer à toute transaction.

Le citoyen Bessières fait observer qu'il ne demande pas qu'on leur accorde une pension, mais une simple indemnité.

La proposition du citoyen Bessières, mise aux voix, est rejetée.

Les conclusions de la Commission des intérêts publics, mises également aux voix, étant ensuite adoptées, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Instance de divers agents de police.— Autorisation de défendre.

Vu le mémoire introductif d'instance déposé collectivement, par lequel les sieurs Rossey, Pareyre, Billard, Bonnard, Casarète, Pile, Clément, Lecocq, Balivet, Chapuis, Prince, Cordier, Caro, Santhonax, Maillard, Jacquinet, Bonkouski, Michel, Fraticelli, Martinet, Tracol, Besson, Gonod, Clausel, Lapalud, Agnès, Gouvard, Roche, Scharenger, Veuillet, Dussol, Girardot, Pelle, Lambin, Moiroud, Gaillard, Vérat, Pel, tous agents de police, réclament à la Ville la liquidation de leur pension ;

Vu le rapport du Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Commission du contentieux ;

Vu la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le décret du 19 octobre 1868 ;

Attendu que ce décret est ainsi conçu :

« Article 5, § 3. — Pourront également obtenir pension, pourvu qu'ils comptent au moins dix ans de service dans l'Administration municipale, les employés dont l'emploi aura été supprimé. »

« Article 12.— Les employés, démissionnaires ou renvoyés de l'Administra-

tion avant le temps nécessaire pour la retraite, n'ont aucun droit de prétendre au remboursement des retenues exercées sur leur traitement, gratification ou indemnité, mais, si par la suite ils étaient admis à rentrer dans l'Administration municipale, le temps de leur premier service compterait pour la pension. »

Considérant qu'il y a donc lieu d'examiner la durée du service de chacun des réclamants.

Le sieur Rossey, du 18 juin 1861 au 4 septembre 1870. — 9 ans.

Le sieur Pareyre n'a fait aucune justification.

Le sieur Billard, du 1er août 1861 au 4 septembre 1870. — 9 ans.

Le sieur Bonnard, du 20 août 1862 au 4 septembre 1870. — 8 ans.

Le sieur Casarète, du 22 février 1864 au 4 septembre 1870. — 6 ans.

Le sieur Pile, du 1er janvier 1868, au 4 septembre 1870. — 2 ans.

Le sieur Clément, du 16 avril 1864 au 4 septembre 1870. — 6 ans.

Le sieur Lecocq, du 18 juin 1861 au 4 septembre 1870. — 9 ans.

Le sieur Balivet, du 1er mars 1863 au 4 septembre 1870. — 7 ans.

Le sieur Chapuis, du 1er janvier 1859 au 4 janvier 1865. — 6 ans.

Le sieur Prince, du 30 mai 1864 au 4 septembre 1870. — 6 ans.

Le sieur Cordier, du 9 avril 1866 au 4 septembre 1870. — 4 ans.

Le sieur Caro, du 1er février 1867 au 4 septembre 1870. — 3 ans.

Le sieur Santhonax (réintégré), du 25 octobre 1866 au 4 septembre 1870. — 4 ans.

Le sieur Maillard, du 14 janvier 1865 au 4 septembre 1870. — 5 ans.

Le sieur Jaquinet, du 28 janvier 1868 au 4 septembre 1870. — 2 ans.

Le sieur Bonkouski, du 17 octobre 1867 au 4 septembre 1870. — 3 ans.

Le sieur Michel (réintégré), du 21 octobre 1863 au 4 septembre 1870.—7 ans.

Le sieur Fraticelli (réintégré), du 1er février 1863 au 4 septembre 1870. — 7 ans.

Le sieur Martinet, du 22 février 1860 au 4 septembre 1870. — 10 ans.

Le sieur Tracol, du 1er décembre 1869 au 4 septembre 1870.— 1 an.

Le sieur Besson, du 1er juillet 1868 au 4 septembre 1870.— 2 ans.

Le sieur Gonod, du 1er février 1864 au 4 septembre 1870.— 6 ans.

Le sieur Lapalud ne fait aucune justification.

Le sieur Agnès, du 1er septembre 1865 au 4 septembre 1870.— 5 ans.

Le sieur Gouvard, du 27 septembre 1866 au 4 septembre 1870. — 4 ans.

Le sieur Roche, du 15 octobre 1866 au 4 septembre 1870.— 4 ans.

Le sieur Scharenger (réintégré), du 16 janvier 1863 au 4 septembre 1870. — 7 ans.

Le sieur Veuillet, du 1er novembre 1861 au 4 septembre 1870.—9 ans.

Le sieur Dussol n'a fait aucune justification.

Le sieur Girardot, du 30 oclobre 1863 au 4 septembre 1870.— 7 ans.

Le sieur Pelle, du 4 mars 1863 au 4 septembre 1870. — 7 ans.

Le sieur Lambin (réintégré), du 23 février 1864 au 4 septembre 1870. — 6 ans.

Le sieur Moiroud (réintégré), du 22 frévrier 1864 au 4 septembre 1870. — 6 ans.

Le sieur Gaillard (réintégré), du 6 décembre 1867 au 4 septembre 1870. — 3 ans.

Le sieur Vérat (réintégré), de mai 1865 au 4 septembre 1870. - 7 ans.

Le sieur Pel, du 4 juin 1855 au 4 septembre 1870. — 15 ans.

Considérant qu'il résulte du tableau qui précède, que les sieurs Pel et Martinet ont leurs droits à la liquidation d'une pension ; qu'il y a lieu de procéder à cette liquidation, si déjà cela n'a été fait; en ce qui concerne les autres réclamants ; considérant qu'aucun d'eux ne remplit les conditions exigées par le décret du 19 octobre 1868 ;e n ce qui concerne spécialement le sieur Chapuis, considérant qu'il a été révoqué de ses fonctions le 4 janvier 1865 ;

Ouï, en ses conclusions, la Commissiou des intérêts publics, par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur ;

Autorise la ville de Lyon à défendre à la demande qui lui est formée par les agents de police sus nommés.

Ordonne la liquidation de la pension des sieurs Pel et Martinet, si déjà il n'a été fait droit à leur demande.

Instance du sieur Bertreix, ancien sergent de ville. — Autorisation de défendre.

Le Conseil municipal,

Vu le mémoire déposé par le sieur Bertreix, tendant à obtenir la liquidation d'une pension qu'il prétend lui être due par la ville de Lyon ;

Considérant que le sieur Bertreix ne faisait nullement partie des agents de la police municipale, qu'il appartenait au corps des sergents de Ville dépendant exclusivement de l'autorité préfectorale ;

Considérant, en conséquence, que c'est au Préfet que Bertreix doit adresser sa demande, et non à la Ville ;

Vu la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu les conclusions de la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur ;

Autorise la ville de Lyon à défendre l'action qui lui est intentée par Bertreix et à conclure au rejet de sa demande comme étant sans droit et sans action contre la Ville.

Instance du sieur Cazaret, ancien agent de police. — Autorisation de défendre

Le Conseil municipal,

Vu le mémoire déposé par le sieur Cazaret, tendant à obtenir de la Ville le paiement d'une pension qu'il prétend lui être due ;

Vu le rapport du Maire de Lyon;

Vu l'avis de la Commission du contentieux ;

Vu la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le décret du 19 octobre 1868 ;

Considérant que le décret du 19 octobre 1868 est ainsi conçu :

« Article 5, § III. Pourront également obtenir pension, pourvu qu'ils comptent au moins dix ans de service dans l'Administration municipale, les employés dont l'emploi a été supprimé ;

« Article 12. Les employés démissionnaires ou renvoyés de l'Administration avant le temps nécessaire pour la retraite, n'ont aucun droit de prétendre au remboursement des retenues exercées sur leur traitement, gratifications ou indemnités, mais si par la suite ils étaient admis à rentrer dans l'Administration municipale, le temps de leurs premiers services compterait pour la pension. »

Considérant qu'il y a lieu d'examiner la durée du service du réclamant ;

Considérant que Cazaret est entré au service de l'Administration municipale le 22 octobre 1863 ; qu'au mois de septembre 1870 il n'avait que sept ans de service ; qu'ainsi il ne remplit pas les conditions exigées par le décret du 19 octobre 1868 ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur ;

Autorise la Ville à défendre sur la demande qui lui est formée par Cazaret, et à conclure au rejet de la demande.

Le Conseil municipal,

Instance du sieur Labart, ancien agent de police. — Autorisation de défendre.

Vu le mémoire déposé par M Jean-Baptiste-Charlemagne Labart, agent de police, tendant a obtenir de la ville de Lyon, la liquidation d'une pension qu'il dit lui être due ;

Vu le rapport du Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Commission du contentieux ;

Vu la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le décret du 19 octobre 1868 ;

Considérant que ce décret est ainsi conçu :

« Article 5, § III. Pourront également obtenir pension pourvu qu'ils comptent au moins dix ans de service dans l'Administration municipale, les employés dont l'emploi aura été supprimé.

« Article 12. Les employés démissionnaires ou renvoyés de l'Administration avant le temps nécessaire pour la retraite, n'ont aucun droit de prétendre au remboursement des retenues exercées sur leur traitement, gratification ou indemnité, mais si par la suite ils étaient admis à rentrer dans l'Administra-

tion municipale, le temps de leur premier service compterait pour la pension ; »

Considérant qu'il y a lieu d'examiner la durée du service du réclamant ;

Considérant que Labart est entré au service municipal le 14 mars 1863 ; qu'il compte ainsi 7 ans de service ; qu'il ne remplit donc pas les conditions imposées par le décret du 19 octobre 1868 ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur ;

Autorise la ville de Lyon à défendre à la demande qui lui est formée par le sieur Labart et à conclure au rejet de cette demande ;

Le Conseil municipal,

Instance du sieur Roussel, ancien agent de police. — Autorisation de défendre.

Vu le rapport déposé par le sieur Roussel Louis-Henri, tendant à obtenir de la Ville le remboursement des retenues qu'il a versées à la Caisse des retraites ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur ;

Vu le rapport du Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Commission du contentieux ;

Vu la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le décret du 19 octobre 1868 ;

Attendu que ce décret est ainsi conçu :

« Article 5, § III. Pourront également obtenir pension pourvu qu'il comptent au moins dix ans de service dans l'Administration municipale, les employés dont l'emploi aura été supprimé. »

« Article 12. Les employés démissionnaires ou renvoyés de l'Administration avant le temps nécessaire pour la retraite n'ont aucun droit de prétendre au remboursement des retenues exercées sur leur traitement, gratification ou indemnités, mais si par suite ils étaient admis à rentrer dans l'Administration municipale, le temps de leur premier service compterait pour la pension ; »

Attendu que le sieur Roussel, qui a fait partie de l'Administration municipale du 15 avril 1861 au 4 septembre 1870, ne compte que six ans de service environ ; qu'il ne remplit pas, dès lors, les conditions exigées par l'article 5 ci-dessus visé, pour obtenir une pension ; que, d'autre part, suivant l'article 12 dudit règlement, il n'a pas droit de prétendre au remboursement de ses retenues ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la Ville de Lyon à défendre à la demande qui lui est formée par le sieur Roussel et à conclure au rejet de cette demande.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Instance du sieur Defix, aucien agent de police. — Autorisation de défendre.

Le Conseil municipal,

Vu la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu l'article 5, § 3 du décret du 19 octobre 1868, relatif à la caisse de retraites des employés de l'Administration municipale ;

Vu le mémoire introductif d'instance déposé par le sieur Defix, aux fins d'obtenir le paiement d'une pension de retraite qu'il prétend lui être due par la Ville;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur ;

Considérant que le sieur Defix était, non pas sergent de ville, comme il le dit dans sa demande, mais agent de police ; qu'il a été nommé à ce dernier emploi le 1[er] octobre 1862 ; qu'il comptait, par conséquent, au 4 septembre 1870, époque à laquelle son emploi a été supprimé, 7 ans 11 mois et 4 jours de services municipaux ;

Considérant, dès lors, que le sieur Defix ne remplit pas les conditions exigées par l'article 5, § 3 du réglement ci-dessus visé, pour avoir droit à pension ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le Maire de la ville de Lyon à défendre à l'action que se propose de lui intenter le sieur Defix, et à conclure au rejet de sa demande.

Hospice du Perron — Dégâts causés à cet établissement par les travaux de la défense nationale — Action judiciaire.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Le Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon, est en instance pour obtenir l'autorisation de poursuivre judiciairement l'Etat français, à l'effet d'obtenir le paiement des dégâts causés à l'hospice du Perron, par suite des travaux exécutés pour la défense nationale, et dont l'indemnité a été fixée par l'expert du tribunal, au chiffre total de 18,166 fr. 15 c.

Suivant les dispositions de l'art. 10 de la loi du 7 août 1851, les délibérations des commissions des hospices, relatives aux actions judiciaires et transactions, doivent être soumises préalablement à l'avis du Conseil municipal.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien formuler d'une manière favorable, l'avis que vous êtes appelés à émettre à ce sujet.

J'ai l'honneur de vous communiquer la délibération des hospices, ainsi que le rapport de l'expert,

Lyon, le 17 octobre 1872.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *Adjoint.*

Le citoyen Marmonnier, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut, conformément aux propositions de l'administration, à ce que les hospices soient autorisés aux fins de leur demande.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Hospice du Perron. — Travaux de la Défense. — Dégâts. — Action contre l'État. — Avis favorable.

Vu l'article 10 de la loi du 7 août 1851 ;

Vu la délibération, en date du 26 juin 1872, par laquelle le Conseil général d'administration des hospices civils de Lyon, sollicite l'autorisation de poursuivre judiciairement l'Etat français, aux fins d'obtenir le paiement d'une somme de 18,166 fr., représentant l'indemnité fixée par l'expert du tribunal civil, pour les dégâts causés à l'hospice du Perron, par les travaux de la défense nationale ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Marmonnier, rapporteur ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser les hospices civils de Lyon aux fins de leur demande,

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Instance contre la ville par M. André Bullion.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous communiquer la demande formée par le sieur André Bullion, propriétaire, demeurant à Lyon, chemin de Gerland.

M. Bullion assigne la ville devant le Conseil de préfecture. Il explique qu'il est propriétaire d'un vaste tènement situé à Lyon, chemin de Montagny ; que dans les premiers jours du mois de novembre 1872, les eaux provenant de la route de Vienne, par le canal que la voirie municipale a établi sur le chemin de Montagny, ont porté un préjudice considérable à la propriété du requérant et dégradé la balme sur une longueur de plus de 100 mètres.

Ces dégradations proviennent du fait des travaux exécutés par la voirie municipale pour amener les eaux de la route de Vienne dans le chemin de Montagny ; les eaux n'ayant pas d'écoulement suffisant pour se perdre,

ont fait irruption sur la propriété de Bullion, et lui ont causé des dégradations dont il a juste raison de se plaindre et de rendre la ville responsable.

Pour ce fait, le sieur Bullion demande à la ville 2,000 fr. pour le dommage causé, et subsidiairement la nomination d'experts.

Il résulte des renseignements fournis par le service vicinal, qu'en l'année 1867, sur la demande d'un sieur Gauchon, le tribunal a ordonné une expertise à l'effet de reconnaître si la propriété de ce dernier devait être grevée de la servitude d'écoulement des eaux de la route n° 7. M. Locart avait été nommé expert.

Une transaction est intervenue. M. Gauchon consentit à payer une somme de 400 fr. et les frais de l'instance, à la condition que les eaux pluviales reprendraient leur ancien cours, par le chemin de Montagny, au moyen d'un aqueduc.

Cet aqueduc fut construit en pierres sèches, afin de faciliter l'absorption des eaux sur son parcours, et un puits perdu fut établi en face d'une ancienne carrière de M. Bullion.

L'absorption a eu lieu, mais les matières terreuses qui, depuis cette époque, se sont accumulées contre les parois de ce puits perdu, rendent aujourd'hui cette absorption impossible.

M. Bullion avait offert à l'administration de recevoir à perpétuité les eaux dans son terrain, moyennant une somme de 1,500 fr.

L'administration refusa cette demande exagérée, et fit creuser un nouveau puits à 5 mètres de l'ancien, et mis en communication avec lui par une galerie.

Les pluies torrentielles qui ont eu lieu à la fin du mois d'octobre, ont amené une telle quantité d'eau, que les travaux n'ont pas suffi, et les eaux ont entraîné le talus du chemin dans la carrière abandonnée de M. Bullion.

Le service de la voirie vicinale étudie les travaux à faire pour le débouché à donner à ces eaux.

Mais en ce qui concerne les dommages pour lesquels M. Bullion demande 2,000 fr., ils sont complètement nuls ; non-seulement le terrain de M. Bullion n'est pas cultivé, mais il n'est pas même cultivable, et les terres qui y ont été amenées ne peuvent que l'améliorer.

Après avoir pris l'avis de notre Commission du contentieux, je vous propose d'autoriser la ville de Lyon à défendre à la demande qui lui est intentée, à conclure au rejet de cette demande, et subsidiairement, à la nomination d'experts.

Lyon, le 22 novembre 1872.

Pour le Maire :

BOUCHU, *adjoint*.

Le citoyen Verrière rapporteur, conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à ce que la ville soit autorisée à défendre à l'action intentée par M. Bullion.

Adoptant ces conclusions, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Instance contre la Ville par M. Bullion. — Aurorisation de défendre.

Vu la demande formée par M. Bullion (André), propriétaire, demeurant à Lyon, chemin de Gerland, tendant :

1° A ce que la Ville soit condamnée à lui payer la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice, à lui causé, par le fait de travaux insuffisants, exécutés par la Ville, pour l'écoulement des eaux de la route de Vienne, en outre, les intérêts et les frais ;

2° Subsidiairement, à ce que des experts soient nommés pour visiter les lieux, estimer le dommage, etc., etc. ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Verrière, rapporteur ;

Considérant qu'il résulte, des renseignements fournis et des faits, ce qui suit:

En l'année 1867, sur la demande d'un sieur Gauchon, le tribunal civil de Lyon a ordonné une expertise à l'effet de reconnaitre si la propriété de M. Gauchon devait être grevée de la servitude d'écoulement des eaux de la route n° 7. Une transaction étant intervenue, M. Gauchon consentit à payer une somme de 400 fr. et les frais de l'instance, à la condition que les eaux pluviales reprendraient leur ancien cours par le chemin de Montagny, au moyen d'un aqueduc.

Cet aqueduc fut construit en pierres sèches, afin de faciliter l'absorption des eaux sur son parcours, et un puits perdu fut établi en face d'une ancienne carrière abandonnée, appartenant à M. Bullion.

L'absorption a eu lieu d'abord ; mais les matières terreuses, qui depuis se sont accumulées contre les parois du puits perdu la rende, aujourd'hui, impossible.

M. Bullion avait offert à l'Administration de recevoir à perpétuité les eaux dans son terrain, moyennant une somme de 1,500 fr. L'Administration refusa cette demande exagérée, et fit creuser un nouveau puits à cinq mètres de l'ancien, et les mit tous deux en communication au moyen d'une galerie.

Les pluies torrentielles qui ont eu lieu à la fin du mois d'octobre ont amené une telle quantité d'eau, que ces travaux n'ont pas suffi, et que les eaux ont entraîné le talus du chemin, dans la carrière abandonnée de M. Bulliion ;

Considérant que le terrain du sieur Bullion n'est ni cultivé, ni même cultivable, et que les terres qui ont pu y être projetées, loin de nuire à ce terrain, n'ont pu que l'améliorer ; ce dont il est facile de se rendre compte, si l'on songe qn'il s'agit d'une carrière abandonnée ;

Par tous ces motifs, est d'avis que la ville doit être autorisée à défendre à la demande qui lui est formée, à conclure à son rejet, et subsidiairement à demander la nomination d'experts qui seront chargés d'estimer le dommage causé, et de faire un rapport en suite duquel il sera requis et statué ce qu'il appartiendra.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Dépôt de mendicité d'Albigny. — Admissions volontaires à la charge de la Ville.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous communiquer neuf demandes d'admissions volontaires au Dépôt départemental d'Albigny, en faveur d'indigents ayant leur domicile de secours à Lyon.

Je vous prie d'examiner ces demandes et de me faire connaître si vous consentez à prendre à la charge de la Ville les frais d'entretien et de séjour de ces indigents au Dépôt.

1° Chilliat (Pierre-Marie), âgé de 67 ans, né à Lyon, décrotteur, demeurant avenue du Doyenné, 4, veuf sans enfants; n'a aucun moyen d'existence, ne peut se livrer à aucun travail, par suite de son état de faiblesse;

2° Richagneux (Jean-Baptiste-Benoît), âgé de 50 ans, ouvrier en soie, né à Lyon, demeurant rue des Machabées, 94, célibataire, est sans ressources, et incapable de pourvoir à sa subsistance; n'a aucun parent qui puisse lui venir en aide;

3° Mlle Guillaume (Marie-Marguerite), âgée de 75 ans, née à Suze (Italie), journalière, célibataire, demeurant à Lyon, au refuge des Vieillards depuis un an, établie dans cette ville depuis vingt années; ancienne concierge. Cette femme est sans moyen d'existence, et dans l'indigence la plus complète ;

4° Charvet (Etienne-Louis), âgé de 57 ans, né à Rive-de-Gier, ouvrier matelassier, marié, demeurant à Lyon depuis 42 ans, rue Imbert-Colomès, 10, est dans l'indigence et ne peut attendre aucun secours de sa famille;

5° Treumann (Charles-Anthelme), âgé de 48 ans, né à Lyon, ancien fabricant d'instruments de musique, célibataire, demeurant place de l'Hôpital, 3, ne peut se livrer à aucun travail, est accablé par la misère, et n'a aucun parent qui puisse le secourir;

6° Clavel (Pierre), âgé de 92 ans, né à Lyon (Saint-Just), ancien manœuvre, veuf, à un fils qui ne peut lui venir en aide. Ce vieillard est inscrit pour être admis à la Charité, lorsque son tour d'admission viendra; son entrée au Dépôt est nécessitée par la profonde misère dans laquelle il se trouve;

7° Femme Defont (Olive-Jeanne-Marie), âgée de 68 ans, née à Molongle (Haute-Saône), giletière, célibataire, établie à Lyon depuis 40 ans, demeurant rue Petit-David, 6, chez Mme Guillemot, est dans une indigence complète, et ne peut espérer aucun secours de sa famille;

8° Fayet (Pierre), âgé de 37 ans, né à Lyon, relieur, célibataire, rue Vaubecour, 18, au 4e, est sans ressources, et ne peut subvenir à ses besoins par son travail;

9° Chevallier (François) âgé de 66 ans, né à Chapéry (Haute-Savoie), manœuvre, demeurant à Lyon depuis 18 ans, rue Villeneuve, 7, chez M. Patard, son gendre, ne peut se livrer à aucun travail par suite d'une fracture du bras gauche et de faiblesse de vue;

10° Picot (Célestine), femme Charvet, âgée de 61 ans, née à Miziol (Ain), tisseuse, demeurant à Lyon depuis 50 ans, rue Imbert-Colomès, 10, est sans ressources et ne peut suffire à ses besoins par son travail, étant infirme.

Lyon, le 22 novembre 1872.

Pour le Maire de Lyon :

C. BOUCHU, *adjoint.*

Le citoyen Verrière, rapporteur de la Commission des intérêts publics propose d'exprimer un avis favorable à ces diverses admissions, excepté, toutefois, en ce qui concerne la femme Defont, actuellement séquestrée à l'hospice de l'Antiquaille, comme atteinte d'aliénation mentale.

Le Conseil, adoptant cette proposition, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Dépôt de mendicité. — Admissions volontaires.

Vu les demandes d'admissions volontaires, au Dépôt de mendicité d'Albigny, formées par les nommés :

Chilliat (Pierre-Marie);
Richagneux (Jean-Baptiste);

Demoiselle Guillaume (Marie-Marguerite) ;
Charvet (Etienne-Louis) ;
Treuman (Charles) ;
Clavel (Pierre) ;
Fayet (Pierre) ;
Chevallier (François) ;
Dame Picot (Célestine), femme Charvet ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu les renseignements recueillis ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Verrière, rapporteur ;

Attendu que les pétitionnaires sont dans une situation digne d'intérêt, et remplissent les conditions exigées pour être admis ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'admettre, au Dépôt de mendicité d'Albigny, à la charge de la Ville, les neuf indigents, ci-dessus dénommés.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône, chargé de prononcer lesdites admissions.

Tableaux légués à la Ville par M. Alexis.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Suivant les dispositions testamentaires, en date du 15 juillet 1871, M. Alexis (Baltazard), a légué au Musée de notre Ville, deux tableaux et son portrait.

M. le Directeur des Musées, qui a procédé à la visite de ces trois tableaux, déclare que le premier, peint par Bellay de Lyon, représentant une scène lyonnaise, est fort beau, et sera une véritable richesse pour notre Musée ; il l'estime à la somme de 2,000 fr.

Le deuxième représentant le Christ, attribué à Holbein, est un tableau allemand, très-remarquable, d'une valeur de 1,000 fr.

Et enfin, le portrait du donateur, par Trimollet de Lyon, évalué à 500 fr.

D'après les détails qui précèdent, il avantageux pour la Ville d'accepter les œuvres dont je viens de vous entretenir.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien formuler un délibération dans ce sens.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux, avec les pièces de l'affaire, la notice

de M. le Directeur des Musées contenant l'appréciation et l'estimation des tableaux légués, et qui est de nature à éclairer vos appréciations

Lyon, le 30 novembre 1872.

Le Maire, D. BARODET.

Le citoyen Bouvet, rapporteur, propose au nom de la Commission des finances, d'autoriser la Ville à accepter, avec remercîment, le legs fait par M. Alexis.

Le Conseil adopte et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs de tableaux par M. Alix. — Acceptation.

Vu le testament, en date du 15 juillet 1871, reçu Me Morand, notaire à Lyon, par lequel M. Balthazard Alexis, en son vivant rentier, demeurant à Lyon, quai de la Charité, 27 :

1° Donne et lègue au Musée de la ville de Lyon, salle des Peintres lyonnais, un tableau représentant la ci-devant place des Minimes à St-Just, de Lyon, peint par Bellay, et son portrait peint par Trimollet ;

2° Donne et lègue à la grande salle du même Musée, un tableau représentant le Christ portant sa croix, par Holbein ;

Vu la lettre de Me Morand, notaire, de laquelle il résulte que les héritiers du testateur, ainsi que M. Lays, légataire universel, consentent à la délivrance de ce legs ;

Vu la lettre par laquelle M. le directeur des Musées déclare qu'il est avantageux pour la ville d'accepter ces trois tableaux dont la valeur totale peut être estimée à 3,500 fr.;

Vu le rapport favorable du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, également favorables, la commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur ;

Délibère :

Est accepté le legs fait aux Musées de la ville de Lyon, par M. Balthazard Alexis, suivant le testament ci-dessus visé.

Vote des remercîments aux héritiers du testateur.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Dépôt de mendicité d'Albigny. — Projet d'aliénation du domaine de la Catonne.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

La Commission de surveillance du Dépôt de mendicité d'Albigny a demandé l'autorisation d'aliéner, aux enchères publiques, la propriété de la Catonne, appartenant au Dépôt et provenant d'un legs fait à cet établissement par Mlle Givre, suivant testament public du 23 août 1851.

Le domaine dont il s'agit avait été légué à l'ancien Dépôt de mendicité de Lyon qui a été remplacé, en 1860, par le Dépôt départemental d'Albigny, avec lequel il se confond aujourd'hui, et l'acceptation de ce legs a été faite conjointement par le directeur du Dépôt départemental d'Albigny et le Préfet du Rhône, alors chargé de l'administration de la ville de Lyon, au nom de cette ville, conformément aux dispositions du décret du 23 juillet 1870 qui a statué sur ce legs.

Le Conseil municipal de Lyon est donc appelé à délibérer sur l'aliénation projetée, de même qu'il est intervenu pour l'acceptation de la libéralité.

L'aliénation de ce domaine est jugée nécessaire par la Commission du Dépôt d'Albigny par suite :

1° Des réparations considérables qu'il exige ; 2° de la modicité de son revenu qui ne correspond pas à sa valeur ; 3° du prix avantageux qu'on en peut obtenir et qui est évalué à 60,000 francs.

Ces considérations sont sérieuses et justifient le projet d'aliénation.

Je vous propose d'exprimer un avis favorable à sa réalisation.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint.*

Le citoyen Comte, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut également à ce que la Commission du Dépôt de mendicité d'Albigny soit autorisée aux fins de sa demande.

Le Conseil adoptant les conclusions conformes de l'administration et de la Commission des intérêts publics, le Conseil prend la délibération suivante :

Dépôt de mendicité. — Aliénation du Domaine de la Catonne. — Avis favorable.

Le Conseil municipal,

Vu la délibération, en date du 22 février 1872, par laquelle la Commission de surveillance du Dépôt de mendicité d'Albigny sollicite l'autorisation d'aliéner aux enchères publiques, la propriété de la Catonne, appartenant à cet établissement et provenant d'un legs fait à l'ancien Dépôt de mendicité de Lyon, par Mlle Givre, suivant testament public du 23 août 1851 ;

Vu le rapport du citoyen Maire favorable à cette aliénation ;

Ouï, en ses conclusions également favorables, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Comte, rapporteur ;

Attendu que le domaine de la Catonne a été légué à l'ancien Dépôt de mendicité de Lyon, remplacé en 1860, par le Dépôt départemental d'Albigny, avec lequel il se confond aujourd'hui ; et que l'acceptation de ce legs a été faite concurremment par le Directeur du Dépôt départemental et le Préfet du Rhône, alors administrateur de la Ville de Lyon, au nom de cette Ville, et conformément aux dispositions d'un décret du 23 juillet 1870 ;

Qu'en conséquence, le Conseil municipal de Lyon est appelé à délibérer sur l'aliénation projetée, de même qu'il est intervenu pour l'acceptation de la libéralité ;

Attendu que cette aliénation est reconnue nécessaire, par suite : 1° Des répatations considérables et coûteuses à faire aux bâtiments de la Catonne, pour empêcher leur détérioration complète ; 2° De la modicité de son revenu qui est de 1,200 fr. environ, et, par conséquent, de beaucoup inférieur à celui que produirait le prix de la vente estimée au moins à 60,000 fr. ;

Que ces considérations sont sérieuses et justifient la proposition de la Commission de surveillance ;

Délibère :

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le Dépôt départemental de mendicité d'Albigny à aliéner le domaine de la Catonne, sous la réserve que, dans le cas où le Dépôt départemental viendrait à être supprimé ou cesserait de recueillir les mendiants de Lyon, le prix de vente ferait retour à la Ville, pour recevoir la destination indiquée par la testatrice.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Conversion d'une partie de l'emprunt patriotique de dix millions.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

L'emprunt patriotique de dix millions, autorisé par décret du 21 septembre

1870, a donné lieu à deux souscriptions publiques. La première, ouverte le 27 du même mois, a produit 7,260,000 fr., représentant 14,520 obligations de 500 fr. chacune, productives de 25 fr. d'intérêts annuels, et, la seconde, ouverte le 5 janvier 1871, a fourni le complément, soit 2,740,000 fr. mais au taux de 7 % d'intérêts.

La réalisation de cette seconde partie de l'emprunt a été d'autant plus onéreuse pour la Ville que les premiers souscripteurs, admis par priorité et préférence à souscrire le solde, en doublant le 1er versement, ont obtenu pour la plupart le 7 % sur le montant de leurs deux souscriptions. Cette conversion du 5 en 7 %, nécessité par les circonstances, a réduit les 14,520 obligations à 25 fr. à . . . . 7,270 »

et a élevé de 5,480 à 12,730 les obligations productives de 35 fr. d'intérêts annuels, ci. . . . . 12,730 »

Total de l'émission. . . . . 20,000 »

Il est à remarquer que sur ce nombre de 12,730 obligations à 7 %, 2,648 ont été appliquées à l'emprunt départemental, et produisent une surcharge annuelle de 26,480 fr. au préjudice de la Ville, soit 529,500 fr. en 20 ans.

Mais aujourd'hui que le calme est rétabli, et que l'Etat a réalisé son emprunt de trois milliards avec un grand succès, il paraît convenable de recourir à un emprunt de conversion, ayant pour objet de ramener tous les titres de l'emprunt de 10 millions au même taux, ou tout au moins de réduire le 7 % à 6 %.

Les deux émissions de cet emprunt sont remboursables à partir de 1873, époque à laquelle prend fin la subvention de 300,000 fr. fournie par l'Etat pour le rachat des ponts de la Saône.

D'un autre côté, le remboursement de l'emprunt de huit millions autorisé par la loi du 30 mars 1872 commence en 1874, et, pour ne pas gêner l'état financier de la Ville, il convient de porter à 1875 la première annuité d'amortissement du nouvel emprunt, et d'étendre à 30 années la période de remboursement.

AVANTAGES DE LA CONVERSION EN CONSERVANT LA PÉRIODE DE 20 ANNÉES POUR LE REMBOURSEMENT.

D'après les tableaux d'amortissement ci-annexés, l'annuité à payer pour 6,365,000 fr., représentant les 12,730 obligations productives d'intérêts à 7 % est de. . . . . fr. 601,000 »

L'annuité à payer pour le même nombre d'obligations à 6 % n'étant que de. . . . . 555,000 »

Il en résulte un bénéfice annuel de. . . . . 46,000 »

Et s'il était possible d'obtenir la conversion de 7 à 5 %,

l'annuité de 601,000 fr., ci.	fr.	601,000 »
se trouverait réduite à		510,600 »
et produirait une bonification annuelle de.		90,400 »

AVANTAGES DE LA CONVERSION EN PORTANT A 30 ANNÉES LA PÉRIODE DE REMBOURSEMENT.

L'annuité à payer pour l'amortissement de 6,365,000 fr. à 6 % en 20 ans est de	fr.	555.000 »
Celle à payer pour l'amortissement du même capital au taux de 6 % pendant une période de 30 ans, n'étant que de. .		462,500 »
La différence d'amortissement à payer en moins chaque année, se trouve fixée à.		92,500 »
Ajoutant cette somme au bénéfice donné par la conversion du taux 7 % en 6 % soit		46,000 »
l'on obtient une décharge annuelle pouvant recevoir une destination quelconque de	fr.	138,500 »

L'administration peut obtenir ce résultat en sollicitant dès à présent, l'autorisation d'emprunter à un taux d'intérêt qui n'excède pas 6 % une somme de 6,365,000 fr., remboursable en 30 années à partir de 1875; et à réaliser soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. soit directement de la caisse des dépôts et consignations aux conditions de cet établissement.

Cet emprunt ayant pour but d'améliorer la situation financière de la Ville, vous n'avez pas à créer de nouvelles ressources pour y faire face, attendu qu'il doit servir au remboursement d'une dette d'égale somme dont l'amortissement est assuré par une imposition extraordinaire de 0,15 c. additionnels au principal des quatre contributions directes, autorisée par la loi du 30 mars 1872, et par le produit de nouvelles taxes d'octroi approuvées par décision du Conseil général.

Je vous propose, en conséquence, de voter la conversion des obligations dont il s'agit, afin d'en soumettre l'exécution très prochainement à la sanction du Gouvernement.

Lyon, le 4 octobre 1872.

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint délégué,

Le citoyen Vallier [demande que le Conseil délibère sur cette proposition.

Le citoyen Bouvet déclare que le Commission des finances ne s'étant pas définitivement prononcée sur cette question, il n'a pas cru devoir préparer son rapport.

Le citoyen Vallier répond qu'il a assisté à la reunion de la Commission des finances et que, contrairement à ce que vient de dire le citoyen Bouvet, elle est parfaitement tombée d'accord sur les conclusions qu'elle devait soumettre à la délibération du Conseil.

Le citoyen Bouvatier confirme la déclaration du citoyen Vallier.

Le citoyen Despeignes l'appuie également, ajoutant que les conclusions adoptées par la majorité de la Commission tendaient à ce que la Ville fut autorisée à emprunter, en temps opportun, au maximum de 5 3/4.

Le citoyen Bouvet demande, dans tous les cas, que la discussion soit renvoyée a la prochaine séance.

Le citoyen Vallier croit que l'on peut discuter dès ce soir.

De quoi s'agit-il en effet? d'autoriser la Ville à emprunter une somme de 6,365,000 fr., pour convertir 12,730 obligations émises au taux de 7 0/0; de lui permettre, en un mot, de sortir, au plus tôt, d'une situation désastreuse pour les finances de la Ville.

Si le citoyen Bouvet a de bonnes raisons à donner contre le projet, qu'il les fasse valoir de suite.

S'il s'agissait, d'ailleurs, de toute autre question, on pourrait comprendre qu'il y eût matière à contestation. Mais celle-ci, est d'une telle simplicité, que l'on ne peut pas l'ajourner sous le seul prétexte que le rapporteur de la Commission n'a pas préparé son travail.

Le Conseil peut donc se prononcer immédiatement et autoriser la Ville à contracter un emprunt, dans les conditions indiquées par la Commission des finances.

On pourra objecter que le moment n'est pas opportun, mais l'autorisation, une fois accordée, s'ensuivra-t-il que l'opération sera faite dès le lendemain ?

Le citoyen Bouvet ne pense pas qu'une conversion d'emprunt soit chose aussi simple que paraît le croire son collègue Vallier.

Un emprunt a été émis au taux de 7 °/ₒ, on veut abaisser ce ce taux à 6 °/ₒ au maximum. Mais faut-il encore que cette opération se fasse dans de bonnes conditions.

Aujourd'hui, l'argent est cher. Eh bien ! il faut attendre qu'il soit bon marché, et alors, la Ville qui jouit d'un excellent crédit, bien que le citoyen Vallier ait tout fait pour qu'il en soit autrement, trouvera facilement à emprunter. non pas à 6 °/ₒ mais à 5 fr. 25 c. °/ₒ au plus.

Le citoyen Bouvet demande, en conséquence, que l'affaire soit ajournée jusqu'à ce que le moment favorable se présente.

Le citoyen Vallier ne veut pas répondre aux insinuations du citoyen Bouvet.

Ses attaques, d'ailleurs, sont d'autant plus déplacées que la proposition faite par l'Administration n'a d'autre but que de réparer une faute énorme commise par lui, de concert avec le citoyen Ducarre. Qui donc ignore que ce malheureux emprunt, que l'on demande à convertir est son œuvre, si bien qu'on l'appelle *l'emprunt Bouvet !*

Qui ne sait encore que c'est sur la proposition du citoyen Bouvet que l'emprunt du Département et celui de Ville ont été réunis, ce qui cause pour cette dernière, un préjudice annuel de 26,480 fr., soit 529,500 fr. en vingt ans, et cela, il faut qu'on le sache, sans compensation, car il n'existe aucun titre qui engage le département vis-à-vis de la Ville;

Si quelqu'un a nui au crédit de la Ville et a fait tout le nécessaire pour cela, même encore dans d'autres circonstances qu'il est inutile de rappeler, il est évident que ce sont ceux qu'il a nommés.

Pour obtenir un ajournement, on fait valoir cette raison que l'argent est trop cher ! que plus tard, on pourra emprunter à un intérêt moins élevé. Mais personne ne dit que cet emprunt sera réalisé demain ? N'avons nous pas déclaré, au contraire, que l'Admi-

nistration attendrait le moment favorable pour agir au mieux des intérêts de la Ville, pour emprunter même à 5 °/₀, si c'était possible.

Il faut envisager encore la question, non-seulement au point de vue du taux de l'intérêt, mais aussi au point de vue du remboursement annuel de 500,000 fr. qui doit commencer en 1873. Or, la subvention de 300,000 fr. fournie par l'Etat pour le rachat des ponts prenant fin à partir de cette époque et, d'autre part, le remboursement de l'emprunt de 8 millions commençant en 1874, il a paru convenable pour ne pas gêner l'état financier de la Ville de porter à 1875 la première annuité d'amortissement du nouvel emprunt et d'étendre à 30 années la période de son remboursement.

Il est donc urgent de voter cette conversion. Nous avons inscrit l'emprunt projeté, en recettes et en dépenses au budget de 1873. Si nous n'arrivons pas en temps voulu auprès du gouvernement et de l'Assemblée nationale, on nous accusera avec raison, de n'avoir rien fait sortir d'une situation qui compromet les intérêts de la Ville.

Le citoyen Bouvet répond ainsi :

Le citoyen Vallier s'est appliqué à démontrer que l'emprunt de 10 millions a été émis par la faute des citoyens Bouvet et Ducarre.

Je mets de côté M. Ducarre, qui ne s'en est nullement occupé; quant à moi, je crois avoir fait une bonne chose, dont je ne suis pas fâché et que je serais prêt à refaire si les circonstances l'exigeaient.

La principale cause de cet emprunt est née le jour où vous avez supprimé l'octroi et voté l'emprunt forcé. Il faut bien qu'on vous le dise puisque vous ne l'avez par compris.

Si vous autorisez l'administration à emprunter à 6 0/0 environ, elle cherchera à le faire. N'allez donc pas plus loin, et attendez quelques mois. Vous pourrez alors emprunter à 5 ou 5 1/4, tandis que pour le moment cela est impossible.

Le citoyen Degoulet, en l'absence du rapport que devait préparer le citoyen Bouvet, prend la parole, comme président de la Commission des finances, pour faire connaître les résolutions adoptées par cette Commission.

Il expose qu'après de longues explications entre les membres de la Commission et notamment avec le citoyen Bouvet, qui proposait le taux de 5 25 comme limite, et paraissait vouloir se rallier au chiffre de 5 1/2, la majorité de la Commission a été d'avis d'accepter les propositions de l'administration, mais à la condition de réaliser l'emprunt en temps opportun et à un taux qui n'excédera pas 5 3/4 0/0.

Sur l'observation faite par le citoyen Bouvet que ce taux était trop élevé, que l'ont pourrait trouver à 5 25, il a été répondu que la Commission ne fixait qu'un maximum et, qu'il était bien évident que l'Administration agirait au mieux des intérêts de la ville.

Le citoyen Degoulet prie le Conseil d'adopter les conclusions de la Commission.

Le citoyen Vallier déclare, au nom de l'Administration, s'y rallier d'une manière complète.

Le citoyen Manillier a entendu dire par le citoyen Bouvet que la suppression de l'octroi avait été la cause principale de l'emprunt.

Mais puisque cette cause est rétablie, n'est-il pas juste d'en faire cesser les effets.

On propose d'attendre que l'argent ne soit pas si cher, afin de réaliser le nouvel emprunt dans de meilleurs conditions. Or, comme il est à craindre que l'on attende encore longtemps et comme d'autre part, il importe de sortir, au plus tôt de la situation, le Conseil n'a qu'un parti à prendre, c'est de se prononcer immédiatement.

Le citoyen Farrenc ne voit pas pourquoi le Conseil n'ajournerait pas sa décision, puisque l'Administration reconnatt elle-même que le moment n'est pas favorable.

On dit, pour justifier l'urgence, que, l'année prochaine, la Ville aura beaucoup à payer et que c'est précisément à cette époque que doit commencer le premier remboursement de l'emprunt de dix millions ; que la conversion aura pour avantage de reculer ce premier remboursement jusqu'en 1875.

Cette raison, pour lui n'existe pas, car, à son avis, c'est au contraire

sur les premières années que doivent retomber les plus lourdes charges et non pas sur l'avenir.

Il appuie donc l'ajournement.

Le citoyen Président met aux voix la proposition d'ajournement présentée par le citoyen Bouvet.

Cette proposition est rejetée.

Les conclusions de la Commission des finances, mises ensuite aux voix, étant adoptées, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le rapport ci-dessus, présenté par le citoyen Maire ;

Emprunt de dix millions. — Conversion. — Autorisation.

Ouï, par l'organe du citoyen Degoulet, les conclusions de la Commission des finances, tendant à ce que la Ville soit autorisée, pour opérer la conversion proposée, à emprunter, en temps opportun, une somme de 6,365,000 fr., mais à un taux qui n'excédera pas 5 3/4 0/0 ;

Adoptant les motifs exposés dans le rapport du citoyen Maire, ainsi que les conclusions de la Commission des finances, auxquelles l'Administration déclare, d'ailleurs, se rallier.

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la ville de Lyon à contracter, en temps opportun, à un taux qui n'excèdera pas 5 3/4 0/0, un emprunt de 6,365,000 fr., remboursable en trente années, à partir de 1875, et à réaliser, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement ; ledit emprunt destiné à convertir 12,730 actions de l'emprunt patriotique de dix millions, émises au taux de 7 0/0.

L'Administration est chargée de faire les démarches nécessaires pour obtenir une loi autorisant cet emprunt.

La séance est levée à onze heures et quart.

L'un des Secrétaires, DEGOULET.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 19 décembre 1870

Autorisée par M. le Préfet.

Présidence du citoyen Bouchu, adjoint

La séance est ouverte à huit heures vingt minutes.

Le secrétaire procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Carle, Chappuis, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Florentin, Goboz, Marceaux, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Excusés : les citoyens Barodet, Causse.

Sans motif connus : les citoyens Farrenc, Girardin, Manillier, Marmonnier.

Le citoyen Degoulet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 12 décembre.

Le citoyen Bessières a remarqué que, dans un passage, on est allé au-delà de la pensée du citoyen Crestin. On prête à son collègue une

expression dont il ne s'est pas servi et à laquelle il aurait certainement répondu, pour sa part, s'il l'avait entendue.

Le citoyen Crestin reconnaît que l'expression signalée a été changée, en effet, sur son indication, mais qu'il a demandé ce changement, non pas pour donner plus de force à l'idée qu'il voulait exprimer, mais pour en adoucir, au contraire, la nuance. Néanmoins, il ne s'oppose pas à ce que le passage indiqué soit rétabli, conformément à l'observation du citoyen Bessières.

Le secrétaire est chargé d'opérer cette rectification.

Aucune autre observation n'étant présentée, le procès-verbal est adopté.

Le citoyen Despeignes lit la lettre suivante :

Lyon, le 16 décembre 1872.

Monsieur le Maire,

D'après votre demande du 14 de ce mois, je vous autorise à réunir extraordinairement le Conseil municipal, jeudi 19 décembre courant, à l'effet de délibérer sur les questions indiquées dans cette demande et l'épuisement de l'ordre du jour de la dernière séance.

Recevez, monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet du Rhône :

Le secrétaire général délégué, BRUNEL.

RAPPORTS

1° *Hospices civils de Lyon. — Aliénation d'une parcelle de terrain, masse n° 12.*

2° *Chemin vicinal n° 86. — Dommages causés à la propriété des Minimes*

3° *Amélioration de la rue de la Préfecture. — Egout. — Pavage cubique.*

4° *Affaire Dulac.*

5° *Eclairage du chemin de la Vitriolerie.*

6° *Rue Thomassin, nos 22 et 24. — Cession de terrain par M. Matignon. — Entente amiable.*

7° *Vente de deux vieilles barrières en fer et de deux chaudières à vapeur.*

Ces sept rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics.

Les cinq rapports suivants sont renvoyés à la Commission des finances :

1° *Baux pour locaux d'écoles et de salles d'asile.*

2° *Legs de Mlle Payet aux pauvres.*

3° *Pension Jacques. — Pourvoi au Conseil d'Etat.*

4° *Entretien des ponts. — Ouverture d'un crédit supplémentaire de 7,000 fr.*

5° *Dépenses diverses. — Régularisation.*

Elargissement et prolongement de l'avenue de Saxe. — Acquisition de la maison Dumas.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Au nombre des améliorations des voies publiques de la ville de Lyon, se place le prolongement de l'avenue de Saxe.

Parmi les immeubles sous le coup d'expropriation pour cause d'utilité publique, se trouve une maison avec cour et jardin, appartenant à M. Dumas. Cette maison est située passage Primat ; elle est confinée au nord par une maison à M. Dumillier, au matin par la propriété Guinet, au midi par maison à veuve Jouffray, au couchant par le passage Primat ; l'immeuble tout entier est nécessaire à l'élargissement de l'avenue de Saxe.

L'administration vient d'apprendre qu'à la requête d'un créancier du propriétaire, la vente de cet immeuble est poursuivie devant le tribunal civil de Lyon, et la vente est fixée pour avoir lieu le samedi 21 décembre courant.

L'Administration pense qu'il est de l'intérêt de la Ville d'acheter la maison à l'audience des criées de samedi, faisant en cela ce qui, toujours, s'est fait,

lorsque, comme dans l'espèce, un immeuble nécessaire à l'ouverture d'une voie publique, était mis en vente. Cette maison est occupée par un seul locataire qui y a établi une maison de tolérance.

Je viens donc demander au Conseil et d'urgence, l'autorisation de faire miser et d'acquérir au nom de la ville de Lyon, à l'audience de samedi 21 décembre, ou de tout autre jour en cas de renvoi de l'adjudication, l'immeuble dont s'agit, nécessaire au prolongement de l'avenue de Saxe.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Président prie le Conseil d'autoriser d'urgence la Ville à acquérir la maison Dumas. La vente de cet immeuble devant avoir lieu le 21 décembre courant.

Le Conseil, après avoir entendu la lecture du rapport ci-dessus, adopte, d'urgence, la proposition de l'administration et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Avenue de Saxe. — Prolongement. — Acquisition de la maison Dumas. — Autorisation.

Vu le plan dressé pour le prolongement de l'avenue de Saxe;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant que l'immeuble appartenant au sieur Dumas et consistant en maison, cour et jardin, porté sur le plan parcellaire sous les nos 26, 27, 28, 29, est nécessaire au prolongement de l'avenue de Saxe et se trouve sous le coup de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la vente de cet immeuble est poursuivie devant le tribunal civil de Lyon par des créanciers du sieur Dumas, et que l'adjudication est fixée au 21 décembre courant ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'administration de ne pas laisser faire une nouvelle mutation, et d'acquérir l'immeuble dont s'agit;

Considérant que l'administration aura à payer les frais d'enregistrement qu'occasionnera cette acquisition et à demander le remboursement de la somme ainsi avancée ;

Considérant qu'il résulte du plan parcellaire et du rapport des ingénieurs de la Ville, que l'immeuble aurait une valeur de 37,500 fr. ; que ce chiffre peut servir de base pour l'acquisition projetée ;

Vu la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu l'urgence ;

Délibère :

Toutes les autorisations sont données à l'administration pour enchérir et se rendre adjudicataire de l'immeuble Dumas, dont la vente est fixée pour avoir lieu le samedi 21 décembre courant, devant le tribunal civil de Lyon, et pour tout autre jour en cas où l'adjudicaiion serait renvoyée.

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Préfet.

Exposition universelle. — Frais de médailles et de diplômes à distribuer aux Exposants et aux Coopérateurs.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Vous avez décidé que la Ville prendrait à sa charge les frais des récompenses décernées aux exposants et aux coopérateurs.

Par suite de cette décision, je viens vous soumettre le détail des frais dont il s'agit. Ils s'appliquent à des médailles d'or, à des médailles de vermeil, à des médailles d'argent et à des médailles de bronze pour les exposants, et à des médailles de bronze pour les coopérateurs, ces derniers ayant annoncé leur intention de n'accepter que des médailles de bronze.

Nous avons aussi à pourvoir aux frais des diplômes d'honneur délivrés aux coopérateurs, ainsi qu'à ceux des diplômes qui accompagnent leurs médailles.

L'ensemble des récompenses s'élève à une dépense totale de 35,000 fr., au lieu de 37,880 fr., les 288 médailles d'or à remettre, estimées primitivement 90 fr. pièce, pouvant être obtenues à 80 fr., d'où résulte, sur cet article, une économie de 2,880 fr.

Toutefois, comme il convient de tenir compte d'imprévus inévitables, il est prudent d'élever la somme nécessaire à 40,000 fr., mais la Chambre de Commerce contribuant à ses frais pour 10,000 fr., c'est une somme de 30,000 fr. qui reste au compte de la Ville.

Je vous propose de la voter en l'imputant sur le crédit de 100,000 fr. réservé au budget pour l'Exposition.

Pour le Maire de Lyon :
G. VALLIER, *adjoint*,

Le citoyen Bouvet, rapporteur, conclut au nom de la Commission des finances, à ce que le Conseil adopte la proposition de l'adminis-

tration et autorise l'acceptation de la somme de 10,000 fr. offerte par la Chambre de commerce.

Le citoyen Vallier désirerait savoir si la Commission a maintenu la valeur des médailles d'or, au chiffre de 80 fr., fixé par l'administration.

Le citoyen Bouvet répond que la Commission a décidé que les médailles d'or seraient au module de 38 millimètres et au poids de 32 gr. 58 m., soit la valeur de 100 fr. de notre monnaie.

La Commission a pensé, d'autre part, que quelques-uns des exposants, résidant à l'étranger, ne se présenteront pas pour retirer leur médaille, et qu'il conviendrait, en conséquence, de n'en commander d'abord, que la moitié.

Le citoyen Bouvet croit qu'en entrant dans cet ordre d'idées on pourrait annoncer par la voie des journaux, que la ville a accordé des médailles aux exposants, et prévenir ces derniers qu'ils auront un temps déterminé pour les prendre à la Mairie, ou se les faire envoyer à domicile. On n'en donnerait ainsi qu'à ceux qui les auraient réclamées.

La partie des médailles frappées, une fois distribuées, on n'en commanderait d'autres, que jusqu'à concurrence des demandes faites dans le délai indiqué.

De cette façon, l'on ne ferait pas de dépenses inutiles et l'on réaliserait une certaine économie, tout en ayant fait convenablement les choses.

Le citoyen Florentin demande que l'on distribue des médailles d'or du prix de 80 fr. seulement, et qu'on les commande toutes ensemble, sans compter sur les exposants qui ne les demanderaient pas.

C'est beaucoup pour la ville de réduire la dépense, et ce n'est rien pour les exposants qui n'attachent pas de prix à la valeur intrinsèque de la médaille, mais bien à la récompense en elle-même.

Le citoyen Degoulet dit que la Commission n'a pas pris de décision relativement à la valeur des médailles d'or. Elle a pensé que l'administration prendrait un terme moyen.

Pour lui, du reste, la valeur des médailles est sans importance. Ce qui le prouve, c'est qu'à la grande Exposition de Londres on n'a donné que des médailles de bronze, et qu'à celle de Paris, les médailles ont toutes été d'un type uniforme.

Le citoyen Carle croit que si la matrice des médailles est déjà faite, il n'y a pas lieu d'en changer le module.

Le citoyen Vallier répond que, malgré toutes les démarches qui ont été faites, le coin n'a pu être encore obtenu.

La valeur des médailles importe peu d'ailleurs, et si l'on a demandé 40,000 fr. c'est que l'on a jugé cette somme nécessaire, car tous les exposants, quoi qu'on en dise, auront à honneur de réclamer leur médaille.

Le citoyen Bouvet affirme que le coin est fait et que l'on en a montré un spécimen en plâtre.

Déjà même, plusieurs Sociétés ont distribué des médailles du même module, qui représentent, par leur poids, une valeur de 100 fr.

Le citoyen Florentin fait remarquer que le coin ne signifie rien, car, suivant lui, avec le même on peut parfaitement frapper des médailles de moindre valeur.

Nous avons tous la même pensée, celle de faire des économies. Nous avons décidé que nous donnerions des médailles en or, mais nous n'avons pas dit quel en serait le module.

Or, pour que notre but soit atteint, il suffit que les exposants puissent annoncer qu'ils ont reçu une médaille, quelle qu'en soit la valeur intrinsèque.

Le citoyen Cottin soutient que si le coin est fait, toute discussion est inutile, attendu que le module ne pourrait être changé.

Le citoyen Mazaira prétend, de son côté, que l'on doit fixer immédiatement la valeur de la médaille, que la matrice soit faite ou non faite.

Le citoyen Bouvet croit que l'on ne peut accorder des médailles d'or d'une valeur moindre de 100 fr.

Le Conseil doit, sans doute, viser à l'économie, autant que possible, mais il ne faut pas oublier que lorsqu'on a voté le crédit de 100,000 fr. à propos de l'Exposition, on a eu surtout en vue d'accorder des récompenses au nom de la Ville.

Le citoyen Bessières voudrait savoir comment les médailles seront distribuées aux coopérateurs.

Le citoyen Vallier répond que l'Administration veut rester complètement désintéressée dans cette distribution, qui sera confiée aux délégations ouvrières.

Le citoyen Marceaux explique que dans une réunion de délégués à laquelle il assistait, il a entendu les ouvriers dire que les coopérateurs se contenteraient d'une médaille de bronze.

Qu'ils désiraient seulement qu'elles fussent toutes du même module afin de n'établir aucune distinction entre les lauréats.

Le citoyen Mazaird croit que puisqu'il y a un crédit suffisant, il faut faire les choses convenablement et ne pas discuter sur une différence qui, après tout, n'est pas bien grande.

La discussion étant close, le citoyen Président met aux voix la proposition de l'Administration, ainsi que les conclusions de la Commission des finances, en réservant, pour un second vote, la fixation de la valeur des médailles d'or.

Ces propositions et ces conclusions sont adoptées.

On passe ensuite à la fixation de la valeur des médailles.

La première proposition portant cette valeur à 100 fr. est mise aux voix et rejetée.

La seconde tendant à ce que cette valeur soit de 80 fr. est ensuite adoptée.

Le Conseil prend, en conséquence, la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Exposition universelle. — Médailles. — Allocation de crédit.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire soumet, conformément à la décision prise par le Conseil, un état détaillé des médailles et récompenses à décerner aux exposants et aux coopérateurs et propose, pour couvrir ces frais,

de prélever une somme de 40,000 fr. sur le crédit de 100,000 fr. ouvert au budget de 1872, en vue de l'Exposition ;

Vu la lettre du 10 décembre courant, par laquelle la Chambre de commerce consent à contribuer à cette dépense pour une somme de 10,000 fr. ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur ;

Délibère :

Est approuvé l'état ci-après détaillé des médailles et récompenses à décerner aux exposants et aux coopérateurs :

Récompenses pour les exposants :

288 médailles or, à 80 fr.	fr.	23,040 »	31,675 »
818 — argent, à 7 fr. 50		6,135 »	
1,000 — bronze, à 2 fr. 50		2,500 »	

Récompenses pour les coopérateurs :

1,100 diplômes d'honneur, à 75 c.	fr.	825 »	3,325 »
1,000 médailles de bronze, à 2 fr. 50		2,500 »	
Dépenses imprévues		fr.	5,000 »
Total		fr.	40,000 »

Cette somme sera prélevée sur l'article 46, chapitre 2 du budget de l'exercice 1872 : *Somme à attribuer à l'Exposition de Lyon, suivant décisions ultérieures*.

Est acceptée la somme de 10,000 fr. offerte par la Chambre de commerce, suivant la lettre ci-dessus visée du 10 décembre de la présente année, laquelle somme viendra en déduction de la dépense à la charge de la ville.

La présente délibération sera transmise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Instituteurs et institutrices laïques suppléants.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'avais demandé à M. le Préfet de nommer, en dehors du personnel ordinaire des écoles, deux instituteurs et deux institutrices laïques chargés de suppléer les instituteurs et institutrices malades ou absents.

M. le Préfet est disposé à accueillir ma proposition et il m'annonce qu'il a l'intention de confier les nouveaux emplois à des maîtres qui n'ont pu être replacés depuis la dernière organisation. Toutefois, il fait remarquer qu'il vous appartient, au préalable, de fixer les traitements des suppléants et des suppléantes. A ce sujet, M. le Préfet rappelle le mode suivi à Paris dans la circonstance dont il s'agit, d'après lequel on pourrait attribuer au suppléant un traitement fixe de 800 fr. et une allocation de 4 fr. pour chaque jour de remplacement, plus l'indemnité de logement.

Cette combinaison est tout à la fois équitable et dans le cas d'assurer un bon résultat. Je vous propose de l'adopter et de formuler une délibération dans ce sens.

Ci-joint la lettre de M. le Préfet.

Pour le Maire de Lyon :
G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Crestin, rapporteur de la Commission de l'instruction publique, expose que l'Administration, après en avoir conféré avec cette Commission, a reconnu qu'un traitement fixe de 800 fr. avec une allocation de 4 fr. pour chaque jour de remplacement était insuffisant pour procurer des moyens d'existence aux suppléants qui ne seraient pas employés souvent, et a déclaré ne pas donner suite aux propositions contenues dans son rapport.

Après une longue discussion, il a été décidé, de part et d'autre, que, pour faire aux instituteurs et institutrices suppléants, une position indépendante et digne de la municipalité, il conviendrait d'accorder aux suppléants directeurs et directrices et aux suppléants adjoints et adjointes : 1° Le traitement attaché à chacun des directeurs, directrices, adjoints et adjointes de dernière classe ; 2° Une indemnité de logement de 300 fr.

Telles sont, ajoute le citoyen Crestin, les conclusions que la Commission prie le Conseil de vouloir bien adopter.

Le citoyen Bessières, qui assistait à la réunion de la Commission, ne pense pas que la proposition de l'Administration ait été modifiée exactement dans le sens indiqué par le citoyen Crestin. Il croit se rappeler que le citoyen Vallier avait proposé un traitement fixe et uni-

forme de 1,800 fr.. attendu que les suppléants étant appelés à passer d'un quartier dans un autre, pouvaient avoir des frais de déplacement qu'il fallait compenser.

Quant à lui personnellement, il serait d'avis de fixer ainsi le traitement des instituteurs et institutrices suppléants :

Suppléants.	fr.	1,200
Suppléantes		1,000

Et de leur allouer, outre une indemnité de logement de 300 fr., 4 fr. par chaque journée de remplacement.

Un avantage particulier étant attaché au service de la suppléance, les instituteurs y seraient bien intéressés et se trouveraient constamment à la disposition de l'Administration lorsqu'elle aurait besoin d'eux.

Le citoyen Crestin trouve que ces considérations ne sont pas sans valeur, mais il craint qu'en adoptant la proposition du citoyen Bessières, les suppléants n'arrivent à recevoir davantage que les titulaires.

Le citoyen Blanc se rallie à l'opinion exprimée par le citoyen Bessières. A Paris, les suppléants ont un traitement fixe de 800 fr., et reçoivent, en outre, 4 fr. par jour de remplacement. Or, il convient, pour Lyon, d'élever le traitement à 1,200 fr., afin que les instituteurs aient de quoi vivre lorsque les suppléances seront en petit nombre.

On craint, en adoptant cette proposition, que les suppléants ne gagnent davantage que les titulaires, mais il n'y aurait pas d'inconvénient à cela, car le travail du suppléant est plus difficile et exige plus de capacités que celui de l'instituteur qui enseigne toujours dans la même école.

Il faut bien tenir compte aussi de ce fait, que les suppléants sont obligés à certains frais de tenue ou de déplacement, auxquels ne sont pas exposés les titulaires logés dans le voisinage de leur Ecole.

Le citoyen Vallier expose que la Commission a adopté un traitement fixe et uniforme de 1,800 fr. Elle a pensé qu'en donnant un traitement moindre avec une indemnité de 4 fr. pour chaque journée de

remplacement, les suppléants pourraient, dans le cas où ces remplacements seraient peu nombreux, ne pas avoir des moyens d'existence suffisants.

Or, outre qu'il serait indigne d'une Administration républicaine, qu'il en fût ainsi, cela pourrait encore devenir nuisible pour nos Ecoles, car on ne peut trouver de bons maîtres qu'à la condition de leur fournir des ressources qui leur permettent de vivre.

Le citoyen Bessières estime qu'en donnant aux suppléants un traitement de 1,200 fr., plus 4 fr. par chaque jour de remplacement, on leur fera encore une position supérieure, car il faut bien remarquer qu'avec les 82 Ecoles communales laïques, que compte la Ville, il y aura toujours un grand nombre de suppléances.

En admettant sa proposition, on sauvegardera donc non-seulement l'intérêt des suppléants, mais encore celui des Ecoles, car ainsi qu'il l'a déjà dit, en attachant un avantage particulier au remplacement, les suppléants se tiendront constamment prêts chez eux, et feront leur service avec beaucoup plus d'exactitude, dans la crainte de compromettre une position suffisamment rétribuée.

Le citoyen Degoulet croit que tous les intérêts seront également sauvegardés par un traitement fixe. Qui ferait, d'ailleurs, le calcul des journées de suppléances ? Qui peut, d'autre part, assurer qu'il n'y aurait pas quelquefois des erreurs involontaires au détriment de la Ville ? Il faudrait un contrôle sérieux. Comment l'établirait-on ?

Il est donc plus simple d'adopter les conclusions de la Commission.

Aucun membre ne demandant la parole, la proposition du citoyen Bessières, appuyée par le citoyen Blanc, est mise aux voix et rejetée.

On met ensuite aux voix les conclusions suivantes arrêtées de concert entre l'Administration et la Commission :

SUPPLÉANTS ET SUPPLÉANTES :

Traitement annuel fixe.	fr.	1,800
Indemnité de logement.		300

Ces conclusions étant adoptées, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Sur la proposition de l'Administration ;

Sa Commission de l'enseignement communal entendue ;

Délibère :

Est fixé à deux le nombre des instituteurs, ainsi que celui des institutrices chargés de suppléer les instituteurs et les institutrices laïques, malades ou absents.

Écoles. — Instituteurs et institutrices suppléants. — Fixation du traitement.

Il sera alloué à chacun des instituteurs suppléants : 1° Un traitement annuel fixe de 1,800 fr. ; 2° Une indemnité de logement de 300 fr.

Ces traitement et indemnité seront imputés sur le crédit de l'Enseignement communal.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Chemin vicinal ordinaire n° 25, de Gorge-de-Loup. — Elargissement. — Cession par les consorts Charmetton, Noilly, Prat et Cie.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

La Ville se propose d'acquérir des consorts Charmetton (François) et Noilly-Prat et Cie, propriétaires, une parcelle de terrain qu'ils possèdent au nord du chemin vicinal n° 25, de Gorge-de-Loup, et qui est nécessaire à l'élargissement de cette voie vicinale.

Le chemin dont il s'agit a été redressé dans le temps, et sa largeur, dans la partie comprise entre le chemin vicinal n° 11, et l'usine à gaz de Vaise, a été portée à 12 mètres, conformément au plan parcellaire, approuvé par arrêté préfectoral du 22 février 1869 ; mais la partie de ce chemin située entre cette usine et le chemin de fer de Paris à Lyon, ayant conservé son ancienne largeur, il est devenu indispensable de lui donner sa largeur légale, par l'occupation de la parcelle de terrain plus haut désignée.

Chemin vicinal de Gorge-de-Loup. — Elargissement. — Cession par les consorts Charmetton, Prat, Noilly et Cie.

C'est ce qui fait l'objet du présent projet de traité.

Après plusieurs démarches tentées auprès des propriétaires de ladite par-

celle, par le service des chemins vicinaux, pour son acquisition, ces propriétaires ont consenti à la céder au prix de six francs le mètre superficiel.

La surface est de 370 mètres et son prix, à raison de six francs par mètre, porterait cette acquisition à la somme totale de 2,220 fr.

Je dois ajouter que ce terrain était clos le long du chemin par un mur en partie écroulé, et que l'un des propriétaires ayant l'intention de le reconstruire, il résultera de ce fait, pour ledit chemin, un angle moins saillant sur une partie que vous trouverez indiquée au point B du plan que je place sous vos yeux.

J'estime que le prix offert aux vendeurs et accepté par eux, pour la cession de cette parcelle, est en rapport avec la valeur des terrains de la localité, surtout si l'on tient compte des frais de reconstruction du mur que doit entraîner l'élargissement projeté.

Je vous propose, en conséquence, de vouloir bien donner votre approbation à ce projet, et d'autoriser l'imputation de l'indemnité due aux vendeurs, sur l'imposition spéciale des cinq centimes affectés à l'entretien des chemins vicinaux.

Ci-joint les diverses pièces de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint, délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Cottin, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut à l'adoption des propositions du citoyen Maire.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Chemin vicinal de Gorge-de-Loup. — Élargissement. — Cession par les consorts Charmetton, Prat, Noilly et Cie.

Vu l'acte passé entre la Ville de Lyon et les consorts Charmetton, Prat-Noilly et Cie, pour la cession, par ces derniers, d'une parcelle de terrain de la contenance de 370 mètres, nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal n° 25 de Gorge-de-Loup ; ladite cession consentie moyennant le prix de 2,220 fr., soit six francs par mètre carré ;

Vu le rapport de M. l'Agent-Voyer en chef du département ;

Vu le plan parcellaire à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur ;

Attendu que l'occupation de la parcelle dont il s'agit complétera la rectification de cette voie publique ;

Attendu, d'autre part, que le prix accepté par les vendeurs est en rapport avec la valeur des terrains de la localité ;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet de traité ci-dessus visé et analysé, lequel sera converti en traité définitif.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Chemin vicinal n° 25 de Gorge-de-Loup. — Cession de terrain par la Ville à M. Alégatière.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de vente par la Ville à M. Alégatière, ayant pour objet une parcelle de terrain qui provient de la rectification du chemin vicinal ordinaire n° 25, de Gorge-de-Loup.

Cette parcelle, d'une superficie de 580 mètres, est désignée par une teinte rose sur le plan annexé au projet d'acte.

Ce terrain ne peut être vendu qu'à M. Alégatière, qui a exercé, comme propriétaire riverain, le droit de préemption dévolu par l'article 19 de la loi du 21 mai 1836.

La seule question à résoudre est celle du prix; elle pourrait l'être d'une manière satisfaisante.

En effet, la rectification du chemin de Gorge-de-Loup, a laissé libres diverses parcelles qui ont été vendues aux riverains, savoir :

A M. Gérard-Kieffer, par acte du 22 février 1869, au prix de 5 fr. par mètre ;

A MM. Puthaud frères, par acte de même date, au prix de 5 fr.;

A MM. Weiss et Cie, par acte du 31 mars 1869, au prix de 4 fr. 60 c., outre des cessions gratuites faites par ces propriétaires.

La parcelle qui doit être vendue à M. Alégatière a, comme nous avons dit, une superficie de 580 mètres.

Ce prix est en rapport avec les ventes précédentes, et il parait suffisant, surtout si l'on considère que le terrain dont il s'agit, est traversé dans toute sa longueur, par l'égout de l'Abattoir, et que l'acquéreur sera tenu de souffrir cette servitude à perpétuité, et qu'il ne pourra, en aucune façon y déverser ses eaux, à moins d'être d'accord avec la Compagnie de l'Abattoir.

Je vous prie, citoyens, d'approuver le projet de traité qui vous est soumis.
Ci-joint les pièces de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon,
C. Bouchu, *adjoint*.

Le citoyen Cottin, rapporteur de la Commssion des intérêts publics, invite le Conseil à donner son approbation au projet présenté par l'Administration.

Le Conseil, consulté, adopte ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Chemin vicinal de Gorge-de-Loup. — Cession à M. Alégatière.

Vu le projet de traité par lequel la ville de Lyon cède à M. Alégatière une parcelle de terrain de la contenance de 580 mètres, provenant de la rectification du chemin vicinal ordinaire n° 25, de Gorge-de-Loup; ladite concession consentie moyennant la somme totale de 3,000 fr., soit 5 fr. 17 c. par mètre carré;

Vu le rapport de M. l'Agent-Voyer spécial; ensemble le plan parcellaire à l'appui;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur.

Attendu que le terrain cédé est traversé dans toute sa longueur par l'égout de l'Abattoir; que l'acquéreur sera tenu de souffrir cette servitude à perpétuité; qu'il ne pourra, en aucune façon, déverser ses eaux dans ledit égout, à moins d'avoir obtenu le consentement préalable de la Compagnie propriétaire;

Que dans des conditions aussi défavorables, le prix offert par M. Alégatière parait avantageux pour les intérêts de la Ville;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet de traité ci-dessus visé et analysé, lequel sera converti en traité définitif.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Maison place Sathonay, 3, appartenant à M. Virieux. — Rachat de servitudes d'un passage appartenant à la Ville.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Dans une lettre que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux, Me Mestrallet, notaire à Lyon, a demandé, au nom de M. Virieux, son client, à traiter avec l'Administration pour le rachat d'une servitude qui grève son immeuble sis place Sathonay, 3.

Ainsi que l'explique le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal, cette servitude remonte à 1821. A cette époque, par acte de vente du 12 janvier de ladite année, la Ville avait cédé à MM. Girodon et Godiot, le terrain sur lequel est construit aujourd'hui l'immeuble Virieux, avec cette réserve stipulée dans le contrat, qu'elle posséderait à perpétuité une servitude passage sur cette propriété. M. Virieux a tout d'abord offert à la Ville, pour prix de l'abandon de ladite servitude, une somme de 500 fr. ; mais, après divers pourparlers entre cet intéressé et le service de la Voirie, cette offre a été élevée à 1,000 fr. La Ville a consenti à accepter ce chiffre en accordant à ce propriétaire, à titre de compensation, le délai d'un an pour badigeonner les facades de l'immeuble faisant l'angle de la place Sathonay et des rues Poivre et Savy, travail dont l'exécution lui avait été ordonnée par l'Administration.

Vous pourrez, citoyens, vous convaincre par la lecture du rapport de M. l'ingénieur Celler, que la servitude de passage sur la propriété de M. Virieux, n'a plus aujourd'hui sa raison d'être. Les anciens projets de la Ville, qui comprenaient le prolongement de la rue Savy jusqu'à la Grande-Côte, ainsi que le raccordement de la rue Poivre avec l'ancienne place Neuve-des-Carmes, au moyen d'une rampe courbe carrossable, ayant été abandonnés et remplacés par la rue Terme rectifiée, qui, au lieu de relier la place Sathonay avec le centre de la Ville, a mis ce dernier en communication avec le Jardin-des-Plantes.

La seule communication de la place Sathonay avec la rue Terme se fait actuellement au moyen d'un escalier ; et il est certain que les habitants du quartier préféreront toujours passer sur le trottoir bitumé de la rue Savy, plutôt que d'emprunter une allée courte et étroite comme l'est celle du passage en question, qui aboutit d'un côté contre un mur de soutènement d'une hauteur considérable, servant de base à la chaussée de la rue Terme, et de l'autre dans la rue Poivre, dont la destination est de rester perpétuellement à l'état d'impasse.

Ces considérations m'ont engagé à vous soumettre le projet dont il s'agit, et

je crois devoir vous exprimer la pensée qu'en abandonnant ses droits aux conditions déterminées plus haut, la Ville n'amoindrira en aucune façon la circulation publique sur ce point, et qu'elle retirera de cette aliénation une somme équivalant largement aux avantages que ces droits de servitude pouvaient lui procurer.

J'ai, en conséquence, l'honneur de présenter à votre approbation, le projet d'acte passé avec M. Virieux, aux fins indiquées, bien persuadé que vous accueillerez favorablement mes propositions.

Ci-joint le plan des lieux.

Lyon, le 9 septembre 1872.

Pour le Maire de Lyon :

C. Bouchu, *adjoint*.

Le citoyen Œdipe, rapporteur de la Commission des intérêts publics, propose au Conseil d'approuver la vente passée par la Ville, d'une servitude de passage que ladite Ville possède dans l'immeuble de M. Virieux.

Cette proposition, mise aux voix, étant adoptée, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Servitudes de passage place Sathonay. — Rachat. — Autorisation.

Vu un acte de vente du 12 janvier 1871, reçu Mᵉ Dugueyt, notaire, aux termes duquel la Ville vend à MM. Girodon et Godiot, aux droits desquels se trouve M. Eugène Virieux, un terrain avec réserve au profit de la Ville, d'une servitude de passage à perpétuité sur ledit terrain ;

Vu la demande de rachat de cette servitude faite par le sieur Virieux à la ville de Lyon ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef de la ville de Lyon, duquel il résulte que ladite servitude n'a plus de raison d'être ; qu'en effet, les anciens projets de la Ville qui comprenaient le prolongement de la rue Savy jusqu'à la montée de la Grande-Côte, ainsi que le raccordement de la rue avec l'ancienne place Neuve-des-Carmes, au moyen d'une rampe courbe carrossable, ont été abandonnés et remplacés par la rue Terme qui, au lieu relier la place Sathonay avec le centre de la ville, a mis ce dernier en communication avec le Jardin-des-Plantes ; que la communication de la place Sathonay avec la rue Terme se fait au moyen d'un escalier, et qu'il est certain que les habitants du quartier préféreront toujours passer sur le trottoir bitumé de la rue Savy plutôt que d'emprunter une allée courte et étroite comme celle dont il s'agit, qui, d'un côté,

aboutit contre le mur de soutènement de la rue Terme, et de l'autre à la rue Poivre, qui n'est qu'une impasse ;

Considérant que le projet de vente porte ce prix de servitude à payer au profit de la Ville, à la somme de 1,000 fr. ; que ce prix représente la valeur de l'objet vendu ;

Considérant que, dès-lors, il y a lieu d'autoriser l'Administration à remplir les formalités nécessaires, et à provoquer l'enquête de *commodo* et *incommodo* ;

Vu la loi du 18 juillet 1827 ;

Vu le décret du 25 mai 1852 ;

Autorise le Maire de Lyon à remplir les formalités nécessaires et à provoquer l'enquête de *commodo* et *incommodo* pour arriver à rendre définitif le projet de vente proposé le 21 août 1872.

Chemin vicinal n° 5 de Choulans. — Aliénation de terrain.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Il existe le long et en dehors du chemin vicinal n° 5 de Choulans, diverses parcelles de terrains inoccupées, provenant des immeubles que la Ville a acquis pour l'ouverture de ce chemin.

Dans l'état actuel, ces terrains sont improductifs et ne servent à rien.

Je viens vous proposer de les mettre en vente, en obligeant les acquéreurs à les faire enclore. Il en résultera, pour le chemin de Choulans, un aspect plus régulier, une meilleure circulation, et, pour la Ville, des ressources qu'elle pourra appliquer aux améliorations du quartier St-Just.

Les parcelles à vendre sont au nombre de neuf; elles forment autant de lots qui seront adjugés séparément, sauf les n°s 1, 2, 3 qui pourront être réunis en un seul.

Ces neuf lots présentent ensemble une superficie de 1,001^{m} 72^{d}.

Le prix du mètre varie de 15 à 30 fr. suivant les positions plus ou moins avantageuses; l'évaluation totale est de 21,732 fr. 25 c. Elle ne pourra qu'être dépassée à la chaleur des enchères.

Vous trouverez, citoyens, tous les renseignements utiles sur l'ensemble et sur chacun des lots, dans les pièces que je place sous vos yeux, savoir :

Un plan qui fait connaître la position, la configuration et les dimensions de chaque lot ;

Un rapport établissant les origines de propriété ;

Un cahier des charges désignant pour chaque lot, ses confins, sa contenance, le prix du mètre, le prix total.

Vous voudrez bien, Messieurs, après avoir examiné ces pièces, m'autoriser à remplir les formalités nécessaires pour arriver à l'aliénation des terrains dont je viens de vous entretenir.

Lyon, le 16 novembre 1872.

Pour le Maire de Lyon :
L'adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Cottin, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut à ce que le Maire soit autorisé à remplir les formalités nécessaires pour arriver à l'aliénation des parcelles de terrains délaissées du chemin n° 5 de Choulans.

Le Conseil approuve ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Chemin de Choulans. —Aliénation de terrain.

Vu la loi du 3 mai 1841 ;

Vu le rapport du citoyen Maire proposant l'aliénation de neuf parcelles de terrain inoccupées, provenant d'immeubles acquis par la Ville pour l'élargissement du chemin vicinal n° 5, dit de Choulans ;

Vu le rapport de M. l'Agent-Voyer en chef du département ;

Vu le plan parcellaire à l'appui ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur ;

Considérant que les parcelles de terrain dont il s'agit sont improductives ;

Qu'en obligeant les acquéreurs à les faire enclore, il en résultera, pour le chemin de Choulans, un aspect plus régulier et une meilleure circulation ;

Que, d'autre part, la vente proposée procurera à la Ville des ressources qu'elle pourra appliquer à l'amélioration du quartier St-Just,

Délibère :

Le Maire de Lyon est autorisé à remplir les formalités nécessaires pour arriver à l'aliénation de neuf parcelles de terrain provenant de délaissés, du chemin vicinal n° 5, de Choulans.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Amélioration de la montée des Epies.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Les améliorations que vous avez autorisées l'année dernière, dans la partie inférieure de la montée des Epies, font ressortir davantage, par leur contraste, le mauvais état de la partie supérieure, et désirer plus vivement la restauration complète et l'assainissement de cette antique voie publique.

Les travaux qui restent à exécuter sont les suivants :

Etablissement d'un égout circulaire sur une longueur de 134 mètres, avec des bouches en nombre suffisant pour recueillir toutes les eaux pluviales et ménagères.

Dans la partie comprise entre la montée du Gourguillon et la rue de Bourdy, la chaussée est pavée en cailloux roulés, ce qui rend la circulation excessivement pénible aux piétons. Ce mauvais pavage sera remplacé par une chaussée en asphalte, avec trottoir de chaque côté.

Dans les parties munies d'escaliers, les marches en mauvais état seront réparées, consolidées, les maçonneries seront rejointées. Quelques nouvelles marches seront établies dans certains endroits où les pentes sont trop raides ou glissantes.

Les garde-corps en fer seront réparés et consolidés.

Tels sont, en résumé, les travaux nécessaires pour compléter la restauration de la montée des Epies et la doter de la meilleure viabilité que peut comporter l'état des lieux.

Vous trouverez dans les plans, devis et rapports qui vous sont soumis, de plus amples détails sur chacun de ces travaux.

L'ensemble de la dépense s'élèvera à 15,000 fr., qui se divisent ainsi :

Etablissement de la chaussée, des trottoirs et réparations de l'escalier, ci. . . . . fr.	7,700
Constructions de l'égout, conduites en poterie, et bouches d'égouts.	7,300
Total égal.	15,000

Je vous propose, citoyens, d'autoriser ces travaux dont l'urgence et l'utilité ne peuvent être contestées, et d'ouvrir, pour leur exécution, un crédit de pareille somme au budget de l'exercice 1873.

Lyon, le 19 novembre 1872.

Pour le Maire :
C. Bouchu, *adjoint*.

Le citoyen Cottin, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut à l'adoption des propositions du citoyen Maire.

Ces conclusions, mises aux voix, étant adoptées, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Montée des Épies. — Travaux de restauration. — Approbation. —

Vu le rapport du citoyen Maire, proposant l'exécution de divers travaux de restauration et d'assainissement à la montée des Epies, lesdits travaux comprenant :

1° La construction d'un égout ;

2° La réfection d'une partie de la chaussée ;

3° L'établissement de trottoirs ;

4° La réparation des escaliers et des maçonneries ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal, ensemble les cahier des charges et devis estimatif des travaux ,évaluant la dépense à la somme de 15,000 fr., ainsi divisée :

Etablissement de la chaussée, des trottoirs et réparations de l'escalier	fr.	7,700
Construction de l'égout, avec conduits en poterie et bouches d'égout		7,300
Total égal.	fr.	15,000

Vu le plan général et les profils à l'appui ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur ;

Considérant qu'une chaussée en asphalte avec trottoirs de chaque côté, à été établie, l'année dernière, à la partie inférieure de la montée des Epies; qu'il y a lieu de compléter aujourd'hui cette amélioration par la construction d'un égout destiné à recevoir les eaux pluviales et ménagères ;

Considérant, d'autre part, que la chaussée en cailloux roulés qui existe dans la partie supérieure, rend la circulation pénible pour les piétons; que la réfection du pavage et l'établissement de trottoirs sur les deux côtés de la chaussée, modifieraient complètement cet état de choses ; que, dès lors, le Conseil ne peut que donner son approbation aux travaux proposés ;

Délibère :

Est autorisée, conformément aux plans, cahier des charges et devis ci-dessus visés, lesquels sont approuvés, l'exécution de travaux de restauration et d'assainissement de la montée des Epies.

La dépense, évaluée à 15,000 fr., fera l'objet d'un crédit spécial au chapitre II du budget de 1873.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Remplacement des plates-formes asphaltées, par le pavage d'échantillon.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Dans votre délibération du 3 août dernier, régulièrement approuvée, vous avez arrêté la construction d'égouts dans les 1er, 4e et 5e arrondissements, dont la dépense s'élèvera à 65,000 fr. Vous avez approuvé en même temps la transformation du pavage de diverses rues en plates-formes asphaltées, travaux divers dont la dépense s'élèvera à 55.000 fr.

Après mûre réflexion, j'ai considéré que les rues asphaltées se détérioraient promptement et coûtaient beaucoup d'entretien; qu'il y aurait économie à remplacer l'asphalte par un pavage cubique qui offre une circulation aussi commode et ne coûte pas davantage pour premier établissement. Je viens donc vous proposer, citoyens, d'autoriser, par raison d'économie, la substitution du pavage cubique d'échantillon aux plates-formes asphaltées, la dépense déjà approuvée devant rester la même.

Lyon, le 23 novembre 1872.

Pour le Maire de Lyon,
C. Bouchu.

Le citoyen Cottin, rapporteur, prie le Conseil, au nom de la Commission des intérêts publics, d'approuver le projet présenté par le citoyen Maire.

Le Conseil, consulté, approuve ce projet et prend la délibération suivante:

Le Conseil municipal,

Pavage des 1er, 4e et 5e arrondissements. — Transformation.

Vu sa délibération du 3 août dernier, autorisant la construction d'égouts dans les 4e, 1er et 5e arrondissements de la ville de Lyon, ainsi que les travaux nécessaires à la transformation en plates formes asphaltées du pavage de diverses rues de ce dernier arrondissement;

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire expose qu'après mûre réflexion, il a été reconnu que les rues asphaltées se détérioraient promptement et coûtaient beaucoup d'entretien, et demande, par raison d'économie, l'autorisation deremplacer l'a sphalte par un pavage cubique, lequel offre une circulation aussi commode et ne coûte pas davantage pour premier établissement ;

Vu les devis estimatifs de la dépense montant ensemble à la somme de 55,000 fr. ;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur ;

Attendu que le changement proposé réalisera une notable économie dans les frais d'entretien, sans augmenter la dépense de premier établissement, qui restera la même que celle primitivement votée,

Modifiant sa délibération du 3 août,

Délibère :

Est autorisée, conformément aux nouveaux devis ci-dessus visés, la transformation, en pavés d'échantillon bâtards, du pavage de diverses rues du 5ᵉ arrondissement.

La dépense montant à 55,000 fr., sera imputée sur le crédit de 64,000 fr. ouvert au budget de 1873, sous ce titre : *Amélioration des rues des quartiers Saint-Jean et Saint-Georges.*

Instance Béroujon. — Demande en paiement d'une somme de 24,475 fr., en exécution d'un traité de 1846.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Les consorts Béroujon (Joannès) et Béroujon (Marie) ont déposé, au mois de juin 1872, un mémoire introductif d'instance contre la Ville, aux fins d'obtenir le paiement de deux parcelles de terrain d'une contenance totale de $1,158^{m}\ 72^{d}$, que M. Charles Béroujon, leur père, aurait acquises d'un sieur Bergeret, suivant acte du 7 août 1846, pour servir à l'ouverture d'un cours projeté, dit du Midi; agissant en cela, non pour son compte personnel, mais bien pour le compte de la commune de la Croix-Rousse, suivant accord verbal avec le Maire de cette époque. Ce terrain a coûté à leur auteur 24,475 fr., y compris les frais d'acte ; ils en demandent aujourd'hui le remboursement à la Ville, avec intérêts, à partir de 1846.

Les document recueillis aux archives de la mairie de la Croix-Rousse établissent d'une manière certaine que cette réclamation n'a aucun fondement.

L'affaire a pris naissance à une époque où les propriétaires, agissant d'eux-mêmes, ouvraient de nouvelles rues pour former le quartier qui s'étend du cours des Tapis à la rue Saint-Augustin.

En ce qui concerne le cours projeté, dit du Midi, les délibérations du Conseil municipal établissent que M. Béroujon a agi non comme mandataire verbal de l'Administration, mais bien comme un entrepreneur dont la spéculation n'a pas eu les résultats qu'il espérait.

On lit dans la délibération du 28 septembre 1845 :

« M. le Maire explique au Conseil qu'il a fait suspendre les travaux du sieur Echalier, entrepreneur, qui a commencé sur le cours des Tapis une construction qui empiète sur le cours du Midi projeté, et donne lecture d'une lettre de M. Béroujon, aujourd'hui propriétaire du clos Valençot; cette lettre est ainsi conçue :

Lyon, 17 septembre 1845.

« Monsieur le Maire,

« En ma qualité de propriétaire du clos Valençot, je cède et transporte gratuitement à la commune de la Croix-Rousse tout le terrain que doit prendre le cours Gors, projeté sur ledit clos Valençot, lequel doit avoir une largeur de 20 mètres.

« Mais cette cession gratuite est faite aux conditions suivantes :

« 1° Dans le plus bref délai, on devra, s'il y a lieu, exproprier tous les terrains, sans exception, qui se trouvent sur le passage, depuis les Tapis jusqu'audit clos Valençot;

« 2° Le sieur Echalier recevra immédiatement son alignement sur le cours, pour qu'il puisse, sans retard, reprendre ses travaux interrompus. A défaut de l'exécution de chacune de ces conditions, la présente cession gratuite restera non avenue.

« Maintenant, monsieur le Maire, j'ai l'honneur de vous faire remarquer que, dans l'intérêt encore de M. Echalier, qui a tous ses fournisseurs sur les bras, et qui, attendu la saison arriérée, éprouve du dommage par chaque jour de retard, il conviendrait de faire décider sur-le-champ, par votre Conseil municipal, la question pour ou contre l'adoption définitive du cours projeté, et et de m'en donner avis.

« Agréez, etc. Signé : BÉROUJON. »

« M. le Maire ajoute que la suspension trop prolongée des travaux du sieur Echalier porterait à cet entrepreneur un grand préjudice, et demande au Con-

seil son approbation et son avis sur la marche à suivre vis-à-vis du sieur Echalier. »

« MM. Simonet, Chapelle, Cabias, Rejanin, Collomb prennent successivement la parole en faveur du projet.

« Considérant que la dépense qu'occasionnera l'ouverture du cours est un fait que le Conseil a toujours admis comme une nécessité ;

« Que, d'ailleurs, cette ouverture et leur intérêt, bien entendu, amèneront indispensablement les propriétaires à ouvrir sur leur terrain cette voie nouvelle ; ces messieurs sont d'avis que le Conseil adopte la donation du sieur Béroujon avec les clauses qu'elle renferme ; cette opinion étant généralement partagée, le Conseil accepte, à l'unanimité, la donation de M. Béroujon et autorise M. le Maire à traiter, au plus tôt, avec les propriétaires des terrains de la clé du cours, régler, s'il y a lieu, les indemnités à dire d'experts, donner sur le cours les alignements utiles, et poursuivre avec célérité, auprès de l'Administration supérieure, les formalités qui doivent précéder la sanction royale. »

A la séance du 3 décembre 1845, M. le Président donne lecture du devis estimatif de la dépense à laquelle peut donner lieu l'exécution du cours du Midi, et du rapport de la Commission des plans.

Après une discussion très-animée, M. le Président ajourne les débats à la séance prochaine.

A celle du 17 décembre 1845, M. le Maire donne lecture du rapport du voyer sur les rectifications réclamées par M. le Préfet, pour relier la Ville avec les nouveaux quartiers qui s'élèvent entre la rue de Cuire et le cours projeté, et du devis estimatif de la dépense à laquelle peut donner lieu l'exécution du cours du Midi.

Plusieurs membres combattent vivement ce projet et demandent son ajournement.

Enfin, à la suite d'une discussion animée, plusieurs personnes quittent la salle. Le Conseil ne se trouvant pas en nombre, la séance est close.

Séance du 11 août 1846.

M. le Président communique au Conseil le traité passé avec le sieur Béroujon, pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'ouverture du cours du Midi ; il est ainsi conçu :

« Entre les soussignés, P. Clapisson, adjoint, remplissant par délégation les fonctions de maire de la ville de la Croix-Rousse, d'une part,

« Et Charles Béroujon, propriétaire, domicilié à Lyon, rue Belle-Cordière, 21, d'autre part ;

« Il a été fait les conventions suivantes :

« Art. 1er. M. Béroujon prend envers M. Clapisson, acceptant, pour et au

nom de la ville de la Croix-Rousse, l'engagement de fournir à la commune de la Croix-Rousse tout le terrain nécessaire pour l'ouverture d'un cours qui prendra naissance sur les Tapis, entre la maison du sieur Echalier et la propriété Bergeret.

« Art. 2. Le cours à ouvrir aura une largeur de 20 mètres sur toute sa longueur, et se prolongera, en ligne droite, sur les terrains cédés par le sieur Béroujon, depuis les Tapis jusqu'au mur de clôture de la propriété Carron.

« Art. 3. M. Béroujon prend, en outre, l'engagement de livrer à la ville tout le terrain nécessaire au prolongement, en ligne droite, de la rue Jacquard jusqu'à la rue d'Enfer, sur la même largeur que celle qui existe actuellement pour la partie de la rue Jacquard déjà ouverte.

« Art. 4. M. Béroujon, pour l'exécution des engagements qu'il contracte envers la Ville, devra justifier des titres qui lui confèrent la propriété de toutes les parcelles de terrain qui seront occupées par le cours à ouvrir, et notamment, si déjà il ne l'a fait, traiter à ses risques et périls avec les sieurs Echalier, Bergeret, Valençot, Perrin ; en un mot, avec toutes les personnes qui pourraient être propriétaires ou avoir des droits ou des servitudes quelconques sur tout l'emplacement qui devra être occupé tant pour l'ouverture du cours dont il s'agit, que par le prolongement de la rue Jacquard, sans autre indemnité à recevoir de la Ville que celle déterminée par l'article ci-après :

« Art. 5. M. Clapisson agissant toujours en sa sus dite qualité, promet faire payer à M. Béroujon à titre d'indemnité pour tout le terrain qu'il s'oblige par le présent acte de fournir à la Ville, tant pour l'ouverture du cours depuis les Tapis jusqu'au clos Carron, que pour le prolongement de la rue Jacquard jusqu'à la rue d'Enfer, le tout conformément au plan qui demeurera annexé aux présentes, et dont M. Béroujon déclare avoir parfaite connaissance, une somme de 30,000 fr. avec intérêts à 5 0/0 à dater du 1er janvier prochain, époque à laquelle la Ville entrera en possession et jouissance de tous les terrains cédés.

« Art. 6. Le paiement du capital de 30,000 fr. aura lieu de la manière suivante, etc.

« Art. 7. Les présentes conventions seront soumises à l'assentiment du Conseil municipal et à l'approbation de l'autorité supérieure, et dans le cas où elles seraient rejetées, elles seront considérées comme nulles et non avenues.

« Art. 8. Même au cas d'approbation, comme il est dit à l'article précédent, le présent acte ne pourra être soumis à l'enregistrement qu'après que la Ville aura obtenu l'ordonnance royale qui déclarera d'utilité publique, l'ouverture du cours, ainsi que le prolongement de la rue Jacquard, et si, par une circonstance quelconque, M. Béroujon ou ses représentants étaient dans le cas de faire enregistrer le double de cet acte, tous les droits, doubles droits et amendes auxquels cet enregistrement pourrait donner lieu, seraient supportés par eux seuls.

« Ainsi fait double et réciproquement accepté à la Mairie de la Croix-Rousse, le 23 juillet 1846. »

M. Montanier propose d'ajourner toute discussion sur ce traité jusqu'après la nouvelle organisation du Conseil.

Le renvoi mis aux voix est adopté.

Hâtons nous de dire que le nouveau Conseil municipal a refusé de sanctionner ce traité.

Séance du 20 janvier 1847.

On donne lecture du projet ci-dessus; les nouveaux membres du Conseil demandent son renvoi à la Commission des intérêts publics; le renvoi est prononcé.

Séance du 30 janvier 1847.

PRÉSIDENCE DE M. SANDIER, NOUVEAU MAIRE.

« La Commission, par des considérations toutes puisées dans l'intérêt bien compris des habitants de cette Ville, examinant la faiblesse de ses ressources et l'énormité de ses charges, à l'unanimité, propose au Conseil le rejet pur et simple du traité Béroujon. »

M. Clapisson invité par M. Rejanin à prendre la parole pour défendre son ouvrage, répond qu'en passant ce traité, il n'a fait que suivre les intentions du Conseil, intentions exprimées dans sa délibération du 5 septembre 1845.

M. Boussuge demande que lecture soit donnée de cette délibération prise à l'unanimité de 16 membres présents.

M. Rousset répond que sur les 16 membres cités, 7 sont venus le lendemain réclamer contre le vote de la veille, déclarant que la question mal présentée n'avait pas été comprise par eux.

M. Dufêtre explique qu'il avait toujours été dit et que tous les conseillers pensaient que le projet Gors s'exécuterait sans aucune dépense à la charge de la commune.

M. Simonet dit que, si dans le temps, il a exprimé une opinion favorable au projet, c'est qu'il avait l'espoir de voir les nouveaux quartiers se couvrir de maisons d'agrément et s'animer d'une population plus fortunée, mais que les premières constructions qu'on y a faites lui donnent la preuve qu'il n'en serait point ainsi. Il croit devoir, dans l'intérêt de la Ville, repousser le traité.

M. Boussuge dit que, selon lui, il y aurait justice à indemniser le sieur Béroujon. M. Rejanin appuie cette opinion.

M. Simonet répond qu'une clause de résolution existe dans tous les traités passés par l'Administration, clause pas laquelle nul traité n'est définitif, qu'après que le Conseil a donné sa sanction.

M. Dufêtre s'étonne que l'on veuille obliger la commune d'indemniser les spéculateurs, des pertes que des opérations irréfléchies peuvent leur faire éprouver.

M. Rejanin persiste et demande que l'on mette aux voix la proposition d'une indemnité en faveur du sieur Béroujon. Cette proposition étant appuyée par M. Boussuge, M. le Maire la met aux voix.

M. Collomb déclare vouloir s'abstenir pour tout ce qui a rapport au traité Béroujon.

MM. Rejanin et Boussuge se levant seuls pour la proposition, elle est rejetée.

M. le Maire met aux conclusions de la Commission qui sont adoptées à la majorité de 21 membres contre 3.

A partir de cette séance du 30 janvier 1847, nous n'avons plus trouvé trace de l'affaire Béroujon dans les registres des délibérations du Conseil municipal, ni ailleurs.

Avec des documents aussi précis, toute discussion devient inutile. L'entrepreneur Béroujon avait passé un traité provisoire avec M. le Maire de la Croix-Rousse, le 23 juillet 1846, sous réserve expresse de l'assentiment du Conseil municipal, de l'approbation de l'autorité supérieure et d'un décret d'utilité publique.

Le Conseil municipal a nettement refusé son approbation dans sa délibération longuement motivée du 20 janvier 1847. Le traité a été anéanti, l'affaire est éteinte depuis cette époque ; il est donc étonnant que les enfants de M. Béroujon cherchent à la réveiller 25 ans plus tard.

Quelques ridicules que soient les prétentions des consorts Béroujon, comme ils prétendent les soutenir devant les tribunaux, nous vous demandons, citoyens, d'autoriser la ville à se défendre.

Pour le Maire de Lyon :
L'Adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Comte, rapporteur, expose que la Commission des intérêts publics a examiné sérieusement cette affaire, et a conclu, comme l'Administration, au rejet de la demande des consorts Béroujon. En conséquence, il prie le Conseil d'autoriser le Maire à résister à l'instance introduite par ces derniers.

Cette proposition étant adoptée, le Conseil prend la délibération suivante :

Instance Béroujon. — Autorisation de défendre.

Le Conseil municipal,

Vu le mémoire introductif d'instance déposé par M. Joannès Béroujon et les

mariés Marie Béroujon et Jules Muguet, aux fins d'obtenir de la Ville le paiement d'une somme de 24,475 fr., représentant le prix de deux parcelles de terrain ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Oui, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Comte, rapporteur ;

Considérant que les consorts Béroujon allèguent que leur auteur, M. Charles Béroujon, avait acquis de M. Bergeret, suivant acte reçu Me Ferrouillat, notaire à Lyon :

1° Une parcelle de terrain située à la Croix-Rousse, quartier des Tapis, d'une contenance de 1.038m 16c ; cette acquisition avait été faite par M. Béroujon, pour le compte de la ville de la Croix-Rousse ;

2° Une autre parcelle de terrain, sise au même lieu, et d'une contenance de 100m 57c ;

Le tout moyennant le prix apparent de 23,000 fr., mais, en réalité, au prix de 12,000 fr. ;

Que, dans cet acte, il est dit :

« Art. 4. Lesdites parcelles seront affectées à l'établissement d'un cours, qui prendra sa naissance au cours des Tapis, et se dirigera du Sud-Est au Nord-Ouest; le cours aura une largeur de 20 mètres, sur une longueur, à partir de sa naissance, de 42m 55c ; à compter de cette distance, il demeure facultatif à M. Béroujon de le rétrécir de manière qu'il présente, à la limite septentrionale des terrains vendus, une largeur de 12m 47c ; il sera continué dans la propriété de M. Béroujon, située au Nord, sur une ligne droite, toujours avec cette dernière largeur ;

Considérant qu'à l'époque où les faits allégués se passaient, les propriétaires agissaient d'eux-mêmes et ouvraient de nouvelles rues pour former le quartier qui s'étend du cours des Tapis à la rue Saint-Augustin;

Qu'il résulte du mémoire déposé, que M. Béroujon avait commencé, sur un terrain qu'il possédait à l'entrée même du cours des Tapis, une construction, de compte à demi avec un sieur Echailler; que défense lui fût faite de continuer cette construction qui n'était pas sur l'alignement du cours des Tapis, dont le plan était projeté par la ville de la Croix-Rousse ;

Qu'alors M. Béroujon fit une spéculation et acheta de M. Bergeret les terrains susdésignés, avec l'intention de les revendre à la ville de la Croix-Rousse, et afin de pouvoir continuer immédiatement, sur le nouvel alignement, la construction arrêtée;

Que la mention sus-énoncée, faite dans l'acte d'acquisition, et sur laquelle les consorts Béroujon appuient leur demande, ne signifie nullement que leur auteur agissait comme mandataire de la ville de la Croix-Rousse ; qu'en droit

et en pareille matière, le mandat ne se présume pas; qu'aux termes de l'article 1988 du Code civil, il doit être exprès;

Que, quant à la clause ci-dessus, le sieur Béroujon n'achetait qu'une partie de la propriété du sieur Bergeret; qu'il faisait cette stipulation parce qu'en raison de ce qu'il acquérait pour spéculer vis-à-vis de la ville de la Croix-Rousse, puis qu'il destinait ce terrain acquis à l'emplacement du cours projeté, il procurait ainsi au surplus de la propriété Bergeret, qui se trouvait en façade, sur une double étendue de la voie à créer, une plus-value certaine, qui devait nécessairement amener ce dernier à lui céder son terrain à un prix inférieur; que, de la sorte, il achetait au prix réel de 12,000 fr., et que la contre-lettre, qui portait le terrain au double, était destinée à obtenir de la commune et du jury une indemnité plus forte;

Que, dès lors, la mention faite dans l'acte, et sur laquelle les consorts Béroujon apprécient leur demande, combat leurs prétentions;

Considérant qu'il résulte de l'examen des procès-verbaux des séances du Conseil municipal de la ville de la Croix-Rousse, que M. Béroujon avait offert, en ces termes, à la ville de la Croix-Rousse des terrains pour le cours à ouvrir:

« Lyon, le 17 septembre 1845.

« En ma qualité de propriétaire du clos Valençot, je cède et transporte gratuitement à la commune de la Croix-Rousse tout le terrain que doit prendre le cours Gors projeté sur ledit clos Valençot, lequel doit avoir une largeur de 20 mètres.

« Mais cette cession gratuite est faite aux conditions suivantes :

« 1° Dans le plus bref délai, on devra, s'il y a lieu, exproprier tous les terrains, sans exception, qui se trouvent sur le passage, depuis les Tapis jusqu'au dit clos Valençot;

« 2° Le sieur Echallier recevra immédiatement son alignement sur le cours pour qu'il puisse, sans retard, reprendre les travaux interrompus. A défaut de remplir chacune de ces conditions, la présente cession gratuite sera déclarée non avenue, etc. »

Le Conseil accepte l'offre de M. Béroujon et donne les pouvoirs nécessaires à l'Administration pour remplir les formalités vis-à-vis des autres propriétaires.

En 1846, à la séance du 11 août, il est donné au Conseil municipal de la Croix-Rousse communication du traité proposé par M. Béroujon :

« Art. 1er. M. Béroujon prend envers M. Clapisson, acceptant pour et au nom de la ville de la Croix-Rousse, l'engagement de fournir à la commune de la Croix-Rousse tout le terrain nécessaire pour l'ouverture d'un cours, qui prendra naissance entre la maison du sieur Echallier et la propriété Bergeret.

« Art. 2. Le cours à ouvrir aura une largeur de 20 mètres sur toute la longueur et se prolongera en ligne droite, etc.

« Art. 3, etc.

« Art. 4. M. Béroujon, pour l'exécution des engagements qu'il contracte envers la ville, devra justifier des titres qui lui confèrent la propriété de toutes les parcelles de terrain qui sont occupées par le cours à ouvrir, et notamment, s'il ne l'a déjà fait, traiter, *à ses risques et périls*, avec les sieurs Echalier, Bergeret, Valençot, Perrin ; en un mot, avec toutes les personnes qui pourraient être propriétaires ou avoir des droits ou des servitudes quelconques sur tout l'emplacement qui devra être occupé, tant pour l'ouverture du cours dont il s'agit, que pour le prolongement de la rue Jacquard, sans autre indemnité à recevoir de la ville que celle déterminée par l'article ci-après :

« Art. 5. M. Clapisson, en sadite qualité, promet faire payer à M. Béroujon, etc., la somme de 30,000 fr.. etc. »

Considérant que le traité n'a pas été approuvé, ni accepté par le Conseil municipal ;

Qu'à la séance du 30 janvier 1847, un conseiller, M. Boussuge, dit qu'il y aurait lieu d'indemniser M. Béroujon ;

Que cette proposition est repoussée par vingt-une voix contre trois, et cela avec raison, puisque le projet n'avait pas été accepté par le Conseil ;

Considérant, en résumé, que le Conseil de cette époque a ajourné sa décision sur le traité proposé par Béroujon, le 23 juillet 1846, jusqu'après la nouvelle organisation du Conseil ;

Que le nouveau Conseil, statuant, le 30 janvier 1847, a rejeté ledit traité ;

Que c'est dans l'intervalle écoulé entre l'ajournement et le rejet que le sieur Béroujon a acquis les terrains du sieur Bergeret, dans les conditions indiquées et avec la contre-lettre citée par les réclamants eux-mêmes, pour être prêts à toute éventualité ;

Considérant qu'à partir du rejet de ce traité, soit du 30 janvier 1847, il n'avait plus été question de cette affaire ;

Que ce n'est qu'au 26 juin 1872, c'est-à-dire après vingt-six années, que l'on voit surgir une réclamation des consorts Béroujon ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le sieur Béroujon a agi sans aucune espèce de mandat, pour son propre compte, et dans une pensée de spéculation qui est restée sans succès ;

Que lui seul doit subir les conséquences de ses actes ;

Délibère :

La ville de Lyon est autorisée à défendre à la demande formée contre elle par les consorts Béroujon, et à conclure à son rejet

Chemin vicinal n° 61 de Grange-Rouge. — Travaux.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Le chemin vicinal ordinaire n° 61, qui traverse le territoire de Grange-Rouge de l'est à l'ouest, est à l'état de sol naturel, et n'a qu'une largeur de 2^m 50^c à 3 mètres, avec nivellement très-irrégulier.

Ce chemin qui comporte une longueur de 11014 mètres, est la seule voie de communication entre le hameau du Moulin-à-Vent où se sont groupées plusieurs usines et la route départementale n° 12, qui a attiré sur ces bords une population et des constructions qui vont toujours en augmentant.

Il importe, pour faciliter les communications entre ces deux centres, d'amener le chemin vicinal n° 61, qui les relie, à un bon état de viabilité.

A cette fin, le service des chemins vicinaux a préparé un projet qui assigne audit chemin une largeur de 11 mètres.

Cette largeur est divisée en chaussée et trottoirs, avec rigoles en cailloux pour l'écoulement des eaux. Des arbres seront plantés sur ses bords.

Les pentes et contre-pentes seront partout de $0,005^m$ par mètre.

La dépense totale, y compris les acquisitions de terrain, s'élèvera à 25,800 fr. Elle sera imputée sur le produit des 5 centimes spéciaux.

Sur l'invitation de M. le Préfet, j'ai ouvert une enquête à l'effet de recevoir les observations que les intéressés auraient à présenter sur l'utilité publique des travaux projetés, conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 23 août 1835, de la loi du 3 mai 1841, des articles 13 à 18 de l'instruction générale sur les chemins vicinaux.

Cette enquête n'a révélé aucune opposition, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'opération.

Ce projet a d'ailleurs un véritable caractère d'utilité publique, et je ne puis dès-lors que vous proposer son adoption.

Ci-joint le dossier de l'affaire comprenant :

1° Plan général ;
2° Plan parcellaire ;
3° Profil en long;
4° Etat parcellaire et estimatif ;
5° Devis estimatif des travaux ;
6° Rapport du Voyer spécial ;
7° Rapport du Voyer en chef;

8° Certificat de publication et exemplaire de l'avis ;
9° Procès-verbal de l'enquête.

Lyon, le 17 octobre 1872.

Pour le Maire de Lyon :
C. BOUCHU.

Le citoyen Mazaira, rapporteur de la Commission des intérêts publics, expose que cette Commission a reconnu l'utilité des travaux projetés par l'Administration et il propose au Conseil d'en approuver l'exécution.

Cette proposition, mise aux voix, étant adoptée, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Chemin de Grange-Rouge. — Restauration. — Approbation.

Vu le rapport du citoyen Maire proposant d'émettre un avis favorable à l'élargissement du chemin vicinal ordinaire n° 61, dit de Grange-Rouge, correspondant du chemin d'intérêt commun n° 7 à la route départementale n° 12 ;

Vu le rapport de M. l'Agent-Voyer en chef du département ;

Vu le plan général, le plan parcellaire, et les profils à l'appui ;

Vu l'état parcellaire et le devis estimatif de la dépense montant à 25,800 fr., se décomposant ainsi :

Terrassements . . . . fr.	3,498	36
Travaux d'art	8,392	»
Empierrement	5,771	»
Somme à valoir.	638	64
Indemnité de terrains	7,500	»
Total égal . . . . fr.	25,800	»

Vu le certificat de publication et l'exemplaire de l'avis ;

Vu le procès-verbal de l'enquête ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur ;

Considérant que le chemin vicinal n° 61 est encore à l'état de sol naturel ; que sa largeur n'est que de 2ᵐ 50ᶜ à 3 mètres ; qu'enfin, son nivellement est très-irrégulier ; que, cependant, il est la seule voie de communication entre le hameau du Moulin-à-Vent, où se sont groupées plusieurs usines, et la route départementale n° 12 ; qu'il importe, dès lors, d'en modifier la viabilité ;

Délibère :

Est adopté, le projet de restauration du chemin vicinal n° 61, de Grange-Rouge, conformément aux plans et devis ci-dessus visés.

La dépense évaluée à 25,800 fr. sera imputée sur le produit des 5 centimes affectés en 1873 à l'entretien des chemins vicinaux.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Chemin vicinal n° 44, dit des Culattes. — Entretien par le Génie militaire.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

La partie du chemin vicinal n° 44 des Culattes, qui contourne le fort de la Vitriolerie, doit être entretenue par le génie militaire. Sa viabilité laisse beaucoup à désirer, il importe de se concerter sur les mesures à prendre pour remédier à l'état actuel des choses.

EXPOSITION DES FAITS.

Lors de la construction du fort de la Vitriolerie, le génie militaire a supprimé une partie des chemins vicinaux des Culattes et des Rivières.

Cette suppression a eu lieu ensuite d'une délibération du Conseil municipal de la Guillotière, du 15 novembre 1839, portant entre autres conditions.

Que la commune cède au génie militaire les parties de chemins existant sur le terrain par lui acquis, à la condition d'établir, suivant son offre, un chemin de 6 mètres de largeur qui, partant du chemin de Chaley, contournera les parties orientales et méridionales du fort et viendra aboutir sur le quai projeté, à l'angle sud-ouest des terrains du génie militaire.

Par lettre du mois d'octobre 1839, M. Million, chef du génie, s'est engagé à entretenir le nouveau chemin des Culattes dans toute la traversée du terrain militaire.

Cet engagement est consigné sur le croquis ci-joint, revêtu de la signature de M. Champanhet, lieutenant-colonel du génie, à la date du 25 février 1857. Ce plan indique l'ancien et le nouvel état des lieux.

Il ne paraît pas que ces conventions aient fait l'objet d'un traité approuvé par M. le Ministre de la guerre.

La clause de la délibération du 15 novembre 1839, relative à l'établissement d'un nouveau chemin pour remplacer ceux supprimés, a été remplie, et même au delà, puisqu'on a donné au nouveau chemin, au lieu de 6 mètres, une lar-

geur de 10 mètres sur la plus grand partie de son parcours, savoir: depuis le point A jusqu'au point B, du plan parcellaire dressé par MM. les voyers.

Cependant, sur ce parcours, le tracé laisse un peu à désirer. Il conviendrait d'y faire les modifications (peu importantes) indiquées sur le plan parcellaire et sur les profils annexés au rapport.

Ces changements donneront lieu à une dépense de 3,000 fr.

Entre les points B et C la largeur n'est que de 6 mètres; elle est tout-à-fait insuffisante; il est nécessaire de la porter à 10 mètres,

Une autre question à résoudre est celle de l'entretien du chemin des Culattes, dans la traversée du terrain militaire, sur une longueur de 863 mètres.

L'entretien tel qu'il est pratiqué par le génie est tout-à-fait insuffisant. Tous les trois ou quatre ans il fait répandre sur la chaussée des matériaux de mauvaise qualité, les graviers sont employés sans cassage, et comme aucune main-d'œuvre n'a lieu dans l'intervalle, la chaussée prend un forme irrégulière, il s'y forme de nombreuses cavités, et la circulation est souvent très-difficile.

Il est indispensable de rétablir cette chaussée avec une forme bombée, puis de l'entretenir en bon état.

Cette restauration occasionnera une dépense de 3,000 fr.

L'entretien annuel peut être évalué à 500 fr.

CONCLUSIONS.

Pour réaliser les améliorations dont il a été ci-dessus question, et pour parvenir à un meilleur entretien du chemin des Culattes, dans la traversée du terrain militaire, il convient de substituer aux conventions précédentes, que j'appellerai verbales, un traité définitif entre l'État et la Ville, où seront stipulés, en termes précis, les travaux mis à la charge de l'État et leur mode d'exécution.

Ce qui vaudrait le mieux, serait de substituer la Ville à l'État pour les travaux de restauration et d'entretien, moyennant une juste compensation en argent.

Dans cet ordre d'idées :

1° La Ville prendrait à sa charge l'exécution des travaux nécessaires pour rectifier et élargir le chemin des Culattes, à 10 mètres, moyennant une somme de 3,000 fr. une fois payée par l'État, et la cession, par lui, des terrains nécessaires à ces rectifications;

2° La Ville se chargerait également de restaurer la chaussée actuelle, avec une forme bombée, moyennant une autre somme de 3,000 fr.;

3° Enfin, le chemin des Culattes, une fois restauré dans toute la traversée du territoire militaire (ce qui comporte une longueur de 863 mètres), la Ville se

chargerait à perpétuité de son entretien, dont la dépense annuelle est évaluée à 500 fr., moyennant une certaine somme une fois payée, ou moyennant une allocation annuelle.

Si vous voulez bien, citoyens, prendre une délibération conforme aux propositions que je viens d'avoir l'honneur de vous faire, il me restera à provoquer auprès de M. le colonel directeur des fortifications, un avis favorable à l'adoption de ces conditions, d'où sortira entre l'Etat et la Ville, un projet de traité qui sera soumis à la sanction de M. le Ministre de la guerre.

Ci-joint le dossier de l'affaire comprenant :

1° Croquis dressé par M. le lieutenant-colonel chef du génie à la date du 25 février 1857 ;

2° Plan parcellaire ;

3° Profil en long ;

4° Profil en travers ;

5° Rapport de l'agent-voyer spécial.

Pour le Maire de Lyon :
L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Mazaira, rapporteur de la Commission des intérêts publics, propose au Conseil d'adopter les conclusions de l'Administration.

Ces conclusions étant adoptées, le Conseil prend la délibération suivante:

Le Conseil municipal,

Chemin des Culattes. Entente avec l'autorité militaire.

Vu le rapport ci-dessus présenté par le citoyen Maire ; sa Commission des intérêts publics entendue, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur ;

Délibère :

Le Maire de Lyon est autorisé à préparer, d'accord avec le colonel Directeur des fortifications et sur les bases indiquées dans son rapport, un projet de traité, concernant la restauration et l'entretien du chemin vicinal n° 44, dit des Culattes.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Retenue sur le traitement de M. Fey, ancien inspecteur municipal. — Remboursement à sa veuve et à sa fille.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Par la lettre que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux, Mme veuve Fey expose que son mari, M. Fey (Léon), après être resté attaché pendant plusieurs années au service municipal, en qualité d'inspecteur des quais et ports du Rhône, cessait de remplir cet emploi à la suite d'un remaniement dans le personnel. La retenue, conformément au règlement, avait été opérée sur le traitement de M. Fey, lequel etait de 1,500 fr. Ensuite des vérifications auxquelles il a été procédé, l'Administration a constaté que la somme de 300 fr. indiquée par Mme Fey comme formant le montant des retenues subies par son mari, est exacte ; cette dame en demande le remboursement au profit de sa fille et d'elle-même, se fondant sur la circonstance que son mari ne s'est pas retiré spontanément du service municipal, et sur la situation malheureuse où elle se trouve.

M le colonel du génie Duval, qui a occupé M. Fey jusqu'à son décès, dans ses bureaux, depuis qu'il avait cessé ses fonctions d'inspecteur de la Ville, donne, dans la lettre ci-jointe, les meilleurs témoignages sur cet ancien agent municipal ainsi que sur sa veuve et sur sa fille.

Aux termes du décret règlementaire du 18 octobre 1868, les retenues sont acquises définitivement à la caisse des retraites et ne sont pas susceptibles d'être remboursées; mais il est arrivé qu'en raison de situations particulièrement dignes d'intérêt, vous avez tenu compte à d'anciens serviteurs de la Ville qui, par des causes indépendantes de leur volonté, n'avaient pas profité des retenues appliquées à leur traitement, du montant de ces retenues, en leur allouant une somme équivalente.

Les réclamantes se trouvent incontestablement dans une de ces situations qui ont excité votre bienveillance. Elles sont sans ressource et très-honorables. Leur mari et père, compris dans une mesure générale, mais sans avoir démérité, s'est vu retirer l'emploi qu'il remplissait et n'a pu profiter des retenues qui lui avaient été faites en vue de la retraite.

Il est équitable d'accueillir la demande de la dame Fey. Je vous propose de lui allouer, conjointement avec sa fille, une somme de 300 fr., représentant le montant des retenues subies par M. Fey. Cette somme serait imputée sur le crédit des dépenses imprévues de l'exercice conrant.

Lyon, le 28 novembre 1872.

Pour le Maire :

S. CAUSSE.

Le citoyen Bouvatier, rapporteur de la Commission des finances, prie le Conseil d'accorder à Mme veuve Fey, l'allocation proposée par l'Administration.

Le citoyen Bessières remarque que ces conclusions sont conformes à celles dont il a maintes fois demandé l'adoption, pour des cas analogues. Tout en approuvant la proposition faite en faveur de la dame Fey, il s'étonne que la Commission accepte aujourd'hui ce qu'elle avait refusé jusqu'à présent.

Le citoyen Bouvatier répond que les cas auxquels fait allusion le citoyen Bessières, n'étaient pas les mêmes ; qu'il s'agit aujourd'hui de venir en aide à une veuve d'employé, dont la position est tout-à-fait digne d'intérêt.

Les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, mises aux voix, étant adoptées, le Conseilp rend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Secours à la dame Fey, veuve d'un ancien employé.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose d'accorder un secours de 300 fr. à Mme Fey, veuve d'un employé de l'Administration municipale, remplacé dans ses fonctions, avant d'avoir accompli la durée de service exigée pour obtenir une pension ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvatier, rapporteur ;

Attendu que la dame Fey, mère de famille, sur le compte de laquelle on n'a recueilli que d'excellents renseignements, est dans une situation tout à fait digne d'intérêt ;

Délibère :

Il est accordé à Mme Fey, veuve d'un ancien employé de l'Administration municipale, un secours, une fois donné, de 300 fr.

Cette somme sera imputée sur l'article 147 du budget de l'exercice courant : *Dépenses imprévues*.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Bureau de Bienfaisance. — Budget supplémentaire pour 1872.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux, avec une délibération du Bureau de bienfaisance de Lyon, le budget supplémentaire de cet établissement pour l'exercice 1872.

Il résulte de l'examen de ce budget, que les dépenses s'élevant à la somme de 295 637 fr. 01 c., correspondent aux recettes, et que les premières paraissent suffisamment justifiées.

Dans cette situation, les propositions du Bureau de bienfaisance ne peuvent qu'être acceptées.

Je vous propose d'exprimer dans un sens favorable, l'avis que l'article 21, § 6, de la loi du 18 juillet 1837, vous charge d'exprimer.

Pour le Maire de Lyon :
G. VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

La Commission des finances a examiné le budget supplémentaire du Bureau de bienfaisance pour 1872.

Les recettes supplémentaires proviennent des excédants des exercices clos et des restes à recouvrer sur l'exercice 1871, le montant total s'élève à . . . . fr.	295,637 01
Les dépenses comprennent les restes à payer de l'exercice précédent, soit . . . . fr.	12,530 49
Réparations au domaine de Civrieux et autres réparations . .	1,100 »
Suppléments aux traitements des médecins.	3,000 »
Distribution de secours supplémentaires aux indigents. . . .	279,006 52
Somme égale à la recette . . . . fr.	295,637 01

Ainsi que l'Administration, votre Commission des finances conclut à l'approbation du budget supplémentaire du Bureau de bienfaisance de Lyon, et prie le Conseil municipal de vouloir bien l'adopter.

Lyon, le 16 décembre 1872.

Le Rapporteur, BOUVET.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Bureau de bienfaisance. — Budget supplémentaire pour 1872. — Avis favorable.

Vu l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le projet de budget supplémentaire du Bureau de bienfaisance, pour l'année 1872, ensemble la délibération du Conseil d'administration de cet établissement ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet rapporteur ;

Considérant que ce projet de budget paraît régulièrement établi, et s'équilibre parfaitement en recettes et en dépenses ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'approuver, tel qu'il est présenté, le budget supplémentaire du Bureau de bienfaisance de Lyon, pour l'exercice 1872 ; ledit budse résumant ainsi :

Recettes.	fr.	295,637 01
Dépenses		295,637 01

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

La séance est levée à onze heures.

L'un des Secrétaires, Despeignes.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 21 décembre 1872

Autorisée par M. le Préfet.

Présidence du citoyen Bouchu, adjoint.

La séance est ouverte à huit heures.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Chappuis, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Florentin, Goboz, Marceaux, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Le Royer, Ferrouillat.

Excusés : les citoyens Barodet, Causse.

Sans motifs connus : les citoyens Carle, Comte, Girardin, Manillier.

Le citoyen Despeignes, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 19 décembre.

Ce procès-verbal est adopté sans observations.

Le secrétaire lit ensuite la lettre suivante :

Lyon, le 17 décembre 1872.

Monsieur le Maire,

D'après votre demande du 16 de ce mois, je vous autorise à réunir extraordinairement le Conseil municipal, samedi 21 décembre courant, à l'effet de délibérer sur les objets indiqués dans l'ordre du jour qui est joint à cette demande.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet du Rhône :

Le Secrétaire général délégué, BRUNEL.

RAPPORTS

1° *Justice de paix du 2e canton, — Travaux de restauration.*

3° *Amélioration du quartier Saint-Vincent. — Construction d'égouts. — Réfection du pavage.*

3° *Pesage et mesurage publics. — Perception directe par la Ville.*

4° *Nouvelles taxes de voirie. — Approbation.*

5° *Adoption de séries de prix pour l'entretien des bâtiments communaux.*

6° *Droits d'attache des bateaux mouvants, sur le Rhône et la Saône.*

7° *Droits d'attache des bêtes de somme.*

Ces sept rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics.

Les trois rapports suivants sont renvoyés à la Commission des finances :

1° *Compte de gestion du Receveur municipal pour* 1871.

2° *Pension de retraite de M. Merlin jeune.*

3° *Legs de* 500 *fr. par M. Doutre aux pauvres de la paroisse Saint-Pierre.*

L'ordre du jour appelle les affaires ci-après :

Rue Janin — Rectification d'alignement. — Echange de terrain entre la Ville et la Compagnie du gaz.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un projet d'échange de terrain, rue Janin, entre la ville de Lyon et la Compagnie du gaz de Perrache.

Par suite de la rectification des alignements de la rue Janin, la Ville a cédé à la Compagnie une parcelle de 3m 115c.

La Compagnie a cédé à la Ville une parcelle de 2m 134c.

Le premier terrain est désigné par une teinte rose, le second par une teinte jaune sur le plan annexé au projet d'échange.

Compensation faite, la Ville cède en plus à la Compagnie 0m931c, dont celle-ci doit lui tenir compte.

Le prix du terrain ayant été fixé à 17 fr. par mètre, la Compagnie paiera à la Ville une soulte de 16 fr. 68 c.

Cette petite opération ne me paraît susceptible d'aucune observation, et je vous prie, citoyens, de rendre définitif le traité d'échange qui vous est soumis.

Je place sous vos yeux le dossier de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon :
L'adjoint délégué : C. BOUCHU.

Le citoyen Marmonnier, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'approbation de l'échange proposé par l'Administration.

Le Conseil adopte ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Rue Janin. — Rectification. — Echange entre la Ville et la Compagnie du Gaz.

Vu le projet de traité passé entre la ville de Lyon et la Société anonyme du gaz, pour l'échange, par suite de rectification d'alignements, de deux parcelles de terrain situées rue Janin, à la Croix-Rousse ; lesdites parcelles mesurant ; celle cédée par la Ville. 3m 115c

Celle cédée par la Compagnie du gaz 2m 134c

D'où résulte, compensation faite, une différence de. . . . . 0m 981c dont ladite Compagnie devra tenir compte à la Ville, moyennant le prix convenu de 16 fr. 88 c., soit de 17 fr. par mètre carré ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal ; ensemble le plan parcellaire à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Marmonnier, rapporteur ;

Considérant que les conditions du traité paraissent avantageuses pour les intérêts de la Ville ;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet de traité ci-dessus visé et analysé, lequel sera converti en traité définitif.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le préfet du Rhône.

Foires annuelles de la Saint-Jean et de la Noël. — Règlement pour l'installation des baraques.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Les marchands qui s'installent dans les baraques établies sur le quai de Retz, pendant les foires de la Saint-Jean et de la Noël, voient, chaque année, augmenter leur nombre, et se montrent satisfaits des avantages qu'ils retirent de leur position.

Pour assurer d'une manière complète les intérêts de la Ville, tout en facilitant aux marchands une installation convenable, j'ai fait préparer par M. l'Ingénieur Directeur de la voirie municipale, un projet de réglement pour l'installation des baraques sur le quai de Retz, que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen.

D'après ce réglement, les marchands devront s'engager à prendre, à leurs frais, toutes les dépenses d'éclairage et d'installation. Les baraques seront établies par un entrepreneur à leur choix, d'après le modèle adopté par l'Administration.

Ils verseront à l'avance, à la caisse municipale, comme droit de stationnement et de location de l'emplacement occupé, 50 fr, par baraque de 8 mètres carrés. Le prix de location était antérieurement de 40 fr. ; en élevant cette location à 50 fr., la Ville bénéficie de 10 fr. sur chaque baraque, et assure aux marchands la jouissance, pendant un mois, de l'emplacement qui leur est con-

cédé. De plus, la Ville est dégagée de la charge de la construction des baraques et de la responsabilité qu'elle pourrait encourir pour dommages causés pour un motif quelconque.

Les dispositions du projet de réglement ci-joint, et la nouvelle fixation du prix de location de l'emplacement des baraques, sur le quai de Retz, ne changent en rien à celles appliquées depuis longtemps à l'installation des baraques de l'avenue de l'Archevêché pendant la foire de la Saint-Jean. Cette foire a pour but spécial la vente d'instruments aratoires et de divers objets se rattachant à l'agriculture. Les marchands établissent eux-mêmes leur baraques et paient à la Ville une taxe de 10 fr. par mètre carré, pour un laps de temps égal à celui accordé aux marchands du quai de Retz (environ un mois).

Pour le Maire,
C. Bouchu, *adjoint*.

Le citoyen Marmonnier, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut, au nom de cette Commission, à l'approbation du règlement présenté.

Adoptant ces conclusions, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Foires de la Sai[nt-]Jean et de la No[ël] — Règlement p[our] l'installation [des] baraques.—App[ro]bation.

Vu le rapport du citoyen Maire demandant l'approbation d'un projet de règlement pour l'installation des baraques des marchands forains sur le quai de Retz, pendant les foires de la Noël et de la St-Jean ;

Vu le projet de règlement ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Marmonnier, rapporteur ;

Attendu que le nombre des marchands qui s'installent sur le quai de Retz, à l'occasion des foires de la Noël et de la St-Jean, augmente chaque année ;

Que pour assurer, d'une manière complète, les intérêts de la Ville, tout en facilitant aux marchands une installation convenable, il y a lieu de règlementer ces locations d'emplacement sur des bases fixes et uniformes ; que le projet de règlement proposé semble remplir toutes les conditions désirables pour atteindre ce double but ;

Délibère :

Est approuvé le règlement ci-après, pour l'installation des baraques des marchands forains, sur le quai de Retz, pendant les foires de la St-Jean et de la Noël :

« Les marchands qui désireront louer une ou plusieurs baraques, sur le quai de Retz, pendant les foires de la Noël ou de la St-Jean, seront soumis aux conditions suivantes :

« 1° Ils devront adresser une demande à M. le Maire de Lyon, avant l'époque fixée pour l'ouverture ;

« Ils devront s'engager à prendre à leurs frais toutes dépenses d'éclairage et d'installation. Les baraques seront établies par un entrepreneur à leur choix, à la condition de les installer sur les emplacements désignés sur le plan dressé à cet effet et de les construire d'après le modèle adopté par la Ville ;

« 3° Ils devront verser à l'avance, à la Caisse municipale, au moyen de bulletins qui leur seront délivrés par le service de la Voirie, le montant total de la location fixé à raison de 50 fr. par baraque de huit mètres carrés ;

« 4° Nul ne sera admis s'il n'est patenté ;

« 5° Il est formellement interdit de former aucun étalage en dehors des baraques, et de suspendre à leur toiture des objets pouvant gêner la circulation ou masquer leurs voisins ;

« 6° La durée de chaque foire est fixée à un mois : celle de la Noël, du 20 décembre au 20 janvier, et celle de la St-Jean du 20 juin au 20 juillet.

« L'installation des baraques devra être complètement achevée deux jours avant l'ouverture, et leur enlèvement opéré dans un délai de trois jours après celui fixé pour la durée de la foire.

« 7° Il reste bien stipulé que la Ville ne loue que l'emplacement des baraques et qu'elle ne garantit aucuns dommages de quelque nature qu'ils soient et causés par un motif quelconque. »

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Dépenses diverses. — Régularisation.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation divers mémoires, produits par les dénommés ci-après, pour le paiement de fournitures faites et travaux exécutés en régie, sans l'autorisation préalable prescrite par la loi du 18 juillet 1837, chaque fois que les dépenses dépassent 300 fr. ;

Savoir :

1° Fournitures de bois de service à l'Octroi par MM. Perreton et Feltz, ci. . . . . fr. 511 15

(Dépense à imputer sur le crédit de 627,636 fr. 50 c. ouvert à l'article 2, chapitre 1er des dépenses du budget de 1872);

2° Quatre mémoires s'élevant ensemble à 961 fr. 85 c. pour travaux de menuiserie exécutés à l'Hôtel-de-Ville par M. Bernard, entrepreneur-menuisier à Lyon. La dépense divisée en quatre mémoires inférieurs à 300 fr. s'applique au même bâtiment et ne saurait être dispensée du contrôle et de l'approbation du Conseil municipal 961 85

(Le crédit affecté à cette dépense est inscrit à l'article 36 du chapitre 1er du budget de 1872 pour 12,000 fr.);

3° Fournitures d'impressions par MM. Rey et Sézanne pour le service des Ecoles, ci . . . . 634 »

(Dépenses à imputer sur l'article 67, du chapitre 1er du budget de 1872, sous le titre de : *Enseignement primaire communal*).

4° Travaux exécutés dans la grande galerie du Palais-des-Arts par M. Robert, maître-menuisier, pour le replacement des tableaux qui avaient été mis en sûreté dans les caves du Palais pendant la guerre, ci. 3,845 34

(Le crédit affecté au paiement de cette dépense est inscrit à l'article 104 du chapitre 3 du budget de l'exercice courant, pour la même somme);

5° Fournitures de coke à l'Ecole de la Martinière par MM. Charvet et Cie, marchands de charbons, ci. 525 90

(Dépenses à imputer sur l'article 2, du chapitre 1er du budget spécial de La Martinière, crédit de 43,000 fr.);

7° Travaux exécutés par M. L'Ainé, maître peintre-plâtrier, dans les bâtiments de l'Ecole de La Martinière . . . . 1,188 »

7° Travaux de maçonnerie exécutés dans les bâtiments de l'Ecole de La Martinière par M. Garde, maître-maçon à Lyon . 555 »

(Ces deux dernières dépenses sont imputables sur le crédit de 4,000 fr. ouvert à l'article 5, du chapitre 1er du budget spécial la Martinière pour 1872);

8° Frais d'impression de 300 exemplaires des nouveaux règlement et tarif de l'octroi dus à M. Regard, imprimeur à Lyon, ci. 420 »

(Dépense à imputer sur l'article 2, chapitre 1er du budget de la Ville. Crédit de 627,636 fr. 50 c. pour frais de perception de l'octroi.)

Ensemble. . . . . fr. 8,641 24

Report. . . . . fr. 8,641 24

Je vous prie, citoyens, d'approuver pour régularisation et dispense d'adjudication les dépenses faisant l'objet des mémoires sus-désignés, et d'en autoriser le paiement par traité de gré à gré.

Pour le Maire de Lyon :
L'Adjoint délégué, G. VALLIER.

Après la clôture de mon rapport, il m'est présenté cinq mémoires, faisant l'objet de l'article ci-après :

9° Fournitures faites aux travaux exécutés pour l'entretien de divers bureaux d'octroi par le sieur Germain Nougarède, maître-menuisier, à Lyon.

Cette dépense, divisée en cinq mémoires inférieurs à 300 fr. s'élève à 1,091 fr. 68 c. et s'applique à une même entreprise. Le paiement ne peut être effectué qu'après que le Conseil municipal aura accordé la dispense d'adjudication 1,091 68

Ensemble . . . . fr. 9,732 92

Le citoyen Despeignes, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des finances, à l'adoption des conclusions de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Dépenses diverses. — Régularisation.

Vu les seize mémoires de fournitures et travaux divers, faits en régie, tant pour le compte de la ville de Lyon que pour celui de l'institution de La Martinière, dont la comptabilité forme annexe à celle de ladite Ville ; lesdits mémoires, s'élevant à la somme totale de 13,815 fr. 84 c., se décomposant ainsi :

1° Fournitures de bois au service de l'octroi par MM. Perreton et Feltz, ci. . . . . fr. 511 15

(Imputables sur le crédit de 627,636 fr. 50 c., ouvert à l'article 2, chapitre Ier du budget de 1872) ;

2° Quatre mémoires de travaux de menuiserie exécutés à l'Hôtel-de-Ville, par M. Bernard 961 85

(Imputables sur l'article 36, chapitre Ier du budget de 1872) ;

3° Un mémoire de fournitures d'impressions au service des Ecoles, par MM. Rey et Sézanne. . . . . 634 »

A reporter . . . . . fr. 2,107 »

Report. . . . . . . fr. 2,107 »

(Imputables sur le crédit de l'enseignement primaire communal, article 67, chapitre Ier du budget de l'exercice courant);

4° Un mémoire de travaux de menuiserie exécutés au Palais des Arts, par M. Robert 3,845 34

(Imputables sur l'article 104, chapitre III du budget de l'exercice courant);

5° Un mémoire de fournitures de charbons à l'Ecole de La Martinière, par MM. Charvet et Cie 525 90

(Imputables sur l'article 2, chapitre Ier du budget spécial de La Martinière);

6° Un mémoire de travaux de peinture et de plâtrerie exécutés dans les bâtiments de l Ecole de La Martinière, par M. L'Aîné 1,188 »

7° Un mémoire de travaux de maçonnerie exécutés dans les bâtiments de l'Ecole de La Martinière, par M. Garde.. . . . . 555 »

(Ces deux dernières sommes imputables sur l'article 5, chapitre Ier du budget spécial de La Martinière pour 1872);

8° Un mémoire de fournitures d'impressions au service de l'octroi, par M. Regard. . . . . 420 »

(Imputables sur l'article 2, chapitre Ier du budget de la Ville pour 1872);

9° Cinq mémoires de travaux de menuiserie exécutés dans divers bureaux d'octroi, par M. Nougarède. 1,091 68

(Imputables, également, sur l'article 2, chapitre Ier du budget de 1872).

Total égal. . . . . fr. 9,732 92

Vu le rapport du citoyen Maire demandant au Conseil d'approuver ces dépenses et d'en autoriser le paiement par traités de gré à gré;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Despeignes, rapporteur;

Considérant que la nature et l'urgence des travaux qui font l'objet de ces mémoires, n'ont pas permis d'employer la voie de l'adjudication;

Délibère :

Sont approuvés, pour régularisation et dispense d'adjudication, les seize mémoires ci-dessus visés, ainsi que l'imputation indiquée pour chacun d'eux.

Est autorisé, par traité de gré à gré, le paiement de ces dépenses.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Legs Saby aux pauvres de la paroisse Saint-Bonaventure.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Par son testament, M. Saby (Jean-Antoine), a fait les dispositions suivantes :

« Je donne 1,000 fr. aux pauvres de la paroisse où je cesserai de vivre, à verser au Bureau de biefaisance. »

Le testateur est décédé en son domicile, rue de Lyon, 34, le 5 novembre 1871, paroisse de Saint-Bonaventure.

Le Bureau de bienfaisance accepte cette libéralité qui est faite sans condition onéreuse et à laquelle les héritiers naturels ont donné leur consentement.

Je vous propose d'émettre un avis favorable à son acceptation par le Bureau de bienfaisance.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Lyon, le 30 novembre 1872.

Le Maire : D. BARODET.

Le citoyen Degoulet, rapporteur de la Commission des finances, conclut, d'accord avec l'Administration, à ce que le Conseil exprime un avis favorable à l'acceptation dudit legs.

Le Conseil adopte les conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Saby aux pauvres. — Avis favorable.

Vu l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le testament olographe, en date du 15 avril 1870, par lequel M. Saby (Jean-Antoine) lègue aux pauvres de la paroisse où il cessera de vivre, une somme de 1,000 fr. ;

Vu l'acte civil constatant que le testateur est décédé à Lyon, le 5 novembre 1871, rue de Lyon, 34, sur la paroisse de Saint-Bonaventure ;

Vu la délibération, en date du 22 juillet 1872, par laquelle le Conseil d'administration du Bureau de bienfaisance de Lyon déclare accepter le legs dont il s'agit;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur ;

Attendu que cette libéralité est faite à titre purement gracieux et ne comporte aucune charge onéreuse ; que, d'autre part, M. Dulot, légataire universel du testateur, a donné son consentement à sa délivrance ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le Bureau de bienfaisence de Lyon à accepter le legs de 1,000 fr. fait en faveur des pauvres de Saint-Bonaventure, par M. Saby, aux termes de son testament ci-desus visé.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Legs Four à la ville de Lyon pour la création d'une Salle d'asile à Monplaisir.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par testament et codicille olographes, des 20 octobre 1864 et 8 juin 1869 M. Four (Pierre-Antoine), qui était de son vivant propriétaire et domicilié à Monplaisir, rue Rossan, 8, a disposé en faveur de la ville de Lyon, moins toutefois un legs de 3,000 fr. à la demoiselle Jacquier, sa domestique, de tout ce qu'il possédait, savoir :

1° D'une propriété à Monplaisir, composée [de maison d'habitation et d'un ténement de jardin contigu, clos de murs, estimée suivant procès-verbal dressé par M. l'Architecte de la ville, à la somme de . . . . fr. 12,000 »

2° De diverses valeurs et objets mobiliers, portés dans l'inventaire notarié ci-joint, estimés approximativement à . . . . 58,000 »

Soit en tout. . . . . fr. 70,000 »

pour la fondation, dans la propriété léguée, d'une Salle d'asile qui portera son nom. Toutefois, il y aura à déduire de cette somme, le montant des droits de mutation, s'élevant à 5,481 fr. 01 c., sauf à les compléter.

Aux termes de ce testament, M. Four a institué pour son exécuteur testamentaire, M. Richard Vitton, ancien maire du 3me arrondissement, lequel vient de se désister de cette fonction qui ne lui avait été donnée qu'en sa qualité de Maire.

La dame Mans, née Four, sœur du testateur, s'oppose à la délivrance de ce legs et réclame à raison de sa position malheureuse, une rente viagère de 600 fr. laquelle serait reversible à son mari en cas de survivance.

Il résulte des renseignements recueillis, que la réclamante, âgée de 75 ans, est dans l'indigence.

Suivant les dispositions de l'art. 17, § 9, de la loi du 18 juillet 1837, j'ai l'honneur de vous proposer de vouloir bien formuler une délibération comportant :

1° Acceptation provisoire de cette libéralité ;

2° Avis qu'il y a lieu, à raison de la position digne d'intérêt de la réclamante, de consentir en sa faveur, une rente viagère de 600 fr., reversible en cas de survivance, sur la tête de son mari.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon ,
G. VALLIER, *adjoint.*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Le 8 février 1872, est décédé à Lyon, 3e arrondissement, Pierre-Antoine Four, de son vivant propriétaire rentier à Monplaisir.

Pierre-Antoine Four, par testament en date du 20 octobre 1864 et codicille du 8 juin 1869, a légué à la ville de Lyon, moins toutefois un legs de trois mille francs en faveur de sa dernière domestique, tous ses biens meubles et immeubles, pour fonder et entretenir à Monplaisir, une Salle d'asile pour l'enfance, à la seule condition de lui donner son nom et de la désigner ainsi : *Salle d'asile Four*.

Les biens laissés par le testateur consistent :

1° En une petite propriété située à Monplaisir, rue Rossan, 8, comprenant une maison d'habitation et dépendances, jardin contigu en un seul tènement, entièrement clos de murs, de la contenance de 15 ares 66 centiares. Cette propriété a été évaluée, par l'architecte en chef de la Ville, qui en a dressé un procès-verbal descriptif, à la somme de douze mille francs ci . fr.	12,000	»
2° Objets mobiliers, objets d'art, titres, valeurs et créances diverses, estimés suivant l'inventaire dressé le 29 mai 1872, par Me Didier, notaire à Lyon	58,906	62
Total de l'actif . . . . . . fr.	70,906	62
Le passif se compose des frais de la dernière maladie et des frais funéraires, s'élevant à la somme de . . . . fr.	957	87
Du legs de 3,000 fr., indiqué ci-dessus	3,000	»
De la mise en réserve d'une somme de 500 fr. pour renouveler la concession trentenaire d'un petit monument au cimetière de la Guillotière	500	»
Et, enfin, du montant des droits de succession évalué à	5,481	01
Total du passif . . . . . . fr.	9,938	88

Le testateur n'a laissé ni ascendants ni descendants, c'est-à-dire aucun héritier ayant-droit à une réserve légale dans sa succession ; la seule personne de sa famille habile à hériter, est sa propre sœur, Marie-Anne Four, épouse de Edouard Mausse, dessinateur, demeurant à Paris, rue des Roziers, 3.

La femme Mausse a adressé une requête au Préfet du Rhône pour mettre opposition à la délivrance du legs consenti en faveur de la ville de Lyon, se fondant sur sa propre indigence et demandant, à titre de transaction, une pension viagère reversible sur la tête de son mari, ladite pension s'élevant à la somme de six cents francs.

Des renseignements fournis par le Maire du 18e arrondissement de Paris, il résulte que la dame Mausse est âgée de 75 ans ; qu'elle est, ainsi que son mari, dans une véritable misère, vivant depuis 15 ans des secours du Bureau de bienfaisance, et qu'enfin, Edouard Mausse est âgé de 77 ans.

Pour ces motifs, votre Commission vous propose d'accepter la proposition faite par la dame Mausse.

Après examen de l'inventaire, votre Commission vous fait remarquer que le testateur laisse une bibliothèque très-importante qu'il conviendrait de laisser en l'état, sauf plus tard à l'augmenter par l'acquisition de livres nouveaux.

Parmi les objets mobiliers, il existe des chaises, tables, lits, etc., qui pourraient recevoir un emploi convenable dans la Salle d'asile, et qu'il conviendrait de conserver en nature. Votre Commission propose, qu'avant d'opérer la vente des objets mobiliers provenant de la succession, il soit fait un choix de ceux qui peuvent être affectés à l'usage de la Salle d'asile ; qu'ils soient immédiatement portés à son inventaire pour être représentés à toute réquisition.

La Commission vous propose aussi de décider qu'une plaque commémorative soit placée au-dessus de la principale entrée de la propriété ; elle porterait ces mots en lettres capitales :

SALLE D'ASILE FOUR

au-dessous une inscription rappellera que cette Salle d'asile a été fondée par les libéralités de Pierre-Antoine Four, né le.... et décédé le 8 février 1872.

Adoptant, au surplus, les propositions de l'Administration, la Commission des finances propose également au Conseil d'accepter les libéralités faites à la Ville par défunt Pierre-Antoine Four, aux conditions des testament et codicille du 20 octobre 1864 et 8 juin 1869 ;

De consentir une rente viagère de six cents francs, en faveur de Marie-Anne Four, femme de Edouard Mausse, reversible en cas de survivance sur la tête de son mari.

Citoyens,

Nous venons de vous présenter un rapport administratif au sujet de la libéra-

lité de Pierre-Antoine Four; comme tous les documents de cette nature, ce rapport est nécessairement sec et aride. Votre Commission désire cependant vous exprimer son sentiment sur l'œuvre méritoire qui est soumise à votre sanction.

Lorsqu'au moment de quitter cette terre, on laisse sa fortune à des institutions de charité ou de bienfaisance, pour secourir des infortunes et des misères quelquefois imméritées, on fait assurément très-bien. Mais il est possible de mieux faire encore, et c'est ce qu'à fait le testateur. S'occuper de l'enfance, lui prodiguer des soins, l'instruire, l'élever en un mot, c'est faire le bien d'une manière intelligente et profitable. On ne saurait trop applaudir aux sentiments qui ont guidé Pierre-Antoine Four, lorsqu'il a voulu, qu'après lui, il resta à perpétuité, une maison destinée à recevoir les petits enfants, à les secourir, à les guider, à les instruire ! Désirons que cet exemple soit suivi, et affirmons que Pierre-Antoine Four fut un homme de bien.

Honneur à sa mémoire! *Le Rapporteur*, BOUVET.

Adoptant les conclusions de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Four pour la création d'une salle d'asile. — Autorisation d'accepter.

Vu le testament de M. Pierre-Antoine Four, qui était propriétaire et domicilié à Lyon, quartier de Monplaisir, rue Rossan, 8,

Vu notamment la disposition suivante dudit testament:

« Je désire conjointement aux dernières volontés de ma femme et de la mienne, fonder à Monplaisir-lès-Lyon, une Salle d'asile pour les pauvres enfants des deux sexes, sans aucune distinction, et, s'il est possible, avec la modeste somme que je laisse, leur donner la soupe tous les matins, je désire que ladite Salle porte notre nom: *Salle d'asile Four*.

« Pour cela faire, je laisse la propriété que je possède jardin et dépendances, mobilier, argenterie, bibliothèque, tableaux peints à l'huile et signés, vases et coupes en marbre, et autres objets d'art; quatre actions de chemin de fer Paris-Lyon, et 35,500 fr. placés par Me Didier, mon notaire, à qui je remettrai un des deux testaments, qui restera en dépôt chez lui jusqu'au jour de mon décès, le second testament qui n'est que la reproduction du premier à M. Jean-Louis Richard, maire du 3e arrondissement de Lyon, que je prie de vouloir bien être mon exécuteur testamentaire, dans cette œuvre de charité. Les fonds de la Salle d'asile seront administrés par le Conseil municipal, sous la présidence de M. le Maire, le plus économiquement possible au profit des pauvres enfants, etc. »;

Vu le codicille audit testament, en date du 20 octobre 1864;

Vu l'acte de notoriété dressé après le décès de M. Four, le 27 mai 1872, reçu Me Didier et son collègue, notaires à Lyon.

Vu l'inventaire dressé les 29 mai, 1er, 5 et 6 juin 1872 par Me Didier, notaire, à la requête de M. Richard-Vitton, exécuteur testamentaire ;

Vu la déclaration, en date du 13 juillet 1872, aux termes de laquelle M. Richard-Vitton donne sa démission d'exécuteur testamentaire ;

Vu le plan et le procès-verbal d'estimation de l'immeuble légué, dressé par M. l'Architecte en chef de la Ville ;

Vu l'acte de décès du testateur ;

Vu la demande formée par la dame Marie-Anne Four, épouse du sieur Edouard Mausse, sœur du défunt et sa seule héritière, aux fins d'obtenir une rente viagère de 600 fr., reversible sur la tête de son mari ;

Vu la lettre de M. le Préfet de la Seine, constatant l'état d'indigence de la pétitionnaire ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, le rapport présenté par le citoyen Bouvet, au nom de la Commission des finances ;

Considérant qu'il résulte des renseignements fournis par M. le Préfet de la Seine que la dame Mausse est âgée de 75 ans ; que le sieur Mausse, son mari, est âgé de 77 ans ; que tous deux sont dans la misère, et vivent depuis 15 années à l'aide des secours du Bureau de bienfaisance ;

Qu'en présence de la situation digne d'intérêt de la dame Mausse, le Conseil ne peut que prendre sa demande en considération, et l'appuyer auprès de l'autorité supérieure ;

Considérant qu'il sera statué plus tard sur l'usage à faire de divers objets mobiliers non encore vendus, et dépendant du legs fait à la Ville ;

Considérant enfin qu'il y a lieu de perpétuer le souvenir de la généreuse libéralité de M. Four ;

Délibère :

La ville de Lyon est autorisée à accepter le legs à elle fait par M. Pierre-Antoine Four, et à remplir toutes les formalités pour en assurer l'exécution ;

Décide, en outre : 1° Qu'une rente viagère de six cents francs, reversible, en cas de survivance, sur la tête de son mari, sera payée par la Ville à la dame Mausse, née Four, sœur du testateur, sauf, toutefois, l'approbation de l'autorité supérieure ;

2° Que, pour perpétuer le souvenir de la libéralité faite par M. Four, il sera placé au-dessus de la principale porte d'entrée de la propriété, une plaque commémorative qui portera ces mots :

« *Salle d'asile Four* »

Et au-dessous : « Fondé par la libéralité de Pierre-Antoine Four, né le...., et décédé le 8 février 1872. »

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Ferme des chaises. — Remplacement d'un des adjudicataires.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Par adjudication faite, le 21 décembre 1867, la ferme du droit de placer des bancs et des chaises sur les places et les promenades de la ville de Lyon a été adjugée à MM. Bernaix frères, lesquels sont associés pour l'exploitation de la ferme et solidaires l'un de l'autre jusqu'à la fin du bail.

Le bail finit le 31 décembre 1876.

L'article 11 du cahier des charges est ainsi conçu :

« Le fermier ne pourra céder tout ou partie de sa ferme sans une autorisation expresse et par écrit de l'Administration. »

Le sieur André Bernaix, l'un des adjudicataires associés, désire se retirer en raison du mauvais état de sa santé et il propose, pour le remplacer, le sieur Antoine Roudergues, propriétaire, demeurant à Lyon, cité de Montchat. M. Roudergues prendrait donc le lieu et place de M. André Bernaix, deviendrait l'associé de M. Louis Bernaix, et serait engagé solidairement avec lui.

L'Administration a fait prendre officiellement des renseignements sur le postulant ; ces renseignements ne laissent absolument rien à désirer.

Je viens donc vous proposer d'accepter la demande faite par le sieur Bernaix (André), et d'autoriser le sieur Roudergues à faire toutes les formalités nécessaires, le tout à ses frais, risques et périls.

Le Maire, D. BARODET.

Le citoyen Œdipe, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut à ce que, conformément aux propositions de l'Administration, M. Roudergues soit autorisé à prendre les lieu et place de M. Bernaix (André).

Le Conseil adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Ferme des chaises. — Remplacement d'un des adjudicataires.

Vu le procès-verbal d'adjudication, en date du 21 décembre 1867, aux termes duquel MM. Bernaix (André) et Bernaix (Louis), sont déclarés adjudicataires du droit exclusif de placer et de louer des chaises sur certaines promenades publiques de la ville de Lyon ;

Vu l'article 11 du cahier des charges, clauses et conditions de cette adjudication, lequel est ainsi conçu :

« Le fermier ne pourra céder tout ou partie de sa ferme sans une autorisation expresse et par écrit de l'Administration. »

Vu la lettre par laquelle M. Bernaix (André), l'un des adjudicataires, demande l'autorisation de se retirer à cause du mauvais état de sa santé, et propose, pour prendre son lieu et place, M. Roudergues (Antoine), propriétaire demeurant à Lyon, cité de Montchat, lequel deviendrait l'associé de M. Louis Bernaix et serait engagé solidairement avec lui ;

Vu le rapport du citoyen Maire, favorable à cette demande ;

Ouï, en ses conclusions également favorables, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Œdipe, rapporteur ;

Attendu que les renseignements recueillis sur le compte de M. Roudergues ne laissent rien à désirer, sous tous les rapports ;

Délibère :

M. Bernaix (André) est autorisé à céder à M. Roudergues (Antoine) la part qu'il possède dans l'exploitation de la ferme des chaises.

Les frais auxquels donneront lieu cette cession resteront, tout entiers, à la charge des parties.

Location pour un gymnase rue Creuzet, 33. — Bail avec M. Scohy.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Vous avez décidé, dans votre délibération du 6 juin dernier, la création de deux nouveaux gymnases assez spacieux pour que toutes nos écoles municipales puissent participer aux exercices.

Un des emplacements qui a paru très-propice à cette installation, est celui situé rue Creuzet, 33, appartenant à M. Scohy. Il occupe une superficie d'environ 500 mètres.

Ce terrain fait l'objet d'un projet de bail que j'ai l'honneur de vous soumettre.

La location est faite pour une durée de six années, à partir du 25 décembre 1872, avec faculté pour la Ville de sous-louer.

Le prix est fixé à 550 fr. par an. Les prétentions du propriétaire étaient d'abord plus élevées ; réduites à ce chiffre, elles me paraissent très-acceptables.

Je vous prie donc de rendre définitif le bail qui vous est soumis.

Lyon, le 14 novembre 1872.

Pour le Maire :

BOUCHU, *adjoint.*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Citoyens,

L'Administration a trouvé dans un des quartiers de la Guillotière, un emplacement spacieux, qui a paru très-propice pour l'établissement d'un gymnase ; elle vient demander au Conseil municipal l'approbation d'un bail passé entre la ville et M. Scohy, propriétaire du terrain.

Le terrain est situé, 33, rue Creuzet ; il occupe environ 500 mètres carrés de superficie ; le montant du bail a été fixé à 550 fr. par an, ce qui fait 1 fr. 10 c. le mètre carré. La durée du bail sera de six années, avec faculté pour la ville de sous-louer si elle le juge convenable.

La Commission des finances a pensé que toutes ces conditions étaient acceptables. Elle émet l'avis que le projet de bail passé entre la ville et M. Scohy soit ratifié par le Conseil municipal.

Le Rapporteur, BOUVET.

Le Conseil, adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Gymnase. — Location rue Creuzet. — Approbation d'un bail passé avec M. Scohy.

Vu le projet de bail passé avec M. Scohy, pour la location par la ville d'une parcelle de terrain, située rue Creuzet, 33, et destinée à l'installation d'un gymnase, pour les élèves des Ecoles municipales laïques ; ledit bail consenti pour la durée de six années, à partir du 25 décembre 1872, moyennant le prix annuel de 550 fr. ;

Vu le rapport de M. l'Architecte en chef de la ville ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur ;

Attendu que le Conseil, dans sa séance du 6 juin dernier, a voté l'installation de deux gymnases pour les écoles ; que l'emplacement proposé par l'Administration paraît propice pour ce genre d'établissement ;

Attendu, d'autre part, que les conditions du bail dont il s'agit, semblent avantageuses pour la ville ;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet de bail ci-dessus visé et analysé, lequel sera converti en bail définitif.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Legs par Mlle Gauthier aux filles de l'établissement des Sœurs de St-Vincent de-Paul.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Par son testament public, en date du 25 octobre 1864, Mlle Gauthier (Agathe), de son vivant rentière à Lyon, a entre autres dispositions, institué pour son héritier et légataire universel, M. Durand (André), ancien clerc de notaire à Lyon, et l'a chargé « de recueillir tout le surplus de ses capitaux et valeurs, après le prélèvement de ceux nécessaires au paiement du legs fait par elle, et de l'employer à acheter des coupons de rentes sur l'Etat français, représentant chacun un capital de 500 fr. au moment de l'achat, lesquels coupons seront remis par lui à chacune des filles qui sortiront de l'établissement des Sœurs de St-Vincent-de-Paul, existant sur la paroisse St-Paul, à Lyon, après la majorité. »

D'après la déclaration du légataire universel, le capital qui sera à employer en rentes sur l'Etat, pour cette destination, est de 12,000 fr., qui est actuellement placé par hypothèque, suivant acte recu par Me Berloty, notaire à Lyon, le 4 octobre 1868.

Ensuite de l'opposition faite par les héritiers naturels de la testatrice contre la délivrance notamment de ce legs, le Conseil de la congrégation des Filles de la Charité de St-Vincent-de-Paul, accepte cette libéralité, tout en déclarant s'en rapporter à la décision du Gouvernement pour fixer le chiffre de la réduction qu'il y aura lieu d'admetire.

D'un autre côté, le légataire universel, ne voulant renoncer à aucun des avantages que lui confère le testament prérappelé, a donné son consentement à l'exécution de cette libéralité, sous la réserve expresse que, si elle n'était pas acceptée, ou ne pouvait pas recevoir son exécution, elle deviendrait sa propriété.

Ce legs constituant une disposition à titre universel que, d'après la loi du 24 mai 1825, la congrégation des Sœurs de St-Vincent-de-Paul, se trouve incapable d'accepter, il vous appartient, en exécution de l'art. 3, § 10, de l'ordonnance du 2 avril 1817, de formuler votre avis sur la suite que comporte la réclamation des héritiers naturels de la testatrice.

Cette réclamation semble justifiée, attendu qu'il est constaté par le rapport du commissaire central ci-joint, que ses auteurs sont dans une situation difficile et digne d'intérêt. Je vous propose d'exprimer l'avis qu'elle soit prise en considération.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux le testament, ainsi que les diverses pièces de l'affaire.

Lyon, le 7 novembre 1872.

Pour le Maire :

CAUSSE, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Citoyens,

Votre Commission des finances a examiné le dossier relatif au legs fait par demoiselle Agathe Gauthier, en vertu d'un testament reçu Me Berloty, notaire à Lyon, le 25 octobre 1864.

D'après ce testament, la demoiselle Gauthier recommande à M. Durand, son légataire universel, de recueillir tout le surplus de ses capitaux et valeurs, après le prélèvement de ceux nécessaires pour acquitter les legs déjà indiqués dans le testament, d'employer ce surplus ou reliquat à acheter des coupons de 25 fr. de rente représentant environ 500 fr. de capital, lesquels coupons seront remis par lui, légataire universel, à chacune des filles qui sortiront de l'établissement des Sœurs de St-Vincent-de-Paul, établi sur la paroisse St-Paul, à Lyon.

Cette distribution devant avoir lieu par ordre de sortie de chacune de ces filles et à leur majorité ; mais, ajoute la testatrice, « si contre toute attente « cette disposition souffrait quelque difficulté ou n'était pas acceptée par ceux « auxquels je la destine, je veux que M. Durand en fasse son profit personnel, « et à cet effet je l'institue mon héritier universel. »

Telles sont les clauses contenues dans le testament.

La libéralité dont il s'agit s'élèvera, suivant la lettre du 24 mars 1870, de Mᵉ Boffard, successeur de Mᵉ Berloty, à la somme totale de 12,000 fr.

Agathe Gauthier est décédée à Lyon (5ᵐᵉ arrondissement) le 18 février 1865. La succession ouverte, le Conseil de la congrégation des filles de la Charité de St-Vincent-de-Paul, séant à Paris, a cru devoir prendre la délibération suivante :

« Considérant que le legs dont il s'agit n'impose aucune charge et qu'il sera très-avantageux aux jeunes filles élevées dans l'orphelinat que les membres de l'association dirigent à Lyon, quai Pierre-Scize, 84, paroisse de St-Paul, puisqu'il assure à un bon nombre d'entre elles, pour l'époque de leur sortie de de cet établissement, des ressources dont elles auront grand besoin, devant alors pourvoir elles-mêmes à leur existence ;

« Considérant l'obligation de remplir les intentions de la testatrice, après en avoir délibéré :

« Le Conseil est d'avis,

« Qu'il y a lieu d'accepter provisoirement et en tant que de besoin le legs de Mˡˡᵉ Gauthier, en faveur de l'orphelinat dirigé par les membres de la congrégation, à Lyon.

« La supérieure générale est chargée de solliciter auprès de l'autorité supérieure le décret qui doit statuer sur cette délibération.

« Fait et délibéré à Paris, le 22 juin 1869. »

Par une nouvelle délibération, en date du 19 janvier 1872, portant sur la réclamation des héritiers naturels, le même Conseil de la congrégation, consent à une réduction du legs fait à son profit en faveur des héritiers naturels, et s'en remet, à cet effet, à la sagesse du gouvernement pour fixer la part des héritiers, à la condition toutefois que le légataire universel donnera son consentement.

A l'appui de leurs prétentions, les Sœurs de St-Vincent-de-Paul ont fourni leur situation budgétaire, tant de l'établissement général de Paris que de la succursale de Lyon.

Toutes les pièces et délibérations sont approuvées par l'Archevêché de Paris, sur un avis conforme de l'Archevêché de Lyon.

La mission du Conseil municipal consiste à donner son avis et à déclarer qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la congrégation des filles de Saint-Vincent-de-Paul l'autorisation d'accepter le legs de demoiselle Agathe Gauthier.

Pour nous guider dans la résolution que nous avons à prendre, consultons la loi qui régit la matière.

L'article 3 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, est ainsi conçu : « L'acceptation des legs et dons sera faite, savoir : (Paragraphe 5) par les supérieures des associations religieuses lorsqu'il s'agira de libéralités faites au profit de ces associations. »

Or, dans l'espèce, il n'y a rien qui indique que le testament de demoiselle Gauthier ait été fait au profit de l'association des Sœurs de St-Vincent-de-Paul.

Le testament porte que la libéralité est faite au profit des filles qui sortiront de l'établissement suivant l'ordre de leur sortie et à l'époque de leur majorité, ce qui est bien différent, enfin que la distribution sera faite par le légataire universel seul. D'après cela, nous croyons très-clairement que la congrégation de St-Vincent-de-Paul est sans droit pour réclamer les bénéfices de la succession, qu'en un mot, elle n'est pas légataire.

Votre Commission des finances est d'avis que le Conseil municipal doit déclarer qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la congrégation des filles de la charité de St-Vincent-de-Paul l'autorisation d'accepter le legs de demoiselle Agathe Gauthier.

Lyon, le 16 décembre 1872.

Le Rapporteur, BOUVET.

Citoyens,

Vous avez déclaré que l'association de St-Vincent-de-Paul est sans droit pour acccepter la libéralité résultant du testament de demoiselle Agathe Gauthier faite en faveur des orphelines qui sortiront de l'établissement des Sœurs de St-Vincent-de-Paul, de la paroisse Saint-Paul, à Lyon.

D'autre part, les héritiers naturels ont formé opposition à la délivrance du legs, par une pétition en date du 27 avril 1865, concluant de la manière suivante :

« Nous osons donc croire, Sire, que vous rendrez justice à une malheureuse famille si injustement spoliée, en empêchant aux Sœurs de St-Vincent-de-Paul d'accepter ces legs, en nous accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire et en faisant restituer cet héritage à des ouvriers chargés de famille, qui vous béniront et élèveront leurs enfants dans l'amour de votre dynastie.

Signé : VERRIER, femme DUBOIS, née VERRIER et veuve CANCALON.

Les signataires de cette pétition sont les cousins germains de la testatrice. Des renseignements pris, il résulte que la dame Cancalon est décédée le 2 janvier 1867.

Que les deux autres cousins sont d'honnêtes ouvriers, vivant de leur travail, sans fortune acquise, sans aisance même, mais non point dans la misère, jouissant d'ailleurs d'une excellente réputation. »

Relativement à leur demande, nous ferons observer que le testament porte la mention suivante :

« S'il se trouve parmi mes legs, des legs caducs, ou ne pouvant pas recevoir leur exécution, ou n'étant pas acceptés par ceux à qui je les destine, je veux que M. Durand en fasse son profit personnel.

Par sa lettre, en date du 29 octobre 1872, M. Durand déclare formellement ne vouloir renoncer à aucun des avantages résultant du testament de Mlle Agathe Gauthier; en présence de conditions aussi impératives, nous croyons que le Conseil municipal ne peut prendre en considération la demande des consorts Verrier.

Il ne reste plus qu'à déterminer quelle est la personne, qui, d'après la loi, a qualité pour demander l'acceptation du legs.

Citons l'ordonnance royale du 2 avril 1817 :

« Art. 3. L'acceptation des legs et dons sera faite, savoir :

« § 6. Par les administrateurs des hospices, bureaux de charité et de bienfaisance, lorsqu'il s'agira de libéralités en faveur des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance.

« § 8. Par les maires des communes, lorsque les dons et legs seront faits au profit de la généralité des habitants ou pour le soulagement et l'instruction des pauvres de la commune. »

Il nous parait évident que, dans l'espèce, c'est le § 8 de l'ordonnance précitée, qui est seul applicable.

En conséquence, la Commission est d'avis, qu'il y a lieu d'accorder au Maire de Lyon l'autorisation d'accepter au nom des filles orphelines élevées dans l'établissement des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, de la paroisse Saint-Paul, à Lyon, le bénéfice du legs fait en leur faveur par Mlle Agathe Gauthier.

Lyon, le 18 décembre 1872.

Le Rapporteur, Bouvet.

Adoptant les conclusions de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs de Mlle Gauthier aux sœurs de Saint-Vincent-de Paul. — Avis.

Vu le testament authentique de la demoiselle Agathe Gauthier, en date du 25 octobre 1864, reçu Me Berloty, notaire à Lyon;

Vu notamment la disposition suivante :

« Je donne et lègue à M. André Durand, demeurant à Lyon, montée du Chemin-Neuf, 39, etc..... Je le nomme aussi mon exécuteur testamentaire, avec

la saisine de mes biens, et s'il se trouve parmi mes legs, des legs caducs ou ne pouvant pas recevoir leur exécution, ou n'étant pas acceptés par ceux à qui je les destine, je veux que M. Durand en fasse son profit personnel. A cet effet, je l'institue pour mon héritier universel.

« Je lui recommande de recueillir le surplus de mes capitaux et valeurs, après le prélèvement de ceux nécessaires pour acquitter les legs qui précèdent et de l'employer à acheter des coupons de rente sur l'Etat français, représentant chacun un capital de cinq cents francs au moment de l'achat, lesquels coupons seront remis par lui à chacune des filles qui sortiront de l'établissement des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, établies sur la paroisse de Saint-Paul, à Lyon, après sa majorité, etc.....

« Cette remise aura lieu par ordre de sortie et jusqu'à épuisement de ma succession, legs, dettes et charges de ma succession étant acquittés, et si, contre mon attente, cette disposition souffrait quelques difficultés, c'est à M. Durand que je donne le capital qui ne serait pas ainsi employé. Il est bien entendu qu'il restera indemne de tous droits de commission, frais de banque et de gardiennement desdits titres, et n'aura aucun compte à rendre à personne, puisque je l'établis mon légataire universel.

« Il en sera de même du capital de 10,000 fr., qui doit servir, par son intérêt, à faire face à la rente léguée à M[lle] Delafont ; il sera employé en coupons de rente de 25 fr., représentant environ 500 fr., pour être livrés aux filles élevées par lesdites Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, de la paroisse Saint-Paul, à Lyon. »

Vu l'ordonnance royale du 2 avril 1817 ;

Vu la loi du 18 juillet 1837;

Vu le rapport de la Commission du contentieux ;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur ;

Considérant que la défunte a laissé, pour héritiers du sang, trois cousins ou cousines : Balthazar Verrier, Marguerite Verrier, femme Dubois, et Reine Verrier, veuve Cancalon ; que ces trois héritiers ont adressé une supplique pour empêcher qu'il soit fait délivrance du legs fait à la Ville, au profit des enfants sortant de l'établissement de Saint-Vincent-de-Paul;

Considérant que l'Administration des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, appelée à donner son avis sur la demande des héritiers du sang et sur la réduction qui pourrait être faite du legs dont s'agit, déclare s'en rapporter à la décision de l'Administration supérieure pour fixer la part des héritiers, mais à la condition que le légataire universel donnera son consentement;

Considérant que le légataire universel a formellement déclaré ne vouloir renoncer à ancun des droits que lui confère le testament ;

Considérant que la congrégation des Sœurs de Saint-Vincent de-Paul, outre ce qui a été dit ci-dessus, a émis un avis favorable à l'acceptation du legs ;

Considérant que ce legs a été fait non pas à cette congrégation, mais aux pauvres orphelines élevées par elle dans sa maison du quartier Saint-Paul ; que, dès lors, ce n'est pas la congrégation qui doit être envoyée en possession, mais la commune, conformément à l'ordonnance royale ci-dessus visée, du 2 avril 1817, qui dispose, article 3 :

« L'acceptation des legs ou dons sera faite, savoir :

« § 5. Par le supérieur des associations religieuses, lorsqu'il s'agira de libéralités faites au profit de ces associations.

« § 10. Par les maires des communes, lorsque les dons ou legs seront faits au profit de la généralité des habitants, ou pour le soulagement et l'instruction des pauvres de la commune »;

Considérant qu'en présence de la déclaration du légataire universel, de ne rien abandonner des droits qui lui sont conférés par le testament, il n'y a pas lieu de prendre en considération la demande des consorts Verrier, héritiers du sang ; qu'en effet, la prise en considération de cette demande ne profiterait nullement à leurs auteurs, mais profiterait exclusivement au légataire universel ;

Par tous ces motifs :

Délibère :

Est d'avis :

1° Que les Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul sont sans droit pour être mises en possession du legs fait par Mlle Gauthier, en faveur des orphelines élevées dans leur établissement ;

2° Qu'il y a lieu, conformément à l'ordonnance royale du 2 avril 1817, ci-dessus visée, d'autoriser le Maire de Lyon à accepter ledit legs, au nom de ces filles orphelines.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Grand-Théâtre. — Mobilier et matériel. — Réparations.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Le mobilier et le matériel du Grand-Théâtre sont dans un tel état de délabrement et de malpropreté, qu'il est impossible de ne pas y apporter promptement quelques améliorations, en attendant une restauration complète. Cet état

de choses est le résultat de l'incurie et de la négligence de la direction actuelle, mais aussi et surtout des directions précédentes. M. l'Architecte en chef de la Ville, en constatant cette situation et la part de responsabilité incombant à chacun, estime qu'il y a lieu de diviser les réparations urgentes à exécuter, dès à présent, entre la Ville et le Directeur du théâtre. Celles à la charge de la Ville s'élèveraient à 6,300 fr. Celles qu'aurait à supporter le Directeur monteraient à 2,000 fr.

Cette répartition me paraît justifiée. J'ai l'honneur de placer sous vos yeux, avec la lettre de M. Hirsch, les deux devis qui s'y rattachent. La somme de 6,300 fr., au compte de la Ville, serait imputée sur le chapitre II du budget, article 37, affecté aux réparations du théâtre.

Pour le Maire de Lyon :

C. BOUCHU, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Citoyens,

La Commission des finances a délégué une sous-commission pour étudier et se rendre compte de la situation et de l'état réel du mobilier et du matériel du Grand-Théâtre.

Du rapport de la sous-commission, il résulte que l'Administration n'a rien exagéré lorsqu'elle a déclaré « que le mobilier et le matériel du Grand-Théâtre sont dans un tel état de délabrement et de malpropreté qu'il est impossible de ne pas apporter promptement quelques améliorations, en attendant une restauration complète ».

Votre Commission vient vous déclarer, après examen, que ces réparations sont très-urgentes et qu'il y a lieu de les commencer immédiatement.

Deux devis estimatifs ont été dressés : l'un comprend les dépenses qui peuvent être mises à la charge de la Ville, parce que certaines détériorations au théâtre sont antérieures à la direction actuelle. L'autre partie de ces dépenses serait entièrement à la charge du Directeur, le montant en a été évalué à 2,000 fr.

Par sa lettre, en date du 7 décembre courant, la direction accepte les travaux mis à sa charge, et déclare qu'elle a donné des ordres pour en activer l'exécution. Quelques-uns de ces travaux seraient déjà faits ou en voie d'exécution.

La dépense incombant à la Ville serait plus considérable, elle s'élèverait, d'après le devis estimatif, à la somme de 6,300 fr. ; elle consisterait en répara-

tions des stalles, des banquettes, des mains-courantes, en nettoyages des parquets, des vitres, des glaces et des plafonds; en lavages des galeries et des devants de loges, toutes choses qui ne peuvent être mises en adjudication.

Aussi proposons-nous de les faire exécuter en régie, par les soins et sous les ordres de l'Architecte en chef de la Ville.

La somme nécessaire à cette dépense s'élèvera, ainsi que nous l'avons dit, à 6,300 fr. ; nous proposons de l'imputer au budget de 1872, chapitre II, article 37, affecté aux réparations du Grand-Théâtre.

Lyon, le 20 décembre 1872.

Le Rapporteur, BOUVET.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Grand-Théâtre. — Réparations au mobilier et au matériel.

Vu le rapport du citoyen Maire, signalant le mauvais état du mobilier et matériel du Grand-Théâtre de Lyon, et la nécessité d'y faire exécuter d'urgence diverses réparations;

Vu le rapport de M. l'Architecte en chef de la Ville, ensemble les devis estimatifs de la dépense, à laquelle donneront lieu ces réparations, dépenses évaluées à la somme de 8,300 fr. à répartir ainsi, entre la Ville et le Directeur du Grand-Théâtre;

Réparation du matériel, à la charge de la Ville.	fr.	6.300
Réparation des fauteuils, banquettes, tentures et divers autres parties de la salle, et entretien des costumes, armures, chaussures, étant à la charge du Directeur		2,000
Total égal.	fr.	8,300

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur;

Attendu que la nécessité des travaux proposés est complètement justifiée ;

Attendu que la plus grande partie de ces travaux, devrait, conformément aux clauses du cahier des charges, incomber au Directeur ; mais que, toutefois la plupart des détériorations signalées paraissant résulter de faits antérieurs à la Direction actuelle, il y a lieu pour la Ville de contribuer à la dépense dans une certaine proportion ;

Délibère :

Sont approuvés les devis ci-dessus visés des réparations à exécuter au mobilier et au matériel du Grand-Théâtre.

La portion de la dépense à la charge de la Ville, montant à 6,300 fr., sera imputée sur l'article 37, chapitre II du budget de 1873.

Le complément, s'élevant à 2,000 fr., sera à la charge de M. Danguin, directeur du Grand-Théâtre, lequel sera invité à faire exécuter dans le plus bref délai les réparations qui lui incombent. A défaut par lui de se conformer à cette invitation, il lui sera fait application des articles 2 et 3 du traité annexe du 29 avril 1871.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Eglise de l'Immaculée-Conception. — Solde de subvention.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Deux allocations municipales ont été accordées par l'ancienne Administration à la Fabrique de la paroisse de l'Immaculée-Conception, pour la construction de l'église de ce nom.

La première, s'élevait à 50,000 fr.; elle a été entièrement payée. La seconde laisse un solde de 10,000 fr., dont la Fabrique réclame le règlement. Cette dernière subvention s'appliquait spécialement au transept et à l'abside de l'église. D'après les constatations de M. l'Architecte en chef de la Ville, les travaux exécutés, pour cette partie de l'édifice, dépassent 100,000 fr. Ils ont été faits dans de bonnes conditions.

De l'exposé qui précède, il résulte que la demande de la Fabrique de l'Immaculée-Conception est justifiée.

La Commission du contentieux, que j'ai consultée, a exprimé un avis dans ce sens.

Je vous propose d'allouer les 10,000 fr., formant le solde de la subvention dont il s'agit, en en faisant l'objet d'un crédit spécial au budget supplémentaire de l'exercice courant.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux les diverses pièces de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon,
L'adjoint délégué, G. VALLIER.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Citoyens,

La Commission a examiné avec soin ce rapport.

Elle est d'avis d'autoriser l'Administration à liquider les engagements pris par la Commission impériale.

Nous pensons qu'il est de notre dignité de ne pas discuter des actes que nous sommes dans l'obligation de subir.

La Commission des finances espère que, dans un avenir prochain, ces bâtiments feront retour à la Ville après justes indemnités et seront employés dans un intérêt général, au lieu d'être le privilège d'une idée religieuse.

Le Rapporteur, ROSSIGNEUX.

Le Conseil partageant l'avis de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Église de l'Immaculée-Conception. — Solde de subvention.

Vu le crédit de 45,000 fr. ouvert au chapitre 2, article 28 du budget de 1870, sous ce titre : *Subvention à la fabrique de la paroisse de l'Immaculée-Conception pour la construction de l'église ;*

Vu le Compte d'administration de l'année 1870, duquel il résulte que, dans le courant de cet exercice, un à-compte de 35,000 fr. a été payé sur cette subvention ;

Vu la lettre par laquelle M. le curé de ladite paroisse sollicite de la Ville le paiement de la somme de 10,000 fr., montant du solde de ladite subvention;

Vu le rapport de M. l'architecte en chef de la Ville ;

Vu l'avis de la Commission du contentieux ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Oui, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Rossigneux, rapporteur,

Délibère :

Le Maire de Lyon est autorisé à faire mandater, au nom de la fabrique de l'église de l'Immaculée-Conception, la somme 10,000 fr., montant du solde de la subvention de 45,000 fr., inscrite au budget de la Ville de 1870, chapitre 2, article 28.

Cette dépense sera imputée sur l'excédant budgétaire de l'exercice courant.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Eglise de la Rédemption. — Subvention municipale.

Le rapport de l'Administration est lu par le citoyen Degoulet, qui conclut, en s'appuyant sur l'avis du contentieux et sur la non exécution des engagements de la fabrique, au rejet de la proposition.

Après une discussion à laquelle prennent part les citoyens Degoulet, Farrenc, Florentin, Crestin, et sur la proposition du citoyen Blanc, appuyée par le citoyen Bessières, le dossier est renvoyé à la Commission des finances qui fera un rapport.

Hospices civils de Lyon. — Compte de gestion du receveur pour 1871.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux, avec une délibération du Conseil d'administration des hospices, les comptes de la gestion, 1871 (2me partie), et de le gestion, 1872 (1re partie) de M. le receveur des établissements hospitaliers de Lyon.

Il résulte des opérations que comporte ce compte de gestion que les recettes se sont élevées à. . . . . fr.	3,637,995	47
Et les dépenses, à	3,538,978	08
D'où résulte un excédant des recettes sur les dépenses de	99,017	39
En y comprenant celui de 1870, porté au budget supplémentaire de 1871, cet excédant s'élève à . . . . fr.	219,474	91

Suivant les dispositions de l'article 21, § 6, de la loi du 18 juillet 1837, vous êtes appelés à donner votre avis sur la régularité de ce compte de gestion.

L'exactitude et la régularité du compte ci-joint paraissant justifiées, et un excédant de recettes en résultant, je vous propose d'émettre l'avis qu'il y a lieu de l'approuver.

Lyon, le 30 novembre 1872.

Le Maire de Lyon: BARODET.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Citoyens,

La Commission des finances a examiné le compte de gestion de l'exercice 1871, produit par M. Romain Sauzet, receveur des hospices. Ce compte est relatif aux opérations du budget hospitalier proprement dit, et aux budgets des

fondations Rouville, Delglat, et sous le nom de services divers à la comptabilité des diverses sommes n'appartenant pas à l'administration des hospices, mais déposées momentanément dans sa caisse, telles que cautionnements, fonds, appartenant à ses pupilles, à des aliénés, locations payées d'avance, etc., etc.

Pour le *budget hospitalier proprement dit*, les recettes de 1871 se décomposent ainsi :

1° Recettes effectuées pendant les 12 mois de l'année 1871.

Recettes ordinaires.	fr.	1,828,990 25	
— extraordinaires		127,354 15	
— supplémentaires.		563,212 60	
Total	fr.	2,519,557 »	2,519,557 »

2° Recettes effectuées pendant les 3 mois complémentaires de l'exercice 1871.

Recettes ordinaires.	fr.	974,446 10	
— extraordinaires		» »	
— supplémentaires		143,992 37	
Total.	fr.	1,118,438 47	1,118,438 47
Total des recouvrements effectués pendant l'exercice 1871.	fr.		3,637,995 47
Les rentes à recouvrer, en clôture d'exercice, se montent à			809,035 43
Le total	fr.		4,447,030 90

est égal au montant des produit fixés d'après les titres d'octroi justificatifs, déduction faite des réductions.

Les dépenses de l'exercice 1871, sont :

1° Dépenses effectuées pendant les 12 mois de 1871.

Dépenses ordinaires.	fr.	2,704,705 87	
— extraordinaires		29,602 95	
— supplémentaires.		91,254 46	
Total	fr.	2,825,563 28	2,825,563 28

2° Dépenses faites pendant les 3 mois complémentaires de l'exercice 1871.

Dépenses ordinaires	fr.	588,260 65	
— extraordinaires.		24,362 85	
— supplémentaires		100,791 30	
Total.	fr.	713,414 80	713,414 80
Total des dépenses effectuées pendant l'exercice 1871. .	fr.		3,538,978 08

Les restes à payer au 31 mars 1872, à reporter au budget de 1872, sont :

Dépenses ordinaires	fr.	11,548 69
— extraordinaires		» »
— supplémentaires		34,388 67
Total	fr.	45,937 36

Enfin, les crédits annulés faute d'emploi au 31 mars 1872, sont ainsi répartis :

Dépenses ordinaires	fr.	165,211 54
— extraordinaires		814,852 21
— supplémentaires		857,420 45
Total	fr.	1,837,484 20

Relativement aux dépenses ordinaires, si élevés que ces chiffres puissent paraître, ils sont produits, d'une part, par l'ampleur de crédits ouverts à tous les services de chaque hôpital ou hospice, et d'autre part, par le soin de l'économe qui, tout personnel, apporte à la gestion qui lui incombe, et on sait que chaque membre le considère comme son propre bien.

SERVICE HORS BUDGET.

Recettes effectuées sur :

1° La fondation Rouville	fr.	8,765 »
2° La fondation Delglat		3,000 »
3° Services divers hors budget		343,607 44
Total	fr.	355,372 44

Dépenses effectuées sur :

1° La fondation Rouville	fr.	2,789 62
2° La fondation Delglat		15,000 »
3° Les services divers hors budget		159,574 83
Total	fr.	177,364 45

Résumant, d'après les données ci-dessus, la gestion de l'exercice 1871, nous avons constaté les résultats suivants :

GESTION 1871 (1re partie).

Recettes effectuées sur les opérations complémentaires de l'exercice 1870,

et rappelées en tête du compte de M. le Receveur . . . . fr.	760,579 64	
Recettes effectuées pendant les 12 mois de 1871	2,519,557 »	
Recettes effectuées sur les services hors budgets	355,372 44	
Recette totale pour la 1re gestion. .	3,635,509 08	3,635,509 08
Dépenses effectuées sur les opérations complémentaires de l'exercice 1870 et rappelées en tête du compte de M. le Receveur . . . . Fr.	700,971 83	
Dépenses effectuées dans les 12 mois de 1871	2,825,563 28	
Dépenses effectuées sur les services hors budgets.	177,364 45	
Dépense totale pour la 1re gestion. . .	3,703,899 56	3,703,899 56
Excédant de la dépense pour la 1re gestion. . .		68,390 48

D'après la situation au 31 décembre 1870, rapportée en tête du compte de gestion, M. le Receveur était débiteur ce jour des sommes suivantes :

Sur le budget hospitalier . . . . . . Fr.	60,849 71	1,549,490 73
Fondation Rouville	2,791 83	
Fondation Delglat.	13,500 »	
Services hors budgets	1,472,349 19	
Excédant constaté au 31 décembre 1871. . .		1,481,100 25

GESTION (2e partie, 3 mois complémentaires)

Recettes totales en fin d'exercice, suivant détail au début de ce rapport.	3,637,995 47
Dépenses totales en fin d'exercice, suivant détail au début de ce rapport.	3,538,978 08
Excédant de recettes pour ledit exercice	99,017 39
— — de l'exercice 1870, porté au budget supplémentaire de 1871.	120,457 52
Le résultat définitif de l'exercice 1871 est donc un excédant de.	219,474 91

Ce compte de gestion ayant été approuvé par une délibération de la Commission des Hospices, du 16 octobre 1872, vérifié et approuvé par M. le Receveur général des finances, le 26 octobre 1872, la Commission des finances vous propose, en acceptant les conclusions de l'Administration, de lui donner votre approbation.

Le Rapporteur, Blanc.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Hospices civils. — Compte de gestion du receveur pour 1871. — Avis favorable.

Vu le compte de gestion du receveur des Hospices civils de Lyon, pour l'exercice 1871 ;

Vu la délibération du Conseil général d'Administration desdits hospices, en date du 16 octobre 1872 ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Blanc, rapporteur ;

Considérant, que ledit compte est dressé avec toute la régularité désirable, et qu'il a, du reste, subi sans observations, la vérification de M. le trésorier payeur général du Rhône ;

Est d'avis, qu'il y a lieu d'approuver le compte de gestion du receveur des hospices, pour l'exercice 1871, lequel donne les résultats suivants :

Recettes effectuées pendant les douze mois de 1871 . . . . fr.	2,519,557 »»	3,637,995 47
Recettes effectuées pendant les trois premiers mois de la gestion de 1872, sur l'exercice 1871 .	1,118,438 47	
Dépenses constatées pendant les douze mois de 1871	2,825,563 28	3,538,978 08
Dépenses constatées pendant les trois premiers mois de la gestion de 1872, sur l'exercice 1871	713,414 80	
Exédant de recettes.		99,017 39
Reliquat de l'exercice 1870. . . , ...		120,457 52
Excédant des recettes propres à l'exercice 1871.		219,474 91

Chiffre conforme à celui constaté dans le compte administratif de la même année.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Hospices civils de Lyon. — Augmentation du traitement de divers employés.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux une délibération, en date du 21 août 1872, par laquelle le Conseil général d'administration des hospices civils de Lyon, propose d'augmenter, à partir du 1er janvier 1873, le traitement de divers employés de l'Administration hospitalière.

Les explications que comporte cette délibération sur les bons services rendus par chacun des employés dénommés, justifient pleinement l'augmentation de traitement dont ils sont l'objet.

Cette augmentation de traitement devant être prélevée sur le crédit porté au budget des hospices de l'exercice 1873, il vous appartient, suivant les dispositions de l'art. 21, § 6, de la loi du 18 juillet 1837, d'exprimer votre avis à ce sujet. Je vous prie de vouloir bien le formuler d'une manière favorable à la demande des hospices.

Le Maire de Lyon, D. BARODET.

Citoyens,

Bien que le Conseil municipal ne doive pas discuter les mérites des employés pour lesquels l'administration hospitalière demande des augmentations de traitement, aux termes de la loi, ces augmentations doivent vous être soumises, vu l'influence qu'elles peuvent avoir sur l'équilibre du budget des hospices.

Ce budget pour 1873 ayant été dernièrement renvoyé par vous, attendu qu'il présentait un excédant de dépenses produit par l'exagération de plusieurs crédits, votre Commission a dû s'assurer que celui des traitements des employés n'était pas dans ce cas.

Il résulte d'un état fourni par M. Letellier, secrétaire général de l'administration des hospices, que l'augmentation demandée n'est que la répartition entre les employés les plus méritants, d'une économie amenée par le décès d'un ancien employé, et que les prévisions budgétaires pour 1873, au chapitre Traitement des employés, ne sont que de 117,500 fr., tandis qu'elles s'élevaient à 118,450 en 1872, soit une économie de 750 fr.

En conséquence, votre Commission vous propose de donner un avis favorable aux augmentations de traitement mentionnées dans la délibération du Conseil général des hospices, portant la date du 21 août 1872.

Le rapporteur, P. BLANC.

Le Conseil, adoptant les conclusions de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Hospices civils — Augmentation de traitement des employés.

Vu l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837;

Vu la délibération, en date du 21 août 1872, par laquelle le Conseil général d'administration des hospices civils de Lyon, sollicite l'autorisation d'augmenter, à partir du 1er janvier 1873, le traitement de quelques employés de l'Administration; ces diverses augmentations s'élevant ensemble à la somme de 1,900 fr.

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Blanc, rapporteur;

Attendu que les augmentations proposées sont pleinement justifiées;

Est d'avis qu'il y a lieu d'approuver la délibération ci-dessus visée du Conseil d'administration des hospices civils de Lyon.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Caisse de retraites des employés de l'Administration municipale. — Subvention complémentaire.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Vous remarquerez par l'examen de l'état de situation au 30 novembre 1872, que j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux, que le Receveur municipal se trouve à découvert de la somme de 1,419 fr. 46 c. sur les paiements effectués pour le compte de la caisse de retraite des employés de l'Administration municipale.

La subvention complémentaire de 16,000 fr., votée par délibération municipale du 26 septembre dernier, tant pour couvrir le déficit de 1871 que pour maintenir l'équilibre des recettes et des dépenses de 1872, a été entièrement absorbée par le paiement des arrérages de pensions nouvellement liquidées et dont la jouissance remonte pour la plupart à 1870.

Le Receveur municipal est dans l'obligation de refuser le paiement des mandats émis sur ladite caisse des retraites tant qu'il n'aura pas reçu la notification d'un nouveau crédit de 10,000 fr. au moins.

Le chiffre de cette insuffisance de ressources est justifié par le détail donné ci après, savoir :

1° Excédant de dépense dont le Receveur municipal se trouve à découvert. . . . . fr. 1,419 46

2° Arrérages dus au sieur Jobard, ex-agent de police, sur une pension viagère de 475 fr., dont la jouissance remonte au 1er octobre 1870 . . . . 950 »

3° Arrérages échus sur la pension du sieur Ganneval, ex-agent de police, soit 400 fr., avec jouissance du 1er octobre 1870 . . . . 800 »

4° Arrérages sur la pension annuelle et viagère de 600 fr., accordée au sieur Morel, ex-agent de police, et dont la jouissance remonte au 1er octobre 1870. 1,212 »

5° Arrérages dus à M. Merlin, ex-architecte adjoint, sur une pension annuelle et viagère de 1,566 fr., dont la jouissance remonte au 1er janvier 1871, ci. 2,840 50

6° Arrérages échus sur la pension de 464 fr., accordée au sieur Lacoste, ex-agent de police, ci . . . . 928 »

7° Arrérages dus au sieur Francoux, ex-agent de police, sur une pension annuelle et viagère de 566 fr., dont la jouissance remonte au 1er octobre 1870, soit pour deux ans, ci . . . . 1,112 »

Ensemble. . . . . fr. 9,261 96

Je vous propose, en conséquence, d'allouer une subvention extraordinaire de 10,000 fr. pour faire face au découvert de la Caisse municipale, et subvenir au paiement des arrérages échus sur les pensions nouvellement liquidées, et à la charge du fonds de retraite des employés de l'Administration municipale de Lyon.

Cette allocation sera prélevée sur l'excédant budgétaire de l'exercice courant.

Pour le Maire de Lyon :

L'adjoint délégué, G. VALLIER.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Citoyens,

Par son rapport, en date du 5 décembre courant, le citoyen Maire nous fait connaître qu'à la date du 30 novembre 1872, le Receveur municipal était à découvert d'une somme de 1,419 fr. 46 c. pour le service des pensions de retraite aux anciens employés de la ville de Lyon.

Enumérant ensuite les pensions, dont vous avez voté la liquidation dans vos dernières séances, le citoyen Maire vous prie de voter une subvention de 10,000 fr. pour combler le découvert de M le Receveur, et lui permettre de satisfaire à tous les besoins du service de la caisse des retraites jusqu'au 31 décembre 1872.

Vous avez déjà, dans le courant de la présente année, voté une première subvention de 16,000 fr. pour le même objet, non compris la subvention de 43,400 fr. que vous avez inscrite au budget primitif de 1872. La Commission des finances s'est émue, comme vous, du chiffre toujours croissant de ces subventions; elle en a cherché les raisons avec désir de vous les faire accepter, s'il y avait lieu, et surtout avec celui de chercher le remède à cette situation.

Toutes les ressources légales de la caisse des retraites vous sont connues. Elle possède un titre de rentes sur l'Etat productif d'un revenu annuel de 13,384 fr. Cette somme, jointe aux retenues faites aux employés, a suffi, jusqu'en 1862, à toutes les dépenses de la caisse. Mais, à partir de cette époque, voici, d'après l'examen des comptes de gestion et des budgets de divers exercices, la marche suivie par la subvention, devenue nécessaire et obligatoire, d'après le règlement :

En 1863,	subvention au budget ordinaire	4,000 fr.		
1864,	—	4,000		
1865,	—	4,000		
1866,	—	4,000	plus subvention extre au budget supplre.	8,500 fr.
1867,	—	10,000	— —	500
1868.	—	10,000	plus pour couvrir le déficit de 1867. . . .	6,000
1869,	—	10,500	— — 1868. . . .	6,000
1870,	—	21,500	plus pour le déficit de 1869 et celui prévu de 1870 .	8,000
1871,	—	31,800	plus pour le déficit de 1871.	11,600
1872,	—	43,400	plus pour le déficit de 1872.	16,000

On voit par ces chiffres que les subventions ont monté de 4,000 fr. en 1863, à 29,500 fr. en 1870, avant la guerre; à 43,400 fr. en 1871, et, enfin, pour 1872, vous avez voté au budget primitif. . . . . fr. 43,400 »

Au budget supplémentaire . . . . 16,000 »

Le citoyen Maire vous demande encore 10,000 fr; les renseignements de la Commission des finances lui permettent de vous dire qu'il faut élever ce chiffre à près de . . . . 14,000 »

pour atteindre sans encombre le 31 décembre 1872. Vous aurez donc voté . . . . fr. 73,400 »

pour la présente année. Mais ce ne sera pas tout; il restera à payer le quatrième terme de 1872, échu au 31 décembre; ce paiement ne se fait qu'en janvier; nous n'en connaissons pas le chiffre, mais il fera l'objet d'une nouvelle subvention que vous aurez à voter plus tard.

Après avoir constaté cette situation, votre Commission a dû en rechercher les causes; elles ne pouvaient être que de deux sortes : 1° augmentation des dépenses de *la caisse ;* 2° diminution de ses recettes

Ces deux actions se sont, en effet, exercées à la fois.

Depuis 1870, au 4 septembre, plus de soixante-deux employés ont été admis à faire valoir leurs droits à une retraite, d'un total d'environ 38,500 fr., que vous avez liquidée. Très-peu d'entre eux avaient atteint la limite de leur carrière ; vous n'êtes pas juges de ces faits: quand ils se présentent devant vous, ils sont accomplis ; vous n'êtes que les garants des droits acquis.

Mais la plupart de ces liquidations ont été faites tardivement ; pour plus de la moitié, les paiements faits en 1872 ont dû remonter jusqu'aux termes échus depuis le 4 septembre 1870. Nous pouvons dire que l'exercice 1872 a soldé un déficit arriéré de 1870 et de 1871.

Si nous examinons maintenant la marche des revenus de la caisse, nous constatons les chiffres suivants :

Produit des retenues faites sur les traitements des employés :

En 1862. . . fr.	35,093 91	Subvention de la Ville. . . fr.	00,000 »
1863.	36,356 03	— —	4,000 »
1864.	34,221 71	— —	4,000 »
1865.	36,082 21	— —	4,000 »
1866.	33,358 52	— —	12,500 »
1867.	31,351 58	— —	10,500 »
1868.	34,700 30	— —	16,000 »
1869.	33,747 33	— —	16,500 »
1870.	31,240 94	— —	29,500 »
1871.	18,568 18	— —	43,400 »

On le voit, tout naturellement le chiffre de la subvention augmente à mesure que la recette diminue.

Cette diminution de recettes provient, d'une part, de ce que les agents de police ne versent plus à la caisse, n'étant plus payés par la Ville, ainsi que nous verrons tout à l'heure, que cela se pratiquait frauduleusement autrefois ; mais, d'autre part, et ceci nous regarde, les nouveaux employés ne subissent pas les retenues imposées par le décret non abrogé qui a institué la caisse des retraites. Nous ne savons comment la Cour des Comptes pourra apprécier le fait ; mais ce qu'il y a de certain, c'est que nos ressources ont, de ce chef, fortement diminué, et ce ne peut être qu'en considérant nos employés comme des *auxiliaires provisoires* que le receveur municipal paie leurs appointements.

Enfin, voici un dernier renseignement recueilli par la Commission des finances. Il paraît que la ville de Lyon paie à d'anciens agents de police des rentes qui devraient être payées par l'État. Au temps de l'administration des préfets,

quand ces hauts fonctionnaires voulaient augmenter le personnel de l'administration centrale de la police, par exemple, de deux ou trois employés, pour lesquels il eût fallu demander l'autorisation du Corps législatif, on se contentait de les porter au budget de la Ville. Le Receveur municipal payait donc des employés travaillant pour le compte de l'État, opérait les retenues, et notre caisse se trouvait chargée de pensions à payer en fin de service. Puis l'habitude en étant prise, toutes les pensions d'agents de police se liquidaient et se liquideraient encore aux dépens de la Ville, même pour ceux que l'État payait et dont il a encaissé les retenues.

Il y a là un travail de vérification à faire et une revendication à formuler. Et maintenant, citoyens, que vous connaissez aussi bien que nous les causes de la nouvelle subvention qui vous est demandée, nous vous prions de l'accorder, en la fixant à 14,000 fr., si l'Administration veut accepter ce chiffre que nous lui croyons nécessaire pour faire face aux exigences qu'elle doit satisfaire dans le courant du présent mois.

Le Rapporteur, BLANC.

Adoptant les conclusions du rapport de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Caisse de retraites des employés de la Mairie — Subvention.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose de voter une subvention complémentaire de 10,000 fr. pour assurer, jusqu'à l'expiration de l'exercice courant, le service de la caisse de retraites des employés de l'Administration municipale ;

Vu l'état de cette caisse au 30 novembre, lequel se résume ainsi :

Excédant de dépenses sur les crédits votés.	fr.	1,419 46
Sommes à payer en fin d'année.		7,842 50
Total.	fr.	9,261 96

Ouï le rapport de la Commission des finances concluant, par l'organe du citoyen Blanc, à ce que la subvention complémentaire dont l'allocation est devenue nécessaire, soit portée à 14,000 fr.;

Considérant que l'insuffisance des ressources de la caisse des retraites des employés de l'Administration municipale, résulte des nombreuses pensions accordées dans le courant de l'année et la plupart avec rappel au mois de septembre 1870 ; et, d'un autre coté, de la dispense accordée aux nouveaux employés de verser à cette caisse les retenues destinées à l'alimenter ;

Considérant que, depuis le 1[er] décembre, date de l'état présenté par l'Admi-

nistration, de nouvelles pensions ont été liquidées ; que, par suite, il y a lieu d'élever le chiffre proposé par le citoyen Maire ; que la somme de 14,000 fr. indiquée par la Commission paraît suffisante pour assurer d'une manière complète le service de toutes les pensions ;

Adoptant, en conséquence, les conclusions de cette Commission ;

Délibère :

Il est ouvert, au chapitre III du budget de 1872, un crédit complémentaire de 14,000 fr. pour suppléer à l'insuffisance des ressources de la caisse des employés de l'Administration municipale.

Cette somme sera imputée sur l'excédant des recettes constaté au budget municipal du même exercice.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Etablissement d'une galerie souterraine pour amener l'eau de la Saône dans les ateliers de MM. Bruyas Grataloup et Gonet.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

A propos d'une demande, formée par MM. Bruyas, Grataloup et Gonet, en autorisation de pratiquer dans la Saône une prise d'eau de cent mètres cubes par jour, pour alimenter leurs ateliers de teinture situés place de la Butte, à une distance de 55^{m} 60 c. de la rivière ; je viens vous proposer de faire, dans l'intérêt des finances de la Ville, ce que ferait tout propriétaire d'un terrain que le voisin demanderait à traverser par une galerie pour conduire l'eau à son usine. Le propriétaire le moins exigeant, qui consentirait une telle servitude sur son terrain, demanderait au moins une redevance annuelle. Pourquoi la Ville ne ferait-elle pas de même ?

Il est de principe que quiconque fait, à son profit particulier, un usage de la propriété publique qui n'est pas accordé à tous, doit payer à la caisse commune une certaine taxe pour prix de la concession qui lui est accordée.

Ainsi les voitures publiques paient le droit de circuler et stationner sur les voies publiques ; les bateaux paient un droit d'attache, les maraîchers qui approvisionnent la Ville, un droit d'étalage, etc.

Plus particulièrement, en ce qui concerne les prises d'eau, une décision ministérielle du 12 septembre 1857 porte que : « Toute concession d'eau faite

pour la mise en jeu d'une machine à vapeur ou de tout autre établissement industriel, n'utilisant pas la chûte des eaux puisées ou dérivées, est assujettie à une redevance annuelle composée d'un droit arbitré dans chaque cas, sans pouvoir être inférieur à un franc, et d'un droit proportionnel de 10 centimes par mètre cube d'eau qui pourra être puisée chaque jour. »

Faisant application de cette décision, MM. les Ingénieurs de l'Etat ont autorisé MM. Bruyas, Grataloup et Gonet à pratiquer une prise d'eau dans la Saône de cent mètres cubes par jour, à la condition de payer à l'Etat une redevance annuelle de 40 fr.

L'Etat a tiré profit de la chose qui lui appartient ; rien n'empêche la Ville d'en faire autant sur son domaine. La concession consentie par l'Etat ne peut avoir son effet qu'autant que la Ville permettra d'établir une galerie au travers de la place de la Butte.

Evidemment il s'agit ici d'une autorisation de faveur, ne pouvant être accordée à tous les propriétaires ou industriels qui en feraient la demande ; la Ville peut refuser d'une manière absolue ou n'accorder que moyennant certaine redevance.

En outre, la Commission du contentieux ayant été saisie de l'affaire, a exprimé l'avis que la Ville était en droit de déterminer les conditions dans lesquelles ces natures de concessions pouvaient être accordées, en fixant la quotité de la redevance à imposer aux propriétaires ou industriels intéressés.

Je vous propose donc, citoyens, de soumettre la galerie souterraine que MM. Bruyas, Grataloup et Gonet demandent à établir dans la traversée de la place de la Butte et du quai St-Vincent, à une redevance annuelle à titre de location du sous-sol de la voie publique, et de décider que la même taxe sera applicable aux galeries de prise d'eau pouvant être établies par la suite comme à celles déjà existantes. Il faut, en effet, observer que les concessions de cette nature sont essentiellement précaires et de pure tolérance, et peuvent, par suite, être révocables à volonté, si l'Administration l'exigeait, ou maintenues moyennant redevance.

Quant à la taxe qu'il convient d'appliquer, il me semble que, prenant en considération, les avantages considérables procurés aux permissionnaires pour concessions de prise d'eau, la Ville se montrera modérée en établissant un droit fixé de 5 fr. par mètre courant de longueur de galerie souterraine, mesurée depuis la prise dans le fleuve jusqu'à l'entrée de l'usine.

Dans le cas présent, la galerie souterraine de MM. Bruyas, Grataloup et Gonet, devant avoir une longueur de 55^{m} 60^{c}, ces industriels seraient assujettis comme locataires du sous-sol de la voie publique à une redevance annuelle de 278 fr., au profit de la Caisse municipale.

Si telle est votre décision, citoyens, la même taxe de 5 fr. par mètre, sera

applicable aux galeries de prise d'eau déjà établies, et dont un état indicatif est ci-joint, comme à celles qui, dans la suite, feront l'objet de concessions nouvelles.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Pour le Maire :
C. Bouchu, *adjoint.*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

MM. Grataloup, Bruyas et Gonnet ayant obtenu de l'Etat, proprietaire des rivières, le droit d'établir, sur le quai Saint-Vincent, une prise d'eau sur la Saône de 100 mètres cubes par jour, ont dû s'adresser à la Municipalité aux fins d'être autorisés à construire, sous le sol communal de la place et de la montée de la Butte, une galerie souterraine de 55^{m} 75^{c} de longueur pour amener l'eau dans leurs ateliers.

M. l'Adjoint chargé du service de la Voirie, pensant voir là l'occasion d'une augmentation des revenus de la Ville, demande l'avis du Conseil municipal pour la rédaction d'un arrêté réglementant les conditions de ces concessions, déjà établies ou a établir, et propose de fixer la re levance des concessionnaires à 5 fr. par mètre couvert en galerie, de la rivière aux ateliers.

La Commission des finances a pensé qu'il était urgent, en effet, de réglementer les conditions d'établissement de ces galeries ; elle croit devoir signaler à l'Administration, comme bien plus complète que celles de la Voirie municipale, les réserves imposées par M. l'Ingénieur départemental. Ces concessions doivent être tout à fait précaires, révocables ; toutes les dégradations que leur établissement peut causer dans le présent et dans l'avenir à la voie publique doivent être à la charge des intéressés.

Mais en face des impôts qui ont frappé les matières premières d'une industrie qui est une des gloires de notre cité, en face de l'augmentation des droits sur l'alcool, de l'augmentation de 60 °/₀ sur les patentes, tous impôts qui réunis frappent pour plusieurs milliers de francs chacun des teinturiers de notre Ville, nous avons pensé qu'il était d'une meilleure administration de ne pas ajouter encore un droit de Voirie peu important par ses résultats (1,500 fr. environ pour les dix concessions existantes) mais, qui s'ajoutant à tous les autres ne peut qu'augmenter encore la tendance que montre l'industrie de la teinture à se transporter hors de nos murs avec les quatre ou cinq mille ouvriers qu'elle occupe.

La Commission des finances vous propose d'adopter les conclusions suivantes:

La demande d'établissement de galeries souterraines pour conduite des eaux de la Saône dans l'usine de MM. Gretaloup, Bruyas et Gonnet sera accordée avec toutes les réserves nécessaires, mais sans aucune condition de redevance pécuniaires envers la Caisse municipale.

Le rapporteur, P. BLANC.

Le citoyen Président pense, comme la Commission des finances que ces sortes de concessions doivent être tout à fait précaires, mais il ne partage pas son avis lorsqu'elle demande la suppression de toute redevance.

Il ne voit pas, en effet, pourquoi les teinturiers ne paieraient pas comme les autres un droit de voirie, contre lequel ils ne réclament pas, du reste.

On paraît craindre qu'en imposant de nouvelles charges aux concessionnaires, on ne les pousse à transporter leur industrie hors de la Ville. Or, il n'est pas présumable qu'ils en arrivent là pour échapper à une redevance très faible eu égard aux avantages qu'ils en retireront.

Le citoyen Blanc sait bien que les teinturiers établis ne déménageront pas pour cela, mais il est évident que si l'on augmente encore les charges déjà si considérables qui pèsent sur cette industrie, ceux qui voudront s'établir chercheront à se placer au dehors.

Le devoir du Conseil est d'attirer dans nos murs le plus grand nombre d'industries possibles, et de rejeter, par conséquent, toute mesure qui aurait pour résultat de les en éloigner.

Le citoyen Degoulet déclare, qu'il regrette de ne pas être d'accord en cela avec l'administration, mais il ne pense pas que pour une recette de si peu d'importance on doive taquiner les industriels et s'exposer à les voir déserter l'intérieur de la Ville.

Le citoyen Bessières se rallie, au contraire, aux conclusions de l'Administration. Puisque les pétitionnaires doivent empiéter sur la voie publique, il faut qu'ils paient un droit de voirie.

Le citoyen Mazaira trouve également logique de les faire payer.

On impose un droit pour les bateaux, pour la vente des journaux, etc. . Pourquoi les pétitionnaires en seraient-ils exempts?

Le citoyen Farrenc explique qu'il y a deux choses à considérer :

L'Etat fait payer aux teinturiers un droit proportionné à la quantité d'eau qu'ils prennent dans la rivière, et cela se comprend parce que ce qu'ils prennent peut avoir, dans certains cas, des conséquences au point de vue de la navigation.

Mais, dans l'espèce, il n'en est pas ainsi, les pétitionnaires demandant simplement à employer la partie souterraine de la voie publique que nous ne pouvons pas utiliser.

Nous devons, d'ailleurs, chercher à alléger, autant que possible, les charges déjà si nombreuses qui pèsent sur nos concitoyens.

Le citoyen Bessières serait de cet avis s'il s'agissait d'une industrie en souffrance; or, chacun sait que celle de la teinturerie est l'une des plus prospères de notre cité.

La Ville, dans la circonstance, concède un tréfonds qui lui appartient et il est bien juste qu'elle le fasse payer.

Le citoyen Blanc fait observer qu'un propriétaire fait payer son tréfonds lorsqu'il ne doit en retirer pour son compte aucun avantage, lorsque le concessionnaire seul doit en profiter.

Mais ici ce n'est pas le même cas, puisqu'il s'agit de favoriser une industrie qui tend à s'éloigner et que la Ville a le plus grand intérêt à retenir dans ses murs.

La somme à percevoir est, du reste, de si peu d'importanee, qu'il ne comprendrait pas que l'on hésitât un seul instant à en faire l'abandon.

Le citoyen Président déclare que l'Administration persiste dans ses conclusions.

Les conclusions de la Commission des finances, mises aux voix, sont rejetées.

Celles de l'Administration, également mises aux voix, sont adoptées, sous la condition que l'autorisation sera accordée à titre précaire.

Est prise, en conséquence, la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Galeries souterraines. — Redevances.

Vu le rapport du citoyen Maire, proposant d'établir une taxe de 5 fr. par mètre courant sur les galeries construites sous la voie publique, par divers industriels, afin de pratiquer une prise d'eau dans le Rhône ou dans la Saône;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal ;

Ouï, le rapport présenté par le citoyen Blanc, au nom de la Commission des finances, concluant à ce qu'aucune redevance ne soit imposée aux industriels dont il s'agit;

Considérant que le sol des rues fait partie du domaine public, soit national, soit municipal, et qu'aux termes de l'article 552 du code civil, la propriété emportant celle du dessus et celle du dessous, il ne peut être permis d'établir des travaux souterrains sans autorisation;

Considérant que cette autorisation ne peut être donnée qu'à titre de simple tolérance et reste toujours révocable;

Considérant qu'il est juste de fixer une redevance au profit de la ville de Lyon, propriétaire, pour la tolérance qu'elle entend accorder aux pétitionnaires,

Délibère :

Le Maire de Lyon est autorisé à prendre un arrêté imposant une redevance de 5 fr. par mètre courant sur les galeries construites sous la voie publique, par divers industriels, à l'effet de pratiquer des prises d'eau dans le Rhône et dans la Saône.

Les permissions qui seront accordées, seront toujours révocables au gré de l'Administration, sans aucune indemnité.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Liquidation de la pension de Mme Caruelle d'Aligny — Acquisition de tableaux.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Madame Caruelle d'Aligny, veuve de l'ancien directeur de l'école des Beaux-Arts de Lyon, demande le règlement de la partie de la pension de son mari à laquelle elle peut avoir droit.

M. Caruelle d'Aligny est décédé dans l'exercice de ses fonctions, après les avoir occupées pendant 10 ans 1 mois 23 jours. Les certificats de médecins, ci-

joints, constatent que la maladie de M. d'Aligny, qui a été suivie de son décès, fut contractée dans ses fonctions.

Cette circonstance, aux termes de l'article 2, du § 2 de l'article 5 du décret du 19 octobre 1868, autorise malgré la durée insuffisante des services, la liquidation de la pension de M. d'Aligny. En opérant, d'après la base règlementaire du 1/60 0/0, sur la durée des services indiquée, et sur le chiffre de 4,000 fr., du dernier traitement de M. d'Aligny, on obtient une somme de 676 fr. 41 c., qui représente celle de la pension à laquelle aurait eu droit l'ancien chef de l'école des Beaux-Arts.

Le tiers de cette somme forme la portion de pension de M[me] d'Aligny, de sorte que la part revenant à cette dame s'élève à 225 fr. 47 c.

Je vous propose, en conséquence, de liquider la pension de M[me] d'Aligny, à ladite somme de 225 fr. et de la faire remonter au 25 février 1871.

Les bons services de M. d'Aligny et le dévouement avec lequel il a rempli son emploi, appellent l'attention bienveillante de l'Administration sur sa veuve qui, ne possédant pas des ressources personnelles, ne saurait trouver un moyen d'existence suffisant dans la minime pension qui lui revient. Dans des circonstances semblables et à l'égard de veuves de directeurs de notre école des Beaux-Arts, la Ville leur tenant compte des services de leurs maris qui furent dans le cas, comme ceux de M. d'Aligny, d'exercer une influence importante sur la prospérité commerciale et artistique de Lyon, ainsi que de leur situation personnelle qui était difficile, leur accorda une allocation supplémentaire.

M[me] d'Aligny ne sollicite pas une allocation de cette nature, mais elle serait heureuse que la Ville fit l'acquisition de quelques-unes des toiles peintes par son mari, sur lesquelles M. Martin d'Aussigny a écrit la notice ci-jointe.

De cette façon, M[me] d'Aligny, qui ne vise point à une spéculation, mais au moyen d'assurer tout à la fois à la Ville la possession d'œuvres de mérite et à elle-même des ressources qui lui sont indispensables, obtiendrait une précieuse satisfaction, en même temps que notre musée des tableaux verrait s'accroître ses richesses.

La Commission consultative des Beaux-Arts, chargée de procéder à la vérification des tableaux dont il s'agit, conseille celui qui a pour sujet un paysage et qui est estimé 3,000 fr. Elle croit également qu'il serait convenable de choisir dans la collection plusieurs études qui seraient très utiles à l'école des Beaux-Arts, et en compensation desquelles la Ville porterait à 500 fr. la pension à attribuer à M[me] d'Aligny, au lieu de 225 fr.

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen les propositions de la Commission consultative des Beaux-Arts, consignées dans son procès-verbal, que je vous communique.

Pour le Maire de Lyon :
G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Bouvet, rapporteur, expose que la Commission des finances a été d'avis d'adopter les propositions de l'Administration.

Approuvant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Pension de retraite de Mme Caruelle d'Aligny. — Liquidation.

Vu le décret du 19 octobre 1868, concernant les pensions de retraites des employés de l'Administration municipale ;

Vu la demande en reversibilité de pension de retraite formée par Mme Caruelle d'Aligny, veuve d'un ancien directeur de l'École des Beaux-Arts ;

Vu l'état constatant la durée des services de M. Caruelle d'Aligny, dans l'Administration municipale ;

Vu les certificats délivrés par MM. Pomiès et Garin, docteurs en médecine, desquels il résulte que M. Caruelle d'Aligny est mort des suites d'une maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions ;

Vu l'offre faite par la pétitionnaire de céder à la ville de Lyon quelques-unes des toiles peintes par son mari ;

Vu le procès-verbal, en date du 8 novembre 1872, par lequel la Commission consultative des Beaux-Arts propose d'accepter celui de ces tableaux qui a pour sujet un paysage, et plusieurs études qui seraient très-utiles à l'École des Beaux-Arts ;

Vu le rapport du citoyen Maire proposant :

1° De liquider la pension de retraite de M. Caruelle d'Aligny, et de déterminer la partie de cette pension reversible sur sa veuve ;

2° D'accepter l'offre de tableaux faite à la Ville par cette dame ;

3° D'accorder en échange, à la donatrice, une allocation supplémentaire de manière à ce que sa pension atteigne le chiffre annuel de 500 fr. ;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur ;

Attendu qu'aux termes de l'article 5, § 2, du règlement ci-dessus visé, les employés que des infirmités résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, auront mis dans l'impossibilité de les continuer, peuvent obtenir une pension quelle que soit la durée de leur activité ;

Attendu que M. Caruelle d'Aligny comptait au moment de son décès, 10 ans 1 mois 23 jours de services municipaux ; qu'il jouissait d'un traitement de 4,000 fr. ; qu'aux termes de l'article 8 du règlement, la pension doit être liquidée à raison de 1/60 de ce dernier traitement par année de service ; qu'en calculant sur ces bases, on obtient un chiffre de 676 fr. 41 c., qui est celui de la pension à laquelle aurait eu droit cet ancien employé ;

Considérant que le tiers de cette pension reversible sur la veuve, par application de l'article 10 dudit règlement, a produit une somme de 225 fr.;

Considérant que les bons services de M. d'Aligny et le dévouement avec lequel il a rempli son emploi, doivent appeler la bienveillante attention du Conseil sur sa veuve, qui, ne possédant pas de ressources personnelles, ne saurait trouver un moyen d'existence dans la minime pension qui lui revient;

Considérant que, dans ces circonstances, comme aussi pour reconnaître le don généreux de Mme d'Aligny, le Conseil a le devoir d'élever la pension de cette dernière par une allocation supplémentaire;

Délibère :

La pension de retraite à laquelle aurait eu droit M. Caruelle d'Aligny, ex-directeur de l'École des Beaux-Arts, est liquidée à la somme de 676 fr. (les centimes étant négligés).

La portion de cette pension reversible sur la veuve Caruelle d'Aligny est fixée à la somme de 225 fr.

Cette pension annuelle et viagère sera imputée sur la Caisse des retraites des employés de l'Administration municipale.

Est accepté le don fait à la Ville, par la titulaire, de diverses toiles peintes par son mari.

En échange de ce don, et en reconnaissance des services exceptionnels rendus par son mari, il est alloué, en outre, à Mme veuve Caruelle d'Aligny, une allocation supplémentaire, annuelle et viagère, de 275 fr., imputable sur le crédit ouvert au chapitre 1er du budget, sous ce titre : « *Pensions à la charge de la Ville.* »

Ces pension et allocation courront à partir du 25 février 1871, lendemain du jour où M. Caruelle d'Aligny est décédé.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Terrains place de Choulans. — Paiement des prix. — Main-levée de l'inscription d'office.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux une quittance notariée constatant que Mmes Césarine Philippe et Eugénie Durif, devenues acquéreurs, le 31 août 1872, d'un terrain de la Ville, situé place de Choulans, se sont acquittées intégralement de son prix d'acquisition.

Elles demandent main levée de l'inscription d'office prise au profit de la Ville.

Il y a lieu de faire droit à leur demande.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien prendre une délibération dans ce sens, laquelle, après approbation de M. le Préfet, sera transmise à M. le conservateur des hypothèques, aux fins de lui faire radier ladite inscription.

Pour le Maire de Lyon :
L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Cottin, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut à ce que le Conseil prenne une délibération dans le sens indiqué par le rapport de l'Administration.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Place de Choulans. — Vente de terrain. — Paiement du prix. — Main-levée d'inscription.

Vu l'adjudication tranchée devant le citoyen Maire de Lyon, le 31 août 1872, au profit de M. Grivet, d'une parcelle de terrain située à Lyon, place de Choulans ;

Vu la déclaration de command, faite par M. Grivet, suivant acte reçu Mᵉ Boffard et son collègue, notaires à Lyon, le 31 août 1872, au profit de Mᵐᵉˢ Césarine Philippe et Eugénie Durif, ensemble l'acte de dénomination de cette déclaration faite à la Ville de Lyon, le 2 septembre 1872 ;

Vu la quittance authentique, reçue Mᵉ Boffard et son collègue, notaires à Lyon, le 31 octobre 1872, de laquelle il résulte que les dames Philippe et Durif ont payé entre les mains de M. le Receveur municipal de la ville de Lyon, la somme de 30,500 fr., montant en principal et accessoires du prix de leur acquisition ;

Vu la demande formée par les adjudicataires, aux fins d'obtenir main levée de l'inscription d'office prise au profit de la Ville ;

Vu la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le décret du 25 mars 1852, tableau D ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande dont s'agit ;

Délibère :

Le Maire de Lyon est autorisé à donner, au nom de la ville de Lyon, main-

levée de l'inscription d'office, prise le 27 septembre 1872, au bureau des hypothèques de Lyon, volume 1571, n° 1219, contre M. Grivet et contre Mmes Césarine Philippe et Eugénie Durif, et à signer tous les actes nécessaires à ces fins.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Emeute de la Guillotière. — Affaire Ronzeau. — Pourvoi devant le Conseil d'Etat.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

M. Ronzeau avait assigné la ville de Lyon en paiement des dommages causés à ses immeubles par les projectiles lancés par la troupe, pour la répression de l'émeute du 30 avril 1871.

Le tribunal civil de Lyon, faisant application de la loi de vendémiaire an IV, a condamné la Ville.

Devant cette juridiction, la Ville soutenait que la loi de vendémiaire an IV n'était pas applicable, et qu'il fallait distinguer entre les dégradations causées par la défense contre l'émeute et les dégradations causées par le rassemblement lui-même.

Elle soutenait, en second lieu, qu'elle ne pouvait être responsable parce qu'elle n'avait nullement le commandement ni la disposition de la force armée; que bien plus, un ordre du Gouvernement enjoignait au Préfet de ne se servir que de l'armée pour réprimer l'émeute.

Le tribunal a rendu, à la date du 23 mai 1872, un jugement qui admet la demande du sieur Ronzeau et condamme la ville de Lyon.

La Ville a demandé au Conseil de Préfecture l'autorisation de se pourvoir au Conseil d'Etat. Ce Conseil a pris un arrêté qui refuse à la Ville cette autorisation.

L'Administration a soumis l'affaire à la Commission du contentieux, et celle-ci a émis l'avis qu'il y avait lieu de se pourvoir au Conseil d'Etat contre l'arrêté du Conseil de Préfecture.

La jurisprudence de la Cour de cassation remonte à 1872. Elle a été vivement critiquée et, depuis cette époque, la Cour de cassation n'a pas eu à statuer à nouveau.

M. l'avocat général Hello, qui portait la parole dans l'affaire sur laquelle a été rendu l'arrêt de 1842, s'étonnait qu'on voulût rendre une commune responsable des mesures que la résistance exigeait.

Après lui, M. Rendu s'exprimait ainsi :

« Cette rigueur n'est pas seulement illogique dans son principe, mais inique dans son application ; elle contrarie même le but que s'est proposé le législateur ; est-il possible que les mesures prises par les communes pour la répression du désordre viennent aggraver leur responsabilité ; de telle sorte que les intérêts, au lieu de les porter à toutes les mesures les plus efficaces, viendraient à les en détourner ? »

La Cour de Toulouse ne s'est pas rendue à la doctrine de la Cour de cassation, elle a décidé que la responsabilité imposée à une commune par la loi de vendémiaire an IV, à raison du dommage causé par des attroupements ne peut être invoquée contre elle lorsque les dégâts sont attribués, non à un attroupement, mais aux agents de la force publique et aux troupes réunies pour maintenir l'ordre.

La loi de vendémiaire punit les délits et les actes qui tendent à réprimer les délits, ne saurait être assimilée aux délits eux-mêmes.

Les citoyens, bien loin d'avoir intérêt à réprimer les émeutes, auraient intérêt, au contraire, à n'en rien faire, puisqu'ils seraient exposés à payer une indemnité pour la réprimer.

La question, vous le voyez, est controversée, l'arrêt de la Cour de cassation remonte à une époque déjà ancienne, et il est unique. Cela s'est vu souvent, la Cour de cassation peut réformer sa jurisprudence.

Dans tous les cas, cette question est trop grave et trop importante pour que la Ville soit privée d'un degré de juridiction qui est la sauvegarde de tous les intérêts, et l'Administration ne saurait donc admettre la décision du Conseil de Préfecture qui, dans son arrêté, juge la question.

En conséquence, nous vous demandons d'autoriser la ville de Lyon à se pourvoir en Conseil d'Etat contre l'arrêté du Conseil de Préfecture, en date du 4 octobre 1872.

Le Maire, D. Barodet.

Le citoyen Œdipe, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut sur l'avis de la Commission du contentieux et conformément aux propositions de l'Administration, à ce que la Ville soit autorisée à se pourvoir au Conseil d'Etat, contre l'arrêté du Conseil de Préfecture.

Après une discussion, à laquelle prennent part les citoyens Bessières, Blanc, Bouvet et Vallier, le Conseil, adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des intérêts publics, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu les articles 50, 52 et 53 de la loi du 18 juillet 1837;

Instance Ronzeau. — Emeute de la Guillotière. — Pourvoi au Conseil d'État.

Vu sa délibération du 30 janvier 1872, autorisant la ville de Lyon à défendre à l'instance qui lui est intentée par le sieur Ronzeau, propriétaire d'une maison sise dans ladite Ville, rue des Trois-Rois, 1 et 2, et Grande-Rue-de-la-Guillotière, 16, aux fins de s'entendre condamner à payer à ce dernier, une somme de 584 fr. 97 c., pour réparations de dégâts causés à son immeuble, par suite de la répression de l'émeute du 30 avril 1871 ;

Vu l'arrêté, en date du 16 février suivant, par lequel le Conseil de Préfecture accorde également cette autorisation ;

Vu le jugement rendu, le 23 mars 1872, par le tribunal civil de Lyon et condamnant la ville de Lyon à payer au sieur Ronzeau, pour les causes ci-dessus énoncées, une somme de 524 fr. 95 c. avec intérêts à dater dudit jour, outre les frais d'instance, les frais de référé et ceux d'expertise ;

Vu sa délibération du 5 septembre exprimant l'avis qu'il y a lieu d'autoriser la Ville à se pourvoir en cassation contre ce jugement;

Vu l'arrêté, en date du 4 octobre 1872, par lequel le Conseil de Préfecture refuse à la Ville l'autorisation de former ce pourvoi ;

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose d'introduire contre cet article un pourvoi devant le Conseil d'Etat ;

Vu l'avis conforme de la Commission du contentieux ;

Ouï, en ses conclusions, également conformes, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Œdipe, rapporteur ;

Attendu que les motifs invoqués dans les délibérations des 30 janvier et 5 septembre 1872 ne peuvent être que maintenues;

Que l'arrêt de la Cour de cassation, sur lequel s'appuie le refus du Conseil de Préfecture, remonte à 1842 ; que, depuis cette époque, cette Cour n'a pas eu à statuer sur cette question, et qu'ainsi que cela s'est vu souvent, elle peut réformer une jurisprudence qui a été d'ailleurs vivement combattue et controversée

Que M. l'avocat général Hello, qui portait la parole dans l'affaire sur laquelle a été rendu ledit arrêt de 1842, s'étonnait qu'on voulût rendre une commune responsable des mesures que la résistance exigeait ;

Qu'après lui, Me Rendu s'exprimait ainsi :

« Cette rigueur n'est pas seulement illogique dans son principe, mais inique dans son application ; elle contrarie même le but que s'est proposé le législateur. Est-il possible que les mesures prises par les communes, pour la répression du désordre, viennent aggraver leur responsabilité, de telle sorte que leur intérêt, au lieu de les porter à toutes les mesures les plus efficaces, viendrait les en détourner ! »

Que la Cour de Toulouse ne s'est pas rendue à la doctrine de la Cour de cassation; qu'elle a décidé, en effet, que la responsabilité imposée à une commune par la loi de vendémiaire an IV, à raison du dommage causé par des attroupements, ne peut être invoquée contre elle lorsque les dégâts sont attribués non à un attroupement, mais aux agents de la force publique et aux troupes réunies pour maintenir l'ordre ;

Attendu que la loi de vendémiaire punit les délits et en répare les effets, mais qu'il n'a jamais été dans l'intention du législateur d'assimiler aux délits eux-mêmes les mesures prises pour les réprimer; que, s'il en était ainsi, les citoyens, bien loin d'avoir intérêt à réprimer l'émeute, seraient, au contraire, intéressés à ne rien faire, puisqu'ils seraient exposés à payer une indemnité pour la répression ;

Attendu qu'en présence des nombreuses réclamations qui sont adressées à la Ville, une solution définitive est devenue indispensable ;

Que la question est trop grave, trop importante, pour que la Ville perde un degré de juridiction, du bénéfice duquel voudrait la priver le Conseil de préfecture, en lui refusant l'autorisation de se pourvoir, et en jugeant lui-même la question, aux lieu et place des tribunaux ;

Par tous ces motifs, maintenant ses délibérations précédentes, et adoptant les conclusions de l'Administration, de la Commission des finances et de la Commission des intérêts publics ;

Délibère :

Le Maire de la ville de Lyon est autorisé à se pourvoir en Conseil d'État contre l'arrêté du Conseil de Préfecture, en date du 4 décembre 1872, qui refuse à ladite Ville l'autorisation de se pourvoir en cassation contre le jugement ci-dessus visé, rendu par le tribunal civil, le 23 mars 1872, dans l'affaire Ronzeau.

La séance est levée à dix heures et demie.

L'un des Secrétaires, ROSSIGNEUX.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 26 décembre 1872

Autorisée par M. le Préfet.

Présidence du citoyen Bouchu, adjoint.

La séance est ouverte à huit heures et quart.

Le Secrétaire fait l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvet, Carle, Chappuis, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Florentin, Goboz, Marceaux, Marmonnier, Mazaira, Rossigneux, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Barodet, Ducarre, Ferrouillat, Le Royer, Vallier.

Excusés : les citoyens Causse, Manillier, Œdipe.

Sans motifs connus : les citoyens Bouvatier, Girardin.

Le procès-verbal de la séance du 21 décembre est lu et adopté sans observations.

Le citoyen Despeignes, l'un des secrétaires, lit la lettre suivante :

Lyon, le 23 décembre 1872.

Monsieur le Maire,

D'après votre demande du 22 de ce mois, je vous autorise à réunir extraordinairement le Conseil municipal, les jeudi 26 et samedi 28 décembre courant, à l'effet de délibérer sur les objets indiqués dans cette demande et la continuation de l'ordre du jour de la dernière séance.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet du Rhône :

Le Secrétaire-Général délégué, BRUNEL.

RAPPORTS

1° *Rivière de Saône dans la traversée de Lyon. — Construction d'une rampe pour le tirage des bois à Vaise.*

2° *Legs Chabaud à la Ville. — Instances Rheuter. — Chabaud.*

3° *Elargissement de la rue des Missionnaires — Cession de terrain par M. Graissot.*

4° *Projet de tarif des droits de Voirie à appliquer dans l'agglomération lyonnaise.*

5° *Elargissement des rues Clos-Suiphon et Cité-Part-Dieu. — Cession de terrains par M. Graissot. — Projet de traité.*

Ces cinq rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics.

Le rapport suivant est renvoyé à la Commission de l'enseignement communal.

Cours de dessin et de musique. — Baux de location.

L'ordre du jour appelle les affaires ci-après :

Bureaux de bienfaisance de Lyon. — Établissement de troncs.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Un arrêté ministériel du 5 prairial an XI, autorise les Bureaux de bienfaisance à placer des troncs et à faire des quêtes dans tous les lieux publics.

C'est d'après cette disposition que le Bureau de bienfaisance de Lyon a des troncs établis dans divers lieux publics. Mais ils ne sont pas suffisamment nombreux et ne se trouvent que dans les églises et les Justice-de-Paix de l'Ancienne Ville. L'Administration du Bureau de bienfaisance désire que ses troncs, qui sont destinés à exciter les libéralités du public, soient installés dans les églises et les temples de toute l'agglomération et, à cette fin, elle demande qu'un crédit de 500 fr. soit inscrit à son budget supplémentaire, pour les frais d'établissement des troncs dont il s'agit.

Cette demande est des mieux justifiées. Il convient, en effet, qu'il soit fait appel à la bienfaisance publique partout où elle est dans le cas de produire des résultats. En agissant ainsi, les indigents ne seraient pas seul à tirer profit, mais la Caisse municipale elle-même bénéficiera, car elle sera allégée des sommes obtenues par cette voie et qu'elle aurait à fournir si les ressources ordinaires du Bureau de bienfaisance étaient insuffisantes.

Je vous propose, en conséquence, d'exprimer un avis favorable à la demande du Bureau de bienfaisance, tendant à l'inscription d'une somme de 500 fr. à son budget supplémentaire pour l'installation des troncs destinés aux dons qu'il est appelé à recevoir.

Ci-joint la délibération qu'il a formulée à ce sujet.

Pour le Maire de Lyon :
G. VALLIER, *adjoint.*

Le citoyen Verrière, conclut au nom de la Commission des intérêts publics, à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le citoyen Bouvet croit se rappeler que la Commission, dans une réunion à laquelle il assistait, avait conclu au contraire dans un sens défavorable, la dépense étant trop élevée, eu égard aux produits que l'on pourrait en retirer, et, d'autre part, le Bureau de bienfaisance paraissant vouloir revenir sur son projet.

Le citoyen Comte répond, qu'en effet, la Commission avait paru d'abord vouloir donner un avis contraire mais que le Bureau de bienfaisance n'étant pas revenu sur le projet, elle avait cru devoir appuyer la proposition, qu'elle n'avait, du reste, aucun motif de rejeter, sauf à inviter ledit Bureau à ne pas y donner suite, s'il ne devait en résulter aucun profit pour les indigents.

En présence de cette déclaration, le citoyen Bouvet déclare ne pas insister.

Le citoyen Président propose au Conseil d'exprimer un avis favorable, sous la réserve d'inviter le Bureau de bienfaisance à examiner, avant de mettre le projet à exécution, jusqu'à quel point il serait avantageux pour les pauvres.

Cette proposition, mise aux voix, étant adoptée, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Bureau de bienfaisance. — Etablissement de troncs.

Vu la délibération, en date du 2 mai 1872, par laquelle le Conseil d'administration du Bureau de bienfaisance sollicite l'autorisation d'affecter une somme de 500 fr. à la confection de troncs qui seraient déposés dans les églises et temples de l'agglomération lyonnaise, avec cette inscription : « Tronc pour les pauvres du Bureau de bienfaisance » ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Verrière, rapporteur ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le Bureau de bienfaisance de Lyon :

1° A faire placer des troncs dans les églises et temples de l'agglomération lyonnaise ;

2° A affecter à cette dépense une somme de 500 fr.

Toutefois, avant de faire cette dépense, le Bureau de bienfaisance devra examiner jusqu'à quel point le projet peut-être avantageux pour les pauvres.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Rue Ferrandière. — Acquisition de la maison Collet — Projet de traité.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Par le projet de traité que j'ai l'honneur de vous soumettre, la Ville serait disposée à acquérir de M. Collet, propriétaire à Lyon, rue Duhamel, 17, un immeuble situé rue Ferrandière, 19, et qui est frappé de la servitude de reculement.

Outre cette dernière servitude, l'immeuble dont il s'agit est encore frappé de diverses autres servitudes de jours au profit de plusieurs propriétaires, ainsi que de celle caractérisée sous le titre de *altius non tollendi*, portant sur un hangar construit dans la cour dudit immeuble.

Mais ces servitudes passives sont compensées par quelques servitudes actives au profit de M. Collet, telles que, par exemple, fosses d'aisance et écoulement d'eaux pluviales dans la cour de la maison contiguë, qui appartient aux héritiers Chabaud.

Le prix que M. Collet demandait à la Ville, pour la vente de son immeuble, était de 38,000 fr.

Ce prix ayant paru exagéré au service de la voirie chargé de procéder aux préliminaires du traité à passer avec cet intéressé, M. l'ingénieur Celler a cru devoir débattre les conditions de cette vente, dans l'intérêt municipal, et après divers pourparlers, M. Collet a consenti à réduire ses prétentions à la somme de 30,000 fr., chiffre qui a été accepté par ce chef de service, après mensuration préalable.

Cette mensuration constate que la superficie de l'immeuble Collet comporte 80 mètres carrés, non compris la fosse d'aisance dont il a été parlé ci-dessus, et qui est entièrement située sur l'immeuble des héritiers Chabaud.

Sans tenir compte du produit que la Ville est appelée à retirer de la revente des matériaux à provenir de la démolition de l'immeuble en question, le prix de ladite acquisition fait ressortir à 375 fr. celui du mètre carré.

Ce prix est évidemment avantageux pour la Ville, en raison de la position qu'occupe cet immeuble entre les rues de l'Hôtel-de-Ville et de Lyon.

Il reste à expliquer que la maison de M. Collet fait, sur l'alignement de la rue Ferrandière. une saillie de 4 mètres. Sa suppression constituera pour le quartier une amélioration réelle et utile, et il ne restera, pour ouvrir entièrement le côté nord de ladite rue, entre la rue de Lyon et celle de l'Hôtel-de-

Ville, que l'immeuble Chabaud, qui est contigu à l'ouest de la propriété Collet.

Le délaissé que doit procurer à la voie publique l'acquisition de l'immeuble en question est un avantage véritable pour la Ville, qu'il sera possible de réaliser, dans un avenir peu éloigné, par la revente de ce délaissé, et en obtenant, par voie d'alignement, la reconstruction des immeubles Collet et Chabaud en une seule maison.

Même en admettant que cette dernière hypothèse ne puisse trouver sa réalisation, la circulation de la rue Ferrandière gagnera néanmoins, par le fait de la susdite acquisition, une largeur de 85 centimètres, la maison Chabaud n'offrant plus que 3m 15c de saillie sur l'alignement de la rue Ferrandière.

Dans cette situation, je crois qu'il serait d'un avantage incontestable pour la Ville de faire l'acquisition de l'immeuble Collet, d'autant plus que le prix de cette acquisition ne doit pas être payé comptant à ce propriétaire.

Aux termes du projet de convention, qui avait été préparé à cet effet, la Ville devait payer au vendeur une somme de 5,000 fr. au moment de la passation de l'acte authentique, et le reste en cinq autres annuités de 5,000 fr. chacune, fixées au 24 juin de chaque année. Mais M. Collet a laissé à la Ville la faculté de délibérer vis-à-vis de lui du prix consenti comme elle entendrait.

En conséquence, je vous prie donc de vouloir bien donner votre approbation au projet qui vous est soumis, et de m'autoriser à traiter de l'acquisition dudit immeuble avec son propriétaire, d'après les bases que je viens d'indiquer, et en fixant les paiements par annuités de 5,000 fr., à partir de 1873.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Lyon, le 8 août 1872.

Pour le Maire :

BOUCHU, *adjoint*.

Le citoyen Cottin, rapporteur de la Commission des intérêts publics, expose qu'après des pourparlers, on est arrivé à s'entendre avec M. Collet et à traiter au prix de 27,000 fr., au lieu de 30,000 fr. ; que, toutefois, cette concession a été faite à la condition que le prix total serait payé immédiatement après l'accomplissement des formalités exigées par la loi.

Il ajoute que la Ville a le plus grand intérêt à acquérir immédiatement cet immeuble, car, si l'on attendait, le propriétaire pourrait y faire des réparations et exiger plus tard un prix plus élevé.

Le citoyen Cottin conclut, par tous ces motifs, à l'adoption des

propositions de l'Administration, avec la réduction de 3,000 fr., acceptée conditionnellement par M. Collet.

Adoptant ces conclusions, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Rue Ferrandière. — Alignement. — Acquisition de la maison Collet.

Vu le projet de traité par lequel M. Collet, propriétaire, vend à la ville de Lyon, moyennant la somme de 27,000 fr., à payer après l'accomplissement des formalités, un immeuble qu'il possède rue Ferrandière, 19, lequel est frappé de la servitude du reculement;

Vu le rapport de M l'Ingénieur-Directeur du service municipal;

Vu les plans à l'appui;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur;

Considérant que l'immeuble de M. Collet fait, sur l'alignement de la rue Ferrandière, une saillie de 4 mètres; que sa suppression constituera, pour le quartier, une grande amélioration;

Considérant, d'autre part, que le prix d'acquisition ressort à raison de 337 fr. 50 c. par mètre carré seulement;

Considérant, enfin, que la revente du délaissé pourra compenser, dans une certaine mesure, la somme dépensée par la Ville pour ladite acquisition;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet de traité ci-dessus visé et analysé, lequel sera converti en traité définitif.

La dépense, montant à 27,000 fr., sera imputée sur le crédit ouvert au budget de 1873, chapitre Ier, sous ce titre : *Indemnités à payer pour reculement de maisons et frais qui s'y rattachent.*

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Suppression d'un ancien chemin du fort de la Vitriolerie à Saint-Fons. — Réclamation de plusieurs habitants. — Projet d'enquête.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

En 1861, le chemin vicinal de petite communication n° 45 a été prolongé entre le fort de la Vitriolerie et Saint-Fons.

Ce prolongement a remplacé l'ancien chemin de Béchevelin, qui est devenu inutile à la circulation. Pour faciliter la création du nouveau chemin vicinal, plusieurs propriétaires, au territoire des Rivières, quartier des Brotteaux-Rouges, s'étaient engagés à céder les terrains nécessaires à son ouverture, à la condition que le sol del'ancien chemin leur serait concédé.

Leurs soumissions ont été acceptées par arrêté préfectoral du 28 décembre 1860.

Depuis peu, plusieurs souscripteurs ont réuni à leur propriété la portion de l'ancien chemin, comprise entre les letres B C, du plan annexé au dossier, et ont fait établir une palissade qui intercepte complètement la circulation.

Ce fait a donné lieu à une pétition de quatre propriétaires de la localité, qui demandent que l'Administration intervienne pour faire cesser cette prétendue usurpation ; ils cherchent à établir que l'ancien chemin est une voie municipale, dont le sol appartient à la Ville, et la jouissance au public ; ils invoquent le plan cadastral de 1824, où il est figuré comme voie publique.

MM. les voyers des chemins vicinaux, chargés d'examiner cette affaire, considèrent comme très-douteuse la propriété de l'ancien chemin que les pétitionnaires attribuent à la Ville. Ce chemin n'a jamais figuré sur aucun état des voies publiques ; il était à peine tracé et paraissait un chemin privé ; il est vrai qu'il figure sur le plan cadastral comme voie publique, mais le cadastre seul ne fait pas titre.

En conséquence, citoyens, les voyers, et avec eux M. le Préfet, dans sa lettre du 13 août, proposent à l'Administralion de désintéresser la Ville dans cette question de propriété, qui peut aboutir à un procès d'une issue douteuse, en laissant aux réclamants le soin d'exercer les droits qu'ils croient avoir, conformément à l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837, d'après lequel « tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et riques, avec autorisation du Conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune, et que la commune, appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer. La commune sera mise en cause, et la division qui interviendra aura effet à son égard. »

Le moyen indiqué pour dégager la Ville du procès qui se prépare, ne me paraît pas suffisant dans la circonstance présente.

En effet, les propriétaires qui ont réuni à leurs fonds les portions de l'ancien chemin, aujourd'hui revendiquées par d'autres intéressés comme une usurpation sur le domaine public municipal, sont précisément les souscripteurs de 1860, qui ont consenti à céder à la Ville le terrain nécesaire à l'ouverture du chemin vicinal, à la condition qu'on leur abandonnerait le sol de l'ancien chemin ; or, il est bien évident que s'ils sont attaqués comme envahisseurs, ils appelleront la Ville en garantie.

Vainement prétendrait-on que l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1860, qui accepte ces soumissions, ne fait aucune mention de l'abandon de l'ancien chemin; car, dès qu'elles ont été acceptées purement et simplement, sans restriction, le Préfet, au nom de la Ville, a virtuellement consenti l'abandon de l'ancien chemin, condition *sine quâ non* de leur inscription.

Je pense que la meilleure marche à suivre, pour éviter un procès et sauvegarder les droits éventuels de la Ville, est d'ouvrir une enquête sur le projet de supprimer et aliéner la partie du chemin de Béchevelin devenue inutile par suite de l'ouverture, dans son voisinage immédiat du chemin vicinal de petite communication n° 45, en invitant ceux qui peuvent faire valoir des droits de propriété, de servitude sur le sol de ce chemin, ou qui entendent exercer les droits de préemption qui leur sont dévolus par l'article 19 de la loi du 21 mai 1836, à faire, par écrit, leurs réclamations, revendications et offres de prix sur le registre spécial ouvert à cet effet.

Si les résultats de l'enquête établissent que le chemin, quelle que soit son origine, est devenu, par ce laps de temps, *res nulli*, par conséquent chose de tout le monde, chemin public, la Ville en opèrera la suppression dans les formes légales, après quoi elle pourra, sans risque de procès, aliéner le sol.

Si, au contraire, il est établi que le chemin est une propriété privée, la Ville ne pourra être appelée à prendre parti dans un litige d'intérêts privés.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer, citoyens, de résoudre la difficulté pendante par voie d'enquête, plutôt que par la voie judiciaire indiquée par M. le Préfet, d'après laquelle l'Administration laisserait aux réclaments le soin d'engager l'instance contre ceux qu'ils considèrent comme envahisseurs de la voie publique, attendu que l'arrêté préfectoral de 1860, ayant implicitement concédé à ceux-ci les portions du chemin qui font l'objet du litige, la Ville pourrait difficilement échapper à une mise en cause.

Dans cet ordre d'idées, il y aurait lieu de demander à M. le Préfet l'autorisation d'ouvrir une enquête dans les formes prescrites par les lois et instructions.

Pour le Maire de Lyon :
L'Adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Mazaira, rapporteur, conclut au nom de la Commission des intérêts publics, à l'adoption des propositions de l'administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Chemin (ancien) du fort de la Vitriolerie à Saint-Fons. — Réclamations. — Enquête.

Le Conseil municipal,

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Rhône, en date du 28 décembre 1860, autorisant le prolongement jusqu'à l'avenue de Champagneux du chemin vicinal n° 45, de

la Colombière, et suivant le tracé indiqué sur le plan annexé; ledit arrêté portant, en outre, acceptation des offres de cessions de terrain faites par les intéressés, en faveur de l'ouverture de cette voie de communication;

Vu le plan annexé;

Vu la pétition par laquelle quatre habitants du quartier des Brotteaux-Rouges, propriétaires riverains d'un chemin de desserte par eux concédé pour le prolongement et le raccordement du chemin communal, tendant de Béchevelin à St-Fons, exposent que ce chemin qui figurait au plan cadastral de 1824, a été depuis peu envahi dans une de ses parties par le sieur Boisson, ce qui nuit à tous les habitants en général et aux pétitionnaires en particulier; ladite pétition demandant, en outre, qu'il soit fait une inspection des lieux, et sollicitant le rétablissement dudit chemin, tel qu'il était et sans aucune solution de continuité;

Vu le rapport par lequel M. l'Agent-Voyer en chef du département explique que le chemin dont le rétablissement est réclamé ci-dessus, n'a jamais figuré sur aucun état des voies publiques, et estime que la ville n'a pas à intervenir dans un débat qui n'intéresse que les propriétaires riverains;

Vu le rapport du citoyen Maire proposant de solliciter de M. le Préfet l'autorisation d'ouvrir une enquête dans les formes prescrites par les lois et instructions, sur le projet de suppression et d'aliénation de la partie du chemin de Béchevelin devenue inutile par suite de l'ouverture, dans son voisinage immédiat, du chemin vicinal de petite communication, n° 45;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur;

Attendu que les propriétaires qui ont réuni à leurs fonds des portions de l'ancien chemin de Béchevelin, revendiquées aujourd'hui comme faisant partie du domaine public municipal, sont précisément les souscripteurs qui, en 1860, ont consenti à céder à la ville le terrain nécessaire pour l'ouverture du chemin vicinal n° 45; que cette cession a été faite à la condition que le sol de l'ancien chemin leur serait abandonné; que si, aujourd'hui, ils sont attaqués comme envahisseurs, ils appelleront la ville en garantie;

Attendu que l'arrêté préfectoral qui accepte les terrains qui ont servi à former le nouveau chemin, ne fait aucune mention de l'abandon de l'ancien aux propriétaires cédants, mais que, néanmoins l'acceptation pure et simple, sans restriction desdits terrains, entraîne virtuellement l'abandon de l'ancien chemin, puisque cet abandon était une condition *sine quâ non* imposée par lesdits propriétaires;

Attendu que, pour éviter un procès et sauvegarder les droits éventuels de la Ville, il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la suppression et l'aliénation de la partie du chemin de Béchevelin devenue inutile, en invitant ceux qui

peuvent avoir des droits, à faire par écrit leurs réclamations, revendications et offres de prix, sur un registre spécial ouvert à cet effet ;

Délibère :

Le Maire de Lyon est autorisé à remplir les formalités nécessaires pour obtenir qu'il soit ouvert une enquête sur la suppression et l'aliénation d'une partie du chemin de Béchevelin devenue inutile par suite de l'ouverture, dans son voisinage immédiat, du chemin vicinal n° 45.

La présente délibération sera soumise à M. le Préfet du Rhône.

Etablissement de bancs en bois et fonte sur diverses places et promenades publiques de la Ville. — Projet. — Demande d'ouverture d'un crédit de 19,052 fr.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet comprenant l'établissement de bancs en bois et fonte sur diverses places et promenades publiques de l'agglomération lyonnaise.

Il existe quelques places et promenades dans les six arrondissements de la Ville qui sont actuellement dépourvues de bancs à l'usage des promeneurs; d'autres n'en possèdent qu'un nombre restreint, et en ont même qui sont détériorés par la malveillance.

Dans cette situation, il convient que l'administration fasse établir sur toute place ou promenade publique, des bancs indispensables aux délassements de la population.

C'est à ce point de vue que j'ai fait préparer par M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal, un projet consistant dans l'établissement de deux cents bancs en bois et fonte, qui seraient repartis sur les points de la cité qui en ont un besoin urgent.

D'après le devis dressé à cet effet, la dépense de l'entreprise s'élève à la somme totale de 19,052 fr.

A raison de son importance, cette dépense ne serait pas imputée sur le crédit ouvert au budget de l'exercice courant, pour entretien des promenades publiques; elle ferait l'objet d'un crédit spécial de pareille somme à inscrire sur le budget supplémentaire du présent exercice.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien, si vous approuvez mes propositions, voter l'ouverture du crédit dont il s'agit.

Ci-joint le dossier du projet.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué : C. Bouchu.

Le citoyen Mazaira, rapporteur, conclut au nom de la Commission des intérêts publics, à l'adoption du projet présenté par l'Administration et à l'ouverture du crédit demandé.

Le citoyen Bouvet demande que l'on établisse des bancs sur la place de la Bourse.

Le citoyen Mazaira voudrait, de son côté, que l'on plaçat 50 bancs seulement sur le boulevard de la Croix-Rousse, et que l'on en mit quelques-uns sur l'avenue de Saxe qui en est complètement privée.

Le citoyen Président déclare qu'il sera tenu compte de ces observations, lorsque l'Administration s'occupera de la distribution des bancs pour lesquels le crédit est proposé.

Aucun membre ne demandant la parole, les conclusions de l'Administration et de la Commission des intérêts publics, mises aux voix, sont adoptées.

Est prise, en conséquence, la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Bancs sur les promenades. — Etablissement.

Vu le rapport du citoyen Maire proposant l'établissement, sur les diverses places et promenades publiques de la Ville, de 200 bancs en bois et fonte ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal ; ensemble le cahier des charges et devis estimatifs de la dépense, montant à la somme totale de 19,052 fr., soit 95 fr. 26 c. par banc ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur ;

Attendu que beaucoup de places et promenades de la ville de Lyon sont totalement dépourvues de bancs à l'usage des promeneurs ; que d'autres n'en possèdent qu'un nombre restreint dont la plupart sont détériorés par la mal-

veillance; que, dès lors, il est du devoir de l'Administration de remédier à ces inconvénients;

Déilbère :

Est autorisé l'établissement, conformément aux devis et cahier des charges, ci-dessus visés, lesquels sont approuvés, de 200 bancs en bois et fonte, sur les places et promenades publiques de l'agglomération lyonnaise.

La dépense évaluée à 19,052 fr. fera l'objet d'un crédit spécial au chapitre II, article 40 du budget principal de l'exercice 1873.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Cimetière de la Croix-Rousse. — Agrandissement. — Opposition formée par les habitants du quartier. — Pourvoi devant le Conseil d'Etat.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Par vos précédentes délibérations, vous avez approuvé et maintenu le projet que je vous ai présenté pour l'acquisition par la Ville, des dames Régipas, d'un immeuble situé rue Saint-Pothin, 51, et destiné à l'agrandissement du cimetière de la Croix-Rousse.

Vous avez, en même temps, autorisé l'Administration à traiter avec ces propriétaires pour l'acquisition dudit immeuble, moyennant le prix de 32,400 fr., sous quelques réserves spéciales mentionnées dans votre délibération du 22 septembre 1871.

En suite d'un arrêté de M. le Préfet du Rhône, du 24 octobre suivant, le projet dont il s'agit a été soumis aux formalités d'une enquête d'utilité publique et les réclamations formulées contre son exécution, n'ont pas paru à la Commission d'enquête sérieusement fondées en principe et en droit.

Dans cette situation, vous avez, par délibération du 22 janvier de cette année, consacré les termes de vos premières dispositions, en maintenant l'exécution stricte du projet tel qu'il avait été arrêté.

Cependant, à la date du 28 février suivant, un certain nombre de propriétaires a cru devoir protester contre l'arrêté préfectoral précité, et former opposition à l'exécution de ce projet.

A cet effet, ces propriétaires ont signifié à la Ville un exploit dans lequel ils se posent comme ayant l'intention de se pourvoir auprès de l'Administration

supérieure pour faire annuler les dispositions de l'arrêté préfectoral, et empêcher la continuation des travaux d'agrandissement du cimetière, régulièrement entrepris.

J'ai dû consulter le Comité du contentieux pour avoir son avis sur une question d'une urgence toute exceptionnelle ; car lorsque l'opposition a été signifiée à l'Administration, les travaux qui avaient un commencement d'exécution ne pouvaient plus être suspendus pour aucun motif; il y avait au contraire nécessité absolue à les achever rapidement, afin de pouvoir procéder aux inhumations qui ne pouvaient alors se faire dans l'ancien cimetière, et qui se font actuellement dans la parcelle acquise par la Ville, et servant d'annexe à ce cimetière.

Dans le rapport du Comité du contentieux, que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux, il est formellement précisé que toutes les formalités préalables à l'exécution du projet, ont été soigneusement et convenablement remplies ; que l'installation du cimetière a été faite en conformité des lois et des distances voulues, que les motifs invoqués par les opposants sont plus spécieux que fondés, et qu'ils ne sauraient, par conséquent, être admis en bonne et franche équité.

Les membres du Comité ajoutent que l'intérêt général doit être écouté avant tout, et qu'en présence de cet intérêt puissant, il n'y a pas lieu pour la Ville de s'arrêter à des défenses qui ne lui ont été faites par des particuliers, que dans un but purement privé.

Que, néanmoins, si, contre toute attente, il y avait dans cette affaire une question de préjudice qu'on ne peut prévoir actuellement, et qui ne serait nullement le résultat des actes des opposants, la Ville se mettra en mesure d'y répondre.

Je crois donc qu'il est de mon devoir de vous soumettre ces nouvelles explications, et de vous prier de formuler, dans votre prochaine délibération un avis motivé sur les considérants qui précèdent.

Ci-joint les pièces de l'instance.

Lyon, le 23 septembre 1872.

Pour le Maire :
BOUCHU, *adjoint*.

Le citoyen Verrière, rapporteur de la Commission des intérêts publics, après avoir donné une analyse de l'affaire, conclut avec l'Administration, au maintien des délibérations précédentes sans s'arrêter aux oppositions faites par divers propriétaires de procéder à des inhumations dans le cimetière nouveau.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Cimetière de la Croix-Rousse. — Agrandissement.—Opposition. — Pourvoi.

Vu sa délibération, en date du 22 septembre 1871, aux termes de laquelle le Conseil demande l'autorisation d'acquérir l'immeuble des dames Régipas, ayant une superficie de 81 ares 50 centiares, situé à Lyon, quartier de la Croix-Rousse ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé le 10 novembre 1871, par M. le conseiller de Préfecture Du Marais ;

Vu les pièces constatant l'accomplissement de toutes les formalités de publication et d'affiches, etc. ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur, du 20 novembre 1871 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 5 janvier 1872, sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'acte d'acquisition du 19 janvier 1872 ;

Vu le pourvoi formé par 38 habitants de la Croix-Rousse, contre l'arrêté du Préfet, en date du 19 janvier 1872 ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Verrière, rapporteur ;

Considérant que c'est après avoir rempli les formalités voulues que la Ville a opéré l'agrandissement du cimetière de la Croix-Rousse ;

Considérant qu'à la suite de l'enquête, les réclamations formulées n'ont pas paru au magistrat-enquêteur, de nature à empêcher l'agrandissement projeté ;

Considérant que le pourvoi au Conseil d'Etat formé par les 38 signataires, est évidemment mal fondé ;

Considérant, au surplus, que le pourvoi ne saurait empêcher l'exécution ;

Qu'il y a lieu pour la Ville de défendre à ce pourvoi ;

Délibère :

La ville de Lyon est autorisée à défendre au pourvoi formé au Conseil d'Etat par 38 habitants de la Croix-Rousse, signataires dudit pourvoi contre l'arrêté de M. le Préfet du Rhône, en date du 19 janvier 1872, approuvant l'agrandissement du cimetière de la Croix-Rousse.

Legs Fouard à la ville de Lyon. — Observations de M. le Préfet.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Par votre délibération du 20 juin dernier, vous avez refusé le legs fait à la Ville de Lyon par la dame Fouard pour un établissement de jeunes aveugles. Les motifs de ce refus étaient basés sur les circonstances peu délicates dans lesquelles a eu lieu ce legs et les prescriptions qui le régissaient.

M. le Préfet du Rhône, à qui j'ai transmis votre délibération avec les pièces de l'affaire, croit que votre refus n'est pas justifié, la captation ne paraissant pas suffisamment établie et les conditions de gestion lui semblant acceptables. Il me charge, en vous faisant part de ses observations consignées dans la lettre ci-jointe, de vous prier d'examiner ce legs pour reconnaître s'il n'y aurait pas lieu de modifier vos premières appréciations et de conclure à l'acceptation.

Le but du legs est, en effet, excellent, et s'applique à la catégorie de malheureux la plus intéressante, puisqu'il s'agirait de fonder un hospice pour des jeunes aveugles. Toutefois, ce bienfait que la Ville serait si heureuse de recueillir s'il provenait d'une source nette et pure, ne lui est arrivé que par des voies ténébreuses qu'elle n'a pas ouvertes, il est vrai, mais dont il ne saurait lui convenir de tirer parti, même pour une œuvre utile, car le bien ne doit pas se faire avec le mal, ni au détriment des familles victimes de menées déloyales.

Dans la circonstance actuelle, le caractère de ces menées se révèle d'autant plus, la pression d'influences occultes apparaît si évidente aussi bien que l'affaiblissement des facultés mentales de la testatrice, que Mme Fouard, d'après les déclarations faites à l'Administration, qui avait toujours manifesté les intentions les plus bienveillantes au profit de l'Institution des jeunes aveugles des demoiselles Frachon, ses voisines, ne les nomme même pas dans son testament, ne leur confie aucune mission dans l'exécution d'une œuvre à laquelle elle les avait reconnues si aptes, chargeant de ce soin une congrégation religieuse, sous la tutelle de la Ville.

Rien ne démontre aussi clairement que Mme Fouard avait cessé de se rendre compte de ses actes, de ses préférences constantes et qu'elle cédait à des suggestions étrangères, organisant une combinaison peu praticable et en contradiction avec les sympathies qu'elle avait constamment exprimées.

C'est pourquoi les héritiers naturels, instruits exactement de ce qui s'est passé, ayant à leur disposition des témoignages d'une grande force, sont tout prêts, en cas d'acceptation de la part de la Ville, à engager une instance devant les tribunaux.

A ce point de vue non plus il ne saurait convenir à la Ville de s'exposer aux incertitudes d'une longue et scandaleuse procédure.

Je ne puis donc que vous proposer, comme je l'ai fait précédemment, de refuser le legs de Mme Fouard et de maintenir votre première délibération.

Pour le Maire de Lyon :
G. VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES INTÉRÊTS PUBLICS.

Citoyens,

Le 20 juin dernier, vous avez été appelés à statuer sur l'acceptation ou la répudiation d'un legs fait à la ville de Lyon par Mme veuve Fouard pour fonder un hospice de jeunes aveugles qui serait desservi par des sœurs hospitalières et par un aumônier.

Après avoir pris connaissance de l'avis de la Commission du contentieux, de la protestation des héritiers du sang, petits enfants de la testatrice ; du rapport de l'officier de l'état civil du 3me arrondissement, délégué à l'effet de prendre tous renseignements propres à vous éclairer, vous avez décidé, à l'unanimité des membres présents, qu'il y avait lieu de refuser le legs à cause des manœuvres qui l'avait précédé et qui constituaient à vos yeux une évidente captation.

Votre délibération ayant été soumise à l'approbation de M. le Préfet, ce magistrat a pensé que votre décision n'était pas suffisament justifiée. En conséquence il a cru devoir renvoyer le dossier de l'affaire à M. le Maire, en l'invitant à vous appeler à délibérer de nouveau pour reconnaitre s'il n'y avait pas lieu de modifier vos premières appréciations et de conclure à l'acceptation de cette libéralité. M. le Maire, qui s'est conformé au désir de M. le Préfet, conclut dans un rapport motivé, au maintien de votre première décision.

Nous venons aujourd'hui, au nom de votre Commission des intérêts publics, chargée de vous proposer une solution, vous faire connaître le résultat du nouvel examen auquel nous nous sommes livrés.

Disons tout d'abord que l'avis de la Commission du contentieux auquel M. le Préfet se réfère, dans son rapport, ne saurait être considéré comme opposé à la décision du Conseil municipal. Qu'ayant à statuer en droit la Commission du contentieux ait reconnu la validité du testament de la veuve Fouard ; qu'elle ait dit, en conséquence, qu'il y avait lieu pour la ville de Lyon, d'accepter la libéralité qui lui était faite : rien de plus rationnel. Mais le Conseil municipal appelé par la loi à donner son avis, n'avait pas seulement à constater l'accomplissement de présomptions légales, il avait surtout à rechercher en présence

de la protestation des héritiers du sang, comment et à la suite de quelles circonstances, le legs constaté avait été fait. Et s'il apparaissait qu'au lieu d'être le résultat d'une volonté libre, ce legs n'était dû qu'aux manœuvres artificieuses de certaines personnes dont l'influence sur les déterminations de la testatrice était toute puissante, le Conseil municipal avait assurément le droit et le devoir de le refuser, cela est incontestable. L'Administration préfectorale reconnait elle-même que votre décision serait à l'abri de toute critique, si la captation avait été clairement démontrée. Mais les faits et les circonstances qui avaient déterminé votre conviction paraissent n'avoir produit encore que le doute dans l'esprit de M. le Préfet. Nous sommes persuadés que ce doute disparaîtrait si M. le Préfet voulait bien se livrer lui-même aux investigations que nous avons faites. Nous avons commencé par constater la parfaite exactitude des renseignements recueillis par l'officier de l'état civil du 3me arrondissement et consigné dans son rapport. Nous avons ensuite pu nous convaincre qu'il est de notoriété publique, dans le quartier de l'Eglise de la Guillotière, que Mme Fouard a passé les quatre ou cinq dernières années de sa vie au milieu de prêtres et de religieuses qui l'entouraient du matin au soir, et seraient parvenus à se faire donner des sommes considérables. Ces faits, qui intéressent plus particulièrement les héritiers ne sont pas sans importance au point de vue de la décision que vous avez à prendre. Car s'il était démontré de façon à convaincre tout homme impartial et de bonne foi, d'une part, que c'est à l'instigation des personnes les plus influentes de son entourage habituel que Mme Fouard a fait son testament ; d'autre part, que les dispositions testamentaires aux sœurs hospitalières et à l'aumônier chargés de desservir l'hospice des jeunes aveugles, sont tout à fait contraires aux intentions comme aux préférences que la testatrice avaient toujours manifestée, même après le 26 octobre 1868, il faudrait bien en conclure ou que cette vieille dame a été indignement trompée ou qu'elle n'a pas agi sous l'impulsion de sa libre volonté, or, citoyens, cette démonstration, à supposer qu'elle fût nécessaire, résulterait clairement des déclarations qui nous ont été faites dans les circonstances suivantes par une personne très bien informée, tout à fait honorable et digne de foi.

Vous savez que les héritiers ont articulé que leur grand'mère avait eu une attaque au commencement de l'année 1867 et que, depuis cette époque, ses facultés intellectuelles s'étaient considérablement affaiblies ; M. le Préfet crut trouver la preuve du contraire dans ce fait que Mme Fouard a donné à la ville de Lyon et non aux personnes qui l'avaient sollicitée. Ce raisonnement ne nous a pas paru très concluant. Nous avons pensé qu'il importait pour en apprécier la valeur, de connaitre les rapports qui avaient existé entre la veuve Fouard et les personnes auxquelles M. le Préfet fait allusion dans son rapport. Ces

personnes, citoyens, vous les connaissez. Ce sont ou plutôt c'étaient les demoiselles Frachon, l'une d'elles étant décédée dernièrement.

Nous nous sommes donc rendus à l'Institution des Jeunes Aveugles. Nous avons été reçus par Mlle Louise Frachon et par le sieur Puig, aveugle lui-même et professeur attaché à l'établissement.

Nous résumons ici d'une manière exacte les renseignements tout à fait précieux que Mlle Frachon nous a fournis.

Mme veuve Fouard, que nous ne connaissions pas, nous offrit, il y a plusieurs années, de venir en aide à notre Institution. Cette offre ne nous ayant pas paru très-sérieuse, nous ne l'accueillîmes pas avec beaucoup d'empressement. Nous restâmes longtemps sans revoir cette dame, mais elle revint un jour d'été, à 5 heures du matin, pour nous dire que nous étions à l'étroit et qu'elle était dans l'intention de nous donner sa propriété, sise à la Guillotière, rue du Béguin, 49. Elle nous invita en même temps à aller la voir le plus souvent possible. Nous la visitâmes quelquefois avec nos enfants. M. Puig fut chez elle plus souvent que nous.

C'est à tort que les héritiers ont cru que nous avions entouré leur grand-mère dans le but de peser sur sa volonté ; ils nous ont prêté des intentions que nous n'avons jamais eues, et une influence qui appartenait à d'autres que nous, ainsi que les faits l'ont clairement démontré.

Lorsque Mme Fouard eut fait son testament, elle nous en entretînt. Elle nous dit qu'elle avait donné à la ville de Lyon, pour l'œuvre que nous dirigions, son clos et 40,000 fr. qui serviraient à fonder un hospice de jeunes aveugles. M. Puig lui fit observer un jour qu'elle aurait peut-être mieux fait de ne donner que le clos; que le legs des 40,000 fr. serait peut-être la cause de grandes difficultés avec les héritiers. Cette observation parut l'impressionner. Elle répondit qu'elle referait son testament.

Nous étions parfaitement convaincus que le legs fait à la ville de Lyon n'avait été qu'en considération de notre Œuvre, et que nous serions appelés à en profiter.

Il était même impossible que nous eussions une autre pensée, car nous devions entrer en jouissance et en possession du clos à la fin mai 1870, époque où devait prendre fin le bail du sieur Batton, jardinier. Les héritiers, MM. Buyat et Debolo, savent d'ailleurs que, dès le mois de mars 1870, nous avions, dans la propriété, un ouvrier qui taillait la vigne et un maçon qui faisait au mur les réparations urgentes.

Aussi, qu'elle n'a pas été notre surprise, lorsque, plusieurs mois après la mort de Mme Fouard, décédée le 23 mai 1870, nous avons pu nous convaincre que nos noms ne figuraient pas dans son testament, et que l'hospice à fonder serait desservi par des Sœurs hospitalières et par un aumônier. Comment un

pareil changement avait il pu se produire dans l'esprit de la testatrice. En tout cas, il s'était produit à notre insu, et peut-être à l'insu de celle-ci, puisque même après le testament, elle nous traitait toujours comme ses futurs légataires et nous permettait de l'appeler notre bienfaitrice. Tout ceci serait bien inexplicable, s'il ne nous avait été donné de constater un fait, connu sans doute de tous ceux qui ont fréquenté Mme Fouard. Cette dame, peu compatissante et peu généreuse de son naturel, n'avait qu'un but en se livrant à la pratique des bonnes œuvres, assurer le salut de son âme. Elle avait à ce sujet de terribles inquiétudes, et l'on peut dire que la peur de l'enfer l'obsédait et la dominait complétement. Etant donnée cette disposition de son esprit, il est facile de comprendre l'irrésistible influence que devaient exercer sur elle les personnes en qui elle avait mis sa confiance pour les choses de l'autre vie. Eh bien! il est vrai de dire que son confesseur, M. Servant, ne s'est jamais montré favorable à l'œuvre des Jeunes Aveugles, en tant qu'elle était dirigée par nous.

La supérieure des Sœurs de l'hospice des vieillards de la Guillotière n'était pas dans de meilleures dispositions à notre égard. Elle voyait presque journellement Mme Fouard, dont elle était à la fois le pharmacien et le médecin.

Elle avait même, au dire de la domestique, reçu, en une seule fois, son plein tablier de pièces d'or. Elle était, en tous cas, un peu maîtresse dans la maison. et me l'a fait voir dans les deux circonstances suivantes :

Un jour, voulant savoir l'adresse de M. Revol, membre de l'administration des Hospices, je fus chez les Sœurs; la supérieure me reçut froidement, et me dit : « Vous venez demander l'adresse de M. Revol pour votre héritage, mais vous ne l'aurez pas encore et nous l'aurons avant vous.»

Une autre fois, je fus rendre visite à Mme Fouard pendant sa dernière maladie. La domestique, étant sortie, me laissa un instant seule avec elle, lorsque vint la supérieure des Sœurs de la Guillotière, qui parut très-froissée de me trouver là; plusieurs fois elle passa près de moi, en allant et venant, et me coudoya brusquement, comme pour me dire que je l'embarrassais et que je n'avais qu'à me retirer. Ces petites scènes où respirait un esprit de convoitise et d'envie, me prouvent aujourd'hui que ce n'est pas de son propre mouvement, mais parce qu'elle subissait l'influence de son entourage, que Mme Fouard nous à rayés de son testament. Les personnes qui ont guidé et dominé cette volonté qui était à leur merci, avaient un but facile à comprendre : c'était de créer, sous la direction des religieuses, une Institution d'aveugles rivale de la nôtre et destinée à l'absorber à bref délai.

Ces renseignements peuvent, croyons-nous, se passer de commentaires. Il nous paraît certain que le testament du 26 octobre 1868 a été précédé de manœuvres déloyales qui ne permettent pas à la ville de Lyon d'accepter des libéralités faites en son nom dans de semblables conditions.

En conséquence, la Commission des intérêts publics, d'accord avec le rapport de l'administration, vous propose le maintien pur et simple de votre première décision.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des intérêts publics, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Fouard. — Observations de M. le Préfet. — Maintien de la première délibération.

Vu le testament de la dame Antoinette Guillot, veuve du sieur Fouard (François), en date du 6 octobre 1868 ;

Vu la délibération de la Commission du contentieux qui, appelée à donner son avis, au point de vue strictement légal, sur la validité du testament, a déclaré le testament et le legs, au point de vue légal et du droit, parfaitement réguliers ;

Vu la protestation signifiée à la ville de Lyon, le 7 décembre 1871, à la requête des héritiers du sang ;

Vu le rapport de M. l'officier de l'Etat civil du 3e arrondissement ;

Vu sa délibération du 20 juin 1872, portant refus de ce legs ;

Vu la lettre de M. le Préfet du Rhône, du 13 août 1872, demandant un nouvel examen de l'affaire et une nouvelle délibération contenant la résolution définitive du Conseil ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur ;

Considérant que l'avis de la Commission du contentieux, sur lequel s'appuie M. le Préfet, ne saurait lier le Conseil municipal. Cette Commission a examiné le testament au point de vue de la légalité stricte, et elle a donné son avis, que le Conseil municipal, au point de vue indiqué, accepte complétement ; que le Conseil, après avoir fait constater la légalité des actes, a un autre devoir à remplir, surtout en présence de la protestation des héritiers du sang, c'est de rechercher si la testatrice a agi sous sa propre inspiration et n'a pas cédé à des influences pressantes ;

Considérant qu'il résulte du rapport de la Commission des intérêts publics, qu'à la suite de nouvelles investigations, tous les faits énoncés dans le rapport officiel de l'officier de l'Etat civil du 3e arrondissement, sont de la plus rigoureuse exactitude; qu'il est de notoriété publique que, pendant les quatre ou cinq dernières années de sa vie, la testatrice a été continuellement entourée

de prêtres et de religieuses, qui tous sont parvenus à se faire donner des sommes considérables, ainsi que des objets et du mobilier pour les églises ; que, si ces résultats intéressent plus spécialement les héritiers, leur appréciation n'est pas sans importance pour le Conseil ;

Considérant qu'au commencement de l'année 1867, la dame Fouard a eu une attaque, et que, depuis cette époque, ses facultés ont été considérablement affaiblies ;

Que M. le Préfet, dans ses observations, pense trouver la preuve du contraire, dans ce fait que la dame Fouard a donné à la ville de Lyon et non aux personnes qui la sollicitaient ; qu'afin de s'éclairer sur ce point, le rapporteur de la commission des intérêts publics s'est rendu auprès des demoiselles Frachon, qui lui ont tenu ce langage :

« Mme veuve Fouard, que nous ne connaissions pas, nous offrit, il y a plusieurs années, de venir en aide à notre Institution. Cette offre ne nous ayant pas paru très-sérieuse, nous ne l'accueillîmes pas avec beaucoup d'empressement ; nous restâmes longtemps sans revoir cette dame, mais elle revînt un jour d'été, à cinq heures du matin, nous dit que nous étions à l'étroit et qu'elle était dans l'intention de nous donner sa propriété, sise à la Guillotière, rue du Béguin, 49. Elle nous invita à aller la voir le plus souvent possible ; nous la visitâmes quelquefois avec nos enfants. M. Puig alla chez elle plus souvent que nous.

« C'est à tort que les héritiers ont cru que nous avions entouré leur grand-mère dans le but de peser sur sa volonté. Ils nous ont prêté des intentions que nous n'avons jamais eues, et une influence qui appartenait à d'autres qu'à nous, ainsi que les faits l'on clairement démontré.

« Lorsque Mme Fouard eut fait son testament, elle nous en entretînt ; elle nous dit qu'elle avait donné à la ville de Lyon, pour l'Œuvre que nous dirigeons, son clos et 40,000 fr. qui serviraient à fonder un hospice de jeunes aveugles. M. Puig lui fit observer un jour qu'elle aurait peut-être mieux fait de ne donner que le clos ; que le legs de 40,000 fr. serait peut-être la cause de grandes difficultés avec les héritiers. Cette observation parut l'impressionner.

« Elle répondit qu'elle referait son testament. Nous étions parfaitement convaincus que le legs fait à la ville de Lyon n'avait été qu'en considération de notre Œuvre, et que nous serions appelés à en profiter ; il était même impossible que nous eussions une autre pensée, car nous devions entrer en jouissance et en possession du clos à la fin mai 1870, époque où devait prendre fin le bail du sieur Batton, jardinier des héritiers.

« MM. Buyat et Debolo savent d'ailleurs que, dès le mois de mars 1870, nous avions, dans la propriété, un jardinier qui taillait la vigne et un maçon qui faisait aux murs les réparations urgentes ; aussi, qu'elle n'a pas été notre sur-

prise lorsque, plusieurs mois après la mort de Mme Fouard, décédée le 23 mai 1870, nous avons pu nous convaincre que nos noms ne figuraient pas dans son testament, et que l'hospice à fonder serait desservi par des Sœurs hospitalières et par un aumônier. Comment un pareil changement avait-il pu se produire dans l'esprit de la testatrice ? En tous cas, il s'était produit à notre insu, et peut-être à l'insu de celle-ci, puisque, même après le testament, elle nous traitait toujours comme ses futures légataires et nous permettait de l'appeler notre bienfaitrice. Tout ceci serait bien inexplicable s'il ne nous avait été donné de constater un fait, connu sans doute de tous ceux qui ont approché Mme Fouard. Cette dame était peu compatissante et peu généreuse de son naturel, et, en se livrant à la pratique des bonnes œuvres, elle n'avait qu'un but : assurer le salut de son âme. Elle avait à ce sujet de terribles inquiétudes, et l'on peut dire que la peur de l'enfer l'obsédait et la dominait complétement.

« Etant donnée cette disposition de son esprit, il est facile de comprendre l'irrésistible influence que devaient exercer sur elle les personnes en qui elle avait mis sa confiance pour les choses de l'autre vie ; et c'est la vérité de dire que son confesseur, M. Servant, ne s'est jamais montré favorable à l'œuvre des Jeunes Aveugles en tant qu'elle était dirigée par nous.

« La supérieure des Sœurs de l'hospice des vieillards de la Guillotière n'était pas dans de meilleures dispositions à notre égard. Elle voyait presque journellement Mme Fouard, dont elle était tout à la fois le pharmacien et le médecin. Elle avait même, au dire de la domestique, reçu, en une seule fois, son plein tablier de pièces d'or. Elle était, en tout cas, un peu maîtresse dans la maison et me l'a fait voir dans les deux circonstances suivantes :

« Un jour, voulant savoir l'adresse de M. Revol, membre de l'Administration des Hospices, je fus chez les Sœurs. La supérieure me reçut froidement, et me dit : « Vous venez demander l'adresse de M. Revol pour votre héritage, mais vous ne l'aurez pas encore et nous l'aurons avant vous. »

« Une autre fois, je fus rendre visite à Mme Fouard, pendant sa dernière maladie. La domestique, étant sortie, me laissa un instant seule avec elle lorsque vînt la supérieure des Sœurs de la Guillotière, qui parut très-froissée de me trouver là ; plusieurs fois elle passa près de moi, allant et venant, et me coudoya brusquement comme pour me dire que je l'embarrassais, et que je n'avais qu'à me retirer.

« Ces petites scènes où respirait un esprit de convoitise et d'envie, me prouvent aujourd'hui que ce n'est pas de son propre mouvement, mais parce qu'elle subissait l'influence de son entourage que la dame Fouard nous a rayé de son testament.

« Les personnes qui ont guidé et dominé cette volonté qui était à leur merci,

avaient un but facile à comprendre : c'était de créer, sous la direction des religieuses, une institution rivale et destinée à l'absorber dans un bref délai. »

Considérant qu'il résulte de cette longue énumération de faits, que la volonté de la dame Fouard n'a pas été libre, et qu'elle a agi sous l'influence d'une pression incessante ;

Considérant que, pour dissimuler le mieux possible toutes ces circonstances et arriver ainsi plus sûrement à leurs fins, les intéressés ont eu le soin de faire faire le legs à leur profit, mais au nom de la ville de Lyon qui ne pourrait être accusée de manœuvres et de captation ;

Considérant que si la ville de Lyon acceptait un legs dans de telles conditions elle deviendrait complice des manœuvres blâmables employées ;

Que l'intérêt du pauvre est certainement sacré, mais que les droits de la famille ne le sont pas moins et doivent le dominer ; qu'en un mot, une bonne œuvre ne doit pas être le résultat d'une mauvaise action ;

Par tous ces motifs, et adoptant au surplus les conclusions de l'Administration et de la Commission des intérêts publics ;

Maintient purement et simplement sa délibération du 20 juin 1872, portant refus du legs fait à la ville de Lyon par la dame Fouard, aux termes du testament ci-dessus visé.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Section d'égout dans la rue Rabelais. — Eaux industrielles de MM. Mougin et Prévost.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Le plan de canalisation générale comporte l'établissement, dans la rue Rabelais, d'un égout qu'on pourrait ajourner si des circonstances particulières n'en réclamaient la prompte exécution.

En effet, les propriétaires et locataires de cette rue se sont plaint, dans une pétition, de l'incommodité des eaux industrielles déversées sur la voie publique par la fabrique de bijouterie fausse de MM. Mougin-Prévost.

M. l'Ingénieur du service municipal a constaté, après visite des lieux, que les eaux de cette fabrique ont un volume de 70 à 80 litres par minutes ; qu'elles sont produites en grande partie d'eau de vapeur condensée, et en plus petite quantité de liquides provenant du décapage des pièces de cuivre ; que ces der-

nières répandent parfois des odeurs nauséabondes ; que toutes ensemble débordent, la rigole étant insuffisante à les contenir ; qu'elles se répandent sur le trottoir et la chaussée où elles causent une accumulation de glaces pendant l'hiver.

Il paraît juste de donner satisfaction à des plaintes aussi bien fondées, et d'établir dès à présent la portion de l'égout nécessaire pour absorber les eaux de la fabrique de MM. Mougin-Prévost. Mais comme l'urgence de cette section provient du fait de ces industriels, il paraît équitable de les faire participer à la dépense dans une certaine mesure ; observant qu'on ne saurait leur appliquer dans toute sa rigueur l'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 1856, en vertu duquel les industriels peuvent être obligés de construire à leurs frais jusqu'à 50 mètres d'égouts pour conduire leurs eaux dans le canal le plus voisin, puisqu'il doit y avoir un égout dans la rue Rabelais, passant devant leur porte, et que si la Ville n'était pas en retard de construire cet égout, ils n'auraient presque aucune dépense à faire pour y introduire leurs eaux.

MM. Mougin-Prévost ont pris l'engagement de verser une somme de 600 fr. pour concourir à la dépense.

D'après le devis dressé par M. l'Ingénieur, les travaux coûteront 2,696 fr. 97 c., soit un chiffre rond de 2,700 fr.

L'offre de 500 fr. de MM. Mougin-Prévost (qu'ils ont d'ailleurs refusé de dépasser) parait suffisante, puisqu'elle couvrira presque un quart de la dépense totale.

Je vous prie donc d'accepter cette offre et d'autoriser la construction d'une section d'égout dans la rue Rabelais, depuis la fabrique de MM. Mougin-Prévost, jusqu'à l'égout de l'avenue de Saxe, conformément aux plans et devis de M. l'Ingénieur-Directeur de la Voirie municipale.

Lyon, le 7 octobre 1872.

Pour le Maire :

BOUCHU, *adjoint.*

Le citoyen Marceaux, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut, conformément aux propositions de l'Administration, à l'acceptation de l'offre faite par MM. Mougin-Prévost et à la construction d'une section d'égout dans la rue Rabelais, depuis la fabrique de ces industriels jusqu'à l'égout de l'avenue de Saxe.

Le Conseil adopte ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Égout, rue Rabelais. — Eaux industrielles de MM. Prévost et Mougin.

Vu le rapport du citoyen Maire proposant la construction d'un égout, sur une longueur de 47m 40c sous le sol de la rue Rabelais, dans la partie comprise entre l'avenue de Saxe et la fabrique de bijouterie fausse de MM. Mougin et Prévost;

Vu le plan à l'appui;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal;

Vu les cahier des charges et devis estimatif des travaux évalués à 2,696 fr. 97 c.;

Vu l'offre faite par MM. Mougin et Prévost de concourir à la dépense de ces travaux, pour une somme de 600 fr.;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Marceaux, rapporteur;

Considérant que les propriétaires et locataires de la rue Rabelais, se plaignent de l'incommodité résultant du déversement sur la voie publique, des eaux industrielles de MM. Mougin et Prévost;

Considérant que M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal a constaté que ces eaux ont un volume de 70 à 80 litres par minute; que la rigole étant insuffisante à les contenir, elles se répandent sur le trottoir et la chaussée et interceptent la circulation tout en dégagent des odeurs nauséabondes; qu il ne peut être remédié à cet état de choses qu'en construisant un égout sur le parcours indiqué au projet;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 1856, les industriels peuvent être astreints à construire, à leurs frais, jusqu'à 50 mètres d'égout pour conduire leurs eaux dans le canal le plus voisin; que, toutefois, le retard apporté dans la construction d'un égout dans la rue Rabelais étant le fait de la Ville, il n'y a pas lieu de faire une application stricte dudit règlement à l'égard de MM. Mougin et Prévost; que, d'ailleurs, l'offre de 600 fr. faite par eux parait suffisante et couvrira un quart environ de la dépense totale;

Délibère :

Est approuvée, conformément aux plans, cahier des charges et devis ci-dessus visés, lesquels sont approuvés, la construction d'un égout dans la partie de la rue Rabelais comprise entre l'avenue de Saxe et la fabrique de bijouterie de MM. Mougin et Prévost.

La dépense évaluée à 2,696 fr. 77 c. sera imputée sur le crédit ouvert au budget de 1873, pour les travaux de cette nature.

Est acceptée l'offre faite par MM. Mougin et Prévost de concourir à la dépense pour une somme de 600 fr.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Réhabilitation. — Demande du sieur Artigue.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Le nommé Artigue (Alexandre), domicilié alternativement à Lyon et à Saint-Marcet, canton de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), exerçant la profession de marchand-commissionnaire en soierie, a été condamné, le 7 avril 1853, à un an de prison pour lacération de titres. Il renouvelle aujourd'hui une demande en réhabilitation, qu'il a formée en 1869, et qui a été rejetée par la Chambre des mises en accusation de la Haute-Garonne.

Par délibération du 16 avril 1869, dont copie est ci-jointe, le Conseil municipal de Lyon a, conformément à l'article 624, du Code d'instruction criminelle, exprimé des attestations et formulé un avis favorable à la demande en réhabilitation du sieur Artigue.

En suite de cette nouvelle demande et des instructions renfermées dans la lettre de M. le Préfet du Rhône, il est nécesaire qu'une nouvelle délibération intervienne, portant sur les mêmes faits et la même période de temps, c'est-à-dire sur le séjour partiel à Lyon, du pétitionnaire, à partir de l'année 1854 jusqu'en 1869.

J'ai dû, au préalable, faire procéder à une nouvelle instruction de cette affaire.

Il résulte des renseignements recueillis par M. l'officier d'Etat-civil du 2e arrondissement, qu'il est de notoriété publique que le sieur Artigue exerce la profession de marchand-commissionnaire; qu'il voyage beaucoup et réside à Lyon à peu près six mois de l'année; que cette résidence momentanée à Lyon date de l'année 1854, et qu'aujourd'hui encore il est domicilié rue Centrale, 35; que sa conduite est bonne, et qu'il est considéré comme un très-honnête homme.

Qu'en outre, il est propriétaire à Saint-Marcet, lieu de résidence de sa famille, et passe pour être dans une position aisée. M. l'officier d'état-civil estime qu'il y a lieu de prendre la demande du sieur Artigue en considération.

Je vous propose, en conséquence, de vouloir bien formuler, en ce qui vous concerne, les attestations prescrites par l'article 624 du code d'instruction criminelle, et d'émettre également un avis favorable à la demande dont s'agit.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux la lettre de M. le Préfet, ainsi que les diverses pièces de l'affaire.

Lyon, le 17 octobre 1872.

Pour le Maire de Lyon :
G. VALLIER, *adjoint.*

Le citoyen Bouvet, rapporteur pour la Commission des intérêts publics, propose, d'après les bons renseignements recueillis sur le pétitionnaire, et les excellents témoignages dont il a été l'objet de la part des personnes avec lesquelles il est en relation d'affaires, de formuler une attestation favorable à sa demande.

Le Conseil, adoptant cette proposition, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Réhabilitation du sieur Artigue. — Avis favorable.

Vu l'article 620 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 6 juillet 1852 ;

Vu la demande en réhabilitation formée par le nommé Artigue (Alexandre), condamné le 7 avril 1853, à un an d'emprisonnement pour lacération de titres :

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Après avoir entendu les renseignements fournis par le citoyen Bouvet, rapporteur de la Commission des finances,

Atteste :

1° Que depuis 1854, le sieur Artigue habite à Lyon, rue Centrale, 35, à peu près six mois de l'année, du mois de juillet au mois de décembre;

Que sa conduite, pendant ses nombreux séjours dans cette ville, a été bonne et n'a donné lieu à aucune remarque défavorable ;

Qu'il est propriétaire à Saint-Marcet et passe pour être dans une position aisée.

La présente délibération, délivrée pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation formée par le sieur Artigue, sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Elargissement et restauration du chemin vicinal n° 149. — Changement du tracé du chemin vicinal n° 21.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous proposer :

1° D'approuver le projet d'élargissement et de restauration du chemin vici-

nal n° 149, dit « de Debourg », traversant le territoire compris entre le chemin de Gerland et celui des Culattes ;

2° D'approuver un changement dans le tracé du chemin vicinal n° 21, dit « du Moulin-à-Vent à Gerland », qui doit être ouvert entre la route nationale n° 7 et le chemin vicinal de Saint-Fons.

Premièrement, en ce qui concerne le chemin vicinal n° 149, dit: « de Debourg », le rapport de MM. les agents-voyers constate qu'il est à peu près impraticable dans son état actuel; que lorsqu'il s'est agi, il y a quelques années, de donner à ce chemin la largeur légale de 10 mètres, qui lui est assignée par l'arrêté de classement, on dut ajourner cette restauration à cause des prétentions élevées des propriétaires.

Aujourd'hui, M. Bontoux offre en son nom, et au nom des propriétaires riverains, de céder gratuitement les parcelles de terrain qui doivent être occupées pour l'élargissement et la restauration dudit chemin.

Le devis des travaux préparés à cette fin monte à la somme de 26,000 fr., tout compris, élargissement, terrassements, empierrement, travaux d'art.

Je viens vous proposer, citoyens, d'approuver la mise à exécution des travaux, sous réserve de la cession gratuite des terrains à occuper, souscrite par M. Bontoux, tant en son nom qu'au nom des autres propriétaires.

Secondement, en ce qui concerne le changement proposé dans le tracé du chemin vicinal n° 21 ;

Ce tracé a été déterminé, par arrêté du 6 janvier 1867, suivant la ligne pointillée en rouge sur le plan général du dossier, (il n'a reçu aucun commencement d'exécution).

Ce tracé offre plusieurs désavantages. MM. les agents-voyers font remarquer qu'il traverse un territoire morcelé, principalement de D en E, et que l'on rencontre des prétentions très élevées de la part des propriétaires les plus intéressés à sa réalisation.

D'ailleurs, cette section B, E ferait un double emploi avec le chemin D, E, dit « de Bourg » à cause de leur trop grand rapprochement.

On propose donc de remplacer le tracé rouge par le tracé bleu qui aura l'avantage de traverser des propriétés moins morcelées, des terrains de moindre valeur, de suivre une direction plus parallèle et plus équidistante avec les chemins des Cures et de Debourg.

L'exécution de ce projet occasionnerait une dépense totale de 84,000 fr., suivant le devis des travaux dressé par le service des chemins vicinaux.

L'exécution de ce chemin n'aurait lieu, toutefois, que lorsque les propriétaires des terrains à occuper seront disposés à la faciliter par des cessions gratuites ou des souscriptions en argent. On pourrait, au besoin, l'exécuter par tronçon.

Ces raisons d'économie dans l'acquisition des terrains, et d'une viabilité mieux repartie dans le vaste territoire compris entre la route nationale n° 7 et le chemin de Saint-Fons, vous paraîtront, sans doute, comme à moi, justifier la substitution du tracé bleu au tracé rouge.

J'ai donc l'honneur de vous proposer d'émettre à ce sujet un avis favorable, ensuite duquel le projet sera soumis aux formalités d'enquête prescrites par l'ordonnance du 23 août 1835.

Pour le Maire de Lyon :

L'adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Mazaira, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le citoyen Farrenc pense qu'il serait injuste de changer le tracé du chemin vicinal n° 21. Plusieurs propriétaires, en effet, qui ont bâti, d'après ce tracé, se trouveraient dépossédés et pourraient peut-être actionner la Ville en dommages-intérêts.

Il demande donc que l'ancien tracé soit conservé.

Le citoyen Président répond que les premières études ont été reconnues mauvaises ; que c'est même cette raison qui a retardé longtemps et fait abandonner ensuite le tracé primitif.

Aujourd'hui on a fait un tracé qui offre toute espèce d'avantages, et les propriétaires, dont parle le citoyen Farrenc, ne sauraient s'élever contre puisqu'aucune promesse ne leur a été faite ; que, d'autre part, l'ancien projet n'a pas reçu un commencement d'exécution.

Le citoyen Mazaira fait remarquer qu'on ne voit figurer sur le plan aucune maison construite le long du premier tracé.

Ce qu'il faut considérer, d'ailleurs, ajoute-t-il, c'est que le nouveau chemin ira du Rhône à Saint-Fons, tandis que l'ancien ne devait aller que du chemin des Culattes au chemin de Gerland.

Le citoyen Bouvet ne verrait aucun inconvénient à ce que les deux chemins fussent exécutés attendu que les voies de communication sont en faible quantité dans cette partie de la Ville.

Les conclusions de l'Administration et de la Commission des inté-

rêts publics, mises aux voix, étant adoptées, le Conseil prend les délibérations suivantes :

Le Conseil municipal,

Vu le rapport du citoyen Maire proposant un projet d'élargissement et de restauration du chemin vicinal nº 149, dit : « de Debourg », traversant le territoire compris entre le chemin de Gerland et celui des Culattes ;

Chemin vicinal dit de Debourg. — Élargissement

Vu la lettre par laquelle M. Bontoux offre, en son nom et au nom des propriétaires riverains, de céder gratuitement les parcelles de terrain qui doivent être occupées pour l'élargissement dudit chemin ;

Vu le rapport de M. l'Agent-Voyer en chef du département ;

Vu les plans et profils à l'appui ;

Vu le devis estimatif de la dépense montant à . . . . fr.	21.300	»
non compris la valeur des terrains à occuper ; lesdits terrains estimés à	4,500	»
D'où résulte un total de . . . . fr.	25,800	»

Soit une dépense totale d'environ 26,000 fr. ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur ;

Attendu que le chemin dont il s'agit est à peu près impraticable dans son état actuel ; que l'élargissement projeté a été ajourné jusqu'à présent en raison des prétentions élevées des propriétaires riverains ;

Attendu que ces derniers offrent aujourd'hui de céder gratuitement les terrains nécessaires à cet élargissement ; et que, dès lors, il n'y a pas lieu d'en retarder davantage l'exécution ;

Délibère :

Sont autorisés, conformément aux plans et devis ci-dessus visés, lesquels sont approuvés, l'élargissement et la restauration du chemin vicinal nº 149, dit « de Debourg ».

Cette autorisation est donnée sous réserve de la cession gratuite des terrains à occuper, souscrite par M. Bontoux, tant en son nom qu'au nom d'autres propriétaires riverains.

La dépense montant à 26,000 fr. sera imputée sur le produit des 5 centimes spéciaux affectés à l'entretien des chemins vicinaux.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Le Conseil municipal,

Vu le rapport du citoyen Maire proposant un changement dans le tracé du

Chemin vicinal nº 21. — Changement de tracé.

chemin vicinal n° 21, dit : « du Moulin-à-Vent à Gerland, » qui doit être ouvert entre la route nationale n° 7 et le chemin vicinal de Saint-Fons ;

Vu le plan à l'appui, sur lequel le tracé primitif est indiqué par des pointillés rouges, et le nouveau tracé par des pointillés bleus ;

Vu le rapport de M. l'Agent-Voyer en chef du département, évaluant la dépense exigée par le nouveau tracé à 84,000 fr. ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur ;

Considérant que le tracé primitif, autorisé par arrêté préfectoral, en date du 6 février 1867, traverse un territoire morcellé et rencontrerait, en conséquence, de grandes difficultés pour sa réalisation, par suite des prétentions élevées des propriétaires intéressés ;

Considérant, d'autre part, que ce tracé, très-rapproché du chemin n° 149, dit : « de Debourg », ferait double emploi avec ce dernier ;

Considérant que le tracé bleu ouvre un passage sur des propriétés plus importantes et que, dès lors, les exigences des propriétaires riverains seront moins excessives ;

Considérant enfin que ce dernier tracé suit une direction plus parallèle et plus équidistante avec les chemins des Cures et de Debourg ;

Délibère :

Est approuvé, pour le chemin vicinal n° 21, le nouveau projet de tracé indiqué en pointillé bleu sur le plan annexé, lequel sera substitué au tracé indiqué en traits pointillés rouges sur le même plan.

Le Maire est autorisé à remplir les formalités d'enquête prescrites par l'ordonnance du 23 août 1835.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Plan de Lyon au XVIe siècle.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Une société savante dénommée : *Société de topographie historique de Lyon*, a entrepris la reproduction en *fac-simile* par la gravure sur cuivre, d'une vue de notre Ville, au XVIe siècle, déposée aux archives municipales.

Cette estampe, d'une belle exécution et d'une grande valeur historique, a subi, à diverses époques, des avaries qui n'ont été qu'incomplètement réparées.

L'œuvre entreprise est donc très-opportune pour assurer la conservation d'un de nos documents les plus précieux et nous avons un intérêt sérieux à la favoriser.

La reproduction qui va être opérée donnera lieu à une dépense approximative de 12,000 fr., attendu que ce travail comprendra 25 feuilles gravées sur 34 centimètres par 44 centimètres.

La Société demande que la Ville contribue à cette dépense pour 3,000 fr. qui seraient repartis sur trois exercices, soit 1,000 fr. par an. En retour, la Ville recevrait, pour ses diverses bibliothèques, dix exemplaires du nouveau plan.

La demande de la Société est justifiée. Je vous propose de l'accueillir.

Ci-joint la lettre que m'a écrite à ce sujet son Président.

Pour le Maire de Lyon ,
G. VALLIER, *adjoint.*

Le citoyen Marmonnier, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut à l'adoption de la proposition de l'Administration.

Le Conseil adopte ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Plan de Lyon au XVIe siècle. — Reproduction. — Allocation.

Vu la demande formée par M. le président de la Société de topographie historique de Lyon, à l'effet d'obtenir le concours de la Ville, pour une somme de 3,000 fr., à repartir également sur trois exercices, pour la reproduction en fac simile, par la gravure sur cuivre, d'une vue de Lyon au XVIe siècle, déposée aux archives municipales ; ladite Société offrant de remettre à la Ville, en échange de cette participation, dix exemplaires du nouveau plan, pour ses diverses bibliothèques ;

Vu le rapport favorable du citoyen Maire ;

Ouï en ses conclusions également favorables, le citoyen Marmonnier rapporteur de la Commission des intérêts publics ;

Considérant que l'estampe à reproduire, est d'une grande valeur historique ; qu'elle a subi, à diverses époques, des avaries qui n'ont été qu'incomplètement réparées ; que l'œuvre entreprise ayant pour objet d'assurer la conservation d'un document aussi précieux, le Conseil ne peut que lui accorder son concours ;

Délibère :

Il est alloué par la Ville à la Société de topographie historique de Lyon, une

somme de 3,000 fr., à titre de concours dans la reproduction en fac simile d'une vue de Lyon au XVIe siècle.

Cette somme de 3,000 fr., sera inscrite par tiers dans les budgets de 1873, 1874 et 1875.

En retour de cette allocation, la Société de topographie remettra à la Ville dix exemplaires de ce plan qui seront repartis dans ses diverses bibliothèques.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Chemin vicinal n° 5. — Elargissement.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous soumettre le projet d'élargissement de la rue des Chevaucheurs, au devant de la propriété de Mlle Peyaud.

Cette rue à une grande importance comme formant le prolongement jusqu'à St-Irénée, du chemin vicinal ordinaire n° 5, dit de Choulans.

La largeur légale de cette rue, classée comme chemin vicinal ordinaire n° 5, a été fixée à 10m par arrêté préfectoral du 7 juillet 1870.

Elle a été réalisée sur différents points de son parcours, en commençant par les points les plus étroits.

Mais il reste encore sur le côté nord une forte saillie formée par le jardin de Mlle Peyaud qui anticipe 4m 06c sur l'alignement.

Il importe de faire disparaître l'étranglement de la rue causé par cette saillie.

L'expropriation de la portion de l'immeuble de Mlle Peyaud, nécessaire à la voie publique, entraînera une dépense totale de 4,200 fr., ainsi répartie :

Acquisition de 95m de terrain, à 15 fr. l'un. . . . . fr.	1,425	»
Reconstruction de murs de clôture, de marches, etc., dommages au jardin.	1,775	»
Déblais du terrain réuni à la voie publique.	1,000	»
Total égal.	4,200	»

Cette dépense est amplement justifiée par les avantages qui résulteront de la rue des Chevaucheurs dans sa partie la plus étroite.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer de décider qu'il sera procédé à l'expropriation du susdit immeuble et au règlement de l'indemnité due, dans les formes voulues par la loi et les règlements sur les chemins vicinaux.

Je place sous vos yeux le plan des lieux, le rapport de MM. les agents-voyers et l'arrêté qui a déterminé les alignements de la rue des Chevaucheurs.

Pour le Maire de Lyon :
L'adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Cottin, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'adoption du rapport du citoyen Maire.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des intérêts publics, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Chemin vicinal n° 5. — Élargissement. Expropriation.

Vu l'arrêté du Préfet du Rhône, en date du 7 juillet 1860, fixant à 10 mètres la largeur du chemin vicinal ordinaire n° 5, dans la partie comprise entre la rue St-Alexandre et la maison Lassara ;

Vu le rapport du citoyen Maire, proposant de réaliser cette largeur sur le devant de la propriété de Mlle Peyaud, qui anticipe de 4m 06 sur l'alignement ;

Vu le plan parcellaire à l'appui ;

Vu le rapport de M. l'agent-voyer en chef du département, ensemble le détail estimatif de la dépense évaluée à la somme totale de 4,200 fr., se décomposant ainsi :

1° Acquisition de 96 mètres de terrain, à 15 fr. l'un.	1,425 »
2° Reconstruction de murs de clôture, de marches et des dommages au jardin.	1,775 »
3° Déblais du terrain réuni à la voie publique.	1,000 »
Total égal.	4,200 »

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur ;

Attendu que le chemin dont il s'agit a une grande importance ; que la dépense nécessaire à son élargissement est amplement justifiée par les avantages qui résulteront pour la population, de l'amélioration de cette voie publique ;

Considérant que les démarches faites auprès de Mlle Peyaud, pour obtenir amiablement la cession du terrain nécessaire à l'élargissement dudit chemin étant restées sans résultat, il devient nécessaire de procéder à l'expropriation de ce terrain, et de faire régler par expertise l'indemnité qui peut être due à la propriétaire ;

Délibère :

Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'instruction générale sur le service vicinal, à l'expropriation de la partie de la propriété de Mlle Peyaud, nécessaire à l'exécution de l'alignement du chemin vicinal ordinaire n° 5, dit de Choulans.

La dépense, évaluée à la somme de 4,200 fr., comprenant, tant le prix de l'indemnité pour le terrain exproprié que les dommages causés à la propriété, et, enfin, les travaux de déblai et de nivellement du terrain, sera imputée sur le produit des cinq centimes affectés à l'entretien des chemins vicinaux pendant l'exercice 1873.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Chemin vicinal ordinaire n° 5, de Choulans (embranchement sur St-Irénée). — Rue des Chevaucheurs. — Elargissement. — Acquisition de portions d'immeubles appartenant aux mariés Lasne et à Mme veuve Clerjon.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par deux arrêtés, en date des 7 juillet 1857 et 7 juillet 1860, M. le Préfet du Rhône a autorisé la construction du chemin vicinal ordinaire n° 5, de Choulans et de son enbranchement sur St-Irénée, et approuvé les projets d'alignements sur cet embranchement, formé par la rue des Chevaucheurs.

Cette rue fréquentée par une circulation assez considérable, était très-étroite sur plusieurs points. Divers traités successifs furent dressés pour des élargissements partiels de cette voie de communication. Il reste encore un certain nombre de parties étroites formant des obstacles sérieux au point de vue de la viabilité, surtout dans le voisinage de l'intercection de la rue des Chevaucheurs avec la rue Trouvée.

Dans le but de rectifier cette partie de la voie qui nous occupe, des pourparlers ont été engagés avec les mariés Lasne et Bougrand, propriétaires de la maison portant le n° 32, et Mme veuve Clerjon, propriétaire des maisons, nos 38 et 40, à l'angle de la rue Trouvée.

La première de ces maisons est en saillie de 3m13 en moyenne sur les alignements adoptés, et la démolition de cette partie de maison amènera certaine-

ment, dans un avenir peu éloigné, les propriétaires voisins à reculer la façade de leurs maisons. La surface prise sur la propriété Lasne, et destinée à être réunie à la voie publique, est de 15m 75.

Les dépenses qu'auront à faire les propriétaires de cet immeuble pour le remettre en état, seront assez grandes, car la profondeur de la maison sera de beaucoup réduite; en outre, la suppression d'un escalier occasionnera des changements de dispositions, dans le surplus de la maison, qui seront très-onéreux pour les propriétaires.

Les frais pouvant en résulter sont évalués, par MM. les agents-voyers, au chiffre de 3,000 fr.

Le chiffre de l'indemnité due aux mariés Lasnes, a été fixé d'un commun accord à la somme de 1,800 fr.

Relativement aux maisons portant les nos 38 et 40 et appartenant à Madame veuve Clerjon, elles font saillie sur la voie publique, à leur extrémité sud, de 1m 80.

Au devant de celle située à l'angle de la rue Trouvée, existe un terrain vide de construction, et d'une surface de 2m 80, faisant suite à un escalier qui se trovera supprimé. La propriété de ce terrain a été revendiquée par Mme Clerjon, et sa surface, jointe à celle provenant du reculement des deux maisons en question, forme un total de 15m 62, a acquérir par la Ville pour l'élargissement en question.

Les travaux de réparations à faire par les propriétaires, pour mettre en état ces constructions, sont évalués, dans le rapport de MM. les agents-voyers, à 4,000 fr., et la plus-value donnée à la valeur de ces bâtiments, par suite de l'amélioration de la rue, étant d'environ 2,000 fr. Il a donc été offert la différence, soit 2,000 fr., à Mme Clerjon, pour toute indemnité.

Après bien des démarches infructueuses, ce chiffre a été accepté par l'intéressée.

Dans le but de régulariser ces cessions, des projets d'acte ont été préparés par M. l'Agent-voyer en chef du service des chemins vicinaux.

Ces projets de traité ne seront définitifs que lorsqu'ils auront reçu votre approbation ainsi que celle de M, le Préfet du Rhône, et les prix fixés ne seront payés à ceux intéressés qu'après l'accomplissement des formalités hypothécaires, prescrites par la loi du 3 mai 1841.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux les projets de traité dont il s'agit, en vous priant de vouloir bien les examiner.

Les indemnités de 1,800 fr. et de 2,000 fr., à payer auxdits propriétaires pour cession d'une partie de leurs immeubles, ne sont pas trop élevées; elles me paraissent même avantageuses pour les intérêts de la Ville, et je vous propose de les accepter.

Ci-joint les plans des lieux, accompagnés des projets de traité et rapports de M. l'Agent-voyer en chef du service vicinal.

Lyon, le 12 décembre 1872.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Cottin, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut à l'adoption du projet présenté par l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Chemin de Choulans. — Acquisition de terrain des mariés Lasne et de la veuve Clerjon. — Traités.

Vu les deux projet de traités passés entre la ville de Lyon et les propriétaires ci-après désignés, pour la cession savoir :

1° Par les mariés Lasne, d'une parcelle de terrain de 15m 75c, moyennant la somme totale de 1,800fr. ;

2° Par la veuve Clerjon, d'une parcelle de 15m 62c, moyennant la somme totale de 2,000 fr. ; lesdites parcelles nécessaires à l'élargissement du chemin vicinal ordinaire n° 5, de Choulans (embranchement sur St-Irénée) ;

Vu les plans parcellaires à l'appui ;

Vu les rapports de M. l'agent-voyer en chef du département ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur ;

Attendu que les conditions de ces traités paraissent avantageuses pour la Ville,

Délibère :

Sont approuvés, dans toutes leurs clauses et conditions, les deux projets de traités ci-dessus visés et analysés, lesquels seront convertis en traités définitifs.

La dépense montant à 3,800 fr., ainsi divisée :

Aux mariés Lasne. . . . . fr. 1,800 »

A la veuve Clerjon. . . . . 2,000 »

sera imputée sur le produit des cinq centimes spéciaux affectés à l'entretien des chemins vicinaux, en 1873.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhone.

Eglise de la Rédemption. — Subvention municipale. — Solde.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

La fabrique de la paroisse de la Rédemption, dans le 6me arrondissement, a obtenu de l'ancienne Administration une subvention de 300,000 fr. pour la construction d'une nouvelle église.

Cette subvention était payable en cinq annuités de 60,000 fr. chacune, et les travaux, dont l'ensemble excédait un million, ne devaient pas au moment du solde de la subvention, dépasser 500,000 fr., afin que la fabrique ne fût pas exposée à des embarras en absence de fonds.

A l'origine de l'entreprise, il avait été convenu qu'on exécuterait seulement la partie comprenant la grande nef, la facade principale et les deux tourelles ; qu'on ajournerait, en cas d'insuffisance de ressources, la flèche du clocher, les clochetons, les œuvres d'art.

Ensuite, ces dispositions furent modifiées d'un commun accord entre la Ville et la fabrique.

On décida que l'achèvement de la première partie serait suspendu pour appliquer les ressources restant ainsi disponibles à la construction du transept et du chœur, de manière à porter cette dernière partie de l'édifice à la même hauteur que la première. La construction devait, en outre, non que cette disposition ressorte du texte même de la délibération du 18 mars 1870, mais elle aurait été mentionnée dans les conférences et les rapports, être couverte au moyen d'une toiture provisoire qui pourrait être enlevée facilement quand la fabrique serait en mesure d'entreprendre les voutes et de terminer le bâtiment.

Ces dernières stipulations n'ont pu être réalisées en entier. Les travaux se sont en effet étendus sur toute la surface de l'édifice et ont embrassé simultanément les nefs, le transept et le chœur. Mais ils sont imcomplets et la toiture provisoire n'est point établie de façon à permettre une installation quelconque du culte et à exonérer la Ville de la location de 5,000 fr. qu'elle paie pour l'église actuelle.

C'est dans cette situation que la fabrique vient demander à la Ville le règlement de la 5me et dernière annuité.

Or, le montant des travaux faits excède les 500,000 fr. fixés dans les arrangements primitifs pour l'acquittement de la subvention municipale ; aucune sorte de toiture n'existe, et il est impossible que l'édifice soit affecté à sa destination, aussi incomplète qu'elle pourrait être.

98

La Commission du contentieux que j'ai consultée ne croit pas, dans un tel état de choses, que la fabrique soit en droit d'exiger l'annuité finale.

Toutefois, depuis qu'elle a exprimé cet avis, un fait s'est produit qui aurait pu influer sur ses appréciations, attendu que, dans son rapport, pour motiver son avis contraire, elle insiste sur la charge qui résulte pour la Ville, dans une situation aussi incertaine, de la continuation indéfinie du paiement de la location de l'église actuelle. Ce fait est celui de l'engagement de la fabrique de prendre pour son compte la location de l'église, qui sert maintenant au culte, si, après cinq ans qui commenceraient en 1873, la nouvelle église n'était pas terminée.

Il convient de reconnaître que, dans cette affaire, la principale préoccupation de l'Administration doit être de savoir quand elle ne paiera plus la location dont il s'agit, et d'en être affranchie au plus tôt. Or, cette époque est maintenant arrêtée. Bien qu'elle eût pu être plus prochaine, il semble néanmoins qu'elle est dans le cas d'être admise par la Ville.

Il faut aussi ne pas perdre de vue que l'importance des sommes déjà comptées pour la subvention (250,000 fr.), impose l'obligation de ne pas les laisser improductives et sans résultat, ce qui pourrait arriver, si, par suite de l'ajournement du règlement demandé, les travaux demeuraient suspendus et les ouvrages exécutés exposés à tomber prématurément en ruines.

Il est à remarquer enfin que la délibération du 18 mars 1870, qui a autorisé l'exécution simultanée de tout l'édifice, ne stipule ni explicitement, ni implicitement que l'église devra avoir reçu une toiture quelconque, avant le solde de la subvention, et qu'ainsi, sous ce rapport, la résistance de la Ville devant les tribunaux pourrait bien ne pas être reconnue fondée.

A l'égard de l'excédant des travaux, qui dépasse 500,000 fr., la délibération du 18 avril est muette à ce sujet.

Il paraît donc d'une bonne et prudente Administration, en acceptant l'engagement de la Fabrique, de faciliter l'achèvement de l'édifice et d'opérer le solde de la subvention.

Je vous propose, en conséquence, d'allouer les 60,000 fr. formant la dernière annuité.

Cette somme devrait faire l'objet d'un crédit spécial qui pourrait être porté au budget supplémentaire de l'excercice courant, et auquel il serait fait face au moyen de l'excédant des recettes de l'octroi, soit de celui des produits de la vente des terrains appartenant à la Ville.

J'ai l'honneur de vous communiquer les diverses pièces de l'affaire.

Lyon, le 2 octobre 1872.

Pour le Maire de Lyon :
L'Adjoint délégué, G. VALLIER.

Solde de subvention à l'église de la Rédemption.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Citoyens,

Pour décider avec justice si nous avons, oui ou non, à payer un solde de 60,000 fr. de subvention à la fabrique de la paroisse de la Rédemption, il faut bien nous pénétrer de cette idée : que la décision que nous avons à prendre est un fait administratif pour lequel tout sentiment doit être mis de côté, et devant lequel doivent se taire nos antipathies et nos sympathies. Voici, dégagé de toute autre question, à quoi ce fait peut se réduire :

Une section de la commune (dite paroisse de la Rédemption) ne trouvant pas à son goût le local communal qui lui est concédé pour ses réunions, a demandé à vos prédécesseurs au pouvoir, de lui en construire un plus conforme à ses habitudes de luxe et de confort. Elle a présenté un plan dont le devis s'est élevé à environ 1,021,000 fr. Mais comme les finances de toute la commune ne peuvent être sacrifiées pour la satisfaction des idées de luxe d'une seule section, il est intervenu entre le syndicat de cette section (Conseil de fabrique) et l'assemblée, qui avait alors qualité légale pour traiter au nom de la Ville, les conventions suivantes :

Pour la construction de l'édifice qui devra rester propriété communale à la disposition de la section, l'autorité centrale, adoptant le plan dans son ensemble, décide que la moitié seulement de la dépense devra être exécutée, soit environ 500,000 fr., s'engageant à en payer les 3/5, soit 300,000 fr. en cinq parts annuelles de 60,000 fr., sous la condition que la section paierait le surplus nécessaire pour permettre au bout de cinq ans d'obtenir une partie complète de l'édifice, bien spécifiée dans la délibération, qui, étant close et couverte, pourrait être livrée au public de la section, en attendant que des ressources, sur lesquelles on statuerait ultérieurement, soient réalisées pour achever le monument projeté et adopté. De plus, comptant bien que l'initiative privée fera, mieux et plus savamment qu'elle, pleuvoir les ressources de la générosité des habitants de la section en faveur de l'œuvre commune, l'autorité centrale abandonne au syndicat l'exécution complète des travaux, ne voulant intervenir que pour payer la subvention par elle promise. Ceci fut conclu le 14 juin 1867.

Ceci ne donnait pas une entière satisfaction aux habitants de la section ; ils auraient bien préféré une subvention leur permettant la construction complète de leur édifice, après la lourde contribution volontaire de 20,000 fr. qu'ils s'imposaient. Mais en gens prudents, sages et adroits en affaires s'il en fut, ils

se contentèrent pour le présent. Voici comment ils manœuvrèrent pour l'avenir :

Le 9 novembre 1869, environ deux ans après le traité, ils adressèrent à M. le Préfet une longue lettre demandant une nouvelle subvention de 400,000 fr., basée sur la nécessité de poursuivre sans désemparer la construction complète de l'édifice, énonçant à l'appui de leur demande diverses raisons, telles que l'insuffisance de l'étendue du local, qui résulteront de l'exécution du premier traité, le peu de solidité que pourrait avoir plus tard une construction faite par intermittences, etc., etc.

M. le Préfet leur promet de les appuyer chaudement. Pourtant les procès-verbaux et les rapports de l'ancienne Commission municipale ne parlent pas de cette lettre. Elle ne pouvait pas même lui avoir été communiquée. Le morceau parut probablement un peu gros; on s'arrangea de manière à mettre la Commission municipale dans la nécessité de le digérer... plus tard.

On lui fit prendre une délibération le 18 mars 1870. Cette délibération ne fait pas mention de subvention nouvelle, elle n'a l'air de rien et c'est un petit chef-d'œuvre. Elle autorise tout simplement, en un seul article, le syndicat de la section, à appliquer la subvention à la construction de toutes les parties de l'église qui avaient été réservées pour plus tard, par la délibération du 14 juin 1867.

Il résulte de cette délibération que vous ne pouvez plus exiger qu'un local même restreint soit livré au public à l'échéance de la subvention, puisqu'il a été permis d'appliquer ladite subvention à d'autres constructions, vous êtes donc forcé de payer le solde de 60,000 fr., attendu que, comme le dit très bien le rapport de M. le Maire, « *La délibération du 18 mars 1870, qui autorise l'exécution simultanée de tout l'édifice, ne stipule ni explicitement, ni implicitement que l'édifice devra avoir reçu une toiture quelconque avant le solde de la subvention.* »

D'un autre côté, le syndicat de la section, justifiant d'une participation à la dépense totale actuelle de plus des 2/5 qui lui avait été imposés par le vote de la subvention pour les 3/5, nous devons payer.

Maintenant que va-t-il advenir de ces constructions qui nous appartiennent, pour lesquelles nous aurons payé 300,000 fr. ?

On nous a communiqué très-gracieusement les procès-verbaux des séances du Conseil de fabrique et par là nous connaissons sa pensée entière.

M. le Maire, dans son rapport, nous cite une délibération de ce Conseil jointe au dossier, par laquelle la Fabrique s'engage à livrer au public un local convenable dans Lyon, mais si elle ne le peut, à nous décharger dans tous les cas de la location de 5,000 fr. que nous payons pour l'église provisoire.

Si ce n'était la parfaite honorabilité des membres de ce Conseil, on pourrait

dire que c'est un leurre La Fabrique privée d'une subvention que lui donnait la Ville, vient d'augmenter tous ces tarifs et son budget ordinaire ne permettra probablement pas plus dans cinq ans qu'aujourd'hui de prendre à sa charge les 5,000 fr. de location. Et devant son impuissance nous serons, de par la loi, obligé d'en continuer le paiement.

Quant à ses ressources immédiatement applicables au nouvel édifice, elle a un reste à recouvrer de souscriptions très-sérieuses de 20,000 fr., plus les 60,000 fr que vous allez voter sous peine de vous les voir réclamer devant les tribunaux, avec les intérêts de ladite somme, des dommages pour le retard de paiement, etc., etc.

300,000 fr. seront encore nécessaires pour mettre l'édifice en état, en remettant à plus tard la flèche et les tours.

Le Conseil de fabrique s'est adressé au Gouvernement, par l'entremise de M. Pascal, pour établir une loterie. L'autorisation a été carrément refusée. Dans ce moment on organise un Comité de souscription dont les engagements seraient de verser 3,000 fr. chacun par an pendant cinq ans ou un total de 18,000 fr. pendant 35 ans, de manière à assurer l'amortissement d'un capital de 300,000 fr. qui serait prêté immédiatement à 5 %. L'affaire est en fort bonne voie; les adhérents riches et dévoués sont nombreux. Nous sommes à peu près assurés de ne plus payer les 5,000 fr. de location dans cinq ans et il devra être pris acte de cette offre dans votre délibération.

Vous devrez aussi reprendre quelques-unes des garanties qui ont été abandonnées par la Commission municipale, et voici pourquoi :

Dans l'une des séances récentes du Conseil de fabrique, un membre radical a proposé à peu près d'actionner la Ville pour l'obliger à faire activer la construction, probablement parcequ'elle en a adopté le plan et que les 200,000 fr. de souscription ont été versés par les habitants pour avoir une église. Cette ouverture, intempestive s'il en fut, n'a pas trouvé d'écho ; au contraire, tous les membres présents l'ont de suite désapprouvée à l'unanimité. Mais elle indique une tendance contre laquelle nous devons nous prémunir.

En conséquence, nous vous prions d'adopter les conclusions suivantes :

1° M. le Maire est autorisé à faire payer à la Fabrique de la paroisse de la Rédemption la somme de 60,000 fr., pour solde de la 5e annuité de la subvention de 300,000 fr., votée par la Commission municipale le 14 juin 1867. Cette somme sera imputable sur les excédants de l'Octroi de l'exercice courant;

2° Le Conseil municipal prend acte de la délibération du Conseil de fabrique en date du 24 août 1872, par laquelle la Fabrique de la paroisse de la Rédemption déclare prendre à sa charge dans cinq années, à compter du 1er janvier 1873, le paiement annuel de 5,000 fr. pour location de l'église provisoire, dans le cas où l'édifice nouveau ne pourrait encore à cette époque être livré au culte.

3° Le Conseil municipal de Lyon déclare, sans s'engager en rien pour l'avenir dans les dépenses que pourra nécessiter l'achèvement de l'édifice nouveau, que, quel que soit l'état des travaux, il ne recevra et n'examinera aucune demande de subvention nouvelle, tant que les exercices du culte public n'y seront pas installés, au moins dans les conditions imposées par la délibération municipale du 14 juin 1867.

Le Rapporteur, Blanc.

Le citoyen Florentin déclare voter contre toute subvention.

Le citoyen Mazaira déclare également qu'il votera contre la proposition.

Le citoyen Degoulet explique qu'il est certain que l'on doit et qu'il faudra payer, mais il voudrait qu'on obtint un engagement plus formel de ne rien payer en plus des 5,000 fr. de location pendant cinq ans, ni en plus du solde de 60,000 fr.

Il ne faut pas, qu'encouragé par cette allocation, on vienne encore nous demander plus tard une subvention de 400,000 fr. pour achever l'édifice.

Le citoyen Degoulet tient donc à ce qu'il soit bien expliqué qu'une fois les 60,000 fr. payés, on ne donnera plus rien pour la construction.

Le citoyen Président croit avoir remarqué que le rapport de la Commission contient toutes les réserves nécessaires à ce sujet.

Sur l'invitation qui lui en est faite, le citoyen Blanc relit les conclusions de son rapport.

Le citoyen Bessières pense que les développements de ce rapport ont tout prévu.

La Ville qui, d'ailleurs, doit pourvoir aux exercices du culte est tenue de satisfaire aux engagements qui ont été pris en son nom.

Si, plus tard, on vient nous demander de nouvelles subventions, nous verrons ce que nous aurons à faire.

Le citoyen Florentin ne conteste pas que les villes soient obligées de pourvoir aux exercices du culte, mais il ne s'ensuit pas de là qu'elles soient forcées de contribuer à la construction de toutes les églises

qu'il plaira de créer lorsque celles déjà existantes sont en nombre plus que suffisant.

Le citoyen Mazaira trouve qu'il est profondément regrettable que la Ville soit obligée de payer. Avec 500,000 fr., on aurait pu construire un édifice convenable, mais on a trouvé que ce n'était pas assez; on a voulu faire du luxe, en sorte qu'aujourd'hui on n'a plus les ressources nécessaires pour achever le monument et que la Ville a à payer, outre la subvention, la location de l'église provisoire.

Le citoyen Blanc dit qu'il est bien certain qu'avec 500,000 fr., on pouvait construire un bel édifice, mais la faute de tout cela doit être imputée à la Commission municipale, qui a vu les plans, les a approuvés et n'a promis une subvention qu'à la condition qu'ils seraient exécutés.

Le citoyen Président, pour clore la discussion, propose d'adopter les conclusions de la Commission, sous la condition qu'il sera expressément stipulé dans la délibération que la Ville n'aura plus rien à payer pour la construction de l'eglise de la Rédemption.

Cette proposition, mise aux voix, étant adoptée, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Église de la Rédemption. — Solde de subuention.

Vu la délibération, en date du 14 juin 1867, par laquelle la Commission municipale a voté, pour la construction d'une nouvelle église de la Rédemption, une subvention de 300,000 fr., payable en cinq annuités de 60,000 fr. chacune, à partir de 1867, à la condition qu'on n'exécuterait que la façade, la grande nef et deux tourelles, le tout estimé à 500,000 fr.;

Vu une seconde délibération, en date du 18 mars 1870, par laquelle ladite Commission municipale autorise la Fabrique de la paroisse de la Rédemption à affecter, dès ce jour, à la construction de la seconde partie de l'église, les ressources qu'il destinait à l'achèvement de la première;

Vu le mémoire introductif d'instance par lequel le Conseil de fabrique de la paroisse de la Rédemption expose qu'il est dans l'intention de réclamer judiciairement à la ville de Lyon, le paiement.

1° D'une somme de 60,000 fr., montant de la dernière annuité de la subvention de 300,000 fr., votée par le Conseil municipal, le 14 juin 1867;

2° Des intérêts de cette somme à partir du dépôt du mémoire;

3° Des dépens de l'instance;

Vu la délibération, en date du 24 août 1872, par laquelle ledit Conseil de fabrique prend l'engagement, si la dernière annuitée est allouée, d'exonérer la Ville, dans un délai de cinq années, à partir du 1er janvier 1873, du loyer de 5,000 fr. que ladite Ville paie pour l'église provisoire;

Vu le rapport du citoyen Maire proposant de voter le crédit nécessaire au paiement de la dernière annuité réclamée;

Ouï, le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Blanc, rapporteur;

Délibère :

Le Maire de Lyon est autorisé à faire payer à la Fabrique de la paroisse de la Rédemption, la somme de 60,000 fr., pour solde de la subvention de 300,000 fr., votée par la Commission municipale, le 14 juin 1869. Cette somme sera imputée sur l'excédant budgétaire de l'exercice courant.

Cette autorisation est accordée sous la condition expresse que, si, dans cinq années à partir du 1er janvier 1873, l'édifice nouveau n'est pas encore livré au culte, la Fabrique de la paroisse prendra alors à sa charge le paiement annuel du loyer de 5,000 fr. pour l'église provisoire.

Déclare, en outre, que la Ville n'aura plus rien à payer pour la construction de l'église de la Rédemption.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

La séance est levée à dix heures et quart.

L'un des Secrétaires, DEGOULET.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 28 décembre 1872

Autorisée par M. le Préfet.

Présidence du citoyen Bouchu, adjoint.

La séance est ouverte à huit heures et quart.

Le secrétaire fait l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Chappuis, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Goboz, Manillier, Marceaux, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Verrière.

Absents :

En mission : Les citoyens Barodet, Ducarre, Ferrouillat, Le Royer, Vallier.

Excusés : Le citoyen Causse.

Sans motifs connus : Les citoyens Carle, Florentin, Girardin.

Le procès-verbal de la séance du 26 décembre est lu et adopté sans observations.

(Voir ce procès-verbal pour la lettre d'autorisation de la réunion)

RAPPORTS

1° *Instance par MM. Bietrix aîné et Cie, en paiement de fournitures faites à la 1re Légion du Rhône. — Autorisation de défendre.*
2° *Compagnie des pompes funèbres. — Instance contre la Ville. — Autorisation de défendre.*

Ces deux rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics.

Les quatre rapports suivants sont renvoyés à la Commission des finances :

1° *Mont-de-Piété de Lyon. — Élévation du taux de l'intérêt à payer à ses prêteurs volontaires.*
2° *Fondation Richard. — Fournitures de gré à gré pour 1873;*
3° *Incendie du Théâtre des Célestins. — Dévouement de M. Pichat. — Incapacité de travail. — Pension.*
4° *Legs de M. Dufournel aux pauvres de sa paroisse.*

L'ordre du jour appelle les affaires ci-après :

Elargissement du chemin ordinaire n° 80, dit des Noyers.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet d'élargissement et de restauration du chemin vicinal ordinaire n° 80, de la banlieue de Lyon, dit : des Noyers.

Ce chemin, sur un parcours de 420 mètres, est encore à l'état de sol naturel, et n'a qu'une largeur de 3 mètres environ.

La largeur légale, qui lui est assignée par l'arrêté de classement du 28 juillet 1869, est de 6 mètres.

Les terrains à occuper pour réaliser cet élargissement ont une superficie de

1,200 mètres. Leur valeur est estimée à 1,561 fr. 65 c., qui pourront être réduits, dans une certaine mesure, par des cessions gratuites.

Le projet comporte encore des travaux de nivellement pour faciliter l'écoulement des eaux et la circulation ; les pentes et rampes seront peu sensibles, puisqu'elles ne dépasseront pas un pour cent. Ces travaux, à cause de leur peu d'importance, n'ont pas été appréciés à prix d'argent, parce que l'on compte les faire exécuter par les cantonniers et quelques aides.

Telles sont, Messieurs, les conditions de ce projet. Une amélioration notable sera obtenue à peu de frais. Je ne doute pas, dès lors, d'une décision favorable en suite de laquelle il sera procédé à l'enquête d'utilité publique prescrite par l'ordonnance du 23 août 1835.

Ci-joint les plans profils, l'état parcellaire, et autres pièces de l'affaire.

Lyon, le 14 novembre 1872.

Pour le Maire de Lyon :

C. BOUCHU.

Le citoyen Goboz, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut au nom de cette Commission, à l'approbation du projet présenté par le citoyen Maire.

Le Conseil approuve ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le projet présenté par le citoyen Maire, en vue de l'élargissement et de la restauration du chemin vicinal ordinaire n° 80 de la banlieue de Lyon, dit des Noyers ;

Chemin des Noyers. — Élargissement.

Vu le rapport des agents-voyer principal et en chef du département, duquel il résulte que la valeur des terrains à occuper pour cet élargissement, d'une superficie de 1,200 mètres, ont une valeur de 1,561 fr. 65 c., qui pourront être réduits dans une certaine mesure par des cessions gratuites ;

Vu le plan parcellaire, le profil et l'état parcellaire à l'appui ;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Goboz, rapporteur ;

Attendu que la majeure partie du chemin des Noyers est encore à l'état de sol naturel et n'a qu'une largeur de 3 mètres environ ;

Que, pour restaurer ce chemin, il est indispensable de procéder à son élargissement et d'obtenir la largeur légale de 6 mètres, qui lui est fixée par le classement approuvé le 28 juillet 1869 ;

Délibère :

Est approuvé, conformément aux rapport et plans ci-dessus visés, le projet d'élargissement du chemin ordinaire n° 80, dit : des Noyers, lequel projet sera soumis aux formalités d'enquête prescrites par les articles 13 et 14 de l'instruction générale sur le service des chemins vicinaux.

La dépense sera imputée sur le produit de l'imposition spéciale de 5 centimes pour chemins vicinaux.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Chemin de fer de Gardanne à Carnoules. — Projets divers.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux le procès-verbal qui vient d'être communiqué à l'Administration municipale par le *Comité général des Bouches-du-Rhône et du Var*, par lequel ce dernier demande la prompte construction de la ligne du chemin de fer de Gardanne à Carnoules par Trets, Saint-Maximin et Brignoles, afin que l'ouverture de cette première partie du Central-Var coïncide avec l'achèvement de la ligne directe de Marseille à Aix, dont les travaux vont bientôt commencer.

Le Comité général a émis, entre autres vœux :

1° Que des travaux soient entrepris immédiatement pour faciliter la navigation du Rhône.

2° Que l'exécution ait lieu d'une nouvelle ligne indépendante de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, partant de Marseille et se dirigeant vers le nord de la France, ainsi que le rétablissement d'un train rapide de Paris à Marseille.

La Cité lyonnaise a un intérêt incontestable à la prise en considération, par le Gouvernement, des vœux dont il s'agit, et le Conseil ne peut qu'y donner son adhésion.

Je vous propose, en conséquence, d'exprimer un avis favorable à la demande et aux vœux formulés dans le procès-verbal ci-joint.

Lyon, le 18 novembre 1872.

Pour le Maire de Lyon,
S. Causse, *adjoint*.

Le citoyen Verrière conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le citoyen Farrenc voudrait que, dans l'avis qui sera exprimé, on fit ressortir principalement ceci : que la Compagnie P.-L.-M. est opposée aux intérêts de la cité lyonnaise, et que l'on tient à encourager tout ce qui pourra faire concurrence à cette Compagnie ; que, surtout, son mauvais vouloir soit bien mis au jour.

Le citoyen Bouvet approuve l'idée émise par le citoyen Farrenc, mais il pense que, pour avoir raison de la Compagnie P.-L.-M., il faudrait que le Conseil unisse ses efforts à ceux de la Chambre de commerce.

Il prie donc l'Administration de s'entendre avec la Chambre de Commerce, non-seulement pour la question en ce moment soumise au Conseil, mais pour toutes les affaires où les intérêts commerciaux de la Ville sont en jeu.

La Chambre de Commerce est composée de négociants qui ont une certaine influence, et en agissant de concert avec eux, on sera bien plus sûr de réussir.

Le citoyen Rossigneux déclare partager complètement l'avis du citoyen Bouvet, et insiste pour que l'on s'assure du concours de la Chambre de Commerce, persuadé qu'il est que l'on arrivera ainsi a un bon résultat.

Le citoyen Président dit que l'on ne peut moins faire que d'être tous d'accord lorsqu'il s'agit d'intérêts si considérables pour la Ville, et il déclare, au nom de l'Administration, prendre bonne note des observations qui viennent d'être présentées par les citoyens Bouvet et Rossigneux.

Le Conseil, appelé à se prononcer sur la proposition du Maire, complétée par le citoyen Farrenc, émet, à l'unanimité, le vœu suivant :

Le Conseil municipal,

Chemin de fer de Gardanne à Carnoules. — Vœux.

Vu le procès-verbal de la huitième assemblée du Comité général des Bouches-du-Rhône et du Var ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

La Commission des intérêts publics entendue, par l'organe du citoyen Verrière, rapporteur ;

Attendu que la multiplicité des moyens de communication développe la prospérité générale ;

Attendu, d'autre part, qu'en présence du mauvais vouloir de la Compagnie P.-L.-M. mauvais vouloir dont le commerce lyonnais souffre depuis longtemps, le Conseil a le devoir d'appuyer l'exécution de toutes les nouvelles lignes pouvant faire concurrence à celles du réseau de cette Compagnie ;

Adhérant aux délibérations du Comité général,

Emet, *à l'unanimité*, le vœu :

1° Que des travaux soient entrepris immédiatement pour faciliter la navigation du Rhône ;

2° Que l'on exécute une nouvelle ligne indépendante de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et se dirigeant vers le nord de la France ;

3° Qu'un train rapide de Paris à Marseille soit rétabli.

Cours de dessin et de peinture pour les demoiselles. — Appropriation d'un local au Palais-des-Arts.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Le cours municipal de peinture, à l'usage des demoiselles, professé par M. Guichard, a eu lieu jusqu'à présent dans les combles du Palais-du-Commerce.

Cette installation dans un édifice où sont réunis divers services étrangers à l'action municipale, présente des inconvénients de toutes sortes. En se préoccupant de cette situation, l'Administration a trouvé le moyen de l'améliorer, en disposant, pour le cours dont il s'agit, d'une construction qui forme une des dépendances du Palais-des-Arts, ayant des accès faciles sur la façade occidentale du Palais. Ce petit bâtiment, actuellement sans destination, a servi autrefois à une école de filles.

D'après le devis dressé par M. l'Architecte en chef de la Ville, les frais d'appropriation s'élevaient à 4,000 fr. Mais cette dépense, qui serait faite dans une propriété communale, dont elle augmenterait la valeur, aurait un résultat des plus satisfaisants, en assurant à un enseignement recherché et suivi, d'excellentes conditions matérielles pour son développement.

J'ai l'honneur de vous communiquer le devis des travaux, avec la lettre de M. l'Architecte, qui l'accompagne. Je vous propose d'approuver la dépense de

4,000 fr. qu'il constate. Elle pourrait être prélevée sur l'excédant des recettes de l'octroi.

Lyon, le 3 décembre 1872.

Pour le Maire :
Bouchu, *adjoint*.

Le citoyen Goboz, rapporteur de la Commission des intérêts publics, s'exprime ainsi :

La Chambre de Commerce est à la veille de revendiquer pour son usage particulier, le local occupé par le Cours de dessin professé par M. Guichard, au Palais-du-Commerce. Après avoir examiné attentivement la maison qui est derrière le Palais-des-Arts et qui est destinée à recevoir cette Ecole, la Commission des intérêts croit devoir demander qu'avant de faire des frais assez importants, l'Administration s'assure auprès de M. Guichard si le local est convenable, si les jours sont suffisants pour une Ecole de dessin.

Sous cette réserve, elle adopte le rapport de l'Administration.

Le citoyen Bessières est également d'avis que l'on ne fasse aucun frais, avant de savoir si le professeur trouve le local convenable ; mais il voudrait savoir aussi auparavant si le Cours dont il s'agit, qui paraît avoir été créé uniquement pour faire une position à M. Guichard, est bien utile, et s'il ne fait pas double emploi avec celui du même genre qui existe sur le quai St-Antoine.

Le citoyen Farrenc trouve que c'est là, en effet, une question importante, car si le Cours est inutile, il serait désavantageux pour la Ville de faire des frais d'appropriation qui, par leur nature, ne pourraient servir à aucune autre destination.

Le citoyen Président annonce que l'Administration n'a présenté un projet qu'après avoir fait visiter le local par M. Guichard et s'être assuré de son assentiment.

Le citoyen Goboz fait observer, de son côté, qu'il s'agit simplement d'un changement de local, la Chambre de Commerce voulant revendiquer les lieux où le Cours est actuellement installé.

Le citoyen Degoulet explique que les deux Cours de dessin pour les demoiselles n'ont aucun rapport entre eux et sont utiles autant l'un que l'autre.

Il ajoute, en ce qui concerne spécialement l'Ecole dirigée par M. Guichard, qu'elle existait longtemps avant lui et qu'elle attire aujourd'hui un si grand nombre d'élèves, que bien loin de songer à la supprimer, il faut, au contraire, chercher à en favoriser encore le développement.

Le citoyen Degoulet conclut, en conséquence, à ce que les travaux soient autorisés, si, bien entendu, le nouveau local est accepté par le professeur.

Le citoyen Mazaira dit que puisque les deux Cours fonctionnent très-bien, rien ne peut s'opposer à ce que le Conseil approprie un local pour recevoir celui de M. Guichard.

Le citoyen Bessières ne veut pas blâmer l'organisation de ces Cours, il tient seulement à faire observer que s'ils ne sont pas tous les deux indispensables, il conviendrait d'en supprimer un.

Toutefois, comme l'adjoint, qui pourrait donner des renseignements à ce sujet n'est pas présent, il n'insiste pas et se réserve de renouveler ses observations lors de la discussion de l'article du budget relatif à ce service.

Cette déclaration terminant la discussion, le citoyen Président me aux voix les proposition de l'Administration.

Ces propositions étant adoptées, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Cours de dessin et de peinture.—Appropriation d'un local au Palais-des-Arts.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose d'approprier, pour y établir le Cours de dessin et de peinture pour les demoiselles, professé par M. Guichard, un petit bâtiment appartenant à la Ville et situé dans la petite cour du Palais-des-Arts;

Ensemble le devis de la dépense de ces travaux, montant ensemble à la somme de 4,000 fr.

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Goboz, rapporteur ;

Attendu qu'avec les travaux d'appropriation demandés, le bâtiment destiné à recevoir le Cours de dessin et de peinture à l'usage des demoiselles, se prêtera d'une manière satisfaisante aux nécessités de cet enseignement ;

Attendu que la dépense proposée n'est pas élevée, si l'on considère qu'elle aura un double résultat : celui de pourvoir convenablement à l'installation du Cours de M. Guichard, sans avoir à payer des frais annuels de location, et, en second lieu, celui d'utiliser un bâtiment communal inoccupé, tout en en augmentant la valeur ;

Délibère :

Sont autorisés, conformément au devis ci-dessus visé, lequel est approuvé, les travaux d'appropriation du bâtiment dépendant du Palais-des-Arts, destiné à recevoir le Cours de dessin et de peinture pour les demoiselles, professé par M. Guichard ;

La dépense, montant à 4,000 fr., sera imputée sur l'article 37 du budget de 1873 : Entretien des bâtiments communaux.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Poids public des combustibles. — 2ᵉ arrondissement.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

La ferme des poids publics des combustibles à l'entrée de Perrache fut consentie, par bail, à M. Orcel, le 22 mai 1857. Le 30 juin 1863, ce bail a été cédé et continué à M. Magué, et par voie de tacite reconduction, il a subsisté jusqu'à ce jour pour prendre fin le 31 décembre 1872.

La ferme de tous les autres poids publics a été adjugée à M. Vignon, pour expirer à la fin de l'année 1875.

Il ne s'agit donc, en ce moment, que de disposer du poids public des combustibles au 2ᵉ arrondissement jusqu'à la fin de 1870. Le fermier ne versait à la Ville qu'une redevance annuelle inférieure même à 300 fr. ; à partir du 1ᵉʳ janvier 1871, la redevance a été portée à 600 fr., somme qui reste néanmoins bien au-dessous du revenu net de la ferme.

La perception des droits de pesage s'effectue à l'aide d'un registre à souche, d'un contrôle facile, et l'Administration a été amenée par la constatation

même des résultats antérieurs et actuels à vous assurer qu'il serait bien plus avantageux pour la Ville de faire désormais percevoir ces taxes par un agent comptable de l'Administration préposé à cet effet.

C'est, du reste, là le mode adopté généralement par la ville de Paris, pour le service des poids publics ; et, tous frais payés, elle trouve dans la perception directe et par ses propres agents, une ressource évaluée à près d'un million. J'ai cru que l'exemple de Paris, quoique portant sur l'ensemble complet du pesage municipal, serait de nature, même pour le cas particulier et restreint qui nous occupe, a être imité par Lyon.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer au Conseil de vouloir bien autoriser l'Administration municipale à faire, dès le 1er janvier 1873, percevoir directement par un de ses agents, les droits de pesage des combustibles dans le 2e arrondissement de Lyon.

Pour le Maire de Lyon :

C. Bouchu, *adjoint*.

Le citoyen Marceaux, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le citoyen Bouvet appuie la proposition, La ferme du poids public, à Lyon, ne rend que 21,000 fr., ce qui est bien peu, en proportion de celle de Paris qui rapporte un million. Aussi les adjudicataires jusqu'à présent ont ils pu faire de petites fortunes.

Puisque aujourd'hui une partie de cette ferme est expirée, il faut saisir l'occasion d'exploiter soi-même et faire bénéficier la Ville des revenus importants dont profitent des étrangers. Seulement il importera de choisir des employés intelligents, de les former à ce service de manière à ce que, lorsqu'en 1875, la totalité de l'entreprise sera vacante, l'Administration puisse prendre le tout en main. La Ville réalisera ainsi un bénéfice considérable ; d'autre part, la population sera mieux servie et sera sûre que justice lui sera rendue en toute occasion.

Le citoyen Président fait remarquer que c'est précisement pour atteindre ce double résultat que l'Administration a pris l'initiative de proposer le changement du mode suivi jusqu'à ce jour. Quant à la perception des droits, qui s'effectue à l'aide d'un registre à souche, elle

est d'un contrôle facile et sera confiée à un employé offrant toutes les garanties désirables.

La proposition de l'Administration, appuyée par la Commission des intérêts publics, mise aux voix étant adoptée, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire, 1° expose que la ferme du pesage et du mesurage des combustibles dans toute la partie de la Ville comprise dans le triangle formé par le pont de la Mulatière, le Rhône, la Saône et les rues de la Barre et Bellecour, depuis le pont de la Guillotière jusqu'au pont Tilsilt, prend fin le 31 décembre 1872 ; 2° demande que l'Administration soit autorisée à faire percevoir directement ces droits de pesage à partir du 1er janvier 1873.

Pesage public dans le 2e arrondissement. — Perception directe.

Ces droits continueraient à être fixés au poids, ou suivant le nombre de chevaux attelés aux voitures, de la manière suivante :

Tarif au poids.

Pour 100 kos. . . . . fr. » 05

Sur le poids brut de la voiture chargée, la tare de la voiture vide devant ensuite être faite gratuitement.

Toute fraction au-dessous de 25 kos ne sera pas comptée.

Toute franction au-dessus paiera pour 100 kos.

Tarif suivant le nombre de colliers.

Pour une voiture attelée à 1 collier.	fr.	» 75
Pour une voiture attelée à 2 colliers.		1 25
Pour une voiture attelée à 3 colliers.		1 75

Et ainsi de suite, en ajoutant 0,50 c. par chaque collier en sus.

Le public aura la faculté de choisir d'avance celui de ces deux modes de pesage qui lui conviendra le mieux.

Tarif de mesurage.

Le stère de bois de chauffage.	fr.	» 20
L'hectolitre charbon de terre.		» 05

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Marceaux, rapporteur ;

Attendu que les constatations faites par les soins de l'Administration ont démontré que le mode de perception directe, proposé, sera plus avantageux pour la Ville que la mise en adjudication.

Délibère :

Le Maire est autorisé à faire percevoir, à partir du 1er janvier 1873, par un agent comptable préposé à cet effet, et conformément aux tarifs ci-dessus indiqués, lesquels sont approuvés, les droits de pesage et de mesurage des combustibles dans la partie sud de la Ville, limitée par le pont de la Mulatière, le Rhône, la Saône, la rue de la Barre et la rue Bellecour.

Tous pouvoirs sont donnés à l'Administration pour organiser cette perception au mieux des intérêts de la Ville.

Droits d'attache des Bateaux sur le Rhône et la Saône.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

La ferme des droits d'attache et d'amarrage des bateaux mouvants dans la traversée de Lyon expire le 31 décembre courant,

Le fermier paie à la Ville une redevance annuelle de 14,000 fr.

J'ai pensé que la perception de ce droit pourrait-être utilement opérée par trois agents comptables de la Ville, (deux pour la Saône, et un pour le Rhône), sous le contrôle des inspecteurs de la navigation et au moyen de registres à souche. En évaluant à 4,000 fr. les dépenses nécessitées pour cette organisation, soit :

Traitement des trois agents.

Comptables, 1,200 fr.	fr.	3,600 »
Frais généraux et d'impression.		400 »
	Total égal.	4.000 »

Je puis garantir au Conseil que la Ville trouvera un sérieux avantage à l'adoption de ce mode de perception, de préférence à celui de la mise en ferme du droit dont il s'agit.

Cette combinaison offrira en outre à la Ville le moyen de donner, quand l'occasion pourra s'en présenter, satisfaction à toute plainte ou réclamation fondée, ce qui ne peut avoir lieu qu'imparfaitement lorsqu'elle se démet au

profit d'un fermier adjudicataire ou bénéficiaire de la totalité de ses droits en matière de perception.

En conséqnence, je propose au Conseil d'autoriser l'Administration municipale à faire percevoir directement pour le compte de la Ville, et d'après le tarif ci-annexé, que vous devrez également approuver, les droits d'attache et d'amarrage des bateaux mouvants sur la Saône et le Rhône, en lui donnant, à cet effet, tous pouvoirs pour l'organisation de ce service.

Pour le Maire de Lyon :

L'adjoint délégué : C. Bouchu.

Le citoyen Farrenc fait observer que le fermier actuel, qui apporte certainement la plus stricte économie dans son entreprise, n'a que cinq employés pour faire la perception sur le Rhône et sur la Saône. Or, la Ville s'abuse en espérant pouvoir faire le travail avec trois employés seulement.

De plus, pour peu que ces employés apportent quelque négligence dans leur service, les recettes diminueront et la Ville retirera un faible produit d'une ferme qui a une certaine importance.

Il conclut, en conséquence, à ce que le droit d'attache des bateaux continue à être mis en adjudication.

Le citoyen Marceaux dit savoir de source certaine que les fermiers n'appliquent pas le tarif d'une manière impartiale et que cela donne lieu à des abus dont beaucoup de personnes ont à se plaindre.

Il importe donc, même à ce seul point de vue, que l'Administration s'empare au plutôt de cette perception.

Le citoyen Président, répondant au citoyen Farrenc, fait observer que la Ville aura six employés, car elle utilisera les trois inspecteurs des ports qui sont déjà au courant du service, et qui initieront bientôt les autres au nouveau travail dont ils seront chargés.

Si l'Administration tient à percevoir elle-même, c'est qu'ayant le service entre mains elle appliquera le tarif d'une manière équitable et fera cesser des plaintes dont se soucient fort peu les fermiers, qui cherchent avant tout à gagner le plus qu'ils peuvent.

D'un autre côté, elle se sera rendu compte du rendement de ces droits et aura des bases certaines si elle veut, plus tard, recourir de nouveau à l'adjudication.

Le citoyen Farrenc réplique que l'observation du citoyen Président est juste en ce qui concerne les inspecteurs des ports; mais qu'il n'en est pas ainsi pour les trois autres agents. Il a dû constater, en effet, par lui-même que les employés des entrepreneurs mettent au moins un an pour être au courant de leur service. Eh bien ! dans cet intervalle la surveillance ne sera pas suffisante; des bateaux échapperont aux droits et vous aurez peut être en fin d'année une diminution dans les recettes.

On dit que des abus se commettent dans l'application du tarif. Mais si le tarif est dépassé, l'Administration n'a-t-elle pas des moyens en son pouvoir pour rappeler l'adjudicataire à l'exécution stricte de son cahier des charges.

En résumé, l'adjudication assure à la Ville des ressources certaines sur lesquelles elle ne peut pas compter en percevant elle-même.

Le citoyen Bouvet s'exprime ainsi:

Le citoyen Président vient de dire que l'Administration tenait à savoir à quel chiffre peut s'élever la perception, afin d'avoir des bases certaines pour le cas où elle voudrait recourir de nouveau à l'adjudication, Mais, il est facile de se rendre compte de cela, il suffit d'obliger les adjudicataires à avoir un registre à souche qu'il devront présenter à toutes réquisitions des inspecteurs des ports.

Le citoyen Goboz fait observer, qu'à Saint-Rambert-l'Ile-Barbe la ferme de l'attache des bateaux est confiée à un adjudicataire qui paie 2,000 fr., et qui est tenu de se conformer au règlement, clair et précis, auquel tout le monde est assujetti sans aucune distinction.

Le citoyen Bouvet insiste pour que l'on mette en adjudication.

Le citoyen Président déclare que l'Administration persiste dans ses conclusions.

Le citoyen Bessières dit qu'il avait été touché d'abord des observa-

tions présentées par le citoyen Président, mais que puisqu'il existe un tarif, l'Administration n'aurait qu'à recommander aux inspecteurs des ports de veiller à ce qu'on s'y conforme et de faire droit aux plaintes qui pourraient se produire.

Il demande donc que l'on mette de nouveau le droit d'attache des bateaux en adjudication, avec un tarif bien connu et publié au besoin dans les journaux.

Le citoyen Marceaux croit que l'Administration a dû se rendre suffisamment compte de l'importance de la perception, et que, si elle propose aujourd'hui de la prendre à son compte, c'est qu'elle a acquis l'assurance que la Ville avait plutôt à y gagner qu'à y perdre.

Il est donc d'avis que l'on essaie pour un an, par exemple, quitte à revenir à l'ancien mode, si l'expérience n'a pas donné les résultats attendus.

Le citoyen Président répond, qu'en effet, l'Administration s'est fait rendre compte par les inspecteurs des ports du produit de la perception, et que, d'après les constatations faites par ces employés, la Ville en percevant elle-même pourra arriver au-delà de 40,000 fr., c'est-à-dire doubler la recette.

Le citoyeu Manillier ne voit pas pourquoi la Ville de Lyon, suivant en cela l'exemple de Paris, qui s'en trouve très-bien, n'exploiterait pas elle-même ses diverses perceptions.

N'est-il pas juste que la Ville profite des bénéfices énormes que font ses fermiers ?

Il n'en coûtera rien, du reste, de faire l'essai pendant une année.

Le citoyen Farrenc trouve le chiffre indiqué par l'Administration un peu fantaisiste. Il sait de bonne source que les fermiers, en apportant la plus grande surveillance arivent à un chiffre maximum de 22 ou 23,000 fr. Ce qui leur donne un bénéfice de 7 à 8,000 fr. seulement, sur lequel il faut qu'ils prélèvent encore les frais de leur entreprise.

Il persiste à soutenir qu'il est de l'intérêt de la Ville de remettre la ferme en adjudication.

Le citoyen Président répond qu'en acceptant même les chiffres donnés par le citoyen Farrenc, il est encore avantageux pour la Ville de percevoir directement, car l'Administration devant employer à ce service les inspecteurs des ports aura moins de frais de personnel que les fermiers.

Dans tous les cas, l'on ne risquera pas grand chose en faisant l'essai pour un an.

Le citoyen Blanc est d'avis, puisque la Ville aura peu d'employés nouveaux à nommer, qu'il y a lieu de faire l'essai.

Ce qui le rassure, d'ailleurs, c'est que le service étant placé sous les ordres de l'adjoint Bouchu, les agents chargés de la perception seront bien choisis et seront obligés d'être vigilants s'ils veulent être maintenus.

Le citoyen Bouvatier partage le même avis.

Le Conseil, appelé à se prononcer, adopte la proposition de l'Administration, pour l'année 1873 seulement, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Bateaux sur le Rhône et la Saône. — Droits d'attache. — Perception directe.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire expose que la ferme des droits d'attache des bateaux mouvants, dans la traversée de Lyon, expire le 31 décembre 1872, et demande que l'Administration soit autorisée à faire percevoir directement ces droits, à partir du 1er janvier 1873;

Vu le tarif y annexé ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Marceaux, rapporteur ;

Considérant que, d'après les constatations faites par les soins de l'Administration, la perception directe, proposée, paraît devoir être plus avantageuse pour la Ville;

Que, toutefois, en limitant à une année l'autorisation demandée par l'Administration, le Conseil pourra toujours, suivant les résultats obtenus, revenir à l'ancien mode d'adjudication;

Délibère :

Le maire de la ville de Lyon est autorisé à faire percevoir, pendant l'année 1873, par des agents préposés à cet effet, et conformément aux tarifs ci-

après, lesquels sont approuvés, les droits d'attache des bateaux mouvants, dans la traversée de Lyon.

Tous pouvoirs sont donnés à l'Administration pour organiser cette perception au mieux des intérêts de la Ville.

TARIFS

PREMIÈRE SECTION.

Bateaux stationnant pendant un temps indéterminé.

Les bateaux de 5 mètres et au-dessous paieront par mois 50 c., ci.	»	50
Ceux de 5 mètres à 10 mètres paieront par mois. . . . . . . fr.	1	»
Ceux de 10 mètres à 15 mètres paieront par mois	1	50
Ceux de 15 mètres à 20 mètres paieront par mois.	2	»
Ceux de 20 mètres à 25 mètres paieront par mois.	2	50
Ceux de 25 mètres à 30 mètres paieront par mois.	3	»
Ceux de 30 mètres à 35 mètres paieront par mois.	3	50
Ceux de 35 mètres à 40 mètres paieront par mois.	4	»

Toute longueur au-dessus de 40 mètres paiera, pour le surplus, 25 c. par 5 mètres.

Les droits fixés ci-dessus sont dus, pour chaque mois du calendrier, le mois commencé étant réputé fini. Ils sont payables à l'avance et exigibles dès le moment que le bateau, plein ou vide, aura été amarré. Néanmoins, tout changement de port ou de stationnement opéré dans le courant du mois ne donnera pas lieu à l'ouverture d'un nouveau droit.

DEUXIÈME SECTION.

Radeaux.

Les droits d'attache et d'amarrage à percevoir par mois, pour les radeaux ou coupons, sont :

Les radeaux de 25 mètres et au-dessus paieront par mois. . . .fr.	3	»
Ceux au-dessous de 25 mètres paieront par mois.	2	»

Le droit ci-dessus est dû pour chaque coupon ; néanmoins, un grand radeau de 70 mètres de long, d'une seule pièce, composé de quatre coupons, stationnant à Vaise ou à Serin, ne paiera que 6 fr.

Il est parfaitement expliqué que, dans le cas où un grand radeau, composé de quatre coupons, serait vendu, et qu'au lieu d'être conduit hors des six arrondissements municipaux, il serait dirigé sur l'un des autres ports de l'in-

térieur, pour y être tiré ou débarqué, il y aura lieu d'appliquer un nouveau droit de 3 fr ou 2 fr., suivant que la longueur sera supérieure ou inférieure à 25 mètres.

Les droits fixés pour cette section sont dus et exigibles dans les mêmes conditions que ceux de la première section.

TROISIÈME SECTION.

Bateaux faisant plusieurs voyages par semaine ou par mois. et ne stationnant pas plus de vingt-quatre heures.

Les bateaux de 5 mètres à 15 mètres de long paieront, par mois, fr.	»	50
Les bateaux de 15 mètres à 25 mètres de long paieront, par mois. .	»	75
Les bateaux de 25 mètres à 35 mètres de long paieront, par mois.	1	»
Les bateaux de 35 mètres et au-dessus paieront, par mois.	1	25

Sont considérés comme appartenant à la troisième section, les bateaux faisant plusieurs voyages par mois ou par semaine, et ne stationnant pas plus de vingt-quatre heures au lieu d'amarrage, tels que les bateaux dits sablonniers, couzonnaires, barquettes, rigues amenant du sable, des pierres ou autres chargements des rives de la Saône et du Rhône.

Ces divers bateaux paieront, suivant leur longueur, le droit fixé plus haut, chaque fois et quel que soit le port de débarquement, dès le moment de leur arrivée.

Toutefois, et dans le cas d'un simple changement de port ou de stationnement, ce droit ne pourra pas être réclamé une seconde fois pour le même voyage, à la condition que le bateau ne stationne pas plus de vingt-quatre heures.

QUATRIÈME SECTION,

Bateaux de plaisance, tels que canots, yoles, esquifs, etc.

Les canots, yoles, esquifs, etc., au-dessous de 8 mètres de long, paieront, par mois. . . . . fr.	1	»
Les mêmes, au-dessus de 8 mètres.	2	»

Les droits ci-dessus seront perçus de la même manière que ceux de la première section,

CINQUIÈME SECTION.

Bateaux à vapeur omnibus,

Cette section comprend les bateaux à vapeur faisant un service journalier de voyageurs dans la traversée de Lyon.

Ces bateaux paieront, quelle que soit leur longueur, 20 fr. par mois, ci . . . . fr. 20 »

SIXIÈME SECTION.

Bateaux à vapeur remorqueurs.

Cette section comprend les bateaux à vapeur servant à remorquer les trains de bateaux dans la traversée de Lyon.

Ces bateaux paieront par mois :

Ceux au-dessous de 40 mètres. . . . . fr. 8 »

Ceux au-dessus de 40 mètres. . . . . 12 »

SEPTIÈME SECTION.

Bateaux à vapeur faisant un service de voyageurs ou de marchandises en dehors de l'agglomération lyonnaise.

Les bateaux de 10 mètres à 15 mètres paieront, par mois, 2 fr., ci. 2 »

Ceux de 15 mètres à 20 mètres paieront. 2 50

Ceux de 20 mètres à 25 mètres paieront. . . . . 3 »

Ceux de 25 mètres à 30 mètres paieront 3 50

Ceux de 30 mètres à 35 mètres paieront. . . . . 4 »

Ceux de 35 mètres à 40 mètres paieront 4 50

Ceux de toute longueur au-dessus de 40 mètres paieront, pour le surplus, 50 c. par cinq mètres.

Lorsque ces bateaux ne feront aucun service dans le courant d'un mois, ils rentreront dans la catégorie de la première section. Il en sera de même pour les bateaux faisant l'objet des cinquième et sixième sections.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Perception directe des droits d'attache des bêtes de somme.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

La ferme des droits d'attache pour les bêtes de somme, dans toute l'étendue de la ville de Lyon, expire à la fin de la présente année.

Jusqu'à présent, il n'a pu être possible à l'Administration municipale de se

rendre un compte bien exact du revenu réel auquel donne lieu la perception de ces redevances, mais nous sommes autorisés à le croire bien supérieur au prix résultant de la ferme.

Il nous paraît donc constant que la Ville est ainsi privée d'une ressource importante.

En conséquence, l'administration municipale est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'adjuger ces droits d'attache pour l'année 1873, mais qu'il convient, au contraire, de les faire percevoir elle-même par ses agents. Elle espère réaliser de la sorte une augmentation de revenus.

Les frais de perception seraient fixés comme il suit :

20 employés pour la recette, à 750 fr.	15,000 fr.
9 sous-inspecteurs, à 1,000 fr.	9,000
1 inspecteur comptable.	2,400
Frais généraux et de bureau	600
Total	27,000 fr.

L'ensemble des dépenses ne dépasserait pas la somme de 27,000 fr.

Les fermiers payaient à la Ville, pour les 1er, 2e, 3e et 5e arrondissements	40,000 fr.
Pour le 4e arrondissement	2,300
Total	42.300 fr.

Or, nous sommes autorisés à estimer à une somme bien supérieure à 70,000 fr. l'encaissement annuel opéré par les fermiers, et à prévoir, par conséquent, un boni pour la Ville dans l'adoption de la perception directe par nos propres agents.

Je demande donc au Conseil de donner à l'Administration tous les pouvoirs nécessaires pour l'organisation du service de cette perception.

Lyon, le 21 décembre 1872.

Pour le Maire,
C. BOUCHU, *adjoint*.

Le citoyen Marceaux, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'adoption de la proposition de l'Administration.

Le citoyen Farrenc ne peut que répéter les observations qu'il a déjà présentées à propos des droits d'attache des bateaux.

Il voit, avec regret, l'Administration entrer dans cette voie de s'em-

parer de tous les services confiés, jusqu'à présent, à des entrepreneurs. Il craint qu'avec ce système l'administration, le Conseil même, n'assume de grandes responsabilités, tandis qu'en mettant en adjudication toute responsabilité disparait, et l'Administration se trouve encore déchargée d'une surveillance difficile et d'un personnel qui coûtera très-cher.

On objecte que les fermes ne rendent pas assez à la Ville et qu'elles procurent aux entrepreneurs des bénéfices dont elle est privée. Mais le remède est bien simple ; il suffit d'augmenter les mises à prix et d'adjuger aux enchères au par-dessus de ces mises à prix.

Le citoyen Bessières voudrait savoir pour combien de temps l'Administration demande à percevoir d'une manière directe.

Le citoyen Président répond que l'Administration, pour le moment, désire percevoir pendant un an seulement, bien qu'elle sache d'avance que la Ville y trouvera un bénéfice énorme. Il résulte, en effet, des calculs qui ont été faits, que la ferme du droit d'attache des bêtes de somme a rapporté aux adjudicataires 43,000 fr, rien que pendant la saison d'hiver. Il est évident que le chiffre est doublé et même triplé pendant la saison d'été. Or, si l'on considère que ces fermiers ne paient à la Ville qu'une somme annuelle de 42,300 fr., on ne doit pas hésiter à adopter la mesure proposée.

Le citoyen Farrenc, tout en soutenant le principe de l'adjudication, convient que, en ce qui concerne le droit d'attache des bêtes de somme, la Ville peut y gagner en percevant directement, et il déclare qu'il ne s'oppose pas à ce que la proposition de l'Administration soit acceptée, à titre d'essai.

Cette proposition, ainsi que les conclusions de la Commission des intérêts publics, mises aux voix, étant adoptées, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire :

Bêtes de somme. — Perception directe du droit d'attache.

1° Expose que la ferme des droits d'attache des bêtes de somme et des voitures et charrettes amenant des approvisionnements aux marchés, et toutes

autres voitures ou charrettes servant au transport des denrées dans l'intérieur de la Ville, qui prendront une station dans les rues ou impasses et sur les quais, ports ou places expire au 31 décembre 1872;

2° Demande que l'Administration soit autorisée à faire percevoir elle-même ces droits par ses agents, à partir du 1er janvier 1873, et conformément au tarif ci-après :

10 centimes par bête de somme et par jour ;

5 centimes pour chaque voiture, en sus du droit de l'attelage.

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Marceaux, rapporteur;

Attendu que, d'après les constatations faites par les soins de l'Administration, il a été parfaitement démontré que le mode de perception direct proposé, sera très-avantageux pour la Ville;

Que, toutefois, en limitant à une année l'autorisation demandée par la municipalité, le Conseil pourra toujours, suivant les résultats obtenus, revenir à l'ancien mode d'adjudication ;

Délibère :

Le Maire de la ville de Lyon est autorisé à faire percevoir, pendant l'année 1873, par des agents préposés à cet effet, et conformément au tarif ci-dessus indiqué, lequel est approuvé, les droits d'attache des bêtes de somme dans toute l'étendue de Lyon.

Tous pouvoirs sont donnés à l'Administration pour organiser cette perception au mieux des intérêts de la Ville.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Travaux d'entretien des bâtiments communaux. — Cahier des charges générales et de séries de prix applicables à ces travaux.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Jusqu'à ce moment, l'Administration municipale a dû confier l'exécution des travaux d'entretien des bâtiments communaux à divers entrepreneurs qui, n'étant assujettis ni à des règles bien définies, ni à des séries de prix identiques et constantes, pouvaient entraîner la Ville dans des dépenses dont, à défaut de conditions arrêtées et imposées par vous, il nous était assez difficile de prévenir les écarts.

C'est pour remédier à cet inconvénient, et afin de combler une lacune regrettable, qu'à l'instar des pratiques en usage à Paris, j'ai fait dresser un cahier des charges générales applicables à toutes les entreprises de cette nature, et établir en même temps une série de prix qui s'y rapportent.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien approuver ces deux états.

Lyon, le 21 décembre 1872.

Pour le Maire de Lyon,
C. Bouchu, *adjoint.*

Le citoyen Goboz, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut à l'approbation des cahiers des charges et de séries de prix présentés par l'Administration.

Ces conclusions, mises aux voix, étant adoptées, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Bâtiments communaux. — Entretien. — Approbation du cahier des charges et de séries de prix.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire soumet un cahier des charges générales et des séries de prix applicables à tous les travaux d'entretien des bâtiments communaux ;

Vu ces cahiers des charges et ces séries de prix ;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Goboz, rapporteur ;

Attendu que, jusqu'à présent, l'Administration a dû confier l'exécution desdits travaux à divers entrepreneurs qui n'étant assujettis ni à des règles générales bien définies, ni à des séries de prix identiques et constantes, ont pu entraîner la Ville dans des dépenses qu'il était difficile de prévenir ;

Attendu que la proposition de l'Administration a pour but de remédier à cet état de choses ;

Délibère :

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés audit rapport, les deux cahiers des charges et lesdits états de séries de prix applicables à tous les travaux d'entretien les bâtiments communaux.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Chemin vicinal n° 110. — Indemnité aux consorts Delaroue.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de traité portant que la Ville paiera, aux consorts Delaroue, une somme de 150 fr., à titre d'indemnité, pour dommages causés à leur propriété, par suite de la restauration du chemin vicinal 110, de Saint-Alban à Parilly.

Les travaux de remblais ont placé le portail de cette propriété à un mètre en contre-bas du chemin et l'ont rendu inaccessible aux voitures. Il est nécessaire d'exhausser ce portail et de reprendre le mur de clôture en sous-œuvre.

La dépense de ces travaux a été évaluée à 300 fr. par MM. les Agent-Voyers.

Les consorts Delaroue avaient d'abord demandé qu'elle fût en entier supportée par la Ville, par le motif qu'ils avaient cédé pour l'élargissement du chemin une parcelle de terrain de 387 mètres.

MM. les Agents-Voyers sont parvenus à traiter pour la moitié de cette somme Moyennant le paiement de 150 fr. par la Ville, les consorts Delaroue exécuteront les réparations comme ils l'entendront, et ils déclarent renoncer à toutes les réclamations au sujet des travaux exécutés pour le chemin vicinal précité.

Cette affaire étant traitée au mieux des intérêts de la Ville, je ne puis que vous engager, citoyens, à donner votre approbation au traité qui la termine.

Ci-joint les pièces du dossier.

Pour le Maire de Lyon :

L'adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Mazaira, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut, au nom de cette Commission, à l'approbation du traité présenté.

Le Conseil, adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des intérêts publics, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Chemin vicinal n° 110. — Indemnité aux consorts Delaroue.

Vu le projet de traité passé entre le Maire de Lyon et la dame Margaud (Louise), veuve de M. Delaroue (Louis), Mlle Henriette Delaroue et M. Louis-

Alphonse Delaroue, ledit traité portant que la Ville payera aux consorts Delaroue une somme de 150 fr. à titre d'indemnité, pour dommages causés à leur propriété par suite de la restauration du chemin vicinal n° 110, de Saint-Alban à Parilly ;

Vu le rapport de M. l'Agent-Voyer spécial et de M. l'Agent-Voyer du département ;

Vu le plan parcellaire à l'appui ;

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose d'approuver le traité dont s'agit ;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur ;

Considérant que la construction du chemin vicinal n° 110 a supprimé le chemin par lequel les consorts Delaroue pénétraient dans leur propriété, et nécessité le surhaussement de leur portail et des remblais aux abords ; que ces travaux occasionnent une dépense de 300 fr., dont les propriétaires consentent à prendre la moitié à leur charge en renonçant à toutes les réclamations ultérieures ;

Considérant que la convention intervenue, est, dès lors, avantageuse pour la Ville ;

Délibère :

Est approuvé, tel qu'il est ci-dessus visé et analysé, le traité passé entre la Ville et les consorts Delaroue, pour règlement d'indemnité par suite de la restauration du chemin vicinal n° 110, de Saint-Alban à Parilly.

La somme de 150 fr. à payer par la Ville, aux termes de ce traité, sera imputée sur le produit des 0,05 c. pour chemins vicinaux.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Maison Rey, rue Hippolyte-Flandrin.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

La ville de Lyon a acquis de M. Claude Rey, négociant, demeurant à Saint-Etienne (Loire), une maison située rue Hippolyte-Flandrin et rue d'Algérie ; le prix fixé à 100,000 fr. a été stipulé payable par cinquième à partir du 1er avril 1873, jusqu'au 1er avril 1877.

Cette maison est grevée d'hypothèques arrivant ensemble à une somme de 45,000 fr.

Le surplus du prix a été cédé à divers par le sieur Rey.

La Ville a acquis cet immeuble pour opérer l'élargissement de la rue Hippolyte-Flandrin, et a, par conséquent, fait procéder à sa démolition.

Les créanciers hypothécaires ont déclaré à la Ville qu'ils entendaient être payés de suite du montant de leurs obligations hypothécaires sur ladite maison, se fondant sur la disparition du gage.

La demande des créanciers quoiqu'exagérée est néanmoins fondée et la Ville serait condamnée à payer.

Il est donc inutile de laisser exercer une poursuite contre la Ville.

L'Administration a pensé que l'état des finances de la Ville le permettant, il valait mieux se libérer entièrement du prix de cet immeuble et renoncer au bénéfice des délais stipulés dans l'acte de vente précité.

En conséquence, je viens demander au Conseil d'autoriser l'Administration à ne pas user du bénéfice des délais stipulés dans l'acte d'acquisition ; et à payer immédiatement la totalité du prix aux ayant-droit.

Le Maire de Lyon, D. BARODET.

Le citoyen Mazaira, rapporteur, conclut au nom de la Commission des intérêts publics, à ce que l'autorisation sollicitée par l'Administration soit accordée.

Sur une observation faite par le citoyen Bouvet, le Conseil approuve les conclusions de la Commission, sous la condition que les créanciers tiendront compte à la Ville de l'intérêt de la somme de 100,000 fr. à compter du jour du paiement jusqu'au 1er avril, époque à laquelle devait avoir lieu le versement de la première annuité.

Est prise, en conséquence, la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Rue Hippolyte-Flandrin. — Maison Rey. — Paiement.

Vu l'acte reçu Me Dugueyt, notaire à Lyon, les 1er et 10 juin 1872, aux termes duquel la ville de Lyon a acquis de M. Rey (Claude), négociant, demeurant à St-Etienne (Loire) une maison située à Lyon, rue Hippolyte-Flandrin et rue d'Algérie.

Vu la réclamation des créanciers hypothécaires ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur ;

Considérant que la ville de Lyon a acquis cette maison, moyennant le prix de

100,000 fr., stipulé payable par cinquième, à partir du 1er avril 1873 jusqu'au 1er avril 1877;

Considérant que cet immeuble est grévé d'hypothèques jusqu'à concurrence de la somme de 45,000 fr. et que le surplus du prix a été cédé à divers par M. Rey ;

Considérant que la ville a fait procéder à la démolition de la maison Rey pour la rectification des alignements de la rue d'Algérie et de la rue Hippolyte-Flandrin ;

Considérant que les créanciers hypothécaires, en présence de la disparition du gage, réclament à la Ville le paiement du montant de leurs créances ; que cette demande repose sur des craintes imaginaires, mais que les créanciers usent néanmoins d'un droit incontestable et qu'il est inutile de laisser assigner la Ville devant les tribunaux ;

Considérant, d'autre part, que l'état des finances de la Ville lui permet de payer immédiatement la totalité du prix, soit aux créanciers hypothécaires, soit aux créanciers cessionnaires, et qu'il est de son intérêt de ne pas scinder les paiements.

Délibère ;

Le Maire de Lyon est autorisé à faire payer immédiatement la totalité du prix de l'acquisition de l'immeuble Rey, aux ayant-droit, avec l'accomplissement des formalités voulues pour cette libération,

La somme de 100,000 fr. à payer sera imputée sur l'article 59 du budget de l'exercice 1872 : *Indemnité à payer pour cessions de terrain, etc.*

Ouverture du boulevard de la Croix-Rousse. — Nivellement des rues du Mont-Sauvage. — Règlement d'indemnité. — Traité Vulpillat.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

L'abaissement du sol des rues Bellevue, Raymond, de Crimée, Ste-Clotilde, qui a eu lieu en 1866, lors de la création du boulevard de la Croix-Rousse, a rendu nécessaire la reconstruction des murs de clôture autour des vastes terrains que M. Vulpillat possède dans cette localité, et l'enlèvement de déblais considérables, pour mettre ces terrains en rapport avec le nouveau sol des rues environnantes.

Ces travaux ont donné lieu au projet de traité que j'ai l'honneur de vous soumettre et qui se réduit à ceci : M. Vulpillat prend à sa charge l'enlèvement des déblais et la reconstruction des murs moyennant une indemnité de 7,000 fr.

Les murs à reconstruire ont un développement de 190^m, non compris un mur de 80^m de longueur à reprendre en sous-œuvre.

Ces murs suspendus sur une éminence de terre, coupée verticalement, minée pendant plusieurs années par les intempéries atmosphériques, étaient arrivés à un tel état de ruine, que l'administration a dû les faire démolir d'office dans le courant de l'année 1871, pour prévenir un écroulement sur la voie publique.

Le cube des déblais à enlever dépasse 2,362 mètres cubes, non pour déblayer toute la superficie du terrain, mais seulement pour le couper en talus de 45 degrés.

Le surplus des déblais reste à la charge du propriétaire. Pour se rendre compte de la dépense, il suffit de considérer que la masse de terre à déblayer a une superficie de 2,400^m, une hauteur de 5^m en certains endroits, et de 2^m au minimum.

La démolition de l'ancien mur suspendu sur la balme, la reconstruction d'un nouveau mur assis sur le nouveau sol de la voie publique, l'enlèvement des déblais ont pour cause unique les travaux de nivellement exécutés par la Ville, d'où résulte nécessairement un droit à indemnité contre elle.

Cet exposé des faits suffit amplement, citoyens, à justifier le chiffre de 7,000 fr., alloué à M. Vulpillat, pour la reconstruction de ses murs de clôture et l'enlèvement de ses déblais, je dois dire, que ce n'est qu'après plus d'une année de négociations qu'il a consenti à l'accepter.

Les documents du dossier vous fourniront de plus amples détails sur cette affaire et sur les diverses phases qu'elle a subies. Ma conviction est, qu'elle a été conduite au mieux des intérêts de la Ville, et je ne puis, dès lors, que demander votre approbation au traité qui la termine.

La dépense de 7,000 fr. sera imputée sur le crédit de 300,000 fr., qui sera ouvert au service de la Voirie, art. 59, chap. 1er du budget de 1873, sous le titre d'indemnité de terrain cédé à la voie publique.

Pour le Maire de Lyon :

L'adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Bouvet, au nom de la Commission des intérêts publics, fait un rapport oral concluant à l'adoption du traité Vulpillat.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le projet de traité passé entre le Maire de la Ville de Lyon et M. Vulpillat, Pierre, propriétaire, demeurant rue Mulet, 12, aux termes duquel la Ville s'engage à payer à ce dernier une indemnité de 7,000 fr. pour dommages causés à ses propriétés, par suite des rectifications et du nivellement, exécutés sur les rues Raymond, de Crimée, St-François-d'Assises et l'ancienne rue de Bellevue, pour l'ouverture du Boulevard de la Croix-Rousse; ladite somme payable, sans intérêts, au 1er mars 1873, sous certaines conditions indiquées dans le traité;

Boulevard de la Croix-Rousse — Nivellement. — Traité Vulpillat.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose au Conseil d'approuver cette convention;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Bouvet;

Considérant que le traité dont s'agit est favorable aux intérêts de la Ville;

Délibère :

Est approuvé le traité ci-dessus visé, portant que la Ville paiera à M. Vulpillat une indemnité de 7,000 fr., pour dommages causés à ses propriétés par suite de l'ouverture du boulevard de la Croix-Rousse.

Cette somme sera imputée sur le crédit de 300,000 fr., ouvert à l'art. 59, chap. Ier du budget de l'exercice de 1873, sous ce titre : Indemnité à payer pour cession de terrains, etc.

La présente délibération sera transmise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Mont-de-Piété de Lyon. — Budget pour l'exercice 1873.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux, avec un rapport et une délibération du Conseil d'administration du Mont-de-Piété de Lyon, le budget prévisionnel de cet établissement pour l'exercice 1873.

Il résulte, de l'examen de ce budget, que les recettes ordinaires y figurent

pour une somme de. . . . . fr.	4,548,300	»
et les dépenses ordinaires et extraordinaires pour la somme de.	4,506,284	10
D'où un excédant de recettes de. . . . . fr.	42,015	90

Suivant les dispositions de l'article 21, § 6, de la loi du 18 juillet 1837, je vous prie d'exprimer un avis favorable à l'approbation du budget dont il s'agit.

Lyon, le 10 décembre 1872.

Pour le Maire de Lyon :

G. Vallier, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Citoyens,

Le budget du Mont-de-Piété pour 1873, comporte seulement des recettes ordinaires s'élevant à . . . . fr. 4,548,300 »

et se composant (1re section 4,290,000 fr.), des cautionnements, des emprunts sur bons à intérêts, des produits des dégagements etc., etc. dont les chiffres sont basés sur les résultats des exercices clos, légèrement augmentés, comme permet de le faire la prospérité de l'établissement.

Contrairement à l'opinion qui a cours, nous pouvons nous féliciter de cette prospérité. Il est établi, en effet, qu'elle est un signe certain d'activité commerciale ; c'est lorsque le commerce est le plus prospère que les emprunteurs affluent aux guichets de la maison officielle de prêts sur nantissements.

La 2e section des recettes, 258,300 fr., comprend les produits réels des opérations du Mont-de-Piété : les intérêts sur les prêts rentrés, sur les fonds placés au Trésor, les droits de prise et les bons non-encore réclamés.

Les dépenses s'élevant en totalité à . . . . fr. 4,506,284 10

se décomposent ainsi :

1° Dépenses ordinaires : 1re section, qui est la contrepartie de la première section des recettes, s'élevant comme elle à. . . . . fr. 4,290,000 »

comprend les remboursements de cautionnements, de bons à ordres, les sommes prêtées sur nantissement, etc., etc.

La 2e section . . . . fr. 209,584 »

charges de l'établissement, est à peu près conforme à celle des budgets précédents, sauf le crédit alloué pour le poste militaire qui a dû être porté de 486 fr. 14 c. à 2,100 fr., son ancien

A réporter. . . fr. 42,015 90

Report. . . : fr. 42,015 90

chiffre, l'autorité militaire exigeant une paie individuelle pour chaque soldat qu'elle fournit.

Enfin, le chapitre II : Dépenses extraordinaires . . . . fr. 6,700 »
comprend seulement les frais d'aides temporaires et les secours à quelques employés âgés. Le Mont-de-Piété n'a pas de Caisse de retraite.

L'excédant des recettes sur les dépenses se montant à . fr. 42,015 90
nous ayant donc paru justifié et honnêtement établi, la Commission vous propose de donner votre approbation au budget du Mont-de-Piété pour 1873.

Le Rapporteur, P. Blanc.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu l'art. 21 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Mont-de-Piété. — Budget pour 1873

Vu le projet de budget pour l'exercice 1873, présenté par le directeur du Mont-de-Piété de Lyon ; ensemble la délibération du Conseil d'administration de cet établissement, approuvant ledit projet ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Blanc, rapporteur ;

Considérant que ce budget est régulièrement établi et se solde par un excédant de recettes ;

Est d'avis d'approuver, tel qu'il est présenté, le projet de budget du Mont-de-Piété de Lyon, pour l'exercice 1873, lequel budget se résume ainsi :

Recettes. . . . . fr.	4,548,300	»
Dépenses	4,506,284	10
Excédant de recettes.	42,015	90

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Dispensaire spécial. — Paiement de la subvention annuelle pour 1872.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Une allocation de 2,850 fr. figure au budget municipal depuis un grand nombre d'années, sous le titre de : « Secours au Dispensaires spécial. »

La même allocation à été proposée par l'administration au budget de l'exercice courant; mais elle n'a été admise par le Conseil munipal que sous la réserve d'une décision ultérieure.

Le trésorier de cette œuvre de bienfaisance, par sa lettre du 9 décembre courant, sollicite la même faveur, pour l'année 1872, que pour les années précédentes, et je vous propose de vouloir bien accueillir sa demande par une adhésion au paiement de la somme de 2,850 fr. à imputer sur le crédit de 43,850 fr., ouvert à l'art. 130 du chap. 1er des dépenses du budget de la Ville pour l'exercice 1872,

Lyon, le 11 décembre 1872.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint.*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Citoyens,

La plus terrible de toutes les maladies qui affligent et dégénèrent l'espèce humaine est, sans contredit la syphilis. Et pourtant, par un sentiment inconscient d'humanité, appuyé sur de fausses données morales et religieuses, c'est contre celle-là qu'on a toujours semblé vouloir apporter le moins de soulagements. On a toujours affecté d'être sans pitié pour ceux qui en sont atteints, et il n'y a pas encore un siècle qu'ils ne sortaient des hôpitaux qu'en recevant comme exéat une violente punition corporelle.

Les médecins ont fait ce qu'ils ont pu pour donner un autre courant à l'opinion publique et, dans plusieurs villes, ils ont déjà fait adopter cette mesure juste, que les syphilitiques doivent pouvoir se présenter à la porte des hôpitaux spéciaux dans les mêmes conditions que tous les autres malades et y être admis suivant les conditions pécuniaires que leur position de fortune permet de leur imposer.

A Lyon, l'exiguité des bâtiments de l'Antiquaille a fait ajourner cette réforme

jusqu'à l'achèvement de l'hospice de Bron. Des entraves humiliantes sont opposées à ceux qui veulent se faire admettre, et, en retardant leur entrée à l'hospice, ne font qu'aider à la propagation du mal.

C'est en attendant que la ville de Lyon soit mise au niveau des désiderata de la science, de la véritable humanité et d'une sage préservation, que quelques hommes généreux ont organisé, depuis longtemps, un service de consultations et de distribution gratuite de médicaments pour lesquels ils ne vous demandent qu'une subvention de 2,850 fr.

La Commission vous propose d'allouer la subvention demandée et de faire parvenir aux membres de cette œuvre nos remercîments et nos félicitations pour le dévouement qu'ils apportent dans cette mission. Cette somme sera imputée sur l'art. 130 du chap. 1er des dépenses du budget de la Ville.

Le Rapporteur, BLANC.

Le Conseil adopte les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Dispensaire spécial— Subvention pour 1872.

Vu la lettre par laquelle M. le trésorier du Dispensaire spécial sollicite, pour 1872, la subvention de 2,850 fr., allouée chaque année par la Ville à cette œuvre de bienfaisance ;

Vu le rapport favorable du citoyen Maire ;

Ouï le rapport également favorable de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Blanc ;

Délibère :

Une subvention de 2,850 fr. est accordée, pour l'année 1872, à l'œuvre du Dispensaire spécial.

Cette somme sera imputée sur l'art. 130 du budget du même exercice : *Secours à divers établissements de bienfaisance*, etc.

Legs universel à l'hospice de la Charité de Lyon par M. Champin.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous exposer :

Que, par acte reçu Me Mourier, notaire à Sainte-Colombe-lès-Vienne, le sieur Pierre Champin, cultivateur, demeurant à Saint-Cyr-sur-Rhône, a fait un tes-

tament, par lequel il constitue pour son légataire universel l'hospice de la Charité de Lyon, avec charge de deux legs, l'un, de 4,000 fr., à la Fabrique de l'église de la commune de Saint-Cyr, et l'autre, de 500 fr., à Jean Bonnefont, marguillier de ladite église.

Qu'un extrait sommaire de ce testament a été, conformément à la loi, affiché dans la commune de Saint-Cyr pendant le délai légal, sans que, verbalement ou par écrit, aucun parent du testateur ait formulé d'oppositions, et que, par délibération, en date du 13 novembre 1870, le Conseil général d'administration des hospices a accepté provisoirement et décidé qu'il y a lieu de solliciter pour l'administration hospitalière d'accepter définitivement le legs fait à l'hospice de la Charité.

Après examen des pièces relatives à cet objet, vu l'article 10 de la loi du 7 août 1851, et la lettre de M. le Préfet du Rhône, en date du 2 décembre courant, qui m'invite à vous soumettre ces pièces, je vous propose d'exprimer un avis favorable à l'acceptation, par le Conseil général d'administration des Hospices, des dispositions testamentaires faites en faveur de l'hôpital de la Charité.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint.*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Citoyens,

Le sieur Champin, cultivateur chez Mme Guichard, à Saint-Cyr-sur-Rhône, décédé le 31 août 1872, avait légué tout son avoir à l'hospice de la Charité de Lyon, dont il avait été pupille, sauf une somme de 4,500 fr., destinée à deux autres legs.

Suivant inventaire fait en présence des administrateurs des Hospices délégués, le montant de cette succession revenant à l'hospice se monte à environ 14,124 fr., net. Toutes les publications exigées par la loi ont été faites, et n'ont révélé l'existence d'aucun parent ou héritier du défunt.

En conséquence, la Commission des finances vous propose de donner un avis favorable à l'acceptation de ce legs par l'administration de la Charité de Lyon.

Le Rapporteur, P. BLANC.

Adoptant les propositions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu l'article 10 de la loi du 7 août 1851;

Vu le testament authentique, en date du 30 août 1870, par lequel M. Champin (Pierre), cultivateur, demeurant à Saint-Cyr-sur-Rhône, institue l'hospice de la Charité de Lyon, son légataire universel, avec charge de deux legs : l'un de 4,000 fr., à la Fabrique de l'église de Saint-Cyr; l'autre de 500 fr., à Jean Bonnefont, marguillier de ladite église;

Legs Champin à l'hospice de la Charité

Vu l'acte civil constatant que le testateur est décédé le 31 août 1872;

Vu la délibération par laquelle le Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon sollicite l'autorisation d'accepter définitivement les bénéfices du testament ci-dessus visé;

Oui le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Blanc, rapporteur;

Considérant que, malgré la publication faite dans les formes légales, aucune personne ne s'est présentée pour faire opposition à la délivrance du legs dont il s'agit; que, d'autre part, il résulte d'un acte de notoriété annexé au dossier, que le testateur était célibataire et n'a laissé aucun parent;

Considérant, enfin, que ce legs ne comporte aucune charge onéreuse;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser les Hospices civils de Lyon à accepter définitivement le legs, à titre universel, fait en faveur de l'hospice de la Charité par M. Champin, suivant les dispositions du testament ci-dessus visé.

La présente délibération sera transmise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Legs par M. Crétin aux Petites-Sœurs des pauvres.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Par testament public, en date du 9 janvier 1872, M, Crétin a légué aux Petites-Sœurs des pauvres, de la Croix-Rousse, divers objets consistant en literie, linges et vêtements, estimés à 120 fr.

Le Conseil d'administration de la congrégation des Petites-Sœurs des pauvres accepte, au profit de la maison particulière de son ordre, à Lyon; cette libéralité devant être employée au service des vieillards de cet établissement.

Conformément aux dispositions de l'article 21, § 4, de la loi du 18 juillet 1837, je vous prie de vouloir bien émettre un avis favorable à l'acceptation de ce legs pour les Petites-Sœurs des pauvres.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Lyon, le 10 décembre 1872.

Pour le Maire :
G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Degoulet, rapporteur, conclut également, au nom de la Commission des finances, à ce que le Conseil exprime un avis favorable à l'acceptation de ce legs.

Le Conseil, adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Crétin aux Petites-Sœurs des pauvres.

Vu l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le testament public, en date du 9 janvier 1872, par lequel M. Crétin (Jean) lègue aux Petites-Sœurs des pauvres de la Croix-Rousse, divers objets consistant en literie, linges et vêtements, estimés à 120 fr. ;

Vu la délibération, en date du 30 octobre 1872, par laquelle le Conseil d'administration de l'œuvre des Petites-Sœurs des pauvres déclare accepter, au profit de la maison particulière de son ordre (Croix-Rousse) le legs de M. Crétin, et sollicite l'autorisation de le faire servir à l'entretien des vieillards de l'établissement ;

Vu l'acte civil constatant que le testateur est décédé le 21 février 1872 ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur ;

Attendu que cette libéralité est faite à titre purement gracieux, et ne comporte aucune charge onéreuse ; que, d'autre part, aucune opposition n'a été formée à sa délivrance ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la congrégation des Petites-Sœurs des pauvres à accepter, au nom de la maison de son ordre, établie à Lyon (Croix-Rousse), le legs fait en faveur de cette dernière par M. Crétin, aux termes du testament ci-dessus visé.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Pension du sieur Lacroix, ancien agent de police.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Le sieur Lacroix, anciennement attaché au service municipal, demande le règlement de la pension à laquelle il peut avoir droit.

Ses services civils, qui ont commencé, en donnant lieu à la retenue, le

17 mai 1859, et ont duré jusqu'au 30 septembre 1870, comprennent une durée de 11 ans 4 mois 14 jours. En ajoutant les services militaires, pendant 5 ans 9 mois 20 jours et 6 ans, 6 mois et 12 jours dans le corps des sergents de ville, on obtient une période de 23 ans, 8 mois 16 jours, devant compter pour la pension.

Le traitement du sieur Lacroix était de 1,200 fr.

En opérant sur cette base et sur celle de la durée des services indiquée plus haut, dans le sens de l'article 8 du règlement, c'est-à-dire de 1/60 °/₀ du dernier traitement, on trouve une somme de 474 fr. 20 c., qui représente le chiffre auquel a droit le sieur Lacroix.

Je vous propose de liquider la pension de cet ancien agent municipal à la somme de 474 fr., en la faisant remonter au 1er octobre 1870.

Lyon, le 10 décembre 1872.

Pour le Maire :

VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Degoulet, rapporteur de la Commission des finances, conclut au nom de cette Commission, à ce que la pension du sieur Lacroix soit liquidée, conformément aux propositions de l'Administration.

Le Conseil approuve ces conclusions et prend la délibération suivante:

Le Conseil municipal,

Pension du sieur Lacroix. — Liquidation.

Vu le décret du 19 octobre 1868, concernant les pensions de retraite des employés de l'Administration municipale ;

Vu la demande en liquidation de pension formée par le sieur Lacroix, ancien agent de la police municipale, dont l'emploi a été supprimé le 30 septembre 1870 ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur;

Attendu que le pétitionnaire compte 11 ans 4 mois et 14 jours de services municipaux ; qu'à cette période, et conformément à l'article 5, § 1er du décret ci-dessus visé, il faut ajouter 5 ans 9 mois 20 jours de services militaires et 6 ans 6 mois et 12 jours dans le corps des sergents de ville ; qu'il en résulte

une durée totale de 23 ans 8 mois 16 jours de services, donnant droit à la retraite ;

Considérant que cet employé jouissait d'un traitement de 1,200 fr., et qu'aux termes du même décret, en calculant à raison de 1/60 de ce traitement par année de service, on trouve le chiffre de 474 fr. 20 c., qui est celui de la pension à laquelle a droit le sieur Lacroix ;

Délibère :

Il est alloué au sieur Lacroix, ancien agent de la police municipale, une pension annuelle et viagère de 474 fr. (les centimes étant négligés).

Cette pension, imputable sur la Caisse de retraites des employés de l'Administration municipale, courra à partir du 1er octobre 1870, lendemain du jour où l'emploi du titulaire a été supprimé.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Fondation Richard — Solde du prix d'une maison expropriée pour l'élargissement de la rue de la Barre.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux la demande formée par le Conseil d'administration de la *Fondation Richard*, à l'effet d'obtenir le paiement du solde du prix d'une maison qu'elle possedait, rue de la Barre, à Lyon, et qui a été expropriée pour cause d'utilité publique.

L'échéance de ce solde, s'élevant à 150,343 fr., est fixée au 1er janvier 1873, et le paiement ne peut être imputé sur les fonds de l'exercice courant, ci. . . . . fr.	150,343 »
Intérêts courus du 1er juillet 1872 au 1er janvier 1873, jour fixé pour le paiement, soit pour un semestre.	3.758 58
Ensemble. . . . . fr.	154,101 58

Pour satisfaire, sans retard, aux obligations de la Ville, et faciliter le remploi du capital pour ladite fondation, je vous propose, d'ouvrir d'urgence au budget proposé pour l'exercice 1873, un crédit de 154,101 fr. 58 c. nécessaire au paiement du solde du prix de l'acquisition dont il s'agit.

Ce crédit sera inscrit au chapitre 2 des dépenses extraordinaires, où il se confondra avec celui qui est proposé pour le service de la dette flottante en 1873.

Lyon, le 16 décembre 1872.

Pour le Maire de Lyon :
L'Adjoint délégué, G. VALLIER.

Le citoyen Bouvatier, rapporteur de la Commission des finances, conclut à l'ouverture du crédit demandé par l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Fondation Richard. — Solde du prix d'une maison expropriée rue de la Barre.

Vu le rapport du citoyen Maire, proposant d'ouvrir d'urgence, au bubget de la Ville de 1873, un crédit de 150,343 fr., représentant le prix d'une maison appartenant à la fondation Richard et qui a été expropriée pour cause d'utilité publique, pour l'élargissement de la rue de la Barre ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvatier, rapporteur ;

Délibère :

Il est ouvert d'urgence, au budget de la Ville pour l'année 1873, un crédit de 154,101 fr. 58 c. représentant :

1° Le prix d'une maison appartenant à la fondation Richard, et expropriée pour l'élargissement de la rue de la Barre ;

2° Les intérêts de cette somme du 1er juillet 1872 au 1er juillet 1873, jour fixé pour le paiement.

Ce crédit sera inscrit au chapitre des dépenses extraordinaires et sera confondu avec celui qui sera proposé pour le service de la dette flottante en 1873, sous ce titre : *Sommes dues et exigibles en 1873, à divers, pour anciennes acquisitions d'immeubles, indemnités et frais qui s'y rattachent.*

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

La séance est levée à dix heures un quart.

L'un des Secrétaires, Despeignes.



TABLE DES MATIÈRES



Lyon. Association typographique. — Regard, rue de la Barre, 12.



